



HAL
open science

Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice

Isabelle Sayn, Vanessa Perrocheau, Yann Favier, Nathalie Merley

► To cite this version:

Isabelle Sayn, Vanessa Perrocheau, Yann Favier, Nathalie Merley. Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019. halshs-02283040v1

HAL Id: halshs-02283040

<https://shs.hal.science/halshs-02283040v1>

Submitted on 10 Sep 2019 (v1), last revised 17 Sep 2019 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Convention n° 216.11.04.22
Mai 2019

Rapport final de recherche

LES BAREMES (ET AUTRES OUTILS TECHNIQUES D'AIDE A LA DECISION) DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Sous la direction de :

Isabelle SAYN, Directrice de recherche au CNRS, Univ. de Lyon, CMW

Vanessa PERROCHEAU, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID

Yann FAVIER, Professeur de droit privé, Univ. Savoie Mont Blanc, CDPPOC

Nathalie MERLEY, MC HDR en droit public, Univ. de Lyon, CERCRID

Ont également contribué à ce rapport de recherche : Marianne COTTIN, MC HDR en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Nathalie DEJONG, Assistante en production et traitement de données, CERCRID-TRIANGLE ; Farida KHODRI, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Camille de LAJARTE-MOUKOKO, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Antoine PELICAND, PRAG en sciences sociales, Univ. de Lyon, associé au CERCRID ; Vincent RIVOLLIER, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. Savoie Mont Blanc, CDPPOC ; Rachel VANNEUVILLE, CR au CNRS, Univ. de Lyon, TRIANGLE ; Djoheur ZEROUKI-COTTIN, MC HDR en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°216.11.04.22). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

SOMMAIRE

Introduction générale	6
Exposé de méthode.....	9
Aboutir à une définition de l'objet « Barème ».....	20
Conclusion : se doter d'une définition de l'objet barème	40
PARTIE I : DES BAREMES DANS LES DIFFERENTS CONTENTIEUX	41
Chapitre 1 : Les outils disponibles sur l'Intranet justice	45
Chapitre 2 : Les barèmes dans le contentieux non pénal	56
Section 1 : L'indemnisation du dommage corporel	56
Section 2– Le contentieux familial.....	91
Section 3 - Le contentieux de l'instance	102
Section 4 – Le contentieux de la protection sociale	114
Section 5 - Quels outils d'aide à la décision devant les conseils de prud'hommes ?.....	135
Section 6 – Les barèmes au sein des tribunaux de commerce - Contentieux général et contentieux des entreprises en difficulté	166
Section 7 - L'attribution d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles : les usages de l'article 700 CPC dans les contentieux judiciaires.....	193
Chapitre 2 : Les barèmes en matière pénale	202
Section 1 : La création des barèmes	204
Section 2 : Présentation des barèmes	224
Conclusion.....	292
PARTIE II – DES OUTILS AU CŒUR DES EVOLUTIONS CONTEMPORAINES DE LA JUSTICE	295
Introduction	295
Chapitre I : L'usage des outils d'aide à la décision dans la magistrature	299
Section 1 – Fabriquer des barèmes. Qu'entreprennent les acteurs professionnels ?.....	299
Section 2 – Circulation et partages des outils dans le milieu professionnel	305
Chapitre II- Les ordres de justification des positionnements par rapport aux barèmes	323
Section 1 - La nature du travail et ses transformations	323
Section 2 - Les « jauges » de la justice	335
Conclusion générale	350
BIBLIOGRAPHIE	352
TABLE DES MATIÈRES	364
ANNEXES (document séparé).....	373

Abréviations

BTA	Brigades territoriales autonomes (BTA)
CDAS	Commission départementale d'aide sociale
CHR	Centre hospitalier régional
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CJ	Contrôle judiciaire
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPPV (ou CPV)	Convocation par procès-verbal
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DP	Détention provisoire
DPR	Délégué du procureur
ENM	Ecole nationale de la magistrature
EPM	Etablissement pour mineurs
FIJAIS	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
FNA	Fichier national automobile
FPR	Fichier des personnes recherchées
GAV	Garde à vue
ITT	Incapacité totale de travail
JAF	Juge aux affaires familiales
JU	Juge unique
MEC	Mis en cause
MEX	Mise en examen
MJD	Maison de justice et du droit
OP	Ordonnance pénale
OPD	Ordonnance pénale délictuelle
OSS	Orientation sanitaire et sociale
PC	Permis de conduire
PDAP	Personne dépositaire de l'autorité publique
PIM	Présentation immédiate
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PR	Procureur
RAL	Rappel à la loi

SCJE Service de contrôle judiciaire et d'enquêtes (association)
SDC Sans domicile connu
SEP Section exécution des peines
SPC Suspension du permis de conduire
STD Service de traitement direct
STIC Système de traitement des infractions constatées
TAJ Traitement d'antécédents judiciaires
TASS Tribunal des affaires de sécurité sociale
TGI Tribunal de grande instance
TI Tribunal d'instance
TPE Tribunal pour enfants
UEAT Unité éducative auprès du tribunal
UMJ Unité médico-judiciaire
VAMA Vol à main armée

INTRODUCTION GÉNÉRALE¹

On savait qu'à côté des barèmes légaux étaient assez largement diffusés dans les juridictions des outils d'aide à la décision, construits par les acteurs du droit, dans de multiples domaines d'activité. Cette recherche le confirme et présente un large éventail de barèmes disponibles, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.

Le terme « barème » renvoie à des outils d'aide à la décision assez variés qui ne se limitent pas aux seules tables de calcul². Compte tenu de cette relative indétermination, le vocable « barème » retenu pour ce projet a été entendu dans un sens large et la recherche s'était donnée pour objectif de repérer au sein de juridictions et d'analyser les différents outils techniques d'aide à la décision ayant pour objectif de standardiser les décisions de justice, en usage dans toutes les branches du droit. Si une première approche nous avait conduit à rechercher l'ensemble des outils techniques élaborés au sein des juridictions ou pour les juridictions, par des professionnels du droit, avec pour objectif de standardiser les décisions de justice, nous avons finalement collecté encore plus largement l'ensemble des outils d'aide à la décision qui ont été évoqués par les magistrats et juges entendus³ et relevant de toutes les juridictions du premier degré ou presque. Les outils collectés concernent deux types de situation. Ils peuvent servir aux juges à fixer un montant (indemnisation, pension, peine...). Ils peuvent également être utilisés de manière à déclencher une action ou à orienter le dossier dans telle ou telle direction. Ces barèmes sont ainsi très couramment utilisés dans le cadre du traitement en temps réel afin d'orienter la procédure vers une alternative aux poursuites. En dehors de la matière pénale, on retrouve également ce type d'outils en droit commercial. C'est à partir de cet ensemble que nous avons pu proposer une définition, qui exclut certains d'entre eux pour la suite. Dans ces développements, on utilisera indifféremment les termes outil d'aide à la décision ou barème, sachant que le premier recouvre une réalité plus large que le second.

Dans la littérature consacrée aux barèmes, il est d'usage de considérer qu'ils favorisent une harmonisation des décisions rendues par différents magistrats et permettent ainsi une meilleure

¹ Rédaction Isabelle Sayn

² Pour un ensemble d'exemples, voir *Le droit mis en barèmes ?*, dir. I. Sayn, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2014 ; Sur la distinction introduite entre barèmes construits et barèmes constatés, E. Serverin, V° Barèmes, *Dictionnaire de la justice* (dir.L. Cadiet), PUF, 2004.

³ Dans la suite de cette introduction, le terme magistrat est généralement utilisé alors même que, parfois ce sont (aussi) de juges non professionnels dont il est question.

égalité des justiciables qui reçoivent une solution comparable à des situations comparables, renforçant ainsi la prévisibilité de la justice. Cette affirmation est plébiscitée par les magistrats, mais parfois sur un mode plus individualiste : ils souhaitent alors avant tout s'assurer de l'harmonisation dans leur propre production, d'une décision à l'autre. Pour ceux-là, la nécessité d'assurer une harmonisation des décisions d'un juge à l'autre ou d'une juridiction à l'autre est seconde et se heurte à leur conception du métier ou doit en tout cas se concilier avec elle. Il est également d'usage de considérer que ces outils permettent aux magistrats de gagner du temps dans leur activité décisionnelle, gain particulièrement précieux dans des domaines où il s'agit de gérer des contentieux de masse. Cette affirmation mérite également d'être précisée : le gain de temps attendu concernerait moins l'activité des magistrats pris individuellement, parce qu'ils utilisent depuis longtemps des dispositifs cognitifs qui leur sont propres, que l'organisation judiciaire en général, les barèmes permettant une forme d'externalisation des décisions.

Ces dimensions sont importantes, mais nos travaux nous ont conduits au final à placer au second plan la dimension fonctionnelle de ces outils pour retenir une définition plus théorique de ces objets, à partir du rôle qu'ils jouent dans l'interprétation de la règle de droit.

En effet, ces outils sont conçus comme des instruments permettant de préciser des critères de décision fixés par le droit applicable, en resserrant le maillage normatif et parfois en écartant corrélativement d'autres critères qui auraient pu être retenus. Ils ne sont donc jamais neutres et proposent un encadrement plus resserré du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats. S'agissant de barèmes facultatifs, les magistrats restent libres à la fois de les utiliser et d'adhérer aux solutions qu'ils préconisent. La recherche montre l'exercice de cette liberté, mais cette dimension politique est essentielle. Leur effet normatif s'apprécie moins dans l'activité individuelle des magistrats, toujours maîtres de leurs décisions, que dans la possibilité de construire des politiques publiques qui s'appuient sur ces régularités recherchées. Dans le même temps, ces outils admettent par construction l'existence de situations suffisamment comparables pour être traitées de façon comparable, écartant ainsi l'injonction faite aux magistrats et *a priori* inhérente au fonctionnement de la justice de proposer un traitement individualisé à chaque espèce qui leur est soumise.

Les barèmes se trouvent ainsi au cœur d'une double tension. D'une part, ils proposent aux magistrats un encadrement resserré de leur activité décisionnelle qui s'oppose à leur conception de l'indépendance professionnelle : ils sont libres de juger comme ils l'entendent, dans le cadre de la loi et de leur pouvoir souverain d'appréciation. D'autre part, ils construisent des catégories de situations semblables qui s'opposent à la recherche d'une solution absolument individualisée dans un dossier particulier. On comprend mieux alors le phénomène d'adhésion/répulsion que l'on

rencontre dans les discours des magistrats : si la volonté de produire des décisions cohérentes entre elles (régularité et prévisibilité) est souvent première, elle suppose d'admettre une remise en question même très partielle du rôle du juge.

Face à ces enjeux, les besoins de connaissance étaient importants : si la construction endogène de barèmes dans la sphère juridictionnelle n'est pas forcément récente, leur étude l'est et il manquait des travaux permettant d'avoir une vision d'ensemble du phénomène. Un bref détour par la littérature anglo-saxonne montre d'ailleurs que ce phénomène s'est développé sous d'autres cieux avant de se développer en France.

Encadré 1. Les barèmes dans la littérature de langue anglaise⁴

A partir de quelques références publiées en langue anglaise, on peut en effet constater les différentes approches de la notion de barème, entendu dans un sens large incluant les lignes directrices – souvent très détaillées –, et leur omniprésence dans de nombreux contentieux en *Common Law et Criminal Law* en Angleterre, au Pays de Galles, aux USA notamment. Cette présence peut être reliée au rôle qui est donné au juge dans ces systèmes juridiques qui laissent une place importante au raisonnement casuistique. On notera dans certains pays de tradition mixte, comme Israël, mais aussi dans des pays de tradition de *Common Law* mâtinée de droit écrit comme aux Etats-Unis, une tendance à utiliser des référentiels comme substituts partiels de mesures d'expertise pour établir par exemple des fautes médicales, en s'appuyant sur des guides de bonnes pratiques établies par des experts en médecine légale.

D'une façon générale, les référentiels sont particulièrement présents en matière pénale – très tôt pour engager des poursuites ou des processus de plaider coupable – et en matière civile – pour déterminer des quantum de réparation de dommages corporels, d'aliments et de contributions l'entretien de l'enfant, notamment. La littérature publiée, illustrée de quelques exemples dans l'Annexe 7, pose la question de l'utilisation de ces référentiels et questionne leur utilité, leur automaticité et parfois aussi la philosophie qui préside à leur élaboration. Pour les juristes de *Common Law*, l'avantage est celui de la prévisibilité de la sentence, mais l'inconvénient majeur demeure celui de l'absence de raisonnement juridique induit des faits, selon la méthode propre à la *Common Law*.

Jamais obligatoires – même si, lorsque la décision crée un précédent, il est difficile au juge de s'en écarter –, ces outils constituent des références nécessaires mais souvent âprement discutées dans les prétoires. De ce point de vue, le contraste demeure frappant avec la situation française où la pratique de la *barémisation* est confrontée au principe de l'application de règles écrites et générales, rendant ainsi toutes les méthodes de quantification ou de normalisation presque clandestines ou du moins exclues du débat contradictoire. Simple aide à la décision, cachée derrière le pouvoir souverain du juge, la méthode de quantification ou de rationalisation exprimée par le barème disparaît du débat judiciaire ou à tout le moins de la motivation de la décision.

⁴ Rédaction Yann Favier

Pour la France, la recherche nous a permis de recueillir les barèmes en usage dans les juridictions et de constater que le développement de ces outils n'est pas limité à certaines branches du droit. Un barème utilisé dans une branche du droit peut être diffusé dans un autre domaine, en migrant d'une juridiction à l'autre, en fonction des types de contentieux qui y sont traités. Ce travail de collecte et donc d'identification nous a conduits à réinterroger la notion même de barème et à préciser la définition que nous en retenons finalement. Cette introduction expose la méthode utilisée avant de revenir sur la définition finalement retenue de l'objet « barème »

EXPOSÉ DE MÉTHODE

I - Une recherche empirique : l'identification des « barèmes » en usage dans les juridictions

Afin de répondre au besoin de connaissance des barèmes, entendus comme outils d'aide à la décision, de leurs modalités de construction, de leurs origines et de leurs effets sur le fonctionnement de la justice, la recherche a procédé à une sorte de radiographie des juridictions du fond, tous contentieux confondus. Il s'agissait donc de procéder à une approche de type empirique permettant de recenser ces outils sur des territoires de justice choisis avant de procéder à leur analyse.

La collecte des outils d'aide à la décision a été réalisée sur la plupart des juridictions du fond de premier degré (tribunaux de grande instance, tribunaux correctionnels, tribunaux d'instance, tribunaux de police, conseils de Prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale, commissions départementales de l'aide sociale, tribunaux de commerce), en retenant trois juridictions de premier degré de chaque type. Au fil de l'avancement de nos travaux, la recherche a été étendue aux Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), formation du tribunal de grande instance et, dans le champ pénal, à l'exécution des peines (Etablissements pénitentiaire, Commissions d'application des peines s'agissant des incidents disciplinaires, Juges d'application des peines). En revanche, contrairement à ce qui était envisagé dans le projet de recherche, il n'a pas été possible d'inclure totalement les juridictions administratives à cette étude. En effet, les prises de contact envisagées auprès des tribunaux administratifs qui avaient été sélectionnés sont demeurées infructueuses. Il n'a donc pas été possible d'administrer les entretiens prévus et la recherche se borne sur ce point à quelques éléments exploratoires.

Pour l'ensemble des juridictions composant finalement l'échantillonnage, le travail de repérage s'est voulu exhaustif sur l'ensemble des juridictions composant notre échantillonnage : il s'agissait de recenser tout outil d'aide à la décision pouvant être qualifié de barème, indépendamment de la terminologie employée par leurs utilisateurs. La recherche s'est attachée ainsi à mettre au jour les barèmes ayant pour objet la détermination d'un quantum (sanction, indemnisation, pension ...) ou de déterminer une orientation de la décision ou des dossiers. Ont également été recensés les outils construits pour être utilisés en amont des procédures juridictionnelles et susceptibles d'avoir un effet structurant sur l'activité des magistrats, tels les barèmes élaborés dans le champ pénal et utilisés par le parquet, voire par les autorités de police judiciaire. Leur usage s'est développé, en lien avec la montée en puissance du traitement en temps réel, au point de s'être généralisé et d'être aujourd'hui accepté et intégré par la plupart des acteurs de la chaîne pénale⁵. Dans un tout autre domaine, on mentionnera également les barèmes permettant d'évaluer, par les départements, la contribution des obligés alimentaires à l'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Ont été retenues trois juridictions de première instance par type de contentieux, avec un volume de contentieux différents : l'une avec un volume de contentieux important, l'une avec un volume faible ; l'une de volume intermédiaire, au sein desquelles ont été entendus des magistrats choisis en fonction de leur activité. Au final, l'échantillonnage est donc constitué de 30 juridictions (27 juridictions judiciaires, 3 juridictions administratives - CDAS), outre les parquets des 3 TGI concernés, auxquelles s'ajoutent 2 établissements pénitentiaires et les entretiens effectués de façon systématique auprès des chefs de juridictions (TGI et cour d'appel), à ce seul titre ou parce qu'ils exercent aussi des fonctions qui faisaient l'objet de nos investigations

A. Le choix des juridictions

De façon à suivre, le cas échéant, la diffusion de barèmes entre plusieurs juridictions géographiquement proches, il a été décidé de sélectionner d'abord trois TGI au sein du ressort d'une cour d'appel de référence (la cour de **Granville**), en fonction de leur taille, et de retenir ensuite les autres juridictions qui leurs sont proches géographiquement.

⁵ V. Perrocheau, « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale : le cas de la composition pénale », in *Le droit mis en barèmes ?*, préc., p.71 ; V. Gautron, « La « barémisation » et la standardisation de la réponse pénale saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale », in *Le droit mis en barèmes ?*, préc., p. 85.

Dans un premier temps, le choix des sites d'investigations a donc été fait à partir du critère du volume des jugements rendus au fond s'agissant des TGI⁶ du ressort de la cour d'appel de référence. La relative concentration géographique des juridictions permet non seulement de faciliter l'accès des chercheurs aux données empiriques mais aussi de repérer, s'il y a lieu, la circulation des outils d'aide à la décision en usage.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES			
	Taille de la juridiction		
Juridiction	Petit	Moyen	Grand
CA (présidence)			Grandville
TGI (présidence)	Restonne	Neboure	Grandville
TGI - JAF		Neboure	Grandville
TGI - CIVI		Neboure	Grandville
Ministère public	Restonne	Neboure	Grandville
MJD		Neboure	
Tribunal de police		Neboure	
Juge d'application des peines	Restonne	Neboure	Grandville
MTT		Neboure	
Trib. correctionnel / siège	Restonne		
TASS	Restonne	Neboure	Grandville
TI	Brivert	Neboure	Grandville
Tribunal de Commerce	Restonne	Neboure	Grandville
Conseil de Prud'Homme	Restonne	Neboure	Grandville
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES			
CDAS	Laisabray	Neboure	Grandville

B. Les magistrats entendus au sein des juridictions

A l'intérieur de chacune des juridictions sélectionnées, un ou plusieurs entretiens ont été organisés, choisis en fonction de la taille de la juridiction et de l'ensemble des fonctions qui y sont exercées.

Les entretiens ont tous débuté par une rencontre avec les présidents de cours et les présidents des TGI et ils se sont poursuivis auprès des magistrats en exercice. Ils ont été précédés d'un courrier diffusé par la Mission de recherche Droit et Justice permettant de présenter la recherche et de

⁶ Hors décisions du JLD et décisions statuant sur les procédures collectives.

soutenir nos démarches auprès des magistrats. Au final, 55 entretiens ont été effectués, pour une durée de une à deux heures environ.

On trouvera en Annexe 1 un tableau récapitulatif des entretiens effectués au regard des juridictions retenues.

C. Les modalités d'entretien

Le recueil des données a été effectué à partir d'entretiens semi-directifs avec les magistrats susceptibles de connaître des barèmes, de les utiliser, voire de les élaborer au sein des juridictions composant notre échantillon. La trame des entretiens, commune quelles que soient les fonctions assurées par magistrat entendu, est reproduite en Annexe 2. Elle est résumée dans l'encadré ci-dessous

THEMATIQUE DES GUIDES D'ENTRETIEN MAGISTRATS

- Qu'est-ce pour eux un barème ?
- Description des barèmes
 - o Quels barèmes ou autres outils d'aide à la décision utilisent-ils ?
- Création des barèmes
 - o Comment ces barèmes sont-ils élaborés ?
 - o Qui en sont les initiateurs ?
 - o Quid d'une éventuelle concertation (création collective) ?
 - o Quand les différents barèmes ont-ils été créés ? Evoluent-ils ?
- Diffusion des barèmes
 - o Comment en prennent-ils connaissance en arrivant dans leur fonction / comment en donnent-ils connaissance aux substituts / autres magistrats ?
 - o Ces barèmes sont-ils utilisés dans d'autres juridictions ?
 - o Quels autres intervenants de processus juridictionnel sont informés de l'existence de ces barèmes ?
- Utilisation des barèmes
 - o A quelle fréquence ces barèmes sont-ils utilisés ? Est-ce systématique ?
 - o Les utilisateurs peuvent-ils s'en écarter ? Les adapter à leur pratique professionnelle ?
 - o Quels sont les effets attendus de l'utilisation de ces barèmes ?
- Appréciation personnelle
 - o Quelle est leur position sur la place des barèmes dans le fonctionnement de la justice ?
 - o Selon eux ces outils sont-ils de nature à favoriser une meilleure intégration des magistrats / délégués du procureur dans la juridiction ?

- Dans leur pratique professionnelle constatent-ils que ces outils se développent ?
- Existe-t-il des débats au sein de leur juridiction, ou plus largement de leur profession, sur l'opportunité de ces outils ? Si oui, sur quels points ?

Sauf refus, ces entretiens ont été enregistrés et ont fait l'objet d'une retranscription systématique. La voix étant dorénavant une donnée identifiante, chaque professionnel a été invité, en début d'entretien, à signer une autorisation écrite (voir modèle en Annexe 3). C'est l'ensemble des données issues de ces entretiens qui a fait l'objet de notre analyse. Les résultats sont produits de façon anonyme, tant concernant les juridictions que concernant les professionnels rencontrés. Les pseudonymes des lieux concernés ci-dessous seront utilisés tout au long de la recherche : Laisabray, Grandville, Brivert, Restonne, Neboure, Khasab, Baniles.

Qu'il s'agisse du choix des juridictions de notre échantillon, des magistrats entendus ou des modalités d'entretien, les monographies consacrées aux différents contentieux donnent davantage de précisions lorsque cela est nécessaire.

D. L'exploration systématique de l'intranet Justice.

Il est apparu au cours de la recherche que l'intranet Justice pouvait également nous permettre d'accéder à des barèmes en circulation, repérés ou pas par les magistrats entendus. Pour nous permettre de l'explorer, le ministère de la Justice a accepté d'ouvrir à deux des membres de l'équipe de recherche un accès à cet intranet, depuis un poste mis à leur disposition au sein du TGI de Grandville. L'exploration systématique de l'intranet Justice a effectivement permis d'identifier un certain nombre de barèmes et leur mode de diffusion spécifique a justifié d'en faire une présentation distincte dans ce rapport⁷.

E. L'élaboration d'une barémothèque

Au terme de cette recherche, c'est au total **122 barèmes** qui ont été collectés. Une grande partie concerne la matière pénale (75 barèmes), les autres ont été identifiés au sein de juridictions civiles entendu au sens large. On trouvera en Annexe 4 un tableau récapitulatif de l'ensemble des 122 barèmes recensés ainsi qu'une compilation de l'ensemble de ces barèmes (Annexe 5)

Les barèmes recueillis ont été introduits dans une barémothèque (<https://baremotheque-ish-lyon.cnrs.fr/presentation.php>), susceptible d'évoluer pour contenir de nouveaux outils ou pour suivre

⁷ Voir *infra*, Nathalie Dejong, Les outils disponibles sur l'Intranet justice.

l'évolution des outils déjà signalés. Ce site, construit avec le soutien de la Maison des Sciences de l'Homme de Lyon-Saint-Etienne (MSH LES), est pour l'heure un site fermé. Il pourrait être ouvert largement aux professionnels du droit, sous réserve de trouver une solution de mise à jour pour l'avenir. Il permet d'accéder aisément aux barèmes qui y sont insérés, à partir de modalités de recherche exposées dans la note placée dans l'Annexe 6 de ce rapport et qui en propose une présentation.

II - Une analyse des entretiens : le contexte de la barémisation de la justice

Au-delà du recueil des outils en circulation, les entretiens effectués ont permis une analyse du contexte de leur utilisation et le recueil du point de vue des magistrats à leur égard. Mais, alors qu'à l'origine, seulement quelques-uns des barèmes recensés devaient faire l'objet d'une telle analyse, c'est en définitive l'ensemble qui a été analysé, au moyen de monographies rédigées pour chacun des types de contentieux explorés. A cette analyse détaillée succède une analyse transversale qui met en relation les données exposées avec une approche plus large des évolutions de la justice.

A. Des monographies pour chaque type de contentieux exploré

Chaque monographie s'attache d'une part à exposer les barèmes rencontrés ou utilisés par les magistrats entendus, d'autre part à retracer des éléments de contexte à partir d'une grille de lecture commune des entretiens.

Ces monographies présentent les barèmes recensés et particulièrement les choix normatifs faits à l'occasion de leur construction. En effet, dans la mesure où ces outils précisent les critères légaux de décision, quelles sont ces précisions ? En quoi les critères retenus ou au contraire la marginalisation de certains autres resserrent le maillage normatif ? Une analyse normative devient alors possible, à partir d'une comparaison entre le droit positif et le contenu de ces barèmes notamment : assiste-t-on à l'abandon de critères généralement admis comme devant concourir à la décision et négligés dans les outils repérés ? Ou à la mise en avant de critères *a priori* secondaires au terme de l'analyse de la jurisprudence ou de la doctrine ? Une analyse en termes de politique publique devient également possible : tel barème permet-il la diminution ou l'augmentation de tel ou tel quantum ? La réduction du nombre de recours juridictionnels ? Ce

type d'analyse, barème par barème, pourrait constituer un prolongement de cette recherche, sur le modèle de ce qui a déjà été fait s'agissant de la prestation compensatoire⁸.

Les axes communs d'analyse ont été retenus à la suite de réunions de travail qui ont permis de confronter les expériences des différents membres de l'équipe, chacun spécialisé dans tel ou tel type de contentieux et ayant réalisé les entretiens correspondants. Les axes retenus sont les modalités de création et de diffusion des outils repérés (diffusion entre magistrats mais aussi à l'extérieur du cercle des magistrats, notamment en direction des parties ou d'autres professionnels de la justice) et la formalisation de ces outils (de la transmission orale à l'existence et à la sophistication d'un support écrit ou informatique) ; les usages collectifs ou individuels de ces outils ; l'appréciation des magistrats sur ces outils au regard de leur indépendance et plus largement de leur office et au regard de la recherche de l'égalité des justiciables ; l'avis/opinion des magistrats sur l'opportunité de ces outils (gain de temps, harmonisation, prévisibilité...).

B. Une analyse transversale aux différents contentieux

Parallèlement, une analyse transversale à tous les contentieux est proposée. Rédigée par des sociologues, elle replace les résultats obtenus dans la perspective plus large des évolutions contemporaines de la justice. Cette contribution établit également une synthèse sur les quatre grandes thématiques adoptées (modalités de création et de diffusion, modes de justification et enjeux « identitaires ») en soulignant d'un côté les aspects communs aux différentes monographies et en cherchant d'un autre côté à en comprendre les variations. Elle cherche par ailleurs à replacer les mécanismes sociaux constatés dans la magistrature à l'occasion de cette recherche dans des perspectives plus larges, tenant aux évolutions structurelles du corps des magistrats en termes d'organisation ou de composition socio-démographique ou aux mutations de la fonction sociale dévolue à la justice.

C. Conclusion : les effets des barèmes ?

La recherche, conduite essentiellement à partir du discours des magistrats, s'était également donné pour objectif d'essayer d'approcher les effets des barèmes, afin de mettre à l'épreuve les justifications qui leurs sont habituellement apportées (gain de temps, harmonisation, prévisibilité),

⁸ SAYN I., BOURREAU-DUBOIS C. (dir.), Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce, Une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire, Bruylant, 2018.

tout en précisant qu'analyser l'efficacité d'un barème par rapport à ces objectifs resterait extrêmement délicat, en raison notamment de l'impossibilité d'apprécier le recours effectif à un outil dont l'usage est laissé à la libre disposition des magistrats.

L'une des approches proposées était de rechercher l'incidence formelle des barèmes sur les décisions juridictionnelles : dans quelle mesure le recours à de tels outils apparaît expressément dans la rédaction même des décisions de justice ? Le projet était donc de repérer, à partir des entretiens conduits dans les juridictions, des exemples de décisions de première instance appuyant expressément leur motivation sur les barèmes en usage et d'analyser la réception de ce type de motivation par les cours d'appel. Au final, et à la seule exception des tables de capitalisation, nous n'avons pu récolter aucune décision faisant une référence expresse à un barème au cours de nos entretiens, ce qui confirme que les magistrats, alors même qu'ils utilisent assez habituellement ces outils, se gardent d'y faire référence dans leurs décisions. C'est une limite certaine à la mise en débat de ces outils, problématique dès lors qu'ils constituent une forme d'interprétation du droit. C'est aussi une façon pour les magistrats de ne pas risquer une infirmation par la juridiction supérieure et peut-être, surtout, de ne pas offrir à ces outils un rôle qu'ils jugeraient alors trop important.

Une deuxième approche, plus exploratoire, a été conduite sur la base d'une analyse de contentieux effectuée sur un échantillon de décisions afin d'apprécier dans quelle mesure les barèmes en circulation structurent les décisions analysées. Il semble en effet que seule une analyse de contentieux semble pouvoir répondre à la question des effets des barèmes sur la teneur des décisions rendues, avec une analyse « avant » et « après » l'introduction de l'outil dont on souhaite mesurer l'efficacité sur la dispersion des décisions. D'autres travaux ont été conduits dans cette perspective⁹. Pour notre part, nous produisons l'analyse d'un corpus de décisions rendues par trois TGI dans lesquelles nous avons recherché les manifestations de l'utilisation des outils d'aide à la décision disponibles sur le terrain de l'indemnisation du dommage corporel. Les traces de l'utilisation de trois de ces outils ont été recherchées, l'un de portée nationale, l'autre de portée régionale (barème inter-cours), le troisième de portée locale, diffusé au sein de la cour d'appel du

⁹C. Bourreau-Dubois (dir.), BETA, *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, Rapport Mission de recherche Droit&Justice, février 2019. <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-barémisation-de-la-justice-une-approche-par-lanalyse-economique-du-droit/>

ressort. On trouve à la fois des références explicites à ces outils et des référence implicites, notamment au travers des montants retenus.

Une troisième approche a été ajoutée au cours de la recherche. On peut en effet se demander si l'existence de barèmes pourrait conduire les magistrats à statuer *extra petita*, en particulier sur le terrain de droits non disponibles (les pensions alimentaires) ou encore pour répondre à une injonction contradictoire comme celle de la réparation intégrale du préjudice. L'encadré 1 ci-dessous propose une analyse du principe dispositif face aux barèmes.

Encadré 2. L'office du juge, le principe dispositif et les barèmes¹⁰

Conflit potentiel entre les barèmes et le principe dispositif – L'exploration de la mise en œuvre des barèmes par les magistrats a pu soulever des interrogations quant à l'office du juge. Cet office renvoie à de nombreuses réalités. D'une manière générique, « l'office du juge définit quel est son rôle dans la direction du procès civil, quels sont ses pouvoirs et leurs limites. »¹¹ Les barèmes tendent à encadrer ou limiter cet office de plusieurs façons. D'une part, ils tendent à limiter l'infinité des faits susceptibles d'être pris en considération par le juge : les barèmes (largement entendus) réduisent et sélectionnent les critères pour permettre la construction de classes homogènes. D'autre part, ils limitent le pouvoir du juge quant à la réponse apportée : en proposant une solution ou une fourchette de solutions ils viennent encadrer la solution juridictionnelle. Cette limitation est juridiquement obligatoire lorsque le barème est obligatoire, elle est seulement factuelle voire intellectuelle lorsque le barème est facultatif. Ces éléments ont été particulièrement explorés par la recherche menée par le BETA¹².

Mais du point de vue de la réponse à apporter, le barème peut conduire à une discordance avec un autre aspect de l'office du juge : le principe dispositif. En vertu de ce principe, « les parties à un procès civil ont la pleine maîtrise de la matière litigieuse » ; ainsi, « l'instance est à la disposition des plaideurs qui sont souverains quant à son déclenchement, son étendue, son déroulement et son extinction »¹³. Cela implique notamment l'interdiction pour le juge de statuer *infra petita* (en-dessous de la proposition du défendeur) ou *ultra petita* (au-delà des prétentions du demandeur)¹⁴. Ainsi, la réponse apportée par le barème peut apparaître en dehors du cadre que constituent les

¹⁰ Rédaction Vincent Rivollier.

¹¹ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26^e éd., v^o Office du juge.

¹² C. Bourreau-Dubois (dir.), BETA, *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, préc.

¹³ S. Guinchard, T. Debard, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26^e éd., v^o Principe dispositif.

¹⁴ Cf. art. 4 et 5 CPC, ainsi que la jurisprudence constante de la Cour de cassation (par ex. Cass. Req. 16 novembre 1926, S. 1927, 1, 321). Quelquefois, on expose également l'interdiction de l'*extra petita* c'est-à-dire l'interdiction de statuer sur des prétentions qui n'ont pas été formulées.

prétentions des parties. C'est l'attitude des magistrats face à cette hypothèse sur laquelle nous voudrions revenir dans les présents développements.

Domaines du conflit – La problématique du décalage entre la réponse du barème et les prétentions des parties ne se rencontrent pas en tout domaine. D'une part, en matière pénale, les magistrats du siège ne sont tenus ni par la qualification pénale proposée par les parties (ministère public ou prévenu/accusé) ni par les peines demandées : le principe dispositif n'existe pas. D'autre part, les barèmes rencontrés devant les juridictions commerciales concernent essentiellement des domaines dans lesquels le principe dispositif ne s'applique pas. En effet, pour les barèmes rencontrés dans le cadre des pouvoirs propres du président du tribunal de commerce, ils interviennent dans un cadre juridique dans lequel le président de la juridiction a un pouvoir d'initiative, sans que cela ne crée un contentieux proprement dit. Pour le seul barème rencontré et relevant d'une matière contentieuse (l'existence d'une procédure collective), ce contentieux a la singularité d'impliquer une diversité de parties et d'acteurs, et de dépasser la seule confrontation des intérêts des parties qui s'opposent. Ces barèmes proposent bien d'encadrer l'office du juge, mais ils ne sont pas susceptibles d'entrer en confrontation avec les limitations découlant des prétentions des parties.

Ainsi, l'opposition entre la réponse proposée par le barème et le principe dispositif pourrait se rencontrer dans deux domaines principaux. En matière familiale d'abord : les propositions des parties peuvent apparaître en décalage avec le résultat des barèmes en matière de prestation compensatoire (divorce) ou en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (obligations alimentaires). Cet exemple ne nous a cependant jamais été donné par les magistrats interviewés. Des témoignages extérieurs nous indiquent qu'il est quelquefois enseigné (à l'ENM) la possibilité de s'extraire des demandes des parties dans le cadre de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, en particulier lorsque la demande du parent créancier apparaît trop faible¹⁵. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un standard de valeur supra-législative, permet de s'écarter du principe dispositif qui a seulement valeur réglementaire. Cependant, la Cour de cassation n'a, à notre connaissance, jamais statué sur un tel cas lui permettant d'affirmer ou d'infirmier l'existence d'une telle dérogation au principe dispositif. En matière d'indemnisation du dommage corporel ensuite : l'indemnisation pour un poste de préjudice ou la capitalisation d'une rente peuvent apparaître en décalage avec le résultat des barèmes existant. Il en va de même à propos de certains frais de procédure (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale). Le conflit apparaît, dans les témoignages reçus toujours dans le même sens : l'indemnisation proposée par le barème est supérieure à celle demandée par le créancier. C'est donc l'interdiction de l'*ultra petita* qui intervient et non celle de l'*infra petita*. Il faut par ailleurs noter qu'à propos des frais de procédure seule est posée l'interdiction de l'*ultra petita*, le juge pouvant statuer d'office à la baisse : « [le juge] peut, même d'office, pour des raisons tirées

¹⁵ Cf. C. Bourreau-Dubois (dir.), BETA, *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, préc. p. 177.

[de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée], dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »¹⁶.

Constat du conflit et règlement de ce conflit – Plusieurs magistrats nous ont confirmés l'existence d'un conflit potentiel entre le résultat du barème et les demandes des parties. Le **président du TASS de Grandville** indique ainsi que dans la juridiction « on est tenu[e] par les demandes et les offres. Il y a cela aussi qui entre en jeu ».

La solution du conflit est systématiquement de faire prévaloir le principe dispositif. En témoigne notamment le **président du TGI de Grandville** à propos de l'indemnisation du dommage corporel ou le **président de la CDAS de Grandville** à propos des frais de procédure. Une magistrate indique expliciter cette limitation d'origine légale dans ses décisions : « très souvent, quand je veux indiquer aux avocats que c'est petit, je dis "accordons telle somme ne pouvant statuer *ultra petita*" » (**présidente CIVI Restonne**). La limitation de l'indemnisation en raison de l'interdiction de l'*ultra petita* apparaît comme la conséquence du manque de connaissance des outils en matière de dommage corporel par les avocats¹⁷. À l'inverse, l'existence d'un barème (et sa connaissance par les avocats) permet de faire davantage correspondre les demandes des parties à ce que le juge est susceptible d'octroyer. Cet échange est particulièrement révélateur (**président TASS Restonne**) :

« Intervieweuse : Est-ce que vous pensez que cela [les référentiels] favorise[nt] vos échanges avec les parties et leurs avocats c'est-à-dire est-ce que cela cadre aussi les demandes, les offres qui sont faites par les parties ?

Président : Oui c'est vrai, du coup on a moins de demandes farfelues, de demandes qui sont cohérentes.

Intervieweuse : Vous êtes plus facilement en phase avec les demandes.

Président : Oui. »

Interrogations sur les contours (et le contournement) du principe dispositif – En matière de dommage corporel, l'échelle d'application du principe dispositif peut soulever certaines interrogations. En particulier, les limitations apportées par l'*infra* ou l'*ultra petita* s'applique-t-elle poste de préjudice par poste de préjudice ou bien pour l'indemnisation totale, tous postes de préjudices confondus. Ainsi, un magistrat peut-il, sans violer l'*ultra petita*, octroyer une indemnisation supérieure à la demande pour un poste de préjudice spécifique (par application du barème par exemple) dès lors que la totalité de l'indemnisation ne dépasse pas la demande globale (notamment parce que l'indemnisation d'autres postes aurait été rejetée) ? La Cour de cassation n'apporte pas de réponse à ces questions. La **présidente de la CIVI de Grandville** nous a révélé sa propre pratique et celle d'un de ses anciens collègues :

*« On a des prétentions qui nous lient. [...] Un collègue, qui [...] est parti à la retraite, considérait que sur l'*ultra petita*, tant que l'on ne dépassait pas l'enveloppe globale de la demande sur le*

¹⁶ Articles 700 du Code de procédure civile et 475-1 du Code de procédure pénale (rédigés dans les mêmes termes sur ce point).

¹⁷ Voir *Infra*, Vincent Rivollier, L'indemnisation du dommage corporel, Connaissance des barèmes par les autres acteurs

préjudice corporel, on était bon. [II] considérait que l'on pouvait affecter comme on voulait. Si on nous demandait 2 000 pour les souffrances endurées, mais que l'on considérait que cela valait 3 000, mais par contre, que l'on pouvait diminuer le montant sur l'incidence professionnelle, etc., du moment que l'on ne dépassait pas le montant de l'enveloppe, c'était bon »

Elle nous indique cependant, qu'elle a « un peu de mal » a effectué la même chose. D'une manière générale, elle applique le principe poste de préjudice par poste de préjudice. Il lui arrive cependant de globaliser certains postes de préjudices spécifiques, en raison de la connexité entre eux :

« Cela m'est arrivé pour m'affranchir de l'ultra petita, mais je ne sais pas du tout si je n'ai pas été infirmée, [...] de globaliser la somme demandée pour l'incidence professionnelle et les PGPF [perte de gains professionnels futurs], pour considérer que j'étais saisie d'un préjudice d'une demande au titre du préjudice professionnel comportant les deux, la somme des deux demandes. » Cela peut être le cas lorsque la demande doit être rejetée sur le fondement des PGPF (car l'objet ne correspond pas à la définition de ceux-ci), mais qu'elle correspondait en réalité à une incidence professionnelle (que la demande sous-estimait). La magistrate recherche ensuite une solution et avance que « peut-être que cela dépend de la façon [...] dont c'est formalisé dans les conclusions ».

ABOUTIR À UNE DÉFINITION DE L'OBJET « BARÈME »

Il n'existe pas de définition légale de l'objet barème, et la loi elle-même utilise ce terme de façon assez dispersée. Le projet de recherche soumis à la Mission de recherche Droit et Justice soulevait dès l'origine la question de la définition de l'objet barème et son titre illustre une incertitude : fallait-il faire une distinction entre les « barèmes », objets de la recherche et d'autres types d'outils d'aide à la décision ? Cette distinction était-elle pertinente ? Pourquoi et comment tracer une frontière entre ces différents objets ?

Cette incertitude nous a conduit à une première définition large, de façon à englober l'ensemble des outils d'aide à la décision susceptibles de nous être décrits par les magistrats rencontrés, afin de pouvoir ensuite et s'il y a lieu, élaborer une distinction entre ce qui relèverait de la catégorie « barème » et ce qui n'en relèverait pas. Il s'agissait alors de retenir « l'ensemble des outils techniques élaborés dans les juridictions ou pour les juridictions par des professionnels du droit avec pour objectif de standardiser les décisions de justice », qu'il s'agisse de fixer un quantum, de déclencher une procédure ou de d'orienter un dossier vers telle voie procédurale. Notre attention se portait alors plutôt sur des éléments matériels d'identification (ont-il fait l'objet d'un document écrit ? peuvent-ils être d'un usage seulement individuel ?), la portée normative des barèmes étant plutôt regardée comme un élément d'analyse supplémentaire du contenu de ces barèmes. Les

barèmes en usages dans les juridictions étant identifiés, le projet était d'observer en quoi ces outils resserrent le maillage normatif. Au terme de cette recherche, il apparaît au contraire que la dimension normative des barèmes constitue un élément central de définition de cet objet.

En effet, les outils d'aide à décision rencontrés à l'occasion des entretiens menés auprès des magistrats sont très variés, à plusieurs titres (I). Au-delà de cette diversité cependant, on peut identifier une caractéristique qui semble devoir être retenue comme spécifique à l'objet barème : son caractère normatif (II). La question reste ouverte pour une seconde caractéristique : un barème est-il nécessairement un outil qui utilise des données chiffrées (III) ?

I - Des outils d'aide à la décision très variés assurant des fonctions très variables

Le statut juridique des outils d'aide à la décision rencontrés à l'occasion de ces travaux est variable. Ce statut détermine en partie, mais en partie seulement, leur caractère obligatoire ou pas pour les magistrats (B). Les modalités de création, de formalisation et de diffusion sont également variables. Elles sont cependant souvent à l'initiative des magistrats eux-mêmes (C). Formalisation et diffusion sont plus importantes lorsque les outils assument aussi le rôle de favoriser la coordination entre les magistrats et d'autres acteurs du processus décisionnel (D). C'est sans doute sur ce point que l'on peut qualifier de managériale la fonction attendue de ces outils, bien plus que sur le temps qu'ils feraient gagner aux magistrats qui les utilisent dans le traitement des dossiers (A).

A. Des barèmes pour gagner du temps/juge ?

La dimension managériale des barèmes ne doit pas être négligée. Elle justifie en partie l'appel à l'utilisation de barèmes dans les rapports officiels successifs et cette préoccupation n'est en rien triviale. Cependant, le gain de temps attendu est peut-être illusoire au moins s'agissant des barèmes non légaux dont l'application n'a pas de caractère automatique, à l'exception des outils permettant d'établir les ressources disponibles des débiteurs, quel que soit le type de contentieux.

1. Un déplacement du temps passé par le juge.

Dans le champ non pénal en tout cas, la recherche montrerait plutôt un déplacement du temps passé par le juge : celui-ci va utiliser cet outil plutôt que son expérience accumulée, expérience qui lui fournissait une autre forme de référence pour juger. Ce déplacement permet d'assurer une

constance non seulement de la « jurisprudence » du magistrat pris isolément mais également de la jurisprudence produite par un ensemble de magistrats, au sein de la juridiction ou au-delà. Pour les jeunes magistrats, qui n'ont pas encore acquis cette expérience, l'outil permet de connaître la pratique habituelle et de se construire plus rapidement leur propre jugement. L'intérêt est comparable pour les magistrats qui viennent de changer de fonction, ce qui est fréquent, ou même pour ceux qui exercent de multiples fonctions et doivent régulièrement se plonger à nouveau dans tel ou tel type de contentieux. Il répond ainsi à la préoccupation de juger de façon suffisamment constante, en retenant des solutions comparables dans des situations comparables. Le recours aux barèmes est alors motivé avant tout par la simplification de l'opération intellectuelle, considérée comme tolérable pour certaines catégories de dossiers présélectionnés, sans pour autant garantir aux magistrats de construire plus rapidement leur décision.

En outre, l'existence de barèmes, en introduisant une norme nouvelle susceptible de débats, risque au contraire de nécessiter plus de temps – ce qui justifie d'ailleurs, pour certains magistrats entendus, de ne jamais motiver leurs décisions en introduisant une référence expresse au barème utilisé. En effet, ces outils fournissent un moyen supplémentaire d'analyse des espèces, par référence à des critères considérés comme importants à l'occasion de la construction du modèle mais aussi par référence à ceux qui ont été écartés lors de son élaboration. De ce point de vue, la volonté de s'assurer de l'adaptation de l'outil à la situation d'espèce de façon à pouvoir s'en écarter si besoin ou encore la possibilité de débats sur l'outil lui-même (l'opportunité d'y recourir, le choix de l'outil lorsque plusieurs co-existent, les choix de construction de l'outil) sont autant de sources de débats supplémentaires.

2. Etablir les « ressources disponibles » des débiteurs

Parmi les outils recensés cependant, certains outils sont présentés par les magistrats comme permettant de traiter des contentieux de masse parce qu'ils permettent de gagner du temps dans l'appréciation des espèces qui leur sont soumises. Ces outils différents, retrouvés dans plusieurs contentieux, ont un objectif commun : évaluer les ressources disponibles d'un justiciable afin de déterminer le montant qu'il sera susceptible de payer, que ce soit en réparation d'un préjudice à la suite d'une infraction pénale, pour apurer une dette dans le cadre d'un plan de surendettement, pour assumer son obligation d'entretien et d'éducation de ses enfants, voire même pour apprécier le montant d'une amende, etc.

Ces outils peuvent aussi avoir pour objectif de proposer un quantum aux magistrats, mais l'essentiel n'est sans doute pas là : ces outils leur permettent avant tout, aux prémices de leur

raisonnement, d'établir un fait qu'ils estiment fastidieux à établir au cas par cas : au-delà des revenus du justiciable, quelles sont les charges qu'il doit assumer et, subsidiairement, quelles sont parmi elles celles qui méritent d'être prises en considération pour apprécier ses ressources disponibles et susceptibles d'être mobilisées en paiement de sa dette. Si la nature des charges qui méritent d'être prises en considération peut résulter d'une norme commune contenue dans un outil d'aide à la décision plus ou moins largement diffusé, le travail matériel de recension des charges est lourd, chronophage, et sans intérêt dès lors qu'elles peuvent être forfaitisées.

B. Des barèmes pour contraindre les magistrats ?

Certains des barèmes rencontrés sont des barèmes légaux, c'est-à-dire des barèmes dont la teneur est donnée par un texte ayant une valeur juridique, quelle que soit sa place dans la hiérarchie des normes (loi, règlement...). Il s'agit notamment du barème applicable en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou encore du barème permettant de déterminer la fraction cessible ou saisissable des rémunérations du travail. Il en est de même dorénavant pour le barème de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), mobilisé à l'occasion des relations des parents avec les organismes débiteurs de prestation familiales (ODPF) où il permet de fixer un montant minimal de pension. Il est prévu par l'article L 582-2 du Code de la sécurité sociale et présenté aux articles R 582-1 s. du même code. D'autres sont des barèmes dont l'existence est prévue par la loi tout en n'étant pas pour autant des barèmes légaux, c'est-à-dire des barèmes dont la teneur est donnée par un texte ayant une valeur juridique. C'est le cas des barèmes permettant de déterminer le taux d'incapacité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ils sont prévus à l'article L 434-1 du Code de la sécurité sociale, des textes réglementaires du même code prévoient l'obligation de les placer en annexe du code et par quelle instance ce barème peut être régulièrement mis à jour. D'autres enfin ne sont ni issus de la loi ni prévus par la loi. Les exemples sont nombreux, comme le montrent les monographies par type de contentieux présentées dans la suite de ce rapport, et on peut même en trouver plusieurs cherchant à répondre à la même difficulté. C'est le cas de barèmes de capitalisation, des nombreuses méthodes diffusées en matière de prestation compensatoire (plus d'une dizaine co-existent)¹⁸ ou encore des outils disponibles identifiés pour fixer l'indemnisation d'un dommage corporel.

¹⁸ Sur ce point, voir « Recourir à un barème pour fixer la prestation compensatoire ? Portée et limite de l'outil », in *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce, Approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Sayn I, Bourreau-Dubois C. (dir.), Larcier, 2018.

A cette diversité de statut répond pourtant le fait que le terme de « barème » est très généralement associé, notamment dans le discours des magistrats, à un caractère d'automaticité et d'obligation. C'est la raison pour laquelle lui est souvent préféré le terme de « référentiel », plus facilement associé à une idée de régulation qu'à une idée d'obligation. Pourtant, seuls les barèmes légaux peuvent revêtir un caractère obligatoire pour les juges, et les barèmes légaux eux-mêmes ne sont pas nécessairement obligatoires pour les juges. En effet, les barèmes légaux peuvent être obligatoires à l'égard d'autres acteurs que les juges, ceux-ci conservant leur liberté d'appréciation à son égard. Certes, les barèmes non légaux, non obligatoires pour les juges, peuvent avoir une force de fait non négligeable sur l'activité juridictionnelle lorsque les magistrats doivent apprécier une décision prise, en amont de leur saisine, sur la base d'un tel outil. Mais s'aligner ou pas reste dans tous les cas un choix pour les magistrats.

C. Des barèmes créés et diffusés par les magistrats

Si les barèmes légaux ou les barèmes simplement prévus par la loi sont diffusés respectivement selon les modalités propres aux règles de droit ou dans les conditions imposées par la loi elle-même, il n'en est évidemment pas de même pour les barèmes endogènes dont la diffusion est plus ou moins bien assurée selon le succès qu'ils rencontrent chez les praticiens auxquels ils sont destinés. La coexistence de plusieurs barèmes cherchant à répondre à la même difficulté illustre bien cette situation. Cette diversité s'explique par les circonstances de leur naissance : issus des praticiens, ils sont plus ou moins bien adoptés par leurs pairs et partant plus ou moins bien diffusés au-delà du territoire couvert par le professionnel qui est à l'origine de leur création. D'aucuns accèdent à une certaine notoriété et finissent par être largement diffusés, tandis que d'autres restent confidentiels, en attendant peut-être que leurs qualités soient appréciées et justifient, aux yeux des professionnels eux-mêmes, d'en assurer une meilleure diffusion. Cependant, et indépendamment des qualités prêtées à l'outil par ceux qui en ont connaissance, la conception du métier de magistrat peut directement s'opposer à leur diffusion plus large au sein des juridictions elles-mêmes.

En premier lieu, les magistrats sont avant tout attentifs à la régularité de leur propre production et peuvent de ce fait élaborer un outil pour leur usage personnel. Dans ce cadre, l'outil ne sera alors le plus souvent pas ou peu formalisé. Il n'y a alors pas ou peu de différence de nature avec une « pratique habituelle » du magistrat et l'absence de formalisation matérielle de l'outil rend impossible sa transmission autrement qu'orale, à l'intérieur d'une juridiction ou éventuellement à l'occasion de regroupements, particulièrement en cas de formation continue. Cependant, si un

outil d'aide à la décision reste d'un usage seulement individuel, cela peut simplement s'expliquer par le fait que le magistrat en question est le seul susceptible de l'utiliser, compte tenu de sa compétence spécifique et/ou de la taille de la juridiction. Sa diffusion est alors possible à l'occasion des relations instaurées entre ces juridictions de même nature, lorsqu'elles existent, par exemple via les Régions consulaires ou la Conférence générale des juges consulaires de France pour les tribunaux de commerce ou à l'occasion des regroupements organisés par les cours d'appel pour les juridictions de premier degré de leur ressort.

En second lieu, les magistrats sont attentifs à l'indépendance attachée à leur profession et peuvent se garder de transmettre ce type d'outils à leurs confrères, considérant qu'il s'agit là d'une manifestation du respect de l'indépendance de chacun. Cette réticence est particulièrement nette chez ceux des magistrats entendus qui exercent des fonctions de responsabilité au sein de la juridiction. S'ils sont systématiquement attentifs à la régularité non seulement de leur production personnelle mais aussi de la production de la juridiction, ils hésitent cependant à diffuser auprès de leurs collègues les outils d'aide à la décision dont ils ont la connaissance et éventuellement l'usage. La crainte que leur démarche soit interprétée comme attentatoire à l'indépendance des magistrats est ici encore plus forte, parce qu'elle se double de la relation hiérarchique qui existe de fait entre ce magistrat responsable d'un service et ses collègues.

L'exemple des pratiques développées autour de l'article 700 du Code de procédure civile (CPC) illustre cet ensemble de contraintes. Tous les magistrats entendus se sont heurtés à la difficulté de l'évaluation du montant à octroyer au nom l'article 700 CPC, même s'ils restent contraints par les demandes des parties. Beaucoup regrettent de ne pas pouvoir disposer d'une information objective sur les honoraires des avocats, ce qui leur permettrait d'apprécier plus justement le montant des frais irrépétibles. Chacun peut décrire sa propre « pratique habituelle » et fournir le chiffre ou la fourchette de montant qu'il retient habituellement, compte tenu de la qualité des parties à l'instance. Pourtant le passage de pratiques habituelles individuelles à des pratiques habituelles partagées au sein d'une juridiction reste peu fréquent et nous n'avons pas repéré de passage de pratiques habituelles partagées à la production d'un outil d'aide à la décision suffisamment formalisé pour être diffusé au-delà d'un cercle restreint de magistrats travaillant de façon assez proche, au sein d'une même juridiction. Il est vrai que l'article 700 intéresse l'ensemble des contentieux judiciaires non pénal, de sorte que l'ensemble des magistrats est confronté à la difficulté de chiffrer un montant sans pour autant qu'ils soient réunis par une pratique professionnelle commune. On peut alors poser l'hypothèse que la culture professionnelle des magistrats les conduit à ne pas souhaiter diffuser un tel outil au-delà d'un cercle de proches afin de ne pas paraître s'opposer à l'indépendance de chacun. Indépendamment de cette question, On

notera également que les tribunaux de commerce ont tendance à élaborer une politique de l'article 700 dans le cadre des contentieux répétitifs qu'ils reçoivent, liés aux clauses d'attribution de compétence qui leur donne, chacun sur son propre territoire, compétence pour telle ou telle grande entreprise.

Cela dit, d'autres configurations sont possibles et dans d'autres juridictions, un travail de mise en commun des difficultés rencontrées et de partage des outils d'aide à la décision peut être organisé, sous réserve d'un temps disponible limité et des difficultés liées à la rotation fréquentes des magistrats. Ainsi la juridiction de Baniles organise des réunions de service qui sont consacrées, entre autres choses, au partage voire à l'élaboration d'outils communs, avec la décision de produire des comptes rendus écrits de ces réunions afin d'assurer la pérennité des solutions retenues malgré la rotation des magistrats.

On sait par ailleurs que certains outils d'aide à la décision dorénavant solidement installés dans le paysage juridictionnel ont été créés par des magistrats qui ont plaidé pour leur adoption et qui travaillent à leur amélioration continue, notamment les outils permettant d'évaluer l'indemnisation des préjudices corporels, ou certains des outils disponibles en matière familiale.

Lorsqu'ils sont utilisés pour permettre une coordination entre différents intervenants au processus décisionnel, les outils d'aide à la décision sont nécessairement plus formalisés et sont plus largement diffusés.

D. Des barèmes pour fluidifier le processus décisionnel : entre coordination et externalisation

Les barèmes peuvent constituer un outil de coordination entre plusieurs autorités susceptibles d'intervenir successivement à l'occasion d'un processus décisionnel. Mais au-delà de cette meilleure coordination, on constate aussi la possibilité d'un déplacement du centre de décision, en reportant l'intervention du juge à un stade ultérieur.

1. Des outils pour coordonner

Dans le champ non pénal et à titre d'exemple, on mentionnera un usage développé à partir de l'article L. 626-1 du Code de commerce¹⁹, texte qui prévoit que le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de redressement « lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée ». Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « possibilité sérieuse » a été créé au

¹⁹ Applicable également au redressement judiciaire par renvoi de L 631-19 al. 1 C. Com.

sein d'un tribunal de commerce un ratio destiné à faciliter la prise de décision : pour que la décision d'adopter un plan de continuation soit retenue, il faut s'assurer que la capacité d'autofinancement du débiteur soit au moins le double du montant de l'annuité à payer par l'entreprise dans le cadre du plan projeté. En cas de progressivité ou de dégressivité des annuités prévues au plan, le tribunal procède à l'addition de l'ensemble des sommes en jeu puis à leur division par le nombre d'années sur lequel court le plan de continuation. Des critères de pondération sont retenus et jouent un rôle accessoire dans la prise de décision, tels que l'aspect social (des emplois à sauver), les réquisitions du Parquet ou la singularité du dossier (un bien personnel offert en garantie, l'annonce de l'arrivée d'un cadre ou d'un dirigeant plus compétent ...). Cet outil d'aide à la décision, créé par le président de la juridiction, a fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des acteurs concernés (administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et ministère public), qui font dorénavant expressément référence à ce ratio dans leurs rapports écrits, conclusions et plaidoiries lorsqu'ils doivent éclairer le tribunal sur le caractère sérieux du projet de plan présenté, alors même que les juges consulaires n'y font jamais mention dans la motivation de leur décision. A partir de cet outil, les différents protagonistes du processus décisionnel travaillent ainsi sur une référence commune, qu'ils partagent. Un autre exemple possible est le document élaboré par un magistrat et permettant d'apprécier le montant mensuel de l'indemnité d'occupation de logement de la famille, montant nécessaire pour réaliser la liquidation du régime matrimonial. La formule utilisée (5 % de la valeur du bien diminuée d'une indemnité de précarité de 20 % et divisée par 12) est largement diffusée et « une fois que tout le monde [la] connaît [...], les notaires, les parties, tout ça, peuvent se caler sur ces choses-là ».

2. Des outils pour externaliser

C'est dans cette perspective que sont conçus les barèmes dont on attend qu'ils favorisent les accords : la décision attendue devrait être plus fréquemment prise d'un commun accord des parties, sous réserve d'une saisine ultérieure du juge.

C'est également ainsi qu'a évolué le rôle assigné à la table de référence pour fixer le montant de la CEEE. Dans un premier temps, la loi du 23 décembre 2016 (art. L582-2 CSS) a permis à la direction des CAF de donner force exécutoire à un accord des parents dès lors que le montant de la CEEE fixé par cet accord est au moins égal au montant proposé par la table de référence – dont les règles de calcul sont dorénavant réglementaires. Par la suite, la loi de programmation et de réforme pour la justice votée le 18 février 2019 a prévu que la direction des CAF pourrait modifier le montant d'une CEEE préalablement fixée dès lors que les revenus du débiteur ou les modalités

d'exercice de la résidence étaient modifiés, afin de retenir le montant proposé par le barème en raison de ses éléments nouveaux. Ces deux évolutions, l'une entrée en vigueur, l'autre écartée par le Conseil constitutionnel²⁰, sont soumises à des conditions restrictives et autorisent dans tous les cas un recours ultérieur au juge. Il n'en reste pas moins que, dans ce cadre, la loi modifie ou a tenté de modifier le centre de décision dans les rapports entre les allocataires et les organismes débiteur de prestations familiales (ODPF) en faisant de l'intervention juridictionnelle une intervention subsidiaire.

Dans le champ pénal, le parquet de Neboire a mis en place une procédure originale d'externalisation qui permet un traitement des affaires en composition pénale sans mobiliser la cellule de traitement en temps réel, donc sans passage initial par le parquet, et sans validation *a posteriori* par le juge du siège. Dans cette juridiction, les vols à l'étalage, l'usage de produits stupéfiants et la délinquance routière relèvent en effet d'« instructions permanentes », adressées aux services de police et de gendarmerie, qui leur demande de saisir directement la MJD à fin de composition pénale par convocation par l'OPJ, en inscrivant directement les affaires dans le calendrier d'audience préparé au préalable par le greffe de la MJD. Les mis en cause sont ainsi convoqués à la MJD et ils ne le seront qu'une fois, un système de pré-validation des propositions de mesures ayant été mis en place par le siège des compositions pénales. La mesure envisagée est en effet directement inscrite dans CASSIOPEE par le délégué du procureur, sous le numéro d'affaire qui lui a été communiqué, avant que les dossiers ne repartent au tribunal pour signature des réquisitions par le parquet et pré-validation par le juge. Les dossiers reviennent pour « l'audience de proposition/notification ». A partir de ces instructions permanentes, les policiers et gendarmes orientent donc la procédure eux-mêmes en composition pénale, où le délégué du procureur propose une mesure tirée d'un barème et pré-validée par le siège, ce qui permet de convoquer une seule fois au lieu de deux le mis en cause²¹.

²⁰ Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de programmation et de réforme pour la justice le 21 mars 2019 (décision n°2019-778). Il a censuré l'article 7 de la loi confiant aux caisses d'allocations familiales (à titre expérimental) la possibilité de délivrer des titres exécutoires portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants alors que ce montant a fait l'objet d'une fixation préalable par l'autorité judiciaire ou d'une convention homologuée par elle. Il relève notamment que le pouvoir qui leur est confié n'est pas assorti de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 alors que le montant de ces contributions détermine le droit au bénéfice de prestations familiales qu'elles versent par ailleurs.

²¹ Si la question de l'interprétation *contra legem* semble avoir pu se poser, la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 vient de régulariser au moins une partie de cette procédure en prévoyant que la validation par le président du tribunal n'est plus nécessaire pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans lorsque la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3000€ ou sur le dessaisissement au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Si l'aspect managérial de ces outils doit être souligné, ce n'est donc pas tellement parce qu'ils feraient gagner du temps aux magistrats qui les utilisent, mais plutôt parce qu'ils permettent de construire un processus décisionnel plus intégré et partant de transférer à d'autres, au moins provisoirement, la compétence pour décider.

Dans ces exemples, c'est parfois à l'initiative des magistrats que la diffusion est assurée, à l'égard d'autres professionnels que les magistrats ou à l'égard de magistrats exerçant d'autres fonctions (relations siège/parquet) et elle leur permet, dans leur champ de compétence, d'assurer une plus grande fluidité du processus décisionnel, en fournissant une base commune de raisonnement à l'ensemble des intervenants au processus. Le circuit peut aussi être inversé, les magistrats recevant un outil réalisé par ailleurs, en amont de leur intervention, comme c'est le cas pour l'appréciation des plans de surendettement ou encore pour l'évaluation de la contribution des obligés alimentaires au financement de l'hébergement des personnes âgées dépendantes.

La profusion des outils d'aide à la décision rencontrés, leurs caractéristiques très variables, les différents usages qu'ils suscitent ne permettent pas de fournir, sur cette base, une définition de l'objet barème. A l'analyse, il apparaît en revanche qu'un élément structurant peut être retenu : c'est l'aspect nécessairement normatif de ces outils.

II – Le caractère nécessairement normatif des barèmes

Si les barèmes sont des outils d'aide à la décision, tous les outils d'aide à la décision ne sont pas des barèmes. Certains ne constituent pas une forme d'interprétation du droit : ils n'apportent pas de précisions normatives susceptibles d'influencer la teneur de la décision (A)²².

Selon nous, pour être qualifiés de barème, les outils d'aide à la décision doivent au contraire proposer une modélisation du raisonnement et non pas se contenter de faciliter le travail d'élaboration de la décision et sa rédaction : ils proposent un choix de critères jugés pertinents en

²²On peut d'ailleurs noter combien les barèmes constituent une incongruité en examinant le paysage de l'édition juridique française. Alors que les éditeurs investis dans le domaine du droit ont depuis fort longtemps été à la pointe des innovations techniques et conceptuelles pour proposer à un public de professionnels des outils propres à faciliter leurs pratiques (tableaux, formulaires, aide-mémoires, index, codes commentés, etc.), les barèmes ne semblent pas avoir constitué un débouché. Voir : Halpérin J.-L., « Manuels, traités et autres livres (Période contemporaine) », in Alland D. et Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy / Puf, 2003, p. 990-992. L'émergence contemporaine de ces outils ne peut que souligner l'impact nouveau des technologies numériques à la fois au niveau de la facilité de circulation des productions intellectuelles et de la capacité nouvelle à traiter ce qu'on appelle aujourd'hui des « méta-données ».

leur associant un résultat ²³ (B). Ce faisant, ils sont aussi et nécessairement des outils d'harmonisation des pratiques juridictionnelles, sur un territoire plus ou moins large (C). Ces deux éléments semblent devoir plus spécifiquement être retenus comme distinctifs de l'objet barème et propre à en produire une définition.

A. Des outils pour faciliter le processus décisionnel

Des entretiens menés auprès de magistrats à l'occasion de la recherche, il ressort que certains se dotent d'outils d'aide à la décision qui ne relèvent pas, selon nous, de la qualification de barèmes, alors même qu'ils manipuleraient des données chiffrées. Plusieurs ont été rencontrés, qui assurent des fonctions variées. Les magistrats peuvent qualifier d'aide à la décision un outil leur permettant simplement de synthétiser un dossier complexe, pour y travailler plus commodément, s'agissant par exemple d'établir une liste de victimes, pour mieux appréhender leur nombre et leurs différentes caractéristiques, en particulier le mode opératoire dont elles ont été victimes. S'agissant d'outils qui s'appuient non pas sur les faits de l'espèce mais sur les normes de droit qui leurs sont applicables, on trouve des aide-mémoires, des aides au calcul ou encore des aides à la rédaction des décisions.

1. Des outils aide-mémoires

Certains outils d'aide à la décision sont des aide-mémoires. Ils facilitent l'accès à l'information en proposant une synthèse de textes permettant d'accéder plus facilement à l'information recherchée, par exemple un tableur permettant de trouver plus facilement le montant des émoluments des huissiers, montants qui résultent de règles légales, fabriqué par un magistrat pour son usage personnel. Parmi eux, on peut également citer un tableur qui intègre l'ensemble des délais de prescription de l'action publique relatifs aux atteintes sexuelles sur mineur, y compris le droit transitoire et les précisions jurisprudentielles, et permettant de connaître la date de prescription dans une affaire donnée en entrant la date de naissance et la date des faits concernés, par nature d'infraction. Ce document, produit par une magistrate, avait été transmis à la Chancellerie et non pas diffusé à l'ensemble des juridictions concernées mais cependant placé sur le site internet du ministère de la Justice.

²³ Des outils d'aide à la décision en matière d'indemnisation du dommage corporel, sans doute les plus élaborés, peuvent présenter ces deux aspects, en cumulant d'une part une synthèse du droit et de la jurisprudence et des trames de décisions, d'autre part un chiffrage de certains postes de préjudice.

2. Des outils d'aide au calcul

D'autres constituent des outils d'aide à la décision en ce qu'ils sont des aides au calcul, permettant d'éviter des calculs fastidieux et de produire une information mieux formalisée, plus lisible, détaillée et facilement accessible (tableur) mais qui ne modifient pas le fond de la décision à prendre. On songe par exemple à un tableur permettant d'introduire les différents éléments de la décision constitutive d'un plan de surendettement, tels que le taux d'intérêt retenu, l'étalement dans le temps du plan de remboursement, la possibilité de distinguer les différents éléments constitutifs de la dette selon la nature de la dette, la prise en considération de l'amélioration de la capacité de remboursement liée à l'extinction prévue d'une dette après le délai requis.... L'ensemble permet de calculer un échéancier mensuel sur toute la période et de la formaliser dans un document récapitulatif qui sera joint à la décision elle-même. Cet outil ne tranche pas sur les critères de décision utilisés (quel taux retenir ? quel étalement dans le temps retenir ? quel « reste-à-vivre » laisser à la disposition du débiteur ? ...), critère établis par ailleurs et éventuellement à l'aide d'un barème. Il se contente de compiler les informations ainsi définies pour produire un résultat. Dans le même sens, on peut citer un document excel très sophistiqué qui aide le juge dans l'ensemble du processus permettant de produire une évaluation des dommages et intérêts en cas de dommage corporel : il ne contient pas seulement la nomenclature Dinthillac des postes de préjudice et les montants qui lui sont associés dans l'un des outils disponibles dans les juridictions mais aussi une table de capitalisation, intégrée à la table de calcul et dont les résultats proposés sont bornés par les demandes des parties. Là encore, il ne s'agit pas d'élaborer des outils d'aide à la décision de type barème mais de les compiler les outils existants pour faciliter le travail du juge.

3. Des outils d'aide à la rédaction²⁴

Enfin, les magistrats peuvent utiliser des outils afin de faciliter le travail de rédaction de leurs décisions. Favorisés par la généralisation de l'emploi des logiciels de traitement de texte, ils sont désignés par les interviewés par les termes de « trames » ou encore de « maquettes », de « matrice » ou de « modèle » de jugements. En dehors même de ces trames de jugements, peuvent par ailleurs coexister des « banques » ou « modèles » de motivations-types propres à tel ou tel contentieux dans lesquels puiseront les juges pour rédiger leurs décisions. Les pratiques en matière de contenus, de fabrication et de diffusion de ces modèles sont très diversifiées. Certaines trames sont très sommaires se bornant à intégrer des données telle que le nom du juge, celui des parties,

²⁴ Rédaction Nathalie Merley

leurs adresses, d'autres seront plus élaborées en intégrant des éléments de motivation des jugements qu'il s'agira d'accommoder aux faits de l'espèce.

La fabrication de ce type d'outils peut rester très individuelle et « artisanale » lorsque le magistrat élabore sa propre trame de jugement et/ou ses propres modèles de motivations. Il va les conserver précieusement pour son usage personnel dans un fichier informatique dédié dans lequel il pourra aller faire des « couper/coller » lorsque le même cas se présentera. Fréquemment, il pourra les transmettre à ses collègues les plus proches de manière informelle. De manière sans doute plus ponctuelle, de telles trames peuvent également s'élaborer de manière collective. Ainsi de cet exemple donné à propos d'une réunion organisée à l'échelle d'un tribunal ayant pour objet l'article 700 du Code de procédure civile en matière de résiliation des baux et d'expulsion. Ici, après avoir tenu des audiences spécifiques compte tenu du nombre de dossiers à traiter, les magistrats ont, « tous ensemble », créés des trames puis rempli une fiche laissant finalement au greffe le soin de rédiger les jugements.

Pour une diffusion plus organisée de ces trames et modèles de motivations, les entretiens menés mettent en évidence deux vecteurs importants. Le premier est celui des listes de diffusion professionnelles auxquelles les magistrats peuvent s'abonner (V. par ex. le cas de la liste de diffusion des juges aux affaires familiales). Le second est celui des périodes de formations (initiale ou continue) durant lesquelles ces trames et modèles de motivations peuvent également être « récupérées » par les magistrats, à nouveau par simples échanges entre collègues participants et/ou à l'initiative des formateurs, sous format numérisé (clefs USB, courriels) et/ou par mise à disposition sur intranet (celui de l'ENM via le portail de la formation, par ex. en matière de crédit à la consommation ou de surendettement ou celui du Conseil d'Etat pour le centre de formation de la juridiction administrative, par exemple en matière de contentieux du refus de séjour et des mesures d'éloignement des étrangers).

Les magistrats ne connaissent pas toujours l'origine exacte de ces trames et modèles de motivation et les entretiens menés donnent à voir des modes de fabrication et des circuits de diffusion particulièrement « bricolés ». Ils le seront moins lorsque cette fabrication et cette diffusion s'opéreront de manière plus systématique, sur impulsion du ministère. Ainsi, les magistrats nous indiquent que le ministère de la Justice met à disposition des trames de jugements ou d'ordonnances (par exemple en matière de tutelle). Ils évoquent alors des trames et modèles de motivations susceptibles d'être intégrés aux « logiciels métiers » : via l'application informatique dédiée présente sur l'intranet de la juridiction, en renseignant le numéro du dossier, le magistrat verra ce que va devenir son jugement, pré-rempli de données soit qu'il aura lui-même préétablies (comme celle concernant son propre nom...) soit qui auront été renseignées par le greffe lors du

dépôt de la requête concernant notamment les noms, prénoms des requérants et défendeurs, leurs adresses, la date du recours (etc). Cette intégration informatique peut être plus complète et conduire à ce que ces trames intègrent des motivations types. Ainsi par exemple en matière de contentieux des baux d'habitation (voir également en matière de surendettement), les magistrats font état de trames permettant par un mécanisme informatique de « fusion de cellules » d'automatiser la rédaction. Il leur suffira alors d'appeler et/ou de saisir quelques données issues du dossier à traiter (la date du bail, celle du commandement de payer, la dette initiale, l'assignation, le montant demandé...) dans une trame préétablie de jugement-type, comportant des motivations types, qui n'auront donc ainsi pas à être entièrement re-rédigées pour chaque dossier, même si le magistrat garde la possibilité d'adapter cette rédaction en fonction des éléments particuliers et propres au dossier. Nous savons par ailleurs que ce type de dispositif, informatiquement très intégré, est particulièrement développé au sein de la juridiction administrative, au travers du « Guide du rapporteur » (en trois versions TA, CAA et CE) et du « Poste du rapporteur », dans le cadre plus général de l'attention portée par la juridiction à la rédaction de ses décisions dont témoigne, notamment, la récente publication par le Conseil d'Etat d'un *Vade-mecum* sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative .

Les magistrats de l'ordre judiciaire interviewés nous indiquent l'importance pratique de ces outils dans des contentieux qualifiés de « masse », « très répétitifs », très « bordés », qu'il s'agit « d'évacuer ». Un de ces magistrats évoque l'intérêt qu'ils soient plus systématiquement développés par le ministère de la Justice. Dans le même temps, les entretiens insistent sur la liberté des magistrats concernant leur utilisation pour des jugements qui doivent rester « la chose de leurs auteurs ». Ces outils facilitent incontestablement le travail du juge. Ils constituent effectivement un outil d'aide à la décision et peuvent modifier la manière de rédiger les décisions. Il reste toutefois permis de s'interroger sur le point de savoir si ce qui est présenté comme une simple aide à la rédaction ne pourrait *in fine* agir sur la solution adoptée ? Ces outils ne peuvent-ils pas conduire à un traitement plus « superficiel » des dossiers ? Est-ce que les magistrats, pour « soulager » leur volume de travail, peuvent être tentés d'orienter leur solution de manière à ce que celle-ci s'inscrive aisément dans ces trames et modèles préétablis ? Aucun des magistrats interviewés n'a fait mention de cette éventualité qui reste particulièrement délicate à établir. Quoiqu'il en soit, ces outils n'ont pas d'effet normatif. Ils ne se proposent pas de retenir tels ou tels critères de décision ou de procéder à leur éventuelle pondération, afin de réduire l'incertitude du droit positif.

Ces outils facilitent incontestablement le travail du juge. Ils constituent effectivement un outil d'aide à la décision et peuvent modifier la manière de prendre des décisions, mais ils ne cherchent

pas pour autant à agir sur la teneur de la décision. Ils ne proposent pas une modélisation du raisonnement via la proposition de retenir tels ou tels critères de décision ou de procéder à leur éventuelle pondération, proposant par la même une réduction de l'incertitude.

4. Des barèmes qui proposent une forme d'interprétation de la règle de droit

La dimension politique des barèmes non légaux, produits à droit constant, peut être seulement implicite. Ces outils constituent pourtant bien une forme d'interprétation du droit, restituée sous la forme d'un barème plutôt que sous la forme traditionnelle de la doctrine. S'agissant de la table de référence produite pour évaluer le montant de la CEEE par exemple, ont été retenues des règles de construction qui ne ressortaient pas expressément de la loi et qui pourraient être discutées : les revenus des parents pris en considération pour calculer leur contribution à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants sont pris en compte en amont des effets de redistribution liés au système socio-fiscal, parce que ce système s'adapte aux revenus disponibles, y compris les pensions alimentaires reçues et versées ; le taux d'effort demandé à chacun des parents est identique, quelle que soit la disparité de leurs ressources, parce que la CEEE n'a pas pour objet d'égaliser même en partie les niveaux de vie des deux parents.

La dimension politique du barème instauré pour évaluer le montant de l'indemnité en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne fait pas de doute non plus. En imposant un montant maximum à cette somme pour les entreprises de plus de 11 salariés, calculée à partir des seuls critères de l'ancienneté et du salaire de la personne licenciée, cet outil organise une plus grande prévisibilité des montants, dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'entreprise, en écartant non seulement l'appréciation *in concreto* du préjudice mais aussi la possibilité de dispersion des décisions liée à l'absence de référence commun. Ce faisant, on peut considérer qu'elle exclut de l'évaluation de l'indemnité la dimension implicite mais bien présente du caractère punitif de l'indemnité. On peut également considérer qu'elle transforme même cette indemnité qui ne serait plus une modalité de réparation du préjudice subi par le salarié licencié sans motif mais une sanction forfaitaire de l'employeur qui a procédé au licenciement. La dimension politique des barèmes est également très nette dans le contentieux pénal, en particulier les barèmes de réquisitions de peines ou les barèmes de sanctions en cas d'alternative aux poursuites. Ces outils sont d'ailleurs expressément utilisés pour mettre en œuvre une politique pénale, qu'elle nationale ou locale, sous l'autorité d'un procureur de la République.

Dans tous les cas, la question n'est pas celle de l'existence ou pas de choix sous-jacents à la construction d'un barème, mais bien plus celle de leur explicitation et celle de leur connaissance

par les usagers, de façon à ce qu'ils soient ainsi soumis au débat – même si la mise en débat se présente différemment selon qu'il s'agit de barèmes légaux ou de barèmes non légaux. La difficulté est fréquente pour les barèmes non légaux ; on sait qu'une partie au moins des juridictions prud'homales utilisait déjà des barèmes, de création locale, avant qu'un tel outil soit intégré dans la loi. Non obligatoires, ils contenaient aussi une dimension politique, mais celle-ci était explicitée. Il en est de même des nombreux barèmes, plutôt qualifiés de « méthodes » disponibles pour évaluer le montant de la prestation compensatoire.

La fonction politique d'un barème a été clairement mise en évidence avec l'adoption législative du barème introduit dans le Code du travail en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. C'est la manifestation que, associé à la régularité qu'il favorise, un tel outil permet de concevoir une politique publique, ici faire baisser les indemnités de licenciement, là réguler le montant des pensions alimentaires pour enfants et leur articulation avec les prestations familiales. Ce processus est impossible lorsque les solutions retenues relèvent uniquement de l'addition de décisions juridictionnelles individuelles, prises au cas par cas, espèce par espèce. Le barème introduit dans le Code du travail a permis de diminuer le montant des indemnités. Un outil de même nature retenant d'autres paramètres pourrait tout aussi bien chercher à les augmenter. L'outil et les résultats auxquels il aboutit peuvent alors faire l'objet d'un débat, ce que ne peut pas susciter l'accumulation de décisions individuelles conçues comme le résultat du seul pouvoir d'appréciation des magistrats. C'est la raison pour laquelle, s'agissant d'outils issus de la pratique et qui n'ont pas la légitimité *a priori* que leur confère la légalité, d'autres précautions semblent devoir s'imposer à l'occasion de leur fabrication et de leur mise en œuvre. Il semble nécessaire de savoir pour chacun d'où ils viennent, comment ils ont été élaborés, avec quels objectifs et particulièrement quels choix ont été fait à cette occasion. Cette information partagée doit permettre de soumettre ces outils au débat, qu'il s'agisse de débats citoyens ou savants ou de discussions à l'occasion du débat contradictoire juridictionnel. Sur ce dernier point cependant, les magistrats, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, préfèrent ne pas motiver leurs décisions en faisant une référence expresse à tel ou tel barème, même si celui-ci a été discuté avec les parties ou apporté au débat par les parties.

5. Des barèmes qui tendent à harmoniser les pratiques judiciaires

En modélisant le raisonnement, en choisissant de retenir tels et tels critères de décision comme déterminants, en ignorant corrélativement tels et tels autres critères de décision, et en supposant qu'ils sont effectivement utilisés par les magistrats, les barèmes proposent une forme de réduction

de l'espace de décision des magistrats et plus largement de leurs utilisateurs : lorsqu'ils y adhèrent, ils adoptent les choix proposés par le barème. Cela revient à formaliser mais aussi à rationaliser l'activité décisionnelle dans des domaines où les praticiens, le plus souvent à l'origine de ces outils, ont considéré qu'il leur manquait des précisions et en particulier des critères stabilisés de décision.

Dans tous les cas, l'élaboration de ces outils a pour objectif de réduire l'incertitude liée à l'application d'une loi générale et abstraite à une situation concrète et partant d'assurer une plus grande régularité dans la production des décisions, en améliorant la possibilité de fournir des solutions semblables à des situations semblables. Cette préoccupation est très présente chez beaucoup de magistrats qui souhaitent pouvoir assurer une régularité de leur propre production mais aussi s'en s'assurer au sein de leur juridiction, au nom de l'égalité de traitement due aux justiciables²⁵. La régularité recherchée ne va cependant pas de soi et il reste à s'assurer que l'existence d'un barème y conduit effectivement, face notamment à la possible coexistence de plusieurs outils disponibles sur un même sujet (s'agissant des tables de capitalisation ou du calcul de la prestation compensatoire notamment), à leur diffusion souvent aléatoire et bien entendu à leur caractère facultatif.

Cette fonction permet d'envisager une plus grande prévisibilité des décisions et donc d'une part de susciter ou d'organiser une externalisation des décisions, d'autre part d'instaurer une politique publique, comme on l'a vu *supra*. Mais, s'agissant de barèmes qui ne sont pas d'application automatique, cette harmonisation impose au préalable de trouver un équilibre entre la préservation de l'individualisation des décisions et la construction de catégories de situations semblables devant conduire à des solutions semblables. La régularité attendue d'un tel outil est conditionnée par cet équilibre.

En effet, se donner les moyens d'individualiser des décisions et de répondre différemment aux situations particulières conduit à multiplier les critères de décision. A l'opposé, construire des catégories de situations semblables devant conduire à des solutions semblables impose de retenir des critères moins nombreux mais permettant de construire des classes homogènes. Un barème qui serait suffisamment précis pour prévoir l'ensemble des cas particuliers n'est pas envisageable :

²⁵ On notera que l'objectif de réduire l'incertitude peut être déconnectée de la volonté d'assurer l'égalité de traitement des justiciable. Ainsi les barèmes mis en place dans le cadre de l'entretien-prévention déclenché par le président du tribunal de commerce ont avant tout pour objectif de sélectionner les critères pertinents permettant de détecter les difficultés justifiant une intervention judiciaire pour alerter le dirigeant. Il n'en reste pas moins qu'ils aboutissent de fait à une plus grande égalité des justiciables.

non seulement ce serait nier l'idée même de barème, mais ce serait surtout impossible et supposerait d'ignorer l'une des caractéristiques fondamentales de la loi, générale et abstraite, qui renvoie au juge et à son pouvoir d'appréciation pour régler les applications particulières. Prévoir *a priori* l'ensemble des situations particulières susceptibles d'être rencontrées est un exercice voué à l'échec.

Il reste donc à construire des catégories homogènes, plus ou moins compréhensives. Le barème d'évaluation du montant de l'indemnité en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse construit des catégories à partir de trois critères : la taille de l'entreprise, l'ancienneté et le salaire. Il considère implicitement que ces critères permettent de constituer une classe homogène, autrement dit des « situations semblables », et de traiter de façon identique tous les salariés qui s'y trouvent, considérant comme non pertinents les autres critères possibles de distinction. De la même façon, le barème CEEE construit des catégories à partir de trois critères : les ressources du débiteur de la pension, le nombre de ses enfants et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement. De la même façon, il considère implicitement que ces trois critères constituent une classe homogène, autrement dit des « situations semblables », qui permettent de traiter de façon identique tous les débiteurs de pension alimentaire qui s'y trouvent. Mais ici, bien que les autres critères possibles de distinction soient regardés comme moins pertinents, ils ne sont pas pour autant exclus : le barème reste indicatif. Il est donc possible de s'en extraire pour intégrer tel ou tel critère supplémentaire au raisonnement.

Si l'on veut préserver l'individualisation des décisions tout en réduisant l'incertitude, on peut ainsi affirmer qu'un barème peut être d'autant plus synthétique que son utilisateur peut s'en extraire et doit être d'autant plus détaillé qu'il contraint son utilisateur. Pour faire son office de réduction des incertitudes tout en préservant à la fois l'office du juge et la possibilité d'individualiser les décisions dans des situations « hors norme », en l'occurrence hors barème, un barème facultatif doit donc fournir un modèle de raisonnement pour le « tout venant », pour les situations moyennes, et seulement pour elles, sous réserve de l'ensemble des cas particuliers qui justifient de s'écarter de ce modèle et des critères qu'il propose.

Une dernière question doit être abordée pour se doter d'une définition de l'objet barème. En effet, ce vocable renvoie très généralement à un outil qui manipule des données chiffrées. Or les entretiens réalisés nous ont permis de rencontrer des outils d'aide à la décision qui procèdent bien à un resserrement du maillage normatif sans pour autant s'appuyer, en tout ou partie, sur des données chiffrées.

III – Des outils qui manipulent des données chiffrées ? Du barème au référentiel

Les barèmes, dans leur conception initiale, sont nés des travaux de Monsieur Barrême qui publiait des tableaux qui associaient, pour différentes monnaies en circulation, un bien, une quantité, et le prix correspondant. Il s'agissait donc de « recueils de calculs tout faits »²⁶, exposés sous forme de tableaux numériques permettant de connaître un prix, dans cet exemple, sans avoir à le calculer, au croisement de la quantité vendue et de la qualité du produit²⁷. Une définition stricte du barème suppose ainsi qu'il soit une table de calcul²⁸ : l'articulation d'au moins deux critères chiffrés de décision, applicables à un ensemble de situations et qui produisent un résultat chiffré, situation par situation. De tels outils peuvent également proposer une fourchette (proposer un montant minimum et un montant maximum), sans pour autant que leur qualification de barème semble devoir être remise en cause. Ces résultats chiffrés étant proposés, ces outils peuvent encore être utilisés pour proposer des planchers, comme c'est le cas du barème proposant un calcul de l'indemnité en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse (pour les entreprises de moins de onze salariés), ou comme c'est dorénavant le cas pour le barème proposant un calcul du montant de la CEEE dans les relations entre les parents et les caisses d'allocations familiales. Dans d'autres circonstances, ils peuvent tout aussi bien être utilisés pour proposer un montant maximum, ou une fourchette²⁹. Il ne semble pas que leur qualification de barème doive être remise en cause pour autant.

Au-delà, ce vocable est également utilisé pour des outils qui manipulent des données chiffrées de façon non exclusive, en insérant dans le raisonnement d'autres critères de décision. Ainsi, dans le droit des entreprises en difficulté, on a déjà mentionné l'usage développé à partir de l'article L. 626-1 du Code de commerce. Cet outil retient comme critère chiffré de décision la capacité d'autofinancement du débiteur mais y ajoute des critères qualitatifs tels que les emplois à sauver, les réquisitions du Parquet ou encore l'annonce d'un changement de dirigeant. La solution préconisée par l'outil peut aussi ne pas être chiffrée : il ne s'agit pas de proposer un montant (de ressources disponibles, de pension, de réparation, de peines ...) mais de proposer une orientation procédurale (plan de sauvegarde, plan de redressement ou conversion en liquidation judiciaire,

²⁶ A. Rey (dir.), Dictionnaire historique de la langue française, Le Robert.

²⁷ Voir par exemple Les livres des tarifs, où sans plume et sans peine on trouve les comptes faits ... (1669), par François Barrême (1638-1703?)

<<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5821588v.r=bar%C3%AAme?rk=236052;4>>

²⁸ E. Serverin, V° Barèmes, préc.

²⁹ Le barème proposant un calcul de l'indemnité en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse propose un plancher et un plafond s'agissant des entreprises de onze salariés ou plus.

déclenchement de l'action publique ou alternatives aux poursuites ...). Faut-il en conséquence envisager de retenir une définition plus large de cet objet, les entretiens menés auprès de magistrats ayant montré l'usage d'outils d'aide à la décision qui attribuent une orientation procédurale et/ou qui recourent à un ou plusieurs critères de décisions non chiffrés ?

On remarquera d'abord que des données dites qualitatives peuvent parfois être transformées en données chiffrées. La question est alors celle de la fabrication des barèmes et de la possibilité de procéder à cette opération de quantification. On conclura surtout qu'il n'y a pas de différence de nature entre un outil d'aide à la décision entièrement numérique et un outil d'aide à la décision qui le serait moins, ou pas du tout, du moment qu'ils tendent tous à resserrer le maillage normatif. Simplement, on utilise alors plus facilement le terme de « référentiel » ou de « lignes directrices » dans cette hypothèse. En matière pénale par exemple, on peut noter que « les réticences des magistrats à envisager un barème pour les atteintes à la personne sont fortement corrélées à la définition qu'ils se donnent du barème, lequel est selon eux nécessairement chiffré. Lorsqu'ils s'éloignent de cette définition, ils admettent sans difficulté qu'il existe bien des « lignes directrices » ou « directives de politique pénale » portant sur certaines atteintes aux personnes [...]. Elles s'appuient sur différents critères tels que le contexte ou la personnalité de la victime pour orienter le dossier vers une procédure d'alternatives aux poursuites ou vers la saisine d'une juridiction de jugement avec ou sans déferrement préalable »³⁰ et ces lignes peuvent être synthétisées sous forme de tableau, comme le montre la monographie relative au contentieux pénal.

La qualification de référentiel ou de ligne directrice plutôt que de barème semble alors plus adaptée, mais la forme de cet outil n'est sans doute pas l'essentiel. Le plus important est qu'il propose une modélisation du raisonnement et suppose donc le choix de critères de décision.

³⁰ Voir infra, V. Perrocheau, D. Zerouki, Les barèmes en matière pénale.

CONCLUSION : SE DOTER D'UNE DÉFINITION DE L'OBJET BARÈME

Le projet de recherche soumis à la Mission de recherche Droit et Justice soulevait la question de la définition de l'objet barème et traduisait cette incertitude par son titre. La question était alors celle d'une possible distinction entre les « barèmes », objets de la recherche et d'autres types d'outils d'aide à la décision.

Au terme de cette analyse, la question doit être posée autrement. Les magistrats utilisent une grande quantité d'outils d'aide à la décision qui ne sont pas d'origine légale et ne leur sont pas imposés. Ces outils sont le plus souvent créés par les professionnels eux-mêmes et leur formalisation comme l'importance de leur diffusion sont extrêmement variées. Parmi ces outils, certains constituent une interprétation de la règle de droit. Ils resserrent le maillage du droit et réduisent par conséquent l'incertitude inhérente à l'application d'une norme générale et abstraite à une situation particulière. Ce faisant, ils augmentent la prévisibilité des décisions et rendent possible à la fois une meilleure coordination avec d'autres entités intervenant au processus décisionnel, voire une externalisation provisoire de la décision elle-même, et l'élaboration d'une politique publique.

Ces outils sont parfois qualifiés de « barèmes », généralement lorsqu'ils manipulent des données chiffrées, parfois qualifiés de « lignes directrices » ou de « référentiels », lorsqu'ils utilisent aussi ou exclusivement des données qualitatives, mais ces vocables désignent un même ensemble. Il reste à leur trouver un nom commun et sans doute aussi à leur reconnaître une place dans le fonctionnement du droit et de la justice, à la fois pour améliorer leur accessibilité et favoriser leur mise en débat.

PARTIE I : DES BARÈMES DANS LES DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

Ainsi qu'il a été dit dans l'introduction à ce rapport de recherche, les prises de contacts auprès des tribunaux administratifs, et plus spécialement des présidents de ces juridictions, sont restées infructueuses, ce qui n'a pas permis de mener l'entier programme de recherche prévu devant les juridictions du fond de l'ordre administratif. Quelques échanges avec des magistrats administratifs, restés rapides et informels, peuvent néanmoins être exposés ici à titre exploratoire. Pour le reste, la collecte de barèmes réalisée à partir de entretiens menés dans les juridictions a été enrichie d'une exploration systématique de l'intranet justice (chapitre 1). Le résultat de cette exploration est présenté avant les résultats issus des entretiens (chapitre 2). Ceux-là distingueront le contentieux non pénal et le contentieux pénal.

Les barèmes devant le juge administratif – Eléments exploratoires.

En premier lieu, l'impression qui domine ces échanges est celle d'une moindre ampleur du phénomène devant les juridictions administratives. Celle-ci resterait à confirmer par un travail plus systématique, spécialement auprès des présidents de chambres, qui sont les plus nombreux à statuer par voie d'ordonnance et à juge unique. L'hypothèse serait bien entendu à mettre en lien avec les volumes très différents de litiges traités par les juridictions du fond des deux ordres.

En deuxième lieu, ces échanges conduisent à évoquer deux types d'outils.

Tout d'abord, l'expression d'outils d'aide à la décision renvoie immédiatement et principalement pour les magistrats administratifs aux outils d'aide à la rédaction. Comme on l'a déjà évoqué, ceux-ci sont particulièrement développés devant les juridictions administratives qui portent un intérêt tout particulier à ces questions de rédaction, qualifiées par le récent *Vade-mecum* publié par le Conseil d'Etat de « marque de fabrique »³¹. Il peut, d'une part, s'agir de modèles de jugement ou de motivations que se fabriquent les magistrats eux-mêmes et qu'ils peuvent s'échanger et/ou

³¹ <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Juridiction-administrative-nouveaux-modes-de-redaction-des-decisions>

dont la diffusion sera plus ou moins organisée au sein de la juridiction par des listes de diffusion. Les périodes de formation initiale ou continue sont des moments propices à la diffusion de ces modèles. Le contentieux des étrangers en fournit un terrain d'application important. L'importance prise par ce contentieux au sein de la juridiction, et au sein de ce contentieux par les jugements rendus à juge unique, en est un facteur explicatif. Il en ira de même des contentieux où de manière répétitive, les mêmes types de moyens sont soulevés par les requérants.

Hors de ces outils élaborés d'une manière que l'on peut qualifier d'artisanale, le développement des outils d'aide à la rédaction est, d'autre part, le fait d'une politique volontariste du Conseil d'Etat en tant qu'organe gestionnaire. Elle accompagne un programme important d'informatisation de la juridiction administrative engagé depuis de nombreuses années et qui est vu comme un facteur de réduction des délais de jugement et donc du stock des affaires relevant de la juridiction administrative.

C'est ainsi que sous l'autorité du Conseil d'Etat est élaboré et mis à jour le Guide du rapporteur, lequel se décline en trois versions différentes propres aux différents degrés de juridiction (Guide des tribunaux administratifs, Guide des cours administratives d'appel, Guide du conseiller d'Etat). Ce Guide, pour l'utilisation duquel les magistrats administratifs reçoivent une formation, est à leur disposition au travers de l'intranet de la juridiction. Il se présente comme une espèce de manuel de procédure contentieuse devant les juridictions administratives, avec des rappels de textes et de jurisprudence. Il comporte également des rédactions types de visas et de motivations. Celles-ci peuvent, lors de la rédaction du jugement par le magistrat administratif, en articulation avec une autre application dédiée dite du « Poste rapporteur », permettre d'intégrer des données propres aux dossiers traités dont la rédaction sera ainsi automatisée.

Dans les échanges exploratoires menés, les magistrats administratifs évoquent le gain de temps permis par ces outils dans la rédaction de leurs décisions et la régularité de leur rédaction. De façon mêlée, ils évoquent l'assurance d'avoir ainsi la « bonne manière » de rédiger. Cette « bonne manière » peut inclure l'idée de justesse du raisonnement juridique tenu car, *a fortiori* lorsqu'ils sont impulsés par le Conseil d'Etat, ces outils sont également vus comme les instruments de la qualité juridique des motivations.

Ensuite, l'expression d'outil d'aide à la décision renvoie également dans les échanges menés à celle de nomenclature, de référentiel et de guide méthodologique. S'agissant du terme de nomenclature, il évoque celle dite Dinthillac dont désormais les magistrats administratifs font

davantage usage lorsque se posent des questions d'indemnisation des préjudices corporels³². S'agissant du terme de référentiel, c'est sans grande surprise tant cette pratique est aujourd'hui communément identifiée, que les magistrats indiquent utiliser ou avoir utilisé celui de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM). Comme on le sait l'ONIAM (V. articles L. 1142-22 et suiv. du Code de la Santé publique) est un établissement public à caractère administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé qui a, notamment, pour mission d'organiser un dispositif d'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux. Dans ce cadre, il a élaboré un référentiel indicatif d'indemnisation qui est utilisé par les magistrats administratif dans le contentieux de la responsabilité hospitalière, y compris pour l'indemnisation de dommages qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'ONIAM. Cette utilisation peut également concerner le contentieux de la fonction publique lorsque sont en litige des questions d'indemnisation d'agents victimes d'accidents ou de maladie imputables au service, ce qui éloigne un peu plus encore du champ originel de ce référentiel.

De précédentes recherches ont pu mettre en évidence l'importance de ce référentiel pour les magistrats de l'ordre administratif, tout en soulignant le fait que celui-ci conduit globalement à des indemnisations de plus faibles montants que ceux retenus par la juridiction judiciaire³³. D'autres travaux font remarquer qu'il y a là comme un système de référence circulaire puisque l'ONIAM affirme, lui, se fonder notamment sur la jurisprudence administrative³⁴. Les échanges menés indiquent que le référentiel de l'ONIAM apparaît comme un outil commode dans l'appréciation des sommes à allouer. A nouveau, les arguments de régularité et d'harmonisations des pratiques sont évoqués.

Enfin, un magistrat fait état de l'utilisation d'un « Guide méthodologique » dans le contentieux des décisions de refus d'indemnisation des victimes d'accident nucléaire. Ce Guide a été élaboré par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN ; V. lois des 5 janvier 2010, 18 décembre 2003 et 28 février 2017). Ce comité a désormais le statut d'autorité

³² Voir *infra*, V. Rivollier, L'indemnisation du préjudice corporel et également F. Lambolez, M. Deguergue, « La nomenclature : un outil d'uniformisation des jurisprudences civile et administrative ? », *Gazette du Palais* 27 déc. 2014, n° 203e7, p. 16.

³³ V. Notamment S. Porchy-Simon, O. Gout, Ph. Soustelle, Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice Convention de recherche N° 213-06-11-21, avril 2016.

³⁴ V. Clément Cousin, « Le débat sur le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel à l'heure des bases de données », *La Semaine Juridique Edition Générale* - 24 Avril 2017 - n° 17 citant S. Mille, vice-président de section au tribunal administratif de Paris, « La réparation du préjudice corporel par le juge administratif », *Gazette du Palais*, 10 avr. 2008.

administrative indépendante. Il a compétence pour procéder à l'indemnisation des personnes atteintes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements des essais nucléaires français réalisés dans le Sahara algérien et en Polynésie française entre les années 1960 et 1998. Les pathologies susceptibles d'ouvrir droit à réparation sont inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Pour assurer cette mission d'indemnisation le CIVEN a élaboré, dans des conditions juridiquement complexes (V. sur ce point notamment l'avis contentieux du Conseil d'Etat n° 409777 du 28 juin 2017), par délibération publiée au journal officiel et sur son site internet une « Méthodologie suivie par le CIVEN ». Ce Guide n'est pas une nomenclature de préjudice (il semble que la nomenclature Dintilhac soit utilisée par le CIVEN)³⁵. Il n'est pas non plus un référentiel permettant le chiffrage des postes de préjudice (il semble que ce soit le référentiel de l'ONIAM qui soit utilisé par le CIVEN V. Rapport précité). Après avoir détaillé quels sont les « Principes méthodologiques découlant du droit applicable », ce Guide « précise » la manière dont est appréciée par le Comité la présomption de causalité et son renversement ainsi que la méthode retenue pour déterminer l'indemnisation des préjudices. Ce faisant, il implique bien un effet normatif et peut-être qualifié de « barème » au sens où la présente recherche l'entend. Il faudrait donc admettre, à titre exploratoire, que le phénomène.

³⁵ V. en ce sens le Rapport de la commission de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 sur les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires en date du 15 novembre 2018, portant recommandations au gouvernement.

CHAPITRE 1 : LES OUTILS DISPONIBLES SUR L'INTRANET JUSTICE³⁶

Cette exploration, qui a eu lieu en fin d'année 2017, a été possible grâce à l'autorisation du ministère de la Justice de nous ouvrir un accès à l'intranet justice, et au soutien du TGI de Lyon qui a accepté de mettre à disposition de l'équipe de recherche un bureau équipé d'un poste informatique au sein du TGI. L'objectif était de déterminer si l'intranet Justice constituait ou non un vecteur de diffusion de barèmes, et, le cas échéant, d'alimenter la barémotherque. Aussi, au-delà de la collecte des barèmes sur l'intranet, des informations associées (qui correspondent aux « métadonnées » de la barémotherque) ont systématiquement été renseignées (ex : type de contentieux, descriptif, diffusion/source³⁷).

I - Présentation de l'Intranet Justice

L'Intranet justice s'organise de manière très complète et structurée. Son architecture peut se décliner en 3 grands ensembles, eux-mêmes déclinés en plusieurs sites de référence :

1- « Intranet général » :

- SG et directions ;
- Secrétariat Général ;
- Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) ;
- Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) ;
- Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ;
- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) ;
- Direction des Services Judiciaires (DSJ) ;
- Inspection Générale de la Justice (IGJ).

³⁶ Rédaction Nathalie Dejong

³⁷ Lorsqu'un même barème (sous le même format et la même version) a été recensé sur plusieurs sites, il n'a été collecté qu'une seule fois (les diverses sources sont toutefois mentionnées sur le tableau récapitulatif de cette exploration).

2- « Sites en régions » :

- Cours d'appel : Agen ; Aix-en-Provence ; Amiens ; Angers ; Basse-Terre ; Bastia ; Besançon ; Bordeaux ; Bourges ; Caen ; Cayenne ; Chambéry ; Colmar ; Dijon ; Douai ; Fort de France ; Grenoble ; Limoges ; Lyon ; Metz ; Montpellier ; Nancy ; Nîmes ; Nouméa ; Orléans ; Papeete ; Paris ; Pau ; Poitiers ; Reims ; Rennes ; Riom ; Rouen ; Saint-Denis de la Réunion ; Toulouse ; Versailles ;
- Directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) : Centre-est ; Grand-Centre ; Grand-Est ; Grand-Nord ; Grand-Ouest ; Ile-de-France/Outre-mer ; Sud ; Sud-Est ; Sud-Ouest ;
- Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) : Bordeaux ; Dijon ; Lille ; Lyon ; Marseille ; Paris ; Rennes ; Strasbourg ; Toulouse ;
- Mission Outre-Mer (MOM) ;
- TGI Paris.

3- « Autres sites » :

- Agence Française Anticorruption ;
- Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) ;
- Cour de Cassation ;
- Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) ;
- Communication ;
- Consignation ;
- Cour des comptes ;
- Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;
- Développement durable ;
- École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) ;
- École Nationale des Greffes (ENG) ;
- École Nationale de la Magistrature (ENM) ;
- Frais de justice ;
- Mission de recherche Droit et Justice ;
- Observatoire de la laïcité ;
- Photothèque ;
- Plateformes ;
- Réseau documentaire des écoles de la justice (REDEJ) ;
- Ressources Humaines ;
- Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC) ;
- SIRH H@rmonie ;
- TIC DAP.

Au total, 86 sites ont donc pu être explorés.

En revanche, l'accès à l'Intranet justice ne nous a pas permis d'accéder aux listes de discussions, qui sont exclusivement réservées aux magistrats et sur lesquelles nous savons que des barèmes sont échangés³⁸.

II - Résultats

A. Une mauvaise visibilité des barèmes

Le premier constat est celui d'une absence de « rubrique » ou d'« espace » clairement identifié et dédié aux barèmes sur les sites consultés, mais aussi d'une absence d'harmonisation entre les sites quant au stockage et donc à l'accès aux barèmes (les barèmes sont accessibles à partir de rubriques très diverses selon les sites : « référentiels », « dossier thématique », « documentation », « frais », ...).

Cette configuration ne nous permettant pas de localiser de façon « intuitive » et rapide les barèmes, nous avons choisi d'adopter la méthodologie de recherche suivante : pour chacun des 86 sites listés, la démarche a consisté à effectuer une recherche à partir de mots-clés (« barème », « référentiel », « simulateur », « outil », « calcul », « table de référence »), mais également à procéder à une recherche approfondie des « dossiers thématiques » susceptibles de contenir des barèmes (ex : dommage corporel).

Sans prétendre à une exhaustivité de la collecte, cette méthode nous permet toutefois de nous en approcher. Nous avons ainsi pu recueillir plus d'une trentaine de barèmes³⁹ (légaux ou non légaux), relevant des thématiques suivantes :

- Dommage corporel
- Contribution à l'Entretien et l'Éducation des Enfants (CEEE)
- Prestation compensatoire
- Surendettement
- Saisie et cessions rémunérations
- Crédit à la consommation
- Pénal
- Frais d'expertise et frais de justice

³⁸ Entretien CDAS de Laisabray : « On essaie [...] de compenser cette absence de collégialité beaucoup par des listes de discussions. Dans toutes les fonctions quasiment maintenant, je peux à tout moment voir des messages de toute sorte et il y circule des barèmes. Le collègue demande un barème, l'autre lui transmet etc. Cela circule vraiment entre nous l'information. »

³⁹ Ces barèmes sont disponibles sur la barémothèque et sont identifiables à partir de la métadonnée « Origine de l'information » (mention « *barème trouvé sur l'intranet justice* »).

B. Une diffusion hétérogène et souvent limitée

Nous retrouvons également une inégalité en matière de mise à disposition des barèmes sur les différents sites explorés. Sur 66 sites sur 86 explorés, aucun barème n'a pu être trouvé. Globalement, les barèmes récoltés ont été obtenus sur les sites de l'ENM, de la DACG, de la DACS, de la DSJ et de certaines cours d'Appel. Nous noterons également que deux sites, celui d'une cour d'appel et celui de l'ENM, ont permis de recueillir jusqu'à six barèmes :

Nombre de barèmes trouvés sur le site	Nombre de sites concernés
Aucun	66
1	13
2	2
3	3
6	2
Total	86

1. Un barème, des intitulés et des formats

Par ailleurs, nous avons constatés que le support de diffusion, tout comme l'intitulé du barème, peut différer d'un site à l'autre. En effet, un même barème peut être formalisé par un document textuel (associant une ou plusieurs « entrée(s) » à une « sortie »), ou par un outil en ligne (calculant automatiquement un montant à partir d'informations préalablement renseignées par l'utilisateur).

Exemple en matière de pensions alimentaires : la « table de référence septembre 2016 pour fixer les pensions alimentaires⁴⁰ » (**Figure 1**) est communiquée sur un document textuel (au format pdf) sur l'un des sites de l' « Intranet général », alors qu'une « grille indicative des montants » ainsi qu'un « simulateur pensions alimentaires ⁴¹ » (**Figure 2**) sont mis en ligne (à destination du justiciable) sur le site « Justice.fr ⁴²», correspondant à la table de référence mais sans toutefois la mentionner, présentés sous un autre format et sous une appellation différente.

⁴⁰ Barème identifié n°19 sur la barémothèque.

⁴¹ Barème identifié n°20 sur la barémothèque.

⁴² <https://www.justice.fr/simulateurs/pensions>

TABLE DE REFERENCE SEPTEMBRE 2016 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																				
Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (535€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge) :																				
$PA = (1\ 000 - 535) * 0,115 = 465 * 0,115 = 53,5€$ par enfant (soit au total 107€ pour les deux enfants)																				
REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
			REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ
Proportion			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	535€	165€	30	22	15	26	19	13	22	17	11	19	15	10	17	13	9	16	12	8
800€	535€	265€	48	36	24	41	30	21	35	27	18	31	23	16	28	21	14	25	19	13
900€	535€	365€	66	49	33	57	42	28	49	37	24	43	32	21	39	29	19	35	26	18
1 000€	535€	465€	84	63	42	72	53	36	62	47	31	54	41	27	49	37	25	44	33	22
1 100€	535€	565€	102	76	51	88	65	44	75	57	38	66	50	33	60	45	30	54	41	27
1 200€	535€	665€	120	90	60	103	76	52	88	67	45	78	59	39	70	53	35	63	48	32
1 300€	535€	765€	138	103	69	119	88	60	102	77	51	90	67	45	81	61	41	73	55	37
1 400€	535€	865€	156	117	78	134	99	67	115	87	58	101	76	51	92	69	46	82	62	42
1 500€	535€	965€	174	130	87	150	111	75	128	97	65	113	85	56	102	77	51	92	69	46
1 600€	535€	1 065€	192	144	96	165	122	83	142	107	71	125	94	62	113	85	56	101	77	51
1 700€	535€	1 165€	210	157	105	181	134	91	155	117	78	136	103	68	123	93	62	111	84	56
1 800€	535€	1 265€	228	171	114	196	145	99	168	127	85	148	111	74	134	101	67	120	91	61
1 900€	535€	1 365€	246	184	123	212	157	106	182	137	91	160	120	80	145	109	72	130	98	66
2 000€	535€	1 465€	264	198	132	227	168	114	195	147	98	171	129	86	155	117	78	139	105	70

Figure 1. Extrait de la table de référence septembre 2016 pour fixer les pensions alimentaires

Simulateurs

Pensions alimentaires

 VOIR LES BAREMES  

Comment ça fonctionne ?



Simulez vos pensions alimentaires

Cet outil se base sur vos déclarations, il a pour but de vous donner une indication sur les montants que le juge peut décider en fonction des particularités de votre dossier. Le montant de pension à verser ou à recevoir que vous calculerez en utilisant ce simulateur est strictement indicatif. Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

Revenus du débiteur* :

 €

Nombre d'enfants* :

Modalité du droit de visite et d'hébergement*

CALCULER

Figure 2. Simulateur pensions alimentaires

Exemple en matière de préjudice corporel : une cour d'appel propose un outil en ligne intitulé « Arpege⁴³ » (Figure 3), accessible uniquement via l'Intranet, dédié au préjudice de déficit fonctionnel permanent et calculant une indemnité indicative (à partir du référentiel dit « Mornet »). Ce même référentiel est proposé par d'autres cours d'appel au moyen d'un document au format « pdf » contenant une centaine de pages, intitulé une fois « L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès⁴⁴ » (Figure 4), une autre fois « Indemnisation des dommages corporels – Recueil méthodologique commun⁴⁵ » (Figure 5).

arpege

[Indemnisation des dommages corporels]

Vous pouvez accéder à cet outil en ligne en étant connecté au site Intranet Arpege. Vous pouvez également l'enregistrer sur votre poste (menu "Fichier" de votre navigateur, puis "Enregistrer sous") et l'utiliser alors hors connexion à l'Intranet.

<p>Calculateur - Capitalisation</p> <p>Sexe : <input type="text"/></p> <p>Âge : <input type="text"/> an(s)</p> <p>Fin de rente : <input type="text"/></p> <p>(Facultatif - Rente annuelle : <input type="text"/> euros)</p> <p>Euro de rente : <input type="text"/> euros</p> <p>(Capital : <input type="text"/> euros)</p> <p style="font-size: x-small;">Les calculs ci-dessus sont fondés sur les tables publiées par la Gazette du Palais dans son édition de Février 2013.</p>	<p>Calculateur - Déficit fonctionnel permanent</p> <p>Âge : <input type="text"/> ans</p> <p>Taux d'incapacité : <input type="text"/> %</p> <p>Indemnité indicative : <input type="text"/> euros</p> <p>(Valeur du point : <input type="text"/> euros)</p> <p style="font-size: x-small;">Les calculs ci-dessus sont fondés sur la jurisprudence indicative et évolutive des cours d'appel.</p>
---	--

Figure 3. Extrait de l'outil « Arpege »

⁴³ Barème identifié n°13 sur la barémothèque.

⁴⁴ Barème identifié n°21 sur la barémothèque.

⁴⁵ Barème identifié n°11 sur la barémothèque.

**L'INDEMNISATION DES
PRÉJUDICES
EN CAS DE BLESSURES
OU DE DÉCÈS**



Benoît MORNET

Président de chambre à la cour d'appel de Douai

Septembre 2015

Figure 4. Extrait de « L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès » (v. 2015)

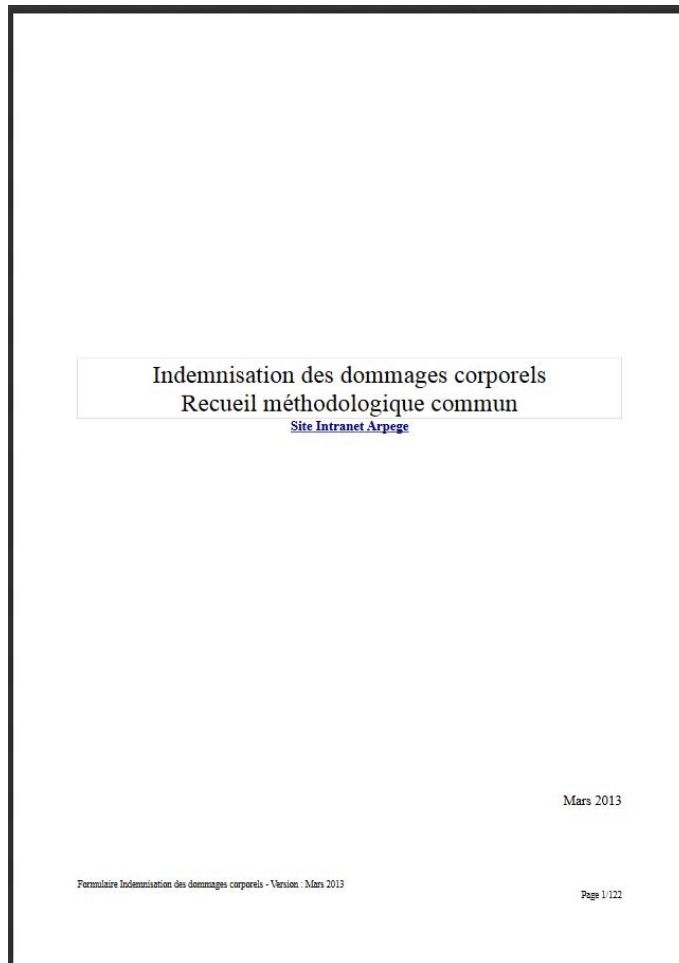


Figure 5. Extrait de « Indemnisation des dommages corporels – Recueil méthodologique commun »

2. Une actualisation non systématique

Il s'avère que les barèmes en ligne ne sont pas tous « à jour ». Selon le site de recherche, la version retenue d'un même référentiel n'est pas la même, ce qui reste problématique lorsque l'on sait que ces outils sont souvent conçus comme une modalité d'harmonisation des décisions⁴⁶.

Exemple en matière de pensions alimentaires : la table de référence 2016 est disponible sur l'un des sites de l'« Intranet général » (Figure 1), alors que sur l'un des « sites en régions », la circulaire CIV /026/10 contenant la table de référence 2010 (Figure 6) est toujours en ligne.

⁴⁶ Entretien Présidente TGI de Grandville : « [...] je ne l'utilise pas, d'abord parce qu'il n'est pas actualisé ».

Paris, le 12 AVR. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Ministère de la Justice et des libertés
 Direction des Affaires Civiles et du Sceau
 Sous Direction du droit civil
 Bureau du droit des personnes
 et de la famille

Circularité
 Date d'application : immédiate

**LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCAUX,
 MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES**

à

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
 Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel
 Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
 Madame la Procureur et Monsieur le Procureur près les tribunaux supérieurs d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
 Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Pour information

N° CIRCULAIRE : CIV /06/10
REFERENCE DE CLASSEMENT : 187-07/C1/3-10-1/AJ
TITRE DETAILLE : Circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire.
MOTS CLES : contribution à l'entretien et l'éducation des enfants – pension alimentaire – table de référence
TEXTES SOURCES : Article 371-2 du code civil

MODALITES DE DIFFUSION
 INTRANET
 Transmission en un exemplaire à chaque destinataire à charge pour lui d'en assurer la diffusion

ANNEXE

TABLE DE REFERENCE 2010 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																										
Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (460€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Exemple : soit un parent débiteur ayant 1 600 € de revenu mensuel, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension en application de la table de référence sera :																										
PA = (1 600 - 460) x 0,115 = 1140 x 0,115 = 131 € par enfant (soit au total 262 € pour les deux enfants)																										
REVENU DU DEBITEUR		1 enfant						2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants						
		AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																								
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT		CLASSIQUE		ALTERNE		REDUIT		CLASSIQUE		ALTERNE		REDUIT		CLASSIQUE		ALTERNE		REDUIT		CLASSIQUE		ALTERNE	
			Proportion	18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%					
700€	460€	240€	43	32	22	37	28	19	32	24	16	28	21	14	25	19	13	23	17	12						
800€	460€	340€	61	46	31	53	39	27	45	34	23	40	30	20	36	27	18	32	24	16						
900€	460€	440€	79	59	40	68	51	34	59	44	29	51	39	26	47	35	23	42	32	21						
1 000€	460€	540€	97	73	49	84	62	42	72	54	36	63	48	32	57	43	29	51	39	26						
1 100€	460€	640€	115	86	58	99	74	50	85	64	43	75	56	37	68	51	34	61	46	31						
1 200€	460€	740€	133	100	67	115	85	58	98	74	50	87	65	43	78	59	39	70	53	36						
1 300€	460€	840€	151	113	76	130	97	66	112	84	56	98	74	49	89	67	45	80	60	40						
1 400€	460€	940€	169	127	85	146	108	73	125	94	63	110	83	55	100	75	50	89	68	45						
1 500€	460€	1 040€	187	140	94	161	120	81	138	104	70	122	92	61	110	83	55	99	75	50						
1 600€	460€	1 140€	205	154	103	177	131	89	152	114	76	133	100	67	121	91	60	108	82	55						
1 700€	460€	1 240€	223	167	112	192	143	97	165	124	83	145	109	73	131	99	66	118	89	60						
1 800€	460€	1 340€	241	181	121	208	154	105	178	134	90	157	118	78	142	107	71	127	96	64						
1 900€	460€	1 440€	259	194	130	223	166	112	192	144	96	168	127	84	153	115	76	137	104	69						
2 000€	460€	1 540€	277	208	139	239	177	120	205	154	103	180	136	90	163	123	82	146	111	74						

Figure 6. Extrait de la table de référence 2010 pour fixer les pensions alimentaires

Exemple en matière de préjudice corporel : l'ENM communique la version 2017 du document « Indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès » (Figure 7) alors que sur l'un des « sites en régions » la version diffusée est encore celle de 2015 (Figure 4).

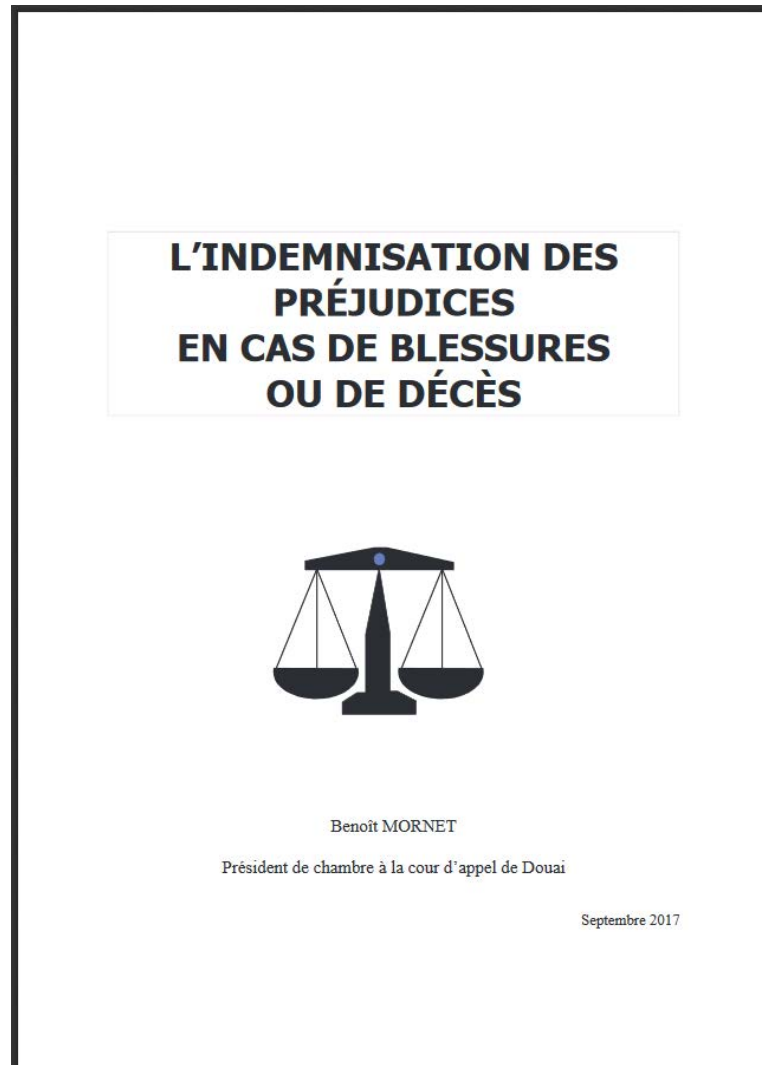


Figure 7. Extrait de « L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès » (v. 2017)

En conclusion, au-delà de l'absence de reconnaissance officielle des barèmes, cette exploration aura permis de constater leur faible visibilité sur les différents sites de l'intranet justice, rendant leur accès difficile. L'absence d'harmonisation (multiplicité des sources, des formats de diffusion et des versions) ne peut que susciter la confusion et l'incertitude⁴⁷ chez les magistrats quant au barème à utiliser.

En l'état⁴⁸, la diffusion des barèmes ne permet pas de répondre aux principales attentes des magistrats lorsqu'ils décident de recourir à ceux-ci. En effet la tâche du magistrat n'est pas facilitée et cela ne leur permet pas le gain de temps attendu⁴⁹ ; l'absence d'harmonisation ne peut que se pérenniser, alors même que la démarche de s'approprier un barème relatif à un contentieux spécifique par un magistrat traduit souvent une volonté de cohérence et de respecter une « jurisprudence constante ⁵⁰».

⁴⁷ Cf. entretien VP chargée de l'application des peines au TGI de Restonne : « le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel [...] nous a été diffusé par l'ENM. Alors que moi quand je le cherche [...] sur le site de l'ENM je vais voir dans les documents, formations initiales, et là-dessus je ne le trouve pas. »

Cf. entretien Président TASS de Restonne : « [...] je ne sais plus si c'est l'intranet de la cour d'appel ou le site de l'ENM, peut-être sur le site de la DACS ou DSJ. Une fois que je suis sur l'intranet j'utilise le moteur de recherche donc je ne sais pas vraiment quel est le site ».

⁴⁸ Cf. entretien Président TASS de Restonne : « C'est important de mettre en avant ces barèmes parce que c'est vrai qu'ils sont connus mais de manière confidentielle et si on ne fait pas de recherche sur les sites... même sur les sites on ne les trouve pas facilement, il faut vraiment aller sur le moteur de recherche et taper les bons mots pour le retrouver. Il y a peut-être un problème de communication par rapport à ces barèmes. »

⁴⁹ Cf. entretien Présidente TASS de Grandville « [...] on va essayer de faire gagner du temps, on n'a pas assez de juges donc il faut qu'on travaille plus vite ; le barème peut être conçu comme cela ».

⁵⁰ Cf. entretien Président TASS de Restonne : « Souvent, on oublie le montant qu'on a fixé d'une décision sur l'autre, là cela permet de se remettre à peu près en mémoire la fourchette et d'avoir une jurisprudence constante en matière d'indemnisation ».

Entretien Magistrat au TASS de Grandville : « [...] ceux que j'utilise actuellement sont pour moi un outil une aide à l'harmonisation de jurisprudence qui pourrait sinon être incohérente, c'est surtout cela ».

CHAPITRE 2 : LES BARÈMES DANS LE CONTENTIEUX NON PÉNAL

Sera successivement présenté dans ce chapitre l'ensemble des domaines qui ont fait l'objet des entretiens au sein des juridictions non pénales, soit l'indemnisation du dommage corporel, le contentieux familial, le contentieux de la protection sociale, le contentieux de l'instance, le contentieux traité par les conseils de prud'homme et celui traité par les tribunaux de commerce, enfin le cas particulier de l'article 700 CPC, susceptible d'être mobilisé devant l'ensemble de ces juridictions.

SECTION 1 : L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

L'indemnisation du dommage corporel s'appuie sur de nombreux barèmes, à différents stades de la procédure ou de la liquidation de l'indemnisation. Lors des entretiens effectués avec les magistrats en matière civile, ces barèmes sont régulièrement apparus dans la discussion. Ainsi nous présenterons les différents barèmes qui existent en matière de dommage corporel avant de faire la synthèse des entretiens menés (sous-section 1 : Les barèmes dans le discours des magistrats). Mais nous avons également eu accès à un corpus de jugements de trois TGI en matière de responsabilité civile. Ce corpus nous a permis de rechercher la référence aux barèmes dans ces jugements (sous-section 2 : Les barèmes dans les décisions de justice de première instance).

Sous-section 1 – Les barèmes dans les discours des magistrats⁵¹

Diversité des barèmes – Les barèmes en matière d'indemnisation du dommage corporel sont nombreux : barème médical pour apprécier l'importance du dommage corporel et procéder à sa cotation⁵², barème d'indemnisation pour relier la présence et la gravité d'un préjudice à une somme d'argent, barème de capitalisation pour convertir une rente indemnitaire en un capital. Les

⁵¹ Rédaction Vincent Rivollier

⁵² Les souffrances endurées, les préjudices esthétiques sont généralement cotés sur une échelle de 0,5 à 7. Les déficits fonctionnels sont exprimés en pourcentages.

magistrats n'utilisent pas directement les premiers, qui sont des outils propres aux experts médicaux. En revanche, ils utilisent directement les deux derniers : barème d'indemnisation et « tables » de capitalisation.

Évolution du droit du dommage corporel : nomenclature des préjudices – Le droit du dommage corporel a connu une technicisation importante depuis une vingtaine d'années : expertises de plus en plus complexes, multiplication de postes de préjudices, spécialisation de certains avocats. Les outils d'aide à la décision se sont logiquement développés. La charnière dans cette évolution est probablement constituée par l'adoption de la nomenclature dite Dintilhac. En 2004, le gouvernement par l'intermédiaire de sa Secrétaire aux droits des victimes a confié au Premier président de la Cour de cassation le soin de constituer un groupe de travail en vue d'élaborer une nomenclature des préjudices. Ce groupe a été présidé par Jean-Pierre Dintilhac, alors président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, traditionnellement en charge des questions de responsabilité civile. Le groupe a rendu son rapport proposant une nomenclature en juillet 2005⁵³. La nomenclature n'a jamais été directement revêtue d'un sceau législatif ou réglementaire. Elle s'est toutefois imposée devant les juridictions : d'abord dans l'ordre judiciaire⁵⁴, puis de manière moins systématique dans l'ordre administratif⁵⁵. De plus, la loi impose que le recours subrogatoire des tiers-payeurs s'opère poste de préjudice par poste de préjudice ; elle rend donc nécessaire l'existence d'une nomenclature⁵⁶. Le projet de réforme de la

⁵³ Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juillet 2005, disponible en ligne <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000217.pdf> [lien vérifié le 6 mars 2019]. Avant cela, un groupe de travail dirigé par Yvonne Lambert-Faivre avait rédigé un *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel* en juin 2003, disponible en ligne : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000490.pdf> [lien vérifié le 6 mars 2019].

⁵⁴ Hugues Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature Dintilhac par la Cour de cassation », *Recueil Dalloz* 2011 p. 1497 et s.

⁵⁵ Depuis les arrêts CE 7 octobre 2013, nos 337851 et 338532. Cf. F. Lambolez et M. Deguerge, « La nomenclature : un outil d'uniformisation des jurisprudences civile et administrative ? », *Gaz. Pal.* 24 déc. 2014, p. 16 et s.

⁵⁶ Article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation tel que modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007. Cette disposition est applicable au-delà des seuls accidents de la circulation. Cf. également la circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel (*Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 30 avril 2007, texte 2/38).

responsabilité civile diffusé en mars 2017 prévoit l'établissement « d'une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'État »⁵⁷.

La nomenclature est certainement un outil d'aide à la décision. Peut-on aller jusqu'à la qualifier de barème ? Elle ne comprend pas d'élément chiffré : les postes de préjudices sont définis et listés, mais aucune évaluation pécuniaire n'est suggérée. Ainsi, la nomenclature structure souvent la liquidation des préjudices dans les décisions de justice. Pour autant, elle ne guide pas le montant de l'indemnisation. En revanche, d'autres outils ont été développés, sur la base de cette nomenclature, qui proposent des montants d'indemnisation. Nous décrirons d'abord les barèmes rencontrés (I), puis nous traiterons successivement de la perspective des utilisateurs des barèmes (I) puis de celle de leurs concepteurs (II).

I – Les barèmes rencontrés

Barémothèque – Nous nous proposons de décrire ci-dessous les différents barèmes rencontrés en matière de dommage corporel. Ils ont été soit extraits de l'intranet Justice, soit transmis lors des entretiens (voire les deux). Les barèmes extraits de l'intranet, dont certains sont relativement anciens, permettent d'établir une certaine généalogie des barèmes en la matière.

Barèmes indemnitaires (cours d'appel) – Dans les années qui suivirent la mise en place de la nomenclature Dintilhac, certaines juridictions, notamment des cours d'appel, développèrent leurs propres outils d'évaluation des postes de préjudices⁵⁸. L'intranet Justice ou les entretiens ont permis de retrouver certains barèmes propres à certaines cours d'appel ou à certains TGI⁵⁹. Certaines cours d'appel se sont regroupées pour adopter des référentiels ou barèmes communs. Progressivement s'est imposé un référentiel commun à de nombreuses cours d'appel. Le groupe de travail qui se réunit régulièrement, et qui s'est élargi au fil du temps, est présidé par Benoît Mornet⁶⁰, de sorte que le référentiel est fréquemment désigné par son nom.

⁵⁷ Article 1269. Projet disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf [lien vérifié le 6 mars 2019]

⁵⁸ Cf. aussi dans un contexte différent, les barèmes proposés par l'ONIAM : <http://www.oniam.fr/procedure-indemnisation/bareme-indemnisation>

⁵⁹ Barème n° 14, « Barème indicatif de la Cour d'appel de XXX. Juillet 2012 » (intranet) ; barème n° 22, « Cour d'appel de XXX. L'indemnisation des victimes. Élément de détermination de l'indemnisation des préjudices corporels et moraux. Année 2010 » (intranet) ; barème n° 56, « Préjudices corporels de la victime. TGI de Grandville » (entretien)..

⁶⁰ Magistrat, successivement maître de conférences à l'ENM (2000-2004), conseiller à la Cour d'appel d'Agen (2004-2013) puis de Bordeaux (2013-2015), président de chambre à la Cour d'appel de Douai (2015-2018), et conseiller à la Cour de cassation (depuis 2018).

Barèmes indemnitaires (intercours et nationaux) – Le premier document est intitulé *Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du dommage corporel* (4^e éd. 2011) qui rassemble 12 cours d'appel⁶¹ sur les 35 existantes. Il s'agit encore d'un outil limité à quelques cours d'appel et émanant d'une initiative spontanée de magistrats de plusieurs cours d'appel. Le nom des magistrats concepteurs du document n'apparaît pas. Et la bibliographie de ce référentiel renvoie, outre aux manuels sur la question, à deux documents non édités et qui semblent internes à la magistrature : « "L'indemnisation du préjudice corporel" collectif E.N.M. » et « "L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès", Benoît Mornet, conseiller à la cour d'appel d'Agen ». Ce référentiel indicatif suit les chefs de préjudice de nomenclature Dintilhac, les définit, notamment à l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation, propose des méthodes d'évaluation, voire des évaluations chiffrées (quelquefois sous forme de fourchettes). Mais le document se veut plus largement un guide dans la rédaction d'une décision de justice : on y trouve une explication du mécanisme du recours subrogatoire (avec des exemples de tableaux pouvant être inclus dans des décisions de justice), des éléments sur les demandes annexes (point de départ des intérêts, frais de procédure). Il comprend également deux annexes. La première est un guide rédactionnel pour ordonner une expertise médicale (exemples de dispositif de décision de justice). La seconde reprend les tables de capitalisation publiée à la *Gazette du Palais* 2011⁶².

À compter de 2013, un nouveau document a été diffusé, intitulé *Indemnisation des dommages corporels : Recueil méthodologique commun* (2013)⁶³, également trouvé sous le titre de *Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel* (3^e version, 2016)⁶⁴. Chacun de ces deux *Recueils méthodologiques* indique avoir été « conçu à l'initiative de la Conférence des premiers présidents de cours d'appel » ; les magistrats qui ont pris part au groupe de travail sont listés au début du document. Il est beaucoup plus conséquent que le *Référentiel indicatif* précédent (122 pages en 2013 et 124 en 2016). Ces *Recueils méthodologiques* sont avant tout des synthèses du droit positif (éléments législatifs et réglementaires, jurisprudence de la Cour de cassation) très complets. Ils comprennent également des éléments plus directement destinés à aider à la rédaction des décisions de justice : trames de jugement proposées par le TGI de Paris, missions d'expertises médicales. Des éléments chiffrés sont également présents en regard de certains postes de préjudice : déficit fonctionnel temporaire (fourchette) ou permanent (montant), souffrances

⁶¹ Barème n° 25, novembre 2011, extrait de l'intranet Justice, 38 pages. Une version antérieure (à laquelle nous avons eu accès par d'autres voies) est datée de janvier 2010 rassemble 7 cours d'appel.

⁶² Sur les tables de capitalisation, cf. infra.

⁶³ Barème n° 11, mars 2013, la page de garde indique « Site internet Arpege », extrait de l'intranet justice.

⁶⁴ Barème n° 24, septembre 2016, la page de garde indique « ENM », extrait de l'intranet justice. Ce document se présente comme la troisième version du document précédent.

endurées et préjudice esthétique permanent (fourchettes), préjudice d'affection (fourchettes), coût horaire de la tierce personne (fourchettes)⁶⁵. Ces éléments sont indiqués comme issus du « Référentiel indicatif et évolutif des indemnités allouées par les cours d'appel ». Pour le préjudice d'affection (préjudice extrapatrimonial d'une victime indirecte en raison du décès d'une victime directe), cet outil propose deux montants : un montant de « droit commun » et un montant correspondant à l'« Indemnité assises d'Agen, Amiens, Bordeaux, des Bouches-du-Rhône, Grenoble et Paris ». On note également une évolution de certains montants entre la version 2013 et la version 2016 : le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent ainsi que l'assistance tierce personne ont été revalorisés. À la fin du document sont annexées les tables de capitalisation publiées par la *Gazette du Palais* (tables de 2004 dans la version 2013, tables 2016 dans la version 2016).

En plus de ces deux documents élaborés collectivement, apparaît comme largement diffusé un document reprenant pour partie les deux précédents, mais signé par une seule personne. Ce document est intitulé *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès* ; un seul nom apparaît sur la page de garde, celui de Benoît Mornet. Parmi ses nombreuses versions, deux sont reprises dans la barémithèque créée parallèlement à ce rapport, datées de septembre 2015⁶⁶ et de septembre 2017⁶⁷. Toutes deux ont été extraites de l'intranet justice ; la version de 2015 nous a également été fournie par un magistrat, président de la CIVI de Neboire. Les similitudes avec les deux documents précédents (*Référentiel indicatif régional* et *Recueil méthodologique*) sont nombreuses. Il ne s'agit pas seulement d'un outil d'évaluation, mais plus largement d'un guide à la prise de décision. L'avertissement indique que

« ce document n'est pas un ouvrage qui traite de l'ensemble des difficultés juridiques relatives à la réparation du dommage corporel. Il propose seulement une aide méthodologique et des références d'indemnisation aux praticiens (magistrats et avocats) confrontés à cette question. »⁶⁸

Ensuite, il est précisé que

⁶⁵ On trouve également des données chiffrées à propos de la présentation générale des postes de préjudice (ex. à propos du préjudice sexuel : « Son indemnisation peut atteindre 50 000 € pour un préjudice affectant totalement et définitivement les trois aspects de la fonction sexuelle chez une personne jeune. Ce préjudice engendre un préjudice par ricochet pour le conjoint ou le compagnon ; cette indemnisation dépasse rarement 15 000 euros, version 2013 : p. 56, version 2016 : p. 57).

⁶⁶ Barèmes n^{os} 21 (intranet justice) et 57 (magistrat CIVI).

⁶⁷ Barème n^o 26 (intranet justice).

⁶⁸ P. 2, identique dans les versions 2015 et 2017.

« ce document a en outre pour objet de proposer certaines références d'indemnisation figurant dans le Référentiel inter cour partagé par les cours d'appel »⁶⁹.

Les propositions d'indemnisation correspondent généralement à celles proposées dans les documents précédents⁷⁰. De manière identique sont annexées les tables de capitalisation proposées par la *Gazette du Palais*⁷¹.

Barèmes de capitalisation – À côté de ces guides méthodologiques et de ces barèmes d'indemnisation, les praticiens du dommage corporel font régulièrement appel à des tables de capitalisation. Le caractère permanent de certains préjudices, en particulier pour les préjudices patrimoniaux, conduit à une indemnisation sous forme de rente. Cela peut concerner divers postes de préjudices : la perte de gains professionnels futurs de la victime directe, ou même indirecte, les frais de santé, l'assistance par une tierce personne, etc. Si la juridiction peut décider le versement sous forme de rente, il lui est fréquemment demandé de « capitaliser » la rente en question. Cette opération de conversion est complexe à réaliser, elle dépend du montant de la rente, de sa durée (qui peut consister en une espérance de vie lorsque la rente est viagère), du montant prévisible des taux d'intérêt et des taux d'inflation sur la période envisagée. Ainsi, plusieurs tables de capitalisation existent parallèlement⁷² et proposent de déterminer le montant en capital d'un euro de rente en fonction de l'âge de la victime, de son sexe⁷³, de la durée de la rente. La *Gazette du Palais*, revue éditée par les éditions Lextenso, propose des tables de capitalisation à destination des praticiens⁷⁴. Plusieurs versions ont été diffusées : en 2004, en 2011, 2013, 2016 et 2018, chacune fondée sur un taux d'intérêt différent et, à compter de 2013, du taux d'inflation. Si cette table n'a aucune valeur réglementaire, elle apparaît largement préconisée par les outils précédents, et semble d'un usage très répandu devant les juridictions du fond.

⁶⁹ P. 2, version de 2017. En 2015, il était simplement indiqué que le « Référentiel inter cour [était] partagé par la plupart des cours d'appel » qui étaient ensuite nommément listées.

⁷⁰ Les indemnisations proposées sont identiques entre le *Recueil méthodologique* de 2016 (ENM) et le document signé de Benoît Mornet en 2017. En revanche, le document proposé par Benoît Mornet en 2015 proposait des indemnisations inférieures, sur certains postes de préjudices, à ceux proposés par le *Recueil méthodologique* de 2013 (souffrances endurées, préjudice esthétique).

⁷¹ Tables 2013 dans la version de 2015, tables de 2016 dans la version de 2017.

⁷² En dehors des tables publiées par la *Gazette du Palais*, cf. celles d'origine réglementaire en droit de la Sécurité sociale (Arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013), ou bien celles proposées par la Fédération française de l'assurance (BCRIV pour « barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes ») ou encore celles proposées par la faculté de droit de l'université Savoie Mont Blanc (www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/bareme-de-capitalisation).

⁷³ À l'exception notable des barèmes de capitalisation proposés par l'université Savoie Mont Blanc qui ont fait le choix de ne pas prendre en compte ce critère.

⁷⁴ Cf. <https://www.gazette-du-palais.fr/bareme-de-capitalisation>

Au-delà de ces outils communs à une large échelle géographique, des pratiques plus ou moins institutionnalisées, propres à chaque cour d'appel, à chaque juridiction voire à chaque magistrat existent. Elles peuvent prendre la forme de barème propre. À cet égard, il convient de noter que la cour d'appel de Grandville, dans le ressort de laquelle se situent les juridictions de première instance de Brivert, Restonne ou Néboure, n'a jamais adhéré aux initiatives « inter cours » ; en particulier aucun magistrat de la cour d'appel ou des juridictions situées dans son ressort n'a participé aux *Référentiels indicatifs* ou aux *Recueils méthodologiques* évoqués *supra*. Pourtant, nous verrons que les magistrats utilisent tout de même ces outils et que le barème propre à la cour d'appel de Grandville semble tomber en désuétude.

Vers une officialisation ? – En matière d'indemnisation du dommage corporel, les récents projets de réforme de la responsabilité civile proposent une officialisation des différents barèmes. Les propositions législatives renvoient au pouvoir réglementaire pour adopter les barèmes en question. Ainsi, le projet de réforme de la responsabilité civile diffusé en mars 2017 par le ministère de la Justice propose une sous-section dédiée aux « règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel »⁷⁵. Celle-ci prévoit notamment :

- L'adoption d'une nomenclature (non limitative) des postes de préjudices, par décret en Conseil d'État⁷⁶,
- Un barème médical unique pour la mesure du déficit fonctionnel après consolidation, par voie réglementaire⁷⁷,
- Un référentiel indicatif d'indemnisation pour les postes de préjudices extrapatrimoniaux fixés par décret en Conseil d'État⁷⁸,
- Une indexation de la rente versée pour indemniser certains postes de préjudices (perte de gains professionnels, la perte de revenus des proches, assistance d'une tierce personne) selon un « indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum »⁷⁹,
- Une table de capitalisation, fixée par voie réglementaire et prenant en compte le taux d'intérêt et l'inflation prévisible⁸⁰.

Avant le projet diffusé en mars 2017, de nombreux projets d'origines diverses avaient déjà prévu d'officialiser certains barèmes : barème d'invalidité pour la mesure du préjudice fonctionnel dans

⁷⁵ Cf. http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf

⁷⁶ Article 1269 proposé.

⁷⁷ Article 1270 proposé.

⁷⁸ Article 1271 proposé.

⁷⁹ Article 1272, al. 1 proposé.

⁸⁰ Article 1272, al. 2 proposé.

l'avant-projet Catala en 2005⁸¹, barème médical unique pour la mesure des atteintes à l'intégrité physique et psychique, nomenclature des postes de préjudices, référentiel d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux, table de capitalisation ou indice pour l'indexation de certaines rentes dans projet de l'Académie des sciences morales et politiques de 2011⁸². La proposition d'officialiser l'existence de ces barèmes et de confier leur élaboration et mise à jour au pouvoir réglementaire ne semble pas avoir suscité d'opposition particulière. Il ne s'agit finalement que de rendre public ce qui apparaît comme une pratique généralisée chez les magistrats.

Magistrats – Certains magistrats, dans des juridictions importantes, peuvent se spécialiser et acquérir des compétence spécifiques⁸³ ; les juridictions importantes, qui disposent de formations spécialisées dans le droit du dommage corporel, peuvent développer une réflexion interne et propre. Mais dans les juridictions de moindre importance, les magistrats sont peu spécialisés et l'indemnisation des dommages corporels ne constitue qu'une part minime de leur activité. Recueillir le témoignage des magistrats, aux profils variés, est intéressant en ce qu'il permet de confronter le profil de magistrats spécialistes de la matière avec le profil de magistrats qui ne la fréquentent que de manière occasionnelle.

Ainsi, les magistrats ayant évoqué les barèmes en matière de dommage corporel sont nombreux. Avaient été particulièrement ciblés les présidents des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Ainsi ont été interrogés les présidents des CIVI des TGI de Grandville, de Neboure et de Restonne⁸⁴. Seule la présidente de la CIVI de Grandville consacrait la majeure partie de son temps de travail à cette fonction, et l'intégralité de son temps de travail à des dossiers pouvant comporter une part d'indemnisation du dommage corporel. Les magistrats en fonction dans les tribunaux des affaires de Sécurité sociale ont également évoqué ces questions : lorsqu'un accident du travail est causé par une faute inexcusable de l'employeur, ils doivent indemniser les victimes suivant un raisonnement se rapprochant beaucoup de celui de la réparation intégrale dans le cadre de la responsabilité civile. La question a également été évoquée par d'autres magistrats,

⁸¹ ⁸¹ P. Catala (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2006, article 1379-10

⁸² F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011, articles 56 et s.

⁸³ CIVI de Grandville : la présidente consacre 60 % de son temps à cette activité, et 20 % à une chambre spécialisée en droit de la responsabilité (où elle est également confrontée à l'indemnisation de dommages corporels).

⁸⁴ Les deux premiers ont été interviewés à deux reprises. La dernière a été interviewée une seule fois, mais à plusieurs titres (notamment en sa qualité de vice-présidente à l'application des peines).

qu'ils aient connu de ces questions dans le cadre de fonctions antérieures, ou qu'ils en connaissent de manière annexe⁸⁵.

Au cours des entretiens, nous avons principalement rencontré des utilisateurs de barèmes qui n'avaient pas pris part à leur conception. Les barèmes en question sont des barèmes dont la portée est très large, avec une diffusion nationale. Une seule exception a été rencontrée au TGI de Grandville, la présidente de la CIVI (et membre de la chambre de responsabilité) a participé à l'élaboration d'un barème propre à la juridiction. Nous traiterons donc successivement de la perspective des utilisateurs des barèmes (II) puis de celle de leurs concepteurs (III).

II – La perspective des utilisateurs

Du point de vue des utilisateurs, trois questions peuvent être étudiées. Comment ont-ils connu le barème ? Comment l'utilisent-ils ? Pourquoi l'utilisent-ils ? Nous développerons donc successivement trois points : la connaissance des barèmes (A), l'usage des barèmes (B) et les justifications des barèmes (C).

A – La connaissance des barèmes

Ancienneté et large diffusion des barèmes d'indemnisation - Un premier trait caractéristique des barèmes indemnitaires en matière de dommage corporel est leur ancienneté et leur large diffusion. L'existence de barèmes en la matière semble connue de tout le corps de la magistrature, un magistrat nous indique ainsi que « même sans en avoir fait, on sait qu'il existe un barème pour les réparations du préjudice corporel » (**TASS de Grandville**). De même, un jeune magistrat qu'un changement de fonction a conduit à traiter de ces questions indique qu'il connaissait l'existence du barème et l'a recherché sur le site de l'ENM lorsqu'il a dû connaître de l'indemnisation des dommages corporels (**président TASS Restonne**). L'usage des barèmes est perçu comme un usage généralisé à l'ensemble de la magistrature : « tous les magistrats qui ont fait de l'indemnisation du préjudice corporel se sont référés à ce genre de barèmes » (**TASS Grandville**). Il s'agirait même de la matière dans laquelle les barèmes sont les plus utilisés ; ils viennent spontanément et en premier dans certains entretiens : « le seul barème que je vois qui est connu, et largement diffusé, c'est celui pour la réparation du préjudice corporel » (**Juge TI Grandville**). Si ces barèmes ne sont pas officiels, leur large diffusion leur donne un statut qui va

⁸⁵ En particulier les juges pénaux, statuant sur les intérêts civils, sont conduits à liquider l'indemnisation de dommages corporels.

au-delà de beaucoup d'instruments officieux : « il y a des barèmes de la Cour, c'est hyper normé. Mais en même temps, ce n'est pas vraiment complètement officiel » (**vice-président du TI de Restonne**). Ces barèmes n'apparaissent pas nouveaux, leur existence est même perçue comme très ancienne. Ainsi, une magistrate indique que « ce type de barèmes existent depuis la nuit des temps » (**TASS Grandville**) et cite un ancien barème (« Avant on parlait du Max Le Roy je me souviens »⁸⁶). Un magistrat ayant une trentaine d'années de carrière indique que « même quand [il] étai[t] jeune magistrat, [il] appliquai[t] un barème, qui n'était pas celui-là encore » (**président CIVI Neboure**). Un autre magistrat indique que « sur la question des barèmes d'indemnisation, réfractaires ou pas, il me semble que c'est quand même très largement entré dans les pratiques depuis longtemps » (**JAF Neboure**).

Incertitudes et désuétude des barèmes d'indemnisation – Si l'existence de barèmes d'indemnisation ne fait pas de doute, on constate que l'identité exacte du barème n'est pas toujours clairement connue de notre interlocuteur⁸⁷. Lorsqu'un barème était suggéré par nos questions, nous avons généralement utilisé l'expression « barème Mornet », ce qui permettait d'inclure n'importe lequel des documents et guides évoqués en introduction, c'est-à-dire l'ensemble des outils communs à l'échelle nationale. Il est vrai que la multitude des outils, souvent très proches, avec des versions successives et sans qu'aucun n'ait fait de reconnaissance officielle, complique singulièrement leur identification. Le plus souvent est évoqué le barème élaboré collectivement par les cours d'appel et diffusé soit via le site Arpege (intranet de la cour d'appel de Paris) soit via l'ENM. Certains magistrats nous ont communiqué, et utilisent, le document *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès* élaboré et diffusé par Benoît Mornet (**président CIVI au TGI de Neboure**, version 2015). Plusieurs témoignages dénotent l'incertitude des magistrats quant au barème ou à la version utilisée, en particulier de la part de magistrats peu spécialisés. Au-delà de la confusion, c'est la question de l'actualisation de la référence qui peut apparaître problématique : ces barèmes n'étant pas officiels et diffusés par diverses voies toutes officieuses, l'élaboration d'une nouvelle version n'est pas nécessairement connue immédiatement. Cela peut apparaître problématique lorsque le montant des indemnisations proposé a évolué entre plusieurs versions. Deux magistrats ont fait référence à des outils dans une version non actualisée. Par exemple, le **président du TASS de Restonne** indique clairement

⁸⁶ Max Le Roy (1915-2008) est un magistrat, auteur d'un ouvrage *L'évaluation du dommage corporel* dont la 1^{re} édition est parue en 1957 (Librairies techniques). L'ouvrage a connu de nombreuses rééditions ; pour la plus récente, cf. M. Le Roy, J.-D. Le Roy, F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 21^e éd. 2018.

⁸⁷ Laissant transparaître une certaine confusion : TASS de Grandville, Président du TASS de Restonne, JAF de Neboure, CDAS de Grandville, juge au TI de Grandville.

utiliser « le barème qui a été fixé en 2013 par plusieurs premiers présidents de cour d'Appel qui s'appelle "Recueil méthodologique commun du contentieux du préjudice corporel" », alors que la version 2016 a revalorisé le montant de certaines indemnisations⁸⁸. De même, le **président de la CIVI de Neboure** nous a transmis le guide élaboré par Benoît Mornet et daté de septembre 2015, alors que la version 2017 du même document a revalorisé l'indemnisation de plusieurs postes de préjudices⁸⁹.

Voies d'accès aux barèmes d'indemnisation – L'incertitude, et la désuétude éventuelle, des barèmes d'indemnisation utilisés provient notamment des voies par lesquelles nos interlocuteurs ont accédé à ces barèmes. Ceux-ci n'étant pas officiels, la diffusion prend des canaux à la fois divers et originaux. Certains interlocuteurs ne se souviennent pas de leur provenance :

« je ne sais plus si c'est l'intranet de la cour d'Appel ou le site de l'ENM, peut-être sur le site de la DACS ou DSJ. Une fois que je suis sur l'intranet j'utilise le moteur de recherche donc je ne sais pas vraiment quel est le site » (**président TASS de Restonne**)

D'autres, effectuant la recherche à notre demande, sont surpris de cette provenance (**présidente de la CIVI de Restonne**⁹⁰). La diffusion par mail ou par intranet (via l'espace de l'ENM, ou via l'intranet de la cour d'appel de Paris – Arpege) semble l'une des voies d'accès. Mais la diffusion ou la discussion entre collègues revient régulièrement dans les entretiens menés ; un magistrat nous indique ainsi avoir découvert l'existence d'une nouvelle version du barème lors d'un déjeuner avec un collègue (**président du CDAS Grandville**). À l'inverse, l'absence de collègues concernés par la question est relevée, pour être déplorée, par un magistrat appartenant à une petite juridiction :

« Cela doit être la difficulté dans les petites juridictions : on est souvent seul, on n'a pas beaucoup de collègues à interroger sur les différentes pratiques » (**président du TASS de Restonne**)

Les formations, initiales ou continues, des magistrats semblent jouer un rôle important dans la diffusion, en particulier parce que certaines sont délivrées par les auteurs des barèmes eux-mêmes⁹¹. Mélangeant ces voies, un magistrat indique avoir récupéré le barème par un collègue qui avait suivi une formation continue (**JAF Neboure**). De plus, la formation continue des magistrats

⁸⁸ L'entretien a été réalisé en juillet 2017.

⁸⁹ L'entretien a été réalisé en février 2018.

⁹⁰ Celle-ci effectue la recherche devant nous et découvre que le mail provenait de l'ENM, alors qu'elle pensait qu'il venait d'un service du ministère.

⁹¹ Par exemple, pour une évocation de la formation initiale à l'ENM où avaient été évoqués les barèmes en matière familiale et en matière de dommage corporel, cf. **Juge TI Neboure** ou **Présidente de la CIVI de Grandville**. Pour une évocation d'une formation continue délivrée par Benoît Mornet, cf. **Président de la CIVI de Neboure**.

est importante, en particulier à l'occasion d'un changement de fonctions⁹² ; ainsi, à propos d'un barème local, la présidente de la **CIVI de Grandville** indique qu'une magistrate, présidente de la CIVI d'une juridiction géographiquement assez proche, est venue se former au TGI de Grandville. À cette occasion elle a découvert le barème local et l'utilise dans ses nouvelles fonctions⁹³. L'une des voies de circulation des barèmes est également liée à la mobilité des magistrats : un magistrat, qui avait été membre d'une cour d'appel adhérente au référentiel intercour, a conservé l'usage de celui-ci à l'occasion de son affectation dans une nouvelle juridiction, alors même que la cour d'appel de ressort ne participait à la confection de ce référentiel (**président de la CIVI de Neboire**)⁹⁴.

Nomenclature Dintilhac et barèmes médicaux – Les barèmes d'indemnisation ont été les principaux barèmes évoqués par les magistrats interviewés. La nomenclature Dintilhac a été moins évoquée : tous les barèmes d'indemnisation utilisés la reprennent et suivent sa structure. Son utilisation semble relever de l'évidence même :

« je n'ai jamais vu qu'on liquidait un préjudice corporel sans y faire référence, ou peut-être au moins faire référence à l'ancienne nomenclature » (**JAP de Grandville**)

Une magistrate relève cependant que la nomenclature structure le raisonnement, qu'elle le rationalise et donne à l'évaluation des dommages corporels un aspect quelque peu « mathématique » :

« La nomenclature Dintilhac ne vient pas forcément nous donner des barèmes, mais elle vient déjà... c'est quand même déjà un peu mathématique puisque l'on a déjà un raisonnement qui est posé qui s'impose aux parties. Toutes les parties doivent lister et faire l'arborescence de leurs préjudices dans l'arborescence Dintilhac. Même si ce n'est pas en tant que tels des chiffres, c'est déjà mathématique, quelque part c'est déjà rationalisé » (**présidente de la CIVI de Restonne**)

Les barèmes médicaux sont moins évoqués. Les magistrats ne les utilisent pas directement. Ils semblent connaître leur existence, mais en ignorer le fonctionnement exact :

« on fonctionne sur expertises médicales et ces mêmes expertises médicales fonctionnent avec des barèmes [...] « Là c'est de leur domaine, je ne pourrais pas vous dire sur quoi ils s'appuient, mais tous les experts quelle que soit leur spécialité, qui sont formés à la réparation du dommage préjudice corporel, savent évaluer entre 0 et 7 sur les souffrances endurées ou autre chose » (**présidente CIVI Restonne**)

⁹² Évoquant le développement de la formation continue, cf. **président CIVI de Neboire**.

⁹³ Présidente de la CIVI de Grandville. Cette magistrate insiste également sur le fait qu'en l'absence d'initiative de la cour d'appel, il n'y a pas de raison de transmettre le barème d'une juridiction de première instance à une autre, et qu'il n'existe pas de hiérarchie entre juridictions de première instance.

⁹⁴ Il savait bien que la cour de Grandville n'était pas membre du référentiel inter-cour.

Devant eux, le débat porte moins sur l'évaluation médicale que sur la conversion du dommage en une indemnisation :

« C'est assez rare que les parties remettent en cause cette appréciation. Le débat est plus sur le quantum, la somme qui sera affectée. » (**Président TASS Restonne**)

Tables de capitalisation – L'accès aux tables de capitalisation suit probablement le même chemin que les barèmes d'indemnisation : les outils les plus largement diffusés contiennent une table de capitalisation, systématiquement celle de la *Gazette du Palais*. Pour les magistrats les moins spécialisés, les demandes des parties jouent un rôle important : « ce sont eux [les avocats] qui font les demandes et qui justifient leur demande » (**Président du TASS de Grandville**). S'agissant de la mise à jour des tables diffusées par la *Gazette du Palais*, une magistrate spécialisée nous indique se reposer sur un cabinet d'avocats spécialisés, qu'elle sait très au courant des derniers évolutions et développements en matière de droit du dommage corporel ; elle photocopie tout simplement les tables annexées aux conclusions de ce cabinet :

« Alors, on a un cabinet d'avocats, dont je vous parlais, qui est vraiment très très spécialisé sur l'indemnisation des victimes et du préjudice corporel, qui, lui, me photocopie carrément les pages du référentiel inter-cour pour appuyer ses demandes, donc c'est clair et net. D'ailleurs, en général, c'est dans ses dossiers que je récupère aussi les *Gazettes du Palais*, parce que c'est lui qui me les actualise. Donc je les récupère et je fais une photocopie pour moi parce que je sais comme cela qu'elle est sortie. » (**Présidente de la CIVI de Grandville**)

Connaissance des barèmes par les autres acteurs – Nous avons régulièrement interrogé nos interlocuteurs sur la connaissance de l'existence ou l'usage de ces outils par les autres acteurs de l'indemnisation du dommage corporel, les avocats en particulier. Les magistrats ont plutôt l'impression que les avocats se doutent de l'existence des barèmes (**Président de la CIVI de Neboure**). Mais l'hétérogénéité de cette connaissance est fréquemment soulignée. Les magistrats des petites ou moyennes juridictions relèvent l'absence d'avocats spécialisés dans leur ressort (**Présidente de la CIVI de Restonne** s'exprimant à propos de sa propre juridiction, mais aussi du TGI de Neboure ; **Président de la CIVI de Neboure**). Même dans les juridictions importantes, l'hétérogénéité de la connaissance est soulevée. Souvent l'usage d'anciennes références d'évaluation est regretté par les magistrats : **tous les présidents de CIVI interrogés** indiquent que certaines demandes sont fondées sur des outils obsolètes, et donc sous-évaluées⁹⁵. Cette sous-

⁹⁵ **Présidente de la CIVI de Grandville** (à propos des tables de capitalisation, certaines conclusions étant encore fondées sur la version 2013 de la *Gazette du Palais*) ; **président de la CIVI de Neboure** (à propos de la valeur journalière du déficit fonctionnel temporaire, passée de 23 à 25 euros) ; **présidente de la CIVI de Restonne** (qui précise alors rédiger ses décisions en indiquant « accordons telle somme ne pouvant statuer *ultra petita* »).

évaluation ne peut être corrigée en raison de l'interdiction de statuer *ultra petita*. En revanche, s'agissant des justiciables, un magistrat indique qu'il « ne pense pas qu'ils se doutent qu'il y a une espèce de barème, et que de toute façon c'est tarifé à l'avance » (**vice-président du TI de Restonne**). À propos du barème propre au TGI de Grandville, il est indiqué que celui-ci n'a pas été diffusé auprès des avocats, mais que les avocats spécialisés s'en doutent probablement. En revanche, ce barème a été diffusé auprès des associations de victimes ; en effet, la CIVI est présidée par un magistrat professionnel et comprend également des assesseurs généralement issus de ces associations et à qui le barème a été transmis (**présidente de la CIVI de Grandville**).

B – L'usage des barèmes

Fréquence et références (barèmes d'indemnisation) – L'usage des barèmes d'indemnisation semble relativement généralisé lorsque le magistrat fait face à une question d'indemnisation du dommage corporel (par exemple, **président TASS de Restonne**). Certains magistrats indiquent « s'en être toujours servi » (**présidente de la CIVI de Restonne**). En revanche, les magistrats refusent d'explicitement cet usage dans leur décision : presque aucun des magistrats rencontrés n'indique explicitement utiliser tel ou tel barème d'indemnisation (**président TASS de Restonne, juge TI de Brivert, présidente CIVI de Restonne, président de la CIVI de Neboure, présidente de la CIVI de Grandville**). La motivation des décisions, lorsqu'elle s'appuie en réalité sur un barème, utilise des expressions telles que « jurisprudence constante » (**président TASS de Restonne**) ou « montant habituellement alloué » (**présidente CIVI de Grandville**) ou se réfère à une moyenne (**présidente CIVI de Restonne**) pour désigner le résultat donné par le barème. Ce refus de mentionner le barème apparaît même lorsque les parties invoquaient explicitement tel ou tel barème (**président TASS de Restonne**). Un seul magistrat nous indique avoir, dans une seule affaire, fait référence à un tel barème d'indemnisation. Le même magistrat, un peu plus tôt dans la discussion avait considéré qu'il y avait une « espèce d'hypocrisie » à refuser une telle mention :

« Le problème, c'est que quand on motive la décision, on ne mentionne pas que l'on se base sur ces barèmes, alors que tout le monde le sait. Les avocats le savent par exemple. Parce qu'en principe, on ne peut pas statuer par rapport à un barème. Mais il y a une espèce d'hypocrisie quand même quelque part. » (**président de la CIVI de Neboure**)

Le refus de mentionner le barème dans le corps de la décision est quelquefois justifié par la conviction que la Cour de cassation s'opposerait à une telle mention (**président du TASS de**

Restonne)⁹⁶. D'autres explications tiennent au pouvoir souverain d'appréciation et au fait que la référence à un barème ne peut pas constituer une prétention à laquelle le magistrat serait tenu de répondre (**présidente de la CIVI de Grandville**). Plus largement, un magistrat indique considérer les barèmes comme des « points de repère », « un outil pour avoir un cadre », les décisions étant motivées « au vu du barème, mais pas seulement » (**président du TASS de Grandville**).

Sortir du barème ? – Les magistrats ont quelquefois été interrogés sur leur capacité à sortir du cadre du barème ou de la fourchette proposée par celui-ci. La réponse est généralement « non rarement sauf cas exceptionnels » (**président TASS de Restonne**). Et lorsque les magistrats se s'éloignent des valeurs proposées par le barème, c'est généralement uniquement pour une indemnisation plus élevée. La **présidente de la CIVI de Grandville** indique notamment s'en départir s'agissant du préjudice d'affection des enfants en raison du décès de leur mère lorsque cette dernière a été tuée par le père des enfants. Au-delà du décès, les circonstances de celui-ci l'incitent à aller au-delà des sommes proposées par le barème.

Mention explicite : les tables de capitalisation – La réponse initiale sur la mention des barèmes était systématiquement la même : absence et refus d'une telle mention. En revanche, lorsque les magistrats ont été interrogés spécifiquement sur la mention des tables de capitalisation, les réponses ont différé⁹⁷. En effet, pour capitaliser une rente, **les présidents des CIVI de Neboure et de Grandville** indiquent se référer explicitement aux tables de capitalisation, et à celles de la *Gazette du Palais* en particulier. Deux arguments peuvent être avancés pour expliquer cette mention explicite : la plus grande technicité de l'opération, et le contrôle inexistant de la Cour de cassation sur le choix et les modalités de la capitalisation. La Cour de cassation affirme régulièrement que le choix d'un barème de capitalisation relève du pouvoir souverain des juges du fond⁹⁸ ; elle est allée jusqu'à affirmer que les juges du fond « [n'ont pas] à soumettre ce choix au débat contradictoire »⁹⁹ ; seule l'interdiction de l'*ultra petita* est affirmée¹⁰⁰.

Forme du barème utilisée – Les barèmes qui nous ont été fournis ou montrés sont généralement sous forme de fichiers informatiques de texte, à l'occasion ceux-ci pouvant être affichés. La **présidente de la CIVI de Grandville** avait ainsi certains outils (barème d'indemnisation ou

⁹⁶ Il indique le barème qu'il utilise déconseille lui-même aux magistrats d'effectuer une référence explicite à son usage.

⁹⁷ Deux seulement l'ont été : président de la CIVI de Neboure et présidente de la CIVI de la Grandville.

⁹⁸ Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n^{os} 14-27.243 et 14-27.244, publié au *Bulletin*.

⁹⁹ Crim. 5 avril 2016, n^o 15-81.349, *Bull. crim.* 2016, no 120 : « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire ».

¹⁰⁰ Crim. 12 juillet 2016, n^o 15-84.308.

tables de capitalisation) imprimés et affichés à proximité immédiate de son espace de travail. Celle-ci nous a indiqué posséder une version du barème sous forme de tableur Excel : en entrant les données propres à la victime, une proposition d'indemnisation était automatiquement calculée. Mais elle ne l'utilise pas : le programme n'est plus à jour des derniers montants et, quoi qu'il en soit, elle ne considère pas cela comme un gain de temps comparé à l'usage d'une calculatrice en permanence sur son bureau ou à portée de main.

C – La justification des barèmes

Cohérence jurisprudentielle – L'idée fréquemment avancée par les magistrats interrogés pour justifier l'usage de barèmes est la cohérence entre les décisions judiciaires. L'harmonisation de la réparation des préjudices apparaît essentielle (**président TASS de Grandville, président TASS de Restonne, président CIVI Neboure, présidente CIVI Grandville**). Un magistrat affirme ainsi que

« cela permet d'être certain qu'on applique à peu près une jurisprudence constante par rapport à cette réparation. Souvent, on oublie le montant qu'on a fixé d'une décision sur l'autre, là cela permet de se remettre à peu près en mémoire la fourchette et d'avoir une jurisprudence constante en matière d'indemnisation » (**président TASS Grandville**)

Cet argument est quelques fois formulé à travers une exigence de rationalité : « on ne peut pas statuer au pifomètre ! » (**président de la CIVI de Neboure**). Les préjudices extrapatrimoniaux sont logiquement les premiers évoqués, tant leur évaluation monétaire est difficile (**président CIVI Neboure, juge TI de Grandville**). L'idée d'une évaluation scientifique n'est pas très éloignée à travers la nécessité de « tables financières un tant soit peu scientifiques » (**président de la CIVI de Neboure**).

Justification technique ? – Au-delà de l'argument tenant à l'harmonie des pratiques, un autre argument apparaît en filigrane de plusieurs entretiens : la difficulté et la technicité de la matière. « L'indemnisation des préjudices corporels c'est tellement technique » (**JAF Neboure**), « c'est un domaine extrêmement complexe que la réparation du dommage corporel » (**présidente CDAS Laisabray**), « c'est tellement difficile d'évaluer un préjudice moral » (**Juge TI de Grandville**). Les arguments de la technicité, de la difficulté de la discipline et de la nécessité d'une cohérence jurisprudentielle sont liés dans le présent cas. L'une des causes à la difficile cohérence jurisprudentielle réside dans la technicité de la matière. Cela nous semble un point remarquable de la question des barèmes d'indemnisation (ou de capitalisation) en matière de dommage corporel : la discipline est extrêmement technique. La forme même des barèmes d'indemnisation s'en

ressent. Il ne s'agit pas d'outils permettant seulement de relier une situation précise à un montant exprimé en euros. Ce sont de véritables manuels de l'indemnisation du dommage corporel, effectuant une synthèse de la discipline, en adoptant le point de vue du magistrat.

II – La perspective des concepteurs

Barème local – La majorité des magistrats interrogés n'étaient qu'utilisateurs de barèmes conçus par d'autres et dont la portée était généralement nationale. Une seule magistrate, présidente de la CIVI du tribunal le plus important de l'enquête, a évoqué un barème propre à sa juridiction. Nous expliquerons successivement le contexte de son émergence, son élaboration puis sa diffusion. Sauf indication contraire, toutes ces informations nous ont été données par la **présidente de la CIVI de Grandville**.

Contexte – Le contexte est avant tout local. Tout d'abord, la cour d'appel de Grandville n'a jamais adhéré aux différentes versions du barème inter-cour et ne semble pas participer à la conception des outils nationaux actuels portés par la Conférence des premiers présidents de cour d'appel. Ainsi, la cour d'appel de Grandville avait élaboré un barème d'indemnisation du dommage corporel qui lui était propre en 2007. Ce barème a été mis à jour en 2010 ; il ne l'a pas été depuis, notamment parce que les magistrats qui en avaient pris l'initiative ont changé de fonctions. Ainsi, ce barème, faute de mise à jour, est devenu peu à peu désuet. La plupart des magistrats de première instance de son ressort, s'ils en connaissent l'existence, ne l'appliquent plus pour cette raison ; ils lui préfèrent les barèmes dont la portée est nationale (**président CIVI Neboire**). La situation du TGI de Grandville est un peu différente : plus grand TGI du ressort de la cour d'appel, il comprend une chambre dédiée à la responsabilité. Les magistrats de cette chambre partagent les mêmes locaux, le même couloir, la même machine à café, et tiennent régulièrement des réunions de service. Plusieurs magistrats traitent donc très régulièrement les questions d'indemnisation du dommage corporel ; ils acquièrent nécessairement une certaine spécialisation. La situation de la présidente de la CIVI est symptomatique : elle consacre 60 % de temps d'activité à cette seule fonction.

Élaboration – Plusieurs raisons semblent avoir déclenché l'élaboration d'un barème propre au TGI de Grandville. « Les barèmes 2010 de la cour d'appel de Granville ne satisfaisaient plus personne ». En particulier les avocats spécialisés demandaient des montants plus élevés, tirés des autres outils en la matière et les magistrats avaient de plus en plus tendance à faire droit à de telles demandes. Ainsi, la magistrate indique que « dans ce service, en 2015, on ne se voyait plus appliquer un référentiel de 2010, alors que toutes les cours d'appel commençaient à utiliser le

référentiel inter-cour ». La volonté de conserver des pratiques harmonisées est également présente, la magistrate indique qu' « il y avait la volonté d'avoir quelque chose de plus équitable pour tout le monde ». Cette volonté tient aussi au fait qu'un même dossier peut être traité successivement par des formations différentes au sein du même TGI ; même si chacune est autonome dans l'appréciation de l'indemnisation, une volonté de cohérence est mise en avant¹⁰¹. Ainsi, les magistrats de la chambre se sont réunis et ont décidé « d'adopter le barème inter-cour, sauf s'agissant des préjudices d'affection » ; cette exception tient au fait que l'indemnisation pratiquée dans le TGI de Grandville était supérieure à celui du barème évoqué. Des montants sont également prévus, au regard de la cotation médicale, pour les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent. Une actualisation de ce référentiel a été effectuée en avril 2017¹⁰². L'actualisation de 2017 adopte les mêmes montants que le barème inter-cour de 2016 pour les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent. Pour l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent, un renvoi est effectué au « barème ARPEGE ». Pour le déficit fonctionnel temporaire, le calcul se fait sur la base de 23 euros par jour en cas de déficit fonctionnel temporaire total, quand le référentiel de 2016 prévoit entre 600 et 900 euros mensuels (c'est-à-dire entre 20 et 30 euros quotidiens). Les montants prévus pour le préjudice d'affection, c'est-à-dire l'indemnisation de la victime indirecte pour son préjudice extrapatrimonial résultant du décès de la victime directe, sont supérieurs à ceux prévus par les barèmes d'envergure nationale, tels que le référentiel ENM de 2016. Ainsi, les pratiques nationales semblent constituer l'indemnisation minimale, les magistrats s'autorisant à adopter des indemnisations supérieures dans certains cas. L'hypothèse d'une évolution du barème inter-cour est évoquée par la magistrate :

« si on voit que le référentiel inter-cour [évolue] [...], pour le préjudice esthétique par exemple, c'est évident que l'on va en parler. C'est évident que l'on va se voir au café et on va se dire : "Qu'est-ce que l'on fait ? Tu as vu, cela a évolué. On continue, on évolue encore." Bien sûr, on dira oui, parce que je ne vois pas pourquoi on dirait non. Enfin, à un moment, on ne va pas se bloquer sur un référentiel à un moment, cela n'a pas de sens. Si la jurisprudence évolue autour, on évolue avec elle. Cela n'a vraiment que valeur de référentiel. Donc c'est un outil que l'on utilise à un temps T pour rendre nos décisions. Et puis, s'ils ont évolué et que, l'année prochaine, il évolue, et bien cela évoluera ».

Diffusion – La diffusion du barème du TGI semble particulièrement restreinte. Il n'a notamment pas été diffusé auprès des avocats. Après la réunion de service de 2015, le barème a été formalisé et diffusé au sein de la juridiction. Puis,

¹⁰¹ « D'abord on a envie d'être sur les mêmes applications, parce que nos dossiers se recourent ; nos dossiers sur intérêts civils, moi je les retrouve à la CIVI ou inversement d'ailleurs. Donc cela n'a pas tellement de sens »

¹⁰² Cette version est présente dans la barémothèque, cf. le barème n° 56.

« [la chef de pôle] l'a fait remonter au niveau de la cour d'Appel, dans l'idée que l'on refasse une réunion de concertation avec l'ensemble des juridictions. Cela ne s'est pas fait. Mais, on nous a dit que cela allait se faire... Et en même temps, l'ancien premier président ne voulait pas que ce soit diffusé autrement qu'après cette fameuse réunion, qui n'a jamais eu lieu. Donc, en réalité, ce qui est dommage, c'est sûr, c'est que ce n'a pas été diffusé auprès du barreau, enfin officiellement en tout cas. » Cependant, « les avocats, qui sont très spécialisés et que l'on voit à toutes nos audiences, ils finissent par connaître notre jurisprudence. Donc ils savent très bien qui on est. À [Grandville], c'est quand même un peu particulier au niveau des avocats. [...]. À la CIVI, on a un cabinet d'avocats qui est au moins sur trois ou quatre de mes treize dossiers de chaque audience. Donc bon celui-là a vite vu quel barème j'appliquais. »

La magistrate indique tout de même que le barème a été diffusé auprès des associations de victimes via les assesseurs de la CIVI. Quant aux magistrats des autres juridictions relevant de cette même cour d'appel, ils ne semblent pas connaître de l'existence du barème propre au TGI de Grandville : aucun des autres magistrats interrogés ne l'a évoqué. Seule la présidente d'une juridiction voisine de Grandville, non couverte par notre enquête, en a eu connaissance et semble l'appliquer (**présidente de la CIVI de Grandville**).

Sous-section 2 – Les barèmes dans les décisions de justice de première instance¹⁰³

À l'issue de la phase d'exploration et de collecte des barèmes diffusés sur l'intranet justice, il nous a semblé intéressant de cibler un contentieux pour lequel une diffusion assez large de barèmes (ou d'outils d'aide à la fixation d'un montant) a été constatée, afin de rechercher et d'analyser l'utilisation effective de ces barèmes.

Ainsi, le contentieux relatif à l'indemnisation du dommage corporel a fait l'objet d'une analyse détaillée, à partir de corpus de décisions de justice susceptibles de s'appuyer sur trois barèmes recensés sur l'intranet justice, correspondant à trois degrés de diffusion différents. Ont été retenus :

- un barème à portée nationale, intitulé l'« Indemnisation des dommages corporels - Recueil méthodologique commun (mars 2013)¹⁰⁴ » ;
- un barème à portée régionale (inter-cours), le « Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel (cours d'appel de Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre) – Quatrième édition : novembre 2011¹⁰⁵ » ;
- un barème à portée locale, spécifique à une cour d'appel (CA), le « Barème indicatif de la cour d'Appel de ... , Juillet 2012¹⁰⁶ ».

I. Présentation de la méthodologie

Cette analyse descriptive vise à apporter un simple éclairage sur la diffusion et l'utilisation des barèmes pour un contentieux précis, sur un territoire restreint. En aucun cas les résultats présentés ne doivent être généralisés, dans la mesure où l'échantillon retenu est modeste (A). C'est la raison pour laquelle la méthode d'analyse a cumulé approche quantitative et approche qualitative (B).

¹⁰³ Rédaction Nathalie De Jong

¹⁰⁴ Barème identifié n°11 sur la barémothèque

¹⁰⁵ Barème identifié n°25 sur la barémothèque

¹⁰⁶ Barème identifié n°14 sur la barémothèque

A. Sélection de l'échantillon

Pour cette analyse, trois juridictions pour lesquelles un accès aux décisions de justice nous était ouvert ont été retenues :

- Un tribunal de grande instance (TGI) qui relève de la cour d'Appel où le barème « local » étudié est diffusé (nous utiliserons le pseudonyme *TGI local*) ;
- Un TGI qui relève d'une des cours d'Appel où le barème « régional » étudié est diffusé (nous utiliserons le pseudonyme *TGI régional*) ;
- Un TGI qui ne relève ni de la cour d'Appel où le barème « local » étudié est diffusé ni d'une des cours d'Appel où le barème « régional » retenu est diffusé (nous utiliserons le pseudonyme *TGI national*). Il s'agit du TGI de Neboure, concerné par ailleurs par la campagne d'entretiens réalisée au cours de cette recherche.

Au sein de ces trois juridictions, nous avons sélectionné un corpus de décisions à partir de trois critères, qui sont la nature procédurale de la décision, le type de contentieux traité et la période à laquelle ont été rendues ces décisions.

1. La nature procédurale de la décision

Seuls les jugements au fond, à l'exclusion des ordonnances de référé, des ordonnances sur requête et des décisions des CIVI sont pris en considération dans cette analyse.

2. Le contentieux traités, identifiés à partir des postes de la Nomenclature des affaires civiles (NAC)

Les décisions faisant droit à la prétention du défendeur et les décisions déboutant le demandeur de toutes ses demandes ont été retenues, pour les postes de la NAC suivants :

- **60A**¹⁰⁷ : Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.
- **60B**¹⁰⁸ : Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres sans moteur
- **61A**¹⁰⁹ : Demande en réparation des dommages causés par un animal
- **61B**¹¹⁰ : Demande en réparation des dommages causés par un produit ou une prestation de services défectueux

¹⁰⁷ Il s'agit d'accident impliquant au moins un véhicule terrestre à moteur (art. 1 de la L. du 5 juillet 1985). Y compris les demandes de remboursement formées par le fonds de garantie contre l'assureur (art. R. 421-68 du C. assur.).

¹⁰⁸ Accidents causés par un véhicule sans moteur circulant sur la voie publique, dès lors qu'aucun véhicule à moteur n'est impliqué : bicyclette, roller, planche à roulette, poussette, etc (art. 1384 al. 1 du C. civ.).

¹⁰⁹ Art. 1385 du C. civ. Lorsque les dommages résultent de la consommation d'un produit animal, ou d'origine animale, coder 61B. Y compris les demandes de cession, de placement et d'euthanasie d'un animal dangereux (art. 99-1 du C. proc. Pén.).

¹¹⁰ Les demandes codées ici concernent exclusivement les dommages causés par les produits ou services :

- **62A**¹¹¹ : Demande en réparation des dommages causés à une personne par un immeuble
- **63A**¹¹² : Demande en réparation des dommages causés par l'activité médicale ou para-médicale
- **64A**¹¹³ : Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement
- **64B**¹¹⁴ : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels
- **65A**¹¹⁵ : Demande en réparation des dommages causés par un mineur ou un incapable majeur, formée contre les parents ou le gardien

3. La période d'observation

Il s'agissait de revenir sur le stock des décisions déjà rendues, pour une période fixée. La recherche ayant débuté en 2016, la période d'observation retenue pour la constitution du corpus du *TGI régional* et du *TGI national* est celle du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Concernant le corpus du *TGI local* le choix a été fait d'étendre cette période du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2016, compte tenu du faible nombre de décisions rendues dans cette juridiction sur les postes NAC retenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

L'ensemble des décisions de justice ainsi sélectionnées nous a été adressé par les trois TGI.

4. Méthodes d'analyse

Deux types d'analyse ont été menés en parallèle : une analyse quantitative pour le *TGI national* (barème national recherché) et le *TGI régional* (barème « inter-cours » et barème national recherchés), une analyse qualitative pour le *TGI local* (barème à portée locale et barème national recherchés) plus approprié à la taille de ce corpus.

1) à la personne ou à un bien par un produit défectueux, autre que le produit défectueux lui-même (art. 1386-2 du C. civ. nouveau, L. n° 98-389 du 19 mai 1998).

2) à la santé des personnes pour les produits et les services soumis à l'obligation de sécurité (art. L. 221-1 du C. consom.). Les produits ou ces services sont de toute nature, agricole ou manufacturé, y compris les produits sanguins.

¹¹¹ Ex : dommages causés à une personne par un glissement de terrain, une avalanche, un incendie, la chute d'un bâtiment, etc.

¹¹² Dommages causés par une faute (dans la prescription ou dans l'exécution), que l'action soit exercée contre le professionnel lui-même (médecin, infirmier, kinésithérapeute), ou contre l'établissement qui l'emploie, ou contre les deux.

¹¹³ Ces nuisances peuvent consister en l'émission de bruit, d'odeurs, de rejets déplaisants, toxiques ou irritants.

¹¹⁴ Y compris les demandes d'indemnisation formées devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Il s'agit des dommages causés par les faits de l'homme les plus divers.

¹¹⁵ Art. 1384 al. 4 du C. civ. Responsabilité du fait des personnes dont on a la garde (interprétation jurisprudentielle de l'art. 1384 al.1 du C. civ.).

5. Construction de la base de données pour l'analyse quantitative

La grille de saisie élaborée pour permettre cette l'analyse quantitative a été limitée à l'objectif poursuivi : rechercher l'utilisation implicite ou explicite de barèmes utilisant un nombre de critères réduit à partir des données correspondantes retrouvées au sein des décisions de justice.

Une étudiante du Master 2 Justice, Procès, Procédure de l'Université de Lyon (Jean Monnet), qui a participé à la construction de la grille dans le cadre du cours de « Connaissance empirique des contentieux », a été associée à cette recherche et a effectué les opérations de saisie des données.

L'unité de compte retenue pour construire la base de données est la décision relative à une victime directe pour tous les préjudices demandés. Par conséquent, une décision qui comporte des demandes pour plusieurs victimes directes est saisie autant de fois¹¹⁶ qu'il y a de victimes directes.

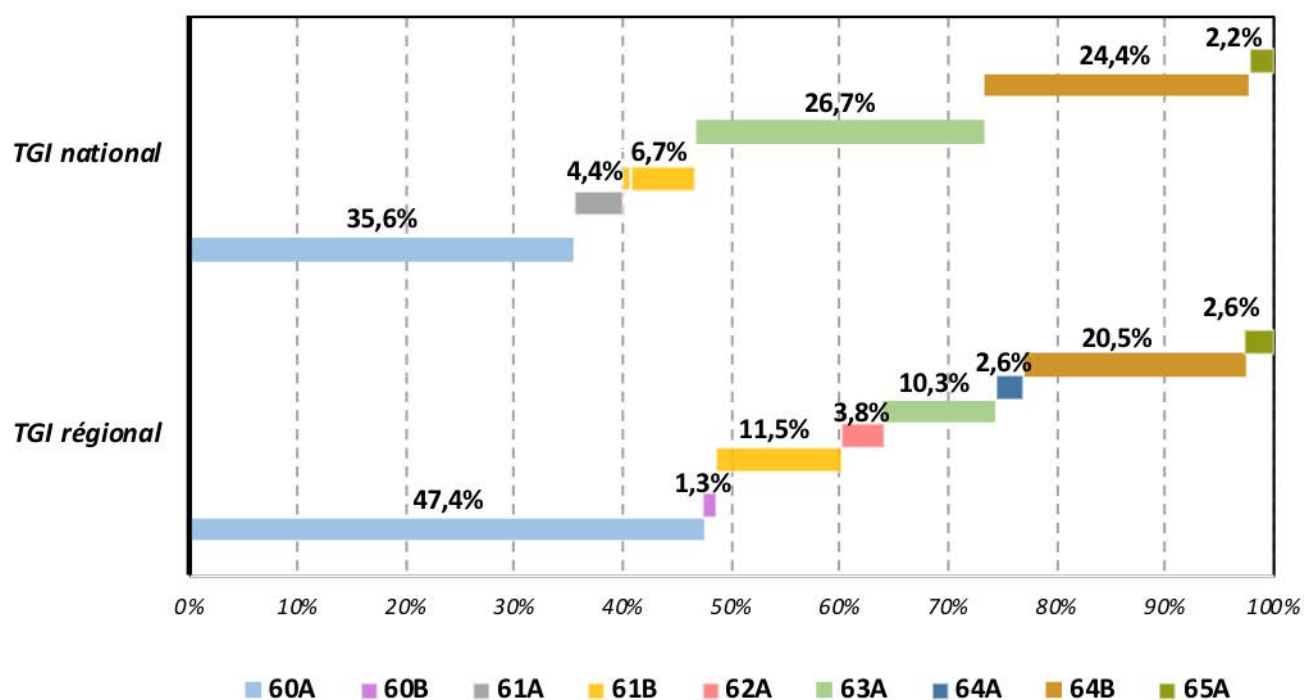
La base de données contient 123 observations (1 observation = 1 décision relative à une victime directe pour tous les préjudices demandés), ce qui représente 117 décisions :

	<i>TGI régional</i>	<i>TGI national</i>
Nombre de décisions reçues (après sélection des postes NAC sur la période retenue)	108	94
Nombre de décisions dans le champ de la recherche (après sélection des postes NAC sur la période retenue)	72	45
Nombre d'observations obtenus	<u>78</u>	<u>45</u>

¹¹⁶ Cinq décisions du ***TGI régional*** dans le champ de la recherche ont été saisies plusieurs fois :

- 1 décision saisie 2 fois (le défendeur a aussi fait une demande reconventionnelle où il demande l'indemnisation de son préjudice corporel)
- 1 décision saisie 2 fois (accouchement : mère et enfant)
- 1 décision saisie 2 fois (accident de voiture : mère et 1 enfant)
- 1 décision saisie 2 fois (accident de voiture : mari et femme)
- 1 décision saisie 3 fois (accident de voiture : mère et 2 enfants)

Répartition des décisions en matière de dommage corporel selon le poste de la NAC et la juridiction



II. Présentation des résultats

Seront présentés successivement les résultats issus de l'analyse quantitative (décisions reçues du TGI national et du TGI régional) et ceux issus de l'analyse qualitative (TGI local).

A. Analyse quantitative

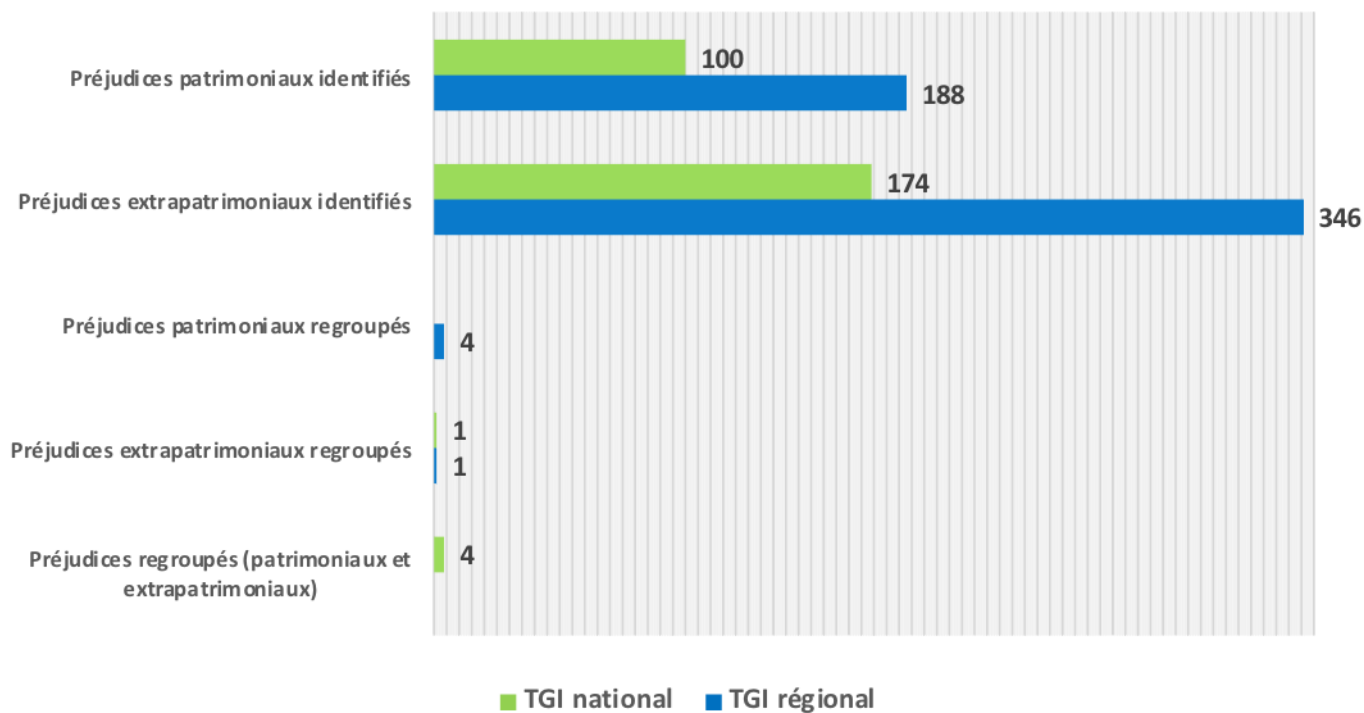
1. Identification des préjudices réparables

Au total, nous avons dénombré 818 préjudices parmi ces 123 observations (soit une moyenne de 6,6 préjudices par observations).

De manière quasi-systématique, les préjudices réparables sont identifiés (116 observations sur 123), l'usage consistant à viser seulement les préjudices patrimoniaux ou extra-patrimoniaux

regroupée étant rares, de même que le regroupement de l'ensemble des préjudices ¹¹⁷. On constate également, dans 26% des observations du TGI régional, que la formulation d'au moins un préjudice diffère entre la demande qui a été formulée et sa désignation dans la décision du juge (contre 11% pour le TGI national).

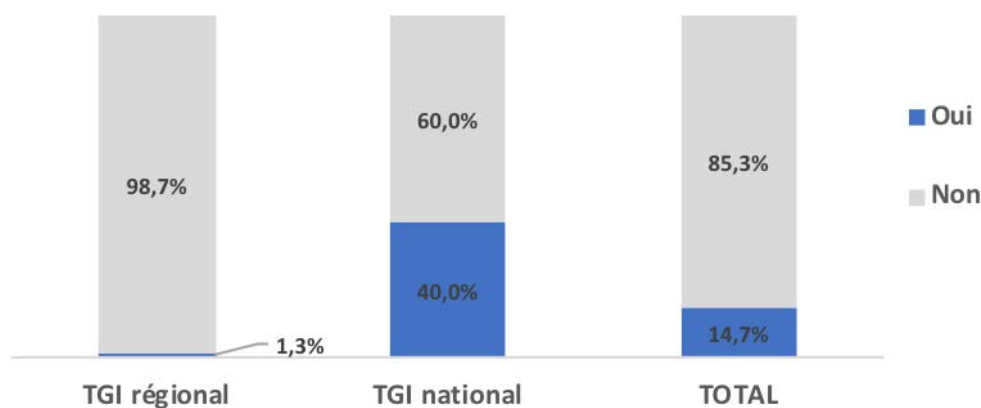
Identification des 818 préjudices réparables selon le TGI



En s'appuyant sur la désignation retenue par le juge dans les 116 observations de notre échantillon relatives à des préjudices identifiés, nous avons analysé celles faisant explicitement référence à la nomenclature Dintilhac :

¹¹⁷ Parmi les préjudices regroupés, nous avons relevé : « préjudice patrimonial temporaire » ; « préjudice patrimonial permanent » ; « dommages et intérêts à la suite de l'accident » ; « préjudice matériel » « préjudice corporel » ; « préjudice extrapatrimonial » ;

Référence explicite à la nomenclature Dintilhac



Les entretiens conduits dans le cadre de cette recherche ont révélé un usage généralisé de la nomenclature Dintilhac pour structurer les postes de préjudice¹¹⁸ dans les décisions de justice.

Pour autant, le *TGI régional* ne fait presque jamais référence à la nomenclature Dintilhac dans ces décisions, alors même que le Référentiel indicatif régional (inter-cours), diffusé au sein de la cour d'appel associée, adopte cette nomenclature. A ce stade, nous pouvons supposer que la nomenclature faisant partie intégrante du Référentiel, il n'apparaît pas nécessaire pour le juge de la mentionner.

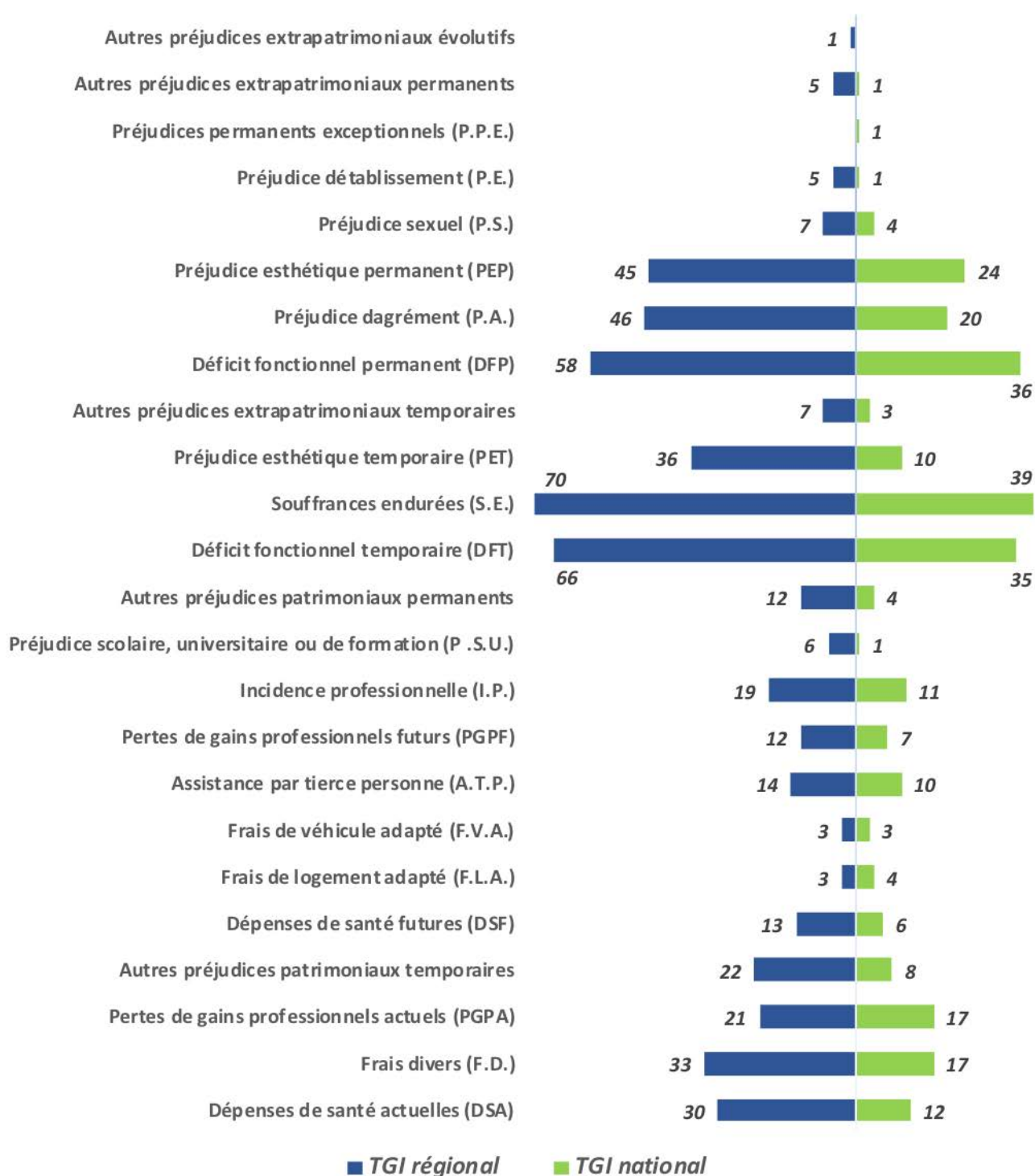
En revanche, le *TGI national*, qui ne relève pas d'une des cours d'Appel où ce référentiel est diffusé, précise se référer à la nomenclature Dintilhac dans quatre observations sur dix. Cela peut s'interpréter comme une volonté de « justification » en l'absence d'outil diffusé au sein de la cour d'appel dont le TGI dépend.

2. Ventilation du dommage corporel en postes de préjudices

La ventilation des différents postes de préjudices identifiés est donnée ci-dessous.

L'effectif indiqué correspond au nombre d'observations concernées.

¹¹⁸ C.f. entretien VP chargée de l'application des peines au TGI de Restonne : « [...] les postes de préjudice c'est avec la nomenclature Dintilhac » ;
Entretien JAP de Grandville : « les collègues [...] appliquent Dintilhac en matière civile ».



Trois postes de préjudices ressortent de l'analyse : les souffrances endurées (désignation retenue par le juge dans 90% des observations du *TGI régional* et dans 87% des observations du *TGI national*), le déficit fonctionnel temporaire (85% des observations du *TGI régional* et 78% des observations du *TGI national*), le déficit fonctionnel permanent (74% des observations du *TGI régional* et 80% des observations du *TGI national*).

Parmi les préjudices patrimoniaux identifiés, la désignation retenue par le juge s'écarte de la nomenclature Dintilhac pour moins de deux préjudices sur dix (18% pour le *TGI régional* et 12% pour le *TGI national*). Concernant les préjudices extrapatrimoniaux identifiés, le constat est d'autant plus marqué : la désignation retenue par le juge du *TGI régional* diffère de la nomenclature Dintilhac pour seulement 4% des préjudices, contre 3% pour le *TGI national*.

L'analyse met donc en évidence une utilisation implicite de la nomenclature Dintilhac par les deux TGI.

3. Des références explicites aux référentiels, barèmes ou tables de capitalisation dans la décision

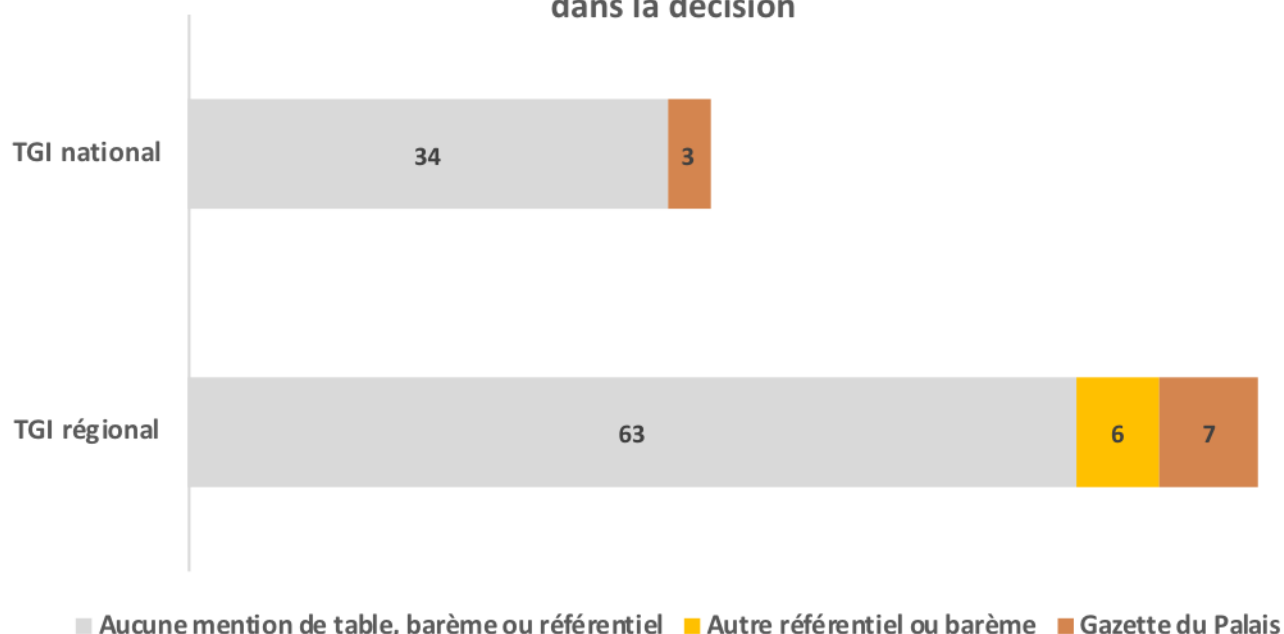
Plus de huit observations sur dix ne font pas de mention explicite à une table, un barème ou un référentiel et lorsqu'une telle mention est repérée, elle vise le plus souvent la table de capitalisation de la *Gazette du Palais*. Ce constat confirme les informations obtenues au cours des entretiens indiquant que les décisions rendues ne s'appuient pas expressément sur l'utilisation d'un barème¹¹⁹.

	Effectifs	Pourcentages
Aucune mention de table, barème ou référentiel	97	85,8%
<i>Gazette du Palais</i>	10	8,8%
Autre	6	5,3%
TOTAL	113¹²⁰	100,0%

¹¹⁹ Cf. entretien Président de la CIVI de Neboure : « Le problème, c'est que quand on motive la décision, on ne mentionne pas que l'on se base sur ces barèmes, alors que tout le monde le sait. Les avocats le savent par exemple. Parce qu'en principe, on ne peut pas statuer par rapport à un barème. Mais il y a une espèce d'hypocrisie quand même quelque part ».

¹²⁰ Il y a 10 observations pour lesquelles la victime est déboutée de sa demande (il n'y a donc pas de montant alloué), ce qui porte cette analyse à 113 observations.

Référentiel, barème ou table de capitalisation mentionné.e dans la décision



Pour le *TGI national*, on dénombre seulement trois références à un barème, en l'occurrence celui de la *Gazette du Palais* (soit 8% des observations de ce TGI lorsqu'un montant est alloué).

Pour ces trois observations, le juge mentionne un barème lorsqu'une des parties se base sur l'un d'entre eux pour justifier sa demande, ou lorsque le barème à retenir est mis dans le débat¹²¹. Nous faisons état ci-dessous d'une décision dans laquelle le juge statue explicitement sur le barème applicable.

« Sur le barème d'indemnisation applicable :

Attendu qu'en l'espèce Monsieur sollicite que son indemnisation soit calculée sur la base du dernier barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais en mars 2013, alors que la Compagnie sollicite l'application du barème BCIV de 2012 ;

Attendu qu'il s'agit d'appliquer le barème de capitalisation le plus adapté à la conjoncture économique et à l'espérance de vie ; que c'est ainsi que le barème dit "de la Gazette du Palais" 2013 a actualisé les données en se basant désormais :

- sur un taux d'intérêt de 1,20 % correspondant au rendement des placements et à un véritable taux net en déduisant du taux d'emprunt d'Etat à 10 ans pris pour référence, l'inflation pour approcher ainsi un véritable taux net soit 1,20 %. Or la déduction de l'inflation pour capitaliser répond à l'exigence de réparation intégrale du préjudice.

¹²¹ « Un débat s'instaure entre les parties sur la table de référence à utiliser concernant le barème de capitalisation. Le capital sera évalué en fonction de la table de capitalisation publiée à la gazette du palais en 2013, plus adapté que celui de 2004, puisqu'il prend en compte les dernières tables de mortalité définitives pour les années 2006/2008 et les derniers paramètres économiques permettant de définir le taux net. »

- sur les tables d'espérance de vie les plus récentes publiées par l'INSEE (table 2006-2008 publiée en 2010) ;

Attendu que le barème utilisé à la *Gazette du Palais* 2013 au taux de 1,20 % apparaît le mieux adapté aux données économiques et démographiques actuelles ; qu'il sera donc appliqué au présent litige. »

Pour le *TGI régional*, 17% des observations octroyant un montant d'indemnisation font référence à une table, un barème ou un référentiel : 9% à la table dite de la *Gazette du Palais* et 8% à un autre barème. Parmi ces autres barèmes, il est notamment mentionné un référentiel de la CA dont relève le *TGI régional*, mais à partir de ces seuls éléments, il est difficile de vérifier s'il s'agit du Référentiel Indicatif Régional des cours d'Appel collecté sur l'Intranet Justice.

4. Des références implicites aux référentiels, barèmes ou tables de capitalisation dans la décision ?

Afin de rechercher une éventuelle utilisation non explicite de certains référentiels par les juges, nous avons calculé les montants « théoriques » d'indemnisation que la victime aurait obtenus si le juge s'était appuyé sur ces référentiels, afin de les comparer aux montants effectivement alloués.

Pour rappel, deux référentiels ont été retenus pour cette analyse quantitative :

- L'outil intitulé « Indemnisation des dommages corporels - Recueil méthodologique commun (mars 2013) » ;
- L'outil intitulé « Référentiel Indicatif Régional de l'indemnisation du préjudice corporel (quatrième édition : novembre 2011) ».

Un extrait en est fourni ci-dessous (**Figure 1** et **Figure 2**).

Nous avons ciblé notre analyse sur le préjudice du déficit fonctionnel permanent (DFP), pour lequel ces outils fournissent un montant précis, calculé à partir de l'âge de la victime à la consolidation, du taux de déficit fonctionnel et de la valeur du point, contrairement aux autres préjudices (souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, ...) pour lesquels ils fournissent une « fourchette » de montants à partir de la cotation de l'expert.

2013	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	2.100	1.950	1.780	1.610	1.440	1.270	1.100	950	800
6 à 10 %	2.425	2.250	2.050	1.850	1.640	1.420	1.200	1.025	850
11 à 15 %	2.750	2.550	2.320	2.090	1.840	1.570	1.300	1.100	900
16 à 20 %	3.075	2.850	2.590	2.330	2.040	1.720	1.400	1.175	950
21 à 25 %	3.400	3.150	2.860	2.570	2.240	1.870	1.500	1.250	1.000
26 à 30 %	3.725	3.450	3.130	2.810	2.440	2.020	1.600	1.325	1.050
31 à 35 %	4.050	3.750	3.400	3.050	2.640	2.170	1.700	1.400	1.100
36 à 40 %	4.375	4.050	3.670	3.290	2.840	2.320	1.800	1.475	1.150
41 à 45 %	4.700	4.350	3.940	3.530	3.040	2.470	1.900	1.550	1.200
46 à 50 %	5.025	4.650	4.210	3.770	3.240	2.620	2.000	1.625	1.250
51 à 55 %	5.350	4.950	4.480	4.010	3.440	2.770	2.100	1.700	1.300
56 à 60 %	5.675	5.250	4.750	4.250	3.640	2.920	2.200	1.775	1.350
61 à 65 %	6.000	5.550	5.020	4.490	3.840	3.070	2.300	1.850	1.400
66 à 70 %	6.325	5.850	5.290	4.730	4.040	3.220	2.400	1.925	1.450
71 à 75 %	6.650	6.150	5.560	4.970	4.240	3.370	2.500	2.000	1.500
76 à 80 %	6.975	6.450	5.830	5.210	4.440	3.520	2.600	2.075	1.550
81 à 85 %	7.300	6.750	6.100	5.450	4.640	3.670	2.700	2.150	1.600
86 à 90 %	7.625	7.050	6.370	5.690	4.840	3.820	2.800	2.225	1.650
91 à 95 %	7.950	7.350	6.640	5.930	5.040	3.970	2.900	2.300	1.700
96 % plus	8.200	7.650	6.910	6.170	5.240	4.120	3.000	2.375	1.750

Figure 1. Indemnisation des dommages corporels - Recueil méthodologique commun (mars 2013)

2012	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans plus
1 à 5 %	1.500	1.400	1.300	1.200	1.100	1.000	900	800	700
6 à 10 %	1.700	1.590	1.480	1.370	1.250	1.125	1.000	875	750
11 à 15 %	1.900	1.780	1.660	1.540	1.400	1.250	1.100	950	800
16 à 20 %	2.100	1.970	1.840	1.710	1.550	1.375	1.200	1.025	850
21 à 25 %	2.300	2.160	2.020	1.880	1.700	1.500	1.300	1.100	900
26 à 30 %	2.500	2.350	2.200	2.050	1.850	1.625	1.400	1.175	950
31 à 35 %	2.700	2.540	2.380	2.220	2.000	1.750	1.500	1.250	1.000
36 à 40 %	2.900	2.730	2.560	2.390	2.150	1.875	1.600	1.325	1.050
41 à 45 %	3.100	2.920	2.740	2.560	2.300	2.000	1.700	1.400	1.100
46 à 50 %	3.300	3.110	2.920	2.730	2.450	2.125	1.800	1.475	1.150
51 à 55 %	3.500	3.300	3.100	2.900	2.600	2.250	1.900	1.550	1.200
56 à 60 %	3.700	3.490	3.280	3.070	2.750	2.375	2.000	1.625	1.250
61 à 65 %	3.900	3.680	3.460	3.240	2.900	2.500	2.100	1.700	1.300
66 à 70 %	4.100	3.870	3.640	3.410	3.050	2.625	2.200	1.775	1.350
71 à 75 %	4.300	4.060	3.820	3.580	3.200	2.750	2.300	1.850	1.400
76 à 80 %	4.500	4.250	4.000	3.750	3.350	2.875	2.400	1.925	1.450
81 à 85 %	4.700	4.540	4.180	3.920	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500
86 à 90 %	4.900	4.630	4.360	4.090	3.650	3.125	2.600	2.075	1.550
91 à 95 %	5.100	4.820	4.540	4.260	3.800	3.250	2.700	2.150	1.600
96 % et plus	5.300	5.010	4.720	4.430	3.950	3.375	2.800	2.225	1.650

Figure 2. Référentiel Indicatif Régional de l'indemnisation du préjudice corporel (quatrième édition : novembre 2011)

Les observations du TGI régional

Ce TGI retient 45 cas de déficit fonctionnel permanent (DFP) pour lequel un montant a été alloué (montant ≥ 1).

	Effectifs	Fréquences
Méthode de calcul non renseignée : comparaison impossible avec les 2 référentiels recherchés	2	4,4%
Méthode de calcul (partiellement ou en totalité) renseignée : le montant ne présente pas de lien avec les 2 référentiels recherchés	27	60,0%
Méthode de calcul partiellement renseignée (âge à consolidation manquant) : le montant présente un lien avec le référentiel Mornet	2	4,4%
Méthode de calcul partiellement renseignée (âge à consolidation manquant) : le montant présente un lien avec le RIR CA	5	11,1%
Méthode de calcul renseignée : le montant correspond au référentiel Mornet	3	6,7%
Méthode de calcul renseignée : le montant correspond au RIR CA	6	13,3%
TOTAL	45	100,0%

Dans 6 cas sur 10, le montant ne présente pas de lien avec les deux référentiels de référence. En revanche, dans 2 cas sur 10 le montant correspond exactement à l'un des deux référentiels et dans 1,5 cas sur 10 le montant présente un lien avec l'un de ces deux référentiels. L'absence d'information sur l'âge à la date de la consolidation ne permet toutefois pas de confirmer cette correspondance. Nous pouvons en déduire que dans plus de 3 observations sur 10, le juge s'appuie effectivement sur un barème pour le calcul du montant d'indemnisation, même si ce barème n'est pas mentionné explicitement dans la décision.

Les observations du TGI national

Ce TGI retient 29 cas de déficit fonctionnel permanent (DFP) pour lequel un montant a été alloué (montant ≥ 1).

	Effectifs	Fréquences
Méthode de calcul non renseignée : comparaison impossible avec les 2 référentiels recherchés	2	6,9%
Méthode de calcul (partiellement ou en totalité) renseignée : le montant ne présente pas de lien avec les 2 référentiels recherchés	21	72,4%
Méthode de calcul renseignée : le montant correspond au référentiel Mornet	4	13,8%

Méthode de calcul non renseignée, mais le juge s'aligne sur la demande (contrainte de la demande) plus faible que les 2 référentiels	2	6,9%
TOTAL	29	100,0%

Dans plus de 7 cas sur 10, le montant alloué ne présente pas de lien avec les deux référentiels recherchés. Le montant correspond exactement au référentiel Mornet pour un peu plus d'une observation sur 10.

5. Analyse qualitative

Compte tenu de la taille de l'échantillon (11 décisions), cette analyse n'a été menée qu'à titre exploratoire, dans le but de mettre en évidence d'éventuelles pratiques remarquables au sein du **TGI local**.

Parmi les onze décisions étudiées, neuf ont donné droit à une indemnisation du préjudice corporel. Parmi elles, quatre décisions font une mention explicite à la nomenclature Dintilhac :

- « Suivant la définition Dintilhac »
- « En conformité avec la nomenclature DINTILHAC »
- « Selon la nomenclature DINTILHAC »
- « La nomenclature DINTILHAC »

Par ailleurs, nous pouvons affirmer que trois décisions se réfèrent au barème local (sans toutefois le nommer), notamment pour le préjudice d'Assistance Tierce Personne et pour le Déficit Fonctionnel Temporaire (le montant fixé est égal à celui du barème local).

De manière plus systématique (pour les 2/3 des décisions), le juge précise se référer à la « jurisprudence habituelle » :

- « [...] tient compte de la jurisprudence de la cour d'appel en la matière »
- « [...] fixée selon la jurisprudence habituelle du tribunal »
- « Eu égard [...] de la jurisprudence habituelle du tribunal »
- « Compte tenu de la jurisprudence habituelle du tribunal » (x 2)
- « Conformément à la jurisprudence habituelle du tribunal »

En conclusion, la nomenclature Dintilhac est régulièrement évoquée dans les décisions du **TGI local**. Néanmoins, dans les décisions où le juge se réfère expressément à cette nomenclature, il définit le préjudice d'assistance tierce personne comme un préjudice patrimonial temporaire, ou

comme un préjudice patrimonial à la fois temporaire et permanent¹²² (alors que la nomenclature Dintilhac l'associe à un préjudice patrimonial permanent).

Concernant l'utilisation d'un barème, mêmes si une identification directe dans la décision n'est pas permise, les mentions apportées par le juge (référence à la « jurisprudence habituelle »), ainsi que le montant retenu pour certains postes de préjudice, laissent entendre une utilisation courante du barème local en matière d'indemnisation du dommage corporel.

Conclusion

Deux points de convergence se dessinent entre les entretiens menés et cette analyse de décisions de première instance.

Le premier concerne la nomenclature Dintilhac : que la référence soit expresse ou non, elle structure de manière certaine le raisonnement en matière de dommage corporel. Elle ne constitue certes pas un barème au sens strict car elle ne contient aucun élément chiffré, mais elle constitue certainement un outil d'aide à la décision, un référentiel qui enserme les éléments d'appréciation et de raisonnement du juge¹²³. La structure de la décision quant à la liquidation des préjudices est directement tirée de la nomenclature. Le nom de la nomenclature n'est pas systématiquement donné, probablement moins par volonté de la cacher ou de la taire que par oubli ou habitude rédactionnelle. Ainsi, la fréquence de la mention varie d'une juridiction à l'autre, probablement en fonction des habitudes ou des modèles de décisions en usage. La nomenclature Dintilhac n'a pas de fondement légal ou réglementaire ; l'existence d'une nomenclature est en revanche une nécessité légale¹²⁴.

Le second point de convergence concerne la mention, ou son omission, du recours à un barème d'indemnisation ou de capitalisation. Contrairement à la nomenclature Dintilhac qui n'a pas de concurrent devant les juridictions judiciaires, les barèmes d'indemnisation ou de capitalisation sont pluriels. Les barèmes d'indemnisation ne sont pas mentionnés explicitement : cela ressort à la fois des entretiens et de l'analyse de contentieux. En revanche, l'explicitation du recours aux barèmes de capitalisation est plus fréquente. Cette fréquence peut notamment s'expliquer par des règles jurisprudentielles très souple¹²⁵, mais aussi par la technicité de l'opération de capitalisation.

¹²² Dans une décision, le *TGI local* indemnise ce préjudice à 2 reprises puisqu'il apparaît à la fois au titre des préjudices patrimoniaux temporaires et au titre des préjudices patrimoniaux permanents (avec un montant différent associé à ces 2 préjudices distincts).

¹²³ Voir sur ce point l'Introduction du rapport.

¹²⁴ Cf. supra, V. Rivollier, Introduction

¹²⁵ Cf. supra, V. Rivollier et les références données.

L'explicitation du recours aux barèmes de capitalisation apparaît dans les entretiens : les magistrats sont très réticents à mentionner expressément le recours aux barèmes, sauf s'agissant des tables de capitalisation. De même, l'analyse de contentieux montre une certaine fréquence de la mention des tables de capitalisation de la *Gazette du Palais* dans les décisions de justice (10 observations sur 113), d'autant que cette faiblesse numérique doit être relativisée par le fait que l'opération de capitalisation est elle-même assez peu fréquente. Une recherche dans les arrêts récents rendus par la Cour de cassation sur la base Légifrance confirme cette réalité. On trouve plusieurs traces d'une référence explicite aux barèmes de capitalisation par la cour d'appel dont l'arrêt est soumis au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi les moyens au pourvoi, reprenant les motifs de la juridiction d'appel, font régulièrement référence aux tables de la *Gazette du Palais*¹²⁶. Dans les mêmes circonstances, un arrêt de cour d'appel semble avoir mentionné explicitement un barème d'indemnisation, mais seulement pour indiquer que le demandeur ne le contestait pas ; la spécificité du contentieux pouvant expliquer une telle mention, généralement omise¹²⁷. Dans les motifs mêmes de la Cour de cassation, on trouve une décision qui fait référence à des barèmes médicaux¹²⁸. Mais il convient de noter que cette décision a été rendue par une formation très spécifique, la Commission nationale de réparation des détentions, qui détermine elle-même le montant d'une indemnisation ; de plus la référence est relativement floue puisque la Cour indique que « l'expert a fixé la date de consolidation au 24 octobre 2013 et évalué à 30 % le taux du déficit fonctionnel permanent, par comparaison de plusieurs barèmes d'évaluation, pour approcher au mieux la situation [du demandeur] ».

¹²⁶ Civ. 2^e, 17 janvier 2019, deux arrêts (n° 17-26710 et n° 17-24083) ; Civ. 2^e, 13 septembre 2018, quatre arrêts (n° 17-26.011, 17-15.056, 17-20.517, 17-22.000).

¹²⁷ Civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-18885 (Publié au *Bulletin*). Le moyen annexé, reprenant les motifs de la cour d'appel, indique que « [le demandeur] ne conteste pas les montants de rente tels que prévus par le barème du Fonds au 1er avril 2016 [...] ; [mais] que M. X... conteste en revanche la méthode de calcul [de son préjudice fonctionnel] adoptée par le Fonds [...] ». Le contentieux était celui de l'indemnisation des victimes de l'amiante ; il suit un chemin procédural spécifique : le demandeur effectue sa demande d'indemnisation auprès du FIVA (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) ; le recours contre la décision du FIVA est directement porté devant une cour d'appel.

¹²⁸ Cass. Commission réparation des détentions, 13 juin 2017, n° 6C-RD042.

SECTION 2– LE CONTENTIEUX FAMILIAL¹²⁹

Introduction

En premier lieu, la fonction « affaires familiales » est évoquée par des juges ayant cette fonction actuellement mais aussi par d'autres magistrats ayant exercé par le passé (ou la cumulant avec d'autres de façon plus ponctuelle). En second lieu, il faut observer que la question des barèmes se pose pour l'essentiel à propos des pensions alimentaires au titre de contribution à l'entretien de l'enfant et de la prestation compensatoire. Il est très marginalement fait mention des modalités de fixation de l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants ou des modalités de calcul liées à la liquidation du patrimoine du couple marié ou des indivisions dans le couple non marié par exemple car ces questions sont encadrées par le principe dispositif qui renvoie aux évaluations des parties et le plus souvent aux dires d'experts ou encore au mode de calcul utilisés par les notaires notamment. Il est également fait mention des différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoires et de formules permettant de calculer des indemnités d'occupation lors de la liquidation du régime matrimonial.

I - Une utilisation distanciée des barèmes

Aux affaires familiales, l'utilisation de barèmes pour la contribution à l'entretien de l'enfant est assez usuelle et, depuis la diffusion par la Chancellerie d'un barème indicatif de calcul, elle apparaît assez clairement assumée par les juges aux affaires familiales. Cependant, le principe même des barèmes comme aide à la décision est vu en matière de pension alimentaire avec un mélange de méfiance et d'intérêt prudent. Ainsi pour ce juge qui a été longtemps juge aux affaires familiales :

Je fais peut-être de la vieille école, qui renâcle un peu à se plier dans un moule, mais l'aide à la décision concernant le calcul de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire cela me paraît un peu presque à la limite du surnaturel (juge 2, TGI Nebourre).

Cette idée d'une incongruité du barème dans son principe s'appuie sur la conception traditionnelle du travail du juge qui est de trancher un litige : comme le relève un magistrat,

¹²⁹ Rédigé par Yann Favier

C'est l'essence même du métier de juge de décider quelque chose, de trancher un litige, de prendre une décision pour deux personnes (juge 3, TGI Nebourre).

A tout le moins, selon un autre magistrat, « pour certaines données, mais peut-être pas toutes les données », un barème peut être utile dès lors qu'il permet encore « une appréciation *in concreto* du dossier » (Juge, président TGI Restonne), tout en apportant un gain de temps sur les modalités de calcul (Juge 1 TGI de Restonne).

Cette distinction entre éléments chiffrés et appréciation *in concreto*, semble partagée par tous les JAF interrogés. Certains l'expriment comme un « repère », avec une préférence pour un mode de calcul « un peu barémisé », valant comme

« mode de calcul un peu standard, une méthode pour calculer, qui valait ce qu'elle valait » et constituant moins une règle qu'un « repère » (Juge 1 TGI de Neboure).

Plutôt que de barème, les juges interrogés préfèrent parler de référentiels, dont on peut s'écarter le cas échéant, ou de méthodes, dont la pluralité permet d'arriver à un résultat satisfaisant. Ainsi, à propos du barème pour la contribution à l'entretien de l'enfant critiqué par un magistrat pour ne prendre en compte que les revenus du débiteur de la pension et pas du tout ceux du créancier, il semble nécessaire d'en utiliser un autre de manière complémentaire :

« Un logiciel, je ne sais plus comment il s'appelait, c'est un petit truc où on rentrait les données...sur une sorte de tableur » (juge 3, TGI de Neboure).

L'appréciation *in concreto* peut ainsi aboutir à mélanger plusieurs outils d'aide à la décision pour parvenir à une solution satisfaisante aux yeux des magistrats.

II - Diffusion, connaissance et maîtrise des outils

A. Une diffusion aléatoire

Il ressort des entretiens que le mode de diffusion des barèmes reste assez aléatoire, particulièrement à propos de la prestation compensatoire. Sur ce point, la liste de diffusion *JAFnet* apparaît comme une source d'information précieuse pour les nombreux juges aux affaires familiales (juge 3 TGI Neboure). Les barèmes concernant la fixation de la prestation compensatoire ne sont pas toujours connus et encore moins maîtrisés par nombre des juges interrogés. Ils apparaissent pour beaucoup comme « expérimentaux » (Juge 3 TGI de Neboure) et sont surtout connus grâce à des pratiques diffusées au sein même des juridictions, soit dans celle à laquelle ils sont rattachées actuellement, soit dans des juridictions où ils ont exercé

antérieurement. Beaucoup mettent en avant leur ignorance des outils, y compris ceux proposés par d'autres magistrats et qui restent diffusés d'une façon informelle.

B. Une maîtrise limitée de ces outils

Toutefois le principal obstacle à leur utilisation tient à l'absence de connaissance des critères mis en œuvre. Ainsi, lorsqu'est posée la question à un juge aux affaires familiales de sa connaissance des critères utilisés pour les barèmes de pensions alimentaires ou des grilles proposées pour la fixation des prestations compensatoires et des conditions dans lesquelles ils ont été élaborés, il répond, à propos du barème de la contribution à l'entretien de l'enfant :

Il me semble que la pension alimentaire, ce n'est pas la CAF ? Ce n'est pas le barème de la CAF ? ...Dans le détail. Je sais qu'il y a un barème, donc j'applique plus ou moins le barème, enfin, en tout cas, ça me donne un ordre d'idée. Mais, après, quelles sont les conditions dans lesquelles il a été réalisé, je les ignore. Et je pense que la plupart des collègues l'ignorent aussi. Du coup, non, on ne va pas utiliser ces critères, puisqu'on ne les connaît pas (juge aux affaires familiales TGI Neboire).

Ce flou dans les conditions et critères d'élaboration des barèmes, que le juges aux affaires familiales interviewés disent souvent ignorer, apparaît comme un obstacle pour leur conférer une véritable légitimité.

L'utilisation technique semble également constituer un obstacle pour ceux qui estiment ne pas avoir le temps ou les compétences pour les utiliser. Dans de rares cas et pour les juridictions les plus importantes, des réunions de service permettent d'uniformiser des pratiques mais aussi d'informer sur les outils d'aide à la décision pouvant notamment prendre la forme de barème,

Pour faire en sorte que ce soit à peu près homogène dans le service (Juge 2 TGI de Restonne)

Beaucoup de magistrats interrogés observent aussi que, même s'ils avaient connaissance de l'existence d'un « logiciel », ils n'avaient pas fait la démarche pour les utiliser, y compris lorsque les outils leur ont été présentés en formation. Ainsi un des magistrats interrogés observe à propos des barèmes de prestations compensatoire que

Cela a tourné dans les juridictions, à travers aussi JAFnet, des sites de discussion, etc., mais je l'ai vu moi en formation effectivement. Je m'en souviens maintenant, je l'ai vu fonctionner en formation lorsque j'étais en 2003/2004 à l'Ecole, mais je ne l'ai pas utilisé après (juge 2 TGI de Restonne).

Selon d'autres magistrats, surtout ceux qui tentent de coordonner des pratiques internes entre juges aux affaires familiales, la formation à ces techniques de barémisation, à leurs usages et à leurs

limites, est assez déficiente même si, selon certains, elle paraît plus imprégner les pratiques des jeunes magistrats. Ainsi pour un juge :

Il faut d'ores et déjà former nos jeunes juges, en leur disant qu'ils ont tout intérêt à avoir des barèmes pour leur permettre de clarifier et de faire facilement, aisément, des choses simples pour pouvoir conserver leurs compétences sur des choses plus compliquées. Mais ça doit commencer dès la formation initiale. Il doit y avoir dans la formation continue, des modules qui devraient être faits sur cette question de la barémisation, une formation faite par l'ENM » (JAF TGI Grandville).

Il apparaît en effet un certain inconfort dans leur utilisation. Ainsi pour ce juge, à propos des barèmes de prestation compensatoire :

J'essaie d'en adopter, après avoir tâtonné un petit peu, et avec l'aide de mes collègues. J'arrivais, donc je ne connaissais forcément pas les barèmes. J'en ai adopté un qui vient de Toulouse et qui me paraît plus conforme à la réalité » (juge 2 TGI Neboure).

Même lorsque les outils sont connus de certains, comme le logiciel PilotPC pour la détermination du montant de la prestation compensatoire, leur usage semble compliqué. Il est donc également compliqué de justifier de cet usage. Ainsi, pour un magistrat qui l'a utilisé :

C'est beaucoup plus compliqué techniquement, et ensuite, d'asseoir une légitimité sur cet outil parce que le principe même de la prestation compensatoire, il n'est pas remis en question. Mais quand est-ce qu'il y a droit à prestation compensatoire ou pas ? » (juge 3 TGI Neboure).

Lorsque les magistrats interrogés connaissent mal l'outil « barème » soit dans ses modalités de calcul soit, comme c'est le cas pour le barème pour la contribution à l'entretien de l'enfant, parce qu'il ou elle ne connaît pas les critères mis en œuvre, ils ont globalement du mal à en justifier les résultats dans un dossier concret. Les questions de leur facilité d'utilisation et des critères qui président à leur élaboration, apparaissent assez donc souvent liées à une question de légitimité : comment justifier de leur pertinence ? Toutefois, pour celles et ceux qui savent les utiliser, le barème permet d'évaluer et quantifier un nombre important de données et s'avère précieux lorsque les calculs sont considérés comme trop compliqués, par exemple à propos du logiciel PilotPC (fixation de la prestation compensatoire) ; il est souvent observé que leur utilisation fait gagner du temps car il faut prendre en compte un nombre trop important de variables pour son calcul.

III - Transparence

Assez étonnamment, la question de la transparence des barèmes, c'est-à-dire leur connaissance et leur prise en compte dans le débat judiciaire se pose peu, y compris lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un barème diffusé par la Chancellerie comme celui qui concerne la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant (CEE).

Cette approche est d'ailleurs partagée par les avocats selon une magistrate car, si elle-même ne fait jamais référence dans sa décision à ces barèmes, elle ajoute

« [qu'] on a un côté un peu hypocrite au Barreau parce qu'on n'a pas une transparence totale et je n'ai pas vu de décision qui y faisait référence » (Juge, TGI Laisabray).

Cette attitude est considérée par certains magistrats, comme une lacune dans la formation car

« les juges ont tout intérêt à avoir des barèmes pour leur permettre de clarifier et de le faire facilement, aisément, des choses simples pour pouvoir conserver leurs compétences sur des choses plus compliquées » (JAF TGI Grandville).

Cette attitude positive, venant en l'occurrence d'un responsable de pôle « famille », n'est partagée par aucun des autres interviewés qui assument pourtant utiliser les barèmes existants, y compris celui qui concerne la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant, comme une aide à la décision appliquée « plus ou moins » en fonction des dossiers. Pour tous, il n'y a pas de justification particulière à fournir au justiciable, le mode de calcul étant de toute façon tempéré par d'autres éléments spécifiques tirés de chaque dossier.

En effet, pour la totalité des juges aux affaires familiales interrogés, le barème, quand il existe, ne doit pas constituer un élément du contradictoire. Un magistrat s'en explique ainsi :

Si vous les mettez au cœur de votre motivation, cela veut dire que votre débat portera autour de ce barème, donc là vous lui installez une légitimité qui, au moment où on échange, n'est pas de droit encore. Elle existe, elle est factuelle, elle n'est pas judiciaire (présidente TGI de Nebourre)

Cela explique que le barème n'apparaisse pas dans la motivation (une opinion confortée, pour beaucoup de magistrats, par la jurisprudence de la Cour de cassation). Toutefois, le barème apparaît en quelque sorte indirectement. Ainsi, un autre juge aux affaires familiales précise que même si « les chiffres que je donne sont conformes au barème », ces derniers

font comprendre que je m'intéresse au barème. Je n'ai jamais rendu de décision en disant : « Il y a lieu d'exclure le barème pour telle et telle raison, je n'ai jamais motivé dans ce sens (président TGO Brivert).

Écarté de la motivation, le barème apparaît pour ce qu'il est, selon tous les magistrats interrogés, à savoir une aide à la décision placée entre les mains du juge.

Peu importe à cet égard, qu'il soit, comme c'est souvent le cas, directement invoqué par les avocats dans leurs conclusions ou leurs plaidoiries. Cela reste globalement un outil de décision dont le juge n'a pas à justifier. Interrogés sur leur manière de l'appliquer, les juges disent y apporter leur propre interprétation au regard du dossier ou corriger certains effets jugés indésirables de certains barèmes, par exemple lorsqu'il s'agit de fixer une pension alimentaire pour l'enfant et que les revenus des parents sont élevés.

Bien qu'absent de la motivation, les barèmes peuvent aussi aboutir à la **standardisation des motivations**, déjà à l'œuvre dans les contentieux de masse comme les contentieux familiaux. Ainsi pour ce JAF,

« dans les contentieux de masse, c'est terrible à dire, mais j'ai entendu dire que les motivations les plus courtes sont les meilleures. Mais la barémisation, c'est cela. C'est l'idée de dire qu'ils seront traités de la même façon, soit par application d'un barème soit [en faisant] ressentir dans la motivation, par des formules suffisamment standards, que l'individualisation s'arrête là. On peut toujours plus spécifier. Où on arrête le degré de la spécification ? J'ai quelquefois, comme JAF, fait expressément référence au barème, mais rarement » (président TGI Brivert).

IV - Appréciations

Même si certains magistrats reconnaissent que l'utilisation de barèmes dans le contentieux de la fixation des pensions alimentaires pour enfant fait gagner du temps, ils insistent peut-être plus fortement sur l'avantage d'harmoniser les décisions de justice. Au-delà, on constate la crainte d'une perte de leur pouvoir souverain d'appréciation, malgré l'affirmation réitérée du caractère facultatif des barèmes

A. Le barème comme outil de gestion du contentieux de masse

La question apparaît rarement dans les entretiens, même si le barème pourrait être interprété comme un outil de gestion des flux. Un magistrat toutefois reconnaît que sur le

« ... contenu du contentieux de masse qui est les affaires familiales, les collègues qui seront complètement débordés, ils vont avoir tendance à s'appuyer là-dessus » (juge 2 TGI de Neboire).

Un seul magistrat s'est montré favorable à une généralisation du traitement extra-judiciaire des pensions alimentaires pour l'enfant :

« Les gens attendent je ne sais pas combien de temps pour avoir un rendez-vous judiciaire. C'est souvent plaidé, parce que l'on ressent un conflit, on ressent les problèmes d'enfants, les gamins sont instrumentalisés sur les pensions alimentaires, etc. Moi je trouve que cela suffit. Il faut vraiment... il faudrait être un système avec un barème avec une commission administrative, une commission » (Juge 4 TGI Neboure).

B. Le barème comme outil d'harmonisation des pratiques

Des magistrats s'interrogent sur la question de l'harmonisation par rapport à une question d'égalité du justiciable. L'harmonisation ne doit cependant pas écarter toute marge de manoeuvre, comme l'exprime ce magistrat par ailleurs hostile au principe même des barèmes, en réponse à une question sur les vertus des barèmes pour répondre à une égalité des justiciables :

Est-ce que c'est une difficulté justement que ça ne soit pas harmonisé ? un petit peu, mais en même temps, il faut laisser une marge de manoeuvre (juge 2 TGI de Neboure).

Comme l'exprime ce magistrat, à l'unisson de plusieurs autres, il faut laisser « une marge de manoeuvre » au juge. En revanche, la multiplicité des barèmes existants pour la prestation compensatoire, qui écarte cet objectif d'harmonisation, suscite une certaine perplexité et peut être écartée pour favoriser l'harmonisation de la production des juges pris individuellement :

En matière de prestations compensatoires, il y en a plein, moi j'en utilise un, parce qu'il me paraît le moins excessif on va dire, parce qu'entre les différents barèmes et les modes de calcul des prestations compensatoires, on peut aller du simple au... multiplié par dix (Juge 3 TGI Neboure).

L'harmonisation permise par les barèmes pourrait aussi venir indirectement, par les avocats, et certains magistrats reconnaissent que l'utilisation d'un barème peut avoir des effets bénéfiques de ce point de vue. Ainsi, pour ce président de juridiction qui, en se référant au barème de la contribution à l'entretien de l'enfant, note que son utilisation

a considérablement simplifié les choses pour ma part, ne serait-ce qu'à l'audience. Les temps de plaidoirie ont diminué, pas tous mais quand même... (président, TGI Brivert).

Cependant, comme l'observe un juge à propos des montants de prestations compensatoire :

C'est tellement variable le montant des prestations compensatoires qui sont sollicitées que je... enfin, je ne sais pas s'ils en ont connaissance. Je pense qu'ils

font leurs... et quand il file les sommes réclamées, c'est peut-être aussi en fonction de ce que réclame leur client (Juge 2, TGI Neboure).

Des réunions sont parfois organisées entre avocats et magistrats, mais il ne semble pas que la pratique soit généralisée, dans ce type de contentieux tout du moins.

C. La crainte d'une perte du pouvoir souverain d'appréciation et l'affirmation du caractère facultatif des barèmes

Selon beaucoup de magistrats interrogés, la normalisation du barème apparaît comme incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation, souvent confondu d'ailleurs avec la notion d'indépendance du juge. Ainsi, un juge aux affaires familiales observe que

« les barèmes, on en rencontre quand on est juge aux affaires familiales à travers le barème national pour les contributions à l'éducation et l'entretien des enfant, c'est un barème ministériel qui nous sert, pour tous les barèmes que l'on rencontre dans ces fonctions de magistrat, ce n'est qu'un outil qui n'est pas décideur et n'est pas vecteur de décision en fait. » (VP TGI Restonne).

L'utilisation des barèmes est ainsi vécue comme une dépossession du travail du juge. Ainsi pour ce JAF, qui a

« un petit peu l'impression... bon, c'est un peu ce que l'on veut faire avec la reprise en main par les CAF, des valorisations, ou pas des pensions alimentaires. Et ça, ça me fait extrêmement peur, parce que le barème ne doit pas remplacer le choix du juge, et la décision du juge. C'est juste un élément qui reste un élément parmi d'autres. » (Juge 2 TGI Neboure).

L'inquiétude exprimée d'une forme de dépossession ou de perte de pouvoir transperce dans la quasi-totalité des entretiens même si nombreux sont les magistrats qui précisent qu'un barème est pour eux une forme de validation de ce qui a pu être déterminé *a priori*, d'une autre manière Cette manière-là n'est pas précisée, mais il semble que la décision ainsi validée ressort d'une analyse des demandes chiffrées dans les écritures des parties, elles-mêmes le plus souvent issues de barèmes, et pondérées à la hausse ou à la baisse. Comme le résume ce juge aux affaires familiales, à propos du barème de fixation des pensions alimentaires pour l'enfant,

C'est juste que ça me donne une idée, ça vient me conforter, ou pas dans l'idée que j'ai (Juge 2, TGI Neboure)

S'agissant des opérations liées à la liquidation des biens, notamment pour les comptes d'indivision, les magistrats font appel à des techniques standardisées, à des formules plutôt qu'à des barèmes. Ainsi, relève un JAF,

Pour le calcul des indemnités d'occupation, il y a une formule qui est utilisée classiquement. Par exemple, vous prenez 5 % de la valeur du bien, parce qu'on considère que c'est le délai de retour sur investissement sur 20 ans avec un taux de rapport d'à peu près 5 % du bien, donc on prend 5 % à la valeur du bien. Là-dessus, vous enlevez l'indemnité de précarité de 20 %, vous divisez par 12 et vous arrivez au montant de l'indemnité. Une fois que tout le monde connaît le mode de calcul qui est retenu par le juge, les notaires, les parties, tout ça, peuvent se caler sur ces choses-là.

Mais comme ses collègues à propos des barèmes de pensions alimentaires ou de prestations compensatoires, il conclue de la même façon :

Vous voyez. Évidemment, ce ne sont que des indicateurs, ce ne sont que des outils pour *orienter* (Juge TGI Grandville).

L'utilisation du barème apparaît pour presque tous les magistrats interrogés comme un cadre à géométrie variable, ce qui ne leur paraît d'ailleurs pas incompatible avec l'égalité des justiciables puisqu'il s'agit avant tout d'individualisation. Comme le relève significativement un magistrat à propos du barème de la contribution à l'entretien de l'enfant :

« pour ma part je l'ai adopté avec bienveillance mais aussi en conséquence que je pourrais faire autrement. Dans les quelques discussions que j'ai eues, je n'ai pas eu d'opposition de principe à ces barèmes. Le débat sur la question gênante ou pas du barème n'a pas lieu d'être car le barème n'est pas obligatoire ; à partir de ce moment on fait ce qu'on veut. Les magistrats sont très vigilants à garder leur indépendance. Je pense qu'il faut surtout garder de la cohérence ; cela implique une certaine prévisibilité et donc une standardisation de certaines données. Sinon il faut avoir la rigueur et l'exigence, le temps pour tout individualiser. C'est de l'égalité de traitement, c'est surtout cela » (président TGI Brivert).

Pour un autre magistrat, favorable à un travail d'équipe,

C'est un problème culturel (...) quel que soit le protocole qui puisse être signé par un chef de service avec des partenaires extérieurs, que ce soient les avocats, les notaires ou autre, à aucun moment cela ne remettrait en cause l'indépendance des juges. Mais pour autant, chaque juge le ressent comme une atteinte à son indépendance, et c'est ce blocage culturel qui est à surmonter » (JAF TGI Grandville).

Conclusion

Il ressort de l'ensemble des entretiens une assez grande homogénéité sur certains points dans l'appréhension du barème dans le cadre des fonctions de juge aux affaires familiales, moins sur d'autres.

Les réponses sont en effet assez homogènes – si l'on excepte la position très isolée d'un seul magistrat favorable à une déjudiciarisation de la fixation des pensions alimentaires – sur les points suivants :

- Le principe du barème au libre choix des magistrats comme aide à la décision impliquant une autonomie du juge dans sa mise en œuvre ;
- L'impossibilité d'inclure le barème dans le débat contradictoire, y compris quand plusieurs méthodes « barémisées » sont disponibles, comme c'est le cas à propos du calcul de la prestation compensatoire ;
- Les lacunes dans la formation aux barèmes, le caractère aléatoire de leur diffusion et les incertitudes sur les critères qui président à leur mise en œuvre.

Les réponses divergent sur d'autres points :

- L'utilisation systématique des barèmes pour la fixation des pensions et prestations qui apparaît nécessaire pour les uns, néfastes pour d'autres.
- L'efficacité des barèmes, leur pertinence : elle est discutée pour certains barèmes, comme c'est le cas pour la fixation de la prestation compensatoire et plus à la marge pour le barème pour la contribution à l'entretien de l'enfant ;
- L'harmonisation comme instrument d'égalité des justiciables devant la loi. Si beaucoup de magistrat.e.s reconnaissent la nécessité d'une certaine forme de prévisibilité dans l'interprétation de la norme, prévisibilité que pourrait favoriser la mise en œuvre de barèmes, ils et elles l'opposent à l'individualisation de la décision et la nécessaire autonomie du juge (y compris, dans certains cas, quand il ne s'agit que d'harmoniser des pratiques au sein d'une même juridiction) ;
- Le barème comme simplification et rationalisation du travail juridictionnel : contrairement à ce qu'on pouvait s'attendre, alors que le travail de rationalisation est à l'œuvre dans les réformes de la justice ces dernières années, peu de magistrat.e.s voient dans l'utilisation des barèmes une forme de simplification dans le traitement juridictionnel, contrairement à d'autres outils comme l'utilisation de trames pour les décisions de justice par exemple.

Dans tous les cas, il se dégage de l'ensemble des entretiens une impression de flou dans l'expérience des magistrat.e.s à la fois quant à l'utilité, à la fonction et à l'utilisation des barèmes mais aussi sur leur mode de diffusion qui reste généralement assez informelle, si l'on excepte le barème indicatif de fixation de la pension alimentaire pour la contribution à l'entretien de l'enfant. Cela peut sans doute expliquer, au-delà des réticences ou de l'hostilité de principe aux barèmes, il

est vrai partagées par une grande partie des interviewés, leur difficulté à se les approprier dans leur pratique juridictionnelle quotidienne.

Cette difficulté est semble-t-il accentuée par les changements de personne (effet de *turn over*) à la fonction de juge aux affaires familiales, notamment dans les petites ou moyennes juridictions, qui ne permettent pas de stabiliser des pratiques ou de favoriser leur transmission. Comme le suggérait un magistrat, on peut émettre l'hypothèse que les difficultés de mise en œuvre de barèmes pourraient relever au moins en partie d'un problème plus global de management de l'organisation judiciaire.

SECTION 3 - LE CONTENTIEUX DE L'INSTANCE¹³⁰

Remarques liminaires

La fonction de juge d'instance est évoquée chez les magistrats actuellement en poste à cette fonction mais également chez des magistrats l'ayant exercée antérieurement ou, dans les juridictions de plus petite taille, chez des magistrats exerçant plusieurs fonctions en même temps (par exemple, juge d'instance et président de la CDAS ou du TASS¹³¹). Ce sont les entretiens de l'ensemble de ces magistrats qui ont été utilisés dans le cadre de cette monographie.

Comme tous les magistrats, les juges d'instance peuvent par ailleurs avoir exercé d'autres fonctions au cours de leur carrière et y faire référence dans les entretiens. Seuls les barèmes propres au contentieux relevant du tribunal d'instance sont ici évoqués.

Il faut également noter que, jusqu'au 1^{er} mai 2017, les tribunaux d'instance étaient compétents en matière de réparation du dommage corporel pour toutes les demandes inférieures à 10 000 euros. Même si ces demandes relèvent aujourd'hui de la seule compétence du tribunal de grande instance¹³², il n'est pas rare que les juges d'instance évoquent les barèmes ou référentiels utilisés dans ce type de contentieux. Ces barèmes étant toutefois traités par ailleurs, ils ne seront pas évoqués dans le cadre de cette monographie.

Pour les mêmes raisons, ont aussi été écartées de cette présentation, les problématiques liées à l'évaluation des sommes dues au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qui font l'objet d'une analyse transversale. Ont également été écartés les barèmes légaux auxquels les juges d'instance font parfois référence, notamment le barème applicable en matière de saisies sur rémunération (article R. 3252-2 du Code du travail), les indices utilisés pour le calcul d'un bail rural (fermage)¹³³ ou, encore, le barème fiscal pour le calcul de l'usufruit et de la nue-propriété appliqué par les notaires et que les juges des tutelles sont amenés à rencontrer¹³⁴.

Ces quelques remarques étant faites, deux types de barèmes, propres aux contentieux traités par les juges d'instance, ressortent des entretiens réalisés auprès des magistrats exerçant ou ayant exercé ces fonctions. Le premier, dont l'application semble largement répandue chez les

¹³⁰ Rédaction Marianne Cottin

¹³¹ On rappellera que les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ont été supprimés le 1^{er} janvier 2019, soit après la réalisation de nos entretiens (L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 12).

¹³² Article L.211-4-1 du Code de l'organisation judiciaire

¹³³ Voir article R. 411-9 et s. du Code rural et de la pêche maritime. Ont été également évoqués par un magistrat du TI de Banilles les textes issus du règlement européen en matière d'indemnisation du retard des avions (CE n° 261/2004)

¹³⁴ Art. 669 du Code général des impôts.

magistrats concernés, intéresse le surendettement, le second les baux d’habitation. L’ensemble des barèmes collectés est consultable dans la « barémothèque » ainsi qu’en annexe de ce rapport.

Sous-section 1 : Les barèmes « budget vie courante » en matière de surendettement

I - Objet/Origine

Les barèmes utilisés en matière de surendettement, désignés suivant les cas « Barème des forfaits », Budget « vie courante », « Modalités d’appréciation des dépenses et ressources du ménage »¹³⁵, ont pour but de faciliter le calcul des dépenses courantes des ménages (alimentation, habillement, logement, eau, électricité ...) et, ainsi, de permettre l’évaluation de leur capacité de remboursement dans un plan de surendettement (voir décider de l’effacement de la dette).

Ces barèmes proposent, généralement sous forme de tableau (voir ci-dessous, pour un exemple¹³⁶), une évaluation forfaitaire des dépenses courantes d’un ménage et comprennent trois forfaits :

- un forfait de base (environ 540 euros)
- un forfait « charge d’habitation » (environ 104 euros)
- un forfait « chauffage » (environ 69 euros).

Barème des forfaits

	Débiteur	Déb + 1 pers.	Déb + 2 pers	Par personne supplémentaire
Forfait de base	546	738	930	+192
Forfait lié au logement	105	141	177	+36
Sous-total	651	879	1107	+238
Forfait chauffage	72	97	122	+25
Total	723	976	1229	+253

La source de ces barèmes ne fait aucun doute chez les magistrats interrogés. Ceux-ci expliquent que ce sont les barèmes utilisés par les commissions de surendettement, « sous l’égide de la Banque de France », certains précisant qu’ils « sont établis par chaque commission, dans chaque département »¹³⁷, les établissements ayant « une certaine autonomie d’une région à l’autre »¹³⁸.

¹³⁵ Ce dernier document qui nous a été transmis plusieurs fois par les magistrats est disponible sur le site de la Banque de France : <https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/26/87-budget.pdf>

¹³⁶ Pour d’autres exemples, voir la « barémothèque » ainsi que les annexes 4 et 5 de ce rapport.

¹³⁷ Juge d’instance, Tribunal de Baniles.

¹³⁸ Juge d’instance 1, Tribunal de Neboure.

Les magistrats expriment, en revanche, plus de doutes sur la mise à jour de ces forfaits et leur évolution éventuelle¹³⁹.

II - Modalités de diffusion

Ces doutes sont à mettre en lien avec le caractère très artisanal de la façon dont les magistrats se sont procurés ces forfaits. Comme dans bien d'autres domaines, la diffusion de ces barèmes n'est pas organisée. Une magistrate du TI de Neboure explique ainsi qu'elle est allée les chercher sur le site de l'ENM lors de son entrée en fonction¹⁴⁰ même si, dans ce domaine particulier, il semble difficile de ne pas en avoir connaissance : les commissions de surendettement ont l'obligation de faire figurer, dans leur règlement intérieur, les modalités d'évaluation des dépenses courantes et les dossiers de surendettement font apparaître les forfaits appliqués.

On est également frappé, une nouvelle fois, par la variété des documents et des supports qui nous ont été communiqués par les différents magistrats interrogés. Cette variété s'explique évidemment par l'autonomie dont disposent les commissions de surendettement mais ajoute au sentiment d'un certain bricolage des outils utilisés par les magistrats : photocopie d'un tableau des différents forfaits, extrait d'une annexe, sans doute d'un règlement intérieur, trouvé sur internet, etc. La même magistrate de Neboure ajoute ainsi qu'elle se sert de deux documents : le tableau de la commission de surendettement de son département (sur le modèle présenté ci-dessus), ainsi que du fascicule du surendettement de l'ENM qui détaille le contenu de chaque forfait et les dépenses correspondantes. Ce document¹⁴¹ précise, par exemple, que « le forfait de base (540 €) correspond à la prise en compte des dépenses mensuelles suivantes : alimentation (de l'ordre de 320 €), transport (de l'ordre de 50 €), (...) ». Ce même document ajoute que ces forfaits peuvent être « adaptés en cas de dépenses significativement supérieures » et que ces montants sont « le cas échéant majorés des postes suivants, sur base déclarative avec justificatifs : loyer, impôts, frais de garde, pensions versées, plus toute charge particulière et justifiées ».

III - Usage

Contrairement à d'autres barèmes rencontrés devant le tribunal d'instance dont l'usage est loin d'être généralisé (Cf. *infra*), les barèmes des commissions de surendettement semblent être

¹³⁹ Une magistrate, vice-présidente au TI de Neboure, nous a ainsi expliqué qu'elle verrait, lors de la prochaine réunion prévue avec la commission de surendettement si les barèmes de son département avaient été mis à jour (juge d'instance 2, Tribunal de Neboure).

¹⁴⁰ Juge d'instance 3, Tribunal de Neboure.

¹⁴¹ Voir en annexe. Laquelle ?

largement utilisés par les magistrats chargés de ce contentieux. Tous les magistrats interrogés reconnaissent, en effet, les appliquer de « manière générale »¹⁴², voire « systématique »¹⁴³ et pensent que « vraiment, tout le monde les utilise »¹⁴⁴, même s'ils connaissent toujours « des magistrats qui estiment qu'ils ne sont pas tenus par ces barèmes »¹⁴⁵, apportant ainsi un « autre regard sans barème », ce qui est parfois vu comme « une bonne chose »¹⁴⁶.

Usage systématique ne signifie toutefois pas application stricte et automatique et, si les magistrats disent utiliser le barème, ils tiennent également à préciser qu'ils peuvent aussi s'en écarter : le barème peut être adapté à des situations particulières, soit en ajoutant des charges supplémentaires, non incluses dans le forfait, soit en modifiant le montant proposé si le forfait ne semble pas correspondre aux charges réelles, ce que prévoit d'ailleurs expressément le fascicule de l'ENM précité. Un magistrat explique ainsi :

« Simplement, on doit pouvoir modifier si l'on vient nous expliquer que pour telle ou telle raison, on a les charges qui dépassent les charges courantes. Par exemple, le chauffage va être plus important parce que l'on vit dans un appartement qui n'est pas très bien isolé. Si l'on nous rapporte la preuve que les charges sont supérieures à ce que l'on a habituellement, on va pouvoir le prendre en compte. Ou alors dans les charges de transport, si la personne travaille à 200 km de son domicile, elle ne va pas avoir les mêmes charges de transport qui sont comprises dans le barème que l'individu moyen. Donc il faut que l'on puisse adapter. »

(Juge d'instance, tribunal de Baniles)

Reste à savoir si une telle adaptation est fréquente en pratique. Il est peut-être à noter ici un certain décalage entre le discours et la réalité. À la question de savoir si le magistrat a déjà modifié le barème dans un de ses dossiers, une magistrate répond, après avoir expliqué que le barème est susceptible d'adaptation :

« (...) peut-être que ça m'est arrivé ponctuellement de rajouter des choses que la Banque de France n'avait pas rajoutées, je m'écarte un peu du barème, mais c'est assez rare ».

(Juge d'instance 1, tribunal de Neboure)

¹⁴² Juge d'instance, Tribunal de Baniles

¹⁴³ VP en charge du TI, Tribunal de Brivert

¹⁴⁴ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

¹⁴⁵ VP en charge du TI, Tribunal de Brivert.

¹⁴⁶ Président du TASS de Restonne.

Dans le même sens, une autre précise, alors même qu'elle se montre assez critique à l'égard du barème :

« Je ne me suis pas encore lancée, mais oui, effectivement, on va avoir une appréciation peut-être un peu plus large sur des forfaits accessoires, ou sur des coûts accessoires, parce qu'on sait qu'il est difficilement tenable ce barème. »

(Juge d'instance, tribunal de Grandville)

A la lecture des entretiens, on comprend aussi que cette adaptation du barème, si elle a lieu, ne s'effectue qu'à la hausse, et donc toujours en faveur du débiteur, et jamais à son détriment.

IV - Transparence

La chose ne surprendra guère, rares sont les magistrats interrogés à se référer expressément au barème dans leur motivation. Pour le vice-président en charge du TI de Brivert, qui en fait une application « systématique », cette référence n'est tout simplement pas utile puisque « de toute façon les montants que je reprends sont les mêmes donc c'est connu ». Seules deux magistrates tiennent un discours un peu différent. La première pense qu'il a pu lui arriver de faire expressément référence au barème appliqué en cas de contestation sur le calcul des charges :

« Les gens, souvent, saisissent le juge pour contester, en disant que la capacité de remboursement fixé par la Banque de France est trop élevée, et en disant, « moi, j'ai tant de charges », eux, ils partent d'un calcul réel, avec leurs charges nominales. Eux, ils trouvent que ça ne colle pas avec ce que la Banque de France a calculé, mais, oui, je pense que ça a pu m'arriver de faire référence aux barèmes lorsque c'était contesté. »

(Juge d'instance 1, tribunal de Neboure)

La seconde explique qu'elle se réfère au barème dans sa motivation dans deux domaines : en matière de réparation du préjudice corporel et, dans le domaine qui nous intéresse, en matière de surendettement. Comme le montre l'extrait suivant, la motivation est ainsi rédigée « Ses charges (du débiteur), au vu du barème de la commission et des pièces produites aux débats, doivent être évaluées à la somme de (...) ». Pour la magistrate, l'intérêt de cette formule, « qui fait à la fois référence au barème et aux pièces produites, permet de montrer qu'il s'agit d'une appréciation au cas par cas ».

Madame [REDACTED], âgée de 50 ans, exerce la profession d'agent d'entretien sous contrat à durée indéterminée. Elle est divorcée et n'a pas d'enfant à charge;

Ses ressources, telles qu'actualisées et justifiées par la débitrice à l'audience, s'élèvent à la somme de 1297 euros et se composent de son seul salaire, Madame [REDACTED] justifiant d'une suppression de toute autre prestation;

Ses charges, au vu du barème de la commission et des pièces produites aux débats, doivent être évaluées à la somme de 1217,55 euros se décomposant comme suit :

- logement : 440,55 euros
- forfait charges courantes : 544 euros
- forfait charge d'habitation: 105 euros
- impôt (taxe d'habitation) : 43 euros
- mutuelle : 85 euros

Son endettement, tel que retenu par la commission, s'élève à la somme de 41 232,78 euros.

Madame [REDACTED] ne possède aucun bien de valeur.

Dès lors, Madame Fatima [REDACTED] conservant le bénéfice de la présomption de bonne foi, et sa situation de surendettement, non contestée, étant établie à la lecture du dossier de la commission, il convient de la déclarer recevable au bénéfice de la procédure de surendettement.

Extrait d'une décision rendue par le tribunal de Neboire

V- Intérêt et légitimité des barèmes

L'usage, *a priori* largement répandu, des barèmes des commissions de surendettement est évidemment à mettre en lien avec les avantages que les magistrats leur reconnaissent.

En premier lieu, les forfaits proposés par les commissions de surendettement permettent de pallier les difficultés d'évaluation des dépenses des ménages. Les magistrats n'imaginent pas avoir à dépouiller les notes des débiteurs :

« C'est beaucoup plus pratique, parce que c'est un barème pour évaluer les charges courantes. Et alors, comment les évaluer, d'abord, les parties ne vont pas venir avec leur note d'électricité, leur note de gaz, leur note, etc., donc s'il fallait que l'on recalcule tout, c'est infaisable »

(Juge d'instance, tribunal de Baniles)

Le temps « considérable » que ces barèmes, en réduisant le nombre de pièces à analyser, font gagner est également mis en avant.

Ce gain de temps apparaît d'autant plus indispensable dans un contentieux présenté comme un contentieux « de masse ». Des magistrats rappellent à cette occasion le lien indéfectible qui existe,

selon eux, entre barèmes et contentieux de masse. Le vice-président en charge du TI de Brivert explique ainsi :

« Pour moi le barème est indétachable de la notion de masse de contentieux ou de situations de masse qui se répètent. Ces situations sont connues. Ils existent déjà les barèmes. Il peut s'en développer d'autres mais, là où il y en a eu besoin, j'ai déjà trouvé des barèmes : surendettement, pension alimentaire, prestation compensatoire »

(Juge d'instance, tribunal de Brivert)

Un autre magistrat cite également le surendettement comme l'archétype des contentieux où se développent les barèmes. Lorsqu'on lui demande s'il voit des contentieux dans lesquels ce type d'outil peut être utilisé ou utile, il répond spontanément : « Non, peut-être en surendettement c'est un contentieux de masse également »¹⁴⁷.

Enfin, autre intérêt mis avant par les magistrats et que le gain de temps ne doit pas occulter : la recherche d'une certaine « égalité », ou « harmonisation » ou « cohérence » des solutions proposées aux débiteurs, autant de notions mobilisées par les magistrats, que les barèmes permettent d'assurer. On citera un magistrat du TI de Baniles en particulier :

« Et puis, parce que sinon, c'est un peu... comment dire, on aura vraiment l'impression d'arbitraire, d'un dossier à l'autre. C'est-à-dire que l'on a vraiment besoin, surtout pour le calcul de la capacité de remboursement, on a vraiment besoin d'harmoniser, enfin d'avoir quelque chose d'un peu sécurisant. Parce que sinon, d'un dossier à l'autre, on va passer du rétablissement personnel, où l'on va tout effacer, ou au contraire, on va prévoir un plan de remboursement, simplement à partir de cette capacité de remboursement. Donc si l'on n'a pas des règles assez claires sur ce que l'on prend en compte, et comment est-ce que l'on calcule cette capacité de remboursement, on aura vraiment l'impression d'être dans l'arbitraire total. ».

(Juge d'instance, tribunal de Baniles)

L'usage qu'ont les magistrats des barèmes des commissions de surendettement, et les avantages qu'ils voient à cet usage, pourraient laisser penser qu'ils approuvent les forfaits appliqués. De façon assez paradoxale, les magistrats, se montrent pourtant très partagés sur la légitimité de l'outil qu'ils utilisent. Si un magistrat souligne le caractère équitable de cet outil, créé en concertation avec des représentants des acteurs concernés (débiteurs, créanciers), par département,

¹⁴⁷ Président du TASS de Restone

et donc plus proche des besoins des débiteurs locaux¹⁴⁸, une autre magistrate qualifie le barème appliqué de « faible »¹⁴⁹, et un autre magistrat de Grandville relève encore que ce forfait de charges courantes pose « de sérieux problèmes (...) parce que me semble-t-il, c'est le même à Laisabray et à Grandville intra-muros, et ça n'est pas le même coût de la vie, très clairement. Moi, ça me pose un vrai souci, parce qu'effectivement, le coût de la vie ici, rien que le coût du logement, ça n'est pas la même chose qu'à Laisabray ».

Sous-section 2 : Les grilles de vétusté en matière de réparation locative

I - Objet/ Origine et contexte de création

Au cours d'une location ou en fin de bail, une des difficultés est de savoir qui, du locataire ou du propriétaire bailleur, doit prendre financièrement en charge le coût des travaux de réparation. Il est admis que si le locataire doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement et les réparations locatives (il sera redevable des dégradations éventuelles), les réparations occasionnées par vétusté restent à la charge du propriétaire bailleur (voir, par exemple, l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989). Reste à savoir ce qu'il faut entendre par vétusté et quelles sommes peuvent être valablement retenues sur le dépôt de garantie au moment où le locataire quitte les lieux loués. Comme le relève une magistrate du TI de Neboire :

« Ce sont des dossiers qui ne sont pas toujours évidents. On a des états de lieux super mal faits, gribouillés, (...) des trucs avec des croix, quand il y a des mentions manuscrites c'est illisible, ça ne parle pas du tout, et quand il n'y a pas de constat d'huissier, pas de photos... quand on a des photos, on voit qu'il y a des problèmes, après, savoir comment c'était exactement quand ils sont rentrés, qu'est-ce qui relève de la vétusté (...) »

(Juge d'instance 3, tribunal de Neboire)

C'est dans ce contexte qu'ont été créées les grilles de vétusté.

Ces grilles de vétusté se présentent sous forme de tableaux comprenant une liste d'équipements (peinture, moquette, volets, sanitaires, convecteurs, etc...) et, pour chaque équipement, une durée de vie et un pourcentage d'abattement pour vétusté (ou un pourcentage restant à la charge du locataire).

¹⁴⁸ VP en charge du TI de Brivert.

¹⁴⁹ Juge d'instance 2, Tribunal de Neboire.

A titre d'illustration, un exemple de grille de vétusté proposée par un site internet d'informations juridiques (Voir, pour d'autres exemples, les modèles insérés dans la barémothèque) :

Equipements	Durée de vie	Franchise	Abattement/an	Résiduelle
Parquet	20 ans	5 ans	5%	25%
Moquette et aiguillette	7 ans	1 ans	15%	10%
Carrelage, faïence	20 ans	5 ans	5%	25%
Faïence murale	20 ans	10 ans	8%	20%
Papiers peints	7 ans	1 an	15%	10%
Peinture	7 ans	1 an	15%	10%
Dalles plastiques	15 ans	5 ans	8%	20%
Dalles plastiques (pièces humides)	10 ans	2 ans	10%	20%
Plomberie, canalisation	15 ans	5 ans	8%	20%
Chauffage	25 ans	5 ans	4%	20%
Réseau électrique	20 ans	5 ans	5%	25%
Appareils électrique/gaz de chauffage	15 ans	5 ans	8%	20%
Quincaillerie	10 ans	2 ans	10%	20%
Robinetterie	10 ans	2 ans	10%	20%
Appareils sanitaires	20 ans	5 ans	5%	25%
Appareils ménagers	8 ans	5 ans	2%	25%

https://www.legalplace.fr/guides/grille-de-vetuste/#La_grille_de_vetuste

Ce sont les offices publics de l'habitat (OPH) qui semblent être à l'origine de la création de ces grilles. C'est en tout cas ce qui ressort des entretiens, soit de façon très affirmative, « Ces grilles de vétusté, à la base, elles ont été faites par les organismes HLM qui diffusaient cela pour calculer

les réparations locatives¹⁵⁰ », soit sous une forme plus interrogative « je pense que c'est plutôt les OPH, non, qui utilisent ça ? »¹⁵¹. Une chose est sûre, l'existence de ces grilles est connue des magistrats chargés des contentieux locatifs, quel qu'en soit l'usage qu'ils en font par ailleurs. Certains expliquent qu'ils ont vu devant eux débattre « des dossiers où la question était posée » – ou la vétusté appliquée¹⁵² –, ou rencontré dans les contrats d'habitation « une grille contractualisée »¹⁵³. On relèvera, en effet, en marge des entretiens, que la loi fait référence à ces grilles depuis de nombreuses années¹⁵⁴ et que, depuis le décret du 30 mars 2016¹⁵⁵, les parties peuvent insérer dans leur bail une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif local¹⁵⁶. Cette législation est souvent connue des magistrats interrogés, avec plus ou moins d'exactitude :

« Et puis, la loi, enfin, il y a un décret, c'est un décret du 30 mars 2016 qui permet, maintenant, aux parties de contractualiser ces grilles de vétusté et de les insérer dans le bail. ».

(Juge d'instance, tribunal de Baniles)

« Il y a un décret là-dessus, il me semble. Ou en tous les cas, il y a un texte, ça n'est peut-être pas un décret, c'est un truc plus ou moins officiel qui dit qu'un parquet, c'est dix ans, au bout de dix ans, il vaut zéro ».

(MTT, tribunal de Neboure)

II - Modalités de diffusion

Deux canaux de diffusion de ces grilles de vétusté sont évoqués par les magistrats interrogés. Le premier sont les contrats de baux d'habitation eux-mêmes qui peuvent contenir, on l'a dit, des grilles contractualisées¹⁵⁷. Le second est une transmission « de collègue en collègue »¹⁵⁸ qui peut avoir lieu sous une forme traditionnelle ou grâce aux listes de discussion des juges d'instance.

¹⁵⁰ Juge d'instance, TI de Baniles.

¹⁵¹ Juge d'instance 3, Tribunal de Neboure.

¹⁵² Une magistrate explique par exemple : « (...) les OPH, ils ont des grilles comme ça, je pense, parce que l'on voit qu'entre ce qu'ils demandent au titre des réparations locatives, et l'état de l'appartement, ils le disent d'ailleurs des fois qu'ils appliquent la vétusté, ils demandent une toute petite part, à la différence des propriétaires. » (Juge d'instance 3, Tribunal de Neboure)

¹⁵³ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, l'article 44 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dite Quillot relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs aujourd'hui abrogé.

¹⁵⁵ Article 4 du Décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale.

¹⁵⁶ Voir pour des exemples de ces grilles : <https://www.pap.fr/actualites/grille-de-vetuste-de-la-loi-alur-la-grande-deception/a18534>.

¹⁵⁷ Juge d'instance, Tribunal de Baniles : « Donc ça, ce sont des choses qui se faisaient déjà avant, enfin qui se diffusaient entre magistrats, mais qui maintenant, peuvent être contractualisé par les parties ».

¹⁵⁸ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

Nombreux sont les magistrats à relever l'importance de ces listes (ou de cette liste) par lesquelles les magistrats s'échangent « beaucoup de trames, de pratiques, de points de vue, d'interprétation » et « qui sont une mine d'information ». Pour en revenir aux grilles de vétusté, un magistrat explique ainsi que c'est grâce à la « liste TI-bis » qu'il a connu l'existence de ces grilles¹⁵⁹.

III - Usage / Transparence

Une chose est de connaître l'existence ou d'avoir eu à trancher des contentieux dans lesquels une grille de vétusté était invoquée, autre chose est d'utiliser soi-même ces grilles dans le cadre d'un contentieux relatif aux réparations locatives. Et si la question est uniquement celle de l'usage que les magistrats chargés des baux d'habitation font de ces grilles, cet usage semble très variable d'un magistrat à l'autre.

Il faut d'abord relever que ces grilles sont parfois évoquées spontanément par les magistrats interrogés, voir même citées « comme la première grille » à laquelle ils ont pensé¹⁶⁰. Mais, dans la majorité des cas, elles ne viennent dans la discussion qu'après une question posée sur leur éventuelle utilisation. Certains entretiens, pourtant réalisés auprès des magistrats chargés du contentieux locatif, n'y font d'ailleurs aucune référence¹⁶¹, soit que le magistrat n'ait pas pensé à les évoquer, soit qu'il ne les utilise pas.

L'utilisation de ces grilles ne semble, en effet, absolument pas généralisée. Certains magistrats, bien qu'en ayant connaissance, n'en font pas du tout application. A la question posée sur cet usage, une magistrate du TI de Neboure répond ainsi :

« Moi, en fait ce que je fais, c'est que je regarde d'abord si les dégradations avancées sont a priori imputables au locataire, et au regard des textes. Après sur... souvent ils produisent des factures, ils justifient ce qu'ils ont refait faire, la peinture, le truc, et ensuite, on reprend le coût des factures ou des devis... du coup, on n'a pas vraiment de... on évalue sur facture »

(Juge d'instance 3, tribunal de Neboure)

D'autres semblent en avoir un usage occasionnel, « Oui, je sais qu'il en existe, oui, je pense que j'ai dû appliquer ça de temps en temps »¹⁶². D'autres enfin, plus rares, admettent s'y référer de

¹⁵⁹ Juge d'instance, Tribunal de Baniles : « D'ailleurs, moi, je les ai connus, ces grilles de vétusté, par la liste TI-bis, parce qu'elles s'échangent entre magistrats »

¹⁶⁰ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

¹⁶¹ Juge d'instance, Tribunal de Grandville.

¹⁶² Juge d'instance 1, Tribunal de Neboure.

façon plus fréquente mais, dans tous les cas, « de manière complètement informelle puisqu'elles n'ont aucune valeur »¹⁶³.

IV - Intérêt /légitimité des grilles de vétusté

L'usage des grilles de vétusté étant loin d'être généralisé chez les magistrats interrogés, leur intérêt est rarement évoqué mais deux types d'argument ressortent des entretiens réalisés. D'une part, la difficulté d'évaluer la notion de vétusté et, partant, le montant des réparations locatives dans des dossiers où il est parfois difficile de faire la part entre « des locataires horribles qui saccagent l'appart' » et, « à côté de ça (...) où il y a un petit éclat sur la faïence, (et) on refait toute la cuisine au frais du locataire »¹⁶⁴. Comme le relève un magistrat, ces barèmes de vétusté « donne l'impression de ne pas être complètement dans l'arbitraire », surtout ajoute ce même magistrat, et c'est le deuxième argument mis en avant, dans « un contentieux important à l'instance »¹⁶⁵. On comprend toutefois que ce n'est pas la nécessité de gérer des flux qui commande ici l'usage du barème mais davantage celle d'assurer une certaine égalité dans un contentieux, si ce n'est de masse, du moins important.

On notera, enfin, l'absence de précision sur l'origine des grilles effectivement utilisées par les magistrats (existe-t-il une grille de référence chez les juges d'instance, connaissent-ils l'origine de celle qu'ils utilisent et la façon dont elle a été construite ?).

Conclusion

Bien que les juges d'instance interrogés n'aient pas le même usage des deux types de barèmes rencontrés, il ressort une certaine homogénéité à leur propos sur trois points essentiels :

- l'intérêt des barèmes pour pallier les difficultés d'évaluation de certaines sommes (les ressources du débiteur en matière de surendettement, le montant des réparations locatives), au surplus dans des contentieux dits de masse.
- le caractère très aléatoire de leur diffusion et la variété des supports sur lesquels ils apparaissent.
- les incertitudes, moins sur leur origine, que sur les critères qui président à leur élaboration.

¹⁶³ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

¹⁶⁴ Juge d'instance 3, Tribunal de Neboure.

¹⁶⁵ Juge d'instance, Tribunal de Baniles.

SECTION 4 – LE CONTENTIEUX DE LA PROTECTION SOCIALE¹⁶⁶

Les analyses des entretiens réalisés auprès de magistrats du tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) et de la Commission départementale de l'aide sociale (CDAS) ont été regroupées parce qu'il s'agit de juridictions compétentes dans le champ de la protection sociale, les premiers sur le terrain du contentieux de la sécurité sociale, les second sur le terrain de l'aide sociale. Dans les deux cas, elles fonctionnaient avec un président, magistrat professionnel issu de l'ordre judiciaire et des assesseurs non professionnels, élus au sein des représentants sociaux s'agissant des TASS, désignés s'agissant des CDAS – sous réserve de la décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 déclarant cette composition anticonstitutionnelle, de sorte que cette juridiction ne fonctionnait plus qu'avec un président et un secrétaire. La place faite à des magistrats non professionnels dans des juridictions souvent dénoncées comme sous dotées, particulièrement les CDAS, nous a conduits à envisager des entretiens non seulement avec des magistrats mais aussi avec les secrétariats de ces juridictions, en considérant qu'ils assurent une permanence, un suivi à moyen ou long terme qu'il n'est pas forcément possible d'assurer pour des magistrats professionnels moins investis dans la juridiction. Ceux-ci ont été possible pour les TASS seulement, et n'ont finalement pas permis de trouver un rôle spécifique des secrétariats dans cette juridiction. Même si l'existence ou l'usage d'un barème peut être connue d'eux, les secrétaires nous rapportent que ceux-ci relèvent exclusivement de la compétence juridictionnelle confiée aux magistrats et ne sont en aucun cas des outils susceptibles d'être utilisés par les secrétariats. Ils peuvent rédiger les décisions, particulièrement les décisions prises sur le siège, avant de les soumettre aux magistrats. Ils peuvent assurer la correction matérielle des décisions rédigées par les magistrats, mais en aucun cas exercer une fonction qui les conduirait à utiliser un outil d'aide à la décision : la décision ne leur revient pas.

Une autre raison de réunir ces analyses est celle de la disparition de ces deux juridictions, au terme de l'article 12 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle. En effet, depuis que les entretiens ont été réalisés et l'entrée en vigueur de la loi, ces deux juridictions ont purement et simplement disparu, s'agissant des CDAS, ou se sont fondues dans le TGI, au titre d'un « pôle social » qui accueille l'ensemble des contentieux précédemment dévolus aux TASS et une partie des contentieux précédemment dévolus au CDAS. Le reste des contentieux

¹⁶⁶ Rédaction Isabelle Sayn

précédemment dévolus au CDAS est transféré aux tribunaux administratifs, également dotés d'un pôle social et disposant, comme son homologue les TGI, de règles procédurales particulières pour répondre à la spécificité supposée ou réelle de ces contentieux. L'avenir dira si le transfert de ces contentieux a supprimé, maintenu ou renforcé le recours à des barèmes par les magistrats dorénavant compétents (contentieux de l'aide sociale), ou par les mêmes magistrats insérés dans une structure juridictionnelle différente (contentieux issu du TASS, du tribunal de contentieux de l'incapacité (TCI)).

Les fonctions de président de ces juridictions sont des fonctions souvent transitoires ou cumulées avec d'autres fonctions juridictionnelles. Les magistrats entendus ont donc pu nous informer sur des barèmes utilisés par ailleurs et ont à l'occasion développé un discours très construit sur ces outils. Les informations concernant les barèmes utilisés par ailleurs ont été, lorsqu'il y a lieu, traitées au sein des monographies les plus directement concernées. Seuls les barèmes ayant un rôle dans le fonctionnement de ces deux juridictions ont été repris ici. Nous nous arrêterons successivement sur l'utilisation des barèmes au sein des CDAS et l'utilisation des barèmes au sein des TASS.

Sous-section 1 - L'utilisation des barèmes au sein des Commissions départementales de l'aide sociale

Trois commissions ont été visitées pour cette recherche, pour des entretiens avec trois magistrats en tout, chacun avec le président d'une de ces trois juridictions.

Les magistrats de l'ordre judiciaire, présidents des CDAS, présidaient une juridiction administrative, chargée de vérifier la conformité de la décision administrative qui leur était soumise. Dans ce processus, ils pouvaient être conduits à vérifier la bonne application de barèmes légaux créés pour évaluer les droits des justiciables, par exemple à la CMU ou à la CMUC, et relatifs aux ressources disponibles des demandeurs. Le contentieux pouvait alors porter sur la nature de sommes considérées comme des revenus et de ce fait intégrés dans la base de calcul pour l'appréciation des droits à l'aide sociale, et donc sur les éléments à prendre en considération pour correctement mettre en oeuvre le barème en cause. En revanche, en aucun cas la question de la légitimité, de la justesse ou de la force obligatoire du barème n'est posée : il constitue une règle légale (au sens large) dont le juge vérifiera la bonne application.

Au terme des entretiens, il apparaît que le seul barème d'origine non légal auquel ont été confrontés les présidents de juridictions ont été les barèmes élaborés par les départements pour fixer la contribution des membres de la famille, au titre de leur obligation alimentaires, aux frais

d'hébergement des personnes âgées, lorsque celles-ci demandent une aide sociale pour participer au financement de cet hébergement. Leur positionnement à l'égard de cet outil et variable comme le rôle qu'il joue dans leur prise de décision.

I - Les barèmes départementaux d'évaluation de la contribution des membres de la famille aux frais d'hébergement des personnes âgées

On rappellera que, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'aide sociale, les services compétents établissent à la fois les ressources du demandeur et celles de ses obligés alimentaires, afin de fixer la contribution de l'aide sociale compte tenu non seulement de la faculté contributive du demandeur mais aussi de la faculté contributive de ses obligés alimentaires. Ni le département, ni la CDAS ne peuvent fixer la part contributive de chacun des obligés alimentaires, mais les services administratifs procèdent cependant à une évaluation de cette part afin de fixer la part subsidiaire assumée par l'aide sociale. Ensuite, les obligés alimentaires peuvent accepter cette évaluation et s'y soumettre en signant un engagement de payer ou la contester devant la CDAS, en ce qu'elle aboutit à une prise en charge de l'aide sociale qui leur paraît insuffisante. En aucun cas cette juridiction ne pouvait, comme le département, fixer de façon définitive la part de chacun des obligés alimentaires. Ceux-ci pouvaient aussi, de façon plus efficace, saisir le JAF pour voir fixer leur dette alimentaire, contraignant ainsi le département à s'aligner. Le département dispose également de la possibilité d'agir devant le JAF en établissement de cette dette alimentaire, de façon à pouvoir fixer définitivement sa propre dette d'aide sociale et, dans la mesure où il avance la totalité de la somme utile pour financer l'hébergement de la personne âgée, à pouvoir disposer d'un titre exécutoire pour agir en paiement contre les obligés alimentaire de la personne hébergée. Cet enchevêtrement de compétence devrait disparaître en même en même temps que la CDAS, encore que le partage des compétences entre le JAF et le pôle social du TGI reste encore à préciser. En effet, l'article L211-16 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) confie au pôle social du TGI, au sein de tribunaux spécialement désignés, les litiges relevant de l'admission à l'aide sociale mentionnés à l'article L. 134-3 du Code de l'action sociale et des familles et notamment ceux issus de l'application de l'article L132-6 de ce même code (contribution des familles au titre de l'obligation alimentaire), tandis que l'article L213-3 3° a) du COJ désigne le JAF pour traiter des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire.

Nombre de départements ont créé de tels barèmes, qu'ils utilisent pour évaluer la contribution des obligés alimentaire et donc fixer en regard le montant de l'aide sociale accordée. Ils se fondent *a minima* sur les ressources du débiteur et le nombre de personnes à sa charge et sont plus ou moins

détaillés. Ils sont différents d'un département à l'autre et ne sont pas toujours considérés par l'administration départementale comme des documents publics. La question se posait alors de savoir quels regards les magistrats portent sur ces barèmes, s'ils pouvaient jouer un rôle dans la décision juridictionnelle de contrôle de la décision administrative et en quoi.

Les réponses sont très variées. L'un des présidents entendus (**Laisabray**) n'a pas connaissance de l'existence d'un tel barème, sans que l'on sache si le département dont il apprécie les décisions a effectivement créé ce type d'outil. Cela dit, ce magistrat était en fonction depuis peu de temps au moment de l'entretien et dans la période où le nombre de saisines de la CDAS avait déjà commencé à diminuer considérablement, peut-être à la suite de l'instauration d'un droit de timbre (disparu depuis) mais aussi du fait de la préférence donnée à la saisine du JAF (par les justiciables ou par le département) ou du fait de l'extinction progressive et aujourd'hui terminée de cette juridiction. Son expérience était donc faible et il n'avait pas eu l'occasion, compte tenu de la situation de la juridiction, de discuter avec d'autres magistrats exerçants ou ayant exercé la même fonction dans la même position de questions d'harmonisation des décisions. On retiendra simplement que, comme le magistrat dont il est question par la suite, celui-ci « travaille étroitement avec le rapporteur », qui fait « le travail d'analyse des dossiers, des situations, de recherche, de mise en état à proprement parler », de sorte qu'il est la seulement « pour arbitrer sur des hésitations » (**CDAS Laisabray**).

Pour d'autre, la création et l'application du barème relève de la compétence du seul département et le juge ne saurait ni s'immiscer dans sa création, en proposant des modifications, ni remettre en cause son résultat en ce qu'il fixe dans le même temps une évaluation des contributions des obligés alimentaires et en regard le montant de l'aide sociale accordée. Il n'y a pas même lieu pour le juge de disposer personnellement de ce barème, les explications orales du rapporteur permettant de l'éclairer suffisamment. Simplement, recourir à un barème relève

« d'une gestion saine. On a des barèmes, on les applique, et on arrête de faire n'importe quoi [en l'occurrence, ne pas demander de contribution aux familles, malgré le barème qui permet d'évaluer cette contribution] » (**CDAS, Neboure**),

même si l'application de ce barème relevait de la responsabilité du département et non pas du juge. Pour ce magistrat, il n'y avait pas de raison de remettre la décision du département en cause au stade de la CDAS, au risque de donner raison aux seuls justiciables qui viendraient « pleurer » devant cette juridiction. C'était donc le barème du département qui prévalait, sous réserve de vérifier la régularité formelle de la décision, notamment de possibles et rares erreurs de chiffres. Si nécessaire,

« Je demandais des précisions sur le barème, que j'ai toujours eues » de la part du rapporteur, qui était « une bonne technicienne, ...mais je n'ai jamais demandé à ce que l'on me communique tous les barèmes ».

Certes, ce barème était sévère, notamment parce qu'il ne prenait pas en considération les charges des débiteurs, mais la question de l'obligation alimentaire relève du JAF et donc, on renvoyait devant ce juge en cas de désaccord :

« ce n'est pas la place de la CDAS de modifier l'appréciation qui appartient au département »,

sous réserve de réformes « très marginales » de ces décisions, d'autant que la CDAS ne pouvait pas non plus répartir la somme globale laissée à la charge de la famille entre les obligés alimentaires. Dans ces conditions, affirme le juge, nous ne pouvions que faire de la pédagogie et éventuellement proposer de signer un engagement de payer.

Le troisième magistrat entendu, qui statue sur les décisions d'admission à l'aide sociale prises par deux collectivités territoriales, se positionne différemment, tant sur la connaissance de l'outil, sur son rôle dans sa fabrication et sur le respect des montants qu'il propose. Chacune des deux collectivités territoriales dont il examine les décisions a créé un barème. Ce magistrat les connaît, les a eus en main, a pu constater qu'ils étaient différents et à tenter de susciter une concertation, l'un étant plus sévère que l'autre et pouvant se révéler difficilement « tenable » pour les débiteurs. Cela dit, il remarque qu'il « n'a pas le pouvoir de demander au département de changer le barème » et le regrette, en constatant le faible poids de ses interventions compte tenu du faible nombre de dossiers qui arrivent au contentieux face au nombre de dossiers traités exclusivement par les collectivités territoriales, en dehors de tout recours :

« je n'ai jamais vraiment tenté ou obtenu que le département modifie son barème. C'est un peu un regret [...] parce que notre décision, elle s'applique aux gens qui contestent, tous les autres subissent le barème » (CDAS Granville).

S'agissant du respect des montants que ces outils proposent, ce magistrat précise d'une part, qu'il peut toujours adopter « une petite correction » des montants retenus, « en fonction des charges », d'autre part que les services administratifs eux-mêmes conservent une certaine liberté à l'égard de ces barèmes : certaines décisions déferées sont hors barème, ou bien les représentants des services reconnaissent verbalement, à l'audience, qu'ils accepteraient tout à fait une révision à la baisse. Ces divergences pourraient être liées au fait que les décisions sont prises de façon décentralisées au sein de la collectivité territoriale, et donc relever de pratiques possiblement différentes. En même temps qu'il se donne plus de liberté à l'égard des montants proposés, ce magistrat accorde une rôle plus important à la fixation individuelle des différentes obligations alimentaires résultant des barèmes : il rappelle que ses décisions fixent l'obligation du département à partir de l'addition

des obligations alimentaires de chacun des membres de la famille et que « derrière, le président de la collectivité territoriale émet des titres exécutoires », sous réserve d'une possible décision du JAF qui primerait, la compétence en matière d'obligation alimentaire lui revenant au final.

Ce dernier entretien relève par ailleurs que si les barèmes produits par les collectivités territoriales sont disponibles pour le magistrat, ils ne le sont pas pour les justiciables. Les demandes qui en ont été faites n'ont jamais abouti, « je ne sais pas pour quelle raison », alors que ce magistrat

« [dit] aux gens : il y a un barème. C'est le meilleur moyen d'éviter de statuer à la tête du client ».

Et d'ajouter que si quelqu'un saisissait la CADA [Commission d'accès aux documents administratifs], il est assez probable que la commission lui donnerait raison.

II - L'appréciation des barèmes au sein de CDAS

S'agissant des commentaires et informations collectés directement liés à ce barème issu des collectivités territoriales compétentes en matière d'aide sociale, plusieurs remarques peuvent être faites.

A. Définition

Les barèmes dont il s'agit ne soulèvent pas de questions relatives à la définition de l'outil « barème » : ils en constituent un exemple typique, en proposant un quantum tiré du croisement de plusieurs critères de décision, eux-mêmes chiffrés, tels que les revenus du débiteur, le nombre de personnes qui sont à sa charge, éventuellement une évaluation forfaitaire des charges de la vie courante et notamment du logement, selon la qualité de propriétaire ou de locataire.

B. Formalisation, diffusion et transparence

Lorsque ce barème existe au sein du département, il fait nécessairement l'objet d'une formalisation, dans la mesure où il constitue un document commun aux personnels des services compétents, y compris le secrétaire de la CDAS et/ou le rapporteur devant la CDAS. Il peut donc être communiqué au magistrat, sous forme papier ou numérique et dépasse largement l'idée d'une pratique habituelle.

Sa diffusion auprès du président est alors assurée par les services eux-mêmes, si tant est que le magistrat manifeste un intérêt pour cette communication. On ne peut pas en déduire que la

transparence à l'égard du magistrat est pour autant une règle absolue : on ne sait pas dans quelle mesure un département pourrait ne pas communiquer un tel outil à la juridiction. La question ne se pose plus pour les CDAS, mais elle se pose toujours pour les magistrats des TGI qui ont compétence pour fixer au final le montant des contributions alimentaires.

Surtout, ces entretiens confirment le statut incertain de ces outils : ils ne sont pas communiqués aux justiciables qui les réclament, ils ne sont pas communiqués au soutien des décisions administratives qui sont rendues et les magistrats ne semblent pas pallier cette lacune, que ce soit en diffusant eux-mêmes ces outils, en les mettant en discussion à l'occasion du débat juridictionnel ou en appuyant expressément leurs décisions sur ces outils (motivations expresse).

C. Harmonisation ou coopération

Les CDAS étaient des juridictions de petite taille mobilisant seulement un magistrat, ce barème ne saurait être analysé comme un outil permettant une harmonisation des décisions entre les magistrats au sein d'une même juridiction. Il n'est pas plus utilisé pour harmoniser les décisions entre juridictions : chaque juridiction, dotée d'un seul magistrat professionnel, est compétente pour statuer sur des décisions relevant de collectivités territoriales différentes ayant créé des barèmes possiblement différents, sans qu'une collaboration ne soit développée entre elles. En revanche, cet outil favorise clairement un travail collectif inter-institutions, ces barèmes étant à la fois la base des décisions des départements et une référence pour les magistrats, y compris lorsqu'ils s'autorisent à y déroger. De ce point de vue, si la transparence à l'égard des justiciables est absente, elle peut être considérée comme acquise à l'égard des magistrats, parce que c'est un moyen pour les départements d'anticiper au moins globalement le contrôle qui sera opéré par les magistrats et de construire une forme de continuité.

D. Indépendance des magistrats

Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause l'indépendance des magistrats, qui peuvent très librement s'écarter des montants proposés – mais qui peuvent aussi choisir de les utiliser comme une référence incontournable, afin d'assurer une équité notamment entre ceux qui sont soumis aux barèmes et ceux qui pourraient s'en extraire en formant un recours juridictionnel. Cette solution, retenue par l'un des magistrats entendus, doit cependant être examinée à l'aune de l'incompétence de principe des CDAS pour fixer le montant des obligations alimentaires. La disparition des CDAS et la compétence dorénavant confiée au TGI s'agissant de déterminer la contribution des obligés alimentaires d'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait aboutir à donner une toute autre

perception d'un tel barème, dorénavant utilisable comme une référence pour fixer directement les contributions alimentaires. En outre, à l'absence de communication entre les magistrats présidents des CDAS va succéder la communication assez forte entre les magistrats du TGI et particulièrement entre les JAF, *via* Jafnet en particulier. On peut alors se demander dans quelle mesure l'élaboration d'une pratique juridictionnelle nationale va se substituer à la production de barèmes départementaux exerçant une influence très variable sur la décision judiciaire.

Sous-section 2 - L'utilisation de barèmes au sein des tribunaux des affaires de la sécurité sociale

Trois tribunaux ont été visités pour cette recherche, pour des entretiens avec six magistrats en tout, les deux présidents pour deux de ces juridictions, le président et ses deux collègues pour la troisième. Dans cette juridiction, une grande partie de l'entretien a été faite en commun, avant ensuite une discussion séparée avec chacun des trois magistrats.

La disparition du TASS au profit d'un pôle social du TGI ne remet pas en cause le type de contentieux qui y sera traité et ce pôle reçoit également le contentieux issu des TCI – lui aussi disparu. Seront donc brièvement abordés dans ces lignes non seulement l'utilisation des barèmes mobilisés dans le cadre de l'activité du TASS (référentiels dans le domaine de l'indemnisation du préjudice corporel, barèmes fournissant un référentiel aux médecins notamment, pour fixer le nombre de jours d'arrêt maladie, tables de capitalisation) mais aussi le barème permettant d'évaluer les taux d'incapacité permanente avant de présenter le positionnement de ces magistrats et le rôle qu'il joue dans leur prise de décision.

De la même façon que pour les entretiens réalisés avec les présidents des CDAS, les analyses générales proposées par les magistrats entendus ont été reprises ici mais les informations concernant des barèmes relatifs à l'exercice d'autres fonctions juridictionnelles ont en revanche été renvoyées dans les monographies correspondantes.

I - Les barèmes en usage au sein des TASS

La réparation des séquelles consécutives à un accident du travail suit un régime spécifique, avec un mécanisme d'indemnisation forfaitaire. A partir du taux d'incapacité permanente (IPP) défini par la Caisse primaire d'assurances maladie et du salaire de la victime, une indemnité est versée sous forme de rente viagère ou de capital. Cette indemnité est complétée en cas de faute inexcusable de l'employeur, notamment par une majoration de la rente d'incapacité permanente. Les barèmes indicatifs d'invalidité, Accidents du travail et Maladies professionnelles ont pour

objet de proposer une aide à la décision pour fixer un taux d'incapacité permanente, au regard de l'invalidité acquise. C'est sur cette base que sera ensuite appliqué le calcul forfaitaire de la rente ou du capital qui sera reçu. En cas faute inexcusable de l'employeur, la victime peut en outre demander la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par le forfait. Les magistrats du TASS recourent alors aux mêmes outils que les autres magistrats confrontés à ce type de contentieux

A. Les barèmes indicatifs d'invalidité, Accidents du travail et Maladies professionnelles : une unification progressive

La référence au barème indicatif d'invalidité, Accidents du travail et le barème indicatif d'invalidité, Maladies professionnelles, dits « barèmes de l'UCANSS » permet de montrer comment la production, la mise à jour et la diffusion d'un barème même non légal peut être assurée sous l'autorité de la loi et exclure l'usage parallèle d'autres barèmes ayant le même objet. C'est peut-être dans le domaine relatif au corps et à la maladie que l'usage des barèmes comme outil d'aide à la décision pré-juridictionnelle et juridictionnelle est le plus répandu et le plus ancien. Sont ainsi cités dans nos entretiens des méthodes publiées, d'initiative individuelle, qui sont assez probablement à l'origine des barèmes plus officiels utilisés aujourd'hui. Les magistrats interrogés citent ainsi le « Barème Valette » (Encadré 2) et le « Barème Leroy » (Encadré 1). Les travaux sont relativement anciens sur le sujet et la Fédération Française de l'Assurance y contribue, d'abord dans un Livre Blanc publié en 2008, ensuite dans une nouvelle version de ce Livre Blanc publié en 2018 et qui demande notamment « l'officialisation des outils communs méthodologiques de l'indemnisation », qui serait « une garantie d'équité et de transparence vis-à-vis des victimes ». Les outils visés sont notamment la nomenclature Dintilhac listant les postes de préjudices mais aussi la nécessité d'adopter un référentiel indemnitaire pour les postes de préjudices non économiques et, en cas de versement sous forme de capital, un barème de capitalisation officiel également unique.

Cette monographie n'a pas pour objet de retracer l'historique des barèmes dans ce domaine, mais les entretiens montrent à la fois la profusion des outils disponibles, leur enchevêtrement, leurs usages différenciés et les difficultés que rencontrent les magistrats pour y accéder avec la certitude de disposer d'un outil fiable et régulièrement mis à jour. La situation doit être reliée à l'absence d'instance qui assumerait la responsabilité de la création et de la diffusion de ces outils – ce qui supposerait aussi leur unification. A l'opposé, le barème indicatif d'invalidité, Accidents du travail et le barème indicatif d'invalidité, Maladies professionnelles sont visés à l'article L 434-2 du Code

de la sécurité sociale et se trouvent aux l'Annexes I et II de ce même code. Il ne s'agit pas d'un barème légal, au sens où il serait un produit de la loi ou du règlement, mais d'un barème dont l'existence est expressément prévue par la loi qui lui reconnaît un rôle dans l'activité décisionnelle correspondante.

Le document qui constitue ces annexes rappelle, à titre de « principes généraux » que l'existence d'un barème résulte de la loi (l'art. L. 434-2 CSS dispose que le taux de l'incapacité permanente est déterminé compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité), et qu'il ne peut avoir qu'un caractère indicatif, le médecin expert chargé de l'évaluation gardant, « lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier », l'entière liberté de s'écarter des chiffres proposés. Il doit alors « exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit ». Il rappelle également de façon un peu obscure, qu' « il ne saurait se référer en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun ». Le document fournit une méthode d'utilisation du barème proprement dit rappelant qu'il se fonde sur les critères retenus par la loi (art. L. 434-2 CSS), soit la nature de l'infirmité, l'état général de la victime et son âge, ses facultés physiques et mentales, ses aptitudes et sa qualification professionnelle au titre des conséquences attendues sur sa situation professionnelle. Ensuite, il fournit une très longue liste d'invalidités ou de pathologies possibles (par ex. : amputation du tiers moyen ou inférieur du bras) auxquelles sont associés un taux d'incapacité moyen (bras dominant : 90%, bras non dominant : 80%), taux qui doit être apprécié et éventuellement modulé au regard des critères proposés. Sont en outre associés à cet outil un règle de capitalisation lorsque le taux d'incapacité retenu est inférieur à 10% (D 434-1 CSS) et des critères de détermination du besoin d'assistance par une tierce personne (D 434-2 CSS), à partir d'une liste des « dix actes ordinaires de la vie ». Il semblerait que cet outil trouve sa source dans une initiative individuelle, le « barème Mayet », barème médico-légal initialement publié en 1939 et révisé régulièrement jusqu'à sa dernière version en 1996¹⁶⁷.

A ces barèmes est associé la création d'un comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. D 434-4 s. CSS) qui doit se réunir au moins quatre

¹⁶⁷ Voir par ex. : Mayet et Rey. Guide barème des accidents du travail et des maladies professionnelles : Suivi de l'expertise en droit commun. Édition 1966 révisée par les Drs Paul Mathieu et Paul Padovani – 1965. On notera l'existence parallèle d'un moins un « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun », également d'initiative individuelle et publié par Le concours médical depuis 1959, avec une 6^{ème} éd. en 2003. La préface, rédigé par un Conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation, relève que cette « méthode claire et logique, est de nature à éviter d'excessives distorsions qui risquent de rester incomprises. Il ne peut que contribuer encore davantage à la cohérence du travail des experts et à la pertinence des jugements et arrêts ».

fois par an et qui est chargé, « compte tenu de l'évolution des connaissances médicales et des modalités d'exercice professionnel, de définir une méthodologie et de faire des propositions d'actualisation » de ces barèmes. La publicité faite à cet outil, via son insertion en annexe du CSS et l'organisation d'une mission spécifique de suivi et de mise à jour doit être soulignée. Elle tranche avec la caractéristique souvent brouillon et peu organisé de beaucoup d'autres, qui restent une production issue des praticiens et d'un accès parfois aléatoire.

B. L'indemnisation du dommage corporel en cas de faute inexcusable de l'employeur

La faute inexcusable ouvre également la possibilité à la victime de demander la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente, tels que le « préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle » (art. L 452-3 CSS). Cette liste des préjudices indemnisables complémentaires a été déclarée seulement indicative par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010).

Les TASS sont donc conduits à évaluer l'indemnisation complémentaire du préjudice corporel subi par les victimes d'un accident du travail lorsqu'ils retiennent la faute inexcusable de l'employeur. Ils utilisent alors globalement les mêmes outils que les magistrats plus directement concernés par ce type d'indemnisation.

Encadré 1 : Les barèmes d'évaluation du préjudice corporel¹⁶⁸

Des barèmes sur la base de la nomenclature Dintilhac et à l'initiative ou la collaboration de M. Mornet

Les barèmes évoqués au cours de ces entretiens sont pour l'essentiel les barèmes construits sur la base de la nomenclature Dintilhac et à l'initiative ou avec la collaboration de M. Mornet. Sur cette base, il existe aujourd'hui au moins quatre outils qui sont utilisés parallèlement dans les juridictions : l'« Inter-cours », né en 2010, largement utilisé ; une version améliorée de ce premier, ayant un caractère plus officiel : il est enseigné à l'ENM et se trouve sur le site internet de la cour d'appel de Paris ; le barème intitulé L'indemnisation du préjudice corporel, diffusé

¹⁶⁸ Une analyse détaillée de ces outils et de leurs usages est proposée supra par V. Rivollier.

annuellement sous la signature de M. Mornet, en même temps qu'un manuel d'utilisation ; enfin un barème propre au tribunal de grande instance de Lyon, issu en grande partie du précédent.

Tous renvoient à la table de capitalisation dite de la Gazette du Palais.

Ces outils sont proches les uns des autres, mais pas identiques, et il peut circuler plusieurs versions successives de chacun, leurs mises à jour n'étant pas nécessairement reçues par chacun de leurs utilisateurs.

Le « barème Leroy » (ou les abaques Leroy)

L'évaluation du préjudice corporel, Max Le Roy (+ 2008)

Dans sa présentation en ligne, l'ouvrage s'appuie sur la résolution 75-5 du 14 mars 1975 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui, « Considérant qu'il est souhaitable de réduire les divergences qui existent entre les Etats membres dans la législation et la jurisprudence » dans le domaine de la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès en matière extracontractuelle, a proposé des principes généraux communs, « très largement suivis par les juridictions françaises ».

L'ouvrage propose, outre la présentation de ces principes, des règles de calcul, des tableaux de jurisprudence et des formules de jugement, à destination des magistrats, des avocats, des experts, des médecins, des assureurs...

L'ouvrage a été édité en 2018 à l'occasion de sa 21ème édition, Lexisnexis (1^{ère} éd. 1957), sous la signature de M. Le Roy, J.-D. Le Roy et J.-P. Bibal, Préf. de J.-P. Dintilhac.

1. L'importation des barèmes construits sur la base de la nomenclature Dintilhac

Quelle que soit la juridiction, il apparaît que les barèmes construits sur la base de la nomenclature Dintilhac des postes de préjudices est massivement utilisée dans les TASS qui statuent sur la réparation d'un préjudice corporel allant au-delà de l'indemnisation forfaitaire prévue en matière d'accident du travail, dès lors que la qualification de faute inexcusable de l'employeur a été retenue. Le recours à cet outil peut cependant rester incertain et son usage peut être différent d'une juridiction à l'autre.

Un recours incertain. Les magistrats n'ont pas un accès à la fois direct et certain à un outil facilement identifiable.

L'un « utilise le barème qui a été fixé en 2013 par plusieurs présidents de cour d'Appel qui s'appelle « Recueil méthodologique commun des contentieux du préjudice corporel »

« On doit pouvoir le trouver sur le site de l'ENM », mais « je ne sais plus si c'est l'intranet de la cour d'appel ou le site de l'ENM, peut-être sur le site de la DACS ou

de la DJS. Une fois que je suis sur l'intranet, j'utilise le moteur de recherche donc je ne sais pas vraiment quel est le site » (**TASS Restonne**).

L'autre affirme « qu'il y a une partie du contentieux TASS qui est concernée » par les barèmes mais que

« en réalité, on ne les utilise pas. On a connaissance des barèmes d'indemnisation des victimes d'accident ou des victimes en général, des barèmes qui sont notamment établis par des cours d'appel. Les parties nous saisissent et nous disent : « il faudrait plutôt que vous statuez plus proche du barème, pour tel motif [...]. C'est une aide à la décision dans le sens où les parties s'en emparent » (**TASS Granville**).

Pour cette juridiction, l'utilisation d'un barème resterait donc soumise à sa mobilisation par l'une au moins des parties à l'instance, par conséquent également maître du choix du barème mobilisé (**Grandville**). Il n'en reste pas moins que le barème en question est le barème d'« Indemnisation du préjudice corporel par les cours d'appel », issu d'un « groupe de travail de plusieurs cours d'appel », et finalement bien le « barème Mornet » dont le magistrat confirme qu'il a supplanté le barème propre à la cour d'appel [du ressort].

Le dernier cite nommément la nomenclature Dintilhac, tout en précisant que les postes de préjudice ne recoupent pas strictement les situations qu'il faut traiter dans le contentieux des fautes inexcusables. Son référentiel est dorénavant « le travail de mémento sur l'indemnisation du préjudice corporel qui est en ligne sur le site de l'ENM », qui est bien fait s'agissant de l'indemnisation du préjudice fonctionnel et constitue un outil de « niveau national », « mis à disposition de tous les magistrats » et qui fixe des fourchettes de 1 à 7. Il affirme en parallèle ne plus utiliser « le référentiel de la cour d'appel » [de son ressort] (**Neboure**), de la même façon que le magistrat cité précédemment.

Au final, ces différentes présentations ne permettent pas de savoir si les présidents de ces TASS utilisent le même outil ou même d'identifier avec certitude le ou les outils en question. Même les documents issus de la nomenclature Dintilhac, associés au barème Mornet, sont difficilement identifiables, tant les magistrats en utilisent des versions (peu) différentes, trouvées sur des sites nombreux et sous des appellations variées. En revanche, tous expliquent que les experts fixent comme point de départ du raisonnement, une cotation de 1 à 7 qui leur est ensuite soumise.

Un usage peu différent d'une juridiction à l'autre. S'agissant de la cotation du préjudice sur la base de barèmes médicaux, les experts procèdent à une évaluation préalable de 1 à 7 pour certains postes de préjudice, ce qui permet ensuite aux magistrats d'apprécier l'importance du préjudice et de fixer une indemnisation poste par poste correspondante, en tenant compte parallèlement de la description factuelle faite par l'expert. Pour les uns, cette cotation s'impose et ne saurait être discutée au stade de la procédure judiciaire (**Neboure**). Pour les autres, la cotation de 1 à 7 elle-

même peut être discutée, même si cela reste assez marginale (**Restonne, Grandville**). Dans ce cas, la modification du chiffre retenu par l'expert fera l'objet d'une motivation plus précise.

A partir du poste de préjudice et de la cotation finalement retenue par le juge, un montant associé sera proposé par le barème d'indemnisation utilisé par le magistrat et soumis à l'appréciation du magistrat, dans le cadre des demandes des parties. Ce montant pourra varier, là aussi, en tenant compte de la situation d'espèce et notamment de la description factuelle faite par l'expert. Les assesseurs s'en remettent ici, très généralement, aux usages que le magistrat est supposé maîtriser, à moins que le tribunal se trouve face à une demande exorbitante qui peut justifier des échanges en son sein.

2. Le choix entre plusieurs tables de capitalisation

Bien que la situation se présente rarement, compte tenu de la faible part que constitue le contentieux de la faute inexcusable dans l'activité du TASS – et dorénavant du pôle social du TGI, cette juridiction peut également utiliser des tables de capitalisation pour liquider le préjudice. Sur les trois juridictions entendues, une seule a évoqué cette question, en considérant que la question relève des parties plus que du juge, comme elle l'avait déjà fait pour les référentiels d'indemnisation du préjudice corporel : il existe plusieurs barèmes de capitalisation en circulation et, pour cette juridiction, l'information est apportée aux juges par les avocats.

« les avocats nous envoient plusieurs barèmes ». « Ce sont eux qui font les demandes, [...] ils justifient leur demande » (**TASS Grandville**).

Et ils arrivent qu'ils ne soient pas d'accord entre eux, chacun souhaitant telle table qu'il a apporté au débat et correspondant mieux à son intérêt. On rappellera à ce propos que la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 avril 2016¹⁶⁹, a considéré que le magistrat était libre de choisir le barème de capitalisation de son choix, sans avoir au préalable soumis cette question au débat.

3. Le refus de se soumettre aux barèmes proposant des délais d'arrêt de travail

D'autres types de barèmes sont mobilisés dans le débat, dans les contentieux qui opposent employeurs et organismes d'assurance sociale sur le terrain des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Ce sont des barèmes qui proposent un nombre indicatif de jours d'arrêts de travail, pathologie par pathologie.

¹⁶⁹ Cassa. Crim. 5 avril 2016, n° 15-81349, Publié au bulletin.

Au fil des entretiens, on trouve le barème Valette. D'origine individuelle, il propose un barème indicatif des arrêts de travail en traumatologie devant permettre à chacun d'apprécier les conséquences d'un accident. On trouve également un barème que l'assurance maladie diffuse sur son site ameli.fr, à destination des praticiens : il prend la forme de fiches pour chacune des pathologies possibles, en leur associant une durée de référence d'arrêt maladie, sous réserve de l'appréciation individualisée à laquelle doit se livrer le médecin traitant (Encadré 2).

Ces référentiels sont parfois utilisés par les employeurs pour contester un arrêt de travail jugé trop long et sans rapport avec le diagnostic retenu. Les magistrats concernés se refusent absolument à utiliser cette référence et à fonder d'une façon ou d'une autre leur décision sur cette base. Considérant que leur rôle est d'apprécier une situation d'espèce et que l'arrêt maladie peut être d'une durée extrêmement variable d'une personne à l'autre, compte tenu de sa propre constitution, ils écartent d'emblée l'argument fondé sur un tel référentiel : en aucun cas, celui-ci peut justifier l'accueil d'une demande d'expertise. D'autres arguments doivent être apportés au débat.

Encadré 2 - Les barèmes d'arrêt de travail

Les barèmes de la CPAM (site ameli.fr de l'assurance maladie)

L'assurance maladie diffuse sur son site ameli.fr, à destination des praticiens, des fiches pour chacune des pathologies possibles en leur associant une durée de référence d'arrêt maladie, sous réserve de l'appréciation individualisée à laquelle doit se livrer le médecin traitant. Ces données sont validées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Elles indiquent qu'elles sont là pour aider le médecin dans sa prescription d'arrêt de travail et « faciliter le dialogue » avec le patient, qu'elles sont indicatives « et, bien sûr, à adapter en fonction de la situation de chaque patient ».

Par exemple, pour une Grippe saisonnière, est préconisé un arrêt de travail de 5 jours, en précisant que cette durée est modulable en fonction des complications ou des comorbidités du patient et que cette durée doit être adaptée selon l'âge, des comorbidités éventuelles (pathologies chroniques cardio-pulmonaires, rénales ...), des complications éventuelles (bronchite, pneumonie bactérienne secondaire...), de la sévérité et la durée des symptômes (fièvre, céphalées, asthénie, courbature), enfin de la persistance d'une asthénie marquée.

Le « barème Valette »

Barème indicatif des arrêts de travail en traumatologie, par F. Valette. L'auteur, médecin, a exercé les fonctions de médecin conseil de sociétés d'assurances pendant 25

ans et d'expert près la cour d'appel d'Orléans. La première version de son barème a été publiée en 1998. La troisième édition (Gereso) date de 2016.

Il a pour objet d'aider les nombreux professionnels « confrontés quotidiennement à la question de la durée des arrêts de travail : praticiens, experts, médecins-conseils, médecins des sociétés d'assurance, avocats, administrations, responsables RH de grandes ou moyennes entreprises... » et il a été « élaboré à partir d'observations de médecins et chirurgiens de toutes spécialités ». Il « passe en revue l'ensemble des lésions "simples" auxquelles le praticien est confronté au quotidien » et se présente comme un « véritable outil décisionnel, clair et accessible à tous[pour permettre] à chacun d'apprécier les conséquences d'un accident en évaluation prévisionnelle puis indemnitaire.

II - L'appréciation des barèmes au sein des TASS

Les magistrats présidents de TASS exerçaient souvent d'autres fonctions ou avaient exercé d'autres fonctions, leur appréciation générale sur les barèmes dépassent donc les seuls outils susceptibles d'être utilisés dans le cadre du contentieux traité par cette juridiction. Les lignes qui suivent concernent cependant les seuls commentaires et informations collectés directement liés aux barèmes en usage dans les TASS.

A. Définition

Ici comme devant les CDAS, la question de la définition de ce qu'est un barème ne se pose pas, si ce n'est à propos des pratiques repérées autour de l'article 700 CPC, qui font l'objet d'une monographie séparée. En effet, en dehors de cette hypothèse, les outils d'aide à la décision utilisés sont tous des outils qui proposent des données chiffrées en entrée et/ou en sortie et pour laquelle l'usage du terme semble aller de soi.

B. Harmonisation.

En revanche, notamment pour l'une des juridictions dans laquelle trois magistrats exercent les fonctions de président du TASS, mais pas seulement, on voit que la volonté d'harmonisation les décisions rendues par les trois formations dépasse très largement ce type d'outil. La constance des décisions entre les différentes formations passe en particulier par la volonté de construire un « jurisprudence commune », sans pour autant utiliser un barème. Dans les petites juridictions, ce projet est difficile à mettre en oeuvre, dès lors que la discussion avec des collègues est impossible

(pas de collègues, ou trop peu). Est alors évoqué l'intérêt des forums de discussion et notamment la liste de discussion des magistrats des TASS, bien qu'elle soit consacrée essentiellement au suivi de la jurisprudence. La discussion entre collègues peut consister à se mettre d'accord sur les moyens que la juridiction va soulever d'office ou sur une interprétation jurisprudentielle commune, lorsque la règle est encore instable. En effet,

« il y a des points sur lesquels on a dit : il faut qu'on adopte une position commune »
(TASS Grandville),

notamment lorsque la jurisprudence nationale n'est pas fixée. Par exemple, lorsque la CPAM est subrogée dans les droits de l'accidenté pour lequel une faute inexcusable a été encourue : la CPAM peut alors réclamer à l'employeur le remboursement de toutes les sommes versées dans le cadre de cette faute inexcusable. « L'employeur soutenait que le taux d'incapacité ayant été baissé à la suite d'un jugement, seul ce taux lui était opposable. On a dit non : le taux alloué à la victime est celui sur lequel le remboursement doit se faire ». Cela peut porter également sur une appréciation commune des situations de fait, par exemple dans les dossiers où se pose la question de l'inopposabilité des décisions de prise en charge des accidents de travail à l'employeur :

« on a décidé qu'on appréciait avec beaucoup de sévérité la demande d'expertise. [...] Le simple doute des employeurs sur la longueur des arrêts de travail [qui argue notamment du barème Valette] ne peut pas suffire pour asseoir le bienfondé de la demande [d'expertise]. On en a discuté longuement ».

Mais « La volonté d'unifier les pratiques ne va pas jusqu'à connaître la jurisprudence chiffrée de la cour d'appel de référence, parce que « c'est matériellement impossible [...] Concrètement cela serait impossible. C'est un travail de recherche pour arriver à dégager une jurisprudence numéraire de la cour d'appel [du ressort] sachant que les conseillers bougent aussi » (TASS Grandville).

La décision de première instance est donc prise, dans cette juridiction, sur un outil, « sur quelque chose de diffusé, enseigné à l'école, à vocation nationale » même s'il est envisageable que la cour d'appel du ressort utilisent « d'autres standards ». On notera au passage cette référence à la jurisprudence chiffrée, qui en est en train de se développer via des analyses de corpus de décisions de justice, et qui pourraient constituer à terme une nouvelle offre de barèmes.

C. Diffusion

Bien que l'outil d'indemnisation du dommage corporel utilisé par les TASS reçoive des appellations diverses et peu stabilisées, il est toujours identifié :

« On sait que cela existe ... même sans en avoir fait, on sait qu'il existe un barème pour les réparations du préjudice corporel [...] c'est un dénominateur commun de tous les acteurs » (TASS Grandville).

Sa diffusion reste cependant aléatoire au moins en dehors des chambres civiles spécialisées : en tant que président du TASS,

« on n'est pas directement dépendant des Chambres qui réparent le préjudice corporel donc on n'est pas forcément destinataire de ce barème » (TASS Grandville).

L'un des magistrats entendus relève ainsi qu'il utilise un barème de 2013, dont les montants n'ont pas évolué et qu'il est

« important de mettre en avant ces barèmes parce que c'est vrai qu'ils sont connus, mais de manière confidentielle et si on ne fait pas de recherche sur les sites... même sur les sites, on ne les trouve pas facilement, il faut vraiment aller sur le moteur de recherche et taper les bons mots pour le retrouver. Il y a peut-être un problème de communication par rapport à ces barèmes ». (TASS Restonne).

Cela dit, cet outil est très largement diffusé et son utilisation comme référence s'impose – ce qui ne signifie pas pour autant que les magistrats s'y sentent soumis :

« Cet outil est tellement partagé que notamment les experts [...] pour évaluer des préjudices, eux-mêmes ont un barème et fixent par exemple les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7, le préjudice esthétique sur une échelle de 1 à 7, donc eux-mêmes déjà enferment leur propre expertise et leur analyse de la situation de la personne dans des grilles. Ils nous décrivent la situation après. Pour nous, 5 sur 7, cela nous donne une idée de l'ampleur du préjudice mais après, il est affiné par les précisions que l'expert apporte. Il a subi 5 interventions à la suite, il a subi x séances de kiné, pendant des mois il a été en chaise roulante etc. Même ce qui est enfermé dans la grille est quand même plus riche que le simple numéro. On n'en reste pas à 5 sur 7 = x » (TASS Granville).

Quant aux tables de capitalisations, elles sont proposées par les avocats, qui d'ailleurs peuvent ne pas être d'accord sur celle qu'il y a lieu de retenir compte tenu des intérêts divergents de leurs clients. Il en est de même pour les barèmes « Ameli », ou « Valette », qui sont apportés au débat par les parties – et comme on l'a vu écartés par les magistrats qui n'y voient pas un argument pertinent.

D. Transparence et motivation

La connaissance commune de ces outils rend la question de la transparence dans son utilisation moins importante. Même si le juge

« ne fait pas référence au barème dans la décision », mais note « qu'il y a une jurisprudence constante, que [l'indemnisation] est fixée à tel montant, les avocats savent qu'il y a un barème. Ils s'y réfèrent » (TASS Restonne)

ou encore lorsqu'un juge fait une référence explicite à l'usage d'un barème, mais seulement « oralement »,

« Tout le monde sait que c'est le barème qui est appliqué mais ce n'est pas indiqué »
(TASS Neboire).

En outre, le recours à un outil commun apparaît indirectement dans la rédaction de la décision via les dires de l'expert, notamment la reprise de sa cotation de 1 à 7 de différents postes de préjudices. La décision peut cependant contenir un autre « trace » du recours à un tel outil : lors de l'élaboration de la décision, le magistrat « a quelque part en arrière-plan ce que le barème dit » et se demande s'il « ne peut pas aller un peu plus loin ? ». L'outil « sert comme toile d'appui pour s'en distinguer ». Lorsque c'est le cas « cela fait partie de la motivation », rédigée au vu des éléments dont on dispose (l'expertise, plus ou moins fouillée, les éléments supplémentaires apportés par les parties). Au final, la motivation est renforcée pour expliquer cette sortie du cadre, sans pour autant que le juge fasse expressément référence à l'outil.

L'indépendance des magistrats et la possibilité qu'ils doivent conserver de toujours pouvoir s'extraire d'un barème étant rappelée (dans le cadre posé par les demandes des parties), cet outil est considéré par tous comme utile, voire indispensable.

E. Un outil d'harmonisation plébiscité mais regardé avec méfiance

Certain magistrat entendu prend de la distance avec ce type d'outil et commence par affirmer qu'il ne les utilise pas, ... sauf lorsqu'ils sont apportés par les parties, ce qui permet alors de motiver sa décision « au vu du barème, mais pas seulement, au vu des éléments qui nous sont apportés par les parties ». Le même assure que finalement,

« tous les magistrats qui font de l'indemnisation du préjudice corporel se réfèrent implicitement ou explicitement au barème pour avoir les fourchettes. Ce n'est pas un scoop » (TASS Granville).

Cette approche montre le possible malaise des magistrats vis-à-vis d'outils qui, s'ils se répandent et correspondent à une demande d'harmonisation, restent pour certains d'un usage délicat, illégitime, voire illégal. C'est d'ailleurs comme cela que se présente l'une des versions au moins du barème pour l'évaluation du préjudice corporel : il se dit lui-même contraire à la loi parce que s'opposant à une appréciation *in concreto*.

Pourtant, un magistrat précise que

« Les barèmes sont intervenus à peu près en même temps que la nomenclature Dinthillac [...] pour cadrer les débats, définir les postes de préjudices. Je pense que

pour les préjudices corporels, c'est vraiment quelque chose de bien, qui a permis d'égaliser les traitements » (**TASS Restonne**).

et tous rappellent à l'envie que

« Concernant l'indemnisation des préjudices, l'objectif ce n'est pas forcément de se calquer sur précisément une échelle, un barème, une donnée particulière qui est connue de nous ». C'est « vraiment une manière de faire en sorte qu'on ait des jurisprudences à peu près cohérentes », y compris dans notre propre bureau » (**TASS Granville**).

En effet,

« Cela permet d'être certain qu'on applique à peu près une jurisprudence constante par rapport à cette réparation. Souvent, on oublie le montant qu'on a fixé d'une décision sur l'autre, là cela permet de se remettre à peu près en mémoire la fourchette et d'avoir une jurisprudence constante en matière d'indemnisation » (**TASS Restonne**).

Ils expliquent dans le même sens qu'il s'agit « d'un outil, une aide à l'harmonisation de jurisprudence qui pourrait sinon être incohérente, c'est surtout cela », « un point de repère », parce qu'il est

« évident, dans le souci du justiciable [que la solution retenue] ne soit pas en fonction de devant [quel juge] il va passer ». Il faut « réduire les contradictions de jurisprudence [...], ne pas rendre de décisions qui soit complètement différentes l'une de l'autre dans un même type de contentieux » (**TASS Granville**).

Les magistrats parlent d'équité, d'égalité de traitement, de justice, sans pour autant négliger l'individualisation des décisions qu'ils rendent. Ils considèrent qu'il y a « un équilibre à trouver » entre l'individualisation et l'égalité des justiciables.

« il y a deux principes directeurs : il y a l'individualisation, le cas d'espèce, le magistrat doit pouvoir rester libre, sortir de ces barèmes ; en revanche l'uniformisation c'est aussi l'égalité du citoyen devant son juge. L'accident du travail à Montpellier, pourquoi n'est-il pas réparé de la même façon à Douai ? Un barème ce n'est pas un gros mot. [...]. Ce qui serait insupportable serait de dire : Vous avez ce barème et vous ne pouvez pas en dévier. Cela, non » (**TASS Neboure**).

Pour l'un d'eux, on pourrait même aller plus loin s'agissant de l'indemnisation du déficit fonctionnel ou de l'assistance d'une tierce personne. Il ne serait pas choquant que l'on utilise ici un barème qui ne propose pas une fourchette s'agissant du déficit fonctionnel et que le tarif à la journée soit identique pour tous :

« on va me proposer 19 euros, le plus souvent 23, en demande je vais monter jusqu'à 30. Je pense que le déficit fonctionnel pour le coup un chiffre unique pour tout le monde... ce qui est important c'est de savoir dans quelle mesure vous êtes atteint, c'est le pourcentage ; si vous êtes atteint à 100 %, que cela soit à DUNKERQUE ou SAINT TROPEZ... je trouve que les souffrances ou le préjudice esthétique, il y a une appréciation qui demande vraiment de regarder au cas d'espèce, c'est pour cela que

c'est sous forme de fourchette. Un déficit fonctionnel, c'est l'incapacité de se mobiliser normalement.

[...] Je trouve que sur les postes qui sont en déficit fonctionnel ou l'assistance tierce personne, on pourrait normer, avoir un indicateur pour tout le monde ; après c'est du calcul, ce sont vraiment des postes, c'est du calcul mathématique : combien de jours, quel pourcentage. [...] Cela ne me choquerait pas que cela puisse fonctionner comme sur les barèmes de pension alimentaire.

Intervieweur : Vous ne faites pas vous même...

PRÉSIDENTE : Si, je fais 26 (**TASS Neboure**).

SECTION 5 - QUELS OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ?¹⁷⁰

La justice prud'homale a la spécificité d'être rendue par des juges non professionnels (salariés et employeurs) qui ne sont pas formés à l'École nationale de la magistrature¹⁷¹ et qui sont, depuis 2018, désignés à ce poste par leur organisation respective en fonction de la représentativité de leur syndicat. Ceux-ci statuent paritairement (en nombre égal de conseillers prud'hommes employeurs et salariés) dans toutes les sections spécialisées qui composent ces juridictions.

Cette analyse se fonde sur des entretiens réalisés auprès de magistrats de conseils de prud'hommes de moyenne et grande taille. Des représentants de tous les conseils de prud'hommes de l'échantillon (régional) ont pu ainsi être rencontrés et entendus. Le fait qu'ils s'agisse de magistrats non professionnels et de surcroît désignés par leurs organisations (syndicales ou patronales) respectives nous a conduits à envisager des entretiens non seulement avec des magistrats des deux collèges (employeur et salarié) mais aussi parfois, lorsque cela était possible, avec les secrétariats de ces juridictions qui sont chargés d'assurer un suivi à moyen ou long terme qu'il n'est pas forcément possible d'assurer pour des magistrats non professionnels moins investis dans la juridiction. Les conseillers rencontrés ont été entendus le plus souvent ensemble, en tant que président et vice-président, non pas que cela correspondait à une demande de notre part mais que parce que c'est comme cela qu'ils ont compris ces entretiens et qu'ils se sont présentés à nous. Le fait que les entretiens aient été effectués le plus souvent en binôme nous a conduits à indiquer dans le texte la qualité de l'auteur du discours. Il est aussi à noter que pour l'un des conseils de prud'hommes, nous n'avons pu rencontrer que le président (salarié). Ces entretiens avec des présidents et vice-présidents présentent un avantage supplémentaire : leurs fonctions de président sont des fonctions souvent transitoires et le plus souvent cumulées avec des fonctions juridictionnelles, dans diverses sections de la juridiction. Les magistrats entendus ont donc pu nous informer sur des barèmes utilisés par ailleurs et ont à l'occasion développé un discours très construit sur ces outils. Trois conseils de prud'hommes ont été visités pour cette recherche, pour des entretiens avec 5 magistrats en tout, chacun avec le président et le vice-président d'une de ces trois juridictions, deux fois avec le secrétariat du greffe. Cependant, entendus de manière séparée, les représentants du secrétariat-greffe rencontrés n'ont fait que confirmer les propos tenus par les

¹⁷⁰ Rédaction par Farida Khodri

¹⁷¹ Bien qu'aux termes de l'article L. 1442-1 du Code du travail, ils bénéficient depuis 2018 d'une formation initiale obligatoire - de cinq jours - dispensée par cette prestigieuse école.

présidents et vice-présidents sans apporter d'élément de compréhension supplémentaire aux discours des magistrats.

Les conseils de prud'hommes sont directement concernés par des « référentiels » légaux, notamment en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse – ce qui constitue l'essentiel du contentieux devant les prud'hommes – rendus obligatoires par une des récentes ordonnances du 22 septembre 2017¹⁷². Il convient de noter que les entretiens opérés au sein de conseils de prud'hommes de l'échantillon avec des conseillers prud'hommes (des collègues salariés et employeurs, toutes sections confondues) et des greffiers sur la question de l'utilisation par ces juridictions d'outils ou de techniques d'aide à la décision dans les pratiques d'évaluation des indemnités et autres dommages-intérêts versés à l'occasion de litiges individuels nés du contrat de travail ont pour la plupart été initiés avant la réforme du 22 septembre 2017 même si celle-ci était déjà projetée par le gouvernement et /ou en discussion devant le Parlement. Cependant, un des entretiens avec le président d'une des juridictions parmi les plus importantes de l'échantillon n'a pu avoir lieu (pour des raisons logistiques et de planning) que plus récemment, après l'entrée en vigueur et la mise en application du référentiel obligatoire issu de l'ordonnance précitée.

Les questions posées lors des entretiens avaient pour objectif central de vérifier (I) et d'apprécier (II) l'existence de tels outils dans la pratique quotidienne des conseillers prud'hommes avant les ordonnances de 2017, mais la question des barèmes obligatoires, étant dans l'air du temps, celle-ci n'a pu être évitée, ce qui a permis de récolter des renseignements utiles et d'enrichir la recherche sur la manière dont les conseillers appréhendent et /ou anticipent également ces référentiels légaux devenus obligatoires entretemps.

Mais au-delà des multiples questions technico-juridiques soulevées par les ordonnances de 2017, les entretiens montrent que le nouveau cadre normatif suscite un malaise chez la plupart des magistrats vis-à-vis d'outils qui restent d'un usage très délicat pour certains, voire illégitime pour d'autres. En effet, beaucoup ne conçoivent les référentiels que comme des points de repère, facultatifs, qui éventuellement pourraient permettre de rendre des décisions qui ne sont pas différentes l'une de l'autre dans un même type de contentieux mais à la condition qu'il n'y ait pas de limite maximale excluant la réparation du préjudice subi (III).

¹⁷² Ord. n° 2017-1382, 22 sept. 2017 relative à la prévisibilité et sécurisation des relations au travail, art. 4.

I - Les outils d'aide à la décision en usage au sein des conseils de prud'hommes

Le contexte actuel de réforme très particulier aux juridictions prud'homales implique, avant le recensement d'éventuels outils internes propres à ces juridictions (B), que soient brièvement rappelés les dispositifs légaux contribuant à l'évaluation des préjudices dans les contentieux prud'homaux avant et après l'ordonnance de 2017 instituant des « référentiels » légaux obligatoires (A).

A. Les dispositifs légaux d'aide à la décision prud'homale

En droit du travail, le quantum de l'indemnisation versée au salarié n'a jamais complètement relevé du pouvoir d'appréciation souverain des conseillers prud'hommes. En effet, certains dispositifs juridiques ont de tout temps encadré les différentes indemnités versées au salarié, particulièrement à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, qu'elle soit d'ailleurs fautive ou non. Ainsi en est-il, par exemple, des règles – récemment réformées – permettant la fixation de l'indemnité légale de licenciement, celles d'ordre public en matière d'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail ou celles relatives aux dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

L'analyse préalable de ces dispositifs anciens (1) et nouveaux (2) qui enserrant l'évaluation des préjudices par les conseillers prud'hommes et qui ont vocation à être mobilisés soit en phase de conciliation, soit en phase de jugement, s'impose donc.

1. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum de l'indemnisation avant l'ordonnance de 2017

Comme dit précédemment, le conseil de prud'hommes est une juridiction spécialisée paritaire unique dans l'organisation juridictionnelle française qui en principe ne juge les litiges (b) que lorsque la conciliation n'a pu aboutir devant un Bureau de Conciliation et d'Orientation (a).

a. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation (BCO)

Selon l'article L.1411-1 du Code du travail, le BCO règle d'abord par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat individuel de travail entre les employeurs ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Or, dans sa version antérieure aux ordonnances de 2017, l'article L1235-1 disposait qu'en cas de litige lors de la conciliation,

l'employeur et le salarié pouvaient convenir ou le Bureau de conciliation et d'orientation pouvait proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord devait prévoir le versement par l'employeur au salarié d'une « indemnité forfaitaire dont le montant était déterminé », sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

A défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, formait sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, et après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estimait utiles. Il devait également justifier dans le jugement qu'il prononçait le montant des indemnités qu'il octroyait. L'article précisait en outre : « le juge **peut** prendre en compte un **référentiel indicatif** établi, après avis du Conseil supérieur de la prud'homie, selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce référentiel fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi. Si les parties en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel ». Et selon la formule habituellement utilisée en matière d'administration de la preuve dans les litiges individuels du travail, si un doute subsistait, il devait profiter au salarié. Cette version de l'article L. 1235-1 qui avait pour origine la loi de sécurisation de l'emploi publiée au Journal officiel du 16 juin 2013, et qui avait vocation à s'appliquer uniquement dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements aux employeurs et salariés en procédure de conciliation devant les prud'hommes¹⁷³ avait vu ses conditions d'application précisées par décret¹⁷⁴ à l'article D1235-21¹⁷⁵. Par la suite, dans un objectif gouvernemental

¹⁷³ L'article L.1235-1, alinéa 2 du Code du travail disposant que « Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre ».

¹⁷⁴ Qui avait repris le barème prévu par l'ANI du 11/01/2013 - Extrait ANI 11/01/2013 :

Article 25 – Faciliter la conciliation prud'homale (...)

Cette indemnité forfaitaire vaut réparation de l'ensemble des préjudices liés à la rupture du contrat de travail, et son montant est fixé à :

entre 0 et 2 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire

entre 2 et 8 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire

entre 8 et 15 ans d'ancienneté : 8 mois de salaire

entre 15 et 25 ans d'ancienneté : 10 mois de salaire

au-delà de 25 ans d'ancienneté : 14 mois de salaire

¹⁷⁵ Selon ce texte « Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit » :

« – deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans » ;

« – quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans » ;

« – huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;

affiché de favoriser les conciliations, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015¹⁷⁶ a modifié l'article L1235-1 du Code du travail dans les termes suivants :

« En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, **l'employeur et le salarié peuvent** convenir ou le bureau de conciliation et d'orientation proposer, d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en **référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié**. Un décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016 avait augmenté les montants des indemnités forfaitaires de conciliation qui évoluent selon l'ancienneté des salariés et ne sont pas modulables selon la taille de l'entreprise. Ce référentiel est cependant resté indicatif¹⁷⁷.

b. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum devant les bureaux de jugement

Jusqu'au 22 septembre 2017, pour l'appréciation du montant des dommages et intérêts versés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le Code du travail opérait une distinction entre les salariés en se fondant sur deux critères : leur ancienneté dans l'entreprise et la taille de cette dernière. Ainsi, ceux justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans une entreprise comptant au moins 11 salariés étaient mieux lotis que ceux travaillant depuis moins de deux ans

« – dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;

« – quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans. »

¹⁷⁶ Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »

¹⁷⁷ L'article D. 1235-21 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le barème mentionné au premier alinéa de l'article L. 1235-1 est défini comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an ;
- trois mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans,
- douze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans,
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans,
- seize mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans,
- dix-huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans, ;
- vingt mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans,
- vingt-quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à trente ans. »

dans une entreprise de moins de 11 salariés. Dès lors, lorsque le licenciement d'un salarié de plus de deux ans d'ancienneté exerçant dans une entreprise d'au moins 11 salariés était jugé non fondé (ou sans cause réelle et sérieuse selon la formule consacrée) par le conseil des prud'hommes, l'employeur devait, en principe, verser au salarié des indemnités dont le montant était globalement laissé à l'appréciation des conseillers prud'homaux.

Quelques limites légales à ce pouvoir d'appréciation existaient cependant dans la mesure où le juge d'une part avait la possibilité de proposer la réintégration du salarié avec maintien des avantages acquis et, d'autre part, devait respecter un montant minimum légal de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui lui était imposé. En effet, aux termes de l'article L1235-3, « si l'une ou l'autre des parties refuse la réintégration, le juge octroie une indemnité au salarié à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

Dans cette hypothèse, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne pouvait être inférieure à six mois de salaire brut moyen. Le conseil de prud'hommes pouvait, en revanche condamner l'employeur à une indemnité supérieure, laissée à sa libre appréciation, en tenant compte de différents critères qu'il lui revenait de forger par lui-même. Par contre les salariés comptabilisant une ancienneté de moins de 2 ans et/ou travaillant dans une entreprise de moins de 11 salariés ne bénéficiaient d'aucun plancher. Le conseil de prud'hommes leur allouait une indemnité pour rupture abusive du contrat de travail en fonction du préjudice subi¹⁷⁸. Cependant le salarié pouvait toujours prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi¹⁷⁹ et ces deux systèmes d'évaluation fondés sur l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise ne s'appliquaient pas lorsque le licenciement était frappé de nullité car basé sur la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale¹⁸⁰ et alors que le salarié ne demandait pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration était impossible. Ainsi, dans cette

¹⁷⁸En effet selon l'article L1235-5 (modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 122) « Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

2° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L. 1235-3 ;

3° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4, en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11.

¹⁷⁹Toutefois, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13, relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L. 1235-2 s'appliquent même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés .

¹⁸⁰En méconnaissance donc des articles L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5 du Code du travail

troisième hypothèse, quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'ancienneté du salarié, les juges prud'homaux retrouvaient leur plein pouvoir souverain d'apprécier l'entier préjudice subi par le salarié : selon l'article L1235-3-1¹⁸¹ « le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû, qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 ». Par ailleurs il faut également préciser qu'en cas de non-respect de la procédure de licenciement, le maximum prévu par l'article L1235-2 du code du travail est d'un mois de salaire¹⁸².

2. Les nouvelles dispositions du Code du travail découlant de l'ordonnance du 22 septembre 2017

La réforme opérée en 2017 impacte de manière différente les règles applicables en phase de conciliation (a) et de jugement (b).

a. Les nouveaux dispositifs applicables lors de la phase de la conciliation devant le BCO

L'article L1235-1 nouveau¹⁸³ maintient la possibilité (mais non l'obligation) d'un accord sur le montant de l'indemnité forfaitaire versée au salarié dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un référentiel fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

Ce référentiel est défini comme suit à l'article D1235-21:

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an,
- trois mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté,
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans,
- douze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans,
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans,
- seize mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans,

¹⁸¹Créé par Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 123

¹⁸²"Si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire".

¹⁸³Modifié par Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 2

- dix-huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans,
- vingt mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans,
- vingt-quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à trente ans.

b. Les nouveaux dispositifs applicables lors de la phase de jugement

En l'absence de conciliation devant le BCO, un référentiel indicatif avait été mis en place par la loi n° 0274 du 25 novembre 2016 qui avait modifié l'article L. 1235-1 du Code du travail. Selon ce texte, « le juge peut, pour fixer le montant des indemnités, prendre en compte un référentiel indicatif établi par le présent décret. Si les parties au litige en faisaient conjointement la demande, l'indemnité était fixée par la seule application de ce référentiel, qui fixait le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi ».

Selon l'article R. 1235-22.-I. le référentiel indicatif (donc non obligatoire) mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 1235-1 du Code du travail est fixé comme suit :

ANCIENNETÉ (en années complètes)	INDEMNITÉ (en mois de salaire)	ANCIENNETÉ (en années complètes)	INDEMNITÉ (en mois de salaire)
0	1	22	14,5
1	2	23	15
2	3	24	15,5
3	4	25	16
4	5	26	16,5
5	6	27	17
6	6,5	28	17,5
7	7	29	18
8	7,5	30	18,25
9	8	31	18,5
10	8,5	32	18,75
11	9	33	19
12	9,5	34	19,25

13	10	35	19,5
14	10,5	36	19,75
15	11	37	20
16	11,5	38	20,25
17	12	39	20,5
18	12,5	40	20,75
19	13	41	21
20	13,5	42	21,25
21	14	43 et au-delà	21,5

Il faut également préciser que les montants indiqués dans ce référentiel étaient majorés d'un mois si le demandeur était âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture et en cas de difficultés particulières de retour à l'emploi du demandeur tenant à sa situation personnelle et à son niveau de qualification au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré.

Mais ce premier référentiel indicatif relatif aux dommages intérêts versés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse a été supprimé par l'une des ordonnances du 22 septembre 2017 qui a instauré un référentiel d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse qui s'impose au juge¹⁸⁴ et qui n'est pas le même pour les TPE. Ces nouveaux barèmes, qui sont applicables à tous les licenciements notifiés depuis le 24 septembre 2017,¹⁸⁵ fixent des planchers et des plafonds. Ainsi, aux termes des nouveaux textes, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, si le salarié ou l'employeur refuse une réintégration dans l'entreprise, le juge accorde au salarié une indemnité dont le montant est compris entre les planchers et plafonds fixés dans un tableau, en fonction de l'ancienneté du salarié¹⁸⁶. Ce référentiel s'impose également en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail ou de prise d'acte du contrat de travail jugée aux torts de l'employeur¹⁸⁷.

¹⁸⁴C. trav. art. L. 1235-1, al. 5 à 7, abrogé

¹⁸⁵Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017, art. 40-I, JO du 23 septembre 2017

¹⁸⁶C. trav. art. L. 1235-3 modifié.

¹⁸⁷C. trav. art. L. 1235-3-2 nouveau.

**Montant de l'indemnité pour licenciement sans
cause réelle et sérieuse**

Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)	Indemnité minimale (en mois de salaire brut)
0	Sans objet
1	1
2	3
3	3
4	3
5	3
6	3
7	3
8	3
9	3
10	3
11	3
12	3
13	3
14	3
15	3
16	3
17	3
18	3
19	3
20	3
21	3
22	3
23	3
24	3
25	3
26	3
27	3
28	3

29	3
30 et au-delà	3

Par dérogation à ce référentiel, des planchers d'indemnisation moins élevés sont appliqués lorsque le licenciement est opéré dans une entreprise de moins de 11 salariés ¹⁸⁸ et ces planchers dérogatoires ne valent que pour un salarié ayant au plus 10 ans d'ancienneté. Au-delà, il convient de suivre le barème « général » (soit 3 mois de salaire minimum).

Montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (montant plancher spécifique aux entreprises de moins de 11 salariés)
Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Mais des possibilités de déplafonnement sont prévues puisque les référentiels d'indemnités ne s'appliquent pas en cas de licenciement nul¹⁸⁹. Dans ce cas, le salarié, s'il ne demande pas à réintégrer l'entreprise ou si la réintégration est impossible, a droit à une indemnité d'au moins 6 mois de salaire sans qu'aucun plafond ne soit prévu. Les cas de déplafonnement du fait de la nullité de l'acte de l'employeur visés sont ceux liés à :

- la violation d'une liberté fondamentale, entendue comme une atteinte au droit de grève, au droit d'ester en justice ou à la liberté syndicale selon le rapport joint à l'ordonnance ;
- des faits de harcèlement moral ou sexuel ;
- un licenciement discriminatoire ;

¹⁸⁸C. trav. art. L. 1235-3 modifié.

¹⁸⁹C. trav. art. L. 1235-3-1 modifié.

un licenciement faisant suite à l'action en justice du salarié en matière d'égalité professionnelle ;
un licenciement faisant suite à la dénonciation par le salarié de crimes et délits ;
l'exercice d'un mandat par un salarié protégé ;
la protection attachée au congé de maternité ou de paternité et au statut de victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Enfin, il est toujours prévu la possibilité pour le juge de tenir compte des indemnités de licenciement versées par l'employeur ¹⁹⁰ lors de la fixation du montant des dommages intérêts octroyés.

B. Les pratiques spécifiques relevées au sein des juridictions

Les auteurs s'accordent à dire que le manque de transparence et le traitement inégalitaire des victimes sont les deux principaux vices du système français d'indemnisation des préjudices (notamment corporels)¹⁹¹. Ils pointent aussi souvent l'évaluation souveraine du préjudice par le juge et le principe de la réparation intégrale comme facteur d'iniquité. L'instauration de barèmes permettrait alors, selon certains, de remédier à ces insuffisances du système. La même analyse peut-elle être tenue s'agissant de la réparation des préjudices causés au salarié par l'employeur dans le cadre des litiges prud'homaux ? Répondre à cette question (2) impose une description précise de l'office du juge prud'homal (1).

1. Transparence et harmonisation : les usages des barèmes

Avant d'essayer d'y répondre par l'analyse des résultats des entretiens menés (b), il faut, en guise de préalable, préciser un certain nombre de constatations qui ont été faites par les enquêteurs et qui sont indispensables pour prendre toute la mesure des analyses qui vont suivre (a).

a. Constatations liminaires

Tout d'abord, il faut noter que le relevé des pratiques n'a pas été facilité du fait des différentes modifications¹⁹² qui ont touché le Code du travail pendant toute la période de la recherche et les débats qu'elles ont suscité, notamment ceux autour des ordonnances dites « Macron » qui ont donc récemment introduit les barèmes obligatoires, et qui à l'heure de la récolte des informations étaient

¹⁹⁰C. trav. art. L. 1235-3 modifié

¹⁹¹ Y. LAMBERT-FAIVRE, L'indemnisation du dommage corporel, rapport de synthèse remis au Garde des Sceaux le 22 juillet 2003, p. 2 ; D. LE PRADO, Equité et effectivité du droit à la réparation <https://www.courdecassation.fr/>

¹⁹²Voir description de ces évolutions législatives supra

d'abord à l'état de projet, puis qui ont ensuite été entérinées et sont entrées en vigueur. En revanche, le thème de la recherche, très clair, donnait rarement lieu à des difficultés d'interprétation ou de compréhension de la part des conseillers prud'hommes rencontrés si ce n'est sur la notion même de barèmes ou d'outils d'aide à la décision. Cette compréhension de la problématique ainsi que la richesse des échanges montrent que les conseillers prud'hommes maîtrisent parfaitement les catégories juridiques et la plupart des outils relevant du camp juridique et judiciaire. Les mots utilisés par les conseillers laissent cependant transparaître une certaine inquiétude sur le devenir de la juridiction, les conseillers (salariés et employeurs) semblant persuadés que la réforme va dans le sens d'un appauvrissement des conseils de prud'hommes organisée par l'Etat.

Les propos tenus laissent aussi transparaître certaines interrogations qu'ils ont sur leur légitimité en tant que magistrats. Certains passages révèlent très clairement leur souci de légitimité, notamment lorsqu'ils évoquent l'insuffisance qui, selon eux, caractériseraient le travail de certains avocats, qui soit demandent un montant trop élevé, soit n'ont pas suffisamment préparé leur dossier.

Enfin, si dans leurs pratiques, les conseillers mettent généralement en avant leurs connaissances juridiques et les formations qu'ils suivent pour être à jour, ils mobilisent aussi et surtout leur appartenance au monde du travail, « à la vraie vie » et leurs propres expériences professionnelles, ce qui indirectement contribue à appuyer leur légitimité en tant que juges.

On relève aussi une grande sincérité dans les propos des conseillers prud'hommes rencontrés qui d'une part, ne rechignent pas à expliquer avec des exemples concrets leur manière de juger et d'autre part, n'hésitent pas non plus à se déclarer fermement contre l'instauration de toute forme de barèmes étatiques qu'ils soient obligatoires ou purement indicatifs, au stade de la conciliation comme du jugement.

Ainsi, un conseiller prud'homme employeur interrogé explique sans la moindre hésitation :

« On a rejeté immédiatement les barèmes indicatifs. On n'en a jamais fait état, ni dans les bureaux de conciliation, parce que c'est là où le barème indicatif permettait de conseiller. Les conseillers prud'hommes que ce soit employeurs ou salariés d'ailleurs ont toujours été opposés à ce ... , entre guillemets, à faire cette comparaison. » Cependant, si certains conseillers lient cet état de fait à la méconnaissance par les avocats des barèmes légaux indicatifs et qui du coup ne les mobilisent pas, d'autres, expliquent que même lorsque certains avocats soulèvent la question des barèmes indicatifs en conciliation, ils les rejettent globalement parce qu'ils les estimaient trop conséquents par rapport à leurs pratiques. Selon un conseiller salarié « Certains avocats le faisaient, en disant voilà, le barème indicatif dit que... donc on peut concilier. Nous, sur le barème indicatif, (...) on a décidé de ne jamais les proposer en bureau de conciliation ».

Par contre, il a été difficile de présenter l'objet de la recherche sans utiliser le terme de barèmes, tant l'actualité juridique était focalisée sur le débat autour des ordonnances qui ont notamment rendu obligatoire le référentiel des dommages intérêts. Il était dès lors difficile de présenter sous un jour neutre ou d'user de formulations ambiguës : le terme référentiel ou outil d'aide à la décision revenait plus dans la bouche des intervieweurs que des interviewés qui utilisaient quasi exclusivement le terme barème pour le rejeter.

b. Les pratiques constatées : des automatismes et « réflexes » plus que des « barèmes »

Les conseillers rencontrés (employeurs et salariés) se rejoignent presque tous pour dire leur opposition aux barèmes imposés, facultatifs, ou même de fabrication maison.

S'agissant des barèmes facultatifs, certains conseillers employeurs en ignoraient même l'existence : non pas, comme on aurait pu le croire, faute de formation adéquate mais parce que ne les ayant jamais utilisés (car y étant opposés dès le départ), ils étaient arrivés à occulter complètement leur existence. Ainsi, en atteste l'échange avec un conseiller prud'homme employeur, vice-président d'une juridiction prud'homale :

à la question « Utilisez-vous ou avez-vous utilisé d'une manière ou d'une autre les référentiels indicatifs en conciliation ? », il a répondu très nettement : « Il n'y a pas de barèmes en conciliation. ». La présidente salariée lui répond « Si, c'est en conciliation que l'on a eu les barèmes. Mais on les a tellement oubliés, ils sont peut-être affichés là-bas, je ne sais pas où. » Dès lors, il se reprend et précise « Si vous voulez, je dis qu'il n'y a pas de barèmes en conciliation, parce que l'on est en conciliation, donc, il n'y a pas de contraintes. Les parties doivent être gagnant-gagnant, donc, en conciliation, c'est une négociation. Si l'on commence à mettre des barèmes en conciliation, je pense que ce n'est plus une conciliation, on est dans le cadre d'un jugement. Donc, c'est pour ça que moi, quand on arrive en conciliation, je considère que les parties sont libres de décider ce qu'elles veulent, nous, on est là pour un peu les pousser discrètement ».

Dans le processus de fixation des indemnités versées au salarié, les conseillers prud'hommes tiennent compte des règles légales lorsqu'elles existent mais évoquent aussi le frein que peut constituer pour eux la jurisprudence de la Cour de cassation. Ils citent par exemple les arrêts qui ont décidé que le manquement de l'employeur à l'une de ses obligations légales n'ouvre pas de droit systématique à réparation pour le salarié qui devra pour cela démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice du fait de ce manquement¹⁹³. Certains conseillers (salariés) s'insurgent contre

¹⁹³Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293 ; Cass. soc., 22 mars 2017 n° 16-12.930.

cette jurisprudence et avancent – pour pointer l’incohérence qui selon eux caractérisent ces règles jurisprudentielles – des exemples concrets tirés de leurs pratiques qui contredisent ces règles :

« On voit beaucoup par exemple de préjudices sur l'absence de visites médicales. Un dossier salarié, il n'a pas eu de visite médicale d'embauche, il n'y a pas eu de visite médicale de suivi. Donc le Code du travail... les avocats ont peur, *oh le Code du travail, il ne prévoit pas de sanctions*. Bon, OK, mais il y a un préjudice. Avant, on disait il y a un préjudice, on se basait malheureusement sur ce que disaient les juridictions de recours, ça valait 1 000, 1 500 euros. Aujourd'hui, ça ne vaut même pas ça, parce qu'il n'y a plus de préjudice automatique. (...) ça veut dire que (...) le salarié, il faut qu'il fasse la démonstration. Je ne sais pas, c'est quand même grave, il ne passe pas de visite médicale d'embauche, il aurait fallu qu'il tombe malade pour qu'il ait un préjudice du fait qu'il n'ait pas passé une visite d'embauche. Donc vous voyez, on est dans l'irrationnel, et on touche à la santé du salarié. Donc c'est une incompréhension, y compris sur des questions fondamentales sur la santé. Quand un salarié ne passe pas de visite d'embauche, qui est une visite pour contrôle s'il est apte à travailler au poste pour lequel il a été recruté, la moindre des choses, si la visite médicale n'a pas été faite, c'est quand même de sanctionner lourdement l'employeur. Vous voyez, moi, j'irai jusqu'à dire que le salarié qui est licencié pour un motif qui a trait à sa personne, qui n'a pas eu une visite médicale à l'avant, automatiquement, le licenciement n'a pas de causes. Comment on peut licencier quelqu'un parce qu'il a commis une faute alors qu'on ne sait pas s'il est capable ou s'il est apte à travailler à son poste, puisqu'on ne lui a pas fait passer de visite médicale. Alors, on est bien loin bien évidemment de la jurisprudence, mais on est aussi bien loin de ce que dit la Cour de cassation sur ce fameux préjudice qui était automatique pour un certain nombre de choses et qui maintenant, il faut que le salarié apporte la preuve de son préjudice. Si on voulait que les employeurs n'appliquent pas un certain nombre de règles, eh bien, on a fait tout ce qu'il fallait pour le faire ».

Un conseiller prud’hommes salarié affirme :

« Vous savez, il y a deux époques. Il y a l'époque avant l'arrêt de la Cour de cassation, et après. Donc, c'est vrai que l'arrêt de la Cour de cassation est très dangereux en disant que le préjudice n'est pas un préjudice automatique, il faut que le salarié apporte les éléments démontrant qu'il a subi un préjudice. Donc ça, c'est une vraie bataille, le patronat qui a oublié d'être bête et qui est bien formé à cette question, ça veut dire qu'à chaque fois, il étudiait, il regardait si le salarié apporte bien des éléments. Donc déjà, il y a cet aspect des choses. Mais, malgré tout, on a quand même des discussions sur le préjudice, même quand il n'y a pas d'éléments. On est toujours un peu au-delà entre guillemets de la règle. Quand il y avait les 6 mois, sauf si... bon, le salarié avait très peu d'ancienneté, ou manifestement la question n'est pas d'une clarté extraordinaire, on pouvait être sur les 6 mois, mais en général, on était toujours sur 8 mois, 9 mois, parfois 1 an, dommages et intérêts. »

Tous les conseillers rencontrés affirment qu'ils n'utilisent aucun référentiel ou grille officielle de quelque nature que ce soit. Par exemple, un conseiller employeur déclare :

Conseiller prud’homme :

« Alors, maintenant, est-ce qu'on a des outils ? Entre nous, vous avez posé la question : non, on n'a pas d'outils. Je vois les différentes sections que j'ai faites, non,

on a une discussion, je vous dis, sur la mesure, admettons licenciement, sa gravité, l'âge de la personne, le préjudice, le caractère réel et sérieux, ou vraiment abusif. Ça va de faute grave à réelle et sérieuse ou abusive, mais selon la nature du dossier ».

Il explique même que les cours d'appel sont souvent plus généreuses qu'eux. Ainsi, le même conseiller précise « (...) je sais que la cour d'appel, elle aime bien avoir des barèmes, ça je l'ai entendu, je faisais des réunions en cour d'appel, ils aiment bien. Au TASS, ils ont des barèmes, c'est peut-être plus facile, quand quelqu'un a un accident, il a un doigt ou deux doigts en moins, il y a des barèmes automatiques. Nous, ça sera l'objet du délibéré, et qui nous paraît équilibré dans la mesure où il est paritaire, et c'est au moment de ce délibéré que l'on va décider des dommages et intérêts que l'on va donner ».

Mais lorsqu'on les écoute détailler leurs pratiques celles-ci attestent, dans le même temps, d'**une sorte de méthodologie, de casuiste de fixation des indemnités fondée sur des critères qui montre l'existence tout de même de quelques automatismes dans leur manière d'apprécier le quantum des indemnités octroyées.** Ils insistent cependant tous sur le fait qu'il ne s'agit pas de quelque chose tangible, d'ordres de grandeur bien définis ou de montants préfixés mais plutôt d'un processus de raisonnement en deux étapes dans la fixation des dommages intérêts identique, toutes sections et conseils de prud'hommes confondus.

Il est intéressant de noter que pour les distinguer de barèmes, les conseillers usent d'un florilège de qualificatifs : certains les qualifient soit de « boussole », soit de repère, soit de « mini-jurisprudence » soit simplement de « réflexe ».

Ainsi après avoir établi l'absence de cause réelle et sérieuse (ce qui constitue selon eux le cœur de leurs échanges) et donc conclu à un licenciement fautif de la part de l'employeur, une discussion naît lors du délibéré entre les conseillers prud'hommes salariés et employeurs sur le montant des indemnités. Pour mesurer l'étendue du préjudice, ils mobilisent alors deux éléments d'appréciation : les articles L 1235-3 et L. 1235-5 qui quoiqu'anciens restent des « boussoles » à leur raisonnement. En effet, selon eux, lors de cette discussion en cours de délibéré, ils gardent toujours en tête le plancher issu de l'ancien article L 1235-3 du Code du travail (aujourd'hui modifié), **soit une somme de 6 mois de salaires** (plancher qui n'était, rappelons-le, alors valable que dans les établissements comptant au moins 11 salariés, vis-à-vis d'un demandeur pouvant justifier au moins 2 ans d'ancienneté).

Les conseillers insistent sur le fait qu'il s'agit plus d'une base de discussion, d'un ordre de grandeur que d'autre chose. Ce processus de décision très officieux, sans trace écrite, est qualifié par les conseillers de « pratique » dont personne ne connaît l'origine : c'est comme cela, c'est tout. Les conseillers rencontrés l'évoquent aussi comme une sorte d'usage qui consiste à raisonner à partir de la règle des 6 mois de salaires et ensuite à moduler le montant en fonction de différents critères. Si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté, ils commencent à discuter à partir du

minimum de 6 mois de salaires, en deçà de deux ans d'ancienneté ils octroient beaucoup moins que 6 mois de salaires.

Interrogé sur cette pratique déjà entendue dans la bouche d'autres conseillers précédemment interrogés, un conseiller salarié explique même :

« Bien évidemment, les 6 mois, c'était plus de 2 ans, plus de 11 salariés. On partait là-dessus, c'était la base et aujourd'hui, on n'est plus là-dessus, puisque l'on est sur 3 mois (entendre depuis les ordonnances de 2017), on est descendu. Mais on est quand même malgré tout dans la réflexion des conseillers prud'hommes y compris l'employeur. ».

Ce qui est étonnant c'est que cette pratique semble perdurer même en présence d'un barème devenu obligatoire. En effet le même conseiller salarié ajoute :

« On continue même quand il y a le barème de parler des 2 ans. Vous voyez, cette référence aux 6 mois, nous, on continue de s'en servir. Quand on est dans des entreprises de plus de 10 et que le salarié a plus de 2 ans, on disait oui, mais bon, avant, c'était 6 mois, on ne peut pas être en dessous de toute façon de 6 mois, on ne peut être qu'au-dessus des 6 mois. **Même avec le barème, on continue quand même de raisonner** ».

Les critères que les conseillers prennent ensuite en compte pour affiner la fixation des dommages intérêts sont nombreux mais identiques. L'âge, l'ancienneté du salarié, son comportement antérieur dans l'entreprise (son passé disciplinaire en quelque sorte), le montant de la rémunération et la capacité financière de l'entreprise sont les premiers critères cités. Mais la situation professionnelle (capacité à retrouver un emploi, employabilité, situation de chômage, période de formation) et familiale du salarié (femme seule, conjoint au chômage, handicap, inaptitude, ...), son niveau de qualification, son employabilité sont également cités par les conseillers.

Ces critères sont aussi utilisés dans les contentieux autres que le licenciement (rupture d'égalité, discrimination, salaires, sanction disciplinaires infondées) mais avec en plus le critère de la situation d'endettement du salarié pour ce qui des actions en paiement de salaire. **L'échange avec deux conseillers prud'hommes de la même juridiction (salarié et employeur) entendus ensemble est sur ce point éloquent :**

Vice-président (employeur) :

« Oui, parce que, si vous voulez, quand on parle de barèmes, de barèmes d'indemnisation, et tout, ça indemnise souvent un préjudice. Personnellement, je considère qu'un préjudice, il faut l'estimer et le démontrer. On n'est pas toujours d'accord avec mes collègues salariés, mais bon... Et souvent, les gens, ils vous annoncent un préjudice de tant de mois de salaire, on ne sait pas pourquoi, etc. Un barème, ce n'est quand même pas évident, donc, on va dire... le gars a été licencié

pour cause réelle et sérieuse, tant d'années de salaire s'il a tant d'années d'ancienneté, etc., non, moi je pense que ce n'est pas bien ».

Présidente :

« Chaque cas est un cas particulier. On prend en compte la globalité du dossier, la situation du salarié, la situation de l'entreprise. ».

Vice-président :

« La nature du conflit qu'il y a eu, etc. ».

Présidente :

« La nature du conflit... oui, il y a beaucoup, beaucoup de règles du marché de l'emploi. Le travail, l'âge, les charges de famille, etc., etc. Chaque cas est particulier, chaque cas donne lieu à débat pour savoir ce que l'on va donner par rapport à ce qui est demandé. ».

Vice-président :

« Il y a un débat entre les salariés et les employeurs dans le cadre du délibéré. Et dans 85 % des cas, on se met d'accord. Donc, c'est quand même... on arrive à trouver un accord, et une décision, donc, c'est important. ».

Ou encore :

Intervieweuse :

« Mais alors, si l'on met à part ces barèmes légaux qui viennent d'en haut, et que vous ne pratiquez pas, est-ce que vous avez des « barèmes maison », des indicateurs, des outils d'aide à la décision, des ordres de grandeur, des instruments ? Quels qu'ils soient : des instruments qui pourraient vous aider, à harmoniser aussi, c'est-à-dire pour qu'il n'y ait pas une trop grosse différence entre les personnes, en fonction des contentieux. Qui ne sont pas forcément d'ailleurs des chiffres, ça n'est pas forcément un barème comportant des chiffres. ».

Présidente (salariée):

« Non, du tout. Chaque cas, comme je vous le disais tout à l'heure, chaque cas est particulier. Quand on a affaire à un employeur de maison, pour une nourrice, ou pour une femme de ménage, on ne va pas juger de la même façon que si l'on a VINCI ou ORANGE »

Vice-président (employeur):

« Et puis, il y a des employeurs, si vous voulez... enfin, on a eu souvent des cas, des employeurs, ce sont des voyous, ça existe. (...) Quand il y a un employeur voyou, ou qui est manifestement voyou, moi je n'hésite pas à donner tout ce que demande le salarié. Je me souviens d'un jugement, récemment, où visiblement, l'employeur, il a été démontré... parce qu'il ne répondait pas, il ne retirait pas ses recommandés, etc., je me souviens, c'était dans une affaire de transport, le salarié... en plus, il n'était pas là à l'audience, on a jugé par défaut. On a donné tout ce que demandait le salarié, sans problèmes. Donc, si vous voulez, il n'y a pas de pratiques particulières ».

Présidente :

En fonction de la faute qui a été commise, si c'est une faute, parce que l'employeur ne connaissait pas très bien la loi... bon, c'est une faute dite entre guillemets légère, tandis que quand l'employeur s'est acharné sur le salarié, en connaissance de cause... là... ».

Vice-président :

« Parce que, souvent, si vous voulez, on a affaire à des cas, c'est ce que je dis à mes collègues employeurs, souvent, ce sont des petits employeurs, des petits patrons qui n'ont pas connaissance de la loi, ils sont de bonne foi, ils sont surpris de se retrouver ici. On leur réclame des sommes extraordinaires, donc, ils ne comprennent pas. Là, on a des discussions avec nos collègues salariés sur des sujets comme ça. Mais, on ne peut pas tirer des généralités, on ne peut pas tirer des pratiques particulières. ».

Plus particulièrement lorsqu'on l'interroge sur le critère de l'âge, un conseiller prud'homme salarié explique pourquoi il est important et développe ensuite la raison d'être des autres critères :

« parce que compte tenu du chômage aujourd'hui et du fait que quand on a 45 ans ou 50 ans, c'est compliqué de retrouver du travail. Donc, l'âge est un aspect important. Il y a l'âge, il y a l'ancienneté bien évidemment qui est prise en compte et puis, il y a ce qui a pu se passer pendant que le salarié était aux ordres de l'employeur je dirais. Soit il a un passé entre guillemets dénué de toutes sanctions disciplinaires, irréprochable comme beaucoup de salariés qui se font virer du jour au lendemain alors qu'ils n'ont reçu aucune sanction disciplinaire avant. Ça joue quand même dans le préjudice. (...) Par contre, effectivement, si le salarié a déjà un passé disciplinaire lourd, même si le licenciement pas de cause... (...) les employeurs se disent que bon, celui-là... même si aujourd'hui, on reconnaît qu'il n'y a pas de cause réelle et sérieuse, il y a quand même beaucoup de choses. Donc ça joue forcément dans l'appréciation du préjudice. Et puis, après, il y a ce que les salariés apportent. (...) beaucoup apportent l'attestation de Pôle Emploi et les feuilles d'inscription à Pôle Emploi. Ce qui est quand même utile pour nous les salariés, parce qu'avec ces éléments, on peut dire qu'il a été à Pôle emploi, parfois il a retrouvé un emploi à mi-temps alors qu'il était à plein temps, donc il a une perte. C'est drôlement utile pour nous, salariés ».

Ils insistent tous sur le fait que d'autres éléments de preuve apportés par les parties peuvent aussi contribuer à faire bouger le montant des indemnités octroyées. Ainsi selon un conseiller

« (...) ceux qui sont en surendettement. Qui ont des rappels de loyers qu'ils n'ont pas payés et qui nous amènent des éléments, des preuves. Ou alors qu'on leur menace de leur couper l'électricité parce qu'ils n'ont pas payé leur facture. Tout ça, ce sont des éléments qui sont parfois dans les dossiers et qui sont importants quand on discute du préjudice. Parce qu'on sait très bien que le licenciement, ça n'est pas uniquement une perte d'emploi, mais c'est aussi la sphère sociale du salarié qui est impactée. Bien sûr, le licenciement, il a perdu son emploi, mais ce qui compte, c'est la répercussion sur la vie de famille, celui qui a des enfants en bas-âge, tout ça, ce sont des éléments qui font partie de l'appréciation du préjudice ».

On note aussi que la capacité financière de l'entreprise (plus que la taille de celle-ci) est un critère très utilisé de l'aveu même des conseillers employeurs qui insistent sur le fait que leur expérience professionnelle et leur ancrage dans le territoire leur permettent d'avoir accès à des informations précises sur la santé des entreprises. **Ainsi voici un exemple d'échange avec le vice-président employeur d'un conseil de prud'hommes :**

« Oui, oui, moi, j'ai le côté employeur. Des fois, je connais l'entreprise indirectement, je sais que c'est une petite entreprise... par rapport à ça, si vous voulez, il y a des cas... ce que je dis toujours à mes collègues employeurs, quand l'on va dans des réunions patronales. D'abord, je leur dis, s'il y a une affaire au prud'homme, c'est qu'il y a un problème, donc ce n'est pas innocent, c'est que vous n'avez pas respecté quelque chose, le salarié se trouve... il a déposé une demande. Maintenant, si vous voulez, l'employeur est de bonne fois, il ne savait pas, il a été mal conseillé, ou il ne s'est pas fait conseiller, il a pris une décision trop rapide, etc. Les demandes, quelquefois, qui sont importantes, peuvent mettre en difficulté l'entreprise en question. On ne juge pas là-dessus, à la limite, entre guillemets, on s'en fout si l'entreprise va être, etc., mais quand même. Il faut être juste aussi, mais... alors bon, quand l'on débat avec mes collègues salariés, si vous voulez, ils me disent qu'il y a une faute, d'accord, mais il y a des cas où cela met l'entreprise en difficulté, c'est très grave. Si vous voulez un cas, vous avez une petite boîte de quatre ou cinq personnes qui se retrouvent... c'est dramatique. »

Intervieweuse :

« Ou si ce sont des entreprises que vous connaissez, du coup... vous percevez plus facilement l'impact que peut avoir... »

Présidente (salariée) :

Oui, comme je vous disais tout à l'heure, on n'est pas... on essaie, mais c'est vrai que l'on n'a pas à tenir compte de la taille de l'entreprise »

Pour illustrer les bienfaits de la liberté dans la fixation du quantum des indemnités, de nombreux exemples concrets sont donnés. Ainsi dans un conseil de prud'hommes de petite taille est évoquée une affaire (qui fait selon eux couler beaucoup d'encre dans la presse locale) encore en cours de délibéré au moment des entretiens, dans laquelle l'employeur, une petite commune, ayant recouru à une multitude de CDD successifs (contrats de travail de droit privé) pour le recrutement de son directeur de camping et de son épouse s'est retrouvé face une action en requalification en CDI des deux contrats. Or les sommes demandées, justifiées compte tenu des lourds manquements du maire, correspondent à trois ans du budget communal compte tenu de l'ancienneté desdits salariés. Si elle était condamnée, la commune risquait même, selon les conseillers, la mise sous tutelle. Le montant des dommages intérêts envisagé sera donc selon les conseillers « dans le raisonnable pour ne pas mettre en grande difficulté la commune ». **Un conseiller explique qu'un tel raisonnement ne serait pas possible avec des barèmes prédéfinis car ceux-ci ne tiendraient pas**

suffisamment compte de la réalité concrète des situations particulières des salariés et des entreprises.

D'autres critères sont aussi cités par certains conseillers comme les circonstances de la rupture (atteinte à l'honneur, à la dignité du salarié). Enfin les indemnités accessoires versées au salarié (rappels de salaires, indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, etc.) peuvent aussi avoir une influence sur le quantum attribué.

Les contentieux hors rupture du contrat de travail sont beaucoup moins nombreux devant les conseils de prud'hommes et ne donnent pas lieu non plus à barèmes. Par exemple, en cas non-paiement de salaires ou d'heures supplémentaires effectuées, la condamnation de l'employeur correspond au paiement des sommes non versées et la réparation du préjudice dépend des documents apportés par le salarié pour le prouver. Un conseiller explique que

« le préjudice, est souvent prouvé par les agios de la banque. Les salariés, ils viennent souvent quand ils ont des pertes de salaire ou l'employeur ne paie pas ou ne paie pas à la bonne date. Parce que des fois, les gars, ils sont payés le 5, ils sont payés le 20 ou le 30, des fois le mois d'après, ils sont payés deux mois, et encore, nous, on connaît qu'une partie des litiges. Des fois, on a au téléphone des gens, ils ne sont pas payés pendant 2-3 mois, c'est la famille qui paie, moi, je leur dis des fois « *comment vous faites pour rester 3 mois... c'est le référé prud'homal, venez aux prud'hommes, on va ordonner à l'employeur de payer* ». Donc, en général, quand il y a les salaires, il y a les relevés bancaires avec les agios qui sont soulignés ».

Les litiges relatifs aux ruptures d'égalité donnent souvent lieu à des rappels de salaire et le préjudice en résultant est fixé en fonction d'éléments divers.

Un conseiller souligne l'existence dans ce cas d'une « perte de chance ou une perte de vie sociale. Parce que (...)

si pendant 4-5 ans ou plus, parce qu'il y a prescription maintenant, vous avez vécu avec un salaire inférieur, eh bien, votre salaire inférieur, ça ne vous a pas permis d'acheter des biens, de faire vivre votre famille décemment, partir en vacances. Et 3 ou 4 ans après, on dit normalement, il aurait dû toucher plus, donc forcément, on rétablit le salaire, mais on ne peut jamais rétablir seuls des dommages et intérêts la perte sociale du salarié. Et ça, premièrement, c'est un contentieux que l'on voit très peu sur l'égalité et ce n'est pas toujours plaidé dans ce sens-là. Et il y a les dommages et intérêts, il y a des préjudices, voilà ».

A l'évidence si les critères mobilisés sont précis, l'évaluation apparaît tout de même fuyante. Les conseillers prud'hommes évoquent souvent pour justifier leur méthode leur pouvoir souverain en tant que juges du fond dans la détermination du *quantum* du préjudice, leur intime conviction (comme tout magistrat) et la parité qui caractérise la juridiction prud'homale (et qui est selon eux un plus). Selon eux la parité (salariés et employeur en nombre égal) et le fait que les décisions se

prennent à la majorité à l'issue d'un délibéré nourri en échanges rend leur décision, dans une certaine mesure, plus équitable que celle rendue par un juge professionnel déconnecté du monde du travail et de l'entreprise dans la solitude de son bureau de magistrat.

2. L'appréciation des outils d'aide à la décision au sein des conseils de prud'hommes

a. Formalisation, modalités de diffusion et usage collectif du barème

Les automatismes constatés de même que les barèmes relatifs à l'article 700 du Code de procédure civile ne bénéficient d'aucune formalisation : ils sont informels, se transmettent par la pratique et sont de surcroît non obligatoires, y compris d'ailleurs ceux relatifs à l'article 700 qui peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la qualité du défenseur (avocat ou syndicaliste) et de la difficulté du dossier. Quant aux barèmes légaux (obligatoires ou facultatifs), ils sont soumis aux exigences habituelles d'élaboration et de diffusion des normes juridiques.

La diffusion des pratiques « maison » et leur harmonisation s'effectue naturellement lors des échanges entre conseillers au sein de la juridiction et surtout dans le cadre des sessions de formation prud'homale à laquelle chaque conseiller a droit. Selon les conseillers rencontrés la formation prud'homale est déterminante dans la diffusion des pratiques.

En effet, aux termes de l'article L. 1442-1 du Code du travail tous les conseillers suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale obligatoire de cinq jours est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés nouvellement nommés et est confiée, depuis 2018, à l'ENM¹⁹⁴. Certains émettent des doutes sur le fait qu'une formation initiale de cinq jours soit suffisante, compte tenu de la

¹⁹⁴ La loi du 6 août 2015 (article 258 sur la justice prud'homale) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a en effet complété l'article L. 1442-1 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. Elle est organisée par l'Etat.

« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 1442-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :

« 1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;

« 2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue ».

technicité des thèmes abordés. Un conseiller prud'homme employeur s'est par ailleurs insurgé sur le caractère facultatif de la formation (continue) :

« Donc, il ne faut pas, à la fois, au niveau du ministère, dire que les conseils de prud'hommes, ont un problème de compétence, parce que, nous, magistrats professionnels, magistrats de carrière, on estime que l'on est mieux. Écrire dans une circulaire que la formation est facultative, c'est un peu fort de café quand même. La dernière circulaire dit ça, on se bat pour que nos conseillers, je pense au niveau des salariés qu'au niveau des employeurs, aillent en formation. Donc, dire que c'est facultatif, c'est un peu dommage ».

Les conseillers par contre expliquent qu'ils sont de manière générale très limités dans le temps qu'ils peuvent consacrer à leur activité et qu'ils n'ont pas les moyens de faire des réunions (non rémunérées) en plus pour évoquer telle ou telle problématique.

Présidente (salariée):

« Alors, quand on est en retraite, on peut éventuellement, mais ne pas être payé, pour 7 € de l'heure, ce n'est pas... mais quand on est en activité, c'est impossible, parce que la formation prud'homale est très encadrée, elle doit être faite par des organismes agréés, et nous, on ne peut pas faire une formation. Donc, on est obligé de tricher un peu si l'on a des informations, on fait une assemblée générale. Donc, ça demande beaucoup de temps pour se réunir entre conseillers, que ça soit de la même section, intersection, on n'a pas ce temps-là. ».

Certains syndicats ou groupement d'employeurs organisent des rencontres entre leurs membres conseillers prud'hommes, notamment dans le cadre de leurs organismes de formations attirés, en vue d'échanger sur leurs pratiques.

Vice-président (employeur) :

« On se voit entre nous, on échange, moi, je suis toujours à l'audience MEDEF, on a un organisme de formations au MEDEF, qui s'appelle EDS, Entreprises et Droit Social. J'étais à un stage à Paris, on est arrivé avec soixante-dix ou quatre-vingts présidents de conseils prud'hommes, d'un peu de partout, on échange entre nous, les pratiques, et tout ce qui se passe dans les différents conseils prud'hommes. ».

b. Le principe d'indépendance

On note chez les conseillers un grand scepticisme sur les effets de la « barémisation » en droit du travail. Les arguments que les conseillers invoquent sont généralement au nombre de deux. D'une part selon tous les conseillers rencontrés, l'emploi de barèmes briderait leur appréciation d'une juste réparation des préjudices (ce qui est selon eux contraire aux droits des salariés), d'autre part les barèmes auraient pour conséquence de porter atteinte à leur indépendance en tant que

magistrats et à son corollaire, le principe de l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond. Ils revendiquent enfin leur statut de magistrats et expliquent que des barèmes imposés nuiraient à leur légitimité. En atteste l'échange suivant :

Intervieweuse :

« Si j'ai bien compris, vous êtes opposé au barème, pour quelles raisons vous êtes opposé au barème ? Par rapport à l'indépendance des magistrats ? C'est un problème d'indépendance ? »

Conseiller 1 :

« Oui, parce que l'on est quand même apte à apprécier la nature d'un préjudice, et comment on doit l'indemniser et à quelle hauteur on doit l'indemniser. On essaie depuis un certain temps à normer la juridiction, il faudrait... à la limite demain, on a un programme informatique performant, on rentre le litige, et on sort la décision. Non, ça n'est pas ça la justice. ».

Conseillé 2 :

« Il faut quand même que l'on entende... parce qu'il y a celui qui demande, mais il y a celui qui défend aussi, c'est souvent le même qui demande, du même côté, celui qui défend, mais ça peut arriver, il peut y avoir l'inverse aussi. Et l'on est bien obligé quand même d'entendre les parties, le procès, c'est ça le procès prud'homal, comme tout procès d'ailleurs. On écoute les parties, les parties ont des choses à se dire, et c'est en partant de là que l'on forme notre décision, ce n'est pas sur... bon, certes quand c'est par exemple sur un licenciement, c'est la feuille de licenciement qui expose les motifs, et qui fixe les limites du litige. Mais en même temps, les limites de litige, certes, mais les dommages et intérêts, les préjudices qui sont subits, ce que ça peut entraîner comme préjudice, c'est quand même notre affaire, et notre appréciation. Alors, moi, je crois qu'il faut... soit on nous fait confiance, et moi, j'attends que l'on m'apporte la preuve qu'il y a des décisions qui ne sont pas les mêmes, ou pas homogènes, que l'on soit dans un secteur ou dans un autre, j'attends ça. Parce que je crois que... et puis, il y a la cour d'appel derrière qui... ».

Echange avec deux conseillers :

Vice-président (employeur) :

« Attendez, soyons clairs, nous sommes... il y a quarante juges ici. Chaque juge est indépendant... En son âme et conscience. Donc, si vous voulez, nous, on n'a pas le pouvoir d'imposer quoi que ce soit. On donne des avis, mais après, la pratique, chacun pratique comme il l'entend. On n'impose rien, sauf quelques règles, quand on dit les délibérés, il faut que les quatre conseillers, vous consigniez, etc., ça c'est important, mais s'ils ne veulent pas le faire, ils ne le font pas. Et l'on n'a pas de pouvoir de sanction ».

Il est à noter, pour être complet, qu'un président de CPH avance un élément supplémentaire sur le refus des barèmes et la compréhension qu'ils en ont en tant qu'outils coercitifs : selon lui, constituent des barèmes les nombreuses règles contraignantes qui leur sont imposées dans leur activité d'examen du dossier et notamment le fait qu'ils soient de plus en plus limités dans le

nombre d'heures qu'ils peuvent consacrer à l'étude des dossiers et à la rédaction des jugements – ce qui les conduit d'ailleurs à dénoncer une différence de traitement entre juges professionnels et non-professionnels.

Présidente (salariée) :

« Mais là, vraiment, alors, aussi, on a... dans la barémisation, entre guillemets, on a toutes ces heures qui ont été imposées, ces maximums d'heures qui ont été imposés pour l'étude préalable des dossiers. La rédaction des dossiers, etc. Au départ, la rédaction, c'était 3 h, c'est passé à 5 h, c'est quand même un petit mieux. »

Vice-président (employeur):

« Maximum, sauf exception. »

Présidente:

« Ça a été vécu comme une différence de traitement entre les juges professionnels, et les juges non professionnels. Sachant quand même que nous, on coûte cher à l'heure à la juridiction. Enfin, quand on travaille, on coûte plus cher, parce que l'on a un maintien de salaire ».

Vice-président (employeur) :

« Non, on n'est pas cher, je trouve. »

« Moi, pour ma part, si vous voulez, je considère que vouloir absolument mettre des cadres stricts, des barèmes, et des choses comme ça, c'est nier un petit peu la nature humaine du jugement que l'on peut porter. À ce moment-là, on mettra un ordinateur, et l'ordinateur fera le jugement, donc, on ne sert plus à rien. Quand on voit les affaires que nous avons aux prud'hommes, c'est avant tout des affaires humaines, donc entre un employeur et un salarié. Je crois que l'on ne pourra jamais s'affranchir de la compréhension que l'on peut avoir nous, à femmes et hommes dans ces affaires-là, en écoutant les parties, etc. Les décisions que l'on prend en notre âme et conscience, si vous voulez, je ne pense pas que l'on puisse mettre ça dans des cases, comme ça, brutales, froides. Je pense que laisser le jugement au juge humain que nous sommes, je pense que c'est la meilleure solution, parce que, si vous voulez, quand on regarde la pratique des prud'hommes... on a une pratique... on peut la juger au travers des appels, les 2/3 des affaires vont en appel en prud'homme. Quand l'on regarde, statistiquement, ce sont des chiffres qui ont deux, trois ans, les réformations totales des jugements des conseils de prud'hommes, c'est qu'entre 20 et 27 % des jugements sont réformés totalement. Il y en a 20 à 30 % qui ne sont pas réformés du tout, et entre les deux, ce sont des quantums. La cour d'appel réforme sur telle demande, elle confirme telle autre demande, etc., donc, si vous voulez, on n'est quand même pas hors du droit, on n'est pas hors du champ de la justice, du conseil prud'hommes. Je trouve que cette formule de fonctionnement, cette rencontre entre les salariés, les employeurs, moi, je pense que c'est bien.

Enfin, certains mettent en avant aussi le fait que les juges professionnels de la cour d'appel sont souvent plus généreux que les CPH :

Présidente (salariée) :

« Souvent, la cour d'appel réforme, mais augmente le quantum des dommages et intérêts, le conseil le fait très souvent. »

Vice-président (employeur) :

« C'est souvent le cas, oui. »

Vice-président :

« Ce que j'ai dit une fois à la cour d'appel, dans une réunion que nous avons eue, je ne sais pas si vous étiez là, je pense que vous étiez là, le premier président. J'ai expliqué à la cour d'appel que les jugements venaient en appel, parce que, souvent, ils avaient une réputation d'être plus généreux dans les demandes, ils n'ont pas aimé. »

Vice-président :

« Il y avait deux ou trois juges de la Chambre sociale... je me suis fait agresser (*rires*). »

Intervieweuse :

« Donc, vous seriez plus sévère que les magistrats. »

Vice-président :

« Moins généreux. »

Présidente :

« On travaille avec un contexte, le contexte du (ville où est localisé le CPH), on connaît... »

Tous sans exception insistent sur leur ancrage territorial, leurs liens avec la localité dans laquelle ils œuvrent, leur vécu d'employeur ou de salarié et l'aspect humain du jugement des prud'hommes plus proche de la réalité des salariés et des entreprises...en fait sur leur vision ajustée du milieu économique.

Vice-président employeur :

« Je vois à la section industrie où je siége, ce sont les gens de mon entreprise de métallurgie, locale, etc., du TI. Donc, on a un vécu là-dedans, nos décisions c'est ça la conséquence de nos décisions. Alors qu'à la cour d'appel ou à la Cour de cassation, je suis désolé, mais ils sont très, très loin de tout ça. Ils ont une vision souvent très erronée du milieu économique ».

Certains conseillers employeurs et salariés entendus prennent donc de la distance avec toute forme d'outil présenté comme référentiel et affirment leur absence d'utilité, même si implicitement ou explicitement ils conviennent utiliser un type de raisonnement et des critères d'évaluation identiques d'une section à l'autre ou d'une juridiction à l'autre qui peuvent faire penser à l'existence de référentiels internes informels.

II- Discours sur le refus de se soumettre aux référentiels légaux

Un des entretiens a eu lieu après la mise en œuvre des barèmes légaux imposés récemment par ordonnances et alors que les premières affaires concernées commençaient à arriver devant les CPH. Cette situation imprévisible a permis de prendre la mesure des conséquences avérées ou potentielles de ces référentiels obligatoires sur la pratique quotidienne des conseillers dans la fixation du quantum des indemnités versées au salarié victime d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Très clairement les conseillers prud'hommes salariés rencontrés s'y montrent d'emblée hostiles. Ils avancent plusieurs arguments :

- que le plancher d'indemnisation est globalement inférieur de moitié aux sommes allouées avant la publication du barème,
- que les plafonds sont très bas lorsque le salarié a très peu d'ancienneté, à tel point qu'ils se demandent si ces salariés ont encore un intérêt à aller contester le bienfondé de leur licenciement en justice
- mais surtout que ce barème automatique ne prend pas en compte les spécificités de chaque licenciement, le contexte de l'affaire.

Ils expliquent que pour une ancienneté égale, le licenciement de deux salariés différents peut, selon la situation du salarié et celle de l'entreprise, avoir engendré un préjudice totalement différent. Même s'ils reconnaissent le besoin d'équité et d'égalité de traitement des justiciables, ils mettent surtout en avant l'individualisation des décisions qu'ils rendent, leur appréciation *in concreto* et leur ancrage dans les territoires et les entreprises qui leur permettent selon eux de rendre des décisions plus « justes ». Ils n'hésitent pas non plus à mobiliser – pour asseoir leurs argumentations – le principe de la réparation de l'entier préjudice subi en tant que principe posé par le droit international et notamment par les articles 10 de la Convention n°158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 qui tous deux font référence à « une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée ». Les conseillers salariés expliquent que le SAF (Syndicat des Avocats de France) les aide en diffusant largement un argumentaire visant à contester l'application du barème, lors d'une instance prud'homale, sur la base des textes internationaux. Cet argumentaire, qui a été repris par un certain nombre d'avocats de salariés dans leurs conclusions devant les conseils de prud'hommes afin d'obtenir des dommages-intérêts plus élevés que les barèmes, semble bien connu des conseillers prud'hommes rencontrés.

Au moment de ces derniers échanges plusieurs conseils de prud'hommes (dont un situé dans le panel des juridictions objets de cette recherche) avaient déjà été conduits à refuser d'appliquer ce

barème. Le premier a été le conseil de prud'hommes de Troyes qui a rendu le 13 décembre 2018 un jugement par lequel il considère que le « *plafonnement des indemnités prud'homales ne permet pas aux juges d'apprécier les situations individuelles des salariés injustement licenciés dans leur globalité et de réparer de manière juste le préjudice qu'ils ont subi* ¹⁹⁵ ». Il indique aussi que « *ces barèmes ne permettent pas d'être dissuasifs pour les employeurs qui souhaiteraient licencier sans cause réelle et sérieuse un salarié* », ce qui lui permet de conclure que le barème viole l'article 24 de la Charte sociale européenne et la convention n°158 de l'OIT et ainsi d'écarter purement et simplement ledit barème. Ce jugement a été suivi par plusieurs autres rendus par différents conseils de prud'hommes dont l'un fait partie du panel de cette étude¹⁹⁶. Une de ces juridictions a motivé son jugement en considérant que « *le droit au procès équitable n'est plus garanti lorsque le pouvoir du juge se retrouve ainsi drastiquement limité* » et que le barème du fait du peu de marge entre les planchers et les plafonds d'indemnisation ne permet plus au juge de moduler l'appréciation des préjudices.

Il est à noter que la plupart de ces jugements ont été rendus par des conseillers prud'homaux, c'est-à-dire des « juges non professionnels » salariés et employeurs sans recours au juge départiteur ; ce qui constitue un indice d'une hostilité globale (et non pas seulement limitée aux seuls conseillers prud'hommes salariés) et un révélateur de l'attachement à leur qualité de « vrais juges » libres dotés d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Ces raisonnements hostiles aux barèmes entendus devant les conseils de prud'hommes et développés *supra* semble également confortés par des décisions invalidant ces mêmes référentiels prises récemment par des juges cette fois-ci professionnels. En effet, c'est un juge professionnel (juge départiteur) qui au sein du CPH d'Agen a également décidé de ne pas tenir compte du plafonnement des indemnités mis en place par les ordonnances précitées en retenant le même fondement que celui retenu dans les jugements rendus par des conseillers prud'hommes, à savoir la violation de la Charte sociale européenne. (CPH Agen, départage, 5 février 2019). D'autres conseils de prud'hommes, comme celui de Le Mans ou celui de Paris continuent d'appliquer le barème en considérant, tout au contraire que le barème est parfaitement conforme au droit international¹⁹⁷.

¹⁹⁵CPH Troyes, 3 décembre 2018, n°18/00036

¹⁹⁶ Notamment : CPH AMIENS, 24 janvier 2019, n°18/00093, de LYON, 7 janvier 2019, n°15/01398, d'ANGERS 17 janvier 2019, n°18/00046 ou GRENOBLE, 18 janvier 2019 n°18/00989

¹⁹⁷ Il faut également souligner que le Conseil d'état a d'ailleurs déjà rejeté un recours relatif à l'inconventionnalité du plafonnement avant la ratification de l'ordonnance par le Parlement en jugeant que ces dispositions ne violaient pas les principes posés par ces textes internationaux (CE 7-12-2017 n° 415243). La même analyse a été tenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision validant les dispositions de

Cette hostilité à l'endroits des barèmes s'est aussi traduite dans d'autres stratégies de contournement évoquées par les conseillers. Un conseiller est clair :

Conseiller prud'hommes salarié :

« Puisque l'on veut limiter entre guillemets le préjudice, nous, on ne limite pas, on se met sur le haut du barème et si les employeurs ne veulent pas se caler là-dessus, on ira devant le juge départiteur ».

Il faudra donc attendre les décisions des cours d'appel et des arrêts de la Cour de Cassation pour qu'une position uniforme soit fixée, les conseillers rencontrés rappelant le précédent du Contrat nouvelle embauche (CNE) que la Cour de cassation avait fini par juger contraire à la convention 158 de l'OIT. En attendant, ces référentiels qui poursuivaient un objectif affiché d'équité et de sécurité juridique se révèlent finalement plutôt contre-productifs dans la mesure où l'on constate désormais une grande disparité entre les salariés selon que le conseil de prud'hommes saisi applique ou non lesdits référentiels, outre le fait que le référentiel ne s'appliquant pas aux licenciements jugés nuls, nombre d'avocats préfèrent désormais plaider la nullité de la rupture, notamment en raison d'une situation de harcèlement, pour obtenir une condamnation plus forte¹⁹⁸.

l'article L 1235-3 du Code du travail prévoyant le barème d'indemnisation (Cons. const. 21-3-2018 n° 2018-761 DC). Précédemment saisi lors de l'habilitation du gouvernement par le Parlement le Conseil constitutionnel avait auparavant considéré, dans sa décision n° 2017-751 DC du 7 septembre 2017, qu' « *en habilitant le gouvernement à fixer un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des licenciements entachés par une faute de l'employeur d'une exceptionnelle gravité, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Il en résulte que, par elle-même, l'habilitation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs* ».

¹⁹⁸ Depuis la rédaction du rapport, la Cour de cassation a été saisie pour avis par deux Conseils de prud'hommes (Louviers et Toulouse). Celle-ci s'est réunie le 11 juillet 2019 en séance plénière. Son avis du 17 juillet (Avis n° 19-70.010) considère que le référentiel fixant un plancher, mais surtout un plafond en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est conforme aux textes internationaux ratifiés par la France : *il n'entre pas* « dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « les dispositions de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ne sont pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers » (position contraire à elle de Conseil d'État, CE 10 février 2014, n°358992), et enfin ces dispositions « sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail », l'Etat français ayant simplement usé de la marge d'appréciation que lui laisse le texte de la convention. Certains Conseils de Prud'hommes, s'appuyant sur l'absence de caractère contraignant de l'avis (art. L441-3 COJ) ont refusé d'en tenir compte, « afin de permettre une réparation adéquate du préjudice de la salariée (Cons. prud'h. Grenoble, 22 juill. 2019, n° 18/00267). La juridiction de Troyes, à l'origine du mouvement, en a fait de même (Cons. prud'h. Troyes, 29 juill. 2019, n° 18/00169). Une solution juridique stable ne pourra sans doute pas éclore avant que les différentes instances compétentes ne se soient prononcées, non seulement la Cour de cassation sur pourvoi mais aussi la Cour de Justice de l'Union Européenne qui s'oppose depuis 2010 à la forfaitisation des indemnités de licenciement, le Comité Européen des droits sociaux, saisi par les syndicats et enfin l'OIT.

Les conseillers prud'hommes insistent aussi lors des entretiens sur le caractère discutable de l'argument selon lequel il y aurait eu jusqu'ici des écarts importants d'indemnisation en cas de licenciement abusif selon les conseils de prudhommes¹⁹⁹. Selon eux, ces disparités constituent des exceptions et peuvent s'expliquer soit par la qualité de cadres des salariés concernés soit par les disparités du coût de la vie existant entre les différents départements français, qui peuvent justifier les écarts d'indemnisation. Ainsi en atteste l'échange avec un conseiller prud'homme salarié :

Conseiller employeur :

« Eux (le patronat de la ville) ils n'étaient pas particulièrement demandeurs de ça (les barèmes), parce qu'ils disent *nous, on aime bien apprécier le préjudice*. Quand le législateur, avec le Medef national, considère que les conseillers prud'hommes tapent trop sur les entreprises, c'est ce que l'on a entendu quand même, alors que quand on condamne un employeur à des dommages et intérêts, on le fait en parité. C'est la plus grande majorité de la décision, c'est la parité, donc si c'est la parité, ça veut dire qu'il y a deux salariés, deux employeurs qui ont décidé à un moment donné que la réparation du préjudice, c'était à ce niveau-là. Alors, j'entendais à la télévision, Gattaz qui sortait des affaires, je ne sais pas, qui devait passer à l'encadrement, forcément, si le gars gagne 15.000€ par mois, si on lui file un an de salaire, les sommes sont un peu plus élevées...bêtes »

Conclusion

Indubitablement, les conseillers prud'hommes rencontrés ont clairement « du mal » avec les barèmes légaux, obligatoires ou indicatifs. Attachés à leur indépendance de magistrats (qu'ils sont) et au caractère profondément humain de la matière qu'ils traitent, ils écartent d'emblée toute forme d'automatisme et leur préfèrent le traitement personnalisé de chaque dossier. De manière générale ce discours est porté des deux côtés (conseillers prud'hommes employeurs comme salariés) de même que par les greffiers, entendus de manière séparée. Mais pendant que certains conseillers prud'hommes affirment leur volonté de se situer automatiquement au maximum, d'autres stratégies d'évitement possibles sont évoquées par d'autres comme :

- Inciter les avocats des salariés à plaider la nullité du licenciement, en invoquant un motif discriminatoire, des faits de harcèlement moral ou sexuel, ou la violation d'une liberté

¹⁹⁹Le dossier de presse mentionnait des écarts de dommages et intérêts accordés pouvant aller du simple au quintuple, à ancienneté et préjudice égal, entre deux juridictions. Il était donc question d'équité entre les salariés.

fondamentale afin d'échapper à la barémisation, qui ne s'applique qu'aux licenciements sans cause réelle et sérieuse.

- Les inciter à multiplier la liste des préjudices à réparer (demandes connexes).
- Contester le principe même de la barémisation ce qui renverrait à un débat supranational sur le caractère légal ou non de ce dispositif au regard des règles de l'Organisation Internationale du Travail ou de la jurisprudence européenne

Enfin, tous les conseillers craignent que les barèmes référentiels obligatoires ne conduisent à d'autres dommages comme l'augmentation du départage si les conseillers ne parviennent pas à un accord et des recours en appel. Des conseillers expliquent qu'ils veulent éviter à tout prix d'aller en départage car ils ont aussi une autre crainte, celle du spectre de "l'échevinage" ou le remplacement par un juge professionnel. "Un juge qui, par définition, ne connaît pas les métiers des dossiers qu'il a en charge".

SECTION 6 – LES BARÈMES AU SEIN DES TRIBUNAUX DE COMMERCE - CONTENTIEUX GÉNÉRAL ET CONTENTIEUX DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ²⁰⁰

Propos introductifs

« Si les débats sur l'utilisation de barèmes en droit ne sont pas récents »²⁰¹, il semble que la question de l'utilisation de tels outils dans le contentieux relevant des tribunaux de commerce n'a que rarement été posée. Le groupe « Barèmes et outils d'aide à la décision au sein des tribunaux de commerce » a donc eu pour tâche de mener des entretiens auprès de juges consulaires afin de déterminer s'ils utilisent de tels outils. Dans l'affirmative, le travail devait permettre d'identifier leurs contenus, les modalités de leur création, de leur application et de leur diffusion, mais aussi devait chercher à analyser les discours desdits acteurs à ce sujet.

Présentation des juridictions de l'échantillonnage. Les entretiens ont été menés auprès de trois tribunaux de commerce, sélectionnés en raison de la différence de volumétrie de leur contentieux et de leur appartenance au ressort d'une même cour d'appel. Les informations de présentation des deux premières juridictions nous ont été communiquées par les greffiers, que nous remercions ici. Les informations relatives à la présentation de la troisième juridiction sont disponibles sur le site internet de son greffe et sur le site www.infogreffe.fr. Pour préserver l'anonymat des juridictions et des acteurs interrogés, des pseudonymes ont été utilisés.

- **Le tribunal de commerce de Restonne** dispose de quatorze juges consulaires, répartis entre deux chambres, l'une traitant des procédures collectives, tandis que l'autre traite du contentieux général. Les affaires traitées par cette chambre sont essentiellement des demandes en paiement, des actions contre les cautions, des actions en exécution d'un contrat, des oppositions à une injonction de payer.

²⁰⁰ Rédaction Camille de Lajarte-Moukoko

²⁰¹ M. Rebourg, « compte rendu sous I. Sayn (dir.), *Le droit mis en barèmes ?* Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2014, 264 p. », *Droit et Société*, article disponible (au 19 mars 2019) à l'adresse suivante : <https://ds.hypotheses.org/770>.

Sur un plan quantitatif, les chiffres sont les suivants :

	2017	2018
Affaires nouvelles	95	98
Affaires terminées	108	86
Injonctions de payer	196	209
Ordonnances Président	1001	640

PROCEDURES COLLECTIVES

Ouvertures de Procédures	2017	2018
Sauvegarde	1	0
Redressement Judiciaire	28	31
Liquidation Judiciaire	93	91
Total	122	122
Effectif concerné	209	334
Chiffre d'affaire (en million d'Euros)	25,54	56,10
Rejet de demande / désistement	15	13

Clôtures de Procédures	2017	2018
Clôture pour extinction du passif	1	2
Clôture pour insuffisance d'actif	116	102

Sanctions Commerciales	2017	2018
Faillite Personnelle	4	2
Interdiction de Gérer	4	2
Prise en Charge du Passif	0	1

Plans	2017	2018
Plan de sauvegarde	1	0
Plan de continuation	8	6
Plan de cession	1	2

	2017	2018
Ordonnances Juge Commissaire	982	897

PREVENTION

	2017	2018
Entretiens	113	74
Sur convocation	101	66
A la demande du dirigeant	12	8
Mandat ad 'hoc	3	2
Conciliation	3	3

- Le tribunal de commerce de Nebourg comprend 28 juges consulaires, répartis entre cinq chambres : l'une traite des procédures collectives, les quatre autres traitent du contentieux général. Deux des quatre chambres traitent du contentieux financier²⁰², tandis que les deux autres chambres traitent de tous les autres contentieux généraux, sachant que l'une a une orientation plus marquée « industriel et transport » et l'autre « commercial (négoce) et bâtiment ». Sur un plan quantitatif, les chiffres sont les suivants :

Contentieux général, hors procédures collectives	2018
Affaires nouvelles	1430
Jugements rendus	1271
Stocks affaires en cours au 31 déc. 2018	1097

Ouvertures de Procédures collectives	2014	2015	2016	2017	2018
Sauvegarde	11	5	3	11	2
Redressement Judiciaire	264	202	158	174	192
Liquidation Judiciaire	458	459	347	302	287
TOTAL	733	667	510	489	483
Effectif concerné	1814	1743	1187	1103	646
Montant du passif déclaré	101 583 552	115 934 843	84 681 407	89 637 931	42 512 853
Montant du chiffre d'affaires déclaré	218 902 632	225 404 861	171 026 793	245 927 049	143 616 180

Prévention	2014	2015	2016	2017	2018
Mandat <i>ad hoc</i>	10	9	11	4	13
Conciliation	10	6	7	9	2
TOTAL	20	15	18	13	15

Sanctions	2014	2015	2016	2017	2018
Interdiction de gérer	2	2	3	13	8
Faillite personnelle	25	10	19	18	31
Contribution à l'insuffisance d'actif	2	3	2	3	0
TOTAL	29	15	24	34	39

Activité judiciaire	2014	2015	2016	2017	2018
Jugements de contentieux général	1071	1189	1037	999	1271
Ordonnances de référé	487	565	614	473	487
Ordonnances d'injonction de payer rendues	1312	1240	1254	984	991

²⁰² Ce contentieux représente 70 % de l'activité du tribunal, tous contentieux confondus.

TOTAL	2870	2994	2905	2456	2749
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Registre du commerce et des sociétés	2014	2015	2016	2017	2018
Immatriculation des commerçants	293	1082	1077	1012	1276
<i>Dont auto-entrepreneurs</i>	-	885	936	896	1149
Immatriculation de sociétés et GIE	2130	2186	2424	2514	2702
TOTAL	2423	3268	3501	3526	3978
Radiation de commerçants	521	606	680	799	802
<i>Dont auto-entrepreneurs</i>	-	67	240	374	470
Radiation de sociétés et GIE	1480	1645	1584	1535	1301
TOTAL	2001	2251	2264	2334	2103

- **Le tribunal de commerce de Grandville** comprend 68 juges consulaires, répartis en neuf chambres : quatre d'entre elles traitent du contentieux général, quatre autres traitent des procédures collectives (trois des procédures collectives proprement dites, dont l'une est également en charge des sanctions, et l'une ne traite que de la prévention), une dernière chambre est affectée aux règlements amiables et MARD.

Concernant l'analyse quantitative du nombre d'affaires traitées, nous ne disposons que des données relatives aux procédures collectives.

Ouvertures de Procédures	2017	2018
Total	1460	1323
Sauvegarde	16	30
Redressement Judiciaire	186	538
Liquidation Judiciaire	511	41
Liquidation judiciaire simplifiée	685	528
Sur résolution du plan	62	186

Les tribunaux de commerce de Restonne, Neboure et Grandville se situent dans le ressort de la cour d'appel de Grandville.

Acteurs auditionnés. Les présidents de l'ensemble des tribunaux de commerce de l'échantillonnage ont été reçus en entretien.

Les juges consulaires ne disposant pas d'adresse électronique en « ...@justice.fr », il a été nécessaire de solliciter l'aide des présidents pour les contacter et obtenir d'eux un rendez-vous.

- Pour protéger la confidentialité des coordonnées électroniques et/ou téléphoniques de ses juges consulaires, le président du tribunal de commerce de Restonne n'a pas souhaité nous communiquer ces dernières. En revanche, il nous a proposé d'organiser un entretien collectif avec

certaines d'entre eux. Pour des raisons de méthode et de cohérence scientifiques, nous n'avons pu accéder à une telle proposition : afin de comparer les résultats obtenus, les entretiens devaient nécessairement être réalisés selon la même méthodologie, à savoir ici l'entretien individuel. Le président a alors accepté de faire transmettre à ses juges consulaires un courriel que nous avons écrit, leur exposant l'objet de notre recherche et les invitant à prendre contact avec nous pour fixer un rendez-vous. Aucun d'eux n'a donné suite à notre demande d'entretien.

- A la fin de l'entretien, le président du tribunal de commerce de Grandville nous a transmis les coordonnées de deux juges consulaires : l'un statuant en procédures collectives et pilotant l'ensemble des juges consulaires ; l'autre étant responsable du contentieux général. Pour des raisons de calendrier, aucun entretien n'a pu avoir lieu avec eux. Sollicitant ensuite du secrétariat de la Présidence les coordonnées d'autres juges consulaires, il nous a été répondu que la confidentialité de leurs coordonnées empêchait de faire droit à notre demande. Il nous a été proposé de transmettre notre questionnaire à certains juges consulaires. Cette transmission n'était pas envisageable : comme évoqué précédemment, la collecte des informations devait être réalisée selon la même méthodologie. De plus, notre grille de questions a été élaborée en vue d'un entretien en face à face et n'était donc pas adaptée à un entretien « par écrit ». Le secrétariat a accepté de transmettre aux juges consulaires le même courriel que celui rédigé à destination des juges consulaires de Restonne. Aucun d'entre eux n'a pris contact avec nous.

- Le président de Neboure nous a transmis par courriel les noms et coordonnées (électroniques et téléphoniques) de trois juges consulaires, exerçant des responsabilités au sein du tribunal et ayant accepté de nous recevoir. Deux des trois juges consulaires ont pu être interrogés (un vice-président de chambre, ci-après désigné juge consulaire 1, et le vice-président du tribunal, ci-après désigné juge consulaire 2).

Les greffiers de Restonne et de Neboure ont été reçus en entretien. Au regard des informations déjà communiquées par le président du tribunal de Grandville, qui leur semblaient pertinentes et suffisantes, les greffiers de cette juridiction ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à notre demande d'entretien.

- Afin de parfaire la connaissance des pratiques devant la juridiction dont les entretiens ont été les plus complets (président + juges consulaires + greffier), nous avons décidé d'interroger le Procureur de la République adjoint de Neboure, en charge des affaires économiques et financières.

Déroulement schématique des entretiens. Les acteurs ont été interrogés individuellement, à l'exclusion des greffiers, qui l'ont été aux côtés de leur président. Les entretiens, d'environ deux heures, ont fait l'objet d'un enregistrement audio afin de permettre une restitution exacte des

propos tenus. Le président du tribunal de commerce de Restonne ayant refusé un tel enregistrement, ses propos seront restitués sans guillemets.

Les entretiens ont été menés à partir d'une même grille de questions, préalablement construite, et destinée à faire apparaître les pratiques, les discours autour de ces pratiques et à comparer les propos des différents acteurs interrogés. Au début de chaque entretien, l'objet de notre recherche était présenté. Il était également précisé que le terme de « barème » devait s'entendre dans un sens large, comme tout outil destiné à la standardisation de l'action judiciaire : il pouvait s'agir de fixer un *quantum* (une somme d'argent, une peine, etc.), mais aussi tout outil permettant de par exemple déclencher une action, ou d'orienter le dossier vers telle ou telle voie procédurale. Les thématiques du questionnaire ont été précisées en introduction de ce document.

Au terme de notre enquête, il apparaît que des barèmes sont utilisés dans les contentieux relevant des tribunaux de commerce. Il nous appartient de préciser le contenu et les usages qui en sont faits (sous-section 1), puis d'analyser les discours des acteurs concernés à ce sujet (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'utilisation de barèmes au sein des tribunaux de commerce de l'échantillonnage

Quelques barèmes sont utilisés dans les contentieux relevant des tribunaux de commerce, principalement par les présidents de juridiction dans les matières dans lesquelles ils disposent de pouvoirs propres (I), mais aussi, dans une moindre mesure, par les juges consulaires pour les contentieux relevant de la compétence du tribunal de commerce (II).

I. Barèmes utilisés en cas de pouvoirs propres du président du tribunal de commerce

Il ressort des entretiens que c'est en matière de prévention des entreprises en difficulté que les présidents des tribunaux de commerce de référence recourent à des barèmes. Après les avoir présentés, nous en examinerons les caractéristiques communes.

A. Présentation des barèmes récoltés

Les barèmes récoltés sont utilisés dans deux domaines.

1. Les barèmes relatifs à la liquidation de l'astreinte définitive en cas de non-dépôt des comptes annuels

Rappel des textes. En cas de non-dépôt des comptes annuels d'une société commerciale, le président du tribunal de commerce peut adresser à son dirigeant une injonction de déposer lesdits comptes, sous astreinte et sous un délai d'un mois (CCom., art. L. 611-2-II, al. 1^{er} et art. R. 611-13). Le président reçoit du Code de commerce le même pouvoir à l'égard de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale (CCom., art. L. 611-2-II, dernier al.). L'ordonnance d'injonction fixe le taux de l'astreinte et mentionne, en outre, les lieux, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée (CCom., art. R. 611-13, al. 2). En cas d'inexécution de l'injonction de faire, le président du tribunal statue sur la liquidation d'astreinte (CCom., art. R. 611-16, al. 1^{er}).

Barèmes récoltés. Deux des présidents interrogés nous ont indiqué utiliser un barème pour procéder à la liquidation de cette astreinte définitive.

Barème utilisé par le président du tribunal de commerce de Restonne

- L'astreinte provisoire dont est assortie l'injonction de déposer est fixée à 50 euros par jour de retard.
- Concernant la liquidation de l'astreinte définitive, le montant de celle-ci fait l'objet d'un plafond qui varie selon le comportement du dirigeant. En présence d'un dirigeant récalcitrant (qui ne vient pas à l'audience de liquidation, qui ne justifie pas avoir accompli les formalités comptables exigées, etc.), le montant *maximum* de l'astreinte définitive est de 500 euros. En présence d'un dirigeant coopératif (qui vient à l'audience de liquidation de l'astreinte, qui justifie que les comptes sont tenus, qui justifie le cas échéant la bonne situation financière de son entreprise, etc.) le plafond est divisé par deux, soit une astreinte définitive de 250 euros *maximum*.

Tout élément justificatif particulier apporté par le dirigeant à l'audience de liquidation de l'astreinte est pris en compte pour minorer le montant de la condamnation, s'il y a lieu.

Barème utilisé par le président du tribunal de commerce de Neboure

- Le montant de l'astreinte définitive est fixé au sein d'une fourchette allant de 500 euros à 2.500 euros par société dont les comptes n'ont pas été déposés.

- Au sein de cette fourchette, les critères pris en considération pour fixer le montant de l’astreinte définitive sont les suivants : d’une part, le capital de l’entreprise, son chiffre d’affaires et sa capacité à absorber le paiement de la somme qui va être fixée ; d’autre part, la présence ou non du dirigeant à l’audience de fixation de l’astreinte définitive.

- Il est possible de s’écarter de ce barème au regard de la singularité du dossier : par exemple, lorsque le dirigeant amène à l’audience des éléments justificatifs expliquant la raison du non-dépôt des comptes ou encore justifie que l’entreprise rencontre une difficulté économique ponctuelle, etc. En revanche, le montant finalement retenu ne va jamais au-delà du plafond posé : la marge de manœuvre du président est donc plutôt dans le fait de ne pas fixer d’astreinte.

2. Les barèmes relatifs à la convocation du dirigeant pour un entretien-prévention

Rappel des textes. « Lorsqu’il résulte de tout acte, document ou procédure qu’une société commerciale, un groupement d’intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l’exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation » (CCom., art. L. 611-2-6, al. 1^{er}).

Barèmes récoltés. Les présidents des différentes juridictions de notre échantillonnage décident de convoquer un dirigeant pour un entretien-prévention selon des critères assez variables.

Barème utilisé par le président du tribunal de commerce de Neboire

Le président du tribunal convoque le dirigeant dans un seul cas : en cas d’alerte du commissaire aux comptes, déclenché sur le fondement des articles L. 234-1 et suivants du Code de commerce.

Barème utilisé par le président du tribunal de commerce de Grandville

Les critères déclenchant la convocation du dirigeant sont les suivants (sans ordre de priorité et sans qu’ils ne soient nécessairement cumulatifs) :

- l’alerte du commissaire aux comptes ;
- la plainte d’un salarié (une seule plainte suffit).

Le cas classique évoqué est celui d'un salarié qui a obtenu condamnation de son employeur devant le conseil de Prud'hommes, et qui ne parvient pas à se faire payer ce qui lui est dû. Il porte plainte. Le président du tribunal de commerce de Grandville convoque alors le dirigeant²⁰³ ;

- le signalement, par le greffier, d'un nombre important de nantissements ou d'inscriptions de privilèges au registre du commerce et des sociétés. Ce n'est qu'en corrélant ces informations avec le montant de la ou des créances à l'origine de ces nantissements ou inscriptions que la décision de convoquer le dirigeant est prise ;

- l'existence, à l'égard d'une entreprise, de plusieurs injonctions de payer (entre trois et quatre) dans un temps rapproché (c'est-à-dire sur une même année).

- Lorsque s'ajoute à l'un de ces critères le fait que l'entreprise concernée n'a pas déposé ses comptes annuels.

Barème utilisé par le président du tribunal de commerce de Restonne

Les critères retenus pour convoquer le dirigeant sont les suivants (sans ordre de priorité) :

- l'inscription, par les créanciers fiscaux (Trésor public) ou sociaux (Sécurité sociale) de leur privilège ;

- l'existence, à l'égard d'une entreprise, de plusieurs injonctions de payer. Lorsque tel est le cas, le président procède ensuite à une analyse plus fine de la situation et s'intéresse aux éléments suivants :

* le montant de la créance à l'origine de l'injonction de payer ;

* l'identité du créancier : s'agit-il d'organismes sociaux ? D'un expert-comptable²⁰⁴ ? D'un fournisseur ?

* du nombre d'injonctions de payer à l'égard de ladite entreprise : trois à quatre injonctions de payer sur une période rapprochée sont considérées comme constituant le critère déclencheur de la convocation ;

* l'identité du débiteur défaillant. Par exemple, dans le ressort de cette juridiction, une entreprise est connue pour ne payer qu'à deuxième relance : l'existence d'injonction(s) de payer n'est donc pas, à son égard, le signe d'une difficulté financière particulière ;

- l'analyse du bilan ;

²⁰³ Pour information, si les explications données lors de l'entretien-prévention ne paraissent pas satisfaisantes, il y a « soupçon de cessation des paiements ». Le président transmet alors le dossier au Procureur de la République, sur le fondement de l'article L. 631-3-1 du Code de commerce, en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

²⁰⁴ Pour ce président, le fait que le créancier soit l'expert-comptable de l'entreprise est un indicateur important, même si le montant de la créance est modique.

- la personne a-t-elle déjà été convoquée ? Est-elle venue ?
- le non-dépôt des comptes annuels, associé à un ou des éléments précédents, renforce la conviction du président dans sa décision de convoquer le dirigeant de l'entreprise.

B. Caractéristiques communes des barèmes récoltés

Par-delà la divergence constatée, ces barèmes présentent de nombreuses similitudes.

1. Modalités de création et d'évolution des barèmes

Ces différents barèmes sont à chaque fois le fruit d'une initiative individuelle, celle d'un président en exercice.

« (au sujet de la date de création des critères posés pour convoquer un dirigeant en entretien-prévention) *Président* : Cela existe depuis au moins 8 ans. *Intervieweuse* : (...) Ce serait lié à l'adoption de la loi 2005, à votre avis ? – *Président* : Ce n'est jamais lié à l'adoption de la loi, c'est lié à (...) la personnalité du président et à son implication dans le truc. » (président du tribunal de commerce de Grandville)

Le barème ainsi construit est ensuite transmis au président qui lui succède. Ce dernier en conserve l'utilisation et l'adapte, s'il y a lieu.

Selon le président du tribunal de commerce de Restonne, les barèmes sont peaufinés par le président en exercice. Il n'y a pas de résistance de la part de ces derniers pour le conserver, mais une adaptation avec une logique de continuation avec ce que faisait l'ancien président.

On relèvera deux choses : en premier lieu, aucun de ces barèmes n'a fait l'objet d'une formalisation écrite particulière. En second lieu, aucun d'eux n'est contraignant : concernant la sanction en cas de non-dépôt des comptes annuels, si les circonstances le justifient, le président peut s'écarter des montants proposés. Dans la pratique, la mise à distance du barème a uniquement pour objectif de ne pas fixer d'astreinte définitive, mais non d'aller au-delà du montant maximum fixé dans le barème.

2. Diffusion des barèmes

Cette question doit être analysée selon deux perspectives : la diffusion interne, c'est-à-dire au sein de la juridiction de référence, et la diffusion externe, qui vise une diffusion à d'autres acteurs que les juges de la juridiction concernée.

En interne, le président en exercice apprend l'existence de ce barème par son prédécesseur ou par le greffier. Il n'est pas diffusé auprès des autres juges consulaires de la juridiction concernée, puisqu'il est employé dans un domaine d'intervention propre au président du tribunal²⁰⁵.

En externe, ce barème n'a été communiqué à aucun auxiliaire de justice. On relèvera cependant que la liquidation de l'astreinte définitive pour non-dépôt des comptes annuels se déroule généralement sans avocat. De même, les avocats n'ayant aucun rôle particulier dans le déclenchement d'un entretien-prévention à l'initiative du président, l'information du barreau ne présente pas d'intérêt particulier.

3. Transparence à l'égard du justiciable

Les justiciables ne sont pas mis au courant de l'existence des barèmes utilisés par le président. Cette configuration s'explique par le contexte particulier de leur utilisation. En effet, si l'ordonnance liquidant l'astreinte définitive pour non-dépôt des comptes annuels est bien une décision de justice, elle ne relève pas d'un contentieux classique pour lequel le juge serait saisi d'un litige opposant deux parties. Le contentieux naît « à l'initiative » du juge, pour exercer un pouvoir que la loi lui reconnaît lorsqu'un justiciable n'a pas respecté une obligation légale. De plus, le président n'a pas à motiver le montant de l'astreinte définitive qu'il retient.

Quant à l'entretien-prévention, il s'agit d'un rendez-vous informel, intervenant en amont de tout contentieux et de toute procédure collective : il n'y a là aucune décision juridictionnelle prise par le président.

4. Concertation régionale ou nationale autour de ces barèmes

Les entretiens menés révèlent l'existence, au plan régional et national, d'instances de concertation permettant notamment d'échanger autour des barèmes utilisés. Ces instances sont singulières en ce qu'elles n'existent pas pour les juridictions civiles.

En premier lieu, les tribunaux de commerce de la France métropolitaine sont regroupés en quinze régions consulaires²⁰⁶. Trois fois par an, les présidents des tribunaux de commerce d'une même région consulaire se retrouvent en vue d'échanger sur des problématiques communes et afin de partager « leurs meilleures pratiques » (président du tribunal de commerce de Neboure).

²⁰⁵ Si le président délègue parfois à certains juges consulaires la mission de recevoir les dirigeants en entretien-prévention, la décision de convoquer le dirigeant lui appartient en propre et n'est pas déléguée.

²⁰⁶ Qui ne coïncident pas avec les régions administratives de France, qu'il s'agisse de l'ancien découpage administratif ou des nouvelles régions. Pour l'identification du ressort territorial des régions consulaires, voir : <http://www.tribunauxdecommerce.fr/la-formation/formation-continue/> (au 16 avril 2019).

Ainsi, au niveau de la région consulaire réunissant les trois tribunaux de commerce de notre échantillonnage, la question des pratiques adoptées en cas de non-dépôt des comptes annuels a déjà été débattue :

« On se réunit et on échange sur les meilleures pratiques. On essaie de s'inspirer des bonnes pratiques des autres, etc. Il y a tellement de sujets (...). C'est vrai que c'est toujours intéressant : « Toi, tu fais comment chez toi ? Toi, tu fais comment ? ». Vous voyez l'histoire des astreintes pour les comptes non déposés, eh bien on en a parlé à la dernière réunion. Il y a quatre tribunaux qui pratiquent à peu près la même méthode et à peu près les mêmes montants, et les autres non et qui se cherchent encore et quand ils entendent l'expérience des autres : « Ah ben ok, je vais mettre en place comme cela ». C'est excellent de faire ces réunions parce que cela harmonise les pratiques. »
(président du tribunal de commerce de Neboure)

Il semble ressortir des entretiens que les échanges au sein des régions consulaires n'ont pas pour objectif d'atteindre une uniformisation des pratiques, mais d'éviter une trop grande divergence de traitement entre les justiciables relevant d'une même région consulaire.

En second lieu, s'il n'y a pas d'échanges et d'harmonisations entre régions consulaires (selon le président du tribunal de commerce de Neboure), il existe au plan national la conférence générale des juges consulaires de France. Cette conférence constitue l'organe de représentation des juges des tribunaux de commerce et des juges élus des chambres commerciales de tribunaux de grande instance auprès des pouvoirs publics, des autorités politiques, judiciaires et économiques²⁰⁷.

Selon le président du tribunal de commerce de Neboure, « il y a de grands thèmes que pousse la conférence nationale des juges au niveau national. Par exemple, la conférence nationale des juges pousse sur les conciliations en contentieux. Elle pousse sur la prévention. – *Greffier* : Elle pousse aussi sur la relance des comptes annuels, c'est comme cela que cela s'est enclenché ». Ainsi, la conférence lance des chantiers, notamment par son congrès national annuel, qui sont ensuite repris et discutés lors des réunions des régions consulaires.

On notera que certains des membres du conseil d'administration de la conférence générale sont également présidents de leur région consulaire : ils constituent donc des relais privilégiés permettant de relayer au plan national des problématiques débattues au plan régional, et vice-versa.

En dernier lieu, à la question de savoir s'il conviendrait de disposer de lieux supplémentaires d'harmonisation des pratiques, le président du tribunal de commerce de Neboure répond : « pas forcément. – *Intervieweuse* : Ce que vous avez est suffisant.... – *Président* : C'est suffisant. C'est très suffisant. Et quand on estime, entre présidents, qu'il faut aller plus loin, on va dire : « Chacun

²⁰⁷ Information disponible (au 16 avril 2018) à l'adresse suivante : <http://www.tribunauxdecommerce.fr/linstitution/la-conference-generale/>.

de nos référents formation dans notre tribunal, on va les pousser à se réunir entre eux pour faire un échange des meilleures pratiques à un niveau en dessous, sur des gens spécialisés sur un thème ».

– *Greffier* : C’est important. Il ne faut pas perdre de vue que dans les juridictions commerciales, ce sont des chefs d’entreprise qui sont les présidents et qu’un président qui est un chef d’entreprise, il n’a pas besoin qu’on prévoit ou qu’on organise quelque chose d’institutionnel. Le jour où il a envie d’appeler le président de [Grandville] ou de [Restonne], il l’appelle. C’est beaucoup plus informel. Il y a une capacité à évoluer de manière informelle qu’il n’y a pas dans d’autres... ».

On relèvera que les échanges ayant lieu au sein des régions consulaires, comme ceux initiés par la conférence générale, ne se limitent pas aux thématiques relevant des pouvoirs juridictionnels propres du président, mais de tout ce qui a trait à l’activité au sein des tribunaux de commerce (par exemple, mise en place de conventions de procédure avec les barreaux pour réduire les délais d’un procès).

II. Barèmes utilisés dans le contentieux relevant de la compétence du tribunal de commerce

Ces barèmes se rencontrent dans deux types de contentieux.

A. Article 700 du Code de procédure civile

Les sept barèmes récoltés relatifs à la fixation des sommes allouées au titre de l’article 700 du Code de procédure civile seront étudiés toutes juridictions confondues, dans une autre partie du rapport, à laquelle nous renvoyons le lecteur²⁰⁸.

B. Ratio d’aide à la décision en matière d’adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

En dehors de ces barèmes, nous avons récolté un seul outil d’aide à la décision, utilisé par les juges consulaires de Neboire lorsqu’il s’agit de statuer sur l’adoption du projet de plan de sauvegarde ou de redressement présenté par le débiteur.

Rappel des textes. Selon l’article L. 626-1 du Code de commerce, applicable à la procédure de sauvegarde comme au redressement judiciaire²⁰⁹, le tribunal arrête le plan de sauvegarde ou de redressement « lorsqu’il existe une possibilité sérieuse pour l’entreprise d’être sauvegardée ».

²⁰⁸ Cf. Y. Favier et F. Khodri, section 7.

²⁰⁹ Par renvoi de l’article L. 631-19, al. 1^{er} CCom.

Selon les textes, la « possibilité sérieuse » doit s'apprécier au regard de la conformité du projet de plan aux finalités de la procédure de sauvegarde et aux exigences de l'article L. 626-10 du Code de commerce²¹⁰, c'est-à-dire au regard de la poursuite de l'activité, du maintien de l'emploi, des conditions d'apurement du passif, des modalités du maintien et du financement de l'entreprise et des garanties fournies pour assurer l'exécution du plan jusqu'à son terme.

Outil d'aide à la décision récolté. Dès le début de son mandat (*i.e.* début 2016), le président du tribunal de commerce de Neboure a posé un « cap », un « objectif », destiné à obtenir « une meilleure réussite des plans ».

1. Présentation du ratio

- Le caractère « sérieux » du projet de plan doit être examiné en comparant la capacité d'autofinancement du débiteur (CAF) aux montants des annuités prévues dans le projet de plan. Un ratio de deux est posé : pour que le plan soit adopté, la capacité d'autofinancement du débiteur doit être le double du montant de l'annuité à payer par l'entreprise dans le cadre du plan.

Par exemple, si le montant de l'annuité du plan est de 1.000 euros, la capacité d'autofinancement du débiteur doit être de 2.000 euros. En cas de plan prévoyant une progressivité ou une dégressivité dans les annuités, le tribunal additionne toutes les annuités prévues sur l'ensemble du plan, puis divise le résultat par le nombre d'années du plan. Cela permet d'obtenir un montant uniforme de l'annuité que l'on peut alors comparer au ratio.

- L'esprit du ratio est le suivant : il permet de vérifier que l'entreprise disposera d'une trésorerie suffisante, lui permettant de continuer à investir au cours de l'exécution du plan sans « passer toute son énergie résultant de son exploitation uniquement à payer son dividende » (Procureur adjoint de Neboure). Il permet également de faire face à un aléa, car « qui peut dire qu'il n'y aura pas d'aléa pendant dix ans ? » (président du tribunal de commerce de Neboure). Il s'agit enfin de prendre en considération l'intérêt des créanciers : « en face, vous avez quand même des créanciers à qui on impose quand même d'être payés sur dix ans. Donc quand le tribunal [décide d'arrêter un plan de redressement], il faut quand même qu'il s'assure au mieux que ce plan ira jusqu'au bout, qu'on ne va pas planter tout le monde au bout de deux ans » (greffier de Neboure).

- Ce ratio n'est pas contraignant : il s'agit d'un « objectif d'excellence », selon le président. Un certain nombre de critères de pondération existent, permettant d'adopter un plan de sauvegarde ou

²¹⁰ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 10^{ème} éd., 2014, n° 893.

de redressement alors même que le ratio de deux n'est pas atteint. Il s'agit, selon les différents acteurs interrogés :

- * de la prise en compte du volet social (emplois à sauver) ;
- * des réquisitions du parquet ;
- * de la singularité du dossier – par exemple lorsque « le débiteur nous dit : « j'ai un bien personnel que je vais apporter dans l'affaire, ou bien ce bien-là on va le vendre et ça va nous donner une trésorerie, etc. » (...) « ou qu'il nous explique que finalement il n'est pas suffisamment compétent et qu'il a recruté un directeur, machin, etc., et que lui se retire, etc. » ;
- * de la prise en compte de la conjoncture économique locale ;
- * de la volonté de ne pas ôter une chance de redressement au débiteur, même si cette chance est très faible.

2. Diffusion du ratio auprès des acteurs de la procédure collective

Lors des réunions régulières avec les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et le ministère public, le tribunal les a informés du ratio à atteindre pour qu'un projet de plan soit adopté. Les avocats intervenant régulièrement en droit des entreprises en difficulté sont également au courant de l'existence de ce ratio, régulièrement rappelé à l'audience.

3. Usage collectif du ratio par les différents acteurs de la procédure collective

A la question de savoir quel accueil les juges de Neboure ont réservé au ratio que le président a posé, celui-ci nous déclare : « Oh il y a de tout. Il y en a qui disent : « tu es un petit peu dur » ». Peu avant, il exprimait : « il y a encore un petit débat avec des collègues juges parce qu'on n'a pas les mêmes expériences, etc. J'ai une expérience d'industriel avec des filiales. (...) ».

Les juges interrogés, quant à eux, n'expriment aucune réserve particulière et jugent ce ratio « bon ». Ils y adhèrent d'autant plus que, selon l'un d'eux, « c'est UN des critères, ça n'est pas LE critère » [d'adoption du plan], et qu'ils rappellent « que ça n'est qu'un critère indicatif. Parce que si l'on devait retenir ce critère comme essentiel, on rejetterait beaucoup, beaucoup, beaucoup de plans, au regard de la conjoncture économique » (juge consulaire 2 du tribunal de Neboure).

Le greffier de Neboure considère quant à lui que « c'est un vrai outil d'aide à la décision ». « On n'est pas tenu par cet objectif, mais cela permet quand même [...] de prendre une décision objectivement ».

Le procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Neboure perçoit cette règle comme « une espèce d'objectif, de bout de ligne, de ce vers quoi on tend » ; elle « sert de règle de conduite ». Quant à l'accueil de cet objectif, il déclare : « c'est comme toutes les règles, je suis vraiment un français, il faut qu'elle puisse accepter des exceptions. Il ne faut pas que ça devienne un dogme. (...) Mais sur l'idée, [le président] a absolument raison ».

Les entretiens révèlent également que le ratio est désormais un des éléments structurants de l'audience au cours de laquelle le projet de plan du débiteur est examiné, signe de son usage collectif par les différents acteurs.

« Maintenant, on voit apparaître dans des plaidoiries ou des rapports d'administrateurs, de mandataires judiciaires, des gens qui disent, quand ils présentent un plan : « Bon, on n'est pas dans le ratio qui est demandé par le tribunal, mais on va expliquer ». Il y a au moins quelque chose de sérieux et ils vont argumenter. C'est cela qui est important. » (président de Neboure). Selon le Procureur adjoint de Neboure, il ne fait « pas forcément » référence à ce ratio dans ses réquisitions orales, mais ce dernier « est devenu une norme implicite autour de laquelle on arbitre quand même notre réflexion. C'est ça qui est intéressant. C'est que ce président, d'une certaine manière, nous a mis une norme implicite, qui sert un peu de boussole, de Pôle Nord. On s'écarte ou on ne s'écarte pas. Moi je ne veux pas la vivre comme une religion révélée, un dogme impératif, mais j'accepte le critère. (...) – *Intervieweuse* : [ce critère] est [donc] dans le débat, implicitement en tous les cas ? - *Procureur adjoint* : Oh mais parfois très explicitement. C'est les deux. Mais c'est, y compris dans l'esprit des mandataires, d'accord ou pas d'accord, mais puisqu'on en parle, ça veut dire que c'est devenu un axe qu'on critique, qu'on conteste ou qu'on admet, mais c'est un axe ».

4. Transparence à l'égard du justiciable

La prise en considération de ce ratio par le tribunal est-il un élément connu du justiciable, plus précisément ici du dirigeant qui présente un projet de plan ? La réponse est positive. En premier lieu, dès l'audience d'ouverture de la procédure collective, le tribunal informe le dirigeant (*i.e.* le « débiteur ») que le projet de plan qu'il présentera sera examiné à l'aune de ce ratio : « et alors une chose importante, c'est que ce ratio pour l'atteindre il faut que les entreprises le connaissent dès le départ, dès qu'ils rentrent en procédure collective, qu'ils sachent quel est l'objectif qu'on attend d'eux. C'est pareil dans toute la vie, quand vous connaissez dès le départ d'une action l'objectif, vous avez beaucoup plus de chance de l'atteindre que si vous le connaissez qu'à la fin. » (président du tribunal de Neboure).

En second lieu, on l'a dit précédemment, le ratio est désormais un des éléments structurants de l'audience au cours de laquelle le projet de plan du débiteur est examiné. Le débiteur, présent à l'audience, peut donc également argumenter sur la pertinence de son plan au regard de la norme, indicative mais de référence, du tribunal.

En revanche, la motivation du jugement adoptant ou rejetant le plan ne mentionne jamais le ratio. Selon le président du tribunal de Neboure, « on va expliquer que la réussite du plan tel qu'il est présenté est compromise par le fait que les résultats prévisionnels sont insuffisants. »

5. Une exportation du ratio vers le tribunal de grande instance pour les procédures collectives relevant de cette juridiction ?

Le ministère public de Neboure a-t-il exporté ce critère devant le tribunal de grande instance, pour les procédures collectives y relevant ? Il nous dit avoir pensé à l'exporter. Mais en réalité, les caractéristiques des débiteurs relevant du tribunal de grande instance sont trop différentes, de telle sorte que ce critère s'avère « non transposable ».

« Les entreprises agricoles, elles nous occupent beaucoup. Ça n'a rien à voir, parce que si vous mettez [le ratio] sur les entreprises agricoles, vous n'en redressez aucune. C'est simple. La rentabilité agricole aujourd'hui est tellement basse que vous n'en redresserez aucune. En plus, l'étalement de la procédure est sur quinze ans, puis alors pour le coup, quand on parle d'aléa, en matière d'agriculture, on a tous les aléas : la politique agricole commune, le climat, la mortalité des animaux, bon bref. Donc juste pas. Une association, c'est pas fait pour faire de l'argent. C'est à but non lucratif. (...) Dès lors qu'elle fait face à son dividende... (...). Après vous avez les SCI. (...) Une fois qu'elles gagnent suffisamment d'argent pour payer leur banquier, globalement elles n'ont rien d'autre à faire, quoi. Donc voilà, il n'est vraiment pas transposable. »

Sous-section 2 : Les discours autour des barèmes

Les entretiens avaient pour objectif de révéler ce qui se fait à titre de pratique individuelle et d'analyser ce qu'il est dit de ces pratiques par les principaux intéressés (I). Ils devaient également permettre de découvrir si les juges consulaires soumettent la construction des outils d'aide à la décision dont ils se dotent à une concertation avec leurs collègues (II).

I. Discours individuels

Il ressort des entretiens que les acteurs concernés accueillent et utilisent avec réserve les outils d'aide à la décision, mais aussi l'existence de préoccupations différentes de celles des magistrats de carrière.

A. Un accueil réservé des outils d'aide à la décision

1. Propos tenus

Au début de chaque entretien, une question générale était posée, consistant à savoir si la question de l'utilisation de barèmes ou de la standardisation de leur action faisait un quelconque écho à leur pratique. Si les greffiers ont immédiatement identifié des barèmes ou outils utilisés au sein de leur juridiction, les juges consulaires ont, de prime abord et de façon assez générale, écarté l'usage de tels outils dans leur pratique. L'affirmation du président du tribunal de commerce de Neboure résume parfaitement ce premier ressenti : « Pour le moment rien ! Cela n'évoque rien pour moi. » Deux raisons sont, dans la foulée, généralement avancées. La première consiste à affirmer que la nécessité d'individualiser la décision de justice s'oppose à une quelconque standardisation de l'action judiciaire.

- Nous n'utilisons pas de barème, car chaque affaire est individuelle (président du tribunal de commerce de Restonne)
- « Non. Ça ne me fait pas d'écho. (...) Mais, en qualité de juge, j'allais dire que pour l'instant, mais vous allez sûrement m'éclairer, je n'ai pas... ça ne développe pas d'écho particulier. Je dirais pour moi au contraire, alors en tant que juge, je dis bien juge de contentieux (...), même si l'on essaie de standardiser, vous avez raison, on essaie de standardiser peut-être les motifs, et je l'évoquerai tout à l'heure, je dirais que c'est une standardisation un petit peu à l'opposé de chaque jugement qui est un jugement unique. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. - *Intervieweuse* : Tout à fait. L'individualisation de la décision de justice. - *juge consulaire* : Voilà. » (juge consulaire 2 du tribunal de commerce de Neboure)

La seconde raison tient à la perception que les acteurs interrogés ont du concept de barème.

Tantôt, un tel outil est perçu comme quelque chose qui ne peut être qu'automatique, qui s'impose obligatoirement au juge et/ou qui pré-oriente déjà la décision à prendre, avant toute analyse du dossier.

- « Alors, des barèmes, pour le moment, j'ai tendance à vous dire, je me gratte la tête, je n'en connais pas. En tout cas, en première réflexion. On ne pratique pas. Parce que, qui dit barème, dit quelque part, une certaine forme ou d'automatisme ou de pré-orientation d'une décision » (président du tribunal de commerce de Grandville)
- « (...) parce que la question finalement que vous vous posez éventuellement, c'est de savoir si à un moment donné on peut introduire, je parle bien en matière de contentieux, on peut introduire dans une babasse, toutes les motivations qui ont été développées avec les pièces qu'il faut et le jugement sort en automatique. Vous n'étiez pas allé jusque-là ? » (juge consulaire 2 du tribunal de commerce de Neboure)

Tantôt, le barème ne saurait être perçu que dans son analyse restrictive, comme renvoyant nécessairement à des données chiffrées.

« Alors, redites-moi quand même votre terme de barème, parce que là, votre barème, comme vous avez dit, pour moi, ce sont des chiffres un barème. Qu'est-ce que c'est, pour vous, le barème ? Qu'est-ce que vous entendez par là ? » (Juge consulaire 1 du tribunal de commerce de Neboure)

Assez rapidement cependant, les acteurs interrogés ont évoqué des barèmes ou des outils d'aide à la décision qu'ils utilisaient ou qui étaient utilisés dans leur juridiction. Les juges interrogés ont alors eu une double prise de conscience. D'une part, leur pratique juridictionnelle n'était pas exempte de toute standardisation. Ainsi du président du tribunal de commerce de Restonne, concluant l'entretien en disant qu'il considérerait désormais autrement la question. D'autre part, ils ont perçu qu'un barème ou qu'un outil d'aide à la décision pouvait ne pas être contraignant et n'excluait pas nécessairement tout pouvoir décisionnel du juge : hypothèse, par exemple, d'un barème existant sous forme de fourchette, permettant au juge, en fonction des éléments de l'espèce, de déterminer le montant lui semblant le plus adapté au litige.

La question de la pertinence de ces outils dans leur activité judiciaire a pu alors être abordée.

De façon synthétique, deux réflexions ressortent. Les acteurs interrogés estiment que les outils d'aide à la décision peuvent, dans certains cas, présenter une certaine utilité.

- Les outils d'aide à la décision vont « aider le juge à être cohérent avec lui-même et avec les différents jugements qu'il peut faire. Eviter effectivement des jurisprudences diamétralement opposées » (Juge consulaire 2 du tribunal de commerce de Neboure)

- « *Intervieweuse* : Quels sont les effets qui sont attendus pour vous de ces outils d'aide à la décision, de ces lignes directrices, de ces barèmes ? – *Président* : (...) Je vais prendre l'exemple concret du ratio. Pour moi, amener dans les réflexes un ratio comme cela, c'est un ratio d'excellence (...). Donc qu'est-ce que moi j'attends pour répondre à votre question, j'attends du respect de ce ratio et de cet objectif une meilleure réussite des plans, tout simplement. Alors qu'aujourd'hui, on sait qu'il y a des plans, même pas mal de plans qui ne vont pas jusqu'au bout, et cela à chaque fois cela me dépote de voir cela. » (président du tribunal de commerce de Neboure)

Mais de façon générale, ils restent mesurés voire réticents quant à la pertinence de tels outils de standardisation. Selon eux, aucun outil ne saurait se substituer à une analyse approfondie et circonstanciée du dossier.

- Juge consulaire 2 du tribunal de commerce de Neboure :

* « Là vous avez raison, il pourrait y avoir un barème, mais qui dit barème dit non indépendance du juge. Le barème en tout état de cause ne peut jamais qu'être indicatif avec des fourchettes, sachant que peut-être il faudra interpréter les faits, apprécier les faits, etc. – *Intervieweuse* : Donc si je reformule, un barème, ça porte atteinte à l'indépendance, sauf s'il est indicatif et qu'il donne une fourchette ? – *juge consulaire* : par exemple. Et à condition que les faits soient bien appréciés ».

* Je rappelle que nous étudions les dossiers avant audience et que mon opinion peut être faite en principe avant audience, et derrière, en cours d'audience, je modifie mon opinion parce que l'on va m'apporter tel, tel élément, etc. C'est le principe de l'audience. Et après ça, nous délibérons tous les trois, et il peut se faire... Et je pense à un dossier, moi j'avais une opinion bien tranchée, et mes deux assesseurs n'étaient pas d'accord. Délibéré, c'est eux qui l'on emporté, j'ai dit OK, je veux dire que... c'est pour ça que j'insiste bien sur le fait qu'à ce niveau-là il n'y a pas de barème. Il y a une décision collégiale qui est prise. »

* « Ça correspond à une activité judiciaire indépendante. C'est pour ça que le barème ne peut jamais qu'être indicatif. »

- Selon le président du tribunal de commerce de Grandville :

* (au sujet de l'incitation faite aux parties de se concilier) « Quand on leur dit : « Je ne sais pas ce que décidera le tribunal. Je ne peux pas le prévoir. » Soit dit entre nous, ce qui signifie que la question des barèmes, vous pouvez bien vous asseoir dessus. Il n'y a pas deux décisions qui se prendront de la même façon, à la fois, parce que c'est toujours un peu différent les affaires, et ensuite parce que les juges sont différents. Et ils n'auront pas forcément la même appréciation du dossier. Donc il n'y a pas de... je dirais de solution automatique face à des faits ou à des moyens invoqués donnés, parce que la pertinence des moyens n'est pas la même tout le temps, etc. »

* « Donc on revient au tout début de votre démarche. Qu'on mette en place des systèmes de barèmes pour se faire une idée, pour avoir une échelle générale, je pense que ça peut être utile pour faire gagner du temps. Mais dans tous les cas, il faudra une adaptation au coup par coup aux dossiers, à la réalité du préjudice, des choses comme ça, pour bien adapter la réparation à la réalité du préjudice. Ça, ça me paraît important. »

- Selon le président du tribunal de commerce de Neboire :

* « *Président*. Est-ce que l'on pourrait standardiser cela ? (...) Il y a toujours à un moment donné à prendre en compte une situation. On ne peut pas dire : « Tac il y a un tarif de sanction » et de mettre cela en équation. – *Greffier* : Je pense que c'est dans toutes les juridictions pareil. Le fait qu'il y ait un barème qui soit préétabli n'enlève pas un pouvoir d'appréciation au juge. Donc c'est toujours pareil. Le fait qu'on établisse une graduation dans les actes qui pourraient mener à la sanction, cela n'empêche pas que le juge apprécie en fonction des circonstances et autres. – *Président* : Oui. C'est quand même un domaine dans lequel il faut faire attention. Quand vous être interdit de gérer pour quinze ans, quand vous êtes en faillite personnelle, quand vous êtes en comblement de passif, cela ne rigole pas là. Donc, on ne peut avoir une justice expéditive. – *Greffier* : En tout cas, il n'y a rien de préétabli, de systématique. – *Président* : Dès lors que les audiences de sanctions sont des audiences comme les autres, avec des plaidoiries dans lesquelles on doit respecter le contradictoire, vous ne pouvez pas avoir à la fois ce système et à la fois un système qui dirait avant que de toute façon la sanction sera comme cela. »

* *Président* : « J'allais dire, en dehors du contentieux de masse où là vu la masse il pourrait y avoir des indications de barème, etc., mais lorsque l'on n'est pas en contentieux de masse, c'est du sur-mesure. Je ne vois pas comment cela peut être autrement, sinon la justice n'aurait plus... »

- Plus on a d'outils permettant de gagner du temps, mieux c'est. Mais il ne faudrait pas que le mode d'emploi soit plus compliqué que la prise de décision elle-même. Il vaut mieux travailler plus le dossier qu'automatiser la décision (président du tribunal de commerce de Restonne)

2. Analyse critique

Peu de barèmes ont effectivement été récoltés au sein des tribunaux de commerce de notre échantillonnage : l'affirmation selon laquelle ces outils ne sont que peu utilisés n'est donc pas qu'un élément de langage.

Selon nous, c'est la singularité du contentieux traité par les tribunaux de commerce qui explique la faible standardisation de leur activité juridictionnelle. Au-delà de sa diversité (litiges avec un fournisseur, un client, un établissement de crédit, un associé, un concurrent, etc.), le contentieux relevant des tribunaux de commerce peut être divisé en trois catégories : le contentieux contractuel, le contentieux délictuel et le contentieux des entreprises en difficulté.

En matière contractuelle, la *jurisdictio* consiste à déterminer si les obligations contractuelles ont été respectées et à en tirer les conséquences de droit. Pour ce faire, le juge peut être amené, en amont, à statuer sur la validité de la clause stipulant l'obligation contractuelle litigieuse ou à l'interpréter. Il est certain qu'un tel travail juridictionnel ne peut se prêter à une quelconque standardisation.

La question peut cependant se poser autrement lorsqu'une entreprise insère dans ses contrats une clause attributive de juridiction au profit du tribunal de commerce dont elle dépend. Lorsque, qui plus est, l'entreprise a une activité sur tout le territoire national (voire international), il se présente alors pour le tribunal de commerce concerné un contentieux que l'on peut qualifier de « contentieux de masse ».

Au sein du tribunal de commerce de Neboire, il existe une chambre qui traite exclusivement du contentieux impliquant une entreprise répondant aux critères que nous venons d'exposer (activité se déployant sur toute la France et insertion d'une clause attributive de juridiction au profit du tribunal de commerce de Neboire). Les juges consulaires comme les auxiliaires de justice nomment même cette chambre du nom de ladite entreprise.

Cette chambre a élaboré un recueil, intitulé « *recueil jurisprudentiel et rédactionnel de la ...^{ème} chambre du tribunal de commerce de [Neboire]* ». Ce corpus envisage les « difficultés procédurales et de fond similaires et récurrentes »²¹¹ soulevées dans le cadre d'un contentieux opposant un justiciable à ladite société. L'avant-propos mentionne que ce recueil dresse un « état synthétique » de la jurisprudence de la chambre et se veut comme un « support rédactionnel » à destination des juges consulaires. Il se termine en précisant que, « à l'instar de la jurisprudence réunie dans le présent document, les conseils rédactionnels sont facultatifs. Les juges apprécient souverainement en fait et en droit la solution à donner au litige ».

²¹¹ Avant-propos dudit recueil.

Ce recueil est structuré en quatre parties : la première envisage « les exceptions, fins de non-recevoir et sursis » ; la deuxième « les moyens relatifs à une contestation de l'obligation dans son principe » ; la troisième « les moyens relatifs aux contestations de l'obligation dans son *quantum* » ; la dernière traite des « cas particuliers et généraux » (par ex. la procédure collective d'une partie débitrice). Pour chacun des moyens énumérés, le recueil contient une motivation type, à compléter en fonction des éléments d'espèce. Parfois, le recueil propose plusieurs motivations possibles, selon que la chambre décidera de faire droit ou non à la demande formulée. Par exemple, en cas d'appel en garantie d'un tiers, le recueil formule : « hypothèse A : acceptation de l'appel en garantie [suit la motivation proposée] ; hypothèse B : rejet de l'appel en garantie [suit la motivation proposée] ».

Ce recueil offre une trame intellectuelle permettant aux juges consulaires d'identifier les principaux problèmes juridiques soulevés dans ce contentieux récurrent. Il traduit également une standardisation de la motivation des décisions de justice. Pour autant, ce recueil ne peut s'analyser comme un « barème » au sens de notre recherche : il n'offre aux juges consulaires aucune aide dans la prise de décision finale. Par exemple, aucun critère n'est proposé pour déterminer dans quel cas telle clause doit être jugée valable ou nulle ; pour décider s'il y a lieu, ou non, d'accueillir l'appel en garantie, etc. Il soutient le juge consulaire uniquement dans la rédaction de la motivation de la décision de justice à prendre.

En conclusion, même en présence d'un contentieux contractuel de masse, il n'existe pas, au sein des juridictions relevant de notre échantillonnage, de barèmes ou d'outils d'aides à la décision tels que définis dans cette recherche.

En matière délictuelle, les prétentions du justiciable sont de nature indemnitaire : il agit en vue d'obtenir le versement de dommage et intérêts pour le préjudice qu'il dit avoir subi, en raison par exemple d'un acte de contrefaçon, d'une concurrence déloyale ou de ruptures de relations contractuelles.

Si nous avons un temps pu penser que ce contentieux était propice à l'usage de barèmes, les juges consulaires interrogés ont balayé cette éventualité. Ils rappellent que l'indemnisation d'un préjudice est subordonnée à des questions de preuve, celle de l'existence et celle de l'étendue du préjudice. Le président du tribunal de commerce de Grandville explique : « Donc il est clair que le préjudice doit toujours être justifié. Autrement dit, c'est vraiment au coup par coup (...). Parce qu'on doit quand même s'en tenir à la réalité du préjudice effectivement subi, sinon on n'est pas loin de l'enrichissement sans cause ».

En somme, la fixation du montant des dommages et intérêts alloués à une victime est déterminée à l'aune exclusive des pièces justificatives produites, à l'exclusion d'un quelconque barème ou outil d'aide à la décision.

C'est finalement essentiellement en droit des entreprises en difficulté²¹² que les tribunaux de commerce de notre échantillonnage utilisent des outils d'aide à la décision. L'on peut être surpris de la présence de tels outils en la matière, fortement marquée par l'ordre public. En réalité, les outils mis en place sont utilisés essentiellement en matière de prévention. Or, les présidents des tribunaux de commerce reçoivent du Code de commerce un pouvoir d'initiative particulier en ce domaine, pouvoir qui est peu quadrillé par le législateur. Cela explique le besoin de procéder au « resserrement du maillage normatif »²¹³ de ce pouvoir.

B. Des préoccupations distinctes de celles des magistrats de carrière

Les préoccupations de gain de temps, de prévisibilité de la décision de justice ou encore d'égalité des justiciables devant la justice, évoquées par certains magistrats du siège ou du parquet, sont de façon générale absentes du discours des juges consulaires. D'autres préoccupations ressortent en revanche clairement des entretiens, le plus souvent d'ailleurs dans la bouche des présidents de juridiction.

Leur principale préoccupation consiste à rechercher la qualité de la décision rendue. Ainsi, le président du tribunal de commerce de Neboire conclut l'entretien en affirmant qu'« un tribunal ne doit jamais s'arrêter de s'améliorer et Dieu sait qu'il y a à faire dans tous les domaines, allant vers plus de qualité ».

Ce souci est particulièrement manifeste lorsqu'il s'agit de sceller le sort d'une entreprise soumise à une procédure collective et de statuer sur un plan de continuation ou de cession : « un de nos grands soucis, c'est la pérennité de la décision qu'on va prendre » (président du tribunal de commerce de Grandville). « On ne veut pas les voir revenir dans deux ans » ; « j'ai vu des dossiers qui arrivaient au tribunal pour la quatrième fois en dix ans. Ce n'est pas admissible. Ce n'est tout juste pas possible, ça. » (même juge). Cette préoccupation revient chez tous les juges consulaires.

La question de trouver un juste équilibre entre les trois critères posés par le législateur pour adopter un plan de cession (poursuite de l'activité, maintien de l'emploi, apurement du passif) est également au cœur de leurs interrogations : C'est un « domaine dans lequel on est sans arrêt

²¹² Et en matière d'article 700 du CPC, mais qui fait l'objet d'une monographie distincte : *cf. infra*, Y. Favier et F. Khodri.

²¹³ Sur cette expression, voir *supra*, I. Sayn, introduction générale

écartelé (...). Moi je rêverais de trouver une formule qui soit un outil pour donner aux juges... pour aider les juges à prendre une décision d'équilibre entre ces trois critères... » (président du tribunal de commerce de Neboure).

Les juges consulaires sont également soucieux des conséquences que l'adoption d'un plan de cession pourrait engendrer sur les entreprises concurrentes : « Puis vous avez d'autres critères, vous avez d'autres choses dont je ne vous ai pas parlé. Il y a ces trois critères, mais à côté de cela si vous permettez à un repreneur de prendre l'entreprise alors qu'il amenait très peu de sous, qu'il a fait son chantage au social – on le dit comme cela, on le comprend très bien entre nous – vous foutez le « bousard » chez les concurrents qui sont sains. Nous, on n'a quand même pas mission à aller aussi foutre le désordre dans le marché concurrentiel. Donc cela, c'est donner un avantage exorbitant à quelqu'un qui reprend une entreprise, de lui faire payer très peu. (...) Et souvent, on se dit entre nous : « On travaille pour quel social ? Celui de l'entreprise en procédure collective ou celui des concurrents ? Ou les deux ? » » (président du tribunal de commerce de Neboure).

Tendre inlassablement vers plus de qualité, une préoccupation qui trouve vraisemblablement ses racines dans la qualité de dirigeant d'entreprise des juges consulaires : l'activité entrepreneuriale suppose une adaptation et amélioration continue, pour se démarquer des concurrents, faire face à l'évolution du secteur d'activité, etc. Cet « ADN entrepreneurial » influence fortement la façon dont les présidents des tribunaux de commerce assurent leur mission de direction, d'organisation et d'impulsion de la vie au sein de leur juridiction.

Une autre raison, moins consciente mais régulièrement abordée au détour d'une quelconque question, semble aussi à l'origine de cette recherche de qualité : c'est le besoin d'asseoir la légitimité d'une justice commerciale rendue par des juges professionnels, issus du monde de l'entreprise. L'on sait que le modèle actuel de la justice consulaire est régulièrement remis en cause au profit d'une justice commerciale qui serait soit échevinale, soit rendue par des magistrats de carrière. Les juges consulaires invoquent le fort taux de confirmation de leurs décisions pour justifier la qualité de leurs décisions.

- « Moi, je rappelle que, si vous voulez, un de nos critères que l'on aime bien donner, c'est de dire que les jugements des tribunaux de commerce sont au moins autant confirmés que ceux du civil. Par la cour d'appel. Ce qui est probablement un critère, je dis bien peut-être un critère de qualité, ou non, je ne sais pas » (juge consulaire 2 du tribunal de Neboure).

- (*à propos de l'indemnisation du préjudice*) « Mais sinon, à chaque fois quand même, on essaye d'avoir une appréciation de la réalité du préjudice subi. C'est là, d'ailleurs, un peu la valeur ajoutée du juge consulaire par rapport au magistrat de profession, c'est que, quand il s'agit d'apprécier le montant d'un préjudice, le montant d'une perte de clientèle, etc. on a peut-être vocation à apprécier cela d'une façon un peu meilleure – je ne me place pas sur le plan qualitatif – mais de façon plus appropriée, que ne le fera le

magistrat professionnel. Et d'ailleurs, les conseillers de la cour d'appel nous le disent. Ils nous disent en général, quand vous avez établi un *quantum* de préjudices, il n'est pas rare qu'on vous suive et qu'on entérine ce que vous avez mis, parce qu'on sait que, sur cet aspect-là du dossier, vous êtes plus qualifiés que nous pour le faire. » (président du tribunal de commerce de Grandville).

- « La première fois [que j'ai été siéger à la cour d'appel de Grandville], j'ai demandé au conseiller de la cour d'appel qui nous recevait : « Pourquoi vous nous infirmez ? Parce que quand vous nous infirmez, nous on n'aime pas. » Alors il me dit : « Vous faites une erreur. Vous le prenez de manière un peu trop personnelle. En fait, quand on vous infirme, la plupart du temps c'est parce que les parties ont amené des arguments nouveaux. Donc on a un argument nouveau, nous allons apprécier l'affaire en fonction de cet argument nouveau. Si vous, vous aviez eu cet argument nouveau, vous auriez fait la même chose que nous ». (...) Et il m'a dit deux choses : « la première, c'est que nous savons comparer la qualité des jugements qui proviennent des tribunaux de commerce et la qualité de jugements qui viennent de magistrats de chambres commerciales de TGI dans lesquels il n'y a pas de tribunal de commerce ». Donc il dit : « Nous, cour d'appel, on voit arriver les deux. On est capable pour nous aujourd'hui – on ne l'aurait pas dit il y a 25 ans – aujourd'hui nous avons une qualité rédactionnelle qui est équivalente. On ne l'aurait pas dit il y a 25 ans, parce qu'il y a 25 ans il n'y avait pas d'obligation de formation des juges consulaires. » » (président du tribunal de commerce de Neboire).

- Il y a très peu de réformation. La qualité des décisions de justice rendues justifie le peu de recours (président du tribunal de commerce de Restonne).

Autre préoccupation parfois évoquée, celle de donner une bonne image de la justice économique sur un territoire donné.

« (...) Je le dis, le tribunal de commerce, c'est un acteur important de l'attractivité de la ville, de la zone, à Grandville, de la métropole. Le fait que des investisseurs extérieurs sachent qu'il existe ici un tribunal qui fonctionne bien, qui rend des décisions dans des délais plus que raisonnables, qui tient compte de tous ces critères dont je vous parle, c'est un facteur d'attractivité de la ville. Pourquoi ? Parce qu'on a une zone économique dans laquelle la justice économique est bien administrée. Et ça fait partie de l'image et les gens qui font la promotion de la ville à l'étranger, ils devraient mettre ça dans leur plaquette. » (président du tribunal de commerce de Grandville).

Il convient à présent de se demander si une concertation existe entre juges consulaires d'une même juridiction autour des barèmes qu'ils utilisent.

II. Une quasi-absence de débats collectifs au sein d'une même juridiction

A la question : est-ce qu'il existe des débats au sein du tribunal de commerce de Neboire sur l'opportunité des barèmes, des outils d'aide à la décision ou d'une standardisation de vos

pratiques ? Le juge consulaire 2 de Neboure répond : « Pas à ma connaissance ». Des réponses similaires nous ont été données par les autres acteurs interrogés, toutes juridictions confondues²¹⁴. Deux raisons d'inégales importances peuvent expliquer cette réalité. Le contentieux relevant des tribunaux de commerce se prêtant peu à une standardisation, il paraît logique que les juges consulaires débattent peu à ce sujet. Mais la principale raison nous semble devoir être trouvée dans la spécificité du corps constituant les juges consulaires.

Les juges consulaires entrés en fonction depuis relativement peu de temps doivent faire face au cumul de deux activités importantes, celle de dirigeant d'entreprise et celle de juge consulaire. Ils n'ont donc pas la disponibilité nécessaire pour de tels débats, si ceux-ci devaient avoir lieu. Quant à l'activité juridictionnelle qu'ils découvrent, le juge consulaire 2 du tribunal de commerce de Neboure nous rappelle qu'ils doivent relever deux défis : celui de maîtriser une masse importante de règles juridiques ; celui, plus difficile encore, d'apprendre à motiver une décision de justice. L'enjeu est capital et n'est visiblement pas chose aisée pour les nouveaux arrivants. La standardisation des pratiques n'est, dans ce contexte, pas la priorité.

On rajoutera à cela que la fonction de juge consulaire est une fonction temporaire, dont la durée maximale est de quatorze ans. En conséquence, les nouveaux juges consulaires ont également peu de recul sur leur pratique judiciaire. Preuve en est que tous les juges consulaires reçus en entretien étaient des juges en fin de mandat, qui ont une disponibilité plus grande (généralement en retraite de leur activité de dirigeant) et le recul nécessaire (du fait d'une dizaine années d'activité juridictionnelle) pour parler de leur pratique judiciaire. Enfin, on soulignera que le caractère temporaire de la fonction entraîne un renouvellement fréquent du corps de juges consulaires d'un tribunal, ce qui a un impact sur la construction progressive d'une pratique individuelle et de débats collectifs à ce sujet.

Conclusion

Cette recherche a permis de révéler que les juges consulaires sont particulièrement rétifs à toute forme d'automatisme et placent au cœur de leurs exigences l'individualisation du dossier et de la décision judiciaire. Pour autant, nous avons découvert que les barèmes et outils d'aide à la décision ne sont pas totalement absents de l'activité juridictionnelle des tribunaux de commerce. Leur usage est cependant réduit à une portion congrue : il s'avère que les contentieux relevant de

²¹⁴ Nous excluons ici les harmonisations de jurisprudence en matière contractuelle pratiquées notamment au sein du tribunal de commerce de Neboure (*cf.* § 48), dans la mesure où elles ne caractérisent pas la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision au sens de cette recherche.

la compétence des tribunaux de commerce, même lorsqu'ils sont dit « de masse », ne se prêtent guère à une standardisation de l'activité juridictionnelle. C'est essentiellement en droit des entreprises en difficulté, et plus spécifiquement en matière de prévention des difficultés, que les présidents se dotent d'outils d'aide à la décision.

Cette recherche aura également permis de mettre en lumière comment la singularité du corps constituant les juges consulaires irriguent leurs préoccupations : singularité en ce que, « par leur ADN entrepreneurial », la préoccupation première des présidents est de tendre inlassablement vers plus de qualité ; singulière encore en ce que, juge temporaire et non professionnel, la préoccupation première des nouveaux juges consulaires consiste avant tout à apprendre à motiver une décision de justice, en plus d'assimiler un nombre important de règles juridiques, avant toute réflexion propre sur leur pratique individuelle.

Cette recherche aura enfin mis en exergue le rôle précieux des régions consulaires et de la conférence nationale des juges consulaires de France comme instances de concertation, d'émulation et d'harmonisation des pratiques sur un territoire donné (régional ou national).

SECTION 7 - L'ATTRIBUTION D'UNE SOMME D'ARGENT AU TITRE DES FRAIS IRRÉPÉTIBLES : LES USAGES DE L'ARTICLE 700 CPC DANS LES CONTENTIEUX JUDICIAIRES²¹⁵

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il peut également, le cas échéant, condamner cette même partie à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge doit tenir compte « de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée » et il peut, « même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations ». Des textes équivalents existent dans le contentieux administratif et dans le contentieux pénal. La façon dont ils sont utilisés par les magistrats ne sera pas traitée dans ces lignes.

L'article 700 du Code de procédure civile constitue un domaine de libre exercice du pouvoir souverain des juges, sous le standard de l'équité. Face à cette relative liberté, les magistrats professionnels, y compris lorsqu'ils siègent dans une juridiction échevinale comme les TASS, semblent ne pas avoir tout à fait la même pratique que les juges non professionnels. En effet, si les premiers affirment ne pas utiliser de barème, mais tout au plus quelques critères d'évaluation des sommes dues au titre de l'article 700 (I), la pratique des juges des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes semble beaucoup plus formalisée (II).

I - Article 700 et magistrats professionnels

A. L'existence des barèmes

Alors que l'évaluation des sommes à accorder au titre de l'article 700 semble poser une véritable difficulté, la grande majorité des magistrats interrogés affirment ne pas utiliser de barème et invoquent, pour le justifier, à la fois le critère flou de l'équité et le fait, qu'en général, les avocats ne justifient pas de leurs honoraires. Ce dernier obstacle serait d'ailleurs dirimant car il

²¹⁵ Rédaction Yann Favier, Farida Khodri

empêcherait toute grille d'émerger alors même que, comme le souligne un magistrat, le barème de catégorisation des activités des avocats à l'aide juridictionnelle pourrait tout à fait servir de base. Certains ajoutent cependant que si la fixation de ce montant reste « empirique », il existe des critères tenant essentiellement au degré de complexité du dossier et à la longueur de la procédure. Toutefois un certain flou demeure dans les pratiques, qu'une certaine rationalisation des critères pourrait, selon certains, atténuer.

L'approche relève donc d'avantage d'une « méthodologie » basée sur des critères de décision. Ainsi en attestent les propos de ce magistrat, président du TASS de Restonne :

« lorsque la personne n'a pas d'aide juridictionnelle, ils [les avocats] ont un forfait, ils utilisent toujours la même demande. Sinon cela varie vraiment en fonction du dossier. C'est en fonction des ressources du demandeur, du défendeur et du litige ; comment on peut utiliser l'équité. Cela dépend du contentieux aussi. En matière de crédit à la consommation, c'est l'article 700 car les gens sont souvent surendettés ; en matière de baux d'habitation, si le créancier est un office public d'HLM ou si ce sont des particuliers. Si ce sont des particuliers, je vote plus facilement un article 700 ».

(Juge d'instance, tribunal de Restonne)

B. Diffusion et formalisation

Selon beaucoup de magistrats, le principal obstacle à la diffusion d'un barème – même fondé sur de simples critères – serait le texte du Code de procédure civile (CPC) lui-même, parce qu'il renvoie à l'équité, comprise par un magistrat comme « une forme d'arbitraire ». Aucun n'a vu de barème circuler mais certains parlent de barème pour qualifier des pratiques qui s'en rapprochent. L'un des magistrats entendus va même jusqu'à affirmer, après réflexion : « sinon oui j'ai un barème ». Et quand il est interrogé pour savoir de quel barème il s'agit, la réponse est peu précise :

« je considère que les frais d'avocat sont quand même importants... l'article 700, en général, j'essaie de donner des montants qui collent le plus possible à ce que j'estime être le vrai montant. Je suis rarement, même quasiment jamais, en dessous de 10 000 euros même pour une petite affaire qui vient en audience. Je ne parle pas des dossiers de résiliation de bail, de restitution qui sont beaucoup plus simples. Je parle des dossiers contentieux discutés. Il y a du travail derrière et cela se valorise ».

(Juge d'instance, tribunal de Brivert)

Bien que rares, certaines pratiques sont harmonisées. Ainsi ce magistrat qui se rappelle

« qu'à une période, le tribunal pour des affaires simples mettait 500 euros pour un article 700 »,

(Tribunal de Grandville)

ou cet autre magistrat du même tribunal, à propos de l'indemnisation du préjudice devant le TGI :

« comme on a deux jugements, un avant dire droit et une indemnisation de préjudice, je pense qu'on doit être à 3 500 euros : une première partie de 1 500 et 2 000 dans l'autre ».

(Tribunal de Grandville)

Dans le cadre du contentieux TASS, on a pu également relever quelques pratiques tenant compte de la qualité et la position des parties. Par exemple pour ce magistrat, si la Caisse a vraiment causé un tort qui justifie que la personne ait pris un avocat, ait engagé des frais, les demandes seront examinées favorablement et

« on met un article 700 seulement s'il y a un abus de la Caisse ou inversement un abus de la personne. »

(TASS de Grandville)

Dans le même sens, il est aussi relevé que

« on utilise l'article 700 dans les litiges de faute inexcusable parce qu'on est dans le cadre salarié/employeur, on n'est plus dans le cadre Caisse/justiciable ».

(TASS de Granville)

Dans ces pratiques, dont il n'a pas été possible de déterminer avec précision le degré de diffusion (certains se prévalent d'une pratique partagée, mais la plupart développent une pratique qui leur est propre), on relève aussi l'incidence de l'issue du dossier : ainsi, pour cet autre magistrat interrogé,

« si la personne a 100 %, elle aura vocation à se faire rembourser plus de frais d'avocat que si au final elle perd sur 9 chefs de demandes sur 10. En revanche si elle perd quasiment toutes ses demandes... ».

(Juge d'instance, tribunal de Brivert)

C. Transparence et usages

Tous les juges interrogés semblent déplorer non pas tant l'absence de barème que l'absence de pratiques communes et donc d'harmonisation de leurs décisions. A la question de savoir si les avocats ont connaissance de pratiques là où elles existent, la réponse est soit négative, soit assez vague. Ainsi, interrogée sur sa connaissance des montants habituellement octroyés dans certaines affaires complexes, en rapport avec les pratiques constatées, une magistrate répond :

« Oui et non ; de temps en temps, on se voit (entre collègues) pour se dire qu'on va réactualiser. Il y a 3 ans, on n'était pas à ce montant-là ».

(Tribunal de Grandville)

Comme le relève également un autre magistrat, « c'est toujours la même idée d'harmoniser les décisions » et la cour d'appel peut jouer un rôle en orientant par exemple à la hausse ou à la baisse, les montants concédés au titre de l'article 700 CPC. D'une façon générale, tous constatent une tendance à la hausse du montant retenu.

II - Article 700 et juges non professionnels

Les juridictions spécialisées composées exclusivement de juges non professionnels semblent avoir des pratiques en matière d'article 700 CPC assez différentes des autres juridictions civiles étudiées.

A. L'existence de barèmes devant les tribunaux de commerce (TC) et les conseils des prud'hommes (CPH)

Les magistrats des CPH et TC ont des réponses un peu moins tranchées et attestent de pratiques variées. Certains reconnaissent clairement l'existence de barèmes particuliers sur l'article 700, d'autres appellent de leurs vœux une telle « barémisation » ou du moins une harmonisation des pratiques.

1. Devant les tribunaux de commerce

Ce contentieux présente quelques singularités qu'il convient de souligner.

D'une part, certains tribunaux de commerce, par le jeu de clauses attributives de juridiction figurant dans les contrats litigieux, se retrouvent avec des contentieux très importants en volume mais focalisés sur certaines grandes sociétés impliquées dans des contentieux spécifiques et répétitifs. Dès lors, du fait du volume important d'affaires à traiter, les TC peuvent dédier une chambre exclusivement affectée au traitement de ces contentieux particuliers (chambre éventuellement identifiée par le nom de la société aux litiges desquels elle se consacre). La singularité de ce type de contentieux a conduit les juges à établir des barèmes que l'on pourrait qualifier de « sur mesure » pour l'application de l'article 700. Ainsi au tribunal de commerce de Neboire, en cas de jugement contradictoire, le montant des sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à ladite société est de 100 euros maximum, sauf exception (du fait de la singularité du dossier). Par contre, en cas de jugement par défaut, aucune somme n'est

allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Bien qu'ils aient toujours la possibilité de ne pas s'y conformer, les juges consulaires interrogés disent par ailleurs appliquer généralement ces barèmes qu'ils estiment bien adaptés au contentieux spécifique dont il s'agit.

On relève d'autre part, toujours devant ce même tribunal, un contentieux répétitif, de masse, traité en référé relatif aux paiements de cotisations entre un cotisant et une entreprise, pour lequel les montants octroyés sont plus faibles et se chiffrent à 120 euros.

De manière générale, en référé, les montants octroyés semblent d'ailleurs beaucoup plus faibles : par exemple, dans un des TC prospectés, la pratique en référé est de 500 euros (si c'est un huissier de justice qui a rédigé l'assignation en référé) et 800 euros (si c'est un avocat qui a rédigé l'assignation en référé). Selon les juges consulaires d'un autre tribunal de commerce, en référé, la pratique est de diviser par deux le montant de la somme demandée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils expliquent retenir également des critères de pondération : à la hausse si l'avocat vient de loin et si les conclusions sont de qualité ; et à la baisse si, par exemple, le montant de la créance à l'origine de l'instance en référé est faible (par ex. référé-provision pour une créance de 300 euros).

Hormis ces cas particuliers et de manière générale, les demandes constituent un point de repère important pour les juges consulaires interviewés. Ainsi, un juge du tribunal de commerce de Neboire explique ne pas savoir comment apprécier cet article 700 face à des demandes par moment démesurées :

« Des gens qui demandent 10 000 ou 15 000€ d'article 700 ».

(TC de Neboire)

Ce repère peut également être inadéquat. Un autre juge de ce même tribunal explique ainsi que

« quand vous avez en face de vous un avocat parisien qui demande des sommes à la hauteur de Paris et quand on reste en Province, vous avez un avocat qui ne va réclamer que 1 000€. Et vous dites, compte tenu du travail qu'il a fait, ça n'est pas bien payé et on ne va lui accorder que 1 000€. En matière d'article 700, on n'est jamais très généreux ».

(TC de Neboire)

Outre le plafond juridique que constitue le montant de la demande, on trouve cependant deux critères chiffrés de décision. D'abord un « plafond de verre » non identifié, informel mais bien

réel : les juges octroient la plupart du temps une somme maximum de 1 500 à 2 000€ au titre de l'article 700²¹⁶.

Ensuite, les quantums retenus dépendent généralement de plusieurs critères :

- l'appréciation du travail fourni ;
- la pluralité de parties (impose plus de travail à l'avocat, donc le juge accorde un montant plus important) ;
- la difficulté du dossier ;
- les recherches effectuées par l'avocat et le temps passé sur le dossier (estimé par les juges) ;
- les frais effectivement exposés par les parties ou leur avocat (prise en compte des justificatifs, notamment de déplacement) ;

Il faut cependant préciser qu'au sein d'une des juridictions prospectées existe une règle implicite consistant à allouer entre 5 et 10% de la somme demandée au principal. Pour se situer dans cette fourchette, les juges consulaires de cette juridiction disent là aussi tenir compte de plusieurs éléments dont la plupart sont les mêmes que ceux pratiqués dans d'autres juridictions :

- la complexité du dossier (le juge retiendra la branche basse de la fourchette lorsque le dossier est simple et la branche haute de la fourchette lorsque le dossier est complexe) ;
- le nombre de conclusions rédigées (ce qui atteste de la complexité du dossier) ;
- le travail fourni par l'avocat tel qu'il est estimé par les juges ;
- le comportement dilatoire d'une partie (qui a pour effet d'augmenter le montant alloué à la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de procédure civile) ;

« En sachant que quand on constate qu'un dossier est simple, eh bien on va être plus près de 5%, en sachant qu'éventuellement ensuite qu'au-delà d'un certain montant, on dit stop, ça ne justifie pas ».

Par contre selon les juges rencontrés aucune somme ne serait allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en cas de référé-expertise (l'idée étant que la juridiction du fond fixera le montant à verser au titre de l'article 700 en prenant en considération l'instance de référé et l'instance au fond).

Il existe donc bien une forme atténuée de barème autour de l'article 700 devant les tribunaux de commerce objet de notre étude, ces lignes directrices n'ayant en principe aucun effet contraignant

²¹⁶ Ce plafond est cependant réduit à 1.000 euros à l'égard d'une société identifiée, qui a une activité se déployant sur l'ensemble du territoire national, dont le siège social est dans le tribunal de commerce de référence et qui insère dans ses contrats une clause attributive de compétence au profit de ce dernier.

mais, et c'est tout à fait exceptionnel, les juges ne s'en écartent généralement pas pour les contentieux spécifiques cités *supra*.

2. Devant les conseils de prud'hommes

En matière prud'homale, l'article 700 semble être le seul domaine dans lequel les conseillers prud'hommes reconnaissent l'existence de barème ou émettent le souhait clair d'une uniformisation des pratiques. Certains avancent même qu'ils accepteraient un barème légal et indicatif sur l'article 700 du CPC. Selon la présidente (salariée) d'un conseil de prud'hommes :

« Alors, ce qui pourrait être plus standardisé, ça serait les montants de l'article 700. Ça, ça pourrait... nous, dans notre section, on a une petite règle comme ça. Dans la section encadrement, pour éviter de se dire, « oh là là, aujourd'hui, ils nous demandent 5000, hier, ils nous demandaient 2000... On a mis un barème, en fonction de si c'est un avocat, un défenseur syndical, ou quelqu'un qui se défend tout seul. Dans la limite de ce qui est demandé, on donne une somme maximum ».

(CPH de Restonne)

Si les pratiques en la matière sont différentes d'une juridiction à l'autre ou d'une section à l'autre, la fixation d'une somme pour un ensemble de décisions existe bien.

Ainsi cette conseillère qui souligne une pratique propre à la section encadrement :

« Uniquement dans la section encadrement. On en a parlé en assemblée générale, les autres n'ont pas trouvé cela judicieux. Donc, dans une section, c'est comme ça ».

(CPH de Restonne)

De manière générale, c'est la section de l'encadrement qui accorde les sommes les plus importantes (y compris celles relatives à l'article 700) et la section commerce qui serait la moins généreuse à tous points de vue (y compris sur l'article 700). Cependant, un conseiller prud'hommes raconte que sa juridiction avait pendant longtemps des pratiques très différentes selon les sections, avec une section moins généreuse au titre de l'article 700 (la section commerce qui accordait 800 euros). Selon lui il s'agissait d'une règle qui était posée par la section car « les employeurs ne voulaient pas aller au-delà ». À l'industrie et aux activités diverses, « c'était 1.200, 1.500 parfois », selon l'ampleur du dossier alors qu'à l'encadrement, les juges donnent même un peu plus, et peuvent monter jusqu'à 2.000€. Face à cette incohérence, la section commerce a fini elle aussi par passer à 1.200 € par affaire sur l'article 700.

La fixation des montants est présentée comme liée au montant des honoraires de l'avocat de salarié, qui sont évalués autour de 1.200, 1.500 ou 1.700 euros, selon la complexité du dossier, sauf section encadrement où les avocats demanderaient plus. Enfin, il semble que les sections

donnent moins au titre de l'article 700 quand le salarié n'est pas représenté par un avocat. Le chiffre de 800 euros en présence d'un conseiller du salarié a été évoqué.

B. Diffusion et formalisation des pratiques

Les juges consulaires des tribunaux de commerce tentent d'harmoniser leurs pratiques et leurs « jurisprudences » entre juges dans le cadre des délibérés, mais sans formalisation particulière. Bien que ces règles de fonctionnement interne (qu'ils ont eux-mêmes établies) soient non contraignantes, les juges consulaires ne s'en écartent généralement pas car ils les trouvent adaptées. Il en est de même en matière prud'homale car si des barèmes relatifs à l'article 700 existent, ils n'ont fait l'objet d'aucune formalisation (pas d'écrit) et les pratiques se révèlent très différentes d'une juridiction à l'autre, et même d'une section à l'autre au sein d'un même conseil de prud'hommes. Enfin, cet usage n'est pas systématique et certains conseils n'ont aucune forme d'uniformisation autour de l'article 700, même si les juges relevant des juridictions dont le volume de contentieux est le plus important reconnaissent l'existence de barèmes dans toutes les sections.

C. Transparence et usage

Devant les tribunaux de commerce, le montant octroyé dépend généralement de plusieurs éléments : le travail fourni, la pluralité de parties, la difficulté du dossier, le temps passé et les frais exposés.

Cette forme d'individualisation peut conduire à des montants importants, ainsi une affaire où le tribunal a retenu une somme de plus de 20 000 euros au titre de l'article 700 dans une affaire de contrefaçon, où l'avocat avait dû se rendre à plusieurs reprises en Turquie, chez le contrefacteur, et avait produit ses billets d'avion, donc des justificatifs du remboursement de frais.

Mais elle conduit aussi à ne pas pouvoir assurer une harmonisation des décisions. Un président de tribunal de commerce reconnaît aussi que ce qui les a décidés à rationaliser les montants fixés au titre de l'article 700, ce sont les écarts constatés entre les décisions prises par les différents juges qui siégeaient.

« On s'est dit : si un jour, on nous demande de justifier ou d'expliquer, on est infoutu de répondre...Donc on a dit : on va mettre un barème comme ça au moins, là pour le coup, on dira c'est le barème. »

(TC de Grandville)

En matière prud'homale, la fixation des montants octroyés au titre de l'article 700 est présentée par tous les conseillers rencontrés comme liée à l'estimation qu'ils font du montant des honoraires de l'avocat du salarié basée sur ce qui est demandé par les avocats mais aussi sur ce qu'ils estiment

correspondre au travail effectivement effectué par l'avocat compte tenu de la complexité du dossier. Cette estimation oscille généralement entre 1 500 et 1 700 euros. Les conseillers précisent aussi que la raison pour laquelle la section encadrement octroie des montants un peu plus importants, tient à ce que les avocats qui interviennent à l'encadrement demandent souvent des frais d'avocat beaucoup plus importants aux salariés-cadres.

Il convient aussi de relever le problème particulier posé par les défenseurs syndicaux : ils n'ont pas d'honoraires et, en leur présence, on note une nette tendance des juges à minorer le montant retenu, de l'ordre de 700 à 800 €, alors même que le travail fourni peut être très conséquent et très fouillé. Un conseiller salarié précise ainsi que

« Souvent, il y a notamment dans la procédure des échanges de pièces par recommandé avec accusé et réception, avant au bureau de conciliation, c'était une nouvelle une requête. Donc tout ça, c'est de l'argent, et parfois, c'est souvent le syndicat qui avance et après, il y a un remboursement entre guillemets. Donc, effectivement, on est un peu moins généreux avec les défenseurs syndicaux qu'avec les avocats, mais ça fait partie aussi des... il n'y a pas de difficultés particulières, on ne nous le reproche pas si l'on est sur cette logique-là ».

Enfin, on note l'impact de l'aide juridictionnelle sur le montant octroyé au titre de l'article 700 : lorsque le salarié bénéficie de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas de montant à fixer, l'avocat étant rémunéré par l'aide juridictionnelle à un montant qui est défini à l'avance. Mais certains avocats estiment aujourd'hui cette rémunération insuffisante. Ils préfèrent donc s'engager à ne pas percevoir l'aide juridictionnelle et demandent en retour un montant plus élevé que l'aide juridictionnelle au titre de l'article 700.

CHAPITRE 2 : LES BARÈMES EN MATIÈRE PÉNALE²¹⁷

« Tenir compte du passé, tenir compte du futur, tenir compte du présent : est-ce que l'on peut barémiser ça ? ».

Juge d'application des peines, tribunal de Neboure

Trois juridictions ont été plus spécialement investiguées dans le volet pénal de notre recherche. Ces juridictions, dont le nom a été anonymisé, sont de tailles différentes : Grandville est un TGI de grande taille, Neboure, un TGI de taille moyenne et Restonne, un TGI de petite taille.

Ces trois juridictions appartiennent au même ressort de cour d'appel, celui de Grandville, ce qui nous a permis de rechercher s'il y avait ou non harmonisation des barèmes au sein de ce ressort.

Afin d'avoir la vision la plus exhaustive possible de l'utilisation des barèmes en matière pénale dans les trois juridictions composant notre échantillonnage, le choix a été fait d'aller interroger différents acteurs potentiellement concernés. Ceci a pris la forme d'interview de type sociologique, c'est-à-dire fondé sur une trame systématisée permettant de faire émerger des propos sur les pratiques et le sens qui leur est donné, ce qui permet de comparer les propos des différents acteurs pour y constater les constantes et les clivages.

Les entretiens, 22 au total concernant le domaine pénal, ont été réalisés auprès d'interlocuteurs variés, des magistrats du siège et des magistrats du parquet ainsi qu'une greffière et des délégués du procureur.

²¹⁷ Rédaction Vanessa Perrocheau, Djoheur Zerouki-Cottin

LISTE DES ENTRETIENS EXPLOITES PAR ANALYSE DE CONTENU

Fonction	Juridiction	Fonction	Juridiction
Procureur de la République	Grandville	Juge d'instance	Neboure
JAP	Grandville	Officier du ministère public	Neboure
Substitut du procureur	Grandville	Greffière MJD	Neboure
Officier du ministère public	Grandville	Délégué du procureur	Neboure
Procureur adjoint	Grandville	Délégué du procureur	Neboure
Procureur de la République	Neboure	Procureur adjoint 2	Neboure
Procureur adjoint 1	Neboure	JAP placé	Neboure
Vice-Procureur	Neboure	Magistrat à titre temporaire	Neboure
Substitut du procureur	Neboure	Procureur de la République	Restonne
JAP	Neboure	JAP	Restonne
Vice-présidente en charge du TI	Neboure	Vice-Présidente en charge de l'application des peines	Restonne

Tous les entretiens ont été réalisés individuellement. Ils ont duré une heure trente environ, souvent un peu plus, et ils ont été retranscrits intégralement. Ils se sont appuyés sur des guides d'entretien adaptés selon les types d'interlocuteurs. Les thématiques développées ont été fournies dans l'introduction de ce document.

Lors de chaque entretien nous avons demandé à nos interlocuteurs de nous fournir l'ensemble des barèmes utilisés, lesquels se sont révélés forts nombreux dans le domaine pénal. Seront ci-dessous commentés les barèmes qui nous ont paru les plus significatifs. L'ensemble des barèmes collectés est consultable dans la « barémothèque » ainsi qu'aux annexes 4 et 5 de ce rapport.

La phase de jugement est assez peu concernée par ce phénomène, si ce n'est par les barèmes du parquet qui, parfois, prévoient la nature et le quantum des réquisitions sur la peine. L'utilisation des barèmes par les acteurs du procès pénal se concentre sur deux phases, l'orientation des poursuites par le parquet et l'exécution des peines, ces différents barèmes seront présentés (section 2) après avoir exposé ce qui a présidé à leur création (section 1)

SECTION 1 : LA CRÉATION DES BARÈMES

La création du barème est toujours l'œuvre d'un auteur unique, qui agit seul ou en concertation plus ou moins étroite avec les autres membres de la juridiction (Sous-Section 1). Dans la plupart des hypothèses, cette création se fait par son auteur au moment de son arrivée en fonctions, lorsqu'il s'agit pour lui de faire face à la nouveauté de la situation que représente pour lui la prise de poste (Sous-Section 2).

Selon les cas, soit l'auteur du barème crée de toutes pièces un barème *ad hoc*, soit il adapte un barème qu'il avait précédemment utilisé dans des fonctions antérieures. Cela pose la question de savoir qui est vraiment l'auteur du barème en question et quelles réactions sa création suscite.

Sous-section 1 : La concertation autour du barème

La question de la concertation est à relier de manière très étroite à l'indépendance du magistrat et la problématique se présente donc de manière tout à fait différente s'agissant du parquet et du siège. Du point de vue du siège, les rares barèmes que nous avons trouvés (*cf. infra*) sont l'œuvre exclusive du magistrat – qui reprend ou non une pratique existante – mais qui n'en discute pas ou presque avec ses collègues. Du point de vue du parquet la situation est tout à fait différente. Le procureur de la République est l'auteur principal de très nombreux barèmes mais cette création peut se faire – ou non – en concertation plus ou moins étroite avec les autres partenaires.

I - La concertation entre membres du parquet

Le barème utilisé pour l'orientation des poursuites – autrement dit les lignes directrices qui orientent la procédure pénale – est le principal barème utilisé par le parquet, mais d'autres barèmes, que l'on pourrait qualifier de plus substantiels en ce qu'ils conduisent au prononcé de mesures ou de sanctions, ou du moins à des réquisitions, peuvent également être rencontrés, principalement en matière d'alternatives aux poursuites.

A. Les barèmes de politique pénale

La politique pénale étant l'apanage du procureur de la République, il est naturel qu'il en soit le principal créateur. Impulsant une dynamique qui se veut personnelle, le procureur de la République s'attelle à cette tâche au moment de son arrivée dans la juridiction et crée le barème de toutes pièces.

« Intervieweuse : Vous avez mis votre « patte » ?

Interviewé : Cela a été rédigé il y a un an et demi.

Intervieweuse : Ah oui donc totalement par vous ?

Interviewé : Voilà ».

(Procureur de la République, tribunal de Restonne)

Mais que le procureur de la République rédige seul les lignes directrices qui orienteront sa politique pénale n'exclut pas qu'il prenne appui sur une pratique antérieure, que ce soit la sienne ou celle des autres parquetiers. Ainsi le procureur de la République de Grandville a-t-il adapté ses propres barèmes :

« Ce sont des choses que j'ai importées de ce qui se passait, de ce que j'avais fait ailleurs, on l'a adapté ici ».

Celui de Restonne en revanche a pris appui sur la pratique locale existante en consultant les autres membres du parquet, qui étaient déjà bien installés dans la juridiction au moment de son arrivée, et ce alors même que ces parquetiers étaient sur le départ.

« J'avais une équipe là depuis 6 ans qui avait été un peu remodelée mais l'organigramme avait été refait à la marge. Je leur ai demandé (...) de me proposer d'eux-mêmes les lignes directrices d'orientation dans leur domaine et j'ai fait la même chose pour les infractions en détention ».

B. Les barèmes d'alternatives aux poursuites

Bien que proches des précédents et se recoupant parfois, les barèmes d'alternatives aux poursuites s'en distinguent néanmoins. Ils désignent à la fois les directives permanentes qui peuvent être adressées aux OPJ afin qu'ils orientent d'eux-mêmes la procédure sur une alternative aux poursuites, sans solliciter la permanence téléphonique qui s'en trouve ainsi allégée, et les barèmes qui sont destinés aux délégués du procureur de la République pour la mise en œuvre de ces alternatives. La prévision de ces barèmes conduit ainsi à une externalisation totale de ces procédures, sur délégation du parquet. A cet égard la situation du tribunal de Neboure est tout à fait caractéristique. Confronté à une situation d'engorgement prononcé au moment de son arrivée : « on arrivait sur un flux pénal totalement englué à Neboure », le procureur de la République de Neboure a, faute de moyens supplémentaires, mis en place une procédure d'externalisation assise sur la prévision de ces barèmes :

« La résolution de ces stocks intermédiaires ne pouvait pas se faire par une augmentation des capacités de production, puisque, très clairement – là je parle toujours en mode industriel – on nous disait non à l'embauche.

Donc il fallait trouver d'autres solutions. La seule solution, le seul delta à notre disposition, c'était celui du développement de la troisième voie ».

Le procureur revendique à cet égard une paternité exclusive, liée à son pouvoir hiérarchique :

« Intervieweuse : Vous avez construit ces barèmes dès votre arrivée tout seul ou c'était une co-construction ?

Interviewé : Non tout seul, c'est cela la hiérarchie ! Pour le coup c'est hiérarchisé je n'ai pas discuté avec les autres ! Mais en même temps c'était pour les délégués je n'ai pas à discuter avec eux. »

Mais cela n'exclut pas une concertation avec les autres membres du parquet, ou au moins avec le procureur de la République adjoint, nos deux interlocuteurs étant arrivés à peu près en même temps dans la juridiction de Neboure :

« Moi j'étais proc à Brivert et je suis arrivé en janvier, il est arrivé en mars. Et tout ça, ça a été construit, parce que j'étais son adjoint à l'action publique générale à l'époque. Donc ça a été largement construit dans un dialogue approfondi entre tous les deux ».

Si la mise en place de ces barèmes procède dans ce cas précis d'une co-construction entre le procureur de la République et son adjoint, cela s'explique aussi par le fait que ces derniers étaient largement sensibilisés à la question en arrivant :

« Après des discussions et des réflexions longues entre le procureur et moi en 2011, lorsque les choses ont été mises en place, j'ai cette prétention et cette immodestie de penser qu'on y est assez largement arrivé, parce qu'en fait, on venait de loin tous les deux, puisque chacun, on ne se connaissait pas avant, mais chacun, dans nos expériences professionnelles précédentes, sur des structures plus petites que celle de Neboure, on avait beaucoup bossé sur la question, sans se connaître, et sans savoir qu'un jour on se rencontrerait. Et on était assez convergents (...) ».

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboure)

En revanche, les autres membres du parquet n'ont pas été associés à la discussion, notamment « parce qu'à ce moment-là, l'équipe n'était pas très fan ». Considérant que l'équipe « n'était pas prête », le procureur de la République de Neboure et son adjoint ont ainsi pris le parti de procéder à la prise de décision avant d'obtenir l'adhésion :

« On s'est dit : « Comment on fait, on perd du temps à convaincre avant de se mettre en route, ou on démarre tout de suite, et on verra bien ce qui se passera ? » Connaissant l'énergie du chef, et la détermination, c'est la deuxième solution qui a été retenue »

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboure)

En ce qu'elles sont un instrument de politique pénale, les lignes directrices ne se prêtent pas à une concertation avec le siège. Il en va différemment des barèmes d'alternatives aux poursuites.

II - La concertation avec le siège

Les barèmes d'alternatives aux poursuites conduisent, *in fine*, au prononcé d'une mesure par un délégué du procureur, ainsi qu'éventuellement à une homologation par un juge du siège pour ce qui concerne notamment la composition pénale. Par leur nature, et pour garantir l'efficacité de la procédure quand elle est suspendue à l'homologation judiciaire, ces barèmes paraissent nécessiter une concertation plus grande avec le siège. Là encore, le contexte d'engorgement particulier constaté à Neboure a conduit à une pratique assez particulière consistant à demander au magistrat homologateur qu'il valide la mesure au tout début de la procédure, soit avant même que le mis en cause ne rencontre le délégué du procureur. Cette validation *ab initio* repose par essence sur la prévision d'un barème précis et chiffré fondé sur les circonstances de commission de l'infraction, les antécédents de la personne, la gravité du préjudice, etc. Et si le procureur de la République affirme de manière un peu provocatrice que « on ne s'entend pas [avec le siège] ! De toutes façons c'est impossible vous êtes malades ! (...) Il est impossible de contractualiser quoi que ce soit avec les juges », un exposé plus approfondi du procureur adjoint fait apparaître une réalité plus nuancée. Une discussion, qui emprunte largement à la négociation, a ainsi été entamée avec le siège, sur la base d'un document qui avait été rédigé au parquet.

« On s'est mis d'accord, on a discuté point par point pendant au moins deux ans. Au fur et à mesure que les difficultés surgissaient, j'étais un interlocuteur des juges homologateurs qui se succédaient. Ils me disaient : « Non, mais là, je coince, ça ne passe pas, je ne suis pas d'accord. » « Bon OK, qu'est-ce que tu veux ? Qu'est-ce que vous voulez ? » « Oui, mais attention là, il y a le positionnement du parquet. » On discutait, et puis à un moment donné, on arrivait à un point d'équilibre. À ce moment-là, je voyais le procureur et je lui disais : « Vous validez ou vous ne validez pas. » Ça s'est quand même beaucoup passé comme ça.

Il y a eu aussi un dialogue avec les collègues du siège. Et puis, alors pour le coup, les collègues du Siège, qui auraient été réfractaires, ils ressentaient quand même l'amicale pression de leurs petits camarades. Moi je ne sais pas ce qu'il s'est passé au siège. Je ne veux pas savoir ce qu'il s'est passé au siège. Je ne veux pas savoir ce qu'il s'est discuté dans le bureau des présidents ou présidentes qui se sont succédé. Je ne veux pas savoir ce qui a été débattu en assemblée générale de juge du siège. Je ne veux pas savoir ce qu'il s'est dit dans les bureaux ou dans les couloirs. Ça ne me regarde pas ».

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboure)

La nécessité d'une coopération avec le siège est également avancée au tribunal de Restonne, alors même qu'il pratique une composition pénale plus orthodoxe dans laquelle l'homologation judiciaire intervient après le prononcé de la mesure par le délégué du procureur. Mais cette coopération ne prend pas nécessairement la forme de négociations formalisées, elle procède davantage d'un dialogue qui semble avoir pour objet de fluidifier les relations professionnelles.

« Jusqu'à présent je n'ai jamais eu de difficultés c'est-à-dire que j'ai un taux de non homologations très faible. **Cela doit être rediscuté régulièrement** parce que le tribunal n'est pas toujours composé des mêmes personnes. On a beau avoir des lignes directrices le type de réquisition type si j'ose dire dans certaines compositions pénales ou dans des circonstances qui n'ont pas été relevées ou des éléments d'identité notamment des antécédents qui n'ont pas été bien relevés, quelquefois si ce n'est pas complet le siège peut nous dire qu'il n'en veut pas. **Cela nécessite donc de bien se caler**. Quand les gens sont là depuis longtemps – moi quand je suis arrivé les gens se connaissaient depuis 6 ans, il y avait une très forte stabilité, peut-être pas au niveau du président mais au niveau des juges homologateurs, du parquet – chacun se connaît et cela marche bien. Ensuite il y a eu changement des juges homologateurs mais qui sont à peu près rentrés dans les mêmes configurations et attentes. (...) **On se doit en fait de ré-expliciter un peu les dossiers qu'on renvoie, la politique pénale c'est-à-dire voilà ce que je fais dans chaque type d'infraction et voilà ce que j'envoie dans chaque type de procédure** ».

(Procureur de la République, tribunal de Restonne)

Toutefois, dans les grands tribunaux, comme celui de Grandville, ce souci de « fluidification » des procédures ne se constate pas nettement d'autant que cela apparaît comme une perte de temps.

Ainsi le procureur de la République nous explique-t-il que :

« On ne l'a pas franchement discuté avec le siège, mais cela correspondait en gros à peu près à des trucs qui n'étaient pas aberrants et que le siège pouvait accepter. On ne l'a pas formalisé avec le siège. Sinon on y serait encore ! ».

III - La concertation avec l'administration

Le barème dont il s'agit ici n'est pas créé mais seulement utilisé par le parquet. Il est apparu en effet que, bien souvent, les réquisitions relatives à la suspension judiciaire du permis de conduire se calaient sur la suspension administrative décidée au préalable par l'administration préfectorale. Dans ce cas, et sauf circonstances particulières révélant une spéciale dangerosité de l'auteur, le parquet suit purement et simplement le barème préfectoral et ce alors même qu'aucune discussion n'a eu lieu entre le procureur et le préfet.

Il en est ainsi notamment au tribunal de Restonne :

« On va prendre la circulation routière – c'est quand même la base chiffrée : il y a le premier moment qui est l'articulation entre la mesure administrative de suspension et les peines requises notamment pour toutes les procédures d'ordonnance pénale donc on va dire la délinquance routière de faible gravité, de masse et sans antécédent. À partir de là il va y avoir une recherche de continuité entre la mesure préventive suspension administrative du permis de conduire et les peines qu'on va requérir en audience pénale qui vont prolonger ou s'adapter à ces suspensions administratives avec une peine d'amende barémisée ».

(Procureur de la République de Restonne)

De même, au tribunal de Neboure :

« Intervieweuse : est-ce que ces barémisations par la préfecture sont discutées avec le parquet ou pas ? Vous savez ? (...) Est-ce qu'à un moment on s'est mis d'accord autour d'une table pour se dire tel taux ce sera cette sanction-là ?

Substitut : Non parce que c'est le préfet qui fait ce qu'il veut dans son petit bureau en termes de... et après il nous le communique et nous on se cale dessus. Moi, je crois, sauf erreur de ma part, vous vérifierez avec Marco, mais je pense que ça se passe comme ça. Et lui... enfin la préfecture, ils se fondent sur le taux d'accident, sur des données que nous on n'a pas, donc ils ont tout un service qui réfléchit à tout ça, donc moi ça ne paraît pas, ça me paraît tout à fait adapté de me caler sur eux ».

(Substitut du procureur, tribunal de Neboure)

Le même substitut ajoute d'ailleurs : « Je n'ai pas l'impression de perdre mon *imperium* judiciaire en suivant la préf sur ce genre de chose ».

A l'évidence, tous ne partagent pas cette impression. Les propos d'un autre de nos interlocuteurs, procureur adjoint, laissent entrevoir à cet égard un certain embarras :

« Intervieweuse : Mais alors, du coup, comme le départ en tout cas, le point de départ c'est la référence à la suspension administrative, du coup, on a bien une barémisation aussi du point de vue administratif ?

Interviewé : Bien sûr. On a une barémisation totale du point de vue administratif.

Intervieweuse : Et ça, il y a une discussion entre le parquet et l'administratif ?

Interviewé : Bien sûr, ça, c'est indispensable.

Intervieweuse : Donc vous pourriez dire que c'est une co-construction de ces barèmes de suspension administrative ?

Interviewé : Est-ce que l'on peut appeler ça une co-construction ? De fait, oui, c'en est une, mais pour cette partie-là en tout cas. **Enfin, co-construction, non**, parce que... enfin, je **ne suis pas sûr que l'autorité administrative nous consulte, ou consulte l'autorité judiciaire**, mais l'autorité judiciaire prend en compte ces informations qui sont en principe confidentielles, mais qui sont communiquées par la préfecture. Donc on a des échanges, de toute façon, enfin ça a donné lieu de toute façon, lorsque ça a été mis en place, a un travail de concertation avec l'autorité administrative. Ce n'était pas possible sans ».

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboure)

Face à l'impossibilité d'évoquer une quelconque concertation – ou au moins une consultation – sur ce point, notre interlocuteur finira par trouver un euphémisme pour désigner cette soumission au barème administratif en la qualifiant de « travail de calage » :

« Interviewé : Ça, de toutes façons, on ne peut pas faire autrement. Donc ça veut dire qu'il y a ce **travail-là aussi de calage**, je vais appeler ça comme ça. Et ça n'empêche pas, parce que ça a été mis en place en 2012, par ailleurs, de se concerter de manière régulière, parce que la question du retrait du permis de conduire... Après, il y a toute la logistique qui va derrière tout ça, et qui à la fin...

Intervieweuse : Oui, qui m'a l'air compliquée.

Interviewé : Oui, enfin qui est compliqué et qui n'est pas compliqué, mais ce qu'il faut, c'est déjà la connaître, donc on échange aussi sur les pratiques administratives, parce que pour les gens, ça a une incidence immédiate ».

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboire)

Cette opération de « calage » sur la décision administrative sera en outre réitérée par le magistrat du siège :

« Intervieweuse : Les magistrats, ils ont tendance à vous suivre là-dessus, les magistrats du Siège ?

Interviewé : Oui parce qu'en général on couvre... sauf situation particulière à l'audience (...) en général on couvre, à l'audience le judiciaire couvre l'administratif. Puis il y a aussi un double effet « kiss cool », un, il y a un principe d'égalité et, deux, c'est pour le greffe parce que, du coup, ils arrivent à l'audience, la suspension administrative elle est déjà exécutée et on n'a pas à les reconvoquer pour récupérer le permis deux mois et leur rendre derrière. Enfin ça fait un travail de greffe en moins. Il y a aussi ça ».

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboire)

A l'instar des barèmes utilisés au stade de l'exécution des peines (cf. *infra*), le recours à de tels barèmes implique que l'autorité judiciaire, parquet puis siège, entérine finalement la décision administrative et cette pratique met en cause l'indépendance judiciaire et la séparation des pouvoirs. Mais dans la mesure où le « calage » entre la décision administrative et la décision judiciaire n'est pas impératif et que le magistrat qui est confronté à une situation particulière peut s'écarter de la décision administrative, il estime que son « *imperium* judiciaire »²¹⁸ n'est pas atteint.

Sous-section 2 : Les fonctions du barème

A l'évidence, et les propos tenus par nos interlocuteurs le révèlent nettement, le barème est un outil privilégié de traitement de la délinquance de masse (I). Les parquetiers assurent également poursuivre un objectif d'égalité dans le recours au barème (II). De manière plus originale, le barème peut également être le moyen, pour un magistrat du siège, de prendre une décision détachée des réquisitions du parquet. Le barème devient alors pour le magistrat du Siège un moyen de conforter son indépendance (III).

²¹⁸ En réalité, il s'agit davantage d'indépendance judiciaire que d'*imperium* judiciaire.

I- Le barème, outil privilégié de gestion de la délinquance de masse

La plupart des magistrats interrogés explique le développement des barèmes par la nécessité de gérer une délinquance de masse (A). La logique portée par les barèmes est poussée très loin à Neboure où ces contentieux de masse sont externalisés. Le barème devient alors un véritable outil d'externalisation. Autrement dit, le barème permet une véritable délégation de la décision judiciaire (B).

A. Une délinquance de masse

Il ressort de l'analyse tant des barèmes collectés dans les parquets que des propos tenus par les différents magistrats interviewés que la barémisation, ou l'adoption de « lignes directrices », ou encore de « directives permanentes », selon les différentes terminologies utilisées par les magistrats du parquet, concerne principalement la délinquance dont le traitement est orienté vers les alternatives aux poursuites, ce qui correspond, pour l'essentiel, à la délinquance dite de masse.

« La barémisation, en ce qui concerne le parquet, ça va concerner principalement ce que l'on appelle les mesures alternatives, et l'on va dire le traitement systématique d'un certain type d'infractions par le biais de poursuites sans audience, que sont les ordonnances pénales délictuelles. Donc là, ça permet de traiter un contentieux qui est un contentieux de masse, et de donner un certain nombre d'instructions permanentes qui permettront d'absorber ce contentieux de masse, et de le faire de façon qui soit adaptée. »

(Substitut du Procureur en charge de l'action publique, TGI de Neboure)

Les magistrats du parquet interrogés s'accordent sur ce que recouvre ce terme de délinquance de masse :

« Contentieux de masse, en fait, c'est un contentieux... c'est à la fois le volume qui est important, et finalement, c'est une part d'individualisation qui est assez limitée, à la fois au regard de la nature des faits, et même au regard des possibilités qui sont offertes par la loi. Donc, ce que j'appelle un contentieux de masse, c'est d'abord le contentieux routier. Un contentieux routier, c'est conduite sans permis, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'influence de produits stupéfiants, etc. Donc c'est malheureusement un contentieux qui a une forte volumétrie, mais c'est aussi, par exemple, les vols, je pense en particulier aux vols simples : vols à l'étalage dans les magasins, où l'on a un volume important, et c'est aussi l'usage de produits stupéfiants. Donc là, vous avez les grandes catégories, atteintes aux biens, principalement les vols, mais ça peut être aussi les formes de grivèleries, c'est aussi un vol, le vol de carburant, etc. Donc tout ça, c'est... Le routier, et l'usage de stupéfiants, donc ce sont vraiment les grandes catégories ».

(Substitut du Procureur en charge de l'action publique, TGI de Neboure)

« Je suis là pour appliquer la loi, ce n'est pas moi qui l'a fait. À partir de ce moment-là j'ai un contentieux de masse à traiter qui est dévolu à l'institution judiciaire donc il faut là-dessus que j'ai une politique de gestion de flux et, bon, de cohérence cela s'entend sans dire. Je ne peux pas me permettre de passer du temps, trop de temps dans ces conditions donc, effectivement, je barémise, je standardise et cela a été finalement les tableaux qui ont été faits. Ce sont des tableaux en matière routière [...]. On a standardisé ces contentieux mais pas seulement en termes d'orientation, en termes de nature de réponses, de quantum de réponses et de délégations de réponses. On l'a fait aussi ensuite sur des formes de délinquance de masse. On l'a fait sur l'usage de stupés en schématisant, majeur, mineur ; en gros c'était là-dessus ».

(Procureur de la République, TGI de Grandville)

« Les contentieux de masse qui se passent dans la voie automatique [ce sont] les alcoolémies, la circulation habituelle stupés, défaut d'assurance, défaut de permis, les vols à l'étalage. En fait je me suis mis en disposition de pouvoir poursuivre sans me poser de questions de classements, opportunités etc. Le truc c'était d'avoir beaucoup de délégués qui puissent travailler la masse. »

(Procureur de la République, TGI de Nebourg)

Trois types d'infractions sont donc systématiquement visés par ce terme de délinquance de masse : la délinquance routière, les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) – principalement les usages de stupéfiants – et les atteintes aux biens, infractions pour lesquelles nous avons recensé des barèmes dans les trois TGI de notre échantillonnage. Afin que ces contentieux à forte volumétrie n'encombrent pas la juridiction, le parquet de Nebourg a poussé l'utilisation possible de la barémisation à son paroxysme en externalisant leur traitement.

B. L'externalisation du traitement de la délinquance de masse

Pour traiter la délinquance de masse, le parquet de Nebourg a mis en place une procédure originale d'externalisation qui permet un traitement sans mobilisation de la cellule de traitement en temps réel, autrement dit sans passage initial par le parquet. Certes, toutes les infractions orientées vers la troisième voie ne relèvent pas de cette pratique, certaines passant par la procédure classique de renvoi devant les délégués du procureur par soit-transmis et donc sur instruction du parquet. Mais, les vols à l'étalage, l'usage de produits stupéfiants et la délinquance routière relèvent quant à eux des « instructions permanentes ».

Concrètement, ce fonctionnement par « instructions permanentes » adopté à Nebourg est le suivant :

Les services de police et de gendarmerie ont été destinataires de deux notes du parquet précisant que pour les infractions visées par ces instructions permanentes, il leur appartient de saisir par COPJ la MJD à fins de composition pénale. Le greffe de la MJD établit des tableaux avec des dates d'audiences préparées un an à l'avance et diffusés aux services de police et de gendarmerie, à charge pour eux de les remplir lors de la délivrance des COPJ. Les mis en cause ne sont convoqués qu'une seule fois à la MJD. C'est dans ce contexte qu'est mis en place un système de validation *ab initio* des compositions pénales par le siège.

Les dossiers arrivent à la MJD avec une date d'audience, ils sont préparés par le greffe qui appose une cote, vérifie les précédents du mis en cause. Il appartient ensuite au délégué du procureur d'importer sur Cassiopée les affaires afin d'obtenir un numéro parquet et d'y inscrire la mesure requise. Les dossiers repartent ensuite au tribunal pour signature des réquisitions par le parquet et validation *ab initio* par le juge. Les dossiers reviennent pour « l'audience de proposition notification ». Après l'audience, le greffe de la MJD est chargé du suivi des dossiers.

Le procureur de Neboure qui a mis en place ce fonctionnement explique sa démarche de la façon suivante :

« [Avant] tout passait par les magistrats. J'ai externalisé. Quand je suis arrivé, on m'a donné [Sonvert] avec 20 % de contentieux en plus je crois, sans magistrats en plus. Il faut bien faire avec. Je supprime des audiences parce qu'on ne peut pas tout faire et j'externalise parce que je l'ai toujours fait de toute façon. Mon boulot est un boulot de fainéant, c'est de faire travailler les autres et pas moi. Donc je fais travailler les magistrats, faire bosser les délégués et avoir le moins de procédures dans la maison. Quand je suis arrivé il y avait des délégués à l'ancienne. J'ai recruté en disant : « Maintenant c'est simple ceux que je recrute remplissent sur CASSIOPEE ce n'est plus le greffe » je fais des économies. J'ai 3 000 procédures qui sont remplies par les délégués qui ne seront pas à remplir par mon greffe. Je vérifie un peu pour ne pas qu'il y ait des conneries. Mon job était d'externaliser des trucs qu'on ne pouvait pas faire nous-mêmes. Avant toutes les procédures d'alcoolémie arrivées ici étaient ensuite envoyées aux délégués. Je les ai fait envoyer directement aux délégués qui les enregistrent.

Intervieweuse : Du coup cela passe directement du commissariat ou de la gendarmerie au délégué ?

Procureur : Oui.

(Procureur de la République de Neboure)

Effectivement, ce fonctionnement économise du temps de parquet et de greffe dans la mesure où ces contentieux échappent au service de traitement direct puisque les policiers et gendarmes orientent la procédure eux-mêmes en composition pénale. Mais, bien évidemment, il interroge sur sa légalité à de nombreux égards. N'y a-t-il pas là une délégation du pouvoir d'orientation des

poursuites à la police et à la gendarmerie ? Certes ceux-ci agissent dans le cadre des « instructions permanentes » délivrées par le parquet mais il est néanmoins indéniable qu'il leur appartient, dans ce fonctionnement, d'apprécier si l'infraction en cause relève ou non de ces instructions permanentes. La latitude qui leur est laissée est conséquente, de même que l'est celle laissée aux délégués du procureur qui doivent appliquer le barème mais sans véritable contrôle même si, effectivement, le délégué peut contacter le parquet en cas d'hésitation sur la pertinence de l'orientation en composition pénale ou sur la proposition de mesures.

« En fait, il y a une externalisation pour une partie de l'activité, et ça, c'est important. C'est-à-dire que par le biais des instructions permanentes, une personne qui fait l'objet d'une procédure de conduite sans permis de conduire, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, qui est inconnue des services de police, parce qu'ils ont leur propre fichier de traitement des antécédents judiciaires, ce que l'on appelle le TAJ. Donc la personne est primo délinquante, première infraction, etc., ça donne lieu à une orientation qui est déjà prédéfinie, ce qui veut dire que le policier n'a pas besoin d'appeler la permanence pénale et a, déjà il y a une petite organisation qui est mise en place, et appelle, enfin je veux dire à des dates qui sont déjà prédéfinies, ça va devant un délégué du procureur, donc c'est une institution importante. Nous avons douze délégués du procureur qui sont tout à fait partie prenante dans notre action, et c'est indispensable, sinon on ne pourrait pas fonctionner sans eux. Donc ça, c'est l'externalisation, ensuite, au niveau de la sanction qui est proposée, on a là aussi des critères qui sont des critères sur lesquels il n'y a pas d'individualisation en matière de... ça n'est pas le bon exemple la conduite sans permis, mais ça peut être la conduite... enfin, bref, il y a des critères qui sont définis, notamment par rapport aux sanctions pécuniaires qui sont proposées, puisque c'est un pourcentage des revenus. Donc il y a finalement un critère assez simple à appliquer, et sachant que le délégué du procureur peut, en tout état de cause, estimer qu'au niveau des barèmes, il peut y avoir une difficulté avec une situation très particulière. À ce moment-là, il en réfère au magistrat.

Intervieweuse : Et vous dites que néanmoins, il y a un contrôle, mais le contrôle, il se fait par qui alors ??

Procureur adjoint : Le contrôle... on reste de toute façon, toujours dans le cadre du barème. Donc après, il y a un contrôle général au niveau des statistiques, donc ça, c'est clair. Et il y a par ailleurs, une information systématique sur les droits de recours des personnes, et la possibilité pour les personnes de contester la décision qui a été prise.

(Procureur adjoint, TGI de Neboire)

En outre, ce système est particulièrement économe en temps grâce à la validation *ab initio* opérée par le magistrat du siège, système qui permet de convoquer une seule fois le mis en cause en MJD. Rappelons que le Code de procédure pénale²¹⁹ prévoit que l'accord du mis en cause sur la proposition de mesures du parquet doit être recueilli par procès-verbal. Suite à cet accord, le

²¹⁹ Art. 41-2 CPP

procureur de la République doit alors saisir le magistrat du siège pour validation. La validation est alors notifiée au mis en cause et les mesures mises à exécution, ce qui suppose donc *a minima* deux passages devant le délégué du procureur. Le fonctionnement adopté à Neboure réunit en une seule et même audience devant le délégué la proposition de mesures et la notification de validation par le siège. Assurément la question de l'interprétation *contra legem* est ici posée. Le greffe de la MJD ne s'y trompe d'ailleurs pas lorsqu'il précise « les avocats du barreau de Neboure sont informés [de cette procédure] et ne soulèvent pas de vice de procédure ».

Les délégués du procureur, eux-mêmes, sont conscients si ce n'est de frôler l'illégalité au moins que l'interprétation des textes est atypique :

« Intervieweuse : Est-ce que vous pouvez nous expliquer le parcours procédural ? Parce qu'il y a une spécificité à [Neboure], il me semble.

DPR : Tout à fait. Euh... spécificité... oui, en fait, je pense qu'il y a une espère d'utilisation des textes... sans les violer *a priori*... mais que ça soit plus efficace. Effectivement, c'est beaucoup plus efficace, à tel point, je crois savoir d'ailleurs, que certains autres TGI sont en train de se documenter pour nous copier. »

(Délégué du procureur 1, MJD de Neboure)

Si le gain de temps est incontestable, la procédure adoptée ne l'est pas, même si la réforme de la composition pénale issue de la loi de programmation pour la justice 2018-2022 va régulariser *de facto* au moins une partie de cette procédure. Il est en effet prévu²²⁰ que la validation par le président du tribunal n'est plus nécessaire pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans lorsque la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3000€ ou sur le dessaisissement au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit. Ni validation, ni *a fortiori* de validation *ab initio*, ne sont alors plus nécessaires, du moins pour une partie des infractions envoyées en composition pénale, infractions dont le nombre ira très probablement croissant au gré des futures réformes pénales.

II - Le barème, outil revendiqué de cohérence dans le traitement des justiciables

L'objectif de cohérence dans le traitement des justiciables est une constante du discours des procureurs de la République interrogés.

²²⁰ Art. 59 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Ils visent, par le recours à des barèmes, à assurer à la fois la prévisibilité du sort du justiciable par une répétabilité de la décision de justice et l'égalité de traitement entre les justiciables, par une standardisation de la décision. Il peut paraître surprenant que cette préoccupation reste presque exclusivement celle du parquet et ne gagne pas le siège. En réalité, il s'agit d'un vrai fossé qui divise les deux magistratures, et le parquet se montre très critique sur cette question :

« Je suis tellement critique vis-à-vis du siège dont je considère que ce sont des électrons libres, des gens individualistes qui ne sont pas cohérents entre eux pour l'essentiel sauf cas particulier que je dis qu'il ne faut pas qu'au parquet on me fasse ce genre de griefs. L'idée est de dire aussi cohérez-vous. »

(Procureur de la République tribunal de Grandville)

« Le grand problème c'est que la notion phare de cette magistrature c'est que l'individualisation de la poursuite et de la peine est le plus grand facteur d'inégalités. La seule chose qui peut ramener une égalité au moins temporairement, spatialement circonscrite c'est finalement le barème. »

(Procureur de la République tribunal de Neboire)

Naturellement, cette différence de conception s'explique par l'indépendance dont jouit le magistrat du siège à l'égard de sa hiérarchie, mais certains pensent que l'usage fait de cette indépendance est à remettre en question.

Mais de façon plus générale aussi, cette question : comment on rend ensemble le service public de la justice, collectivement, elle n'est pas du tout adressée. Pour moi, c'est une vraie question de réflexion, c'est de se dire à un moment donné, est-ce qu'un juge coordonnateur est légitime, et en quoi il est légitime, et jusqu'où, à demander à son équipe une réflexion commune, justement d'adhérer et d'élaborer des positions communes, de prendre position sur... et en quoi finalement, c'est peut-être aussi important du point de vue de l'égalité des citoyens devant la loi, ce que leur indépendance, ou de savoir bien juger.

Intervieweuse : Mais c'est ça. En fait, l'indépendance, on a l'impression que c'est tellement une espèce de...

Interviewé : C'est un abri, c'est merveilleux.

Intervieweuse : Oui, bien sûr, mais que ça empêche toute... enfin qu'il y ait quand même une certaine réticence de ce point de vue-là.

Interviewé : Oui, mais parce qu'en même temps, honnêtement...

Intervieweuse : C'est sacro-saint l'indépendance.

Interviewé : Oui, c'est sacro-saint, mais on ne fait rien au niveau de la formation.

Intervieweuse : Qui permettent d'aménager.

Interviewé : À un moment donné, une justice bien rendue, c'est aussi une justice qui fait que... des citoyens qui dans des situations similaires vont être traités de façons similaires.

(Vice-Procureur de la République, tribunal pour enfants de Grandville)

Et cette idée est également partagée par certains magistrats du siège :

« Oui, mais l'indépendance ne doit pas signifier, faire ce que l'on a envie de faire, sans... vous voyez, on peut être indépendant en appliquant, à mon avis, des guides avec la liberté de s'affranchir du guide en fonction de la situation. Sinon, effectivement, on ne voit plus trop en quoi la justice serait humaine ».

(JAP, tribunal de Grandville)

C'est donc aujourd'hui essentiellement dans les propos des parquetiers qui utilisent les barèmes que l'on trouve des préoccupations autour des objectifs de prévisibilité et d'égalité.

« L'idée c'est avant tout d'être prévisible, l'égalité juridique devant la loi et aussi que dans l'application les magistrats aient à un moment donné un viatique qui leur permet de faire correctement le job. (...).

Mon souci, ma priorité c'est d'essayer un traitement de pas trop mauvaise qualité dans des délais pas trop déraisonnables étant précisé que mon souci c'est bas de gamme que si l'action publique tourne, la permanence STD majeur mineur va tourner sur 30 et quelques magistrats. **Cela veut dire qu'il faut cohérer tout cela.** C'est une question d'égalité en réalité devant la justice. Il faut qu'à des situations à peu près similaires il n'y ait pas de réponse en dysharmonie. C'est cela l'objet. Je suis comptable de faire en sorte que ce que je traite je ne le traite pas trop mal dans des délais raisonnables et pas de manière incohérente, c'est cela mon souci. »

(Procureur de la République de Grandville)

Dans cette optique, le barème devient un outil de prévisibilité car il peut induire une certaine répétabilité de la décision et empêche des décisions trop disparates entre elles, notamment si le magistrat intervient de manière ponctuelle dans le service.

« L'idée c'est toujours on se met à la place de l'autre ; si j'étais à la perm, si je devais prendre la perm... je me mets à leur place : quelqu'un qui arrive à la juridiction Parquet comment il rentre dans ses pantoufles de substitut pas trop inconfortables ? Quand il va prendre sa perm le week-end et qu'il n'a pas l'habitude, de quoi il a besoin comme outils ? Il y a des techniques qu'il faut qu'ils maîtrisent mais en termes d'actions publiques il faut qu'ils sachent à quoi s'en tenir. »

(Procureur de la République de Grandville)

Le barème est aussi perçu comme un vecteur d'égalité de traitement entre les justiciables.

« On a une permanence téléphonique généraliste mineurs majeurs ; seuls les dossiers très spécifiques sont suivis par chaque substitut. Un des éléments intéressants – on en parle à brûle-pourpoint – de la barémisation et des lignes directrices écrites est que chacun des magistrats, on doit aussi avoir une égalité de traitement. On a beau être 3, on est 3 personnes différentes ; on est un peu chacun dans notre truc, on n'est pas forcément ensemble. Si on perd de vue la manière de réagir à chaque situation, on aura autant de magistrats que de réponses. Quand on veut avoir une vision à peu près

identique sur tous les points, on a besoin aussi de se rapporter à un écrit. C'est plus vrai dans un Parquet à 35 comme les gros Parquets parisiens ou lyonnais mais ici aussi ».

(Procureur de la République de Restonne)

Dans cette perspective, les barèmes sont rapprochés des *sentencing guidelines* utilisées dans les pays anglo-saxons. Certains magistrats du parquet les appellent de leurs vœux.

« La seule chose qui peut ramener une égalité au moins temporairement, spatialement circonscrite c'est finalement le barème mais je plaide pour des barèmes nationaux faits par le législateur et ne pas laisser la peine au magistrat ni pour le parquet ni pour le siège c'est-à-dire que je suis pour une méthode à l'anglaise où il y a des guidelines, les juges doivent travailler le *guideline*. Il y a une chose qui est étonnante : dans cette magistrature, quand vous regardez les exemples étrangers, on apprend aux juges anglais, australiens etc. à construire une peine. Il y a des principes directeurs. En France c'est démerde toi mon pote. Il n'y a pas un cours sur la construction d'une peine, je n'en ai jamais entendu parlé, je ne l'ai pas vécu et chaque fois que je pose la question aux auditeurs c'est nada donc c'est particulièrement étonnant. Le principe c'est quand même que tout le monde reçoive la même chose partout pour des infractions similaires ; ensuite il faut un moyen de construire avec un barème qu'on le veuille ou non et le juge a alors la liberté de s'en échapper, il explique pourquoi il s'en échappe. (...)

(Procureur de la République, tribunal de Neboure)

Même au siège, les *sentencing guidelines* trouvent leurs partisans.

« Moi, je trouve à titre personnel qu'il y a quand même des disparités de peine prononcées. Alors non seulement entre juridictions, ce qui peut se comprendre, parce que la politique pénale dans le public n'est pas forcément la même entre deux juridictions. Mais au sein de la même juridiction, on a tous constaté des changements de jurisprudence suivant le jour de la semaine où sont déférées les affaires. Moi, je n'ai pas la solution, mais je trouve cela regrettable, je trouve que c'est compliqué à comprendre pour le public, et d'abord pour les justiciables. Moi, il se trouve que j'ai fait quelques stages dans des pays anglo-saxons, où l'on a un système de guidelines qui a ses inconvénients, mais qui a aussi ses avantages, et je trouve qu'en France, on ferme beaucoup les yeux sur cette possibilité, je ne sais pas si l'on peut appeler ça barémisation, mais en tout cas d'espèce de guide d'harmonisation. Je trouve ça un petit peu dommage, même si évidemment, chaque affaire est différente. »

(JAP, tribunal de Grandville)

L'aléa dans le prononcé de la peine est parfois corrélé à l'état d'esprit du magistrat.

« Moi-même en fonction de ma forme, il y a des moments où... quand je fais mes réquisitions j'essaie d'être à peu près constant mais il y a des moments allez savoir pourquoi vous commencez une audience de CRPC et je ne sais pas pourquoi la peine qui se dégage vous vous apercevez que c'est 800 et à une autre audience c'est 600. Il n'y a pas de raisons : c'est 600 ou 800, il n'y a pas de raison que cela change mais c'est humain. Si on avait une espèce de grille que l'on soit obligé de remplir, on ne se poserait pas de questions ; même si j'essaie d'être constant, je ne suis pas constant. Je

suis fatigué ou pas fatigué. La première peine est 800, les autres se sont alignées dessus ; 3 semaines après, la première peine c'est 600 et les autres se sont alignées dessus. C'est humain on n'y peut pas grand-chose. »

(Procureur de la République de Neboure)

La discrimination dans le prononcé de la peine en raison de l'origine de la personne poursuivie permise par l'individualisation judiciaire apparaît très clairement comme une préoccupation majeure de certains de nos interlocuteurs.

« Je rappelle que les *guidelines* aux États-Unis ont été créées car on s'est aperçu que lorsqu'on mettait un *guideline* il y avait une chose qu'on ne pouvait pas mettre dedans : c'était la race ; à partir du moment où on a mis la race, les lois ont arrêtées d'être surpénalisées. Comme noir blanc n'était pas dans le truc, que vous soyez noir ou blanc, si vous aviez des critères c'était les mêmes donc les *guidelines* ont été créées aux États-Unis pour déracialiser les peines. (...)

Qu'on le veuille ou non le barème est une protection pour les gens.(...) »

(Procureur de la République de Neboure)

« Mais attends, c'est quand même fou, que si tu t'appelles Amar ou Bertrand, dans un cas tu pars en taule parce que tu as raté un rendez-vous [avec le JAP], et l'autre cas, tu es reconvoqué. C'est dramatique. Ou parce que tu habites le... enfin, même si c'est autorisé géographiquement, à la limite, c'est peut-être un peu moins perceptible, mais dans le fond... et ce n'est pas possible. Mais du point de vue collectif (...), c'est inadmissible ».

(Vice-Procureur, tribunal pour enfants de Grandville)

Finalement, les magistrats interrogés ont le sentiment de devoir combiner une grande diversité d'impératifs qui se révèlent parfois contradictoires.

« En réalité la problématique du traitement de contentieux de masse c'est qu'il faut pouvoir orienter rapidement, savoir vite où on en est, avoir une lisibilité de politique pénale mais aussi... exercer l'action publique c'est traiter les situations de manière égale mais en même temps d'individualiser selon les situations et les personnes. »

(Procureur de la République de Restonne)

En conclusion,

« La barémisation atteint un objectif, qui serait celui de l'égalité de traitement devant la loi, mais immédiatement vient heurter un autre objectif ou principe, qui est celui de l'individualisation de la peine. Donc finalement, nous naviguons entre Charybde et Scylla, entre deux écueils, tout à fait inconciliables. »

(Procureur de la République adjoint, tribunal de Neboure)

III - Le barème, outil original d'indépendance du siège face au parquet

S'il est exceptionnel que des magistrats du siège déclarent ouvertement recourir à un barème qui viendrait guider leur décision pénale, cela ne signifie pas pour autant que l'application de tels barèmes soit si exceptionnelle.

Certains reconnaissent leur existence :

« J'ai déjà eu des expériences où l'on réfléchissait sur des points de référence. J'ai déjà pris plusieurs fois dans un autre tribunal où j'ai géré pendant un temps le service de la Juge unique et le CRPC et pour tout ce qui est infraction au Code de la route, infraction, ce type de gros contentieux, contentieux de masse, le Siège et le Parquet avaient fait des réunions et on a convenu ensemble d'une espèce de barème en fonction de la récidive, en fonction du taux d'alcool, en fonction de ce type de chose en entrant plusieurs critères. Ce sont des choses que j'ai vues, qui ne sont pas forcément issues d'un logiciel ou d'un outil formalisé informatiquement, mais qui sont issues de nos discussions pluridisciplinaires ».
EG1

Mais la question paraît tout de même auréolée d'un tabou.

« Ça existe, et c'est vrai que l'on n'en parle pas » nous déclare un juge d'instance (...), je ne sais pas si c'est un tabou ou une forme de pudeur, alors que tout le monde sait que ça existe, c'est un fait ».

(Juge d'instance, tribunal de Neboure)

Ce terme de tabou sera d'ailleurs repris par un JAP :

« Je pense que c'est assez tabou l'idée même de barémiser »

(JAP, tribunal de Grandville)

Le juge d'instance de Neboure nous explique toutefois pour sa part y recourir²²¹, dans un objectif très particulier. Initialement en poste à Restonne, ce juge d'instance est arrivé à Neboure avec ses propres barèmes.

« Intervieweuse : « Donc vous êtes venu avec votre boîte à outils.

Juge d'instance : Avec ma boîte à outils que j'ai un peu adaptée, je vous dirais pourquoi, j'ai un peu adapté les sanctions, notamment le montant des amendes ».

(Juge d'instance, tribunal de Neboure)

De manière originale, ces barèmes n'ont pas été, à l'origine, pensés par ce magistrat pour réguler un flux mais pour affermir sa pratique professionnelle.

²²¹ Peut-être faut-il remarquer que ce magistrat fait partie des magistrats intégrés qui ont connu une autre vie professionnelle avant leur entrée dans la magistrature et qui n'ont pas suivi de scolarité à l'ENM. Cela explique peut-être que sa liberté de parole soit accrue.

Il explique ainsi avoir initialement songé à la confection de ces barèmes pour s'imposer face au ministère public, pour se « départir d'une politique pénale du ministère public qui était peut-être en train de prendre un peu le pas, notamment d'imposer son rythme, son tempo, qui fixait un peu le curseur d'une jurisprudence un peu standardisée ». Cette opération lui imposant d'affermir sa propre réflexion, le barème est alors devenu un instrument de libération à l'égard de l'emprise du parquet :

« À Restonne, le ministère public fixait le curseur de telle et telle façon, et effectivement, **j'avais peut-être un peu tendance à suivre d'un peu trop près ces réquisitions, à ne pas m'en départir**, ce qui ne veut pas dire que je n'examinais pas le dossier dans le fond, que ça soit dans le cadre d'ordonnance pénale notamment, ou à l'audience. Mais c'est vrai que l'on est un peu souvent à la remorque des réquisitions, donc, à un moment donné, je vais faire moi-même, finalement, **essayer de sortir de cela et de réfléchir de manière autonome à ce que moi, à partir des critères fixés par le Code pénal : 130-1 et 132-1, à réfléchir à la façon dont moi, je réprimerai ces contraventions** ».

(Juge d'instance, tribunal de Neboure)

En arrivant par la suite au tribunal d'instance de Neboure, ce magistrat s'est trouvé confronté à un volume d'affaires nettement plus important. Ses préoccupations ont changé et il s'est davantage agi de traiter la masse que de s'autonomiser face au parquet. Ses barèmes, ci-dessous présentés, ont alors connu une seconde vie, non sans avoir été au préalable adaptés au terrain local, ce qui a conduit à leur aggravation.

« **Ce qui m'a conduit à augmenter le tarif, c'est essentiellement la configuration territoriale qui n'est pas du tout la même**, la taille de l'agglomération qui n'est pas du tout la même, le profil sociologique peut-être, de la population, qui n'est pas le même non plus. (...) Qui n'est pas forcément plus aisé, mais qui est plus divers. J'ai modifié le tarif, mais j'ai aussi modifié, peut-être, les critères en fonction desquels je peux être amené à modifier la peine de base. J'ai une peine de base qui est modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction de certains critères, critères qui dépendent directement du Code pénal, c'est-à-dire l'individualisation de la peine en fonction, bien sûr des circonstances de l'infraction, mais aussi de la personnalité de l'auteur, de sa situation matérielle, familiale, etc. Ça, ces colonnes de modification de la peine à la hausse ou à la baisse, je ne les avais pas forcément, ce n'était pas aussi détaillé que ça. J'en suis arrivé, effectivement, à modifier ce tableau avec une sanction de base, qui est mon curseur, qui peut être augmenté ou diminué. J'en suis arrivé à ça, notamment pour les excès de vitesse ».

(Juge d'instance, tribunal de Neboure)

Barème Police Proxi

IPM (C2)

- 35€ (AF) à 75€ (AFM)
- 90 € à 110 € (si B1, Ressources, antécédents, interpellations mouvementées...)

Tapage nocturne (C3)

- 100€ (excuse, aucun antécédent, cessation immédiate)
- 150€ à 200€ (si B1, Ressources, antécédents, interpellations mouvementées...)

Mendicité (C1)

- 10 à 38 € (20)

Consommation alcool voie publique (C1)

- 30 à 38€

Chien non tenu en laisse (C1)

- 30 à 38€

Miction voie publique (C1)

- 30 à 38€

Non respect arrêt / feu rouge (C4)

- 200 € mini (+ si B1...)

Non paiement péage (C2)

- 50€

Non transfert CG (C4)

- 135 € à 150 €

Vitesse excessive // circonstances (C4)

- 90 € (dégâts matériels, aucun blessé...) à 200€ (gros dégâts, blessés, B1, antécédents...)

135€

Brûlage

- 75€

bonnes T₁ Police

Restonne

moderée XZ

Tribunal Police C5 - OP excès vitesse > 50km/h

	B1 néant / Ress. -	B1 routier + / Ress. - / PC probatoire	B1 néant / Ress. +	B1 routier + / Ress. + / PC probatoire
50 à 60 km/h	300 € - 3 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 3 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
60 à 70 km/h	400 € - 4 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 4 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
70 à 80 km/h	500 € - 5 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 5 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
80 à 90 km/h	600 € - 6 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 6 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
+ 90 km/h	700 € - 7 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 7 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC

Tribunal Police PROXI - OP excès vitesse < 50km/h

	C	B1 néant / Ress. -	B1 routier + / Ress. - / PC probatoire	B1 néant / Ress. +	B1 routier + / Ress. + / PC probatoire	Tribunal PROXI
<20 km/h (vit. Max > 50)	C3	70 € (30€ si 12h 140€ si 24h)	80 € (80€ si 12h 150€ si 24h)	70 €	80 à 100 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C.Immat)
<20 km/h (vit. Max < 50)	C4	140 €	150 €	140 €	150 à 160 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C.Immat)
20 à 30 km/h	C4	160 €	170 €	160 €	170 à 180 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C.Immat)
30 à 40 km/h	C4	200 € - 1 SPC	+ 50 € / + 1 SPC	+ 50 €	+ 50 à 100 € / + 1 SPC	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C.Immat)
40 à 50 km/h	C4	250 € - 2 SPC	+ 50 € / + 1 SPC	+ 50 €	+ 50 à 100 € / + 1 SPC	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C.Immat)

SECTION 2 : PRÉSENTATION DES BARÈMES

La phase d'orientation des poursuites est classiquement un terrain privilégié de création et d'utilisation de barèmes par le parquet. La grande majorité des barèmes que nous avons collectés sont donc issus du Parquet (Sous-Section 1). La phase d'exécution des peines connaît également ce phénomène, avec des barèmes issus du parquet mais parfois aussi du siège (Sous-section 2).

Sous-Section 1 : Les barèmes du parquet

La plupart des barèmes collectés dans les parquets de notre échantillonnage sont présentés sous la forme de tableau. Un procureur explique ainsi :

« Il y avait quelques... il y avait des notes de service en matière de stups, de vols à l'étalage, des choses que j'ai repris à mon compte et que j'ai intégré ensuite dans ce document mais il n'y avait pas de... c'était hétérogène, des notes éparses. Pour moi à un moment donné le problème c'est d'arriver à regrouper. L'expérience que j'ai eue en étant chef de service, chef de section, je faisais des documents qui faisaient 60 pages. Personne ne les lit ! Donc mon idée c'est le tableau.

(Procureur de la République de Grandville)

A Grandville, ces tableaux sont regroupés en l'état, *i.e* sans autre ajout textuel, dans un document unique synthétique. Dans d'autres juridictions, comme à Neboure, ils sont intégrés dans un document intitulé « Guide de l'action publique », encore en phase de finalisation lors de notre recherche, qui a vocation à réunir l'ensemble des notes de services, barèmes et autres documents utiles.

I - Les barèmes en matière de vols à l'étalage

Le parquet de Neboure a jalonné le traitement des vols à l'étalage de bout en bout *i.e* de l'entrée dans la chaîne pénale jusqu'à sa sortie, allant même jusqu'à se substituer aux victimes en indiquant le montant que celles-ci doivent solliciter au titre de la réparation de leur préjudice moral, soit 20€.

Les modalités d'enquête sont ainsi précisément définies dans une note de service émanant du procureur de la République de Neboure. Sont ainsi distinguées les différentes hypothèses dans lesquelles les services de police judiciaire doivent ou non se déplacer sur les lieux de commission d'un vol à l'étalage. Lorsque le préjudice subi est inférieur à 120€ et sauf circonstance particulière, aucun déplacement ne doit se faire. Le commerçant doit alors être invité à adresser une plainte au service. Lorsque le préjudice excède ce montant, le déplacement est fonction de la charge du

service. En revanche en cas de circonstances particulières, toutes liées à des caractéristiques propres au mis en cause (personne dépourvue de papiers d'identité, niant les faits, sans domicile fixe, récidiviste ou multi-réitérant, agissant en réunion, avec emploi de procédés particuliers tels qu'un sac avec double fond ou doublé de papier aluminium), la police judiciaire doit alors se rendre sur place.

La qualité de mineur du mis en cause fait varier le seuil de préjudice au-delà duquel les services doivent se déplacer puisque le déplacement doit être systématique dès lors que le préjudice occasionné par le vol à l'étalage excède 15€.

Ces différents paramètres (mineur/majeur, délinquant primaire ou réitérant/récidiviste, mis en cause sans domicile fixe ou étranger) interviennent de nouveau dans la suite du procès pénal au stade de la décision d'orientation. Le barème ci-dessous corrèle en effet le montant du préjudice avec ces circonstances personnelles au mis en cause pour déterminer s'il y a lieu de classer sans suite, procéder à un rappel à la loi par un OPJ ou par un délégué du procureur ou opter pour l'alternative la plus lourde, la composition pénale, ou bien encore déclencher les poursuites via une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou une saisine du tribunal correctionnel par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou comparution immédiate (CI).

Barème « vols à l'étalage » n°1 de Neboure

VOL À L'ÉTALAGE SIMPLE		
PRÉJUDICE	CIRCONSTANCES PERSONNELLES	DÉCISION
INFÉRIEUR À 10€	MINEUR	RAL par OPJ
	MINEUR CONNU	RAL par délégué
	MAJ PRIMAIRE	SS54 si restitution
	RÉITÉRANT	COMPO PEN
	RÉCIDIVISTE	CRPC/COPJ
	SDF ÉTRANGER	COPJ
ENTRE 10€ ET 50€	MINEUR	RAL par OPJ
	MINEUR CONNU	RAL par délégué
	MAJ PRIMAIRE	RAL par délégué
	RÉITÉRANT	COMPO PEN/CRPC
	RÉCIDIVISTE	CRPC/COPJ
	SDF ÉTRANGER	COPJ
SUPÉRIEUR À 50€	MINEUR	RAL par délégué
	MINEUR CONNU	RAL par délégué ou RÉPARATION
	MAJ PRIMAIRE	COMPO PEN
	RÉITÉRANT	CRPC
	RÉCIDIVISTE	COPJ/CI (automatique si sup 250€)
	SDF ÉTRANGER	COPJ/CI (automatique si sup 250€)

Ce barème a par la suite été précisé et quelque peu adapté. Un autre barème prévoit ainsi que la décision d'orientation des procédures de vol à l'étalage, dépend de différents paramètres : on retrouve le quantum du préjudice avec une première orientation selon que celui-ci excède ou non 120€ puis huit autres sous-distinctions lesquelles sont corrélées avec différents autres paramètres tel que le lieu d'habitation du mis en cause (dans ou en dehors du ressort de la juridiction) et le fait que l'objet volé ait ou non été restitué ou payé et qu'il soit encore vendable ou pas. Il est notable que ce barème, ci-dessous présenté, précise également dans quels cas les services de police judiciaire doivent appeler la cellule de traitement direct afin de recueillir les instructions du magistrat du parquet de permanence. Ainsi lorsque le mis en cause habite en dehors du ressort de la juridiction, lorsque la marchandise est invendable ou non payée et même lorsque le préjudice occasionné par le vol est d'un montant inférieur ou équivalent à 120€, un appel ou un mail au parquet est nécessaire, lequel orientera la procédure soit en ordonnance pénale (OP) soit en COPJ. Il en est de même pour les mis en cause habitant en dehors du ressort du TGI lorsque le préjudice excède 300€. Sauf cas où le mis en cause est placé en garde à vue, dans toutes les autres

hypothèses, la décision d'orientation se fait au regard du barème, sans que les services de police ou de gendarmerie aient besoin de contacter le parquet.

Barème « vols à l'étalage » n°2 de Neboure

Réponse pénale pour les vols à l'étalage – HORS GAV					
TYPE DE VOL	LOCALISATION	PREJUDICE	RÉPONSE PÉNALE		APPEL AU PARQUET
Vol < ou=120€ sans particularité auteur 1,2,3 et 4 arrestation identifié avec aveux avec adresse certaine	Habitant le territoire du TGI de ST Etienne	< OU = 30€	Rappel à la loi par OPJ APRES COMPOSITION		NON
		>30€ <OU=80€	Marchandise payée ou restituée vendable	Rappel à la loi par délégué du PR arrestation 1 APRES COMPOSITION	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Composition pénale	NON
		>80€<ou=120€	Marchandise payée ou restituée vendable	Composition pénale	NON
	Marchandise non payée invendable		Ordonnance pénale		
	Habitant HORS TGI	<ou=15€	Marchandise payée ou restituée vendable	Rappel à la loi par OPJ	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Ordonnance pénale	NON
		>15€<ou=120€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel

La poursuite du vol à l'étalage se fait sur le seul visa du vol simple **Natif 7151**
L'orientation vers l'ordonnance pénale exclue le visa de la récidive
La réponse pénale reste la même en cas de garde à vue, sauf qu'elle impose un appel au parquet.

Barème « vols à l'étalage » n°3 de Neboure

Réponse pénale pour les vols à l'étalage – HORS GAV					
TYPE DE VOL	LOCALISATION	PREJUDICE	RÉPONSE PÉNALE		APPEL AU PARQUET
Vol >120€ sans particularité auteur 1,2 ou 3 identifié avec aveux avec adresse certaine	Habitant le territoire du TGI de ST Étienne	>120€ <ou=220€	Marchandise payée restituée vendable	Composition pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Ordonnance pénale	NON
		<220€ ou = 300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/CRPC+ COPJ	Mail ou appel
		>300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée invendable	OP/CRPC + COPJ	Mail ou appel
	Habitant HORS TGI	> ou= 300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel
		>300€	Marchandise payée ou restituée vendable	OP/COPJ	Mail ou appel
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel

La poursuite sur ordonnance pénale **exclut la récidive**
 La poursuite du vol à l'étalage se fait sous le visa du vol simple **NATINF 7151**
La réponse pénale reste la même en cas de garde à vue, qui impose un appel au parquet.

Enfin, un dernier barème, ci-dessous reproduit, prévoit la teneur des réquisitions des membres du parquet en mobilisant ici encore différents critères tenant aux antécédents pénaux du mis en cause, à l'orientation choisie – composition pénale, ordonnance pénale, CRPC ou COPJ – ainsi qu'au quantum du préjudice. La combinaison de ces trois paramètres conduit pour l'essentiel à faire varier le quantum de l'amende à un pourcentage plus ou moins élevé des revenus du mis en cause et à adapter la durée de l'interdiction de fréquenter l'enseigne victime du vol.

Barème « vols à l'étalage » n°4 de Neboure

RÉQUISITION POUR LES AUTEURS DE VOL À L'ÉTALAGE				
AUTEUR	PRÉJUDICE	ORIENTATION	RÉQUISITIONS	SUITE DE L'ÉCHEC
PRIMAIRE	<120€	COMPOSITION PÉNALE	10-15% des revenus IFV 3 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 4 mois	ORDONNANCE PÉNALE + 20%
	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	18-22% des revenus 5 mois ART 131-6 13° et 14° CP	400€ ART 131-9 CP
RÉITÉRANT 2PV CSS RAL COMPO ET RÉCIDIVISTE DE 5 ANS SANS LA VISER ET +5 ANS	<120€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 6 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	ORDONNANCE PÉNALE	20-24% des revenus 8 mois ART 131-6 13° et 14° CP	500€ ART 131-9 CP
	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus IFV 10 mois ART 131-6 13° et 14° CP	600€ ART 131-9 CP
DEUXIÈME RÉCIDIVISTE	<120€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus 12 mois ART 131-6 13° et 14° CP	800€ ART 131-9 CP
	>120€ <200€	CRPC + COPJ	25-28% des revenus 15 mois ART 131-6 13° et 14° CP	900€ ART 131-98 CP
	>300€	CRPC + COPJ	28-32% des revenus IFV 18 mois ART 131-6 13° et 14° CP	1000€ ART 131-9 CP
IFV : interdiction de fréquenter l'enseigne victime Amende : minimum 100€				

La plupart de ces critères – le quantum du préjudice, le lieu de résidence du mis en cause (dans ou en dehors de l'arrondissement de la juridiction), le fait que les marchandises volées aient été payées ou restituées, et les antécédents judiciaires – sont également pris en compte dans le barème « vols à l'étalage », ci-dessous reproduit, d'une autre juridiction, le TGI de Restonne. On notera néanmoins quelques variantes.

Ce barème est ainsi moins détaillé que ceux de Neboure. Par exemple le quantum du préjudice pris en compte afin d'orienter la procédure vers un classement sans suite après régularisation (classement 55) ou rappel à la loi (classement 56) ou vers une enquête classique avec le cas échéant placement en garde à vue est de 100€ pour les majeurs, de 50€ pour les mineurs. Aucun autre palier intermédiaire n'est prévu. De même, les orientations possibles sans appel au parquet sont limitées au rappel à la loi pour les mineurs et à la restitution ou au paiement de la marchandise volée pour les majeurs. Toutes les autres orientations procédurales (composition

pénale, ordonnance pénale, etc.) supposent un appel au parquet. Le parquet de Restonne n'a pas mis en place la même procédure d'externalisation que celui de Neboure.

Barème « vols à l'étalage » de Restonne

Mis en cause	Conditions	Lettre-plainte ou intervention d'un service de police ou gendarmerie	Traitement
Majeurs	Cas n°1: - préjudice ≤ 100 €; - absence de violences; - marchandise restituée ou payée; d'indemnisation; - identité du mis en cause justifiée par un document officiel; - adresse certaine sur l'arrondissement de [REDACTED] (foyer, boîte postale: suffisant si préjudice immédiatement indemnisé); - Absence de précédent TAJ depuis moins d'un an pour des faits de même nature;	Lettre-plainte de l'établissement victime sur place; Intervention service de police ou gendarmerie limitée à : - vérification d'identité; - interrogation TAJ; - consultation FPR;	transmission de la lettre-plainte au parquet en l'état en vue d'un classement 55, <u>sans appel de la permanence</u>
	Situation ne relevant pas du cas n°1		- Enquête classique avec GAV le cas échéant; - Appel à la permanence
Mineurs	Cas n°2: - préjudice ≤ 50 €; - absence de violences; - marchandise restituée, payée ou engagement d'indemnisation; - identité du mis en cause justifiée par un document officiel; - absence de précédent TAJ depuis moins d'un an pour des faits de même nature;	Intervention service de police: - enquête simplifiée; - vérification d'identité; - interrogation TAJ; - consultation FPR; Appel et remise aux parents sur place; parents conduisent leur enfant au commissariat/gendarmerie; audition libre;	- Rappel à la loi sur instruction permanente; - Transmission au parquet pour classement 56 <u>sans appel à la permanence</u>
	Situation ne relevant pas du cas n°2 <u>Ex:</u> parents ne se présentent pas → GAV		Enquête classique avec appel à la permanence

On notera que ce barème est une variante du barème « vols à l'étalage » de Grandville, ci-dessous reproduit, qui est plus détaillé. En étant exporté de Grandville à Restonne²²², ce barème a perdu un palier, celui des marchandises volées ayant une valeur comprise entre 150 et 300€.

²²² Le procureur de Restonne était préalablement en poste à Grandville.

Barème « vols à l'étalage » de Grandville

	Mis en cause	Conditions	Lettre plainte ou intervention service police ou gendarmerie	Modalités de traitement
VOL A L'ETALAGE	MAJEURS	<u>Cas n° 1 :</u> - Préjudice ≤ à 150 € - Flagrant délit - Absence de violences ou de circonstances particulières - Faits reconnus - Marchandise restituée ou engagement d'indemnisation - Identité MEC justifiée par document officiel	Lettre plainte de l'établissement victime selon modèle - sans intervention service police ou gendarmerie	- Absence de précédents TAJ depuis moins d'un an pour vol - transmission de la lettre plainte en l'état au parquet <u>sans appel STD</u> en vue CSS code 55 - Si précédents TAJ – d'un an : enquête classique
		<u>Cas n° 2 :</u> - Préjudice > à 150 € et ≤ à 300 € - Absence précédent TAJ depuis un an pour vol - Mêmes autres conditions que cas n° 1	Intervention services de police ou de gendarmerie	- Enquête simplifiée établie sur place - <u>Pas d'appel au STD</u> - Rappel à la loi sur instruction permanente du parquet - Transmission au parquet avec bordereau rouge au vue CSS code 56
		<u>Cas n° 3 :</u> - Situation ne relevant pas des cas n° 1 et n° 2	Intervention services de police ou de gendarmerie	- Enquête classique avec GAV le cas échéant
	MINEURS	<u>Cas n° 4 :</u> - Préjudice ≤ à 150 € - Absence précédent TAJ depuis un an pour vol - Mêmes autres conditions que cas n° 1	Intervention services de police ou de gendarmerie	- Enquête simplifiée sur place - Appel et remise aux parents des mineurs - <u>Pas d'appel au STD</u> - Rappel à la loi sur instruction permanente - Transmission au parquet avec bordereau bleu en vue CSS code 56
		<u>Cas n° 5 :</u> - Situations ne relevant pas du cas n° 4	Intervention services de police ou de gendarmerie	- Enquête classique avec GAV le cas échéant

II - Les barèmes pour usages de stupéfiants

L'usage de stupéfiants est également un secteur privilégié de barémisation. Ainsi le parquet de Neboire a barémisé les procédures concernant tous les usages trouvés sur la voie publique ou

découverts à l'occasion d'une enquête lorsque la consommation est inférieure à certains seuils spécifiques à chaque stupéfiant (moins de 20g pour le cannabis, moins de 3g pour l'héroïne et la cocaïne et moins de 10 pilules d'amphétamines ou de LSD).

L'orientation pénale, qui n'est pas présentée sous forme de tableau à l'instar des vols à l'étalage, est précisément décrite dans une note de service émanant du procureur de la République de Neboire. Pour en faciliter la lecture nous avons formalisé en un tableau ci-dessous présenté ce barème d'orientation procédurale des usages de stupéfiants.

Barème « Usage de stupéfiants » de Neboire (formalisé *a posteriori*)

Usages de stupéfiants - Moins de 20 g de cannabis - Moins de 3g de cocaïne ou héroïne - moins de 10 pilules d'amphétamines ou de LSD	MEC habitant dans le ressort du TGI	primaire	Composition pénale	Pas d'appel au parquet
		Réitérant ou première récidive	Ordonnance pénale	
	MEC habitant en dehors du ressort du TGI	primaire	Ordonnance pénale	
		Réitérant ou première récidive		
MEC habitant dans ou en dehors du ressort du TGI	+ de 2 mentions pour ILS au STIC		Appel au parquet	

Ces orientations procédurales diffèrent selon que le mis en cause se trouve domicilié en dehors ou dans le ressort de la juridiction. La composition pénale est alors l'orientation privilégiée pour les délinquants primaires habitant dans le ressort du TGI, l'ordonnance pénale pour les réitérants et les premières récidives.

Il est notable, ici encore, que sont précisément indiquées les hypothèses dans lesquelles les services de police judiciaire doivent prendre attache avec le parquet et celles dans lesquelles elles doivent s'en dispenser : ainsi l'appel au parquet est nécessaire uniquement lorsque le mis en cause a plus de deux mentions pour infraction à la législation sur les stupéfiants au STIC.

Est annexé à cette note un barème prévoyant le montant de l'amende encouru pour un usage de stupéfiants, que cet usage soit traité en composition pénale ou en ordonnance pénale délictuelle. Il s'agit d'un barème mathématique (ci-dessous présenté) partant d'une base représentant le quantum minimal de l'amende, laquelle va être augmentée d'une somme calculée en fonction d'un pourcentage, variable selon la tranche de salaire, appliqué au salaire réel du mis en cause. A cette somme va être ajouté 10€ par gramme de stupéfiant trouvé en possession du mis en cause.

Le montant de l'amende serait donc issu de la formule suivante :

Amende de composition ou d'OPD= base + (% x salaire réel) + (gr x10€)

Barème « Usage de stupéfiants » de Neboure

SALAIRE	%	BASE	SALAIRE RÉEL	X Gr	AMENDE
<500	0	120			120
500-749	5	150	500		175
750-999	6,5	150	750		199
1000-1499	8	150	1000		230
1500-1999	9,5	150	1500		293
2000-2499	10,25	150	2000		355
2500-2999	11	150	2500		425
>3000	12	150	3000		510

SALAIRE	%	BASE	SALAIRE RÉEL	X Gr	AMENDE
<500	0	120			120
500-749	5	150	749		187
750-999	6,5	150	999		215
1000-1499	8	150	1499		270
1500-1999	9,5	150	1999		340
2000-2499	10,25	150	1499		304
2500-2999	11	150	2999		480
>3000	12	150	4000		630

L'usage de stupéfiants auquel est ajoutée la détention est aussi barémisé à Grandville.

Barème usage et détention stupéfiants de Grandville

		Produit	Quantité	Conduite à tenir	
USAGE	Mis en cause majeur, inconnu au cours des douze derniers mois dans le domaine infractionnel l'objet de la procédure considérée, résidant sur le ressort du TGI de [REDACTED]	CANNABIS	Cas 1 : ≤ 10 gr	Pas de placement en garde à vue Procédure simplifiée Rappel à la loi par OPJ sans avis à parquet Délivrance d'un document informatif sur les associations de lutte contre les addictions et les consultations d'addictologie du département du Rhône	
			Cas 2 : > 10 gr ≤ 20gr	Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition de stage de sensibilisation aux dangers de la drogue ou OPD avec date	
		HEROÏNE COCAÏNE	Cas 3 : ≤ 5 gr	Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition d'injonction thérapeutique ou OPD avec date	
		DROGUES DE SYNTHÈSE	Cas 4 : ≤ 10 cachets	Pas de placement en garde à vue Procédure simplifiée Rappel à la loi par OPJ sans avis à parquet Délivrance d'un document informatif sur les associations de lutte contre les addictions et les consultations d'addictologie du département du Rhône	
	Cas 5 : > 10 cachets ≤ 15 cachets		Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition d'injonction thérapeutique ou OPD avec date		
	DETENTION EN VUE D'USAGE	Mis en cause majeur, connu au cours des douze derniers mois dans le domaine infractionnel l'objet de la procédure considérée, résidant sur le ressort du TGI de [REDACTED]	CANNABIS	Cas 6 : ≤ 10 gr	Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition de stage de sensibilisation aux dangers de la drogue ou OPD avec date
			HEROÏNE COCAÏNE	Cas 7 : ≤ 2gr	Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition d'injonction thérapeutique ou OPD avec date
			DROGUES DE SYNTHÈSE	Cas 8 : ≤ 10 cachets	Pas de placement en garde à vue Procédure normale Avis à parquet après audition Classement sous condition d'injonction thérapeutique ou OPD avec date.

		TOUS PRODUITS	<u>Cas autres</u> <u>que n°6 à 8</u> <u>supra</u>	Procédure normale avec garde-à-vue - OPD de préférence à COPJ - CRPC notamment pour usagers « détenteurs » de quantités plus significatives ou usagers/revendeurs pour financer leur consommation personnelle
USAGE DETENTION EN VUE D'USAGE	Mis en cause mineur, inconnu au cours des douze dernier mois dans le domaine infractionnel objet de la procédure considérée, résidant sur le ressort du TGI	CANNABIS	<u>Cas n° 1 :</u> ≤ à 5 grammes	- Pas de placement en GAV - Procédure simplifiée - Rappel à la loi par OPJ sans avis à parquet avec mention de la signature des parents et de la remise du mineur aux civilement responsables - Délivrance d'un document informatif sur les associations de lutte contre les addictions et les consultations d'addictologie du département du Rhône (Si mineur domicilié dans ressort autre TGI, transmission directe de la procédure à ce parquet)
		CANNABIS	<u>Cas n° 2 :</u> > à 5 grammes ≤ à 10 grammes	- Pas de placement en GAV - Procédure normale - Avis à parquet après audition - Convocation en MJD avec rappel à la loi et orientation en structure sanitaire CANNABIS (pour mineur domicilié dans ressort autre TGI rappel à la loi et transmission directe de la procédure à ce parquet)
		CANNABIS ET PRODUITS AUTRES	<u>Autre cas :</u> Cannabis supérieur à 10 grammes Quelle que soit la quantité pour d'autres produits	- avis à parquet immédiat - procédure normale - convocation en MJD avec mesures de réparation/composition pénale/COPJ mise en examen devant JE (Si mineur domicilié dans ressort autre TGI, compétence de ce parquet en cours d'enquête pour suite à donner)
		Produit	Quantité	Conduite à tenir
USAGE DETENTION EN VUE D'USAGE	Mis en cause mineur, connu au cours des douze derniers mois dans le domaine infractionnel objet de la procédure, résidant sur le ressort du TGI de	TOUS PRODUITS	Quelle qu'elle soit	avis à parquet immédiat - procédure normale Réponse selon quantité, nature produit et personnalité : - convocation en MJD avec mesure de réparation ou stage sensibilisation - ou composition pénale avec éventuel stage sensibilisation - ou COPJ mise en examen devant JE (notamment pour produits autre que cannabis)

Là encore des différences sont notables. Dans ces deux juridictions, la quantité de produit stupéfiant est un facteur discriminant l'orientation procédurale mais, cette quantité, qui diffère selon le produit en cause, diffère également entre ces deux juridictions. Ainsi, concernant le cannabis, c'est un seul palier de 20 grammes qui est retenu par le parquet de Neboire alors que celui de Grandville retient le même palier de 20 grammes mais distingue en deçà de cette quantité

des paliers intermédiaires (inférieur ou égal à 5 g, entre 5 et 10 grammes et entre 10 et 20 grammes).

Quant à l'orientation procédurale, elle est plus variée à Grandville puisque sont déclinées en sus de l'ordonnance pénale délictuelle et de la CRPC, différentes alternatives aux poursuites telles que le rappel à la loi par OPJ, les classements sous condition de suivi d'un stage de sensibilisation aux dangers de la drogue ou sous condition d'injonction thérapeutique. La composition pénale est prévue uniquement pour les mineurs à Grandville alors qu'elle l'est systématiquement à Neboure lorsque le mis en cause, majeur, est primo délinquant.

A Restonne, les usages de stupéfiants ne font pas l'objet d'une barémisation aussi précise. Les « fiches d'orientation de politique pénale » font néanmoins état d'une orientation procédurale différenciée selon les antécédents judiciaires du mis en cause : les primo-délinquants mineurs et majeurs peuvent faire l'objet d'un rappel à la loi avec orientation sanitaire et sociale ou bien, mais pour les mineurs uniquement, d'une mesure de réparation alors que les réitérants seront orientés en composition pénale ou en OPD. Ces deux dernières voies procédurales peuvent aussi être choisies « en cas de plus grande quantité de stupéfiant » mais aucun seuil n'est précisé dans cette note de service. Il est enfin fait état d'un possible recours à la COPJ ou à la CRPC pour les majeurs et à la COPJ MEX pour les mineurs.

Terrain de prédilection de la barémisation, les usages de stupéfiants devraient voir d'ici peu leur traitement modifié. La loi de programmation pour la justice 2018-2022 a en effet étendu la procédure de l'amende forfaitaire à l'usage de stupéfiants²²³, faisant ainsi sortir ce contentieux des alternatives aux poursuites.

III - Les barèmes en matière d'infractions routières

Le droit pénal routier est historiquement le premier contentieux à avoir été barémisé²²⁴, ce qui se comprend aisément compte tenu du caractère plus aisément barémisable d'infractions, comme les conduites en état alcoolique (CEA), pour lesquelles la loi elle-même fait varier la gravité de la

²²³ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Art. 58 3° L'article L. 3421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. »

²²⁴ V. Gautron, « La barémisation et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale », in I. Sayn (dir.), *Le droit mis en barèmes*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2014, p. 87.

sanction en fonction du taux d'imprégnation alcoolique et compte tenu, en outre, de l'ampleur de cette délinquance. C'est ce qu'explique un procureur :

« C'est la pénalisation de la route qui nous a tué parce qu'elle a obéré nos capacités d'audience. Avant la loi LOPSI 1 vous n'aviez pas de problème pour poursuivre ; vous poursuiviez en COPJ, cela roulait etc. Là une inflation pénale et notamment en matière de circulation routière a en réalité... et puis un alourdissement procédural considérable. Aujourd'hui il faut bien voir que vous ne passez... quand vous passez en comparution immédiate une affaire en une heure tout cumulé c'est bien quelle qu'elle soit ».

(Procureur de la République de Grandville)

Même les magistrats du parquet plutôt réfractaires à la barémisation, admettent plus facilement une standardisation de la réponse pénale en matière de délinquance routière.

« Après, il faut concilier deux choses : il faut concilier l'individualisation de la décision judiciaire parce que sinon on ne sert à rien en tant que magistrat, et puis en même temps la gestion du flux. Donc sur des infractions, par exemple un défaut d'assurance, pour moi un défaut d'assurance, oui ça ne me dérange pas qu'on barémise par exemple. Même conduite sans permis. Enfin voilà, sur la route, une CEA, enfin... ouais sur les infractions route, je trouve que ça me dérange moins peut-être sur la barémisation ».

(Substitut du procureur, TGI de Nebourg)

Fort logiquement donc, la délinquance routière est barémisée dans les trois juridictions de notre échantillonnage. Tel est le cas en premier lieu de l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique.

A. Les barèmes « Conduite en état alcoolique » (CEA)

Interrogés sur ce que leur évoque la barémisation de la justice, certains magistrats du parquet se réfèrent spontanément aux CEA.

« Alors autant quand j'étais à [Restonne], oui, j'en avais beaucoup parce que j'étais notamment en charge de tout ce qui était circulation routière, donc on va dire circulation routière forcément il y a des barèmes. Sur mon contentieux-là, je n'en ai pas forcément parce que moi quand je parle de barèmes, j'entends plutôt une fourchette de réquisitions à prendre, en fonction... par exemple, je pense aux CEA, en fonction du taux on va donner entre, par exemple, 200/300 € d'amende, 5/6 mois de suspension de permis. Donc là pour le coup, comme je suis à la permanence générale principalement et que je vais très peu aux audiences, moi je vais uniquement aux audiences de TPE, du coup je n'ai pas forcément de barème dans la mesure où je ne vais pas sur ces audiences circulations routières, des choses comme cela. [...] Enfin, pour moi un barème c'est... par exemple, tout ce qui est mathématique, les CEA, on

fait des taux, ce qui est normal parce que cela respecte l'égalité entre les personnes.
Quand on a 0,4 ce n'est pas comme quand on a 1,5. »

(Vice-Procureur, TGI de Neboure)

Le taux d'imprégnation alcoolique détermine en effet la nature contraventionnelle ou délictuelle de la CEA. Une concentration d'alcool dans le sang en deçà de 0.80 gramme par litre ou de 0.40 milligramme par litre d'air expiré constitue une contravention de 4^e classe²²⁵, au-delà un délit²²⁶ sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende.

La loi distingue deux seuils principaux²²⁷ : 0.25 milligramme par litre d'air expiré, taux en deçà duquel la contravention de CEA n'est pas constituée ainsi que celui de 0.40 milligramme au-delà duquel l'infraction devient délictuelle.

Les barèmes des parquets ne concernent que les CEA délictuelles. Tous fixent de nouveaux paliers, plus ou moins nombreux, au-delà du taux de 0.40 mg. Comme l'illustrent les barèmes ci-dessous reproduits la discrimination peut se faire tous les 0.05 mg, comme à Neboure, ou tous les 0.10 mg à l'instar de ce qui se pratique à Grandville, Restonne alternant 0.05 et 0.10 mg.

²²⁵ Art. R. 234-1 Code de la Route

²²⁶ Art. L. 234-1 Code de la Route

²²⁷ Le taux toléré de 0.25 mg/l d'air expiré est abaissé à 0.10 pour les conducteurs de véhicules de transport en commun et pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire.

Barème CEA et CEI de Grandville

Politique pénale en matière de circulation Parquet de LYON -- Tableau au 3 décembre 2012

DÉLITS	SEUILS DE POURSUITES	SUITES DONNEES	QUANTUMS REQUIS ET OBSERVATIONS	
CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE (sans délit connexe) Natif 1247 et récidive 8544 (AP 2011-06-01 et AP 2011-06 bis)	- de 0,40 à 1,20 mg/l: <i>primo délinquant</i>	PAS D'APPEL AU STD <i>Composition pénale par l'enquêteur</i>	de 0,40 à 0,50 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 2 mois
			de 0,51 à 0,60 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 3 mois
			de 0,61 à 0,80 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 4 mois
			de 0,81 à 1,00 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 5 mois
	de 1,01 à 1,2 mg/l		amende 100à 300 € (*) + SPC 6 mois	
	- 1,21 mg/l ou plus: <i>primo délinquant</i>	APPEL AU STD CRPC / COPJ	2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois	
	♦ 1 ^{ère} réitération ou 1 ^{ère} récidive et quelque soit le taux NB : Si récidive : consultation du FNA système pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule . Mention en est portée en procédure.	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité : 4 à 6 mois SME obligations de soins (délai 18 mois) 400 à 800€ d'amende assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.	

- * l'amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause, soit :
- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
 - 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
 - 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 2000 €

ljo

	<p>◆ multi réitérations ou multirécidives et quelque soit le taux</p> <p>NB : Si récidive immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route.</p> <p><i>Mention en est portée en procédure.</i></p> <p><i>Pas de réquisition judiciaire au garage</i></p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI</p>	<p>selon comportement et gravité</p> <p><i>mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement requise en cas de réitération.</i></p> <p><u>En cas de récidive réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</u></p>
<p>CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE <i>Natnf 41 et récidive 9009</i></p>	<p>Primo-délinquant</p>	<p>PAS D'APPEL AU STD Composition pénale <i>pour l'enquêteur</i></p>	<p>amende entre 100 et 300€ (*) + SPC 6 mois + stage SSR</p>
<p>ET</p>	<p>◆ 1^{er} réitération ou 1^{er} récidive</p> <p>NB : Si récidive : consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</p>	<p>APPEL AU STD CRPC/ COPJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité :</p> <p>4 à 6 mois SME obligations de soins (délai 18 mois)</p> <p>400 à 800€ d'amende</p> <p><i>assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.</i></p>
<p>REFUS DE SE SOUMETTRE (Alcool et/ou stup) <i>Natnf 50 et récidive 9164</i></p>			<p>2</p>

* l'amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause soit :

- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
- 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
- 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 2000 €

Barème CEA Neboure

La composition pénale sera utilisée pour les CEA comprise entre 0,40 et 0,60mg/l d'air.

Les peines prononcées seront les suivantes :

0.40 → 0.45	1 mois de SPC
0.46 → 0.50	2 mois de SPC
0.51 → 0.55	3 mois de SPC
0.56 → 0.60	4 mois de SPC
0.61 → 0.65	5 mois de SPC
0.66 → 0.70	6 mois de SPC

S'ajouteront à cela des peines d'amende d'un minimum de 150 € sauf situation sociale particulièrement dégradée (minima sociaux + personne à charge).

Cette peine demandée sera ensuite proportionnée de la manière suivante :

- personne en couple et avec charge familiale = 20 % du salaire personnel du mis en cause
- personne célibataire et ou sans charge familiale = 30 % du salaire personnel du mis en cause

Nota : L'amende de composition pénale peut être remplacée par l'obligation d'effectuer un stage

L'ordonnance pénale concernera toutes les autres conduites sous l'empire de l'alcool.

L'amende qui sera systématique à ce niveau d'imprégnation sera complétée par des suspensions de permis de conduire s'étageant de la manière suivante :

0.71 → 0.75	7 mois de SPC
0.76 → 0.80	8 mois de SPC
0.81 → 0.85	9 mois de SPC
0.86 → 0.90	10 mois de SPC
0.91 → 0.95	11 mois de SPC
0.96 → 1.00	12 mois de SPC

Nota :

et ensuite un mois de plus par tranche de 0,10 mg par litre d'air expiré
Le stage pourra suppléer totalement ou partiellement l'amende

Barème CEA Restonne

Barème de peines requises pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique

De (en mg)	A (en mg)	Spc (en mois)	Amende
0,4	0,49	2	100
0,5	0,59	3	200
0,6	0,69	4	300
0,7	0,79	5	400
0,8	0,89	6	450
0,9	0,99	7	500
1	1,09	8	500
1,1	1,19	9	550
1,2	1,29	10	550
1,3	1,39	11	600
1,4	1,49	12	600

Barème des orientations procédurales CEA de Restonne

CEA

- taux jusqu'à 0,8 mg : composition pénale (appel parquet pour date)
- taux de 0,8 mg à 1,2 mg : OP délictuelle (appel parquet pour date)
- taux supérieur à 1,2 mg ou récidive : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Ces différents seuils, ajoutés à la loi, font varier la durée de la suspension de permis de conduire. Ainsi à Neboure, partant d'une suspension de permis d'1 mois pour un taux compris entre 0.40 et 0.45 mg, le conducteur alcoolisé se verra infliger un mois supplémentaire de suspension par tranche de 0.05 mg pour atteindre 12 mois de suspension pour une alcoolisation comprise entre 0.96 et 1.00 mg.

Ces trois barèmes prévoient en outre une peine d'amende qui varie également à Restonne selon le taux d'alcoolémie, passant de 100€ pour un taux compris entre 0.40 mg et 0.49 mg à 600€ pour un taux compris entre 1.4 et 1.49 mg. A Neboure, le quantum de l'amende ne diffère pas en fonction de la plus ou moins grande alcoolisation. Y est repris un principe de calcul similaire à celui adopté pour l'amende sanctionnant un usage de stupéfiants. Partant d'une base, fixée pour les CEA à 150€, le montant de l'amende est augmenté proportionnellement au salaire du mis en cause, le pourcentage – 20% ou 30% du salaire – variant lui-même en fonction de la situation familiale du mis en cause. Le barème de Grandville adopte une position intermédiaire prenant en considération les revenus du mis en cause pour les taux d'imprégnation alcoolique allant jusqu'à 1.2 mg, critère

qui est abandonné au-delà de ce taux lorsqu'un appel au service de traitement direct est requis²²⁸, l'amende devant alors être comprise dans une fourchette comprise entre 200 et 600€.

Ainsi, alors même que ces trois juridictions appartiennent au même ressort de cour d'appel, des différences significatives peuvent être relevées dans le traitement de ce contentieux de masse. Le tableau de synthèse ci-dessous présenté fait apparaître ces nombreuses disparités.

²²⁸ Ou lorsque le mis en cause est en état de récidive ou de réitération.

COMPARAISON BAREMES CEA

Taux / Ville	Suspension du permis de conduire			Amende			Procédure		
	<u>Restonne</u>	<u>Nebour</u> <u>e</u>	<u>Grandv</u> <u>ille</u>	<u>Restonn</u> <u>e</u>	<u>Neboure</u>	<u>Grandville</u>	<u>Restonne</u>	<u>Nebour</u> <u>e</u>	<u>Grandville</u>
0.40- 0.45	2 mois	1 mois	2 mois	100	150€ minimu m+ amende proportio nnée : pers en couple et avec charge familiale = 20% du salaire perso du mis en cause ; si célibatair e et/ou sans charge familiale = 30% Le stage peut	100 à 300 (en fonction des revenus : 100€ pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000€ ; 200€ pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000€ ; 300€ pour un revenu mensuel supérieur à 2000€)	CP	CP	CP (si primo- délinquant)
0.46- 0.50	2 mois	2 mois	2 mois	100			CP	CP	CP si primo
0.51- 0.55	3 mois	3 mois	3 mois	200			CP	CP	CP si primo
0.56- 0.60	3 mois	4 mois	3 mois	200			CP	CP	CP si primo
0.61- 0.65	4 mois	5 mois	4 mois	300			CP	CP	CPsi primo
0.66- 0.70	4 mois	6 mois	4 mois	300			CP	CP	CPsi primo
0.71- 0.75	5 mois	7 mois	4 mois	400			CP	OP	CP si primo
0.76- 0.80	5 mois	8 mois	4 mois	400			CP	OP	CP si primo
0.81- 0.85	6 mois	9 mois	5 mois	450			OP	OP	CP si primo
0.86- 0.90	6 mois	10 mois	5 mois	450			OP	OP	CP si primo
0.91- 0.95	7 mois	11 mois	5 mois	500	OP	OP	CP si primo		
0.96- 0.99	7 mois	12 mois	5 mois	500	OP	OP	CP si primo		
1.00- 1.05	8 mois	12 mois	6 mois	500	OP	OP	CP si primo		

1.06-1.10	8 mois	13 mois	6 mois	500	suppléer l'amende en tout ou partie		OP	OP	CP si primo
1.11-1.15	9 mois	13 mois	6 mois	550			OP	OP	CP si primo
1.16-1.20	9 mois	14 mois	6 mois	550			OP	OP	CP si primo
+ 1.20	1 mois de + par tranche de 0.10 g	1 mois de + par tranche de 0.10 g.	Si primo délinquant 6 à 8 mois (+ 2 à 4 mois empr avec sursis) Si réitérant ou récidiviste peine selon comportement et gravité + 4 à 6 mois SME obl soins				200 à 600€ si primo délinquant 400 à 800€ quel que soit le taux si réitération ou récidive	CRPC ou COPJ (voire CI en fonction casier et dernières peines prononcées)	OP

Quelques exemples permettent de mettre en exergue cette diversité :

Un conducteur, primo-délinquant, célibataire, ayant un revenu mensuel de 1500€ arrêté avec un taux d'alcoolémie de 0.82 mg/l d'air expiré sera condamné :

- A Restonne : en ordonnance pénale à 6 mois de suspension du permis de conduire et 450€ d'amende
- A Neboure : en ordonnance pénale à 9 mois de suspension du permis de conduire et 600€ d'amende (150 + 30% x1500)
- A Grandville : en composition pénale à 5 mois de suspension du permis de conduire et 200€ d'amende

Un autre conducteur, primo-délinquant, en couple avec un enfant, ayant un revenu mensuel personnel de 1000€ arrêté avec un taux d'alcoolémie de 1.17 mg/l d'air expiré sera condamné :

- A Restonne : en ordonnance pénale à 9 mois de suspension du permis de conduire et 550€ d'amende
- A Neboure : en ordonnance pénale à 14 mois de suspension du permis de conduire et 350€ d'amende (150+20% x1000)
- A Grandville : en composition pénale à 6 mois de suspension du permis de conduire et 100€ d'amende

Ainsi, selon les juridictions, le conducteur alcoolisé peut se voir infliger une suspension du permis de conduire dont la durée peut aller du simple à plus du double. Il en est de même quant au quantum de l'amende. Même s'il appartient aux procureurs de la République de décliner dans leur ressort, en fonction du contexte et des contraintes locales, les orientations de politique pénale, ces disparités posent inévitablement question au regard du principe d'égalité des justiciables²²⁹.

²²⁹ Ces disparités d'une juridiction à l'autre ne sauraient néanmoins surprendre. Elles ont été mises en exergue, déjà concernant la délinquance routière, par C. Perez Diaz dès 1988. C. Perez Diaz, *Jeux avec les*

B. Les autres infractions routières

Si les CEA sont le terrain de prédilection de la barémisation, c'est plus généralement l'ensemble de la délinquance routière qui est, plus ou moins systématiquement, barémisée au sein des parquets constituant notre échantillonnage. Nous nous contenterons ici de donner quelques exemples, parmi les plus significatifs, de ces autres infractions et renvoyons pour une vision exhaustive à l'annexe 6 présentant la « barémothèque »²³⁰.

1. La conduite sous l'emprise de stupéfiants

La conduite sous l'emprise de stupéfiants, comme les CEA, est fréquemment barémisée. Dans deux parquets, Neboure et Restonne, dont les barèmes sont reproduits ci-dessous, la barémisation porte uniquement sur l'orientation procédurale, et ne précise donc pas la sanction.

Barème d'orientation procédurale conduite sous stupéfiants de Restonne

<p><u>Conduite stups</u></p> <p>- pas de récidive : OP délictuelle (appel parquet pour date)</p> <p>- récidive : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)</p> <p><u>Conduite Stups + alcool</u></p> <p>- pas de récidive : Minimum CRPC (appel parquet pour date)</p> <p>- récidive : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)</p>

Le parquet de Neboure, quant à lui, ne prévoit qu'un barème d'orientation procédurale, qui plus est, commun avec les CEA. Il est vrai que ces deux incriminations sont voisines. Comme le taux d'alcoolémie, le taux de THC²³¹ présent dans le sang du conducteur est mesurable. Le parquet de Neboure, comme celui de Grandville, adaptent donc l'orientation procédurale en fonction de la plus ou moins grande consommation de cannabis en créant des seuils discriminants ce qui, encore

règles pénales. Le cas des contraventions routières, L'Harmattan, 1988. Voir également B. Bastard, C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, coll. Droit et Justice, 2007.

²³⁰ Cf *Infra*

²³¹ Le THC ou Tétrahydrocannabinol est l'une des principales molécules actives du cannabis.

plus que pour les CEA, ajoute à la loi puisque le texte d'incrimination²³² ne prévoit aucun seuil. Il n'existe pas en effet de conduite sous l'emprise de stupéfiants contraventionnelle. Si la loi ne prévoit aucun seuil de tolérance quant à la présence de THC dans le sang des conducteurs, faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2011²³³, un arrêté ministériel du 5 septembre 2011²³⁴ a fixé un seuil minimal de détection dans le sang à 9 tétrahydrocannabinol (THC) soit 1 nanogramme (ng) par millilitre de sang. Le parquet de Neboire a repris ce seuil minimal de 1ng de THC/mlitre de sang en deçà duquel aucune poursuite n'est possible et a créé *ex nihilo* un autre palier de 6ng/millilitre de sang au-delà duquel la procédure n'est plus renvoyée en composition pénale mais en ordonnance pénale ou en CRPC, COPJ ou comparution immédiate (en fonction d'autres critères tels que la récidive ou la présence de circonstances aggravantes présentant ou non un danger).

Ce palier de 1ng/millilitre de sang est également retenu dans le barème appliqué à Grandville. Mais en l'espèce, il ne s'agit pas d'un palier devant être atteint pour qu'une réponse pénale soit envisagée mais d'un seuil modulant la nature des mesures proposées dans le cadre de la composition pénale : une amende de 100 à 300€ en dessous de 1ng/ml, une amende de quantum similaire à laquelle est adjointe une suspension de permis de conduire de 3 mois au-delà.

Ces barèmes, pourtant élaboré pour au moins l'un des deux en 2017, retenant le palier de 1ng/ml de sang ne prennent pas en considération l'abrogation de l'arrêté de 2011 par celui du 13 décembre 2016²³⁵ ramenant ce seuil minimal de détection pour l'analyse sanguine à 0.5ng/ml. Faute d'actualisation, le parquet de Neboire dépénalise donc les petites ou anciennes consommations de cannabis ne laissant dans le sang qu'un taux de THC compris entre 0.5 et 1 ng/ml.

²³² Art. L235-1 Code de la route

²³³ *Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, considérant n° 5* : « *Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine ; que, d'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté* ».

²³⁴ Art. 11 de l'arrêté du 9 septembre 2011 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, NOR: MESP0123164A.

²³⁵ Art. 10 de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, NOR: AFSP1636875A.

Barème CEA et conduite sous stupéfiants de Neboure

TAUX CEA OU CANNABIS	CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE	ÉTAT	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET
0,40 à 0,70mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l à 6 ng/l THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	PRIMO-DÉLIQUANT	DANS ZONE	COMPO	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		COMPO		
	HORS ZONE		OP		
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	OUI
			HORS ZONE	COPJ/CI	
0,71 mg/l et plus d'ALCOOL ////////// 6,1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		DANS ZONE	OP	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		OP		
	HORS ZONE		OP		
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER		DANS ZONE	CRPC/OPJ/CI	OUI
			HORS ZONE	COPJ/CI	
0,40 à 0,70 mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	RÉITÉRANT	DANS ZONE	OP	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		CRPC/OPJ/CI	OUI	
	HORS ZONE		COPJ/CI		
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		OUI
	HORS ZONE		COPJ/CI		
0,71mg/l et plus d'ALCOOL ////////// 6,1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	OUI
			HORS ZONE	COPJ/CI	
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	OUI	
		HORS ZONE	COPJ/CI		
0,40 à 0,70mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l à 6ng/l THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	RÉCIDIVISITE	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	OUI
			HORS ZONE	COPJ/CI	
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		

	DANGER			
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE AVEC DANGER		HORS ZONE	COPJ/CI
			DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
			HORS ZONE	COPJ/CI
0,71 mg/l et plus d'ALCOOL //////////	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
6,1 ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER		HORS ZONE	COPJ/CI
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE AVEC DANGER		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
			HORS ZONE	COPJ/CI

Barème conduite sous stupéfiants de Grandville

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS <i>Natif 23761</i>	◆Primo- délinquant	PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur	Consommation lointaine de cannabis, absence de THC dans le sang ou ou THC < ou = 1 ng/l : de 100 à 300€ d'amende (*) THC > 1 ng/l molécule active consommation récente : de 100 à 300€ d'amende (*) + 3 mois SPC
	◆Primo- délinquant THC + alcool < 0,8 mg/l, amphétamines, cocaïne, opiacés)	APPEL AU STD CRPC / COPJ	2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois
	◆1 ^{ère} réitération ou 1 ^{ère} récidive NB : Si récidive <i>:consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</i>	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité : 4 à 6 mois SME obligations de soins (délai 18 mois) 400 à 800€ d'amende <i>mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.</i>

* l'amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause, soit :

- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
- 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
- 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 3000 €

Le lieu d'habitation, dans le ressort du TGI ou en dehors, conditionne souvent l'orientation procédurale. Le barème de Neboure transforme ainsi l'orientation en composition pénale en ordonnance pénale lorsque le mis en cause habite « hors zone », procédure qui, contrairement à l'alternative aux poursuites ne nécessite pas que le mis en cause se présente devant un délégué du procureur. De même la CRPC est réservée aux habitants du ressort du TGI.

2. Les conduites sans assurance

Les conduites sans assurance réprimées par l'article L.324-2²³⁶ du Code de la route font également l'objet d'une barémisation dans nos trois parquets. Les barèmes ci-dessous reproduits, prennent tous en considération le critère des antécédents judiciaires du mis en cause (réitération ou récidive).

La régularisation de la situation, c'est-à-dire le fait de souscrire une police d'assurance, est également un élément orientant la procédure. Ainsi à Restonne, le mis en cause qui est de « bonne foi » ce qu'il faut traduire par « le mis en cause qui régularise sa situation », pourra bénéficier d'un classement sans suite (classement 55) alors que celui qui tarde à régulariser fera l'objet d'une ordonnance pénale. La manière dont est pris en compte ce dernier critère présente une particularité à Neboure : le dossier y est envoyé en composition pénale et si le délégué du Procureur constate qu'il y a eu régularisation, le mis en cause ayant apporté la preuve qu'il a assuré son véhicule pour une durée minimale exigée d'un an, c'est le délégué qui transforme alors la composition en simple rappel à la loi. Les mis en cause sont avertis de cette possibilité par les OPJ. Ainsi, c'est le délégué qui choisit, au regard des éléments qui lui sont apportés par le mis en cause, de prononcer soit la version la plus légère des alternatives aux poursuites - le rappel à la loi – soit la plus lourde – la composition pénale.

Il est notable en outre que ce qui est attendu en termes de régularisation diffère selon les juridictions puisqu'une attestation d'assurance pour une année est exigée à Neboure alors que 6 mois seront suffisants à Grandville.

D'autres différences significatives peuvent être relevées, notamment quant à la prise en considération de la durée de circulation sans assurance. Ainsi, alors que le barème de Grandville n'utilise pas ce critère, celui de Restonne y fait référence mais sans grande précision – « si le

²³⁶ La conduite sans assurance est un délit pour lequel est encourue une amende de 3750€. Depuis la loi du 18 novembre 2016, cette infraction peut être sanctionnée par une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. (Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €).

défaut d'assurance est très récent » *versus* « s'il est plus ancien » –, et le barème de Neboure prévoit trois paliers – moins de 1 mois, entre 1 et 6 mois et plus de 6 mois de défaut d'assurance – qui, conjugués avec le lieu d'habitation du mis en cause et ses antécédents, désigne la procédure applicable. Une note adressée par le procureur de la République de Neboure aux officiers de police judiciaire attire leur attention sur la nécessité « d'aller au-delà de la simple constatation du défaut d'assurance et de renseigner les magistrats sur la période totale pendant laquelle le véhicule n'a pas été assuré ». A cet effet a été joint à cette note un questionnaire spécifique que doivent suivre les enquêteurs lorsqu'ils interrogent le mis en cause. Ce barème, là encore, ajoute à la loi, le texte d'incrimination ne distinguant pas selon la durée de la conduite sans police d'assurance.

Barème conduite sans assurance de Neboure

DURÉE DU DÉFAUT D'ASSURANCE	ÉTAT	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET	
MOINS DE 1 MOIS	PRIMO-DÉLINQUANT	DANS ZONE	COMPO POUR RAL	NON (DATE FIXE)	
		HORS ZONE	OP		
DANS ZONE		COMPO			
HORS ZONE		OP			
ENTRE 1 ET 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ	[REDACTED]	
		HORS ZONE	COPJ		
PLUS DE 6 MOIS	RÉITÉRANT	DANS ZONE	OP		NON (DATE FIXE)
		HORS ZONE	OP		
ENTRE 1 ET 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ		[REDACTED]
		HORS ZONE	COPJ		
PLUS DE 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ		
		HORS ZONE	COPJ		
MOINS DE 1 MOIS	RÉCIDI VISTE	DANS ZONE	CRPC/COPJ	[REDACTED]	
		HORS ZONE	COPJ		
ENTRE 1 ET 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ		
		HORS ZONE	COPJ		
PLUS DE 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ		
		HORS ZONE	COPJ		

Barème conduite sans assurance de Restonne

Défaut d'assurance

De manière générale, demander au MEC un justificatif de régularisation avec assurance en cours de validité.

- pas de récidive :

- * si le défaut d'assurance est très récent et la personne de bonne foi : CSS 55 (régularisation)
- * si il est plus ancien et/ou que la personne tarde à régulariser : ordonnance pénale (appel parquet pour date)

- récidive : CRPC ou COPJ (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Barème conduite sans assurance de Grandville

DÉFAUT D'ASSURANCE <i>Natinf 6163</i> <i>(AP 2011-05-11)</i>	Mis en cause inconnu pour des faits similaires	PAS d'APPEL AU STD <i>Régularisation dans les 15 jours pour une durée d'au moins 6 mois</i> <i>placement en fourrière administrative. (L325-1-1 code de la route)</i>	- Si régularisation : levée de la mesure d'immobilisation et classement sans suite code 55 - Si non régularisation dans les 15 jours: Ordonnance pénale délictuelle notifiée par LR : immobilisation du véhicule 3 mois
	Mis en cause déjà connu pour des faits similaires	PAS D'APPEL AU STD <i>Transmission de la procédure au Parquet</i> <i>placement en fourrière administrative (L325-1-1 code de la route)</i>	Ordonnance pénale délictuelle notifiée par LR : <ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} infraction : immobilisation du véhicule 6 mois • 3^{ème} infraction : immobilisation du véhicule 1 an ou confiscation éventuelle

3. Barème de conduite sans permis

Si le parquet de Neboure traite du défaut de permis de conduire dans son « Guide de l'action publique », c'est de façon fort peu détaillée. Seules sont indiquées les voies procédurales lesquelles sont fonction du lieu d'habitation du mis en cause (dans ou en dehors du ressort du tribunal), de ses antécédents et du cumul de la conduite sans permis avec une « contravention grave sans danger ». Selon la conjugaison de ces différents critères, la procédure sera orientée en composition pénale, en ordonnance pénale ou bien en CRPC, COPJ ou comparution immédiate.

Barème conduite sans permis Neboure

Défaut de permis de conduire

a) Primo-délinquant

- convocation pour une Composition Pénale → POUR LES PERSONNES HABITANT DANS LA ZONE
- convocation pour une Ordonnance Pénale → POUR LES PERSONNES HABITANT HORS ZONE
- Primo-délinquant ayant commis en outre une contravention grave sans danger : Convocation par ordonnance pénale.

b) Pour tous les autres cas

Appel au Parquet pour déterminer l'orientation entre En CRPC et/ou COPJ ou Comparution immédiate.

Le barème de Grandville est beaucoup plus détaillé et possède cette particularité de prévoir une fourchette de réquisitions lorsque la procédure est envoyée en CRPC ou en COPJ. Ainsi en cas de première récidive de conduite sans permis le parquet pourra requérir entre 4 et 6 mois d'emprisonnement et entre 600 et 1000€ d'amende. Il n'est en revanche pas prévu de barème de réquisitions en cas de première réitération immédiate ou de multiréitérations lorsque, après défèrement au parquet, le mis en cause est renvoyé devant le tribunal correctionnel par CPPV ou CI.

Une seule hypothèse ne nécessite aucun appel au service de traitement direct, celle d'un conducteur sans permis primo-délinquant ou en première réitération. La procédure est alors orientée en composition pénale et le quantum de l'amende proposé dans ce cadre varie en fonction des revenus et selon la présence ou non d'un antécédent. En cas de seconde infraction, la durée d'immobilisation du véhicule passe en outre de 3 à 5 mois.

Barème conduite sans permis Grandville

<p>CONDUITE SANS PERMIS Natif 7536 AP 2011-05-11)</p>	<p>Primo-délinquant ou 1^{er} réitération</p>	<p>PAS D'APPEL AU STD <i>Composition pénale par l'enquêteur</i></p>	<p>-en cas de première infraction (personne inconnue pour des faits similaires) : immobilisation du véhicule pendant 3 mois et versement d'une amende de 1500 € si revenus <1000 € / 300 € si revenus <2000 € / 450 € si revenus >2000 €</p> <p>en cas de seconde infraction (personne connue à une seule occasion pour des faits similaires hors cas de réitération immédiate et de récidive) : immobilisation du véhicule pendant 5 mois et versement d'une amende de 200 € si revenus <1000 € / 400 € si revenus <2000 € / 600 € si revenus > 2000 €</p> <p>si non-comparution, refus ou échec : OPD selon mêmes réquisitions</p>
<p>◆ 1^{ère} récidive NB en cas de défaut de permis de conduire uniquement: consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</p>	<p>APPEL AU STD CRPC / COPJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4/6 mois d'emprisonnement avec sursis • 600/1000€ d'amende 	<p>peine selon comportement et gravité</p> <p><i>En cas de conduite sans permis en récidive uniquement, sauf motifs justifiant la dispense, réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</i></p>
<p>◆ 1^{ère} réitération immédiate ou multi réitérations NB : en cas de défaut de permis de conduire uniquement: immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route. <i>Mention en est portée en procédure. Pas de réquisition judiciaire au garage</i></p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p> <p><i>En cas de défaut d'assurance connexe, rajouter 200 € d'amende</i></p>

	<p>◆ multi répétitions ou multirécidives</p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI</p>	<p>selon comportement et gravité mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement requise en cas de réitération.</p> <p><u>En cas de récidive réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</u></p>
	<p>NB : Si récidive immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route. <i>Mention en est portée en procédure. Pas de réquisition judiciaire au garage</i></p>		

<p>C O N D U I T E M A L G R É S U S P E N S I O N A D M I N I S T R A T I V E / J U D I C I A I R E D U P E R M I S Natif 5707</p>	<p>◆Primo-délinquant</p>	<p>APPEL AU STD CRPC / COPJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4/6 mois d'emprisonnement avec sursis • 600/1000€ d'amende
	<p>◆Réitération ou récidive</p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI</p>	<p>selon comportement et dossier</p> <p>confiscation obligatoire du véhicule en cas de conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire</p>

4. Les délits de fuite et refus d'obtempérer

Le traitement de ces délits routiers diffère significativement d'une juridiction à l'autre.

Ainsi à Restonne, il est seulement fait état d'une orientation de tout délit de fuite en composition pénale. A Neboure la composition pénale est réservée à des « petits délits de fuite », c'est-à-dire des infractions sans mise en danger d'autrui et *a fortiori* sans blessures involontaires, commis par un conducteur sans antécédent et habitant dans le ressort du TGI. Ce cas de figure ne nécessite pas que l'OPJ appelle le service de traitement direct, contrairement aux autres hypothèses de délit de fuite pour lesquels l'orientation se fera, par le parquet, en CRPC, COPJ ou CI.

Barème délit de fuite Neboure

Délit de fuite

- **petit délit de fuite** (pas de blessures involontaires et pas de mise en danger d'autrui) **par un primo-délinquant** HABITANT DANS LA ZONE → composition pénale.
- Pour tous les autres cas : appel au Parquet pour déterminer l'orientation entre CRPC et/ou COPJ ou comparution immédiate.

A Grandville, il n'est pas prévu d'orientation en composition pénale pour les délits de fuite. Deux cas de figure sont néanmoins distingués : le délit de fuite accompagné de dégâts matériels peu importants avec une régularisation dans les 3 mois par la déclaration du sinistre ou la rédaction d'un constat amiable, lequel ne nécessite pas d'appel au service de traitement direct et débouche sur un classement sans suite pour régularisation (classement 55) et le délit de fuite non régularisé ou accompagné de « dégâts conséquents résultant d'une faute de conduite » orienté, après appel au service de traitement direct, en CRPC ou COPJ. Le barème prévoit alors une fourchette de peines devant être requises par le parquet : 1 à 3 mois d'emprisonnement, 200 à 600€ d'amende et une suspension du permis de conduire comprise entre 4 et 6 mois.

Barème délit de fuite de Grandville

DELIT DE FUIITE (ACCIDENT MATÉRIEL) <i>Natif 42</i>	Dégâts peu importants. Régularisation dans les 3 mois par déclaration du sinistre à l'assurance ou constat amiable	<i>PAS D'APPEL AU STD</i> <i>Classement sans suite motif 55</i>	transmission par courrier d'office
	Absence de régularisation dans les 3 mois ou dégâts conséquents résultant d'une faute de conduite	<i>APPEL AU STD</i> <i>CRPC / COPJ</i>	peine selon comportement et gravité : - 1/3 mois avec sursis - 200/600€ d'amende -SPC 4/6 mois

Le fait qu'un barème prévoit l'orientation d'un délit routier en CRPC ou COPJ à Grandville, ne s'accompagne pas nécessairement d'une barémisation des réquisitions sur la peine. Tel est le cas du refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui (barème ci-dessous) orienté en CRPC ou en COPJ du primo-délinquant pour lequel il est laissé toute l'attitude au magistrat du parquet d'adapter la peine « selon le comportement et la gravité ».

Barème refus d'obtempérer aggravé de Grandville

REFUS D'OBTEMPÉRER AGGRAVÉ PAR LA MISE EN DANGER D'AUTRUI <i>Natinf 25124</i>	♦Primo-délinquant NB : <i>consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</i>	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité
	♦1 ^{ère} réitération ou récidive ou primo-délinquant mais gravité particulière N B : immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route. <i>Mention en est portée en procédure.</i> <i>Pas de réquisition judiciaire au garage</i>	APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV / CI	peine selon comportement et gravité avec notamment le cas échéant réquisition de confiscation du véhicule

En revanche les réquisitions de peines sont barémisées lorsqu'il s'agit d'orienter vers ces mêmes procédures – CRPC et COPJ – un refus d'obtempérer non aggravé commis en récidive ou réitération ou accompagné d'une course poursuite avec les forces de l'ordre. Est également barémisée l'amende composition.

Barème refus d'obtempérer Granville

REFUS D'OBTEMPÉRER <i>Natif 50</i>	♦ P r i m o - délinquant Faits reconnus sans course poursuite	PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur <i>(si non comparution, refus ou échec : OPD par LR/AR mêmes réquisitions)</i>	remise au greffe du permis de conduire pour une période de 2 mois amende de 150€ si revenus < 1000 € ou si conduite d'un cyclomoteur ou d'un scooter amende de 250€ si revenus < 2000€, 450 si revenus > 2000€ amende 600€ si non titulaire du PC
	♦ 1 ^{ère} réitération ou récidive ou primo- délinquant avec course poursuite	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité 2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois

IV - Les violences volontaires et autres atteintes aux personnes : des infractions barémisables ?

Les atteintes aux personnes ne font pas partie des infractions spontanément évoquées par les magistrats interrogés comme étant susceptibles d'être barémisées. Pour certains magistrats, il est même impossible d'imaginer un barème en ce domaine.

« Circulation routière forcément il y a des barèmes. Sur mon contentieux-là, je n'en ai pas forcément parce que, moi, quand je parle de barèmes, j'entends plutôt une fourchette de réquisitions à prendre, en fonction par exemple, je pense au CEA, en fonction du taux on va donner entre, par exemple, 200/300 € d'amende, 5/6 mois de suspension de permis. Donc là, pour le coup, comme je suis à la permanence générale principalement et que je vais très peu aux audiences, moi je vais uniquement aux audiences de TPE, du coup je n'ai pas forcément de barème dans la mesure où je ne vais pas sur ces audiences circulations routières, des choses comme cela. Et sur mon contentieux à moi, donc, tout ce qui est droit pénal de la famille, les meurtres et violences conjugales, bien évidemment il n'y a pas de barème.

Intervieweuse : Pourquoi « bien évidemment » ?

Parce que je ne vois pas comment on pourrait établir un barème sur des violences conjugales ou sur des meurtres. Enfin, pour moi un barème c'est... par exemple, tout ce qui est mathématique, les CEA, on fait des taux, ce qui est normal parce que cela respecte l'égalité entre les personnes. Quand on a 0,4 ce n'est pas comme quand on a 1,5. Après, les barèmes sur des infractions de meurtres ou de violences, je ne vois pas comment on pourrait les établir en fait. Ce n'est pas un barème une gifle égale tant et un coup de poing égale tant. C'est impossible cela. C'est vraiment en fonction du contentieux ».

(Vice-Procureur, tribunal de Neboire)

Les violences constitueraient la définition même de l'infraction nécessitant une individualisation et donc, de ce fait, serait réfractaire à toute barémisation.

« En fait, la barémisation, par définition, ça limite l'individualisation et ça écarte le débat, il n'y a pas de débat. Et donc, par définition, c'est applicable à des contentieux de masse, dès qu'il y a appréciation, des violences par définition, chaque affaire est un peu différente ».

(Procureur adjoint, tribunal de Neboure)

« Ah non, non, enfin moi ça me hérissé de barémiser sur des violences. Parce qu'une ITT, ça ne veut rien dire. Un coup de poing, il suffit de là où on va le donner... mais dans une bagarre on ne contrôle pas toujours, de la personne qu'on a en face, le coup de poing dans le pire des cas il finit à la cour d'assises et ce coup de poing-là il va donner un cocard pendant 15 jours. Donc, barémiser sur le coup de poing, ça me paraît..., sur l'ITT, sur... il y a violence... s'il y a un domaine dans lequel, une infraction pour laquelle il faut voir dans quelle circonstance il y a eu violence et quelle est la personnalité de qui a commis les violences, c'est bien les, enfin, c'est vraiment l'infraction de violence. (...) Aucun dossier de violence ne se ressemble. Une ITT de deux jours dans un dossier ne vaut pas une ITT de deux jours dans un autre dossier ».

(Substitut du procureur, tribunal de Neboure)

Pourtant certains délégués du procureur de Neboure ont pu évoquer devant nous l'existence d'un barème en matière de violences conjugales. Il s'agirait d'un barème chiffré prévoyant une fourchette dans laquelle devrait s'inscrire l'amende de composition pénale, barème qui serait appliqué par plusieurs délégués du procureur.

Intervieweuse : « Et sur les violences conjugales, vous avez un barème ou pas ?

Délégué du procureur : Oui, il y a des barèmes. (...). Il y a un barème qui part de... alors, qui est proportionnel aux ressources. Les violences conjugales, les barèmes, c'est très problématique, très, très, très problématique, parce que c'est la victime elle-même qui en sera directement impactée, je m'explique. Ce sont très souvent des dames qui n'ont pas encore quitté leur mari, qui n'ont entamé aucune procédure de divorce. (...) il y a des victimes qui m'ont rappelé après en me disant, « on va peut-être faire appel du montant de l'amende, parce que mon mari m'a dit, tu as vu, tu as déposé plainte, tu as vu l'amende que l'on a prise ? Ça, sera moins sur ton budget achat ». Donc, on se rendait compte que pour des couples non séparés, c'est la victime qui payait en plus les pots cassés du montant de l'amende. Donc là, on a des barèmes, barèmes assortis, naturellement, de stage SOS violence conjugale (...) On a des fourchettes. (...) les barèmes vont de... X que vous voyez cet après-midi, vous confirmera autant que moi, vont de 150 à 300, 350€ » ;

(Délégué du procureur 2, MJD de Neboure)

En outre, à l'occasion d'une précédente recherche²³⁷ portant sur la composition pénale, nous avons relevé que, dans certaines juridictions, des violences volontaires étaient orientées vers cette alternative aux poursuites et barémisées. Ainsi les auteurs de « violences volontaires délictuelles de gravité moyenne dans des affaires simples » pouvaient se voir proposer une amende de composition comprise entre 100 et 500€ ou/et l'accomplissement d'un travail rémunéré de 20 à 60 heures, les violences volontaires contraventionnelles une amende comprise dans la même fourchette ou/et un travail rémunéré de 10 à 30h²³⁸. Un barème chiffré est donc envisageable même pour des violences volontaires.

Mais les réticences des magistrats à envisager un barème pour les atteintes à la personne sont fortement corrélées à la définition qu'ils se donnent du barème, lequel est selon eux nécessairement chiffré. Lorsqu'ils s'éloignent de cette définition, ils admettent sans difficulté qu'il existe bien des « lignes directrices » ou « directives de politique pénale » portant sur certaines atteintes aux personnes.

« Après, on a des directives de politique pénale, mais pour moi je n'appelle pas cela des barèmes. C'est-à-dire qu'un barème pour moi, c'est quelque chose de mathématique, c'est-à-dire entre tant et tant c'est cela ; entre tant et tant c'est cela. Après, on a des directives de politique pénale. Par exemple sur les violences conjugales, quand c'est des primo-délinquants, on peut partir sur une composition pénale, voire une médiation, et ensuite on part au minimum sur une CRPC (...) Mais cela, ce n'est pas des barèmes pour moi, c'est plus des orientations de politique pénale. Il y a des déclinaisons locales et une politique pénale nationale, mais pour moi ce n'est pas des barèmes. Un barème pour moi, c'est vraiment purement mathématique ».

(Vice-procureure, tribunal de Neboure)

Ainsi le procureur de Restonne explique qu'en matière de violences ces lignes directrices s'appuient sur différents critères tels que le contexte ou la personnalité de la victime pour orienter le dossier vers une procédure d'alternatives aux poursuites ou vers la saisine d'une juridiction de jugement avec ou sans défèrement préalable

« On aura plutôt des lignes directrices qui dépendront de la personnalité des antécédents de l'auteur ou du contexte dans lequel les violences sont effectuées : les violences conjugales, sexuelles, à l'encontre de policiers ou de surveillants pénitentiaires. On parle beaucoup de violences dans une prison au préjudice de

²³⁷ P. Milburn, C. Mouhanna, V. Perrocheau, *Enjeux et usages de la composition pénale : controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit*, CERCRID, Mission de recherche Droit et Justice, 2005.

²³⁸ V. Perrocheau, « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale : le cas de la composition pénale », in I. Sayn (dir.), *Le droit mis en barèmes*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2014, p. 76.

surveillants pénitentiaires. On va plus intégrer le contexte, la personnalité de la victime ou les antécédents de l'auteur pour différencier entre une simple composition pénale, avec une éviction par exemple du mari violent, passer sur une COPJ donc une simple convocation par policier ou alors le défèrement avec contrôle judiciaire ou carrément la comparution immédiate. C'est inclus dans les lignes directrices écrites. »

(Procureur de la République de Restonne)

Ces lignes directrices relatives aux violences volontaires sont synthétisées dans le barème ci-dessous lequel ne concerne que les hypothèses dans lesquelles l'action publique est déclenchée.

Barèmes violences volontaires de Restonne

TABLEAU SYNTHETIQUE

Violences légères , ITT inférieure à 8 jours sans circonstances aggravantes	COPJ devant le tribunal de police, mesures alternatives
Violences délictuelles (ITT supérieur à 8 jours, réunion, etc	CRPC ou COPJ selon la reconnaissance des faits
Violences avec arme, sur dépositaire de l'autorité publique, chargé de mission de service public	CRPC ou COPJ , et défèrements selon circonstances et antécédents (CPPV, CI)
Violences conjugales graves , répétées	Défèrements pour : CPPV afin de placer le mis en cause sous contrôle judiciaire CI si antécédents ou gravité particulière

A Grandville les violences sont intégrées, très largement, dans des directives de politique pénale orientant les poursuites en fonction de différents critères. Les infractions suivantes sont ainsi visées :

- Violences urbaines
- Violences à raison de la race, religion ou de l'orientation sexuelle
- Outrages, rebellions, menaces violences volontaires à personnes dépositaires de l'autorité publique et chargées d'une mission de service public
- Violences sur les personnels de santé
- Violences légères en milieu scolaire ou au sein d 'un établissement d'accueil de mineurs
- Violences sexuelles
- Violences intrafamiliales
- Violences en détention
- Violences volontaires sportives

Nous ne présenterons pas ici l'ensemble de ces dispositions, qui figurent par ailleurs dans la « barémithèque ». Seuls quelques barèmes parmi les plus significatifs sont ici reproduits.

Les violences conjugales font ainsi l'objet d'une barémisation à Grandville, ce qui en soit peut ne pas surprendre dans la mesure où le procureur de la République assimile ces infractions aux contentieux de masse.

« violences intra familiales, les violences conjugales aujourd'hui Vous avez tous les jours ici une CI, une CPPV, qui est une CI en matière de violences conjugales et on vous demande de faire du téléphone grave danger ? Vous avez entre 600 et 1000 cas par an et on vous demande de vous occuper de 4 cas par an pour le téléphone grave danger ?

(Procureur de la République de Grandville)

Les barèmes de Grandville ne précisent pas les mesures ou sanctions devant être requises à l'égard du conjoint violent. Seules les orientations procédurales sont indiquées et distinguées selon différents critères. Le barème ci-dessous différencie trois types de violences conjugales qui, selon leur degré de gravité et l'attitude de la victime (séparée ou souhaitant continuer la vie commune) vont être orientée vers des procédures alternatives aux poursuites, une CRPC ou une COPJ. Il est notable pour cette dernière option que le barème suggère de privilégier une COPJ en juge unique, ce qui impose de ne pas retenir certaines circonstances aggravantes. Enfin, les cas les plus graves sont orientés vers un défèrement en vue de l'ouverture d'une instruction, d'une CI ou CPPV, avec le cas échéant des réquisitions de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Barèmes violences conjugales de Grandville

o Violences intrafamiliales (conjugales)

Infractions	Diligences d'enquête	Situations	Orientation générale	Précisions orientations et réponses pénales
<p>- Violences volontaires aggravées</p> <p>- Menaces sur conjoint (art. 222-18.3 code pénal)</p> <p>- Harcèlement moral sur conjoint (art. 222-33-2-1 code pénal)</p>	<p>- Exclusion de l'établissement de mains courantes enquêtes systématiques même sans plainte</p> <p>- Appel systématique à STD</p> <p>- Evaluation préjudice corporel recours systématique à UMJ</p>	<p>- violences graves notamment ITT + 8 jours</p> <p>- violences avec arme ou geste létal</p> <p>- violences habituelles réitérées, récidive</p> <p>- dangerosité mis en cause</p> <p>- nécessité éviction du domicile commun</p> <p>- nécessité soins mis en cause (addiction)</p>	<p><u>Défèrement</u> en vue d'information, CI ou CPPV</p> <p>- réquisition DP ou CJ</p>	<p><u>Information</u> :</p> <p>- faits particulièrement graves, complexes, habituels ou criminels</p> <p><u>CI</u> :</p> <p>- ITT + 8 jours</p> <p>- dangerosité auteur (faits multiples réitérés, récidive...)</p> <p>- DP nécessaire</p> <p><u>CPPV</u> :</p> <p>- nécessité d'éviction du domicile et d'éviter contact avec victime</p> <p>- nécessité soins mis en cause</p> <p>- <u>CJ</u> : réquisition intervention SCJE pouvant être ensuite missionné pour SME¹</p>
	<p>- audition nécessaire conjoint victime sur poursuites relations et afin de savoir s'il demande que le mis en cause soit astreint à résider hors du logement du couple</p>	<p>- violences sans gravité notable</p> <p>- conjoints séparés ou éloignés</p> <p>- éviction conjoint non nécessaire</p>	<p>CRPC ou COPJ (privilégier en JU en retenant pas certaines circonstances aggravantes)</p>	
	<p>- Examen psychiatrique en cas violence habituelle ou de dangerosité potentielle du mis en cause</p>	<p>Faits peu graves, ponctuels, reconnus imputables à primo délinquant</p> <p>Victime attachée, sans être sous influence, à poursuite vie commune</p>	<p>Alternative aux poursuites, 3ème voie</p> <p>- rappel à la loi de préférence par DPR</p> <p>- rappel à la loi avec réparation</p> <p>- Rappel à la loi avec stage de responsabilisation</p> <p>- composition pénale</p> <p>- avec possibilité stage de responsabilisation</p> <p>- médiation pénale nécessairement avec rappel à la loi et à une seule reprise</p>	<p>Stages de responsabilisation :</p> <p>- Conditions :</p> <p>- faits reconnus,</p> <p>- accord MEC</p> <p>- coût 180 €,</p> <p>- volonté couple</p> <p>poursuite vie commune, - nécessité suivi MEC</p> <p>- Cadre : mesures de rappel à la loi en MJD ou composition pénale</p> <p>- Modalités : avec association SCJE une journée au TGI</p> <p>- médiation pénale avec rappel à la loi : recours résiduel (nécessité demande expresse victime)</p>

Un autre barème de poursuites réunit plusieurs infractions commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique : les violences volontaires, outrages, rebellions et menaces.

Barèmes violences volontaires et autres infractions commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique de Restonne

- o Outrages, rébellion, menaces, violences volontaires à personnes dépositaires de l'autorité publique (fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie) et personnes chargées d'une mission de service public (inspecteurs et contrôleurs du travail ...)

infractions	auteurs	Suites de principe
outrages	<i>Mineur primo-délinquant</i>	Rappel à la loi par DPR en MJD et/ou mesure de réparation <i>Autre possibilité si dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD Lyon</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	<i>Mineur multi-réitérant ou récidiviste</i>	COPJ mineurs
	Majeur primo-délinquant	Composition pénale <i>Autre possibilité si dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD Lyon</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	Majeur réitérant- récidiviste	COPJ
rébellion	<i>Mineur primo -délinquant</i>	Rappel à la loi par DPR en MJD et mesure de réparation ou Composition pénale <i>Autre possibilité si faits peu graves et dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD Lyon</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	<i>Mineur réitérant - récidiviste</i>	COPJ mineurs Ou dèfèremment
	Majeur primo-délinquant	Composition pénale <i>Autre possibilité si faits peu graves et dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD Lyon</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation Shoah » 2 jours</u></i>
	Majeur réitérant	COPJ
Menaces (graves)	<i>Mineur</i> ou majeur primo délinquant	COPJ mineur ou majeur
Violences volontaires entraînant ITT – ou = 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur réitérant - récidiviste	Dèfèremment devant JE ou en vue de CI ou CPPV
Violences volontaires entraînant ITT + 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur même primo-délinquant	Dèfèremment devant JE ou en vue de CI

Les critères pris en compte pour l'orientation de la procédure sont similaires pour ces différentes infractions : il s'agit des antécédents judiciaires ainsi que de la minorité ou de la majorité du mis en cause.

Comme en atteste le barème ci-dessous reproduit, les orientations procédurales concernant ces trois dernières infractions, les menaces, les violences aggravées entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours ainsi que celles ayant causé une ITT supérieure à 8 jours sont identiques que la circonstance aggravante réside dans la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou de professionnel de santé de la victime.

Barème violences volontaires sur personnels de santé de Grandville

o Violences sur les personnels de santé :

Infractions	auteurs	Suites de principe
Menaces (graves)	<i>Mineur</i> ou majeur primo délinquant	COPJ mineur ou majeur
Violences volontaires entraînant ITT – ou = 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur réitérant - récidiviste	Défèrement devant JE ou en vue de CI ou CPPV
Violences volontaires entraînant ITT + 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur même primo-délinquant	Défèrement devant JE ou en vue de CI

On relèvera enfin un dernier tableau portant sur les violences et autres infractions commises dans une enceinte sportive. Il est ainsi prévu que les auteurs de ces infractions sont déférés en vue d'une comparution immédiate. La spécificité en l'espèce de ce barème réside dans le fait qu'y figurent des indications quant à la peine devant être requise. Si rien n'est indiqué quant à la peine principale est en revanche précisée la peine complémentaire d'interdiction de stade prévue à l'art. L. 332-11 du Code du sport.

Barème violences volontaires sportives et autres infractions de Grandville

- o Violences volontaires sportives et autres infractions
 - cf pour infractions spécifiques articles L 332-1 et suivants du code du sport

Infractions	Diligences d'enquête	Orientations procédurales	Eléments de réponse pénale
- Violences volontaires dans enceintes sportives ou aux abords - Jet de projectiles - Usage ou jet de fumigène - Usage d'arme - Pénétration sur l'aire de compétition	- Constatation et investigation en temps réel par OPJ/APJ DDSP présents au stade de [REDACTED] - Le cas échéant direction d'enquête par le magistrat présent sur place pour les rencontres les plus importantes au stade de [REDACTED]	Défèrement en vue de CI	A titre de peine complémentaire - Interdiction de stade avec astreinte <u>obligatoire</u> de pointage article L332.11 - nécessité de requérir modalités précises de pointage (ex : « lors 1 ^{ère} et 2 ^{ème} mi-temps pour tous matchs de [REDACTED] à l'extérieur ou à domicile)

Concernant les critères pris en compte dans les barèmes relatifs aux violences, il est notable que l'ITT, critère légal et chiffrable, n'est pas ou peu utilisé. Plus précisément, les seules hypothèses dans lesquelles il est fait référence à cette ITT consistent à viser le seuil de 8 jours, durée en-deçà de laquelle les violences, en l'absence de circonstances aggravantes, sont contraventionnelles²³⁹. Par exemple, les barèmes de violences volontaires commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, à l'instar de celui relatif aux violences commises à l'encontre des personnels de santé, prévoient des orientations procédurales distinctes selon que l'ITT de la victime excède ou non 8 jours. Dans ces deux barèmes, sont visées des violences délictuelles aggravées²⁴⁰ puisque commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des professionnels de santé ou devenues délictuelles compte tenu de ces circonstances aggravantes pour les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours. L'auteur de ces barèmes n'est pas allé au-delà de ce que la loi prévoit alors même que l'ITT est un critère objectif, connu de la procédure, et variable. Il serait ainsi possible d'envisager une réponse pénale plus graduée en fonction du taux d'ITT. Comme il est prévu une réponse pénale graduée en fonction du taux

²³⁹ Art. R 625-1 CP. Les violences deviennent délictuelles au-delà de 8 jours (art. 222-11 CP) et en présence de circonstances aggravantes (art. 222-13 CP). En cas de violences aggravées ayant occasionné une ITT supérieure à 8 jours, la peine d'emprisonnement encourue passe de 3 ans à 5 ans (art. 222-12 CP).

²⁴⁰ Art. 222-12 CP

d'imprégnation alcoolique, il aurait pu être imaginé que les barèmes relatifs aux violences discriminent les réponses pénales en fonction de l'ITT causé à la victime. Aucun des barèmes ne procède de la sorte. Est-ce à dire qu'en ce domaine, les magistrats ne veulent pas trop se contraindre ? Qu'ils veulent garder une marge d'appréciation face à des infractions qui, selon les magistrats interrogés²⁴¹, nécessiteraient par essence la plus grande individualisation ? Quelle qu'en soit la raison, le taux d'ITT lorsqu'il apparaît dans les barèmes de notre échantillonnage, n'est pas affiné au-delà de ce que prévoient les textes d'incrimination.

V - La barémisation en matière de délinquance des mineurs

La minorité du mis en cause constitue, nous l'avons précédemment exposé, un critère pris en compte dans les barèmes d'orientation procédurale. Mais dans certains parquets, comme à Grandville, a été diffusé un barème présentant les orientations générales de procédure lorsque le mis en cause est mineur. Ce barème précise pour chaque voie procédurale les infractions concernées. Le critère des antécédents judiciaires est de nouveau pris en considération mais uniquement afin de discriminer entre les différentes procédures alternatives aux poursuites.

²⁴¹ Cf *supra*

Barème délinquance des mineurs de Grandville

- MINEURS :
 - o Délinquance des mineurs : orientation générales

MJD	Réparation pénale Stage de citoyenneté	Composition pénale	COPJ pour mise en examen devant JE
Faits de gravité relative commis par un mineur qui n'est pas connu des services de police 1 fois 2 fois maximum pour des faits de même nature	Faits de gravité relative commis par un mineur ayant le cas échéant déjà bénéficié d'une troisième voie MJD : - défaut de PC - outrage, rébellion, refus d'obtempérer... - destruction, dégradation, - vol simple, - tag, - violences, - usages de stupéfiants, 1 fois pour des faits de même nature	Faits de gravité relative commis par un mineur ayant le cas échéant déjà bénéficié d'une troisième voie MJD et d'une mesure de réparation ou d'un stage de citoyenneté: - défaut de PC - outrage, rébellion, refus d'obtempérer... - destruction, dégradation, - vol simple, - tag, - violences, - usages de stupéfiants, 1 fois pour des faits de même nature	Faits sérieux - Vols avec violence (sans ITT...) - Violences volontaires - Cambriolages (hors faits multiples ou réitérés et hors flagrance sur domicile...)
Convocation pas à plus de 45 jours	Réparation pénale/55 par mois Stage citoyenneté Convocation pas à plus de 2 mois	Composition pénale/12 par mois	16 par mois et par cabinet soit environ 1000/an convocation pas à plus de 45 jours
En nombre illimité	≈ 500/an	Environ 100/an	≈ 1 000/an
COPJ pour jugement devant le JE article 8-3 ord. 2 février 1945 (1)	Présentation avec requête pénale/Information	PIM article 14.2 ord. 2 février 1945	
- faits reconnus - faits ne nécessitant pas d'investigations - mineur de moins de 16 ans ou de plus de 16 ans avec peine encourue < à 7 ans - mineur jamais mis en examen ni renvoyé devant le TPE ou mineur SDC/mineur étranger isolé	Faits graves nécessitant des investigations sur les faits et (ou la personnalité) ainsi que le cas échéant un CJ ou un MD - viol, - agression sexuelle - VAMA... - cambriolages (faits multiples ou réitérés ; flagrance sur domicile...) - vols avec violences (avec ITT, multiples...) - violence urbaine (dégradation par incendie)	Faits graves - violences aggravées, - extorsion-destruction par moyens dangereux - vol avec arme - cambriolage Faits ne nécessitant pas d'investigations Plusieurs antécédents Peine égale ou supérieure à 5 ans sans excéder 7 ans pour les mineurs de 13 à 16 ans Peine égale ou supérieure à 1 an en flagrance, 3 ans en préliminaire pour les mineurs de plus de 16 ans Éléments de personnalité disponibles datant de moins d'un an	

NB : victime à aviser de la date de comparution devant le JE – convocation devant UEAT (PJJ) à remettre aussi être remise par enquêteurs au mineur en même temps que COPJ

Avec ce barème d'orientation des poursuites, c'est l'ensemble de la délinquance des mineurs qui est barémisée à Grandville, ce qui, selon les dires de certains magistrats, n'est pas le cas dans d'autres parquets.

Ainsi la substitue en charge des mineurs de Neboure rejette *a priori* cette idée de barémisation au nom du principe de l'individualisation dont la nécessité est, selon elle, plus prégnante encore pour

les mineurs que pour les majeurs. Tout au plus admet-elle que certains contentieux ayant une forte volumétrie, comme l'usage de cannabis, puissent être barémisés.

Intervieweuse : Est-ce que vous rencontrez des barèmes ?

Substitut : Au mineur, non. Au mineur, c'est la matière, par essence, dans lequel on individualise au maximum en fonction de la personnalité. Donc forcément pas aux mineurs. Par contre oui, sur la permanence majeure. J'ai eu un contentieux qui a été celui de la route et là forcément on avait des barèmes, encore plus que dans n'importe quel autre contentieux. À Clermont-Ferrand, j'avais la route. On était vachement sur les barèmes pour l'automatisation de la décision. (...)

Intervieweuse : Vous dites qu'il n'y a pas de barémisation du tout avec les mineurs, mais quand vous êtes en permanence mineurs, vous n'audiencez pas tout, vous envoyez en alternative, et là il n'y a pas de barème pour les mineurs.

Substitut : Non parce que moi ça dépend... la décision aux mineurs elle dépend de la nature des faits mais aussi beaucoup de la personnalité du mineur et de ce que vont me dire les civilement responsables, de ce que vont me dire les services d'enquête sur sa personnalité, le pourquoi du passage à l'acte, etc., etc. Du coup, un vol... enfin par exemple, un vol d'une pomme – on va caricaturer – mais un vol d'une pomme pour un gamin, c'est un passage à l'acte une fois, c'est la transgression pour voir si ça passe ou ça ne passe pas, ça va être un rappel à la loi. Sauf qu'il y a des vols de pomme sur un gamin où on va me signaler le vol de pomme : il fait ça toutes les semaines, en même temps il outrage les agents de sécurité. On monte, on monte, on monte dans la délinquance et donc là, le vol de pomme, il va se prendre une COPJ mise en examen, parce que je veux qu'il soit confronté à un juge des enfants. Donc aux mineurs, je n'ai jamais d'automatisation de la décision en fait.

Intervieweuse : Même pour un primo délinquant que vous n'avez jamais vu.

Substitut : La seule réponse un peu automatique, ça va être sur le trafic, enfin sur l'usage de stup où on va faire un rappel à la loi, délégué du procureur, pour un gamin qui n'est pas connu, c'est le premier usage qu'on a dans les fichiers. Il n'est pas dans une consommation, une addiction extrêmement importante et on reste sur du cannabis bien sûr. Parce que premier passage à l'acte, premier usage. Mais de la coke, là il passe directement devant le juge des enfants. Donc c'est peut-être... le cannabis parce qu'on est dans un flux absolument effrayant et puis parce qu'il y a un bon stage qui est prévu, c'est peut-être la seule infraction sur laquelle je vais barémiser.

Intervieweuse : Et ça, c'est une décision qui vous est propre ou c'est une pratique que vous avez constatée quand vous êtes arrivée.

Substitut : Non, c'est la politique pénale du parquet quand je suis arrivée.

(Substitue en charge de la permanence mineurs, tribunal de Neboure)

Effectivement, nous n'avons pas recensé à Neboure de barème d'orientation générale des procédures à l'instar de celui de Grandville. Néanmoins, la barémisation n'y est pas réservée aux usages de cannabis, certains barèmes concernant d'autres contentieux intégrant la qualité de

mineur du mis en cause. Tel est le cas notamment de la barémisation des vols à l'étalage²⁴² qui ne semble pas connue du magistrat du parquet en charge de la permanence pénale. Cette méconnaissance ne signifie pas nécessairement que ce barème n'est pas appliqué à Neboure. La barémisation s'accompagne dans cette juridiction d'une externalisation des procédures dont le traitement ne passe plus par la permanence pénale. Ainsi, les vols à l'étalage commis par un mineur, sans appel au STD, font l'objet d'un rappel à la loi soit par un OPJ soit par un délégué du procureur sans qu'à aucun moment la permanence pénale mineurs ne soit contactée.

Pour conclure, nous relèverons que ces barèmes élaborés par les parquets sont d'une grande diversité. Il peut s'agir de barème d'orientation des poursuites ou bien de barèmes déterminant les mesures proposées aux mis en cause dans le cadre des alternatives aux poursuites ou précisant la nature et le quantum des réquisitions du parquet quant à la peine. Et les barèmes servent aussi à jalonner l'enquête en déterminant, notamment, si les enquêteurs doivent ou non se transporter sur les lieux de l'infraction ou bien encore s'ils doivent joindre ou non le service de traitement direct. Certains barèmes, parmi les plus sophistiqués, peuvent cumuler ces différents objets.

Quant aux critères discriminants pris en compte dans ces barèmes, ici encore la diversité règne. Même si certains critères sont flous (la dangerosité du mis en cause, la gravité de l'infraction), la plupart des facteurs discriminants pris en considération dans ces barèmes consistent en des critères objectifs. Certains critères reviennent fréquemment comme ceux personnels au mis en cause :

- ses antécédents judiciaires
- La minorité ou la majorité du mis en cause
- Sa situation familiale
- Ses revenus
- Sa qualité d'étranger ou de français
- SDF ou non
- Habitant dans ou en dehors de la zone du TGI

D'autres critères sont relatifs aux faits commis, notamment :

- Taux d'imprégnation alcoolique
- Taux de THC dans le sang
- Ou bien encore, en cas de vol, marchandise restituée ou non.

²⁴² Cf *supra*.

Tous ces critères sont combinés de manière variée dans les différents barèmes récoltés sans qu'il soit possible de relever une harmonisation au sein de ces trois juridictions relevant pourtant de la même cour d'appel.

Sous-Section 2 : Les barèmes au stade de l'exécution des peines

Ces barèmes sont de deux ordres : il peut s'agir de barèmes parquet relatifs aux infractions commises en détention (I) ou de barèmes des juges d'application des peines (JAP) (II).

I - Les barèmes parquet concernant les infractions commises en détention

Assez logiquement dans les juridictions au sein desquelles les parquets ont fait un gros travail de barémisation, certains de ces barèmes sont consacrées aux infractions susceptibles d'être commises en détention. Deux exemples sont reproduits ci-dessous concernant les infractions commises dans une maison d'arrêt et dans un établissement pour mineurs (EPM).

Barème infractions au sein d'un Etablissement pour mineurs (EPM)

- violences et infractions à l'établissement pour mineurs (EPM) [REDACTED]

Infractions	Précisions	Diligences d'enquête	Orientation pénale
Détentions d'objets illicites	Téléphones, nourriture et divers	Aucune	Classement sans suite 61 (proc. disciplinaire)
	Stupéfiants (cannabis et autres)	Audition du mineur après réception du ST de l'EPM	COPJ devant le JE compétent
	Armes et armes par destination	Audition du mineur après réception du ST de l'EPM	COPJ devant le JE compétent
Violences entre détenus	Mineur sans antécédent disciplinaire	Audition du mis en cause et de la victime en détention	Dossier transmis par courrier pour prise de décision de la section des mineurs (sauf si pas de dépôt de plainte de la victime et pas d'ITT : orientation par le Commissariat de [REDACTED] en CSS 61 sans passer par le Parquet)
	Mineur avec antécédents disciplinaires	Audition dans le cadre GAV si dépôt de plainte de victime et existence d'une ITT	COPJ devant le JE compétent (ITT inférieure à 8 jours) Défèrement devant le JE compétent (ITT supérieure à 8 jours)
Outrages, menaces et rébellion sur personnel pénitentiaire	Mineur sans antécédent disciplinaire	Audition du mis en cause, de la victime et des témoins en détention	COPJ devant le JE compétent
	Mineur avec antécédents disciplinaires	Audition du mis en cause, de la victime et des témoins en détention	Défèrement devant le JE compétent
Violences sur personnel pénitentiaire, incendie, séquestration	Mineur sans antécédent disciplinaire ou avec antécédents disciplinaires	Audition dans le cadre GAV (extraction du mineur détenu)	Défèrement devant le JE compétent

NB: le Parquet naturellement compétent pour un mineur détenu est celui de son domicile, le parquet de Lyon ne retenait sa compétence, en matière de gestion des incidents commis en détention, que dans trois hypothèses :
 l'éloignement géographique particulier du Parquet d'origine du mineur ;
 des faits impliquant plusieurs mineurs détenus provenant de ressorts différents ;
 une décision ne correspondant pas aux attentes du Parquet de Lyon quant à la célérité de la réponse pénale.

Il est remarquable que dans ce barème relatif aux infractions commises en EPM, l'un des principaux critères réside dans l'existence ou non d'antécédents disciplinaires. Or, ce critère ne figure pas dans le barème applicable aux détenus majeurs ci-dessous présenté.

Barème infractions au sein d'une Maison d'arrêt

▪ violences et infractions à la maison d'arrêt de [redacted]

Infractions	Modes de signalement des infractions par l'établissement	Eléments d'orientation et de réponse
<ul style="list-style-type: none"> - Projection ou tentative de projection - stupéfiants dès 20g (résine de cannabis) ou 10g (héroïne ou cocaïne) - violences graves (blessures, coups portés), sur PDAP, si plainte - menaces graves (de mort, réitérées, ou avec précisions inquiétantes sur membres famille, libération proche ...) à PDAP si plainte - violences graves sur codétenus - destruction grave par incendie/moyen dangereux sauf suicidaire - évasion 	<p>Si urgence et/ou particulière gravité, saisine par téléphone</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la BTA de gendarmerie de [redacted] - du parquet : <ul style="list-style-type: none"> - jours ouvrables de 9 à 12 h et 14 à 18 h magistrat de permanence section exécution des peines (SEP) - autres périodes (12/14 h, nuit, fins semaines, jours fériés) magistrat de permanence générale 	COMPARUTION IMMEDIATE
<ul style="list-style-type: none"> - 2è non-respect FIJAIS (défaut de justification et non déclaration de changement d'adresse) - remise stup (+10 g) uniquement en présence d'éléments probants sur l'auteur de la remise - détention +10 g stupéfiants (résine de cannabis), +5g (héroïne ou cocaïne) - refus de prélèvements FNAEG - outrages racistes ou discriminatoires (à évaluer) - menaces à PDAP 		<p>En dehors de ces cas, par courriel à l'adresse de messagerie numérique du magistrat de permanence hebdomadaire de la SEP</p>
<ul style="list-style-type: none"> - recels de puces, portables, bien non dangereux - stupéfiants – 10g (cannabis) - outrages simples - autres infractions non visées ci-dessus (sauf appel pour cas particulier par les chefs de détention) - violences entre détenus sans ITT et sans plainte 		

On notera que, de manière assez classique, ce barème discrimine l'orientation procédurale en fonction de la gravité de l'infraction considérée, de la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel pour les infractions les plus graves au classement sans suite après passage en commission d'application des peines (CAP) pour un retrait de crédit de peine, CAP au sein de laquelle nous avons relevé différents usages de barèmes par les JAP.

II - Les barèmes des juges d'application des peines

La barémisation au stade de l'application des peines ne relève pas de l'évidence et, en tout cas, est moins admise que ne peuvent l'être aujourd'hui les barèmes élaborés par le parquet. Ainsi, l'un des premiers JAP interrogé lors de cette recherche a commencé par réfuter toute possibilité de barémisation au stade de l'exécution des peines en invoquant la nécessité d'individualiser, qui suppose la prise en compte d'une multitude de critères.

C'est bien pour cela que l'on ne peut pas... et finalement, c'est un petit peu pareil pour tout, c'est-à-dire qu'à l'application des peines, on va par exemple, en débat contradictoire, révoquer un sursis avec mise à l'épreuve. On peut le révoquer totalement ou partiellement, qu'est-ce qui va nous permettre de prendre en compte le quantum de révocation ? C'est la nature du non-respect des obligations, mais c'est aussi le passé judiciaire. Donc, comment on peut faire rentrer ça ? Parce que finalement, je me demande si derrière tout ça, ça n'est pas ça. Dans un algorithme, je ne sais pas, ce n'est pas possible, enfin, il me semble, parce qu'il va falloir apprécier l'intensité du non-respect, enfin, de la violation des obligations, l'importance, l'intensité, la quantité, et en même temps, le croiser avec le casier judiciaire. Et pour croiser avec le casier judiciaire, parce que le type, c'est son premier sursis avec mise à l'épreuve, il ne respecte pas les obligations, il n'a rien d'autre sur son casier judiciaire, ça n'est pas la même chose que le type qui en a déjà eu trois, qui sait comment ça fonctionne, sur les trois, il en a peut-être déjà eu un de révoqué. Donc, ça n'est pas la même chose, et en plus, si l'on tient compte du passé judiciaire, du casier judiciaire, il va falloir aussi que l'on tienne compte de la date, parce que celui qui a déjà fauté – on tombe dans le moral – il y a une dizaine d'années, qui commet une nouvelle infraction et qui ne respecte pas les obligations puisque l'on est dans l'hypothèse d'un sursis avec mise à l'épreuve. Il est certain que son passé judiciaire va compter, mais un peu moins que celui qui a été condamné il y a trois ans. Donc, comment... enfin, si ce n'est pas, comment dire, une analyse faite par une... enfin, si ce n'est pas de l'individualisation faite par de la chair humaine, je ne sais pas comment on peut faire autrement. Alors, est-ce que l'on peut faire rentrer toutes les données, et attendre que ça mouline pour faire sortir ça, je n'en sais rien. Mais, c'est d'ailleurs ce qui fait que... enfin, comment dire, c'est intéressant, parce que l'idée, c'est quand même juger de l'humain, donc, on est bien obligé de s'adapter à ce qu'il est, ce qu'il a été, et ce qu'il sera. Parce que s'il y a des perspectives... encore un autre critère à prendre en compte, on va révoquer, mais s'il y a des perspectives de réinsertion fortes, comment on fait pour en tenir compte ? On va révoquer, mais le type, il est sûr d'avoir un emploi, ou il a déjà un emploi, il a commis les violations des obligations alors qu'il n'avait pas encore un emploi. Et quand il arrive en débat contradictoire, c'est souvent ce qui se passe, il a un CDD ou un CDI. Donc, tenir compte du passé, tenir compte du futur, tenir compte du présent, est-ce que l'on peut barémiser ça ? À chaque fois, c'est une adaptation. La barémisation, elle existe dans le principe, c'est-à-dire le principe, je tiens compte du présent, je tiens compte du passé, je tiens compte du futur. À mon avis, c'est comme ça que l'on peut, à l'application des peines, voir la notion de barémisation ou de... Mais, moi, j'appellerais ça plutôt la jurisprudence, le problème, c'est que c'est la jurisprudence de chacun.

(JAP, tribunal de Neboire)

Pourtant, au niveau du siège aussi, des pratiques de barémisation existent en particulier en milieu fermé mais aussi en milieu ouvert.

A. En milieu fermé

Les commissions d'application des peines sont des lieux privilégiés où peut être constatée la mise en œuvre de barèmes. Certes ces outils d'aide à la décision ne sont pas utilisés par tous les JAP mais tous ont, *a minima*, déjà entendu parlé de barèmes relatifs aux réductions supplémentaires de peine ou aux retraits de crédit de peine.

1. Les barèmes de réductions supplémentaires de peine

L'article 721-1 CPP donne la possibilité au JAP, après avis de la commission d'application des peines, d'octroyer des remises supplémentaires de peine (RSP) aux condamnés ayant manifesté des « efforts sérieux de réadaptation sociale »²⁴³. Ces RSP peuvent aller jusqu'à 3 mois par année d'incarcération ou 7 jours par mois lorsque le reliquat de peine est inférieur à un an.

C'est en assistant à des CAP au cours desquelles était discutée l'attribution de ces remises de peines supplémentaires que nous avons rencontré les premiers barèmes dans le domaine de l'application des peines. Plusieurs barèmes ont ainsi été évoqués par les JAP ou les magistrats du

²⁴³ Art. 721-1 CPP : « Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la [première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal](#) qui refuse les soins qui lui sont proposés.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire. (...) »

parquet en charge de l'exécution des peines, sans que nous ne puissions néanmoins en trouver de version formalisée.

Le premier barème d'octroi de RSP, qui semble relativement répandu, est le « 1/3, 1/3, 1/3 » qui consiste à diviser le maximum de RSP auquel le condamné peut prétendre en trois parties égales. Un tiers est attribué en fonction des efforts déployés par le condamné en termes de formation ou de travail, un autre tiers dépend du fait qu'il accepte ou non des soins, le dernier tiers étant fonction de l'indemnisation des victimes.

Intervieweuse : Je pensais aux barèmes en matière d'application des peines (...) j'ai eu l'occasion d'en voir, en cas de réduction de peine par exemple.

JAP : Ah oui bien sûr ! Cela oui. Un tiers, un tiers, un tiers.

Intervieweuse : Vous faites aussi ces cas-là ?

JAP : Oui je peux, j'ai remplacé parfois mon collègue. Oui, pour moi ce n'est pas un barème, c'est de la logique. Oui, on accorde des réductions supplémentaires de peine en détention, alors c'est... enfin la loi nous dit jusqu'à sept jours par mois ou jusqu'à, si on fonctionne en mois de détention ou en année, c'est trois mois la première année, deux mois ensuite, effectivement dans ce cadre-là on revoit les dossiers, on divise ce qu'il a « le droit » en trois parties : les soins, le travail, l'indemnisation de parties civiles. (...) *Grosso modo*... Mais du coup si, par exemple, la personne va aux soins, travaille en détention, mais ne paye pas ses parties civiles ou n'a pas de versement volontaire, eh bien on ne donne pas la totalité, on donne à peu près les deux tiers. Voilà, c'est *grosso modo*. S'il y a les trois, on peut donner la totalité. En tous les cas, ce sont des critères comme cela. Effectivement, je n'appelle pas cela barème, mais ce sont des critères d'action quand on est dans la fonction et quand on se construit une pratique professionnelle, qui s'inscrivent dans une pratique de service. Cela ne change pas à chaque affectation non plus forcément.

Intervieweuse : C'est-à-dire que c'est une pratique que vous avez importée de là où vous étiez avant ou c'est une pratique qui préexistait ?

JAP : Je pense que c'est une pratique avec mon collègue, il me l'avait dit, puis je l'avais déjà entendu pour avoir remplacé ma collègue à [Persate], enfin je l'avais déjà vu faire, puis c'est quelque chose aussi pour moi d'assez logique parce que ce sont des critères légaux et on recouvre les trois domaines d'efforts demandés en détention. Je ne l'ai pas cité, mais dedans effectivement il y a le sport et l'école qui rentre *grosso modo* dans le volet travail, si vous voulez. S'il ne fait pas du travail, mais s'il va à l'école, on dira que c'est rempli, etc. (...)

(JAP, tribunal de Restonne)

Ce barème connaît des variantes. Ainsi la JAP de Restonne l'adapte lorsque le condamné sous écrou n'est pas incarcéré mais se trouve, par exemple, en placement sous surveillance électronique. Le « barème 1/3, 1/3,1/3 » ne part alors pas de la même base, le maximum de RSP étant divisé par deux.

« en milieu ouvert en termes de placement sous surveillance électronique j'accorde aussi des réductions supplémentaires de peine. Je n'accorde pas la totalité, je le dis à chaque personne entrant. Je fais une différence entre les détenus à l'intérieur de la détention et ceux qui sont à l'extérieur sur l'idée que ceux qui sont à l'extérieur comme aménagement de peine, c'est déjà une reconnaissance des efforts. Donc si tout se passe bien, s'ils remplissent leurs obligations, ce sera sur la base de la moitié de ce que donne la loi, donc trois jours et demi par mois.

(JAP, TGI de Restonne)

A Neboure, le procureur adjoint, qui a longtemps été en charge de l'exécution des peines, et qui, de ce fait, a été amené à intervenir en CAP évoque également un barème RSP proche du « barème 1/3, 1/3, 1/3 ». Mais il s'agit cette fois d'un barème fondé sur quatre critères d'octroi, autrement dit un « barème 1/4, 1/4, 1/4, 1/4 ». Est en effet ajouté au travail, aux soins et à l'indemnisation des victimes et quatrième critère relatif aux « efforts de préparation à la réinsertion ».

« On avait aussi une forme de barème sur les octrois de réduction supplémentaire.

Intervieweuse : Il se basait sur quoi ?

Procureur adjoint de Neboure : *Grosso modo*, vous avez quatre critères : vous avez le comportement en détention, les critères carrément presque réglementaires là. Vous avez le comportement en détention, vous avez les soins, vous avez l'indemnisation de la partie civile, et vous avez les efforts de préparation à la réinsertion. Et bien, le type il a droit à tant. *Grosso modo*, il a un seul critère, on ne va pas lui donner grand-chose. Il a les quatre critères, on lui donne le max.

Intervieweuse : Et du coup, vous aviez quelque chose du style : s'il a deux critères, il a...

Procureur adjoint: Tout à fait. Mais là aussi, ce n'était pas comme une table de logarithmes hyper précise, mais voilà, on était dans cette idée-là, c'est que plus on s'approchait des quatre critères, plus on s'approchait du maximum et plus... Voilà. Mais en même temps, on pouvait très bien dire, qu'un mec (...) avec des capacités cognitives faibles. (...) Donc effectivement, même l'obtention du CFG [Certificat de formation générale] était au-delà des espérances, bon, le même individu, sur les soins, ayant sombré pour agression sexuelle, le même individu, capacités cognitives très restreintes, ayant par ailleurs peut être aussi des blocages linguistiques, etc. les soins médicaux psychologiques inenvisageables, puisqu'il faut quand même pouvoir dialoguer avec son thérapeute. Donc là, ces deux, on n'en faisait pas grand-chose. Par contre, si le mec travaillait en prison, payait ses parties civiles, et que par ailleurs, il était absolument recta sur le comportement disciplinaire, on pouvait lui donner sa totalité, en considérant que les deux autres critères, on les neutralisait, parce que franchement, ils n'étaient pas pour lui. Donc là, une nouvelle fois, quatre critères, je me comporte bien, je bosse, j'indemnise, je me soigne et je prépare ma sortie, etc. donc tu as la totalité, mais s'il y a deux critères que tu n'as pas, si tu n'as pas de partie civile, on ne va pas non plus te faire sauter un tiers, si tu es là pour stups, que tu te soignes, que tu bosses, et que tu prépares ta sortie, tu n'as pas de partie civile, donc on ne va pas te donner les trois quarts, on va te donner les quatre quarts.

(Procureur adjoint de Neboure)

Quelle que soit la variante adoptée, chacun des magistrats interrogés précise que ce barème relatif aux RSP est indicatif et doit être adapté en fonction de la situation du condamné qui, par exemple, n'a pas toujours de parties civiles à indemniser. Il s'agit selon le procureur adjoint de Neboure d'un « point de départ de la réflexion ».

Mais ce barème, même utilisé seulement en tant que base de départ, n'est pas utilisé par tous les JAP de notre échantillonnage. Ainsi, un autre JAP de Restonne affirme ne pas le prendre en compte.

Intervieweuse : Et alors... parce que nous, on a entendu dire aussi qu'il existait des barèmes pour tout ce qui concernait les crédits de réduction de peine.

JAP : (rires), oui, ça, c'est encore différent. Là aussi, il faut se défier de ces barèmes, parce que sinon, ont abouti à des choses très automatiques. Ils ont 90 jours par an, on va résumer, 90 jours par an de réduction de peine en cas de bonne conduite. Mais vous avez de bonnes conduites, et d'efforts de réinsertion, la bonne conduite en plus ne devrait pas être prise en compte. Mais elle est nécessairement prise en compte, puisque s'il n'y a pas de bonne conduite, il n'y a pas de travail, donc il n'y a pas d'indemnisation, il n'y a pas formation, etc.

Intervieweuse : De réinsertion.

JAP : Mais... vous connaissez bien les pénitenciers. Sur les 540 détenus que nous avons ici, il n'y en a pas un qui ressemble à un autre. Lorsque l'on fait... j'étais en CAP hier, on a passé, on a fait... attendez, je vais vous dire ça... on a rendu, je crois, 113 ordonnances pour des permissions de sortir. 18 ordonnances relatives aux réductions supplémentaires de peines. (...). On a commencé à 9h00 du matin, on a fini vers 17h00, sans pause le midi. Mais les 18 RPS, RSP, pardon, on a discuté plus longuement que pour les permissions de sortir, sur chacune d'elle.

Intervieweuse : Et permission de sortir, c'est oui/non ?

JAP : C'est oui/non, mais il y a quand même pas mal de choses à voir, est-ce que la personne va réintégrer, est-ce que c'est recevable. Mais les RSP, allez, pour un cas de RSP, on a passé quasiment le temps de trois débats pour une permission de sortir. Encore une fois, parce que... on pourrait le faire très simplement, pas de travail, pas de soins... euh sauf pour les cas où les soins sont obligatoires ; pas de travail, pas de soins, pas d'indemnisation des parties civiles, 2/3 de rétamage, excusez-moi le terme. Non, on ne peut pas. Il y a beaucoup d'autres choses à prendre en compte, moi, ce que je fais généralement, après avoir entendu le SPIP, je passe un long moment avec le capitaine, chef de la détention avant d'écouter la directrice. Et après, je fais des... c'est un peu empirique, je rajoute 10 jours, j'en enlève 15, mais il est rare que mes décisions soient... si, elles peuvent être très simples quand tout va bien. Là, on passe moins de temps. Si tout le monde me dit que les feux sont au vert, pas de problème, l'intégralité. Mais quand il y a quelque chose qui ne va pas, ça peut aller de zéro jour s'il n'y a rien qui va, à des paliers de 10, 11, 15 (rires), etc.

(JAP, tribunal de Restonne)

Une position similaire est adoptée par un JAP de Grandville qui réfute l'utilisation de tout barème en matière de RSP. Même si, conformément aux textes, les éléments pris en compte pour apprécier les « efforts » fournis par les condamnés sont le travail, les soins et l'indemnisation des victimes, ce JAP relève lui aussi que tous ces critères suscitent de nombreuses discussions en CAP.

JAP : À l'application des peines, on peut commencer par mes fonctions actuelles, c'est plus frais, moi je n'applique aucun barème (...) Tout circule très vite, et je trouve que fixer un barème dans le marbre, ça rend compliqué de s'en écarter. Moi, je ne suis pas très à l'aise avec ça, mais la raison principale quand même, c'est que je ne suis pas très à l'aise avec les critères fixés objectivement dans le barème. Là, je vous parle de la commission de l'application des peines à laquelle on étudie notamment les réductions supplémentaires de peine et les retraits de réduction de peine. Donc dans un sens et dans l'autre. Donc le texte pour les réductions de peine nous aide beaucoup en disant que le détenu qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale peut bénéficier d'une réduction de peine allant jusqu'à 3 mois par an. Enfin pour schématiser. Et c'est tout. Dans la loi vous ne trouvez absolument rien d'autre. Donc là aussi, c'est d'abord des pratiques professionnelles sur « qu'est-ce que les efforts, quels efforts », donc traditionnellement, c'est l'indemnisation des victimes, le travail en détention, la préparation à la sortie, les soins psychiatriques s'ils sont nécessaires, ou addictologiques s'ils sont nécessaires, enfin tout ce qui va favoriser l'insertion. Donc on a en gros ces trois, quatre volets sur lesquels on apprécie ce que l'on peut accorder à la personne, le comportement en détention joue aussi. Mais, ça donne lieu à des discussions quasiment à toutes les CAP. Ce qui est très compliqué à évaluer, c'est : est-ce qu'il faut apprécier en fonction de ce que fait objectivement la personne, ou de ce qu'elle peut faire. Alors, ça rejoint des questionnements un peu métaphysiques, après, à chacun son avis.

Intervieweuse : (rires) sur la condition humaine ?

JAP : Sur la condition humaine, effectivement, sur le principe du mérite, parce que c'est ça en fait, c'est vraiment la récompense au mérite, qu'est-ce que le mérite, est-ce que quand on est handicapé par exemple, et qu'on ne travaille pas, est-ce que c'est normal d'avoir moins de réductions de peine que les autres ? Moi je n'ai pas la réponse à cette question, parce que je vous disais que je m'occupe des hôpitaux-prison, donc ça n'est pas théorique ce que je vous dis. Il y a un certain nombre de détenus dont j'examine la situation, qui objectivement, ne peuvent pas travailler, qui ne font rien, enfin qui sont soignés. Est-ce qu'il ne faut rien leur donner parce qu'ils ne font rien, est-ce qu'il faut tout leur donner, parce qu'ils ne peuvent rien faire de plus, voilà, c'est une question à laquelle chacun à une réponse. Donc moi, je suis plutôt sur un principe objectif, qui me paraît, pour le coup, plus dans l'esprit de la loi et plus équitable, donc je donne en fonction de ce qui est fait objectivement. Les gens à l'hôpital, je leur accorde des réductions de peine pour les soins, parce que par définition, ils se soignent. Mais ils ne travaillent pas, je ne leur accorde pas d'office une réduction fictive. C'est un pur exemple ce que je vous dis. (...) Ce sont des questionnements assez complexes, je trouve, où, là aussi, vous avez une position par

JAP, entre les JAP très restrictifs et les JAP très généreux. Voilà, il faut essayer de faire une synthèse et d'être ni dans un excès ni dans l'autre, mais ça n'est pas évident.

(JAP, tribunal de Grandville)

Ce JAP explique en outre que les informations à sa disposition en CAP sont parfois incomplètes et, dans tous les cas, sujettes à interprétations variées, ce qui rend la barémisation difficile.

« Sur l'appréciation concrète des efforts, moi, je suis tributaire de ce que me dit le SPIP, le service d'insertion et de probation, qui parfois fait des rapports très complets, parfois non. Parfois le rédacteur lui-même a son idée aussi sur ce qui devrait être accordé, pas accordé, en fonction de ses propres positions. Donc le recueil des éléments matériels, un truc tout bête, mais est-ce que la personne est indemnisée ? Ça n'est pas toujours si simple. Des fois, on ne sait pas forcément, le logiciel ne dit pas exactement pareil que le registre écrit. C'est vraiment une machine complexe la commission de l'application des peines, moi je trouve très, très artisanale, beaucoup trop artisanale, et pas assez rigoureuse pour construire quelque chose de rigoureux à partir de ça. Finalement, tout vient de la discussion, à chaque dossier on essaie d'en savoir le plus possible, sachant qu'il y a 200 dossiers à passer dans la journée, on ne peut pas passer un quart d'heure par dossier non plus. Donc vraiment, on est pris dans cette double injonction d'aller vite, enfin de faire le travail qu'il faut, c'est plutôt ça, et donc d'aller vite, et en même temps d'essayer de... bon ça, ça n'est pas spécifique à l'application des peines. Et donc de ne peut-être pas avoir une vision exhaustive des choses. Tout ça pour vous dire que moi, je trouve que c'est trop flou, la matière ne se prête pas à un barème très précis »

(JAP, tribunal de Grandville)

2. Retrait de crédit de réduction de peine

A l'opposé des RSP, un condamné peut, en cas de mauvaise conduite en détention, se voir retirer tout ou partie des réductions de peine dont il bénéficie au titre de l'article 721 CPP²⁴⁴.

Ainsi un incident en détention peut être sanctionné selon trois procédures distinctes : un passage en commission de discipline, un retrait de crédits de réduction de peine prononcé par le JAP en CAP et, le cas échéant, des poursuites devant une juridiction répressive²⁴⁵.

²⁴⁴ Art. 721 CPP : « Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. (...) »

²⁴⁵ Conformément au principe d'opportunité des poursuites, le parquet peut décider de ne pas déclencher l'action publique pour une infraction commise en détention. Ainsi, concernant la découverte de téléphone au centre de détention, il est précisé dans les « lignes directrices » du parquet de Restonne que pour éviter

Assez spontanément des JAP ont évoqué ce que certains dénomment ouvertement un barème alors que d'autres vont préférer le terme de « pratique » quant à la détermination du quantum du retrait de crédits de peine.

Un JAP placé du TGI de Neboire²⁴⁶ a ainsi pu nous dire qu'il s'alignait sur la décision de la commission de discipline dans sa prise de décision quant au nombre de crédits de peine à retirer en cas d'incident disciplinaire : à 15 jours de cellule disciplinaire correspond 15 jours de retrait de crédits de peine.

Certains JAP, tout en prenant également comme base la décision de la commission de discipline ont une pratique sensiblement différente. Tel est le cas d'un autre JAP de Neboire qui pour déterminer le nombre de jours de retrait de crédits de peine double le nombre de jours de cellule disciplinaire mais retient le même nombre de jours en cas de cellule disciplinaire avec sursis : 15 jours de cellule disciplinaire correspondent à 30 jours de retrait de crédits de réduction de peine ; 15 jours de cellule disciplinaire avec sursis correspondent à 15 jours de retrait de crédits de réduction de peine

« JAP : le milieu fermé, il faut le manier avec beaucoup de prudence, mais l'exemple type, oui, c'est le système de retrait des crédits de réduction de peine dont a dû vous parler mon collègue. Là, on applique... le ferme, on le double... le temps ferme passé au mitard, on le double, et le temps de sursis, on le compte pour ce qu'il est.

Intervieweuse : Ah, d'accord, je n'avais pas compris ça avec votre collègue.

JAP : Moi, c'était en tout cas le système que j'ai trouvé quand je suis arrivé, qui était le système appliqué par mon prédécesseur, ma prédécesseure en l'occurrence, et celui qui généralement se pratique en milieu fermé. Après, justement, lui, il a la possibilité de faire autrement, ça, c'est sûr.

Intervieweuse : Moi, j'avais cru comprendre que c'était le même temps, que quinze jours au mitard, c'était un retrait de réduction de peine de quinze jours.

JAP : Il peut le faire. Il peut le faire, parce que sur le plan des principes, c'est quand même très choquant. Imaginons le détenu qui frappe un surveillant, donc il va se faire du mitard, donc ce sont quand même des conditions de détention qui sont moins bonnes. Il va avoir un retrait de crédit de réduction de peine, et en plus de ça, il va passer en audience correctionnelle pour des faits de violence sur personnes dépositaires d'autorité publique, et il va facilement se farcir deux, trois mois en plus à faire. Ça fait beaucoup, ça fait quand même la triple peine. Je crois que ça a été validé autant que je le sache, ce système, au niveau européen, mais ça pose quand même un problème alors qu'un juge d'application des peines se dise : il ne faut pas que ça soit une double peine, donc je ne fais rien, je ne retire pas un crédit de réduction de peine, ou au contraire, je sanctionne beaucoup, parce que l'on considère que l'individu est

« un audiencement lourd » et afin de « préserver des poursuites adaptées », « la pratique de l'absence de poursuite pénale en cas de poursuite disciplinaire sera maintenue ».

²⁴⁶ Ce JAP a préféré que son entretien ne soit pas enregistré.

déjà en détention, donc il doit avoir un comportement impeccable. On peut toujours, en effet, dans ce cadre-là, on peut toujours... il n'y a pas de... la loi ne prévoit rien. »

(JAP, tribunal de Neboire)

L'élément objectif, prédéfini, sur lequel se basent ces JAP est donc la décision de la commission de discipline²⁴⁷, qui est une instance administrative. Comme pour la décision judiciaire de suspension du permis de conduire alignée sur la suspension administrative, le barème judiciaire est ici aussi déterminé par une décision administrative, ce qui interroge notamment au regard du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ainsi, certains JAP refusent d'utiliser ce type de barème.

Intervieweuse : On avait entendu parler d'un barème ou pour un jour de mise au mitard, deux jours...

JAP : Oui, ça, ça se pratique. Parce qu'en fait, quand on a un détenu qui commet un incident disciplinaire, il a en principe d'abord une sanction disciplinaire, et ensuite, il passe en commission d'application des peines, enfin, ça peut être une double, triple, quadruple peine, parce qu'en plus, il peut être poursuivi par le parquet, parce que c'est une infraction. Il peut se voir rejeter sa demande d'aménagement de peine, il y a plusieurs niveaux, ça n'est pas gênant en soi. Alors, moi, non, je refuse de m'aligner sur la sanction disciplinaire, parce finalement, ça revient à abdiquer toutes appréciations, et à s'en remettre totalement à l'administration, ce qui à mon avis, est totalement contraire au principe de séparation des pouvoirs.

(JAP, tribunal de Grandville)

D'autres JAP ajoutent qu'ils peuvent avoir l'impression d'être instrumentalisés par l'administration pénitentiaire avec qui, parfois, le dialogue peut s'avérer complexe. Toujours est-il que, dans aucun des sites visités, il ne nous a été fait état d'une discussion à ce sujet entre l'administration pénitentiaire et les JAP.

« Ce que prévoit la loi, c'est la possibilité de crédit de réduction de peine quand il y a des... je ne sais plus qu'elle est la formulation, des problèmes de comportement, un mauvais comportement, et c'est d'ailleurs une menace qui est très utile, parce que ça permet de pacifier un peu la détention. Après, moi... bon, c'est une parenthèse, mais je suppose que l'on est bien instrumentalisé par l'administration pénitentiaire.

Intervieweuse : C'était un peu ma question, du coup, comme vous vous fixez sur la décision de l'administration pénitentiaire, est-ce que vous ne relayez pas un barème entre guillemets qui est décidé par l'administration pénitentiaire ?

JAP : Oui, oui, c'est clair.

Intervieweuse : Et ça, c'est une discussion que vous avez avec l'administration pénitentiaire ou pas du tout ?

²⁴⁷ Art. R.57-7-6 CPP

JAP : Personnellement, je me suis peut-être complètement raté, mais la discussion avec l'administration pénitentiaire, c'est la pensée unique, donc non, impossible de discuter. Je ne me suis pas hasardé en tout cas sur ces terrains-là. Je pense aussi qu'il faut leur laisser un peu de marge, parce que leur vie n'est pas facile, il faut aussi qu'ils aient un petit moyen de pression sur le détenu pour pacifier la détention. Parce qu'il y a certainement des incidents qui se passent, et peut-être même qu'il y a des mises au mitard dont moi je ne suis pas au courant. C'est possible, parce qu'il n'y a rien qui dit que l'on doit être systématiquement saisi pour un incident, c'est au bon... enfin au bon vouloir, oui, au bon vouloir de la direction. Donc, ça, moi, je n'en sais rien, après, je suis tributaire, en effet avec ce système, de la peine, enfin de la sanction qui a été donnée par l'administration pénitentiaire avec une procédure dont on sait qu'elle est très moyennement respectueuse des droits. »

(JAP, tribunal de Neboure)

Le JAP de Grandville affirme ainsi vouloir garder une totale indépendance quant à l'appréciation des conséquences d'un incident disciplinaire sur le retrait des crédits de peine, pouvant même aller jusqu'à « retirer des réductions de peine alors qu'il n'y a pas de sanction disciplinaire ». Selon lui, l'extrême diversité des incidents possibles rend vaine toute velléité de construire un barème.

« On n'a pas énormément de dossiers de retraits de réduction de peine, mais entre... par exemple, ce qui revient régulièrement, c'est les outrages à un surveillant pénitentiaire. Moi, j'avoue, j'avoue... je dis qu'un outrage ne vaut pas forcément un autre outrage. L'insulte simple entre guillemets, ça peut valoir un certain nombre de jours, l'insulte doublée de racisme, ou de sexisme, ça vaut plus pour moi... la gravité de l'intention de la personne qui insulte. La qualité de la victime aussi. En fait, c'est tellement détaillé que soit je ferais un barème qui n'apporterait rien, c'est-à-dire qu'un outrage, ça sera entre 0 et 30 jours, donc on n'est pas tellement avancé, soit il faudrait que je fasse une bible de 200 pages pour des... non. Et ça, je pense que ça, il ne faut pas le faire non plus »

JAP, tribunal de Grandville

B. En milieu ouvert

Certains des JAP interrogés ont exclu d'emblée la barémisation dans le domaine de l'application des peines, plus particulièrement concernant les possibilités d'aménagement des peines sur le fondement de l'article 723-15 CPP.

« Intervieweuse : Y a-t-il des barèmes en matière d'application des peines ?

JAP : Non, pas dans mon métier je ne crois pas qu'il y en ait. Après on a quand même déjà des critères légaux qui sont pas mal, qui nous servent déjà de boussole. Ensuite, à la limite on peut l'entrevoir, mais je ne vois pas l'intérêt, pour les 723-15, donc moi j'ai tout ce volet-là en charge, l'aménagement des peines jusqu'à un an en état de récidive légale, jusqu'à deux ans sans récidive légale, sans même passer par la case prison. Donc là, ben non, je ne vois même pas l'intérêt d'un barème parce que le premier entretien, on peut avoir une orientation, mais moi très souvent la décision

finale peut évoluer en fonction du premier entretien sur telle ou telle orientation d'aménagement. J'attends d'avoir des preuves, de... d'effort, et après ce sera très souvent dans le temps de l'enquête si la personne a eu un emploi ou pas. Si elle a un emploi cela nous fait basculer vers un bracelet électronique, si elle n'en a pas cela nous fait basculer vers les sursis avec l'obligation de travail à intérêt général, si on rentre dans les possibilités légales, mais c'est beaucoup plus quelque chose qui est intégré au fur et à mesure de la pratique, on sait où on va. C'est aussi quelque chose qui est adapté en fonction de la localité. On ne travaille pas de la même manière à l'application des peines à [Grandville] qu'on travaille à l'application des peines à [Restonne]. Par exemple, c'est un exemple que je cite parce que j'avais une collègue avant qui venait de l'application des peines de [Grandville], donc on a pu en discuter souvent. Moi, par exemple, les bracelets électroniques, les placements sous surveillance électronique je les donne s'il y a emploi ou formation. À [Grandville], pour recherche d'emploi très vite on peut avoir un PSE. Moi, c'est plus difficile, il faudra me justifier qu'il y a deux rendez-vous par semaine par exemple, parce que ce n'est pas du tout qu'il y a plus d'emplois à [Restonne] qu'à [Grandville], mais la masse n'est pas la même, donc on a des politiques qui sont différentes. Moi, je peux peut-être plus demander aussi à mes probationnaires et après mon idée étant que je ne veux pas de PSE vide pour être à la maison. Après cette idée-là devient difficile à suivre quand on a beaucoup plus de stock que moi. »

(JAP, tribunal de Restonne)

Un autre JAP, tout en admettant qu'il serait possible de barémiser, par exemple l'appréciation des facultés contributives du condamné dans le cadre de l'obligation de réparer le préjudice²⁴⁸, se refuse de le faire, privilégiant une approche individualisée.

On pourrait faire de la barémisation aussi pour... je suis en train de réfléchir, pour le remboursement par exemple, dans le cadre de l'obligation de rembourser les parties civiles, le type gagne tant, donc il rembourse tant, point à la ligne. On pourrait faire ça.

Intervieweuse : Et vous ne le faites pas.

Non. Non, parce qu'il y a quand même un grand nombre de critères qui entrent en ligne de compte, il y a son salaire, bien sûr, mais il y a ses charges, donc ça, on est bien renseigné par le SPIP en général, ils font du bon boulot, on sait à peu près ce qu'il reste. Mais c'est une question de circonstance quand même, après, dans ce cas-là très particulier, c'est presque sans risque aussi, parce l'on peut très bien fixer tant par mois, le type n'arrive pas à payer, on le convoque en débat contradictoire, on lui dit, « vous n'avez pas respecté cette obligation, donc je révoque », et là, il s'explique. Dans ce cas-là, il y a quand même encore une marge. Mais le fait, par exemple d'avoir une intention particulière sur l'obligation d'indemniser les victimes, en fait, la formulation exacte, c'est réparer les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision de la partie civile, cette obligation, pour moi, c'est une sorte d'auto barème, parce que pour moi, c'est important, parce que je suis sensible au sort des victimes.

Ça veut dire par exemple, que je révoque facilement un sursis avec mise à l'épreuve dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, ce qui n'est pas du tout la tonalité

²⁴⁸ Art. 132-45 5 CP

du SPIP milieu ouvert, comme du milieu fermé d'ailleurs. Les rapports SPIP en milieu ouvert, ils vont vous parler en long et en large, très bien d'ailleurs, très complet, de la situation de la personne. Maintenant, la victime et la possibilité de rembourser, je caricature un peu, mais je ne sais pas, le type qui est propriétaire, on va me parler de ses charges, ce qu'il consomme en électricité, en gaz, la nourriture pour les enfants, etc., il ne leur viendrait pas à l'idée, au SPIP, de me dire, « monsieur est propriétaire, il peut vendre sa maison pour indemniser les victimes, et trouve une location, parce qu'il faut quand même bien se loger, une location à tant, alors qu'il paye un crédit de tant, donc il peut dégager tant pour rembourser les victimes », vous voyez ce que je veux dire ? Donc, ça, ce n'est pas... alors, eux, ils ne sont pas barémisés, ça c'est clair, ils ne sont pas barémisés là-dessus, le service de la probation.

(JAP, tribunal de Neboire)

Effectivement une barémisation des facultés contributives se conçoit parfaitement. Elle peut prendre la forme du barème ci-dessous reproduit.

Barème d'appréciation des facultés contributives

1. Appréciation des facultés contributives dans le cadre de l'obligation de réparer le préjudice (art. 132-45 5° du Code pénal)

Le barème proposé reprend celui des cessions et saisies des rémunérations en vigueur (cf. annexe). Toutefois, il paraît nécessaire d'affiner ce barème pour tenir compte, outre les personnes à charges, des charges principales de l'intéressé : logement (loyer ou mensualités de crédit), crédits auto et autres crédits (à apprécier en fonction de l'objet desdits crédits).

Pour le calcul du "revenu de référence" corrigé à reporter dans le barème des saisies, la formule suivante s'applique :

$$\text{Revenu de référence} = \text{revenu net} - (\text{charges principales} / \text{nombre de personnes contribuant aux charges du ménage})$$

Exemple : Pour un condamné percevant un revenu mensuel net de 1200 euros, dont la conjointe travaille, qui a 2 enfants à charge, qui paie un loyer de 250 euros (après APL) et rembourse un crédit auto de 150 euros : $RR = 1200 - (250 + 150) / 2 = 1200 - 200 = 1000 \text{ €}$
En se reportant à la ligne 1000 du barème, rubrique "2 personnes à charge", on obtient une contribution exigible de 96 euros mensuels.

Sauf exception, il n'apparaît pas utile, ni opportun pour des raisons de simplification, d'intégrer les charges courantes (électricité, téléphone, assurances, etc.), peu ou prou identiques d'une situation à l'autre. En tout état de cause, le chiffre obtenu ne représente qu'une base, dont le JAP reste évidemment libre de s'affranchir à la hausse ou à la baisse en cas de situation particulière.

A titre indicatif :

Définition des personnes à charges (art. R.3252-3 du Code du travail) :

1° Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin du débiteur, dont les ressources

personnelles sont inférieures au montant du RMI.

2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales [...] et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur [...]. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire.

3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

En cas de revenu de référence inférieur ou égal au RSA :

Il convient dans ce cas de considérer que les facultés contributives sont nulles.

Rappel : les prestations familiales ne peuvent être incluses dans le calcul du revenu.

En cas de plan de surendettement :

Les dettes provenant de condamnations judiciaires priment toutes les autres (à l'exception des dettes alimentaires), c'est pourquoi elles sont exclues des plans. Dès lors, il convient de fixer les versements mensuels sans tenir compte du plan de surendettement, lequel devra être révisé en conséquence par la commission, à la demande du condamné.

En cas d'obligation d'acquitter une pension alimentaire (art. 132-45 4° du Code pénal) :

Le JAP ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au montant à verser dans le cadre de cette obligation ; le texte ne fait aucune mention des "facultés contributives" du condamné. Ceci est logique puisque cette compétence est exclusivement dévolue au juge aux affaires familiales, que le condamné devra saisir en modification de la pension alimentaire s'il l'estime trop élevée.

Ce barème relatif aux facultés contributives a été élaboré par le JAP de Grandville, qui, plutôt réfractaire aux barèmes en milieu fermé, admet en revanche parfaitement qu'il puisse y avoir une barémisation en milieu ouvert, particulièrement concernant les conversions de peine. Selon lui en effet, une barémisation est possible en matière de conversion dans la mesure où il s'agit de prendre pour base un élément objectif qui est la condamnation prononcée par la juridiction de jugement.

Déjà, là, sur les barèmes en milieu ouvert, on travaillait à partir d'une décision judiciaire qui est la peine d'emprisonnement initiale. Donc déjà, c'est un élément objectif, là, la personne est condamnée à tant, ça, on n'a absolument pas à le rediscuter, à le remettre en cause. Enfin, la personne peut évidemment ne pas être d'accord avec sa condamnation, mais elle est définitive, elle est là, elle s'impose à tout le monde.

(JAP, tribunal de Grandville)

Ainsi lorsqu'il était en charge du milieu ouvert dans une autre juridiction, le JAP de Grandville, « gêné de ne pas être équitable » a confectionné une série de barèmes relatifs à la détermination du montant de chaque jour-amende et de leur nombre en cas de conversion. Il explique sa démarche ainsi :

C'est vrai que l'on n'a pas du tout les mêmes contentieux avec mes collègues, donc moi, j'ai peu l'occasion de discuter de pratiques du milieu ouvert avec mes collègues. Non, honnêtement, alors si, je vous en parlais sur ce que je fais-là sur le milieu ouvert, il me semble qu'il y a une pratique qui est assez couramment suivie, c'est la conversion des peines en jour/amende. Je vais vous en parler tout de suite, en fait, jusqu'à 6 mois, la loi prévoit que l'on peut convertir une peine soit en jour/amende, soit en travail d'intérêt général. Donc, pour les jours/amendes, la pratique, c'est de fixer le nombre de jours qui correspond à la durée de l'emprisonnement, donc un mois, 30 jours, etc., alors que la loi ne le dit pas, on pourrait tout à fait convertir un mois d'emprisonnement, 15 jours-amendes, c'est tout à fait possible. Mais la pratique que j'ai vue partout, et que j'ai moi-même toujours suivie quand je faisais le milieu ouvert, c'était convertir le nombre de jours d'emprisonnement en nombre de jours-amendes. L'explication, c'est que la personne, si elle ne paye pas, risque la mise en exécution du nombre de jours, donc ça serait, à mon avis...

Intervieweuse : Oui, automatiquement reconverti.

JAP : Ça n'est pas automatique, la loi ne le dit pas, mais ça serait très défavorable de fixer un nombre de jours supérieur, parce que justement, la personne se retrouverait incarcérée, condamnée à un mois d'emprisonnement au départ, elle se retrouverait incarcérée pour plusieurs mois alors que ce n'est pas ce qu'elle encourait au début. Et inversement, l'idée générale, c'est de garder le même quantum d'emprisonnement encouru, mais ça, c'est encore une fois écrit nulle part. Et alors, après, pour fixer le montant de chaque jour-amende, là, la loi nous dit entre 1 et 1 000€ par jour. (...) Donc voilà, après, qu'est-ce que je fais ? Donc le principe général de l'amende, c'est de tenir compte des ressources et charges des personnes, donc c'est ce que moi j'ai essayé de faire quand je tenais le milieu ouvert, avec un côté assez empirique quand même.

(JAP, tribunal de Grandville)

Barème de conversion des peines en jours-amende

2. Conversion des peines d'emprisonnement et de TIG et STIG en jours-amende.

2.1. Montant de chaque jour-amende

"Le montant de chaque jour-amende est déterminé en fonction des ressources et charges du prévenu ; il ne peut excéder 1000 euros" (art. 131-5 du Code pénal).

La formule suivante est proposée, quel que soit le type de peine à convertir :

$$\text{Montant de chaque jour-amende} = (\text{moitié du revenu net mensuel} - (\text{charges principales} + 150 \text{ euros par personne à charge}) / \text{nombre de personnes contribuant aux charges du ménage}) / 30$$

Exemple 1 : Dans la situation précitée (condamné percevant un revenu mensuel net de 1200 euros, dont la conjointe travaille, qui a 2 enfants à charge, dont le loyer s'élève à 250 euros après APL et qui rembourse un crédit auto de 150 euros) :

Montant de chaque JA = $(600 - (250 + 150 + 300) / 2) / 30 = (600 - 350) / 30 \approx 8$ euros

Exemple 2 : Pour le même revenu, mais personne célibataire sans enfant logée chez ses parents :
Montant de chaque JA = $600 / 30 = 20$ euros

Remarque : cette formule constitue une évaluation moyenne ; le montant obtenu pourra être revu à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de chaque situation particulière. Un montant de jour-amende trop faible peut être le signe que cette conversion n'est pas adaptée.

2.2. Nombre de jours-amende

“Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l’infraction ; il ne peut excéder 360” (art. 131-5 du Code pénal).

2.2.1 Conversion d’une peine d’emprisonnement ferme en jours-amende

Il paraît logique d’aligner le nombre de jours-amende sur le quantum d’emprisonnement prononcé :

1 mois d’emprisonnement = 30 jours-amende

Exemple : 4 mois ED = 120 jours-amende.

Dans l’exemple 1 précité : 120 JA à 8 euros = 960 euros.

Dans l’exemple 2 : 120 JA à 20 euros = 2400 euros.

2.2.2 Conversion d’une peine de travail d’intérêt général ou de sursis avec obligation d’accomplir un travail d’intérêt général en jours-amende

Remarque : les textes ne distinguent pas selon que la peine à convertir est un TIG peine principale ou un sursis-TIG, il semble donc qu’il n’appartient pas au JAP d’opérer cette distinction.

Le barème suivant établit une correspondance approximative entre le nombre de JA et le temps nécessaire pour l’exécution des heures de TIG ordonnées, quelle que soit la nature de la peine (TIG PP ou STIG):

20 heures = 5 jours-amende
35 heures = 8 jours-amende
70 heures = 15 jours-amende
105 heures = 20 jours-amende
140 heures = 30 jours-amende
175 heures = 35 jours-amende
210 heures = 45 jours-amende

3. Conversion d’une peine d’emprisonnement en STIG

Le barème suivant établit une répartition par paliers égaux entre les minimum et maximum d’heures de TIG :

15 jours = 20 heures
1 mois = 35 heures
2 mois = 70 heures
3 mois = 105 heures
4 mois = 140 heures
5 mois = 175 heures
6 mois = 210 heures

A l’instar de la phase d’orientation des poursuites, la phase d’exécution des peines connaît donc également le phénomène de barémisation même s’il est à ce stade du procès pénal de moindre ampleur qu’au stade des poursuites. Différents critères plus ou moins objectifs sont alors pris en considération. Ils sont très objectifs pour les barèmes recensés en milieu ouvert (quantum de la peine d’emprisonnement prononcée, revenus du condamné, ou bien encore charges familiales), ils le sont moins en milieu fermé où il s’agira notamment d’apprécier des efforts en termes de réinsertion, de travail, de soins. La marge d’appréciation est alors variable d’un magistrat à l’autre.

CONCLUSION

En conclusion, le phénomène qui gagne aujourd'hui la justice pénale est indéniable. Principalement rencontrés dans l'activité du parquet lorsqu'ils guident l'orientation des poursuites et même le quantum des réquisitions, les barèmes gagnent aussi, même si cela reste résiduel, l'activité du siège. Notre recherche permet de révéler une grande diversité dans les barèmes qui guident le fonctionnement de la justice pénale. Ainsi certains parquets jalonnent-ils de bout en bout le traitement de la chaîne pénale (et même au-delà) barémisant les modalités d'enquête telles que le déplacement sur les lieux des enquêteurs, jusqu'au montant de la réparation que peut solliciter la victime, dépassant en cela leurs attributions. Dans leur nature, certains barèmes sont particulièrement précis, prenant même parfois la forme de formules mathématiques, lorsque la délinquance en cause s'y prête, c'est-à-dire lorsqu'elle repose sur des données quantifiables telles que la quantité de stupéfiants possédée ou la quantité d'alcool ingérée. Toutefois, certains types de délinquance – alors même qu'ils reposent sur une donnée objectivable telle que l'ITT – paraissent particulièrement rétifs à cette barémisation, même par les magistrats du parquet, du moins lorsque l'on entend cette dernière dans son acception stricte qui renvoie à sa dimension chiffrée. Comme le laisse apparaître le traitement de la phase d'exécution des peines, la réticence de certains magistrats du siège est plus grande encore.

Cette grande diversité dans les barèmes rencontrés révèle toutefois d'importantes disparités entre les tribunaux de notre échantillonnage, naturellement liée à la nécessité pour le procureur de la République de décliner localement la politique pénale. Toutefois, les trois procureurs interrogés nous ont indiqués ne recevoir aucune consigne du parquet général qui permettrait d'insuffler une cohérence dans le traitement de la délinquance, et le principe d'égalité des citoyens devant la justice s'en trouve affaibli. Dans le même ordre d'idées, pour des raisons qui tiennent, selon les cas, à la hiérarchie ou à l'indépendance, la création des barèmes ne laisse, dans la majorité des cas, que peu de place à la concertation et reste souvent un acte individuel.

Outil privilégié de traitement de la délinquance de masse, on aurait pu penser que l'une des fonctions essentielles des barèmes aurait été le gain de temps. Or cela n'est jamais apparu dans nos entretiens ou alors de façon très indirecte. En effet, au tribunal de Neboire qui était très engorgé à l'arrivée des chefs de parquet, le gain de temps a pris, avant tout la forme d'une externalisation de la décision judiciaire. Pour le reste, les acteurs interrogés prêtent aux barèmes des vertus essentiellement qualitatives. Ils sont pleinement perçus comme des outils d'aide à la décision, permettant d'assurer la rationalité de la décision par son objectivation et l'égalité des citoyens devant la justice, soit à l'échelon individuel, soit à celui de la juridiction. Parfois, le barème fournit

même un ancrage au juge, lui permettant d'autonomiser sa décision par rapport aux décisions du parquet. En dépit de cela, la question reste tout de même taboue, en particulier au siège car le barème est aussi perçu comme porteur d'une atteinte intolérable, au principe d'individualisation judiciaire qui ne peut être opérée, selon un JAP de Neboire que par de la « chair humaine », car il s'agit de juger de « l'humain » qui doit être appréhendé dans toute sa complexité.

PARTIE II – DES OUTILS AU CŒUR DES ÉVOLUTIONS CONTEMPORAINES DE LA JUSTICE²⁴⁹

INTRODUCTION

L'analyse proposée dans cette partie vise à mettre au jour certaines des logiques présidant à l'usage des barèmes dans les institutions de justice contemporaines. Quelles que soient les réticences des acteurs et actrices de ces institutions envers l'idée de « barème », les résultats globaux de l'enquête indiquent en effet la présence incontestable de ces outils d'aide à la décision dans toutes les juridictions investiguées.

Il nous faut d'abord préciser la teneur du matériau sur lequel nous nous appuyons, dont les spécificités conditionnent la nature et la portée de notre analyse. Elle repose sur les entretiens menés dans le cadre du projet collectif dont l'objectif premier consistait à interroger les acteurs et actrices sur les barèmes qu'elles et ils utilisent, afin de proposer une analyse extensive de la place et de la nature des barèmes mobilisés dans les institutions contemporaines de justice, que ces institutions relèvent de ce que l'on peut qualifier de « justice bureaucratique »²⁵⁰ ou de formes de justice exercées principalement par des « profanes », telles les prud'hommes et les tribunaux de commerce. Plus précisément, seuls les entretiens qui ont fait l'objet d'un enregistrement et d'une retranscription sont ici pris en compte, ce qui exclut de l'analyse la justice administrative pour laquelle les entretiens n'ont pas été retranscrits. Par ailleurs, si le premier chapitre évoque la justice prudhommale et consulaire, le fait que l'usage des barèmes non légaux y soit encore extrêmement rare explique que ces formes de justice ne soient pas prises en considération dans le deuxième chapitre. Il se focalise ainsi sur la justice professionnelle.

Le choix qui a présidé à la sélection des enquêté.e.s relevait de la fonction exercée au moment de la recherche (procureur, JAF, juge au TASS, à la CIVI...). Pour autant, tous et toutes ayant exercé ou exerçant d'autres fonctions, c'est plus généralement de leurs expériences présente et passée

²⁴⁹ Rédaction Antoine Pelicand, Rachel Vanneuville

²⁵⁰T. Delpuech, L. Dumoulin, C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, A. Colin, 2014 (chapitre 6).

qu'elles et ils font état : leur parole ne peut ainsi être réduite à leur position au moment de l'enquête. Si nous pouvons ainsi mentionner leur fonction dans l'appareil judiciaire au moment de l'entretien, nous prenons soin d'évoquer leurs fonctions antérieures lorsque cela s'avère nécessaire pour bien saisir l'extrait d'entretien cité.

Au total, 40 entretiens servent ici de support à la réflexion se répartissant comme suit :

- 28 entretiens avec des juges professionnels (dont un entretien collectif regroupant trois juges)
- 2 entretiens avec des délégués du procureur
- 2 entretiens avec des officiers du ministère public
- 2 entretiens collectifs avec des juges prudhomaux
- 4 entretiens avec des juges consulaires
- 2 entretiens avec des secrétaires de TASS
- 1 entretien avec une greffière de MJD

Du fait de notre approche transversale, nous nous sommes concentrés sur la catégorie d'acteurs que l'on retrouvait sur la quasi-totalité des domaines juridiques, à savoir les magistrates et magistrats professionnels. Ce sont donc avant tout les 28 entretiens obtenus avec celles et ceux qui ont constitué notre matériau d'analyse. Si l'on examine celui-ci, plusieurs informations permettent de caractériser l'échantillon à un niveau socio-démographique. D'une part, il rassemble une population majoritairement masculine (16 hommes pour 12 femmes). Cela paraît plutôt atypique au regard de la proportion de femmes constituant aujourd'hui la magistrature (plus de 60 % des effectifs). Si l'on regarde la répartition par âge, on retrouve par contre des données concordantes avec les statistiques nationales. Les hommes interrogés étaient plus vieux (la fréquence maximum est atteinte pour la classe d'âge 50-60 ans) tandis que les femmes étaient majoritairement âgées d'une trentaine d'années. Cet écart de génération se répercute sur les fonctions exercées et le niveau hiérarchique : on retrouve dans notre échantillon plus de femmes en début de carrière et plus d'hommes à la tête de juridictions. On peut enfin remarquer que la quasi-totalité de l'effectif a été formée initialement à l'ENM à l'issue des études – seuls 4 magistrats ont bénéficié d'une nomination au tour extérieur.

Les éléments notables concernant ce corpus sont de divers ordres. En premier lieu, ce sont des *discours* auxquels nous avons affaire, qui ne préjugent en rien des pratiques effectives de leur énonciateurs et énonciatrices. En second lieu, les conditions de recueil de ces discours, centrées sur l'objectif énoncé précédemment, expliquent les fortes disparités entre les paroles recueillies : disparités en termes de « statut » des acteurs et actrices, profanes ou professionnels du droit, en

termes de profils sociologiques (âge, sexe, carrières) ; et surtout, disparités en termes de contenu, les un.e.s et les autres ne parlant pas également de leur métier, leurs expériences, leurs visions de l'institution judiciaire ou de la justice. La faiblesse quantitative des entretiens, associée à leur disparité et aux informations souvent lacunaires sur les trajectoires des enquêté.e.s, restreignent nos possibilités de rapporter les discours à des données sociologiques et ne nous autorisent pas à proposer une analyse de portée générale.

Malgré ses limites, le matériau recueilli n'en présente pas moins un intérêt particulier, qui réside dans le fait que la question des « barèmes » est un sujet dont l'évocation suscite des réactions que l'on peut qualifier d'émotionnelles, qu'il s'agisse de satisfaction, d'indignation, de rejet, d'appréhension ou de malaise, signalant que le thème touche à des enjeux sensibles : « *je pense que c'est assez tabou, l'idée même de barémiser* »²⁵¹ déclare l'un des enquêtés.

Défini de manière large comme un « outil d'aide à la décision », le barème est justiciable d'une analyse en termes « d'instrument d'action publique », analyse qui s'attache à montrer que, loin d'être neutres, ces instruments sont « porteurs de valeurs, nourris d'une interprétation du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé [...], sont aussi producteurs d'une représentation spécifique de l'enjeu qu'ils traitent et induisent une problématisation particulière de l'enjeu, dans la mesure où ils hiérarchisent des variables et peuvent aller jusqu'à impliquer un système explicatif »²⁵². En l'occurrence, les barèmes s'inscrivent dans les transformations contemporaines de l'exercice de la justice, placées sous le signe de la rapidité et de l'efficacité²⁵³ : ils font corps avec la mise en place d'un ensemble d'autres outils destinés à améliorer la « qualité » de la justice. Pour le dire autrement, les discours des enquêté.e.s à propos des barèmes font surgir un ensemble de préoccupations, liées à leurs visions du métier et des manières de l'exercer, ainsi que des missions et du fonctionnement de la justice, exprimées dans un contexte de réformes continues de la justice qui contribuent à en déstabiliser les repères²⁵⁴.

²⁵¹ JAP, TGI de Grandville.

²⁵² P. Lascoumes, P. Le Galès, « Instrument », in L. Boussaguet *et al.*, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 326.

²⁵³ Analysant la justice pénale, Virginie Gautron note que les barèmes s'inscrivent dans le cadre du développement d'une justice rapide : V. Gautron, « La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale » in Sayn I. (dir.), *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, 2014. Plus généralement, l'introduction de barèmes pour améliorer le fonctionnement de la justice est prônée dans plusieurs rapports officiels récents: voir par exemple : S. Guinchard, *L'ambition d'une justice apaisée*, Paris, La Documentation française, 2008 ; P. Delmas-Goyon « Le Juge du XXI^e siècle, un citoyen acteur, une équipe de justice », Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, 2013

²⁵⁴ A. Vauchez, L. Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

C'est donc sous l'angle de discours sur leurs pratiques professionnelles et leurs visions de la justice que nous avons étudié les entretiens réalisés dans cette enquête collective. S'ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble des acteurs judiciaires, ces discours fournissent cependant des enseignements quant aux logiques sociales, professionnelles et organisationnelles de l'usage des barèmes. Dans un premier temps, nous nous concentrons sur les usages de ces outils, tels qu'ils nous sont décrits par les acteurs eux-mêmes. Nous n'entendons pas par-là la manière dont elles et ils les utilisent lors de la rédaction des jugements car cette dimension est largement éludée dans les discours. Il s'agit plutôt de l'élaboration de tels instruments par les acteurs eux-mêmes et plus encore, de la circulation qui en est faite entre eux. Le deuxième temps de l'analyse sera consacré aux rhétoriques justificatives du positionnement des juges par rapport aux barèmes et la manière dont elles renseignent sur la façon dont elles et ils conçoivent la nature de leur travail et en définissent la qualité.

CHAPITRE I : L'USAGE DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DANS LA MAGISTRATURE

L'introduction de nouveaux outils professionnels demande l'implication des acteurs sur le terrain. Ainsi les économistes distinguent-ils traditionnellement l'invention, fruit de l'imagination d'un scientifique ou d'un technicien, de l'innovation, correspondant à sa déclinaison dans les systèmes de production les plus divers. Ils constatent en effet que, bien souvent, une invention n'a pas d'écho significatif tant qu'elle n'est pas reprise et reformulée avec plus ou moins de liberté par d'autres acteurs, parfois dans des configurations très éloignées de l'idée de départ. D'où l'importance d'examiner la réception de cette idée de barème au sein de la magistrature. Il peut s'agir d'une adhésion franche et entière, avec possiblement des dissensions dans le collectif, ou seulement une adaptation aux mutations qui sont imposées. Concrètement, nous observerons l'usage qui est fait des barèmes dans deux dimensions distinctes qui sont toujours complémentaires lorsqu'on examine le succès d'une innovation. D'un côté, il s'agit de la participation à la production de ces outils, à leur amélioration ou à l'élaboration de barèmes complémentaires (section 1). D'un autre côté, les magistrates et magistrats peuvent permettre l'adoption de ces nouvelles pratiques par la diffusion des outils existants (section 2).

SECTION 1 – FABRIQUER DES BARÈMES. QU'ENTREPRENNENT LES ACTEURS PROFESSIONNELS ?

En tant que producteurs de barèmes, les magistrates et magistrats se heurtent à la difficulté que nous avons exposée dès l'introduction générale du rapport²⁵⁵ : il existe une diversité d'outils d'aide à la décision. Même s'ils contribuent tous à l'objectif de limiter les hésitations du juge dans les arbitrages qu'elle ou il est amené.e à prendre sur ces dossiers, ils se déclinent en différentes formes. Nous retrouvons cette pluralité dans les constructions entreprises par les magistrates et magistrats, dans la mesure où elles n'impliquent pas toutes le même recul sur son activité professionnelle, ne demandent pas les mêmes compétences techniques et ne répondent pas aux mêmes attentes des collègues.

²⁵⁵Voir l'introduction générale d'Isabelle Sayn.

Sous- section 1 - Des barèmes « intérieurs »

Le flou qui entoure la notion de barème incite les magistrates et magistrats à évoquer les outils cognitifs qu'elles et ils utilisent au quotidien pour construire leurs jugements. C'est d'abord la loi au sens large qui leur donne aujourd'hui les indications à suivre (« *La loi est un barème, en réalité* », déclare l'un des enquêtés²⁵⁶). L'obligation du jugement en légalité fait du jugement dans ses grandes lignes un acte technique nécessitant la mobilisation de ce que Max Weber avait nommé une « rationalité formelle ». Mais la rédaction des jugements est loin d'être une formalité dans la mesure où elle constitue le moment où le juge doit faire converger d'un côté les exigences de la procédure, les règles de droit et de l'autre l'appel constant de la subjectivité du magistrat.²⁵⁷ Les juges pensent rapidement aux repères complémentaires qu'elles et ils mobilisent pour appliquer les dispositions légales et réglementaires. On pourrait qualifier ces pratiques d'indigènes tant elles font l'objet d'un apprentissage sur le tas et dépendent des méthodes personnelles de travail des juges. Pour une part, l'entretien auquel elles et ils se prêtent avec nous les amène à objectiver ces ressorts cognitifs qui font partie ordinairement du « travail invisible ». Jean-Marc Weller a ainsi montré que si l'étude des pièces et l'audition des parties se trouvaient préservées, le processus délibératif était simplifié dans la très grande majorité des cas lorsque le magistrat juge seul.²⁵⁸

La consolidation de la compétence – ou, pour le dire autrement, l'expérience – obéit à des ressorts comparables à ce que Jean Gadrey théorise à propos des professions de service : le professionnel rationalise en créant des répertoires de problèmes types, qui lui permettent de réduire l'infinie diversité des cas individuels, et des répertoires de réponses types.²⁵⁹ Les juges élaborent, parmi ces stratagèmes, des règles implicites de jugement, notamment pour fixer les montants financiers. Elles et ils les nomment alors de diverses manières mais les mots trouvés renvoient généralement au champ lexical de la structure : « trame », « type », « ordres d'idée », « repères », « référentiels », « cadres », « routine », etc. L'un des magistrats interrogés emploiera également l'expression imagée de « barèmes intérieurs »²⁶⁰, un autre de « barèmes empiriques »²⁶¹.

²⁵⁶JAP, TGI de Grandville

²⁵⁷Pascal Ughetto parle ainsi d'une opération qui « fige » l'opinion du juge sur le dossier en confrontant notamment sa subjectivité à la discipline imposée par l'écriture juridique. Voir P. Ughetto, « Rédiger des jugements » in : P. Ughetto, J.-M. Weller, *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, LATTS, décembre 2008, p. 145-165.

²⁵⁸J.-M. Weller, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, n°3, 2011, p. 349-368.

²⁵⁹J. Gadrey, *Services : la productivité en question*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996.

²⁶⁰JAF, TGI de Neboire

²⁶¹Présidente du TI de Brivert

« En matière de baux, on a des trames aussi, alors ce ne sont pas des barèmes, mais on a des espèces de jugements types que l'on adapte en fonction des choses particulières qui peuvent se présenter. Mais les jugements d'expulsion, c'est très répétitif, donc on a une espèce de trame, on rentre la date du bail, la date du commandement de payer les loyers, etc., et après, on se fait soi-même ses petites... » (Vice-présidente, TI de Neboure)

Les domaines juridiques évoqués dans ces occasions présentent des caractéristiques récurrentes. D'un côté, il peut s'agir, comme dans l'extrait d'entretien ci-dessus, d'un contentieux répétitif, pour lequel la marge d'interprétation laissée par le droit au juge est considérée comme minimale. Il s'agit alors avant tout pour le juge de produire les actes juridiques nécessaires en les adaptant au contexte (date, lieu). D'un autre côté, le recours à ces aides intellectuelles intervient sur des domaines où, au contraire, la marge d'interprétation de la ou du juge s'avère immense. C'est le cas notamment de l'article 700, étudié par ailleurs. La construction d'habitudes de travail est alors un moyen pour les magistrates et magistrats d'être justes pour des sujets renvoyant à une équité assez floue.

Sous-section 2 - Des tableaux de synthèse

L'arrivée progressive des outils informatiques dans la magistrature a alors incité certains acteurs qu'on pourrait qualifier de « pionnières » et « pionniers » à franchir un cap en matérialisant sous format numérique leurs pratiques jusqu'alors informelles. Les tableurs permettent en effet d'effectuer quasi-instantanément les calculs complexes. Ils simplifient donc les opérations auxquelles se retrouvent astreints les magistrates et magistrats, même en suivant un certain nombre de règles officieuses. En ce sens, on peut dater aux années 1990, correspondant à la généralisation des ordinateurs de bureau, le moment où les barèmes pouvaient potentiellement se multiplier. Ils pouvaient auparavant être élaborés à la main mais les juges interviewé.e.s ne font pas état de tels documents.

Tous les magistrats et toutes les magistrates ne basculent pas dans cette entreprise de formalisation. D'une part, elle comporte un coût d'entrée important avec la prise en main de l'informatique et des logiciels de calcul – à première vue accessoire pour la profession de magistrat. Par ailleurs, la conception même de l'outil implique forcément une objectivation et une sélection des critères de jugement, opérations susceptibles de froisser l'ethos des juges professionnels : il faut faire apparaître dans les entrées du tableau les éléments contextuels pris en

compte, ceux délaissés, voire donner à chacun d'eux une pondération chiffrée... Il existe bien souvent une pudeur quant à exposer formellement les cuisines du travail quotidien.²⁶²

La démarche reste donc minoritaire et correspond à des profils sociaux caractéristiques. De manière symptomatique, l'entretien suivant correspond à un professionnel qui démarre sa carrière au moment où apparaissent les ordinateurs personnels (années 80) et s'investit avec enthousiasme dans les nouvelles technologies (il se qualifie lui-même de « *fanatique d'Excel* »). Son investissement de départ dans les tribunaux d'instance (pendant plus de vingt ans) l'a amené à développer des habitudes de travail très éprouvées. Elles lui ont semblé au bout d'un moment « traduisible » en langage informatique.

Intervieweuse : Et en matière de surendettement, vous en aviez rencontré des barèmes ?

Alors en matière de surendettement, établir un plan de gens surendettés, moi je n'ai pas vu d'autres solutions que de le faire sur tableur. Alors je me suis fait un petit truc, que j'avais plus ou moins amélioré, et qui présentait cet avantage de me simplifier tous les calculs, parce qu'ils étaient calculés, le taux d'intérêt, je fixais celui que je voulais. La législation a peut-être changé, mais à l'époque, on ne pouvait pas annuler les intérêts, du coup, ils étaient réduits à 0,01 %, dans le strict respect de la loi. Mais sur le délai pour faire des plans, à l'époque, était un peu réduit. On avait du mal...

A priori, parce que mon souhait, c'était que ce soit viable et que les plans soient tenus. Alors ça, j'ignore si les plans que j'ai pu bâtir, ont été tenus. Je sais qu'il y a eu des démarches d'informatisation après coup. Mais je n'ai jamais basculé moi-même sur ce... Je trouvais mes petits tableaux plus souples. Et ils l'étaient effectivement, parce que je valorisais certains remboursements, des arriérés de loyers plus que des crédits bancaires. (Présidente de la CDAS, TGI de Grandville)

Avec le temps, la maîtrise des logiciels de bureautique se banalise, réduisant le coût d'entrée nécessaire à la construction de barèmes personnels. On trouve ainsi d'autres magistrates et magistrats faisant état, au cours de nos entretiens, de la fabrication artisanale de tableaux, sans insister autant sur le caractère novateur ou iconoclaste de l'opération. Mais ils appartiennent à des

²⁶²On pense à ce sujet aux difficultés rencontrées dans l'étude des interactions entre les avocats et leurs clients. Voir : B. Danet, K.B. Hoffman, N.C. Kermish, « Obstacles to the Study of Lawyer-Client Interaction : the Biography of a Failure », *Law and Society Review*, Vol. 14, N°4, Summer 1980, p. 905-922. De manière plus générale, ces réticences des agents investis de la compétence juridique peut s'expliquer par la mission confiée au droit de « neutraliser » la violence des arbitrages au moyen notamment d'une interprétation de la loi complexe, réservée aux initié(e)s. Voir : P. Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, ISSN 0335-5322, 1986, n°64, pp. 3-19 (p. 4-9).

Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332.

générations entrées plus récemment dans la profession (au moins dans les années 1990), pour lesquelles l'usage de l'informatique va beaucoup plus de soi.

Cela ne constitue pas pour autant une pratique généralisée parmi les générations plus jeunes – bien peu l'évoquent au final. Elle suppose aussi un fort sentiment de légitimité qui va souvent de pair avec une implication durable dans les mêmes fonctions judiciaires. Cette expérience peut avoir permis une prise de recul et institué la magistrate ou le magistrat comme une personne-ressource au regard de ses collègues. On peut aussi remarquer que les magistrats produisant des barèmes, et rencontrés au cours de notre enquête, sont à chaque fois des hommes.²⁶³

On voit ainsi que la mise en barème demande un effort d'objectivation des pratiques dans laquelle tous les magistrats et toutes les magistrates ne sont pas prêt.es à s'investir. On s'appuie plus fréquemment sur un partage des connaissances facilité par le numérique, en récupérant des tableaux déjà existants, quitte à les amender, voire à les retravailler personnellement. En ce sens, la diffusion des barèmes s'explique aussi par la facilité nouvelle de circulation des données proposée par l'internet.

Sous-section 3 - Des « modes opératoires »

Les parquets présentent enfin d'autres formes de barèmes, propres à l'enchaînement des décisions qui composent la politique répressive. Il s'agit là non pas de clarifier les éléments à prendre en compte pour juger (comme pour les magistrates et magistrats du siège) mais d'orienter les poursuites judiciaires en confiant le dossier au bon interlocuteur au sein du parquet (délégué.e du ou de la procureur.e ou magistrat.e) et en choisissant le mode de jugement considéré comme le plus efficient (CRPC, composition pénale, procès). Cette standardisation des aiguillages opérés par les équipes de magistrates et magistrats composant les parquets est assez ancienne et a, de ce fait, bénéficié des travaux de recherche antérieurs.²⁶⁴ C'est notamment l'accélération de la réponse judiciaire qui a conduit certain.e.s juges à poser ce qui s'apparente à des « process » dans le monde industriel, c'est-à-dire un éventail de modes de production se déclinant selon certains critères posés comme discriminant. Le « traitement en temps réel des infractions pénales » qui se généralise dans les juridictions dans les années 1990 a joué le rôle d'aiguillon pour garantir à la

²⁶³Pour donner un ordre de grandeur – même si notre échantillon ne prétend à aucune représentativité du corps des magistrats : seuls 4 magistrats professionnels (sur 28 interrogés) ont déclaré « produire » des barèmes sous forme de tableaux excel.

²⁶⁴Voir la synthèse de Christian Mouhanna : SAYN Isabelle, *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, 2014, p. 65-70.

magistrate ou au magistrat de permanence un « vade mecum » clair lui permettant de donner une réponse quasi-instantanée aux interrogations des forces de l'ordre.²⁶⁵

On retrouve dans notre enquête le rôle prescripteur totalement assumé des procureurs dans la définition de ce qu'ils appellent tous « *leur politique pénale* ». Il est en effet maintenant convenu qu'il découle de la responsabilité des procureur.e.s dans chaque TGI de définir le mode d'organisation des magistrates et magistrats constituant l'équipe du parquet (voire une équipe encore plus large incluant les délégué.e.s du ou de la procureur.e et les médiateurs ou médiatrices). Et la priorisation des objectifs répressifs, tout comme l'importance donnée à la lutte contre certaines infractions pénales (alcoolémie au volant, violences faites aux femmes, etc.), trouvent leur traduction dans les « modes opératoires » établis par chaque procureur.e.²⁶⁶

La diversification des voies de traitement des contentieux les a amenés à produire pour leur équipe des directives. En fonction de certains critères – presque toujours quantitatifs – la ou le procureur.e de la République indique la procédure qui lui paraît la mieux adaptée en fonction des ressources disponibles et des enjeux posés localement. Comme le notait Virginie Gautron il y a déjà quelques années,²⁶⁷ cette démarche est acceptée collectivement par les substitutes et substituts composant le parquet. Le point peut-être à noter est que ces modes opératoires relèvent aujourd'hui tellement de l'évidence qu'ils ne sont plus assimilés à des barèmes *stricto sensu*.

Au parquet, il n'y a vraiment pas de barèmes. Après, il y a des... enfin, ça dépend ce que vous entendez par barèmes, il y a des politiques pénales qui sont instaurées dans chaque juridiction avec un certain nombre de directives. Si vous estimez que ça, c'est un barème, oui, effectivement. (JAF, TGI de Neboire)

Dans le mouvement de barémisation, l'organisation de la justice pénale présente donc encore des spécificités. D'une part, l'usage pionnier de ces outils d'aide à la décision, apparus pour assister les magistrates et magistrats aussi bien dans l'orientation des poursuites que pour l'exécution des peines, semble s'être confirmé dans les juridictions. D'autre part, la fabrication de barèmes par les procureur.es semble être devenu une étape incontournable dans la prise de poste. La définition de « sa » politique pénale signifie concrètement l'élaboration progressive d'indications écrites pour les vice-procureur.e.s, substitut.e.s – voire pour les acteurs gravitant autour du parquet (délégué.e.s de la/du procureur.e, commissaires de police). Il s'ensuit un jeu forcément subtil entre

²⁶⁵B. Bastard, C. Mouhanna, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006, 28, p. 153-166.

²⁶⁶Voir la contribution de Vassena Perrocheau et Djoheur Zerouki-Cottin dans le présent rapport.

²⁶⁷V. Gautron, La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale, in *Le droit mis en barèmes*, op. cit.

l'emploi de ces outils d'aide à la décision dans le ressort du TGI et la préservation d'une marge d'action des magistrates et magistrats, gage de l'indépendance garantie par leur statut.

Pour résumer, les outils d'aide à la décision sont une réalité dans le travail actuel d'une part importante des magistrates et magistrats. Même si l'échantillon que nous avons constitué au gré des entretiens ne peut prétendre à une quelconque représentativité pour l'ensemble du corps de la magistrature, force est de constater que l'emploi d'outils synthétiques est déclaré massivement à cette échelle. Les usages concrets diffèrent, de même que la fréquence des recours. Mais le sujet des barèmes leur apparaît très rarement incongru et renvoie toujours à une réalité qu'elles et ils connaissent, à défaut d'en fabriquer elles-mêmes ou eux-mêmes. Le plus souvent, elles et ils évoquent des outils qu'elles et ils n'ont pas elles-mêmes ou eux-mêmes conçus ou qu'elles et ils ont seulement affinés pour les adapter à leurs pratiques personnelles. En ce sens, la question de la diffusion de ces supports techniques apparaît cruciale pour comprendre la place actuellement accordée aux barèmes dans les pratiques des magistrates et magistrats.

SECTION 2 – CIRCULATION ET PARTAGES DES OUTILS DANS LE MILIEU PROFESSIONNEL

La diffusion des barèmes dans la magistrature présente deux particularités qu'il nous faut souligner. D'une part, le recours à ces outils n'a *a priori* pas fait l'objet d'une injonction de la Chancellerie. On ne retrouve pas un schéma *top-down* consistant par exemple dans la publication d'une circulaire ou des préconisations transitant par les procureur.e.s. Il faut avoir à l'esprit que les barèmes renvoient au domaine très sensible de l'indépendance des juges en matière de jugement. Dans ce cadre, il est difficile pour la Chancellerie – voire anticonstitutionnel – de donner explicitement des consignes aux magistrates et magistrats.²⁶⁸ Dans aucun entretien, il n'est ainsi fait mention d'un positionnement explicite de la Chancellerie sur l'emploi des barèmes. Si des pressions sont parfois évoquées, elles émanent de la hiérarchie proche dans le cadre de la politique pénale définie par le ministère public au niveau du ressort. La diffusion des outils d'aide à la décision échappe donc à toute verticalité administrative.

²⁶⁸Le cas des barèmes imposés à la justice prudhommale par les ordonnances Pénicaud de mars 2018 peut paraître un contre-exemple. Elle constitue en réalité un cas à part dans la mesure où l'objectif premier n'est pas tant d'influencer les pratiques des conseillères et conseillers prud'hommes (d'emblée atypiques en tant que juges non-professionnel.le.s) que de sécuriser les justiciables (surtout les employeurs ou employeuses) dans un type de contentieux fréquent : le licenciement sans cause réelle et sérieuse. On voit d'ailleurs que l'on a recours dans cet exemple à l'autorité supérieure de la loi et que malgré cette précaution, les conseils de prud'hommes usent publiquement de leur indépendance pour contester dans plusieurs ressorts l'application de la réforme législative.

D'autre part, l'utilisation de ces outils d'aide à la décision n'est pas un faire-valoir parmi les professionnels. C'est une pratique à peine évoquée entre collègues et qui n'est pas de ce fait assumée socialement. Une interlocutrice parlera d'ailleurs de sujet « tabou ».²⁶⁹ On ne propose pas ainsi frontalement la diffusion de ces outils, à l'exemple de ce magistrat, longtemps en fonction dans les tribunaux d'instance et auteur de plusieurs barèmes artisanaux :

Intervieweuse : Et du coup, il y a une question très importante qui est : Est-ce que ce type d'outil, que vous créez à votre main, mais qui peut être utilisé par un autre magistrat, qui a les mêmes fonctions juridictionnelles, est-ce que ce type d'outil, vous le prêtez à vos collègues, est-ce que vous le transmettez ?

Personne n'a fait la démarche de me le demander – je crois. (Présidente de la CDAS, TGI de Grandville)

Sous-section 1 - Des outils répondant à de nouvelles pratiques

Les évolutions technologiques sont importantes pour saisir la propagation assez large des barèmes dans les pratiques de la magistrature mais elles ne peuvent suffire. Le fait que les magistrates et magistrats ont de plus en plus disposé d'ordinateurs personnels pour travailler ne suffit pas à expliquer la généralisation des barèmes dans les pratiques. Les anthropologues travaillant sur la diffusion des innovations ont depuis longtemps souligné combien il y a besoin à la fois d'une matérialité (charrue, armes, techniques métallurgiques, mode de fabrication de poteries, etc.) et de dispositions spirituelles (pratiques religieuses, croyances cosmologiques) pour que se produise un changement des pratiques sociales.²⁷⁰ Pour la magistrature, les entretiens portant sur les barèmes montrent ainsi en arrière-plan des modifications importantes de leur rôle et de leur cadre d'activité. Spontanément, beaucoup de magistrates et magistrats replacent l'appui sur les barèmes dans un contexte d'intensification des pratiques de jugement, à l'image de ce jeune magistrat qui explique le développement possible des barèmes non pas par ses bienfaits mais par des besoins structurels propres à l'institution judiciaire :

Intervieweuse : Est-ce que vous avez l'impression que ce type d'outil se développe ou est appelé à se développer ?

Oui. Parce qu'avec l'augmentation, le volume du contentieux... Et le temps toujours plus réduit qu'on a à consacrer à chaque dossier... On a besoin d'avoir...

²⁶⁹Vice-Présidente, TI de Grandville.

²⁷⁰F. Boas, *Race, Language and Culture*, New York, The Free Press, 1940.

Intervieweuse : Vous pensez que cela va se développer ? En tous cas ce n'est pas appelé à se réduire ! Plutôt à se pérenniser. Pour moi le barème est indétachable de la notion de masse de contentieux ou de situations de masse qui se répètent. Ces situations sont connues. Ils existent déjà les barèmes. Il peut s'en développer d'autres mais là où il y en a eu besoin, j'ai déjà trouvé des barèmes : surendettement, pension alimentaire, prestation compensatoire. Je n'ai pas fait de prestation compensatoire mais j'ai assisté à la naissance du barème de la pension alimentaire ; cela a considérablement simplifié les choses pour ma part – ne serait-ce qu'à l'audience. Les temps de plaidoirie ont diminué – pas tous mais quand même... J'ai constaté une baisse des temps de plaidoirie ; les avocats qui disent : « On se réfère au barème pour la pension alimentaire. Monsieur le juge, vous apprécierez » (Président, TI de Brivert).

Les pratiques que nous décrivent les magistrates et magistrats à propos des barèmes renvoient fréquemment à des enjeux de temps, de quantité, de flux. Le travail qu'elles et ils laissent voir a peu de chose en commun avec les descriptions anciennes d'un.e juge chargé.e d'une fonction de régulation sociale sur son ressort et dont l'activité réelle était fluctuante.²⁷¹ Il est ici constamment question de stocks à réduire, de retards à rattraper ou d'absences à combler, là où le juge se décrivant, bien souvent à l'aide de termes industriels, comme inséré.e dans un circuit où les dossiers se transforment sous son action d'*input* en *output*. La rêverie, mais surtout les hésitations et le temps pris pour la délibération se retrouvent au rang de faiblesses humaines, souffrant inmanquablement de la comparaison avec la constance et la rigueur d'analyse de la machine. Cette perception des choses se retrouve très bien exposée dans le discours de cette magistrate, déjà expérimentée. Loin d'adopter un discours alarmiste, elle affirme au contraire un contrôle pragmatique qui se traduit dans son discours par une insistance sur les techniques lui permettant de toujours optimiser son activité :

A fortiori quand on a de la masse comme cela, au départ on se disperse à force de passer d'un contentieux à l'autre dans la journée : je fais mille choses dans cette Chambre, je préside la Commission pour la révision de la liste des jurés, je fais des dossiers de crédit – en fin de matinée, je ne sais plus ce que j'ai... ; j'ai un comité de gestion avec le procureur : on a un gros procès dans quinze jours, on est en train de le préparer. Etc.

Sur les quelques moments que j'ai pour me concentrer sur le contentieux pur, je vais devoir très vite m'adapter à la matière que je vais traiter – alors que je serais passée sur bien d'autres choses par ailleurs. Du coup, il me faut des outils d'aide à la décision pour d'une part être assez rapide dans la prise de décision et puis faire en sorte que, quelle que soit mon humeur, quelle que soit la tâche que j'ai eue avant ou que j'ai après, je puisse être suffisamment concentrée et être à

²⁷¹S. Maury, La magistrature provinciale ou la sacralisation du local : l'exemple du Dauphiné (1815-1870) in : F. Chauvaud, Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles), Grâne, Créaphis, Coll. « Rencontres à Royaumont », 1999, p. 159-172.

peu près régulière en tous les cas, avoir une façon de décider qui soit constante pour éviter toute disparité dans mes décisions d'une part et d'autre part, comme on est un peu magistrat à tout faire, on a régulièrement des collègues qui sont partis, pas remplacés, on va sur de nouveaux contentieux sans cesse. (Présidente de la CDAS de Laisabray)

Lorsqu'elles et ils décrivent leurs pratiques, les magistrates et magistrats font ainsi état d'une activité largement séquencée. Leur temps paraît exploité de manière à optimiser les plages horaires disponibles : la masse des contentieux est constamment contenue en s'occupant de traiter, un par un, les dossiers sur un rythme au minimum équivalent à l'arrivée de nouvelles affaires en audience. En ce sens, la dimension quantitative apparaît aujourd'hui prégnante, incitant les acteurs à recourir à des standards. Elle n'est pas forcément absolue, ni exclusive comme le laisserait à penser l'extrait d'entretien qui précède. D'autres magistrat.e.s peuvent mettre encore en avant la dimension artisanale de leur activité, insistant sur la qualité de leur expertise juridique et de leur réflexion. Cette affirmation identitaire se fait néanmoins au prix d'une sélection des contentieux, nous y reviendrons plus bas.

Le travail qualitatif ne se fait que parce que le contentieux dit « de masse » est évacué en usant de techniques standardisées pour gagner en rapidité. En ce sens, l'acceptation des barèmes se fait professionnellement parce qu'il y a chez les acteurs la conviction d'un changement des conditions de travail : plus d'instances et plus de similarité dans les dossiers. Dans l'extrait d'entretien suivant, la magistrate est encore en début de carrière (environ 35 ans). Bien qu'elle dispose d'un recul limité sur l'évolution des contentieux, elle jette un regard assuré et clinique sur la situation. C'est un sujet auquel elle a visiblement déjà réfléchi et sur lequel elle peut faire état d'une réflexion collective (peut-être mené dès la période de formation initiale à l'ENM) :

Moi je pense qu'ils [*les barèmes*] se développent, parce qu'il y a quand même une... enfin, je pense qu'il y a... je ne sais pas comment l'on travaillait dans la magistrature il y a vingt ans, mais je pense qu'il y a quand même une réflexion sur la rationalisation du travail du juge, même par les juges eux-mêmes avec l'idée qu'il faut savoir se dégager... enfin, passer le moins de temps possible sur les contentieux qui ne nécessitent pas trop de réflexion pour pouvoir se dégager du temps sur le reste. Je pense que le mouvement est accéléré par, à la fois le fait qu'il y a de plus en plus de saisines judiciaires, et le fait qu'il y a quand même une pénurie de juges. Moi je pense qu'il y a de plus en plus, c'est une question qui se pose de plus en plus. Avec les trames aussi... Ce n'est pas un barème à proprement parler, mais il y a quand même eu notamment le TI de Nanterre qui a mis en place des trames, qu'ils ont diffusées, etc. Il y a des démarches qui sont « comme à portée nationale », pour faciliter le travail des juges. Et permettre de mettre en place des choses automatisées, là où c'est possible. Et dégager du temps pour le reste. (Vice-présidente, TI de Neboure)

Les tableaux, repères mnémotechniques et process au pénal ont acquis de la valeur pour les acteurs judiciaires au fur et à mesure que s'est imposée l'idée que leur objectif premier au niveau professionnel était de produire une réponse judiciaire dans des délais raisonnables. Pour une partie des contentieux, il y a la conviction que la qualité du travail réside plus dans la rapidité de la réponse que dans la finesse de l'analyse. On peut supposer ainsi une évolution des valeurs professionnelles où la qualité de l'argumentation apparaît plus futile au regard des attentes des justiciables considéré.e.s de manière croissante en tant qu'usagères et usagers d'un service public²⁷² :

Mais il y en a qui ont ce temps et qui le prennent ; c'est fantastique. Vous prenez des décisions ciselées, au cordeau.

Intervieweuse : C'est peut-être ce que tout magistrat aimerait pouvoir faire.

Je ne suis pas sûr : est-ce qu'on répond vraiment à l'objectif ? Quand on voit au final ce qui est lu dans les décisions, il faut voir dans une perspective téléologique ce qui est lu et compris des décisions. Les gens ne vont pas lire la motivation, ils lisent la fin ; vous avez beau avoir motivé le mieux du monde votre décision, si cela ne convient pas à la personne, les motivations ne sont pas lues. Dans les contentieux de masse, c'est terrible à dire mais j'ai entendu dire que les motivations les plus courtes sont les meilleures. Plus c'est condensé moins cela amène à de la critique. De toute façon le justiciable qui a perdu, et qui ne se situe pas dans une analyse, ne comprendra pas. Celui qui refuse d'analyser ne comprendra pas. Vous avez beau motiver autant que vous le voulez, cela ne servira à rien.

Intervieweuse : Cela ne sera pas efficace à l'égard des parties, cela sera efficace à l'égard du magistrat de la cour d'appel.

Oui. Mais que vous motiviez en 10 pages ou en 1,5 page, pour aboutir à la même décision, dans l'esprit de la personne, rares sont les gens qui diront : « Ah oui d'accord là je comprends mieux » Il y a plus de probabilité que cela soit une mauvaise décision plutôt qu'une bonne. Ce sont les ressentis que j'ai de la part des avocats : la motivation est utile pour comprendre et pour expliquer à votre client comment vous avez décidé. La première chose que font les gens quand ils vont voir une décision, ils vont voir la fin s'ils ont gagné ou perdu. Si j'ai perdu, je n'ai rien compris. Si j'ai gagné... (Président du TI de Brivert)

²⁷²Il est d'ailleurs frappant d'entendre une reformulation dans les discours des magistrates et magistrats des transformations déjà attestées au niveau institutionnel : l'appui sur du personnel moins qualifié techniquement (délégué.e.s de la/du procureur.e, magistrates et magistrats à titre temporaire, juges de proximité, assistantes et assistants de justice) était justifié par le souci d'offrir aux justiciables des délais de traitement plus courts (sous la pression croissante de la CEDH à partir des années 1990). Voir à ce propos les différents rapports « Célérité et qualité de la justice » commandés par la Chancellerie à Jean-Claude Magendie entre 2004 et 2010 :

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000433.pdf>

Par contraste, les justices non-professionnelles ne connaissent pas les mêmes bouleversements. Bien que les conseillères et conseillers prud'hommes interviewé.e.s, de même que les juges consulaires, font généralement état d'une grande ancienneté dans les fonctions, elles et ils ne mentionnent pas une intensification de l'activité, ni un amoncellement des dossiers. Au contraire, elles et ils mettent en avant la particularité de chaque contentieux (« *Chaque cas, comme je vous le disais tout à l'heure, chaque cas est particulier.*²⁷³ » - « *Alors, des barèmes, pour le moment, j'ai tendance à vous dire... Je me gratte la tête, je n'en connais pas. En tout cas, en première réflexion. On ne pratique pas. Parce que, qui dit barème, dit quelque part, une certaine forme, ou d'automaticité ou de pré-orientation d'une décision.*²⁷⁴ »). Leur mode de nomination spécifique renforce les liens à la fois avec un territoire et des secteurs d'activité économique, les amenant peut-être à percevoir encore aujourd'hui avec beaucoup d'acuité leur responsabilité vis-à-vis du tissu économique local. Le travail en collégialité débouche par ailleurs plus fréquemment que pour les magistrates et magistrats professionnel.le.s sur des négociations où la fixation des montants d'indemnisation revêt un caractère politique.²⁷⁵ En ce sens, les outils d'aide à la décision ne paraissent pas répondre aux besoins et aux dispositions « spirituelles » des juges non-professionnel.le.s. Même si ces formes de justice ont subi des remises en cause importantes au nom d'impératifs managériaux depuis une trentaine d'années,²⁷⁶ les adaptations ont concerné plutôt le cadre institutionnel (modes de désignation, formation des juges à l'ENM) et semblent avoir en partie préservé les pratiques de jugement.

Sous-section 2 - Les barèmes au sein du tribunal

Qu'en est-il alors de la circulation des barèmes dans l'espace professionnel que constitue le tribunal ? D'un côté, on constate peu de concertation débouchant explicitement sur des barèmes propres au ressort de la juridiction. Dans certains tribunaux, les juges parviennent à se réunir à quelques reprises dans l'année pour se coordonner sur un point procédural ou un type de

²⁷³Présidente du CPH de Restonne.

²⁷⁴Président du tribunal de commerce de Grandville.

²⁷⁵Le cas des conseillères et conseillers prudhommes est même renforcé par la composition paritaire du collège qui oblige les juges à trouver des compromis pour garantir la cohésion fonctionnelle du Conseil. Nicolas Swierczek indique que les conseillères et conseillers sont aujourd'hui attentifs.ves aux différents indicateurs d'activité (délai moyen de traitement d'une affaire, taux de départage, nombre de validations en appel ou en cassation, etc.) mais que d'autres valeurs telles que la réparation des injustices ou la prise en compte des situations économiques (précarité d'un.e salarié.e, entreprise en difficulté) s'imposent généralement au moment du délibéré. Voir: N. Swierczek, « Le délibéré prud'homal : la recherche d'un accord entre collègues ? » in : H. Michel, L. Willemez, *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauge, Les éditions du croquant, 2008, p. 201-215.

²⁷⁶Voir : A. Vauchez, L. Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

contentieux. Les réunions souvent qualifiées « de coordination » peuvent constituer le cadre adapté à une mise au point collective de ces barèmes. La pratique n'est pas aussi systématisée qu'on pourrait le penser. On la retrouve *a priori* fréquemment dans les juridictions de grande envergure où les magistrates et magistrats sont distribués par pôles de contentieux (c'est notamment le cas pour les juges aux affaires familiales). Lorsqu'au contraire, chacun.e assume seul.e une voire plusieurs missions dans le tribunal, ces réunions apparaissent moins pertinentes et moins régulièrement fixées.

Mais même lorsque des magistrates et magistrats font état de ces temps collectifs au sein d'une juridiction, elles et ils ne parlent pas spontanément, au cours des entretiens, d'élaboration de barèmes collectifs à propos de ces moments. Elles et ils préfèrent généralement en retenir la possibilité d'échanges entre collègues, d'éclairages à partir de cas similaires déjà rencontrés par d'autres, etc. Mais cela ne va pas jusqu'à l'établissement de règles formelles collectives. Une telle perspective remettrait peut-être trop ouvertement en question l'autonomie posée traditionnellement comme une valeur forte de la culture professionnelle.

Intervieweuse : Tout à l'heure, vous parliez des comptes-rendus de service, et que chaque juge pouvait ensuite faire ce qu'il voulait, mais ces comptes-rendus de service, ils ne contiennent pas du tout d'indications quantitatives ou de... C'est uniquement des...

Non, enfin pas pour ces choses-là. Si vous voulez, ce sont des documents qui sont surtout liés à l'organisation et au fonctionnement, au suivi d'activité. Et ponctuellement, on va arbitrer une position commune sur tel ou tel point, qui va être soulevé par un juge. C'est vrai que la question des barèmes, du montant des pensions, assez rarement. On l'avait fait pour les prestations compensatoires... On l'avait abordé clairement dans une réunion de service, parce que la question se posait, avait été posée. Mais on n'aborde pas la question : « la jurisprudence des uns et des autres ». Et encore une fois : c'est vraiment profondément culturel. On ne le fait pas. (Chef de pôle JAF, TGI de Grandville)

Même l'idée d'harmonisation des jugements au sein du tribunal apparaît trop forte pour qualifier l'objectif de ces réunions internes. Elle apparaît en contradiction avec l'esprit d'autonomie cultivé par le groupe professionnel des magistrates et des magistrats. L'idée que les arbitrages soient collectivement cohérents entre magistrates et magistrats et entre juridictions sur le territoire est aujourd'hui reconnue (voir *infra*) mais cela ne se traduit pas par l'instauration de temps collectifs explicitement dédiés à ces ajustements. La discussion semble encore devoir se faire incidemment ou en marge de ces réunions institutionnelles. Un exemple est fourni dans l'extrait d'entretien suivant où notre interlocuteur nous invite directement à reformuler autrement l'objectif de ces réunions pour gommer l'idée que des décisions collectives (autres que les dispositions légales) pourraient s'imposer à l'appréciation d'un dossier par une magistrate ou un magistrat :

Intervieweuse : Dans votre pratique professionnelle en tant que JAF ou TASS, est-ce que vous avez une pratique d'échange avec vos collègues qui exercent les mêmes fonctions pour tenter d'harmoniser votre pratique ? Est-ce que c'est une habitude ou chacun travaille de son côté ?

Alors pas forcément tendre vers l'harmonisation mais en tous cas échanger, oui. Pour toute solution, tout argument, tout échange est toujours riche. (Présidente du TASS, Neboure)

L'attention portée à l'indépendance semble constituer un obstacle efficace à l'évocation des barèmes entre collègues. Les barèmes peuvent dans certains cas susciter des réactions vives et des débats au sein d'une juridiction. Mais même lorsque le sujet ne déchaîne pas les passions, parler des barèmes voire envisager une élaboration collective apparaît déplacé. La culture professionnelle des magistrates et magistrats garantit en effet une forte autonomie qui impose en retour une grande pudeur sur l'activité concrète des juges dans le traitement des dossiers dont elles et ils ont la charge. Ainsi les magistrates et magistrats du parquet s'avèrent-ils/elles incapables de dire si leurs collègues du siège suivent un barème dans les affaires correctionnelles.²⁷⁷ De même, une juge ne sait pas si ses collègues appliquent tel ou tel barème et nous invite à aller directement leur demander.²⁷⁸ Plus encore dans les TASS, les acteurs qui gravitent autour du juge n'ont aucune idée des barèmes que pourraient appliquer les magistrates et magistrats : ni les assesseuses et assesseurs (*C'est plus sur le principe même que je les entends discuter que sur le numéraire. La réponse que j'ai la plupart du temps sur le numéraire c'est : « Vous vous en occupez, vous le faites conformément à ce qui se pratique »*)²⁷⁹, ni même les secrétaires (*Ah oui, pas du tout. On donne les dossiers aux magistrats, on assiste aux audiences, on prend des notes, on leur donne et c'est tout*).²⁸⁰

Ce flou se retrouve d'ailleurs dans l'accueil de nouveaux collègues : les barèmes ne font pas partie des informations généralement transmises, à l'image de cette juridiction :

Intervieweuse : Et alors du coup, quand des magistrats arrivent dans la juridiction, comment est-ce que vous vous y prenez, c'est-à-dire est-ce que vous leur communiquez ces documents de façon formelle, informelle ou est-ce que vous faites en sorte qu'ils en aient connaissance ? Enfin, comment ça se passe ? Parce que vous savez que c'est un outil utile...

C'est une bonne question. Non c'est là où vous mettez le doigt sur nos pratiques : autant on va leur donner tout un tas de documents, de notes de service, sur les comptes-rendus, enfin pour qu'ils aient une vision sur le

²⁷⁷Vice-Procureur, Parquet de Neboure

²⁷⁸Chef de pôle JAF, TGI de Grandville

²⁷⁹Présidente, TASS de Neboure

²⁸⁰Secrétaire, TASS de Restonne

fonctionnement du service, autant on ne leur dira jamais : « bon voilà, telle est la pratique du service sur le fond ». On ne leur dit pas. (JAF, TGI de Grandville)

Le principe d'indépendance des juges rend délicate une communication aussi grossière. La transmission des éléments ayant fait l'objet d'une coordination va se faire de manière plus subtile mais aussi plus laborieuse. C'est généralement lorsque la magistrate ou le magistrat nouvellement arrivé.e fait part à ses collègues de difficultés sur un dossier qu'il va lui être indiqué les pratiques locales (« *lorsqu'on débarque dans une fonction sans avoir de formation continue, les collègues, les greffiers aussi peuvent nous l'indiquer quand on découvre un contentieux* » (Présidente, TI de Brivert). Les informations se trouvent donc subordonnées à l'établissement préalable d'un certain niveau de sociabilité qui va dépendre à la fois des qualités humaines de la magistrate ou du magistrat et de conditions matérielles (couloir ou cafétéria où l'on peut facilement se croiser, disponibilités communes au niveau des plannings, etc.).

Les pratiques apparaissent néanmoins différentes dans les parquets où les procureures et procureurs cherchent aujourd'hui à définir une politique pénale propre au ressort. La nouvelle ou le nouveau collègue doit ainsi être rapidement mis.e au courant des choix effectués dans la poursuite des infractions, notamment pour pouvoir procéder à leur traitement en temps réel, en lien avec les services de police et de gendarmerie.

Intervieweuse : Du coup, cette politique pénale locale ou nationale, elle se manifeste par des outils d'aide à la décision qui ont été...

Voilà. Des documents, en général quand on arrive en juridiction, au parquet notamment, la première chose que l'on demande, c'est quelle est la politique pénale, pour savoir à la permanence, évidemment, les décisions et les orientations données. Donc ça, en général, c'est dans un petit fascicule, quand on arrive, on nous le donne, mais après, ça reste très... enfin, c'est indicatif. (JAF, TGI de Nebourg)

En matière de procédure pénale, le recours à des barèmes semble alors assumé même si plusieurs procureurs insistent spontanément sur la fragilité de leur organisation dans la mesure où ces outils sont seulement mis à la disposition des magistrates et magistrats constituant leur équipe. Ces dernier.e.s conservent une autonomie de jugement même si la configuration d'équipe autorise des sanctions au moins symboliques des écarts trop importants par rapport aux lignes préconisées. On se retrouve en effet dans des situations où peuvent facilement être confondues l'indépendance et l'incompétence de la ou du juge. Le fait de ne pas suivre les barèmes permet une dépréciation publique de ses arbitrages, à même de justifier auprès du collectif, voire de lui-même, le dessaisissement de certains types de contentieux.

Intervieweuse : Cela veut dire que – quand même – vos autres collègues pourraient se sentir tout à fait liés par des préconisations ? Comment j'appellerai cela ?

Clairement oui. Moi, je ne le suis pas du tout et je me sens complètement libre. Mais il y en a, oui – bien sûr ! Pour éviter de se prendre des revers en sortie d'audience, ils préfèrent s'adapter et requérir ce que la personne aurait aimé qu'ils requièrent. Après sans forcément dire « barème » – parce que pour moi, c'est ce mot « barème » qui me gêne en fait.

Intervieweuse : Oui, oui, j'entends bien.

Mais par exemple : sur un accident du travail, moi je requiers une dispense de peine. Et tout le monde a fait des bonds quand cela s'est su. Mais moi, j'assume complètement le fait d'avoir requis la dispense de peine.

Intervieweuse : D'accord. Donc vous, à titre personnel, vous...

Après, le truc c'est que la parole est libre – quand même – à l'audience. Donc je ne vois pas un procureur faire une note en disant : « À l'audience vous requérez cela, cela, cela, pour tels dossiers. Cela, cela, cela, pour tels dossiers ». Après, dans les faits, on se prend des revers à la sortie d'audience. Mais moi, je vous ai dit : moi, la dernière fois, j'ai dit : « Vous n'êtes pas content de ma dispense de peine ? Laissez-moi en mineur ! Laissez-moi avec les PE ! Puis vous ne me voyez plus en audience ! Puis c'est très bien ! » (Vice-procureur, TGI de Neboire)

Sous-section 3 – Les prolongements nouveaux du réseau professionnel : formation continue, intranet, listes privées de discussion

Il apparaît une contradiction entre le fait que les barèmes ne soient pas diffusés institutionnellement au sein des juridictions alors que dans le même temps l'usage de ces outils de décision s'avère courant parmi les professionnel.le.s rencontré.e.s durant notre recherche. Il faut en réalité mettre en lien la propagation des nouvelles pratiques avec d'autres paramètres comme les contacts entre les tribunaux sur le territoire. Certaines mises en réseau ont été instaurées directement par l'institution judiciaire et s'avèrent être stratégiques dans la diffusion des barèmes. Le système de formation continue de l'ENM permet ainsi aux magistrates et magistrats d'être mis.es en lien avec d'autres collègues exerçant les mêmes fonctions : d'abord au moyen des débats suscités par les enseignements et des discussions plus informelles survenant au cours de ces séjours de formation ; ensuite avec les formateurs et formatrices, qui sont bien souvent elles-mêmes ou eux-mêmes des professionnel.le.s sur le terrain. De nombreuses thématiques proposées dans le catalogue annuel concernent la résolution de certains types de contentieux et offrent des occasions de présenter des outils d'aide à la décision. Il semble d'ailleurs fréquent qu'une pluralité de barèmes soit présentée afin de laisser aux magistrates et magistrats le choix de l'outil leur

paraissant le mieux adapté. Ayons néanmoins à l'esprit que la principale limite à ce mode de circulation des barèmes vient du fait qu'une bonne part des magistrates et magistrats en juridiction ne parvient pas à dégager le temps nécessaire pour suivre les cinq jours annuels de formation.²⁸¹

À ces possibilités de connexions physiques s'ajoute le réseau virtuel aujourd'hui déployé par le ministère de la Justice sous la forme d'un intranet. Il constitue un fond de ressources important pour les magistrates et magistrats dans lequel figure un certain nombre de barèmes.²⁸² Cette source est très régulièrement évoquée par les acteurs sur le terrain : elles et ils ont à l'évidence pris l'habitude de recourir à ce système d'information institutionnel, équipé d'un moteur de recherche. On perçoit que la diffusion sur ce réseau institutionnel confère aux outils une validité supplémentaire, incitant les magistrates et magistrats à s'y référer. C'est d'ailleurs la marque la plus affirmée de légitimation de ces pratiques que l'on ait pu constater de la part de la Chancellerie.

Sinon, il suffit de se déplacer dans les feuilles. Effectivement la collègue – c'est une magistrate qui a développé ça – elle a fait valoir à la Chancellerie qu'elle trouvait utile, pour limiter le nombre de questions qu'on lui pose, de le mettre en place.

Intervieweuse : Donc, il a été validé en quelque sorte par...

Il a été validé, oui. Et il correspond à l'analyse qui a été faite. Mais alors moi, j'ai rajouté effectivement à côté des cases, que ça résultait de la jurisprudence de la chambre criminelle de telle date, parce que, c'est l'année dernière ou en début d'année, on est tombé sur un dossier comme ça, où on s'en est sorti uniquement, parce qu'on a retenu une circonstance aggravante qui n'avait pas été visée à l'origine, et donc du coup les délais, les calculs des délais étaient modifiés. Et j'ai refait tout le calcul, j'ai retrouvé ce tableau et pour m'apercevoir que... Alors le tableau non, il n'existait pas à l'époque, mais que j'avais déjà fait l'analyse il y a 10 ans, mais j'avais oublié.

Intervieweuse : Et du coup, là cette espèce de validation par la Chancellerie, ça veut dire que le tableau a été diffusé par la Chancellerie après ?

Non, il est sur le site intranet de la Chancellerie, donc... (Présidente de la CDAS, TGI de Grandville)

Néanmoins, l'intranet seul ne suffit pas : plusieurs juges soulignent dans les entretiens sa complexité à cause d'un accès difficile aux différents barèmes répertoriés. En l'absence de rubriques ou d'espaces clairement identifiés sur le site, les juges ont besoin de savoir à l'avance ce

²⁸¹ H. Épineuse (Dir.), Evaluation de la formation des magistrats en France et en Europe. Bilan et perspectives, Rapport de recherche IHEJ, 2008, p. 71 et suiv.

²⁸² Voir la présentation faite par Nathalie De Jong dans ce rapport : elle en a relevé 86, sans prétendre à l'exhaustivité.

qu'ils recherchent. Les forums privés de discussion, hébergés sur le serveur du ministère, constituent alors d'autres formes de réseaux sollicitées de manière complémentaire. Ils permettent aux juges de comparer leurs pratiques et par la même occasion de connaître les outils employés dans d'autres juridictions (les groupes de discussion semblent s'être structurés suivant les types de contentieux).

Insistons sur deux points : d'une part, une ou un juge confronté.e à une difficulté sur une affaire peut en faire état en ligne et recueillir l'avis de ses collègues. Celles-ci ou ceux-ci se retrouvent alors à diffuser à l'ensemble des destinataires les critères auxquels elles et ils accordent une attention prioritaire dans leurs jugements et comment elles et ils en tiennent compte. D'une certaine manière, on peut penser que ces échanges virtuels suppléent, dans un certain nombre de cas, aux réunions d'harmonisation trop rares ou trop « sensibles » culturellement en juridiction. La distance du net semble permettre aux acteurs professionnels de s'enquérir plus ouvertement des pratiques de leurs collègues, sans se sentir dépréciés par des regards ou des remarques. On peut aussi voir dans ces nouvelles formes de communication un moyen de restaurer, dans une configuration nouvelle, une logique de travail collégial. D'autre part, les listes de discussion peuvent aussi permettre de signaler l'existence de barèmes déjà formalisés mais méconnus, voire de faire circuler ces documents sous format numérique. L'atomisation et la confidentialité garanties par les listes de discussion, de même que l'absence formelle de hiérarchie entre ses membres, semblent permettre de dépasser les freins culturels persistant dans les réunions organisées au sein des juridictions.

Vous savez qu'on a de moins en moins de collégialité, de plus en plus d'audiences à juge unique donc le délibéré à 3 autour d'une table cela se fait de moins en moins ! On essaie de remédier à cela et de compenser cette absence de collégialité beaucoup par des listes de discussions. Dans toutes les fonctions quasiment maintenant, je peux à tout moment voir des messages de toute sorte et il y circule des barèmes. Le collègue demande un barème, l'autre lui transmet etc. Cela circule vraiment entre nous l'information. (Présidente de la CDAS, TGI de Laisabray)

Sous-section 4 - La sollicitation d'un réseau plus lointain : le recours à des « agents-passeurs »

D'autres réseaux beaucoup plus informels ont également montré leur importance dans la transmission de ces outils d'aide à la décision. On sent finalement que sur ce sujet, l'adoption d'un barème et son intégration dans la pratique du jugement exige bien souvent de la confiance. On trouve en effet fréquemment l'entremise d'un.e collègue qui, sur un problème rencontré et

décortiqué de manière informelle, a été amené.e à conseiller une solution et présenter les avantages d'un barème. Parmi les juges enquêté.e.s, une partie conséquente des barèmes s'est trouvée transmise dans une telle configuration que certain.e.s juges qualifient de « discussions de couloir ». Deux éléments sont remarquables. D'une part, les magistrates et magistrats ignorent bien souvent l'origine exacte du barème qui leur a été transmis. Elles et ils en ont une vague idée mais les conditions d'élaboration de l'outil ne leur semblent pas d'une grande importance. D'autre part, le contact qui a conduit à la transmission du barème est assez anodin. Il s'agit presque toujours d'un ou d'une « collègue », sans que la ou le juge sente nécessaire de plus caractériser la relation. De toute manière, elle ne semble pas véritablement investie. D'ailleurs, cet interlocuteur ou cette interlocutrice ne se situe pas à proximité directe du juge. Il peut s'agir d'un.e professionnel.le rencontré.e à l'occasion d'une réunion de travail, d'un.e collègue croisé.e dans une autre juridiction auparavant, d'un.e ancien.ne camarade de l'ENM, etc. Il suffit donc d'une discussion ponctuelle et technique pour que la circulation s'opère.

Cela peut être utile pour objectiver le montant de la pension – enfin : de la prestation compensatoire. Pour être sûr que vous êtes à peu près dans les clous – de vous référer à cette formule-là. Et je crois qu'initialement, c'était une formule qui venait de la cour d'appel de Douai, je crois... Je crois qu'ils l'utilisaient sur...

Intervieweuse : Pour la prestation compensatoire ?

Oui. Initialement – je ne l'ai pas sorti comme ça – je crois qu'elle m'est arrivée comme ça de Douai. Ou par l'intermédiaire d'un magistrat de Lille, je crois...

Intervieweuse : D'accord. Et pour les indicateurs pension alimentaire : vous savez d'où ils sortent ? Comment vous en avez eu connaissance ?

C'est un collègue qui le fournit à un collègue, qui le fournit à un collègue...
(Chef de pôle JAF, TGI de Grandville)

Pour autant, tous les magistrats et toutes les magistrates ne constituent assurément pas des « agents-passeurs ». Parmi les juges ayant fait l'objet d'un entretien, peu d'entre elles ou eux ont ainsi indiqué avoir elles-mêmes ou eux-mêmes transmis des barèmes. Il semble falloir détenir certaines qualités que l'on peut déceler au travers des récits. Il faut tout d'abord être capable d'aller au-devant de ses collègues pour les assister et les conseiller. Cela peut tenir aux fonctions exercées (par exemple président.e d'une juridiction, chef.fe de pôle, coordinateur ou coordinatrice des tribunaux d'instance, etc.) mais aussi à des dispositions plus personnelles.

On peut ensuite remarquer que les agents-passeurs diffèrent selon le type de barèmes. Il y a manifestement une différence suivant le collectif qui est concerné : d'un côté les barèmes sur des sujets classiques comme l'indemnisation des dommages corporels ou les prestations

compensatoires, établis au niveau national ou dans certaines cours d'appel. D'un autre côté, les pratiques plus locales pouvant être suivies collectivement au niveau des tribunaux de grande instance (même si, nous l'avons vu, cela n'a rien d'automatique, à part pour le Parquet).

Pour les barèmes les plus techniques et généraux, les magistrates et magistrats vont rechercher ces « agents-passeurs » dans les ramifications plus lointaines de leur réseau : des magistrates ou magistrats croisés sur d'anciens postes et avec qui on est encore en contact, des camarades du temps de la formation initiale, des collègues rencontré.e.s à l'occasion de réunions à la cour d'appel, des personnes-ressources remarquées sur les listes de discussion spécialisées. Ces « agents-passeurs » interviennent comme des courroies de transmission entre le monde extérieur et le local. Elles et ils sont assez peu consulté.e.s mais leurs indications sont suivies car elles et ils sont considéré.e.s comme des expert.e.s dans leurs domaines. Ces caractéristiques rejoignent celles qu'attribuait Robert K. Merton aux « leaders cosmopolites » dans son étude sur les types d'influence.²⁸³

Intervieweuse : Oui on m'en a déjà parlé, mais en fait j'ai l'impression qu'il y a un barème avec plusieurs états d'avancement qui circulent. C'est à l'origine le barème Mornet, je pense.

Je ne sais pas. Et cela, c'est vraiment... Comme je ne le fais pas souvent, c'est un collègue qui m'avait communiqué la dernière documentation qui donnait un barème – que, lui, avait récupéré dans une formation à l'école de magistrature. Cela circule comme cela.

Intervieweuse : Tout à fait, mais ce que l'on essaie à l'occasion de cette recherche c'est aussi de récupérer tous ces barèmes qui circulent pour les centraliser et les installer sur un site.

Lui a un ou plusieurs collègues au niveau de chaque juridiction qui ont en charge des intérêts civils – vous voyez ? - donc en correctionnel. Et d'habitude c'est ce collègue-là qui fait des formations, qui a toute la documentation. Moi, ma pratique, c'était d'aller voir le collègue en charge des intérêts civils de correctionnel pour lui demander le dernier barème de la Cour. Sans lui poser trop de questions d'où il les avait – parce que c'est celui qui traite le plus de contentieux. Et il avait ce barème qui était un barème de la cour d'appel. Et en siégeant avec ce collègue, il y a quelques mois... (Présidente de la CDAS, Neboire)

Robert K. Merton distinguait ainsi cette forme de diffusion qu'on pourrait qualifier de verticale d'autres circulations, complémentaires. C'était selon lui le résultat d'une autre forme d'influence, plus diffuse et intervenant plus ponctuellement au gré des activités quotidiennes. Elle suppose l'existence d'une relation de confiance et d'une écoute régulière qui institue certains individus en

²⁸³R. K. Merton, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Armand Colin, 1997.

« leaders locaux ». Celles-ci ou ceux-ci ne prétendent pas avoir toujours une réponse aux problèmes de leurs semblables mais elles et ils sont bien identifié.e.s en tant que ressources fiables pour donner des informations concrètes et facilement exploitables. Pour les barèmes, les magistrates et magistrats évoquent moins fréquemment ces collègues qui, au sein d'un tribunal, prennent le temps de donner leurs impressions sur un dossier délicat à l'occasion d'un moment informel et fournissent quelques pistes sur les pratiques déjà effectives. Mais on les trouve néanmoins mentionné.e.s par moments, au détour des récits portant sur l'arrivée dans un nouveau tribunal et les ajustements nécessaires à trouver avec cette nouvelle communauté de travail. Mais cela est surtout vrai lorsque les magistrates ou les magistrats rejoignent une nouvelle juridiction pour exercer des fonctions au parquet, où, nous l'avons dit précédemment, les barèmes sont aujourd'hui bien ancrés dans les pratiques. Cette distinction est bien illustrée dans l'entretien suivant où la magistrate répond en ayant surtout en tête son expérience passée dans les juridictions pénales :

Intervieweuse : L'ensemble de ces outils dont vous avez pris connaissance, vous en avez pris connaissance comment : à l'ENM pendant votre formation ? En arrivant dans les juridictions, en lien avec vos activités ?

Dans le cadre de formations initiales. Ou continues.

Intervieweuse : Tous les barèmes dont vous nous avez parlé ?

Oui. Ensuite formation initiale, continue... : lorsqu'on débarque dans une fonction sans avoir de formation continue, les collègues – les greffiers aussi – peuvent nous l'indiquer, quand on découvre un contentieux. Il n'y en a pas beaucoup. Les barèmes officiels, en tous cas, nous sont données. On a des informations parfois – sur la publication – qui peuvent arriver par mail. Les barèmes empiriques qui sont des pratiques locales sur les montants du Parquet ce n'est pas en formation continue que l'on a cela. La problématique routière dans la Loire n'est pas la même qu'en Dordogne.

Intervieweuse : Là : c'est par les relations de travail dans la juridiction ?

Oui. pour les barèmes locaux, individuels. Pour les barèmes nationaux, il y a une diffusion assez large et une accessibilité qui est faite. (Président, TI de Brivert)

En matière de barèmes, il semble que les liens avec des leaders cosmopolites soient plus déterminants, aussi bien pour l'adoption de ces outils d'aide à la décision que pour l'obtention de leurs versions actualisées. Cela est particulièrement net dans les situations assez fréquentes où un magistrat ou une magistrate est nommé sur de nouvelles fonctions. Elle ou il se retrouve à devoir traiter un contentieux dans lequel elle ou il n'a pas encore de repères et se montre particulièrement réceptif.ve aux conseils que peuvent lui prodiguer des connaissances de son réseau ou des intervenante.s sur les listes de discussion spécialisées. La formation continue organisée par l'ENM

(et quasi-obligatoire depuis le décret du 31 décembre 2008) permet également les mises en contact au travers des stages spécialement dédiés aux changements de fonction (un stage théorique à l'école doublé d'un stage pratique en juridiction). Au contraire, les juges consulaires et les conseillers prudhomaux ne bénéficient qu'exceptionnellement d'un réseau aussi ramifié. Leur mode de désignation ainsi que leur condition d'activité les maintiennent dans une régulation essentiellement locale, voire pour les juges du travail cloisonnée entre sections. Cette configuration peut au moins partiellement expliquer la quasi-absence des barèmes dans leurs pratiques de jugement.

Un dernier élément doit être souligné à propos des agents-passeurs : beaucoup de magistrates et magistrats se retrouvent à jouer un tel rôle, du fait de l'accélération sensible de la mobilité professionnelle au cours des quinze dernières années. Le taux de rotation des effectifs a ainsi atteint 31 % en 2015, en touchant particulièrement les juridictions distantes des grands centres urbains.²⁸⁴ Par leurs mutations fréquentes, les magistrates et magistrats ont ainsi augmenté la connexion des tribunaux entre eux, à tout le moins dans le ressort des cours d'appel. Dans leurs déplacements successifs, les magistrates et magistrats prennent alors l'habitude d'emmener les outils d'aide à la décision dont elles et ils savent se servir. Le recul de la collégialité, avec les audiences à juge unique et des magistrates et magistrats qui fonctionnent en cabinet, fait d'ailleurs qu'elles et ils disposent généralement de leurs propres instruments. Les barèmes qu'elles et ils importent alors lors de leur mutation leur permettent d'être rapidement opérationnel.le.s, à l'image de cette magistrate ayant enchaîné successivement plusieurs postes de procureurs :

Intervieweuse : Lorsque vous étiez dans vos fonctions antérieures, est-ce que vous avez importé des barèmes jusqu'ici ?

Oui j'ai toujours à peu près fait cela très tôt. J'ai externalisé parce que je n'avais pas les moyens. Pas à Péronne parce qu'on ronflait mais à partir de Cambrai.

Intervieweuse : Et vous avez repris grosso modo les mêmes barèmes que vous avez là ?

Oui le même truc que j'ai construit. Je l'ai fait tout le temps. (Procureur, Parquet de Neboure)

Sous-section 5 - Une socialisation professionnelle assurée à l'ENM

Pour compléter cette présentation des modes de diffusion des barèmes, il convient d'aborder la question de l'école professionnelle et le rôle qu'elle joue dans les transformations des méthodes de

²⁸⁴CSM, *Rapport d'activité 2015*, Paris, La Documentation française, 2016, p. 27.

travail des juges. Notre recherche ne s'étendait pas aux institutions structurant le corps de la magistrature et nous n'avons pas de données précises concernant les *curricula* permettant de savoir à partir de quand et dans quelles circonstances les auditeurs et auditrices de justice ont été sensibilisé.e.s à ce sujet au cours de leur formation initiale. Pour autant, une des personnes interviewées assurait auparavant des formations à l'ENM qui prévoyaient ce genre d'exercices. En s'appuyant sur son témoignage, on constate que le sujet des barèmes est déjà totalement intégré dans l'apprentissage des magistrates et magistrats nouvellement formé.e.s, à tel point que l'on cherche surtout à insuffler aux jeunes professionnel.le.s le sens critique nécessaire à une bonne utilisation de ces outils, plutôt que d'insister seulement sur leur prise en main :

C'est le processus de la décision : comment je rentre dans ce processus de la décision, quels sont les critères et comment je combine les critères surtout quand c'est complexe. Par exemple, pour la prestation compensatoire. Ce n'est pas seulement leur montrer que cela existe mais c'est aussi susciter une réflexion derrière - avec eux - sur la base de recherches que vous avez pu effectuer. Ensuite en petits groupes avec eux de façon pratique on va reprendre certains outils d'aide à la décision avec des cas concrets, des dossiers ; on leur fait appliquer ce barème, tel autre, tel outil etc. et on les fait comparer entre celui qui l'a appliqué, celui qui ne l'a pas appliqué et qu'est-ce que cela donne. On n'est pas là pour leur dire qu'il faut absolument utiliser tel barème plutôt que tel autre, en tous cas qu'ils en aient connaissance et qu'il y ait une réflexion de leur part sur leur utilisation. Déjà c'est plus qu'une sensibilisation, c'est une approche pratique. Ils travaillent vraiment sur des dossiers où ils appliquent les barèmes (Présidente de la CDAS, Laisabray)

L'intégration de tels modules dans la formation des nouvelles magistrates et nouveaux magistrats est importante dans la mesure où elle permet d'instituer l'usage des barèmes sur un plan normatif. Si le sujet peut rester sensible, voire tabou, dans les juridictions, les enseignements proposés à l'ENM l'instituent comme évident pour les jeunes générations. Plus encore, le recours à des professionnel.le.s nimbés de la légitimité du terrain pour assurer ces formations et leur dimension largement pratique contribuent très probablement à la diffusion de ces nouvelles méthodes de jugement (« *Alors Monsieur Mornet était un des formateurs quand j'étais à l'école. Il est spécialisé dans la réparation des dommages corporels et c'est lui qui est à l'origine des réunions en fait, si vous voulez, des cours d'appel* »²⁸⁵). On peut donc raisonnablement penser que les jeunes professionnel.le.s n'éprouveront pas la même gêne, une fois installé.e.s dans les juridictions, pour aborder le thème des barèmes et proposer une coordination des pratiques. Elles et ils peuvent même au contraire se retrouver, à leur corps défendant, les vecteurs des nouvelles

²⁸⁵JAP, TGI de Restonne

normes de jugement auprès des formateurs et formatrices les accompagnant durant leurs stages pratiques ou lors de leurs installations dans les tribunaux.

Les collègues qui arrivent, avant d'arriver sur leur premier poste pour leurs premières audiences, ont déjà effectué des stages en juridiction donc ils ont déjà vus en tant que stagiaires quelques dossiers, ils ont vu faire, ils ont vu appliquer des barèmes. Ils ont fait un stage dans une autre juridiction, ils arrivent peut-être avec un autre barème, un autre regard et cela nous fait bousculer un peu nos habitudes et c'est le moment justement de revoir nos barèmes entre autres. Cela ne leur présente pas de difficultés au contraire cela les sécurise. (Présidente de la CDAS, Laisabray)

Même si la formation initiale ne peut expliquer qu'à la marge la diffusion des barèmes dans le corps de la magistrature, on peut considérer cette adaptation des enseignements comme un indice supplémentaire de la consolidation du réseau « sociotechnique » nécessaire à la généralisation d'une telle pratique.²⁸⁶ Au-delà des avantages pratiques que peuvent retirer les juges de la construction d'outils d'aide à la décision et de leur transmission à des collègues, l'intégration dans les enseignements est un signe institutionnel important pour témoigner de la crédibilité de la démarche et permettre sa généralisation. Dans ce sens, d'autres éléments pourraient être rapportés des propos des magistrates et magistrats interviewé.e.s qui montrent les jonctions actuellement opérées avec d'autres partenaires. Par exemple, des avocates et avocats s'appuient elles-mêmes/eux-mêmes plus ou moins ouvertement sur les barèmes référencés par les magistrates et magistrats pour construire leurs plaidoiries. Dans le même temps, des sites internet spécialisés offrent désormais la possibilité de quantifier *a priori* le montant de dommages et intérêts auquel la ou le justiciable devrait s'attendre en cas de procès. Toutes ces pratiques, apparaissant de loin comme hétéroclites, montrent néanmoins la multiplication des partenaires favorables à la généralisation des outils d'aide à la décision.

Un ensemble de conditions de type sociotechnique favorisent ainsi le déploiement des barèmes dans la justice. Il reste à saisir la manière dont les juges s'en emparent : comment vivent-elles et vivent-ils l'existence de ces outils ?

²⁸⁶ Nous reprenons volontairement un terme de Michel Callon, dans la mesure où le réseau qui se matérialise ici à propos des barèmes inclut aussi bien des éléments techniques, professionnels, sociaux qui s'associent pour former un ensemble relativement stable et convaincant, au même titre qu'un paradigme scientifique. M. Callon, « La sociologie de l'acteur réseau » in : M. Akkrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction*, Paris, Presses des Mines, 2006, p. 270.

CHAPITRE II- LES ORDRES DE JUSTIFICATION DES POSITIONNEMENTS PAR RAPPORT AUX BARÈMES

Les discours des enquêté.e.s sur les barèmes charrient un ensemble d'informations sur leur vision de la nature de leur travail et de ses transformations (section 1) ainsi que sur les manières dont elles et ils évaluent la qualité de leur profession et de l'institution judiciaire (section 2)

SECTION 1 - LA NATURE DU TRAVAIL ET SES TRANSFORMATIONS

Puisque l'enquête consistait à « recueillir » les barèmes en usage dans la justice, les enquêté.e.s se livrent à une explicitation des contentieux dans lesquels elles et ils les utilisent, ainsi que les raisons pour lesquelles ils le font. Elles et ils donnent ainsi à voir la nature de l'aide à la décision que leur offrent les barèmes (sous-section 1) ainsi que le cadre général institutionnel dans lequel s'inscrit ce recours aux barèmes (sous-section 2)

Sous-section 1 - Les contentieux de « masse » et « techniques » : des lieux de prédilection pour les barèmes.

Pour l'un des enquêtés, tout contentieux semble barémisable. L'interviewé fait état de la mise en place, sous son impulsion la plupart du temps, de « *tableaux contentieux par contentieux* », en matière routière, de violences urbaines, violences intra familiales, affaires de mineurs, affaires de stupéfiants, infractions en matière de terrorisme et radicalisation, passages sur la saisine des services – « *voilà, il y a des colonnes en nombre variable où vous avez, voilà, un certain nombre de critères et en fonction de ces critères c'est plutôt tel type d'orientation* »²⁸⁷. Pour autant, il n'en est pas de même pour les autres enquêté.e.s qui établissent des distinctions entre types de contentieux, renseignant ce faisant sur « l'utilité » qu'elles et ils attribuent aux barèmes. Deux types de contentieux semblent propices à leur usage.

²⁸⁷

Procureur, Grandville

I - Contentieux de masse

De manière récurrente dans les entretiens, c'est le « contentieux de masse » qui apparaît comme le lieu de prédilection d'une barémisation. Ainsi que le rappellent Pierre Lascoumes et Pierrette Poncela, la notion de « contentieux de masse » a été inventée par des fonctionnaires du ministère de la Justice au début des années 1980. « Cette notion ne correspond pas à une catégorie de contentieux présentant des caractéristiques communes tenant à leur nature juridique, à leur objet ou aux sanctions applicables. Ces contentieux ont pour seul point commun leur volume, jugé trop important par rapport aux moyens en personnel dont disposent les juridictions pénales. On invoque alors une sorte d'uniformité de la matérialité autant que du type de responsabilité qui seraient propres aux infractions de masse et ne nécessiteraient donc pas une sanction individualisée. C'est bien entendu prendre la cause pour l'effet »²⁸⁸. La reprise de cette notion par les enquêtés.e.s montre d'une part son intégration dans les manières de penser des magistrat.e.s – l'un d'eux utilise d'ailleurs une expression renvoyant à cette assimilation entre volume et similarité : « *Pour moi le barème est indétachable de la notion de masse de contentieux ou de situations de masse qui se répètent* »²⁸⁹ – et d'autre part son extension au-delà de la matière pénale puisque si les CEA (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) et excès de vitesse sont fréquemment mentionnés comme ressortant de ce contentieux de masse, il désigne aussi le contentieux des ruptures familiales, ou encore les contentieux de surendettement, d'expulsion, tutelles et baux.

Ces contentieux sont présentés comme « répétitifs », « simples », « reproductibles ». Les raisons du recours aux barèmes relèvent en partie du registre de la facilitation du travail :

« c'est une aide à la décision qui est essentielle [en matière de baux d'habitation],

, puisqu'en rentrant la date du bail, la date du commandement de payer, la dette initiale, l'assignation, le montant demandé, c'est-à-dire que je rentre une petite poignée de données, et mon jugement est immédiatement... »²⁹⁰ ;

(Juge TI, Grandville)

« Par contre, PilotePC, je pense que ça fait gagner du temps [...] Voilà, parce qu'il y a trop... voilà, il y a trop d'éléments à prendre en compte, et du coup, le fait que ça soit l'ordinateur qui le fasse, finalement... »

(JAF, Neboure).

²⁸⁸ P. Lascoumes, P. Poncela, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998, p. 34.

²⁸⁹ Président TI, Brivert

²⁹⁰ Juge TI, Grandville

Ce qui prédomine cependant dans les discours relève davantage d'un sentiment de dévalorisation du travail, qui conduit les juges à discriminer les contentieux en fonction de « l'intérêt » qu'ils représentent. Il y a ainsi les contentieux barémisables et ceux qui « méritent le juge »²⁹¹. A quelle aune s'apprécie le « mérite » ? Des entretiens ressortent deux ordres majeurs de justification.

L'une réside dans la représentation des enjeux que les affaires présentent pour les parties. Nombre d'enquêtés sont ainsi catégoriques : le jugement des responsabilités en matière de violences interpersonnelles ne peut faire l'objet de barèmes :

Ah non, non, enfin moi ça m'hérisse de barémiser sur des violences. Parce qu'une ITT, ça ne veut rien dire. Un coup de poing, il suffit de là où on va le donner, mais dans une bagarre on ne contrôle pas toujours, de la personne qu'on a en face, le coup de poing dans le pire des cas il finit à la cour d'assises et ce coup de poing-là il va donner un cocard pendant 15 jours. Donc, barémiser sur le coup de poing, ça me paraît..., sur l'ITT, sur... il y a violence... s'il y a un domaine dans lequel, une infraction pour laquelle il faut voir dans quelle circonstance il y a eu violence et quelle est la personnalité de qui a commis les violences, c'est bien les, enfin c'est vraiment l'infraction de violence. Je trouve que c'est... Aucun dossier de violence ne se... Une ITT de deux jours dans un dossier ne vaut pas une ITT de deux jours dans un autre dossier. (Substitute, Neboure)

Les barèmes sur des infractions de meurtres ou de violences, je ne vois pas comment on pourrait les établir en fait. Ce n'est pas un barème une gifle égal tant et un coup de point égal tant. C'est impossible cela. (Vice-Procureur, Neboure)

A cet enjeu en termes d'atteinte à l'intégrité physique des personnes dont on peut peut-être faire l'hypothèse qu'il est en lien avec l'attention croissante accordée aux victimes et à leurs souffrances²⁹², s'en ajoute un autre, lié cette fois aux montants financiers en lice. Ainsi, cet enquêté qui, après avoir expliqué qu'il utilisait un barème pour les pensions alimentaires signale qu'il s'en écarte « dans les situations de revenus élevés »²⁹³ ou cette autre qui, à propos de ce même contentieux explique :

Sur ma pension alimentaire, mon enjeu n'est pas aussi massif [que sur les préjudices corporels] donc on s'accorde les deux parties ; quand je dois indemniser un préjudice corpo je peux avoir une proposition d'assureur à 5 000, 6 000 euros et en face on m'en demande 90 000. (Pradeau-Degres, Neboure).

²⁹¹ Vice-Procureur, Neboure

²⁹² Voir par exemple : « L'avènement juridique de la victime », *Histoire de la justice*, 2015/1, n° 25. Hypothèse incertaine dans la mesure où nous n'avons pas de point de comparaison avec des discours antérieurs. Nous ne pouvons ici que constater que l'attention aux victimes est mentionnée dans plusieurs entretiens.

²⁹³ Président TI, Brivert

Ces discriminations par l'argent renvoient aux analyses de sociologie du droit sur les rapports des catégories dominantes au droit et à la justice, dont l'une des conclusions est de souligner la capacité des personnes à hauts revenus à susciter l'attention des juges à la fois parce qu'ils savent mobiliser les procédures et arguments adéquats et parce que les juges sont plus enclins à comprendre leur situation par un effet de proximité sociale²⁹⁴. Ces discriminations signalent également qu'un contentieux pourtant dit « de masse » peut ne pas être considéré comme tel dans certaines situations.

Le deuxième ordre de justification relève de l'intérêt des affaires pour valoriser le rôle de la justice et du juge. Sur le premier plan, l'une des enquêtées souligne ainsi ne pas pratiquer de barèmes pour la justice des mineurs pour le symbole que représente la justice :

Mais alors sur les mineurs, je ne le fais presque pas. Vraiment. Parce que je pense que la confrontation à un délégué du procureur, ce n'est pas mal. Le fait, avec les parents, de venir au tribunal, tout le décorum, ça participe à la prise de conscience de la transgression et donc ça marque quelque chose. (Substitute, Neboure)

Mais c'est surtout l'intérêt intellectuel qui est mobilisé pour justifier l'usage des barèmes dans le « contentieux de masse » :

On ne peut pas inventer la poudre à chaque question de droit posée dans chaque jugement, en tout cas dans les contentieux de masse. (Juge TI, Neboure)

cela nous « encombre » de dossiers multiples où finalement on a une plus-value très maigre. Quand je fixe la pension alimentaire à 240 euros au lieu de 200 comme demande l'un et 250 comme demandait l'autre, c'est une plus-value assez maigre ! [...] On ne peut plus bien faire sur des matières qui supposent [...] un vrai travail d'analyse, intellectuel (Présidente CDAS, Laisabray)

Il n'y a pas besoin d'avoir un Bac + 5, trois années d'étude, un concours républicain extrêmement sélectif, une formation de haut niveau et puis des années d'expérience, pour fixer une pension alimentaire. C'est des questions relativement objectives : ressources, charges, besoins. C'est ça une pension alimentaire. On n'est pas dans des raisonnements particulièrement sophistiqués (JAF, Grandville)

II - Contentieux techniques

²⁹⁴ Collectif onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur les affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 61. Plus largement, voir le dossier « Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, 2017/4, n° 108.

Le deuxième type de contentieux justiciable de l'usage de barèmes renvoie à sa description comme « technique » ou « complexe ». Cette rhétorique est mobilisée essentiellement en ce qui concerne d'une part, la réparation des préjudices corporels, d'autre part, dans une moindre mesure, en ce qui concerne le contentieux de surendettement. La description en termes de « technicité » ou de « complexité » peut s'apparenter à un sentiment d'incompétence, ou à tout le moins de difficulté à se positionner, autorisant ici les juges à s'en remettre à ce qu'elles et ils estiment être du ressort des expert.e.s²⁹⁵ :

Et ensuite l'expertise médicale, elle, c'est une espèce de barème au niveau médical parce qu'ils chiffrent entre 1 et 7 suivant les différents préjudices. Là c'est de leur domaine, je ne pourrais pas vous dire sur quoi ils s'appuient, mais tous les experts quelle que soit leur spécialité, qui sont formés à la réparation du dommage préjudice corporel, savent évaluer entre 0 et 7 sur les souffrances endurées ou autre chose. (VP chargée de l'application des peines au TGI, Restonne)

Voilà, à un moment il faut reconnaître que ceux qui ont fait le barème, ils connaissent mieux la matière que nous (Juge TI, Neboure)

Dans ce contexte, c'est le caractère « objectif » des barèmes qui justifie leur utilisation, l'objectivité étant assimilée à une forme de rationalité scientifique – « *après c'est du calcul, ce sont vraiment des postes, c'est du calcul mathématique : combien de jours, quel pourcentage* »²⁹⁶ ; « *La nomenclature Dintilhac [...], c'est quand même déjà un peu mathématique [...]* Même si ce n'est pas en tant que tels des chiffres, c'est déjà mathématique, quelque part c'est déjà rationalisé. »²⁹⁷. Ce caractère « objectif » permet dans le même temps de produire des décisions perçues elles aussi comme « objectives »²⁹⁸ :

Quand on a un vrai préjudice, des blessures graves, etc., le fait d'avoir des barèmes c'est très précieux parce que l'on ne peut pas être non plus sur l'émotion. C'est quand même un garde-fou par rapport à l'émotion, à l'empathie ou à l'agacement et c'est quand même un contentieux qui peut être très technique. (JAF, Neboure)

²⁹⁵ Ce qui rejoint les analyses portant sur le recours aux expert.e.s judiciaires : « L'expertise a été juridiquement pensée comme une procédure visant à recueillir de l'information sur des points purement techniques, que le juge ne maîtrise pas, mais auquel il lui faut avoir une réponse afin de décider en pleine connaissance de cause » : Laurence Dumoulin, « De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? », in L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert, P. Warin. *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Presses universitaires de Grenoble, 2005, p. 247.

²⁹⁶ Présidente TASS, Neboure

²⁹⁷ VP chargée de l'application des peines au TGI, Restonne

²⁹⁸ Pour une critique de la « neutralité » des barèmes d'indemnisation des préjudices corporels : J.-B. Prévost, « L'évaluation du préjudice en droit du dommage corporel ; entre décision et calcul », in Sayn I. (dir.), *Le droit mis en barèmes ?*, *op. cit.*

Parce que j'arrivais justement à faire référence à des barèmes des saisies [de rémunération], j'avais l'impression de pouvoir faire quelque chose d'objectif, et de pas vraiment contestable (JAP, Grandville)

Sous-section -2 Les transformations de l'exercice du métier

Qu'il s'agisse de l'usage des barèmes dans les contentieux « de masse » pour discriminer entre les contentieux « intéressants » ou pas, ou dans les contentieux « techniques » pour faire face à la difficulté de la matière en déléguant une partie du travail à des expert.e.s extérieur.e.s, ces pratiques s'inscrivent dans des transformations contemporaines de l'institution judiciaire, soumise de manière croissante à une rationalité managériale qui enjoint à l'efficacité et à l'efficience²⁹⁹. Tou.te.s les enquêté.e.s font, peu ou prou, référence au contexte organisationnel dans lequel elles et ils travaillent, renvoyant notamment à la faiblesse des effectifs face à l'augmentation des saisines, à la baisse de la collégialité avec la multiplication des juges uniques, à l'important *turn-over* des juges, certain.e.s mentionnant explicitement l'injonction à produire les « bons » chiffres :

On a quasiment les meilleures stats en termes de délais d'inscription en casier judiciaire, d'absence d'erreurs de la Cour (Procureur, Grandville)

Est-ce que l'on sort autant d'affaires que l'on rentre ? On a des bons taux de recouvrement, enfin, des bons taux de couverture, le président appelle ça comme ça [...], parce que l'on a les RBE [résiliations de baux et d'expulsion] justement (Juge TI, Grandville)

Face à ces transformations, deux types de discours, et deux formes de rapport aux barèmes, sont distinguables au sein des entretiens : des discours prononcés en prenant soit le point de vue « macro » du fonctionnement de l'institution judiciaire, soit le point de vue « micro » des pratiques de traitement du contentieux³⁰⁰.

I – Les barèmes vus d'en haut

Certains enquêtés, essentiellement des hommes, paraissent assez favorables aux barèmes. Même s'il est difficile d'articuler prises de positions vis-à-vis des barèmes et trajectoire ou position professionnelle, ces rapports positifs aux barèmes émanent d'individus se positionnant comme

²⁹⁹ Le recours à l'expertise judiciaire est lui aussi analysé comme le fruit de la technicisation et de la délégation de certains aspects du procès : L. Dumoulin, art. cité.

³⁰⁰ Ces deux points de vue coexistent le plus souvent dans les discours : la distinction opérée ici est fondée sur des dominantes : certain.e.s s'expriment davantage sur des questions organisationnelles, d'autres davantage sur leurs pratiques individuelles.

gestionnaires de l'institution³⁰¹. Leur attention porte essentiellement sur le fonctionnement des tribunaux et les moyens de l'améliorer en termes de maîtrise des flux et des stocks, de rapidité procédurale, de capacité d'audience. Dans ce cadre, les barèmes sont présentés comme contribuant à la rationalisation du fonctionnement :

L'objectif c'est de faire face [à l'augmentation du contentieux sans moyens humains supplémentaires] donc nécessairement l'approche est en organisation. Donc le maître mot c'est : organiser pour maîtriser (Procureur, Grandville).

Tels que décrits dans ces entretiens, les barèmes permettent ainsi de répondre aux exigences d'efficacité et d'efficience requises de l'institution judiciaire : meilleure gestion des audiences et des flux et amélioration des délais de traitement. Sur le plan organisationnel, les barèmes sont présentés comme ayant également plusieurs vertus : ils permettent la prévisibilité en interne, mais également en externe pour les acteurs en lien avec l'institution :

Ce qui est important quand on parle de barémisation pour moi il y a des éléments chiffrés mais ils vont rentrer dans une prévisibilité à la fois pour les magistrats du Parquet et pour les services d'enquête (Procureur, Restonne)

Ils facilitent également la prise de fonction des nouveaux et nouvelles arrivant.e.s ainsi que la continuité des pratiques face au *turn-over* des juges :

L'idée c'est toujours on se met à la place de l'autre ; si j'étais à la perm, si je devais prendre la perm... je me mets à leur place : quelqu'un qui arrive à la juridiction Parquet comment il rentre dans ses pantoufles de substitut pas trop inconfortables ? Quand il va prendre sa perm le week-end et qu'il n'a pas l'habitude, de quoi il a besoin comme outils ? (Procureur, Grandville)

Une position extrême, avancée par l'un d'eux, procureur présenté par l'un des délégués travaillant pour lui comme étant « *barèmes barèmes* »³⁰², consisterait à « fonctionnariser » une partie du travail :

Je préférerais avoir des fonctionnaires : trois ou quatre procureurs-adjoints pour les audiences qui seraient des fonctionnaires, beaucoup de notre travail pourrait être automatisé, fonctionnarisé sans problème (Procureur, Neboure).

³⁰¹Ce groupe comprend huit enquêté.e.s : il est essentiellement masculin (une seule femme, vice-présidente d'un tribunal) et composé d'individus ayant surtout fait une carrière au parquet (6 sur les 8) ; ceux qui paraissent les plus favorables aux barèmes sont des procureurs ou vice-procureur (au nombre de trois), dont le profil semble proche des magistrats « modernisateurs » de l'institution judiciaire étudiés par Thomas Léonard (*De la politique publique à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationales*, Thèse de science politique, Université de Lille 2, 2014) : nés à la fin des années 1950, ces hommes se distinguent par une carrière entièrement passée au parquet ; ils affichent tous une attitude pro-active par rapport aux barèmes en déclarant en avoir créé et/ou fait circuler.

³⁰²Délégué du Procureur, Neboure

L'expression « fonctionnariser » désigne une automaticité décisionnelle que les barèmes rendent possibles. Cette position est « extrême » dans le sens où elle contraste avec les autres entretiens dont certains font justement état de la crainte d'une automatisation de la fonction de juger – nous y reviendrons. Cet enquêté explique quant à lui que le principe d'individualisation est « *le plus grand facteur d'inégalités* » et plaide pour « *des barèmes nationaux faits par le législateur, et ne pas laisser la peine au magistrat ni pour le Parquet ni pour le Siège* ». Pour autant, si cette position est extrême, elle rejoint des formes de description de l'institution judiciaire proposée par d'autres enquêtés « gestionnaires », usant de la métaphore militaire ou de celle de l'entreprise à restructurer pour expliquer la nécessité de mettre en place de manière hiérarchique des outils de rationalisation des pratiques qui soient « *un peu raides* »³⁰³ ou « formalisés » : « *à partir du moment où vous formalisez, vous rationalisez* »³⁰⁴ ; « *écrire ce que l'on fait, faire ce que l'on écrit* » [...] *est le grand motto de la gestion de la qualité en entreprise* »³⁰⁵.

La formalisation renvoie aussi, pour ces enquêtés, au souhait de « normer », voire contrôler, le travail d'un ensemble d'autres acteurs situés à l'interface entre l'institution judiciaire et les justiciables afin d'accélérer la rapidité de traitement des affaires. Ce faisant, ils adhèrent à la représentation contemporaine de l'institution judiciaire, envisagée comme un « 'système' où le magistrat est un acteur parmi d'autres de la chaîne de production des décisions judiciaires et où il doit agir en tenant compte des interdépendances entre son activité et celle des autres acteurs »³⁰⁶.

On peut distinguer ici entre plusieurs types d'acteurs :

- Les acteurs à qui l'institution judiciaire délègue une partie de ses prérogatives, notamment les services de police, les douanes, mais également les délégué.e.s de la ou du procureur.e, les assistant.e.s judiciaires (« *À partir du moment où vous mettez une équipe autour du juge, le juge de lui-même va ressentir ce besoin d'avoir une barémisation, puisque ce n'est plus forcément lui qui va formaliser des décisions simples, ça sera ses assistants* »³⁰⁷) ou encore le greffe (*On a créé des trames tous*

³⁰³ Vice-Procureur, Neboure. Cet enquêté insiste également sur la nécessité de ne pas rigidifier les principes (« j'aime bien fixer des principes un peu raides, mais autour des principes, j'aime bien laisser un petit peu le jeu dont on a besoin dans la mécanique ») et mentionne la nécessité de prendre en compte l'individualisation de la peine. Il rend cependant compte dans l'entretien de sa contribution à la mise sur pied de processus automatisés de prise de décision en matière d'orientation des poursuites.

³⁰⁴ Procureur, Grandville

³⁰⁵ Vice-procureur, Grandville

³⁰⁶ Vigour, Cécile « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge ». *Sociologie du travail*, ISSN 0038-0296, 2008, vol. 50, n° 1, pp. 71-90 (p. 84).

³⁰⁷ JAF, Grandville

ensemble, et du coup, à la sortie de l'audience, on remplit une fiche et c'est le greffe qui remplit les trames, donc il fait le jugement »³⁰⁸).

Les barèmes servent ici à permettre à ces acteurs de prendre des décisions sans qu'ils sollicitent le parquet ou le juge du siège : il s'agit, comme le dit un enquêté, « d'externaliser »³⁰⁹

- Les acteurs dont on souhaite contrôler les pratiques, comme l'administration pénitentiaire dont l'un des enquêtés dit qu'il a œuvré à mettre en place des barèmes parce qu'il « *redoutait beaucoup* » que « *l'administration pénitentiaire négocie avec les condamnés la question du passage ou pas en CRP, en CAP* », ce barème « *c'était aussi pour moi un véritable œil de Moscou* »³¹⁰ Ce souhait de contrôle peut aussi être mentionné pour les acteurs précédemment cités, notamment les délégué.e.s de la ou du procureur.e.
- Il y a enfin les acteurs dont il serait souhaité qu'ils calent leurs pratiques sur les barèmes, là encore pour faire gagner du temps, comme les avocates et avocats ou les notaires. Un enquêté explique ainsi avoir fait un protocole local sur les liquidations des régimes matrimoniaux avec les notaires et les avocates et avocats, ce qui lui permet de faire savoir à ces dernier.e.s : « *voilà, c'est comme ça que ça va se passer [...]. Si ça vient devant moi, vous aurez ça, point* »³¹¹. Plus largement d'ailleurs pour ce même enquêté, les barèmes pourraient aussi contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice en décourageant certaines actions contentieuses, désengorgeant ainsi l'institution :

Comme c'est des visibles et prévisibles [les barèmes en matière de pension alimentaire], si une fois que les parties connaissent notre position, on peut penser que ça va aider à la médiation, on peut penser que ça va dissuader des plaideurs de venir devant nous (JAF, Grandville).

II – Les barèmes vus d'en bas

Les enquêté.e.s qui s'expriment à partir des pratiques quotidiennes de traitement des contentieux dont elles et ils ont la charge sont dans l'ensemble plus mitigé.e.s par rapport aux barèmes, nombre d'entre elles et eux évoquant le principe de l'individualisation des peines et de l'indépendance du juge que les barèmes menaceraient. L'un d'entre eux, particulièrement hostile aux barèmes au point qu'il dit refuser de se faire des barèmes personnels (« *si je me fais un*

³⁰⁸Juge TI, Grandville

³⁰⁹Substitut, Neboure

³¹⁰Vice-Procureur, Neboure

³¹¹JAF, Grandville

barème personnel, je viole le principe que je m'impose à moi-même ») reconnaît pourtant en utiliser : « *Bien sur que si, on en utilise [...] On est obligés* »³¹². Ainsi, tous et toutes disent faire usage de barèmes pour « faire avec » les conditions de travail qui sont les leurs³¹³.

La justification la plus présente à ce titre renvoie à la nécessité de traiter un contentieux en augmentation :

Il faut en faire parce qu'on n'a plus les moyens, il faut gérer des flux et on nous donne pas des moyens extraordinaires pour gérer les flux (Substitute, Neboure)

Finalement, tout venait de la discussion, à chaque dossier on essaie d'en savoir le plus possible, sachant qu'il y a 200 dossiers à passer dans la journée, on ne peut pas passer un quart d'heure par dossier non plus. Donc vraiment, on est pris dans cette double injonction d'aller vite, enfin de faire le travail qu'il faut, c'est plutôt ça, et donc d'aller vite, et en même d'essayer de... bon ça, ça n'est pas spécifique à l'application des peines. (JAP, Grandville)

L'autre argument mentionné renvoie au caractère polyvalent du travail, lié aux conditions de sous-effectif, qui peut empêcher si ce n'est de se spécialiser, tout au moins de se familiariser, avec des types de contentieux :

Très clairement, il y a des barèmes, parce que moi je sais que quand j'ai été amenée à remplacer occasionnellement au pénal, je les demande parce que là effectivement d'abord il faut éviter que sur une audience, parce que c'est moi, ça soit hyper sévère ou au contraire hyper laxiste par rapport à la pratique habituelle (Vice-présidente TI, Neboure)

Alors il y a cela [usage des barèmes pour harmoniser la jurisprudence] et puis je ne vais pas vous mentir, il y a aussi des questions d'affectation de collègues et de répartition de charge entre le civil et le pénal sur cette chambre des intérêts civils (Présidente CIVI, Grandville)

Évoquant les éléments organisationnels présidant à l'usage des barèmes, Benoit Bastard et Christian Mouhanna soulignent, à propos des jeunes substitutes et substituts officiant en temps réel, que peu sû.e.s d'eux/elles, elles et ils sont enclin.e.s à préférer s'insérer dans des organisations normées. Dans notre corpus, deux magistrats, entrés dans la profession en 2011 et 2012³¹⁴, mentionnent cette préférence, et font également état, en creux, de leur manque d'assurance :

³¹² JAP, Restonne

³¹³ Ce recours en quelque sorte « contraint » aux barèmes se lit aussi chez certains enquêtés « gestionnaires ».

³¹⁴ L'un n'a pas fait l'ENM (ancien avoué, il est entré dans la magistrature par le concours de recrutement des magistrats de second grade) et l'autre, ancien informaticien, âgé de 47 ans au moment de l'entretien, l'a intégrée par la troisième voie en 2008.

Ça fait partie d'un... moi, c'était ma surprise en arrivant, parce que pour le coup, ça peut surprendre, mais vraiment, il n'y a jamais, moi je n'ai jamais eu d'instruction dans ce sens, mais même quand on va les demander. Parce que moi au début, j'allais voir le procureur en disant, « j'ai un dossier à l'audience, qu'est-ce que vous en pensez, qu'est-ce que je demande ? », on m'a renvoyé dans mes buts, non, tu y va, tu demandes, et voilà (Vice-procureur, Grandville)

Cela pourrait être intéressant pour les jeunes magistrats qui arrivent en poste qui peuvent avoir une référence car au début on n'a aucun bagage ; après on se crée sa propre jurisprudence mais au départ on part de rien [...] L'utilisation d'un barème permet [...] d'être certain qu'on applique à peu près une jurisprudence constante par rapport à cette réparation. Souvent, on oublie le montant qu'on a fixé d'une décision sur l'autre, là cela permet de se remettre à peu près en mémoire la fourchette et d'avoir une jurisprudence constante en matière d'indemnisation (Président TASS, Restonne)

Les autres jeunes magistrat.e.s de notre corpus, qui ont fait l'ENM à la fin des années 2000, ne mentionnent pas cette réassurance fournie par les barèmes, sans que l'on puisse cependant en conclure qu'elle n'a pas existé. En revanche, et conformément à ce que disent Benoit Bastard et Christian Mouhanna à propos des jeunes substituts, elles et ils disent avoir été formé.e.s aux barèmes durant leur scolarité à Bordeaux. C'est peut-être la raison pour laquelle l'une d'elles déclare : « *Un barème, ce n'est pas un gros mot* »³¹⁵, signifiant cependant par-là que cela reste quelque chose de non dicible pour nombre de ses collègues.

Il est difficile, à partir de notre corpus, de soutenir que le positionnement de ces jeunes entrant.e.s (au nombre de 8, dont deux font partie des « gestionnaires » évoqués précédemment) est radicalement différent de leurs aîné.e.s. Seule une de ces jeunes juges détonne par son discours qui d'une part, ne mentionne à aucun moment la question de l'individualisation ou de l'indépendance du juge, et d'autre part fait montre d'une capacité à discriminer entre les barèmes existants : elle mentionne ses préférences pour tel ou tel barème, en matière de pension alimentaire (« *Et sur les pensions alimentaires, bon il y a un référentiel qui est utilisé par le ministère. Je ne l'utilisais pas d'ailleurs. J'utilisais un logiciel qui nous avait été donné à l'ENM et qui, pareil, me paraissait plus complet* »³¹⁶) et de capitalisation d'intérêts (elle fait le choix du barème de la *Gazette du Palais* contre le BCIV mais la suite de l'entretien indique qu'elle ne sait pas exactement ce que le premier recouvre), et fait aussi de longs développements sur les problèmes du recours aux barèmes en matière d'indemnisation des préjudices corporels en fonction de la date à laquelle ils ont été produits. Une autre de ces jeunes juges fait montre d'un rapport réflexif aux barèmes, expliquant qu'elle utilise le barème Banque de France parce qu'elle en a compris la construction (« *j'essayais*

³¹⁵Présidente TASS, Neboure

³¹⁶Présidente CIVI, Grandville

au maximum de comprendre, en tout cas, quelle était la logique de leur barème, pour là aussi comprendre si j'adhérais au raisonnement ou pas ») et qu'elle n'utilise pas les barèmes en affaires familiales pour défaut de compréhension de l'outil :

Parce que moi, je n'ai pas trop fait de JAF, des pensions alimentaires, je n'ai pas eu trop à en fixer, donc, je n'ai pas eu trop à utiliser les outils, et pour les prestations compensatoires, je sais qu'il y avait différentes méthodes de calcul qui existaient, mais comme moi je faisais ça de manière ponctuelle, ça me semblait un petit peu compliqué, et je n'étais pas sûre de bien appliquer les formules, etc., donc je faisais plutôt... selon l'appréciation souveraine (*rires*), enfin de manière un peu plus empirique (Juge TI, Neboure)

Ces réflexions sur le contenu des barèmes et leur mode de construction sont probablement à relier avec la formation reçue à l'ENM (cf. Partie II, Chapitre 1, section 2). Elles sont cependant rares dans notre corpus, et l'on pourrait également avancer l'idée que discuter du contenu technique de l'outil conduit à faire l'impasse sur ses concepteurs et ses objectifs³¹⁷. Evoquant son choix du barème de la *Gazette du Palais* en matière de capitalisation d'intérêts, un enquêté précise ainsi : « Alors je sais qu'il y a d'autres tables, les compagnies d'assurance notamment. Je suis un petit peu prudent par rapport à cela, parce que les compagnies d'assurance ont quand même des intérêts aussi »³¹⁸. En revanche, les intérêts éventuels des concepteurs du barème de la *Gazette* ne sont pas mentionnés. Cela ouvre plus généralement la question des ressorts de la légitimité accordée aux barèmes³¹⁹.

De manière générale, ce qui caractérise ces magistrates et magistrats qui s'expriment du point de vue de leurs pratiques de juges est un rapport souvent tendu aux barèmes, dont l'usage semble relever d'injonctions contradictoires : elles et ils les utilisent parce qu'elles et ils ne peuvent faire autrement et que cela facilite leur travail mais elles et ils ne cessent d'insister sur la nécessaire liberté qu'elles et ils doivent conserver face à ces outils. En d'autres termes, c'est le sens qu'elles et ils donnent à leur métier qui est travaillé par le recours aux barèmes.

³¹⁷Cela renvoie aux questions que posait Olivier Leclerc à propos des points aveugles concernant les modalités d'élaboration des barèmes : sont-ils le fruit d'une concertation, et entre quels acteurs ? Les principes de justice qu'ils servent sont-ils discutés ? : O. Leclerc, « Introduction », Troisième Partie « Questions d'égalité : des barèmes entre individualisation et standardisation des décisions », in Sayn I. , *op.cit.*.

³¹⁸ Président CIVI, Neboure

³¹⁹ Voir sur ce point les développements du chapitre 1 sur les modes de circulation des barèmes.

SECTION 2 - LES « JAUGES » DE LA JUSTICE

Nous empruntons le terme de « jauges » à Antoine Vauchez qui l'utilise pour proposer le tableau de deux modèles idéaux typiques d'évaluation de la « qualité » de la justice, modèles qui s'opposent dans les discours publics contemporains³²⁰. Le premier fait reposer cette qualité sur une « rationalité juridique et bureaucratique » qui valorise l'excellence technique, l'impartialité, l'efficacité du service public de la justice, le respect des standards juridiques et l'indépendance fonctionnelle ; le second modèle loge la qualité dans « l'art judiciaire », mettant en avant le savoir-faire, l'empathie, les capacités de discernement, l'empirie et l'indépendance d'esprit. Le premier modèle renvoie aux argumentaires mobilisés dans les réformes contemporaines de la justice, qui ont conduit à l'introduction d'une rationalité managériale en son sein, dont l'instauration de barèmes est l'un des éléments. Autrement dit, c'est la définition de « l'identité professionnelle »³²¹ qui se joue dans ces transformations de la justice. Les discours des enquêté.e.s de notre corpus sont à ce titre illustratifs des tensions contemporaines qui traversent l'institution. En parlant des barèmes, elles et ils parlent en effet de ce que veut dire « bien » juger (sous-section 1) et de ce que signifie « bien » rendre la justice (sous-section 2).

Sous-section 1 - Qu'est-ce que « bien » juger ?

Une figure repoussoir du barème est dessinée dans nombre d'entretiens : celle qui en fait un outil d'automatisation décisionnelle. La mobilisation de cette définition du barème leur permet de s'y opposer car elle conduirait à faire d'elles/eux des « robots », des « machines », des « administrateurs », autant de qualificatifs qui désignent la négation de leur rôle :

³²⁰ Vauchez, Antoine. « Les jauges du juge. La justice aux prises avec la construction de sa légitimité (Réflexions post-Outreau) » in Pascal Mbongo (dir.). La qualité des décisions de justice : [actes du colloque de Poitiers]. Editions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 60-77.

Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes...mbongo-p/16807882a6>
Le tableau est construit à partir des débats publics, parlementaires notamment, qui ont eu lieu suite à l'affaire Outreau et qui ont porté sur la « crise » de l'institution judiciaire et les moyens d'y remédier.

³²¹ Elle est « ce qui permet aux membres d'une même profession de se reconnaître eux-mêmes comme tels et de faire reconnaître leur spécificité à l'extérieur » (J. Ion, *Le travail social à l'épreuve du territoire*, Paris, Dunod, 1996, p. 91). Comme le soulignent Didier Demazière et Charles Gadéa, tous les groupes professionnels, y compris les plus stabilisés « ne forment jamais une figure achevée ou accomplie, ils sont indissociables de dynamiques professionnelles qui le forment, les déforment, les transforment [...]. Cette dynamique se lit d'abord à travers les processus complexes qui définissent le groupe professionnel en tant qu'entité collective dotée certes d'une certaine cohésion, sans laquelle elle ne pourrait exister, mais qui se caractérise moins par l'unité et l'homogénéité que par les forces contraires dont elle est le siège » : D. Demazière, C. Gadéa, « Conclusion », in D. Demazière, C. Gadéa (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009, p. 438.

c'est peut-être aussi une négation du rôle du juge, parce qu'à ce compte-là, effectivement, une administration ferait tout aussi bien (Juge TI, Grandville)

Cette figure repoussoir leur permet ainsi de mettre en valeur ce qui leur semble constitutif de leur identité professionnelle, en l'occurrence le caractère « humain » de leur métier (I) et leur indépendance d'esprit (II). Pour autant, ces deux éléments caractéristiques de « l'art judiciaire » ne sont pas également valorisés par tous et toutes, indiquant des tensions quant à la définition de la notion d'indépendance (III)

I – L'humanité des juges

Un ensemble de discours s'attachent à souligner le caractère « humain » de la justice – « *On ne voit plus trop en quoi la justice serait humaine s'il suffisait de croiser un tableau* »³²² – qui s'incarne dans le principe d'individualisation :

La fonction de juger, elle est infiniment plus difficile. Le mathématicien, le commerçant, l'industriel, leur matière première c'est quoi ? Allez, le bois, l'acier, la brique, toutes des matières, on leur donne des formes différentes pour leur taper dessus, pour les casser, pour les scier. Un magistrat, sa matière première c'est quoi ? Ça ne serait pas un peu l'être humain ? L'être humain, si vous le tordez, si vous le chauffez, si vous le découpez, si vous donnez un coup de marteau dessus, qu'est-ce qui va se passer ? (rires), vous allez le casser [...] il va souffrir, et vous ne pourrez pas le réparer. Alors, rationaliser quand on a comme matière première l'humain, ça me semble un peu difficile (JAP, Restonne)

Si ce n'est pas de l'individualisation faite par de la chair humaine, je ne sais pas comment on peut faire autrement. Alors, est-ce que l'on peut faire rentrer toutes les données, et attendre que ça mouline pour faire sortir ça, je n'en sais rien (...) l'idée, c'est quand même juger de l'humain, donc, on est bien obligé de s'adapter à ce qu'il est, ce qu'il a été, et ce qu'il sera. (JAP, Neboure)

Mettre en avant le principe d'individualisation, c'est indiquer le lieu où les savoirs et savoir-faire du juge sont mis en pratique, permettant ainsi de décliner ce qui fait le « bon » juge : un juge qui sait « *trancher dans une situation* »³²³, qui sait « *prendre des risques en responsabilité* »³²⁴, qui sait faire preuve de discernement pour évaluer les situations, en prenant en compte et en pondérant l'ensemble des éléments d'un dossier. Ces descriptions qui émaillent les entretiens correspondent

³²² JAP, Grandville

³²³ « Je trouve que c'est l'essence même du métier de juge de décider quelque chose, de trancher un litige, de prendre une décision pour deux personnes. Si on n'a plus besoin de juge, ce n'est pas grave, qu'on pense qu'on peut mettre des machines, on mettra un papier et là sortira la décision, parfait. » JAF, Neboure

³²⁴ VP chargée de l'application des peines au TGI, Restonne

aux exigences que certains nomment une « éthique du juge »³²⁵ valorisée dans l'art judiciaire : « c'est à une intelligence de la situation d'espèce qu'est appelé le magistrat : une interaction avec les parties aussi ajustée que possible à leurs caractéristiques sociales, professionnelles et humaines ; une prise en compte du contexte local et national ; une souplesse dans l'usage des catégories juridiques et des procédures qui conduit à ne pas juger seulement en fonction des règles écrites mais à évaluer la situation en termes d'équité. ». ³²⁶

II - L'indépendance d'esprit

La figure repoussoir du barème défini comme automatisme décisionnel permet aussi à nombre d'enquêtés de rappeler la nécessité de conserver leur liberté d'appréciation. S'il est une constante des discours, c'est bien celle d'une définition des barèmes s'éloignant de l'idée de rigidité : les barèmes sont des « repères », des « référentiels », des « trames », des « lignes directrices », des « guides ». En bref, des outils *d'aide* à la décision mais qui ne doivent pas conduire le juge à « être enfermé dans un carcan »³²⁷.

Cette question de la liberté d'appréciation des juges est liée à l'informalité dont nous avons montré qu'elle caractérise la mise en œuvre et la circulation des barèmes (cf *supra* Chapitre 1). Plus largement, les entretiens donnent à voir l'informalité comme un trait caractéristique de la culture professionnelle des magistrats : personne ne sait exactement ce que fait sa ou son collègue, mais tous et toutes supposent qu'elle et il fait la même chose qu'eux. Une enquêtée l'explique en évoquant des « routines partagées »³²⁸, désignant par-là l'existence d'un ethos commun, c'est-à-dire d'un ensemble de dispositions d'esprit qui impriment une orientation à l'action et façonnent les pratiques³²⁹. Ce que nous révèlent les entretiens, c'est que l'usage de barèmes, dans le sens acceptable du terme pour les magistrates et magistrats (repères, référentiels...), fait partie des pratiques routinisées, chacun et chacune ayant des « barèmes intérieurs ». Dans ce cadre, ce qui pose problème à nombre d'enquêtés n'est pas l'existence de barèmes en soi mais leur formalisation, qui conduirait à objectiver ce qui ressortait jusque-là de l'habitus. Comme l'explique Pierre Bourdieu, l'habitus, « comme système de dispositions à la pratique, est un fondement objectif de conduites régulières, donc de la régularité des conduites, et si l'on peut

³²⁵A. Vauchez, art. cité, p. 74

³²⁶ Idem

³²⁷ JAF, Neboure

³²⁸ Vice-présidente TI, Neboure

³²⁹M. Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964.

prévoir les pratiques [...], c'est que l'habitus est ce qui fait que les agents qui en sont dotés se comporteront d'une certaine manière dans certaines circonstances »³³⁰. Mais ce qui caractérise aussi l'habitus est qu'il comporte une part d'indétermination qui fait « qu'on ne peut s'en remettre complètement à lui dans les situations critiques »³³¹. Dans ce type de situation, mettre en forme et mettre des formes aux pratiques routinisées, les « codifier » pour reprendre les termes de l'auteur, est un moyen d'assurer leur cohérence, et a donc à voir avec leur normalisation et leur disciplinarisation.

On peut ainsi comprendre le souhait de la plupart des enquêtés de rester dans l'informel, qui leur garantit la liberté d'appréciation et l'indépendance d'esprit qu'elles et ils revendiquent :

c'est quand même délicat, parce qu'au-delà de l'échange de vues, c'est compliqué pour plusieurs magistrats de dire : maintenant, on s'engage à se tenir à ce barème-là sauf exception où l'on pourrait expliquer de manière motivée aux collègues, pourquoi est-ce que l'on a dérogé aux barèmes. Je pense que l'on est quand même... c'est toujours délicat, parce que je pense qu'il y a vraiment une culture de l'indépendance qui fait que chaque magistrat veut vraiment garder sa liberté de décider (Juge TI, Neboure)

Ce qui me fait peur personnellement, mais je pense que la plupart des collègues auraient la même réaction, c'est de se dire finalement, que dès qu'on sort des clous, il faudrait le motiver spécialement. Donc, je pense qu'effectivement, c'est compte tenu effectivement de la masse, du manque de temps, c'est aussi peut-être nous inciter à ne plus sortir des clous, parce qu'on en aura plus la possibilité. Donc on est un petit peu inquiet de cette évolution (Juge TI, Grandville)

On le voit dans ces extraits, imposer des barèmes formalisés est pensé sous l'angle de la disciplinarisation. Un autre enquêté le formule un peu différemment, en suggérant que les barèmes existants seraient difficilement modifiables, générant alors une forme de dépendance à l'outil :

si un barème est élaboré [...], je crains ensuite de ne pas pouvoir revenir en arrière [...] voilà, là, je ne suis pas en capacité de m'engager, en tout cas, sur quelque chose d'écrit. Ou alors, ça nécessiterait un travail de fond beaucoup plus approfondi, sérieux, sans doute pas qu'avec moi-même, mais avec des collègues d'autres établissements pour essayer de trouver quand même... une réflexion collective. C'est un gros boulot. Si l'on veut le faire sérieusement et de façon fondée, et cohérente, à mon avis, c'est un gros travail (JAP, Grandville)

³³⁰ P. Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 40.

³³¹ *Ibid.*, p. 41

L'indépendance du juge telle qu'elle transparaît dans ce rejet d'une codification des barèmes est bien celle de l'esprit, celle de la liberté d'appréciation face à la situation à traiter. Pour autant, les entretiens montrent également un ensemble de tensions face à cette conception de l'indépendance.

III- Une indépendance en tension

Une autre définition de l'indépendance émane de certains entretiens, attachée non pas à la personne de la ou du juge mais au collectif :

Je pense qu'il y a un hiatus entre l'indépendance collective et l'indépendance judiciaire au sens large, qui est très fort. Le juge considère que l'indépendance, c'est son indépendance, c'est sa liberté totale d'appréciation. Moi, j'aurais tendance à penser que, si on se met d'accord tous ensemble sur quelque chose qui est raisonnable d'application, ce n'est pas une atteinte à son indépendance (JAF, Grandville)

Mais de façon plus générale aussi, c'est comment on rend ensemble le service public de la justice, collectivement, elle n'est pas du tout adressée. Pour moi, c'est une vraie question de réflexion, c'est de se dire à un moment donné, est-ce qu'un juge coordonnateur est légitime, et en quoi il est légitime, et jusqu'où, à demander à son équipe une réflexion commune, justement d'adhérer et d'élaborer des positions communes, de prendre position sur... et en quoi finalement, c'est peut-être aussi important du point de vue de l'égalité des citoyens devant la loi, que leur indépendance, ou de savoir bien juger (Vice-procureur, Grandville)

Cette définition de l'indépendance collective, émanant de deux enquêtés « gestionnaires », renvoie aux descriptions que font Benoît Bastard et Christian Mouhanna des nouvelles valeurs des parquetiers de l'urgence, qui associent l'autonomie du juge à l'idée d'arbitraire et de dysfonctionnement, et qui valorisent *a contrario* la responsabilité collective³³². Elle s'inscrit plus largement dans le discours réformateur contemporain qui fait du « passage d'une conception individualiste de l'acte de juger à la reconnaissance de l'importance d'un collectif des juges » un des moteurs de l'amélioration de l'institution judiciaire³³³. Au regard de cette définition de l'indépendance, la codification des barèmes est alors souhaitable parce qu'elle fournirait à l'institution la possibilité de « faire corps » autour d'une qualité reposant sur la rationalisation bureaucratique de ses décisions et pratiques.

³³² Bastard, Benoit et Mouhanna, Christian « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales ». *Droit et Société*, ISSN 1159-361X, 2010/1, n°74, pp. 35-53 (p.43).

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2010-1-page-35.htm>

³³³P. Delmas-Goyon, *op. cit.*, p. 93. Comme le précise également le rapport, l'objectif est « le dépassement d'une conception artisanale et individualiste du travail du magistrat ». p. 21 (p. 20).

Cette définition s'accompagne également d'une critique de la liberté d'appréciation des juges, assimilée à de l'arbitraire chez certains enquêtés « gestionnaires » :

Le grand problème c'est que la notion phare de cette magistrature, c'est que l'individualisation de la poursuite et de la peine est le plus grand facteur d'inégalités (Procureur, Neboure)

Je ne veux pas le pifomètre, qui crée la place à l'arbitraire (Vice-Procureur, Neboure).

Cette liberté d'appréciation des juges est défendue au contraire par d'autres enquêtés.e.s comme étant ce qui fait la valeur du métier de juge « *que peut-être on a un peu trop critiqué ces dernières années en parlant d'arbitraire, là où en réalité c'est d'abord de l'artisanat et du sur-mesure auquel on est attaché* ». ³³⁴ Dans le cadre de ces critiques portées à l'encontre de l'aléa judiciaire, l'un des enquêtés évoque ainsi l'idée que les barèmes seraient faits pour « *corseter le juge* » ³³⁵, ce qui affleure en effet dans le discours de quelques « gestionnaires » pour lesquels les barèmes sont une façon de contrôler les conduites car ils obligeraient à rendre des comptes :

Vous avez la liberté de faire différemment mais implicitement cela veut dire que vous devrez en rendre compte (Procureur, Grandville)

ensuite il faut un moyen de construire avec un barème qu'on le veuille ou non, et le juge a alors la liberté de s'en échapper, il explique pourquoi il s'en échappe (Procureur, Neboure)

Ce qui est cependant particulièrement notable est la propension des enquêtés.e.s valorisant leur liberté d'appréciation à mettre elles-mêmes ou eux-mêmes en doute leur capacité à « bien » l'exercer, faisant état d'un malaise personnel face à ce qu'elles et ils qualifient « d'émotions », de « sensibilités » ou « d'humeur » qui perturberaient leur jugement. Nombre d'entre elles et eux en viennent ainsi à promouvoir les barèmes comme des sortes de garde-fous face à leurs émotions :

C'est effectivement éviter de statuer au cas par cas, sur des coups de cœur, ou parce qu'on a pris en grippe, il y a les deux, les deux éléments. La justice est humaine (Président CDAS, Grandville)

Et je pense que ça nous protège un peu d'un certain arbitraire parce que moi je vois par exemple j'ai fait des audiences de route, il y a des profils de chauffard qui me... Il y a des profils de voiture et de chauffard qui me chauffent

³³⁴ Juge TI, Grandville. Un autre enquêté (JAP, Restonne), expliquant qu'il est attentif à prendre en compte la personnalité des auteurs de délit, s'exclame : « Ce n'est pas la loterie ! », faisant probablement référence à l'ouvrage de la journaliste Dominique Simonot : *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris, 2003 : il s'agit d'une compilation d'articles relatifs aux audiences correctionnelles parus dans le journal *Libération* où la journaliste souligne l'extrême variabilité des sanctions pour des dossiers semblables.

³³⁵JAP, Restonne

particulièrement [...] Et alors c'est vrai que si tu as un barème, tu ne vas pas trop les torpiller (Vice-présidente TI, Neboure)

si l'on n'a aucun repère, aucun point de repère, on peut facilement être amené pour des raisons très personnelles, difficilement explicables, d'ordre psychologique peut-être aussi, qui nous dépassent complètement, on peut être amené à un moment de l'année, ou parce que soi-même, on a été victime d'un chauffard sur la route. [...] Je pense que ces outils-là nous permettent quand même d'être à peu près constants, et en tout cas cohérents dans les réponses que l'on peut donner. (Juge d'instance, Neboure)

Cette « mise en problème » des émotions peut s'interpréter comme un indice de la déstabilisation de l'exercice professionnel. Tout comme l'érection du temps de réflexion au rang de « faiblesse humaine » (cf *supra*, Chapitre 1 section 1), elle renvoie à la difficulté de « bien » juger sous la pression du temps et du volume, dans un contexte où la collégialité des prises de décision s'amenuise : « *C'est l'intérêt de la collégialité aussi, c'est-à-dire que l'on confronte nos barèmes intérieurs* »³³⁶ déclare l'une des enquêté.e.s.

Dans une situation « critique » telle que l'est l'institution judiciaire sous l'effet de ses transformations organisationnelles, une plus grande formalisation des pratiques par le déploiement des barèmes peut ainsi être conçue comme un moyen de « discipliner » les conduites individuelles³³⁷ tout autant que de « se » discipliner.

Sous-section 2 - Qu'est-ce que « bien » rendre la justice ?

Au-delà des questionnements sur ce qui fonde l'exercice de leur métier, les enquêté.e.s produisent également un discours sur ce qu'est une « bonne » justice. Plusieurs aunes sont mobilisées pour l'évaluer, qui s'enchaînent entre elles : l'égalité des citoyens, la mise en cohérence des décisions, les demandes du justiciable.

I – Promouvoir l'égalité des citoyens

³³⁶JAF, Neboure

³³⁷A noter cependant que l'enquêté le plus favorable aux barèmes, Monsieur « *barèmes barèmes* », s'il est bien dans un souci de contrôle des pratiques des magistrats – du parquet comme du siège – propose une autre justification à l'usage de barèmes formalisés et qui ressort de l'objectivation des critères de jugement mis en œuvre : « *Je rappelle que les guidelines aux États-Unis ont été créées car on s'est aperçu que lorsqu'on mettait un guideline il y avait une chose qu'on ne pouvait pas mettre dedans : c'était la race [...] donc les guidelines ont été créées aux États-Unis pour déracialiser les peines* » (Procureur, Neboure) Le registre ici est celui du « dévoilement » des visions du monde qui sous-tendent les manières implicites de faire, ce qui correspond également au souhait émis par l'enquêté que les barèmes soient définis par le législateur, soit d'une manière publique et officielle.

On a vu que la rhétorique de « l'humanité » de la justice était mobilisée par un ensemble de juges pour défendre le principe d'individualisation, gage d'une « bonne » justice. Pour autant, ces mêmes juges, pour d'autres raisons que nous avons également exposées, disent recourir aux barèmes pour les contentieux de masse en particulier, sans jamais dire, ou rarement³³⁸, que cela s'apparenterait à une « mauvaise » justice. Au contraire les barèmes sont présentés comme servant « l'égalité » des citoyens. Mais de quelle égalité s'agit-il ?

Evoquant la conception de la décision judiciaire, Olivier Leclerc distingue entre la décision fondée sur l'individualisation qui repose sur le fait qu'« à chaque situation devrait correspondre une décision *ajustée* » et celle qui repose sur la standardisation, qui implique qu'« à chaque catégorie de situations devrait correspondre une décision *pertinente* »³³⁹. La justesse du jugement est assurée soit par la prise en compte de la spécificité des situations des justiciables, soit par le fait qu'elles et ils vont être traités de manière similaire. Or, c'est bien d'égalité « de traitement », « entre les dossiers » que parlent les enquête.e.s mais sans mentionner, ou rarement, que distinguer entre contentieux « de masse » et « individualisables » relève d'emblée d'une inégalité de traitement. Il faut certes prendre en compte ici le fait que les entretiens portaient sur la barémisation de la justice et que les discours de justification se référaient à cette question. De même faut-il tenir compte aussi du fait que la question de l'égalité a pu être amenée par les enquêteurs et enquêtrices. Pour autant, que la barémisation favorise l'égalité des justiciables semble une évidence pour un grand nombre d'enquêt.e.s, et que cette égalité soit ramenée à une « égalité de traitement » également :

C'est une question d'égalité en réalité devant la justice. Il faut qu'à des situations à peu près similaires il n'y ait pas de réponse en dysharmonie (Procureur, Grandville)

À un moment donné, une justice bien rendue, c'est aussi une justice qui fait que... des citoyens qui sont dans des situations similaires vont être traités de façon similaire (Vice-procureur, Grandville)

L'égalité dont il s'agit ici est de type procédural et sa mise en valeur semble s'inscrire dans la rationalité juridique et bureaucratique qui guide les réformes contemporaines de la justice : « La

³³⁸Une enquêtée s'insurge ainsi contre l'idée d'égalité associée aux barèmes, même si elle dit en pratiquer en contentieux de la route : « *Je ne sais pas, ce n'est pas ma justice. C'est l'égalité oui, mais...[...] Non, mais par exemple le SDF qui va voler son sandwich parce qu'il veut manger ou le gamin qui est en fugue, qui galère parce qu'il est en fugue et il va aller piquer son sandwich, si je mets parce que c'est en fonction du 5 € de la valeur du sandwich la même peine que l'enfant à qui la vie a tout donné et qui fait ça pour emmerder papa, je trouve qu'il y a quelque chose qui est assez choquant. Tous les vols ne se valent pas, ils ne disent pas tous la même chose.* » (Substitute, Neboure). Une autre évoque également un « *nivellement par le bas des droits des gens* » (Juge TI, Grandville).

³³⁹O. Leclerc, art. cité (nous soulignons)

procédure, avec ses standards et ses garanties, apparaît aujourd'hui comme le maître-mot de la justice »³⁴⁰. La barémisation peut aussi être pensée comme favorisant l'« apparence d'impartialité » qui fait partie des critères du « bon procès ». C'est peut-être ainsi que l'on peut interpréter l'un des autres traits saillants présent dans les entretiens et qui a trait à la nécessité d'une cohérence décisionnelle.

II – Une justice « cohérente »

La préoccupation de cohérence des décisions de justice est en effet fortement présente dans les entretiens, à un double niveau.

Nous avons évoqué précédemment la mise en problème, par les magistrates et magistrats, de leurs « émotions » et la valeur-ajoutée des barèmes dans ce cadre, qui leur permettraient d'assurer, au niveau individuel, une « cohérence », une « constance », une « régularité » pour reprendre les termes qu'elles et ils utilisent. Si les barèmes permettent, au niveau micro en quelque sorte, l'égalité de traitement des justiciables en neutralisant les affects des juges, leur présence doit aussi garantir cette égalité à un niveau méso et macro, sur le plan du tribunal, de la juridiction ou du territoire national :

On doit aussi avoir une égalité de traitement. On a beau être trois, on est trois personnes différentes ; on est un peu chacun dans notre truc, on n'est pas forcément ensemble. Si on perd de vue la manière de réagir à chaque situation, on aura autant de magistrats que de réponses (Procureur, Restonne)

Vous remontez de Marseille à Paris et vous vous arrêtez dans tous les Mac Do vous paierez partout pareil. Essayez de payer votre alcoolémie partout pareil, vous verrez que non ! C'est un scandale quand même, bordel ! C'est cela le scandale ! (Procureur, Nebourg)

Cette préoccupation de cohérence décisionnelle conduit ainsi deux enquêtés à regretter qu'elle ne soit pas un critère dans l'évaluation de la qualité de la justice et pour lequel l'institution devrait rendre des comptes :

Aujourd'hui, on est évalué sur quoi ? Sur le fait qu'il ne faut pas avoir de trop grosses piles dans son cabinet, qu'il faut avoir des temps de traitement qui soient à peu près raisonnables, et qu'il faut... voilà. [...] Qu'est-ce que ça change du point de vue du ministère de la Justice que les peines proposées par monsieur A, monsieur B, monsieur C, en CRPS soient homogènes ? Aujourd'hui, dans les instruments, rien, c'est invisible (Vice-procureur, Grandville)

³⁴⁰A. Vauchez, L. Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007 p. 43.

Dans la justice, on nous dit toujours que l'on fait... de la qualité évidemment, on s'intéresse à la qualité, mais moi, ce que je vois en pratique, c'est surtout les chiffres. Des statistiques, on en a beaucoup, peut-être parfois beaucoup trop, mais c'est surtout le nombre de dossiers qui sont sortis. Après, ce qu'il y a dans le dossier, sur le type de décision, sur le contenu de la décision, ça n'intéresse personne (Juge TI, Grandville)

Pourtant, si elle n'est pas officiellement évaluée, la cohérence jurisprudentielle n'en est pas moins une préoccupation présente dans un ensemble de publications officielles portant sur l'amélioration de la qualité de la justice³⁴¹. La cohérence y est présentée comme nécessaire pour assurer la « sécurité juridique » et la « prévisibilité » des décisions. Elle se déploie en particulier aujourd'hui autour de la question de la justice prédictive, focalisée sur « la vertu harmonisatrice » de l'usage de *l'open data* en matière de décisions de justice³⁴². Quatre enquêté.e.s mentionnent spontanément le contexte des débats actuels, l'un trouvant l'idée de justice prédictive intéressante et regrettant que « *la culture du juge ne change pas comme ça du jour au lendemain* »³⁴³, les autres y étant plutôt défavorables, arguant que cela conduira à des décisions automatisées et partant, à « *une perte en termes de qualité de la justice* »³⁴⁴, que « *cela devient dangereux pour l'œuvre de justice et la prise de décision judiciaire* »³⁴⁵ ou signalant que « *l'indépendance du juge est gravement mise en cause* »³⁴⁶.

Si ces enquêté.e.s questionnent ainsi le contrôle accru des pratiques judiciaires auquel pourrait conduire une politique d'harmonisation des décisions de justice, la lecture des entretiens fait plutôt apparaître que la cohérence décisionnelle semble une nécessité pour une majorité d'entre elles et eux, même s'il faut aussi tenir compte du fait que la question des liens entre harmonisation et barémisation a souvent été introduite par l'équipe de recherche. Pour autant, sur ce sujet, les enquêté.e.s reprennent dans leurs discours les justifications des réformateurs.rices de la justice, et en particulier, l'idée que la cohérence répondrait aux « attentes » des justiciables.

III - Répondre aux « attentes » des justiciables

³⁴¹ Par ex : Rapport P. Delmas-Goyon, *op. cit.*; Bas, Philippe. Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, enregistré à la présidence du Sénat le 18 juillet 2017. [Paris] : Sénat, 2017, 92 p.

Disponible en ligne : <https://www.senat.fr/leg/pp16-641.html>

³⁴² Selon l'expression de Pascale Deumier dans sa contribution au rapport sur *l'open data* des décisions de justice : L. Cadiet, *L'open data des décisions de justice*, Rapport au Ministre de la Justice, novembre 2017, p. 191

³⁴³ JAF, Grandville

³⁴⁴ Juge TI, Neboure

³⁴⁵ VP chargée de l'application des peines au TGI, Restonne

³⁴⁶ JAP, Restonne

Des études ont montré que la construction d'une figure de l'utilisateur et de ses « besoins » ou « attentes » était une ressource mobilisée dans les justifications des réformes contemporaines des services publics, dont la justice³⁴⁷. En articulation avec les deux premiers registres d'évaluation d'une « bonne » justice – égalité de traitement et cohérence des décisions – la figure de la ou du justiciable apparaît également dans nombre d'entretiens. Outre quelques références à une « demande » de rapidité, c'est aussi une « demande » de « prévisibilité » qui est imputée aux justiciables :

L'objectif principal, pour moi, c'est la visibilité et la prévisibilité pour les justiciables. Et aussi, une certaine dimension d'égalité devant le service public de la justice, puisque [la justice] a aussi une dimension de service public, donc il est normal que les justiciables puissent savoir à peu près à quoi s'attendre (JAF, Grandville)

L'idée que votre justiciable sache en allant sur ce site à peu près combien il doit régler selon qu'il soit en résidence alternée ou classique, qu'ensuite peu importe où il habite sur le territoire il y ait une prévisibilité, pour moi cela fait partie aussi de la fonction de magistrat (Présidente TASS, Neboure)

Derrière la mobilisation de ces « attentes » des justiciables en matière de prévisibilité des décisions de justice se loge la question de l'acceptabilité sociale de ces dernières :

De manière générale le public va généralement beaucoup plus accepter une décision qui sort d'un ordinateur complètement neutre et le même pour tout le monde et qui sort d'un barème [...] c'est beaucoup plus facile d'admettre une décision à son encontre qui sort de quelque chose d'automatisé [que quelque chose] qui sort du cerveau d'un juge que l'on ne connaît pas trop, et peut-être que si j'étais ailleurs ce serait différent³⁴⁸ (VP chargée de l'application des peines au TGI, Restonne)

Plus largement, ces discours attestent des recompositions contemporaines de la légitimité professionnelle. La justice étant devenue un « service public », la relation aux usager.e.s devient primordiale : « Si la justice est un service public, les justiciables (qui sont aussi détenteurs de la souveraineté politique et contribuables) sont légitimement en attente de qualité. Le concept de qualité de la justice est de plus en plus répandu en Europe. Un tabou est tombé : le

³⁴⁷ T. Delpuech, L. Dumoulin, « La justice : émergence d'une rhétorique de l'utilisateur », in Warin P. (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, 1997, p. 103-129.; voir également l'analyse que fait Bastien François des enquêtes sur les rapports des Français à la justice, qui montre notamment que les opinions sur la justice renvoient moins à une connaissance de celle-ci qu'à des opinions politiques plus générales relatives au fonctionnement des institutions ou aux inégalités sociales et qu'en l'occurrence, les sondé.e.s qui ont fait l'expérience de la justice sont aussi les plus satisfait.e.s : B. François, *Une demande politique de justice. « Les Français et la justice » ou comment analyser une critique récurrente*, Paris, La Documentation française, 1998.

³⁴⁸ A noter toutefois que cette enquêtée le dit sur le mode de la déploration et ajoute : « Si on nous demande maintenant en plus que les gens soient contents de ce que l'on décide, cela va être très très compliqué »

juge est descendu de son piédestal pour aller à la rencontre du citoyen et reconnaît qu'il a des obligations vis-à-vis de la communauté »³⁴⁹.

Les réflexions des enquêté.e.s sur ce que signifie « bien » rendre la justice tendent ainsi à accréditer l'intériorisation d'une vision du système judiciaire « comme une industrie de service concernée par sa clientèle »³⁵⁰ qui caractérise les transformations managériales à l'œuvre depuis plusieurs décennies.

Pour achever cette sous-partie, il faut également noter que « bien » rendre la justice peut aussi confiner à la laisser rendre par d'autres que des juges professionnel.le.s.

D'une part, dans la continuité de l'argument précédent, la « prévisibilité » des décisions est aussi pensée par certain.e.s comme étant à même de décourager les demandes auprès de l'institution judiciaire :

je pense que pour le justiciable il a plus ou moins... une prévisibilité est peut-être un terme excessif mais en tous cas il doit savoir à peu près ce à quoi il peut s'attendre s'il entame une procédure judiciaire et quelle sera in fine la décision puisqu'il peut se dire : « De toute façon j'ai compris que j'aurais à peu près telle chose, je renonce à cette action, je cherche plutôt à transiger, je vais plutôt chercher auprès de l'Avocat, seul ou par la médiation essayer de trouver une solution amiable (Présidente CDAS, Laisabray)

D'autre part, le recours aux barèmes dans les contentieux « techniques » ou « de masse » peut contribuer à déléguer la décision à des acteurs extérieurs à l'institution judiciaire : des « expert.e.s » savant.e.s (profession médicale, spécialistes en économie et finances) et surtout, un ensemble d'administrations. Sur ce point, les réactions des enquêté.e.s sont diverses. Certain.e.s acceptent totalement cette délégation :

tout l'enjeu après, enfin, c'est vrai qu'en termes de pratico-pratique, le mieux, c'est que les suspensions judiciaires [des permis de conduire] soient de la même durée que les suspensions administratives (Juge TI, Neboure)

Ces grilles de vétusté, à la base, elles ont été faites par les organismes HLM qui diffusaient cela pour calculer les réparations locatives. Nous, on les utilise de manière complètement informelle puisqu'elles n'ont aucune valeur, mais ça nous sert de référence (Juge TI, Grandville)

D'autres sont plus critiques, et peuvent également l'être plus ou moins selon le contentieux en question. Ainsi de cet enquêté qui met en cause la légitimité de la Commission de surendettement (*« Mais moi, là, j'ai vu quand même sur le surendettement [...] de plus en plus de pouvoirs donnés à la Commission de surendettement, qui est une commission quand même avec des instances*

³⁴⁹ S. Leyenberger, « Propos introductifs », in Mbongo P. (dir.), *op. cit.*, p. 7.

³⁵⁰ D. Kaminski, « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches Sociologiques*, 2002/1, p. 96.

financières et administratives. Ils ne sont pas juges») mais qui est prêt à déléguer à l'administration le règlement des pensions alimentaires :

Moi sur les pensions alimentaires, je serais radical [...] il faudrait être un système (inaudible) c'est-à-dire avec un barème avec une commission administrative, une commission, comme vous voulez l'appeler. Des fonctionnaires formés ne sont pas plus idiots que les juges. Ils peuvent tout à fait appliquer un barème avec un traitement rapide des problèmes, des fixations de pensions alimentaires où les situations ne sont pas forcément conflictuelles au départ, quitte ensuite à saisir le juge, avec une passerelle. On désengorgerait vraiment les juridictions des affaires familiales (Président CIVI, Neboure)

On retrouve probablement sur cette question de la délégation celle du recentrage de la justice sur les affaires qui le « mériteraient »³⁵¹ soit une redéfinition des frontières de la profession destinée à préserver son « autonomie » dont Howard S. Becker fait un enjeu principal dans la définition d'une profession : l'autonomie réside dans le fait que les membres d'une profession « ont réussi à se faire reconnaître comme les seuls dont les connaissances et l'expérience permettent de décider ce qu'il faut faire dans une situation donnée, et de juger, en fin de compte, si ce qui a été fait a été bien fait »³⁵². La défense de l'autonomie professionnelle conduirait ainsi à rendre acceptable un éclatement des lieux où se rend la justice.

Conclusion

Ce que donnent à voir les enquêtés.e.s est incontestablement une banalisation de l'usage des barèmes chez les magistrates et les magistrats professionnel.le.s. L'un des supports probablement essentiels de cette banalisation est le fait que les barèmes ont toujours existé, de manière implicite, pour permettre à chaque juge d'avoir certains repères qualitatifs et quantitatifs dans ses pratiques. Mais on assiste actuellement à une généralisation d'une autre ampleur, avec d'autres implications théoriques. Cela passe d'une part, par l'éclosion d'une multiplicité de modèles de barèmes que les technologies du numérique permettent à certains acteurs volontaires sur le terrain de construire facilement et surtout de diffuser au sein de la communauté professionnelle. Ainsi un point marquant consiste-t-il dans le caractère décentralisé et non coordonné de cette production qui varie suivant la zone géographique ou le domaine juridique : la Chancellerie s'abstient d'impulser directement le mouvement même si elle influence le processus par la formation initiale à l'ENM ou la gestion du site intranet. De plus, les transformations managériales qu'elle a mises en œuvre

³⁵¹ Recentrage qui est aussi prôné dans les discours réformateurs pour justifier, entre autres, la déjudiciarisation de certains contentieux.

³⁵² Howard S. Becker, Préface, in D. Demazière et C. Gadea (dir.), *op.cit.*, p. 10.

depuis une trentaine d'années ont manifestement constitué un terreau favorable à l'éclosion de ces pratiques nouvelles en imposant des réorganisations des manières d'exercer le métier sur lequel les exigences d'efficacité et d'efficience exercent de fortes contraintes.

L'usage s'est donc intensifié sur le terrain sans que les magistrates et les magistrats y soient directement « incité.e.s ». Un tel mot d'ordre paraîtrait peu concevable tant il heurte de face les garanties d'indépendance constitutives du statut de magistrat.e. D'ailleurs cet interdit posé par le droit se retrouve à un niveau symbolique dans l'enceinte des tribunaux. Les enquêté.e.s évoquent la rareté des discussions ouvertes sur les barèmes entre collègues. Si l'usage s'est finalement répandu, c'est sous l'effet d'un élargissement du réseau professionnel des magistrates et magistrats favorisé par la mobilité accélérée des carrières, l'intensification des communications « web 2.0 » et les possibilités de formation continue à l'ENM. Les magistrates et les magistrats s'appuient ainsi sur des ressources plus lointaines en exploitant les liens faibles de leurs réseaux. Elles et ils forgent donc, au gré de leurs contacts et des informations qui leur parviennent, des outils personnalisés d'aide à la décision, en agrégeant des instruments de sources éparses. Ces changements de pratiques se produisent enfin dans un environnement social et technique rendu favorable par les encouragements des professionnel.le.s du droit (avocat.e.s, huissier.e.s) à aller dans cette voie et l'exploitation croissante des métadonnées en matière judiciaire.

Comme nous l'avons également souligné, ces nouvelles pratiques ne sont pas dénuées d'enjeux : ces transformations sont génératrices de tensions qui se manifestent dans les discours des enquêté.e.s par des interrogations sur leur identité professionnelle et sur le sens de la justice. Pour autant, même les plus réticent.e.s manient des barèmes, signe que ces outils font aujourd'hui partie de la panoplie de la magistrate et du magistrat. Un indice supplémentaire de cette banalisation peut se lire dans l'instrumentalisation des barèmes dans des jeux de pouvoirs dont font état certains enquêtés. L'un d'eux explique ainsi qu'il a élaboré lui-même des barèmes pour pouvoir les opposer à la politique du parquet. Plusieurs enquêtés étant ou ayant été juges d'application des peines racontent également comment les barèmes leur permettent de régler leurs rapports avec l'administration pénitentiaire, soit pour établir une relation de confiance, soit pour affirmer l'autorité du juge.

Nous tenons à rappeler que ces indications se fondent sur un petit nombre d'entretiens qui n'ont pas la prétention d'être représentatifs de l'ensemble de la magistrature. Associée à la lecture d'études portant sur les transformations contemporaines de l'institution judiciaire, leur analyse nous a permis cependant de mettre en lumière quelques-unes des logiques qui sous-tendent l'accroissement de l'usage des barèmes. Au terme de son travail sur les transformations contemporaines de l'institution judiciaire, Cécile Vigour notait que « *les changements que*

connaît l'institution judiciaire doivent être conçus comme partiellement exogènes (introduction d'une logique managériale étrangère aux valeurs de l'institution judiciaire ou renforcement des contrôles sur l'activité des magistrats), mais aussi endogènes en raison de la réappropriation de ces dynamiques par certains acteurs judiciaires »³⁵³. Il semble bien que, s'agissant des barèmes, on puisse en effet parler de leur réappropriation par les enquêté.e.s qui font partie de notre corpus.

³⁵³C. Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 2006/2 n°63-64, p. 434.

CONCLUSION GENERALE

La présence et l'usage d'outils d'aide à la décision dans les juridictions est maintenant attestée, y compris des barèmes ou des référentiels qui, par définition, constituent une forme d'interprétation du droit. Sauf lorsqu'ils sont imposés de l'extérieur par le législateur ils n'ont pas de caractère obligatoire pour les magistrats, qui peuvent choisir de ne pas les utiliser ou de s'écarter des solutions proposées, mais leur capacité à harmoniser les solutions retenues justifie largement leur utilisation aux yeux des professionnels. Il n'en reste pas moins que ces outils, pourtant nombreux et largement utilisés, restent invisibles, à un double sens : ils demeurent confinés aux pratiques professionnelles et ne sont pas diffusés au-delà, les magistrats hésitant parfois à se les communiquer entre eux ; même s'ils peuvent être discutés en cours d'instance, voire apportés au débat par les avocats, ils restent absents de la production juridictionnelle, les références explicites à leur utilisation dans les décisions de justice restant très rares.

Plusieurs constats peuvent expliquer cette réticence des magistrats et plus largement des professionnels du droit. Les barèmes objectivent, *a contrario*, l'espace de décision des magistrats, par ailleurs nié par une tradition civiliste qui voit dans le juge un instrument d'application transparent de la loi générale et abstraite ; les barèmes manifestent une préoccupation pour l'égalité de traitement des justiciables, par opposition à un autre idéal de justice donnant la préférence à une succession de décisions individuelles incomparables ; les barèmes proposent une réduction de l'espace des possibles et apparaissent comme une limite possible au principe de la liberté d'appréciation souveraine du juge – d'où l'attachement à leur caractère facultatif ; enfin, bien que la rapidité de traitement des demandes ne soit pas un argument prépondérant des magistrat.e.s, les barèmes sont malgré tout associés à une préoccupation pour la rapidité de traitement des demandes, qui s'oppose à une conception artisanale de la justice.

Cela étant dit, ces outils prospèrent au sein des juridictions. Peut-on ou doit-on laisser les magistrats « s'en débrouiller » et continuer à en faire, seuls, leur affaire alors que nous avons constaté une accumulation d'outils hétéroclites, de facture incertaine, déployés au niveau local ou sur un territoire plus large ? La question se pose si l'on admet que ces outils resserrent le maillage

normatif et donc orientent l'activité décisionnelle. Les orientations retenues à l'occasion de la fabrication de ces outils ne doivent-elles pas être mises en débat ? Indépendamment de la teneur de ces outils (barèmes, référentiels, ou outils non normatifs d'aide à la décision), peut-on ou doit-on doter les magistrats d'outils communs, diffusés de façon à les rendre plus accessibles ? Une telle rationalisation, parce qu'elle permettrait une plus grande visibilité de ces outils et un usage sur l'ensemble du territoire imposerait probablement leur mise en débat. La consolidation progressive de tels outils serait probablement à ce prix. Reste alors à admettre qu'un outil d'aide à la décision, aussi normatif soit-il, ne doit pas devenir obligatoire pour les magistrats, sauf à nier la notion même *d'aide* à la décision et plus largement de tout pouvoir décisionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun : barème officiel annexé au décret 2003-314 du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Paris : Concours médical, 2003, 96 p. ISBN 2-912176-96-4.

Barrême, François (1638-1703?). *Les livres des tarifs, où sans plume et sans peine on trouve les comptes faits ...* Paris : Barreme, 1669, 3 parties en 2 vol. : front. gravé ; in-12.

Disponible en ligne :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5821588v.r=bar%C3%A0me?rk=236052;4>

Bas, Philippe. *Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice*, enregistré à la présidence du Sénat le 18 juillet 2017. [Paris] : Sénat, 2017, 92 p.

Disponible en ligne : <https://www.senat.fr/leg/pp16-641.html>

Boas, Franz. *Race, Language and Culture*. New York, MacMillan Company, 1940, XX-647 p.

Bourreau-Dubois, Cécile, Deffains, Bruno, Desrieux, Claudine, Doriat-Duban, Myriam, Espinosa, Romain, Jeandidier, Bruno, Mansuy, Julie, Ray, Jean-Claude. *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, rapport final réalisé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et Justice, février 2019, 448 p.

Cadiet, Loïc (dir.). *L'open data des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice : rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice*. [Paris], Ministère de la Justice, 2018, 206 p.

Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf

Catala, Pierre. *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*. Paris : La documentation française, 2006, 207 p. ISBN 2-11-006132-4.

Collectif onze. *Au tribunal des couples : enquête sur les affaires familiales*. Paris : Odile Jacob, 2013, 309 p. ISBN 978-2-7381-3053-2.

Conseil Supérieur de la Magistrature. *Rapport d'activité 2015*. Paris : La Documentation française, 2016, 160 p.

Disponible en ligne : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/rapports-annuels-dactivite>

Delmas-Goyon, Pierre, *"Le juge du 21ème siècle" : un citoyen acteur, une équipe de justice : Rapport à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice*. [Paris] : [Ministère de la Justice], 2013, 126 p.

Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf

Delpeuch, Thierry, Dumoulin, Laurence, de Galembert, Claire. *Sociologie du droit et de la justice*. Paris : Armand Colin, 2014, 314 p. (Collection U. Sociologie). ISBN 978-2-200-24645-7.

Dintilhac, Jean-Pierre (dir.). *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*. Ministère de la Justice, 2005, 64 p.

Disponible en ligne : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000217.pdf>

Épineuse, Harold (dir.). *Évaluation de la formation des magistrats en France et en Europe : bilan et perspectives*. [Paris] : Institut des hautes études sur la justice, 2008, 165 f.

François, Bastien. *Une demande politique de justice. « Les Français et la justice » ou comment analyser une critique récurrente*. [Paris] : Mission de recherche Droit et Justice, 1998, 47 p.

Disponible en ligne :

https://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/004000475.pdf

Gadrey, Jean. *Services : la productivité en question*. Paris : Desclée de Brouwer, 1996, 358 p. (Sociologie économique). ISBN 2-220-03885-8.

Guinchard, Serge (dir.). *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée : rapport au garde des Sceaux*. Paris : la Documentation française, 2008, 342 p. ISBN 978-2-11-007277-1.

Indemnisation des dommages corporels : recueil méthodologique commun. ARPEGE, Mars 2013, 122 p.

Disponible en ligne : [https://sd-4.archive-](https://sd-4.archive-host.com/membres/up/146645941225620000/Circulaires_2016/Recueil_Methodologique.pdf)

[host.com/membres/up/146645941225620000/Circulaires_2016/Recueil_Methodologique.pdf](https://sd-4.archive-host.com/membres/up/146645941225620000/Circulaires_2016/Recueil_Methodologique.pdf)

Ion, Jacques. *Le travail social à l'épreuve du territoire*. Paris : Dunod, 1996, 174 p. Nouvelle édition. (Pratiques sociales). ISBN 2-10-003057-4.

Judicial College. *Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases*. Oxford: Oxford University Press, 2013, xiv-90 p. 12th ed. ISBN 9780199687824.

Lambert-Faivre, Yvonne. *L'indemnisation du dommage corporel*, rapport de synthèse remis à Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le 22 juillet 2003, 14 p.

Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/syntheseindemcorp.pdf

Lambert-Faivre, Yvonne (dir.). *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*. Conseil national de l'aide aux victimes, 2003, 89 p.

Disponible en ligne : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000490.pdf>

Léonard, Thomas. *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationales*. Thèse de doctorat : Science politique : Lille 2 : 2014, 695 p.

Le Roy, Max. *L'évaluation du préjudice corporel*. Paris : Libr. techniques, 1957, XII-167 p.

Le Roy, Max († 2008), Le Roy, Denis, Bibal, Frédéric. *L'évaluation du préjudice corporel : principes, expertises, indemnités*. Paris : LexisNexis, 2018, XIX-687 p. 21e édition. (Droit & professionnels). ISBN 978-2-7110-2967-9.

Magendie, Jean-Claude. *Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès : rapport au garde des Sceaux, Ministre de la justice*. Paris : La documentation française, 2004, 217 p. (Collection des rapports officiels). ISBN 2-11-005793-9
Disponible en ligne : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000433.pdf>

Magendie, Jean-Claude. *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel : rapport au garde des Sceaux, Ministre de la justice*. Paris : la Documentation française, 2008, 85 p. (Collection des rapports officiels). ISBN 978-2-11-007337-2.

Magendie, Jean-Claude et Thony, Jean-François (dir.). *Célérité et qualité de la justice : les conciliateurs de justice*. [Paris] : Cour d'appel de Paris : Ecole nationale de la magistrature, 2010.
Disponible en ligne : http://www.ca-paris.justice.fr/art_pix/rapport_Les_conciliateur_justice_Cour_d_appel_de_Paris_Avril_2010.pdf

Mayet, Lucien et Rey, Etienne. *Guide barème des accidents du travail et des maladies professionnelles : suivi de l'expertise en droit commun*. Paris : Editions Lamarre-Poinat, 1966, 468 p. Édition 1966 révisée par Paul Mathieu et Paul Padovani.

Merton, Robert K. *Éléments de théorie et de méthode sociologique*. Paris : Armand Colin, 1997, 384 p. (U. Sociologie). ISBN 2-200-01773-1.

Mornet, Benoit. *L'indemnisation des préjudices en cas de blessure ou de décès*. Septembre 2016, 86 p.
Disponible en ligne : https://sd-4.archive-host.com/membres/up/146645941225620000/2016_indemn_prejudices2016_Mornet.pdf

Office National d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). *Référentiel indicatif d'indemnisation*. Mise à jour au 1er janvier 2018, 30 p.
Disponible en ligne : http://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel_indemnisation_2018.pdf

Pérochon, Françoise. *Entreprises en difficulté*. Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso éditions, 2014, 878 p. 10e édition, [à jour des ordonnances des 12 mars et 26 septembre 2014]. ISBN 978-2-275-03934-3.

Poncela, Pierrette et Lascoumes, Pierre. *Réformer le code pénal : où est passé l'architecte ?* Paris : PUF, 1998, 309 p. (Les voies du droit). ISBN 2-13-049425-0.

Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel. ENM, 2016, 124 p.
Disponible en ligne : http://coviaux.xyz/site/public/janvier_2017/ReferentielMORNETSEPT2016.pdf

Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du dommage corporel. Cours d'appel de Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, 2011, 38 p. 4^e édition.

Disponible en ligne :

https://cgavocats.fr/contenu/uploads/referentiel_AGENANGERSBORDEAUXGRENOBLELIMOGESNIMESORLEANSIPAUPOTIERSTOULOUSEVERSAILLES_novembre_2011.pdf

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris : Le Robert, 2012, 3 vol. (XVII-4168 p.). ISBN 978-2-321-00067-9.

Rosset-Mazarin, Amélie. *Préjudices corporels et référentiels d'indemnisation*. Mémoire de Master 2 : Droit privé, Parcours Droit civil économique : Université Grenoble-Alpes : 2017, 198 p.

Disponible en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01619213/document>

Sayn, Isabelle (dir.). *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, VIII-264 p. (Thèmes et commentaires. Actes). ISBN 978-2-247-13463-2.

Sayn, Isabelle, Bourreau-Dubois, Cécile (dir.). *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce : une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*. Bruxelles : Bruylant, 2018, 221 p. ISBN 978-2-8027-5767-2.

Simonot, Dominique. *Justice en France : une loterie nationale*. [Paris] : Ed. de La Martinière, 2003, 395 p. ISBN 2-84675-073-4.

Terré, François (dir.). *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*. Paris : Dalloz, 2011, 224 p. (Thèmes et commentaires). ISBN 978-2-247-10685-1.

Université Savoie-Mont-Blanc, Faculté de droit. *Barème de capitalisation*.

Disponible en ligne : <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/bareme-de-capitalisation/>

Urvoas, Jean-Jacques. *Projet de réforme de la responsabilité civile*, présenté le 13 mars 2017. [Paris] : Ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du sceau, 2017, 18 p.

Disponible en ligne :

http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf

Valette, François. *Barème indicatif des arrêts de travail en traumatologie*. Tours : Scan Communication : Ed. techniques et scientifiques, 1998, XII-167 p. ISBN 2-9512680-0-9.

Valette, François. *Barème indicatif des arrêts de travail en traumatologie*. Le Mans : Gereso édition, 2016, 45 p. 3^e édition. ISBN 978-2-35953-373-6.

Vaucheux, Antoine, Willemez, Laurent. *La justice face à ses réformateurs, 1980-2006 : entreprises de modernisation et logiques de résistances*. Paris : Presses universitaires de France, 2007, XI-267 p. (Droit et justice). ISBN 978-2-13-055971-9.

Weber, Max. *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Paris : Plon, 1964, 286 p. ISBN 2-266-03402-2.

Chapitres d'ouvrages

Ashworth, Andrew and Roberts, Julian. « The Origins and Nature of the Sentencing Guidelines in England and Wales », in Andrew Ashworth and Julian V. Roberts (eds.). *Sentencing Guidelines : Exploring the English Model*. Oxford : Oxford University Press, 2013, pp. 1-14. ISBN 978-0-19-968457-1.

Becker, Howard S. « Préface », in Didier Demazière et Charles Gadéa (dir.). *Sociologie des groupes professionnels : acquis récents et nouveaux défis*. Paris : La Découverte, 2009, pp. 9-12. (Recherches). ISBN 978-2-7071-5214-5.

Callon, Michel. « La sociologie de l'acteur réseau », in Madeleine Akrich, Michel Callon, Bruno Latour. *Sociologie de la traduction : textes fondateurs*. Paris : Presses de l'école des Mines, 2006, pp. 267 et suiv. ISBN 978-2-911762-75-8.

Delpuech, Thierry et Dumoulin, Laurence. « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager » in Philippe Warin (dir.). *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*. Paris : La Découverte, 1997, pp. 103-129. (Recherches). ISBN 2-7071-2762-0.

Demazière, Didier, Gadéa, Charles « Conclusion », in Didier Demazière et Charles Gadéa (dir.). *Sociologie des groupes professionnels : acquis récents et nouveaux défis*. Paris : La Découverte, 2009, pp. 438-454. (Recherches). ISBN 978-2-7071-5214-5.

Dumoulin, Laurence. « De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? », in Laurence Dumoulin, Stéphane La Branche, Cécile Robert, Philippe Warin (dir.). *Le recours aux experts : raisons et usages politiques*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2005, pp. 245-265. (Symposium). ISBN 2-7061-1203-4.

Jeandidier, Bruno. « La barémisation de la justice dans une perspective d'équité », in Thomas Clay, Bénédicte Fauvarque-Cosson, Florence Renucci et Sandrine Zientara-Logeay (dir.). *Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice : actes du Colloque tenu sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du 30 janvier au 2 février 2017, à Paris*. Paris : LexisNexis, 2018, pp. 443-450. ISBN 978-2-7110-2901-3. [Sous-titre 3 : La barémisation de la Justice]

Lascoumes, Pierre, Le Galès, Patrick. « Instrument », in Laurence Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.). *Dictionnaire des politiques publiques*. Paris : Presses de Sciences Po, 2014, pp. 326. 4^e édition. ISBN 978-2-7246-1550-0.

Leyenberger, Stéphane « Propos introductifs », in Pascal Mbongo (dir.). *La qualité des décisions de justice : [actes du colloque de Poitiers]*. Editions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 5-10. Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes...mbongo-p/16807882a6>

« Office du juge », in Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.). *Lexique des termes juridiques 2018-2019*. Paris : Dalloz, 2018, 26^e édition. ISBN 978-2-247-17849-0.

Perrocheau, Vanessa. « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale : le cas de la composition pénale », in Isabelle Sayn (dir.). *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, pp. 71-84. ISBN 978-2-247-13463-2.

Prévost, Jean-Baptiste. « L'évaluation du préjudice en droit du dommage corporel ; entre décision et calcul », in Isabelle Sayn (dir.). *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, pp. 189-199. ISBN 978-2-247-13463-2.

Gautron, Virginie. « La « barémisation » et la standardisation de la réponse pénale saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale », in Isabelle Sayn (dir.). *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, pp. 85-98. ISBN 978-2-247-13463-2.

Halpérin, Jean-Louis. « Manuels, traités et autres livres (Période contemporaine) », in Denis Alland, Stéphane Rials (dir.). *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Lamy : PUF, 2003, pp. 990-992. ISBN 2-13-050581-3.

Leclerc, Olivier. « Introduction », Troisième Partie « Questions d'égalité : des barèmes entre individualisation et standardisation des décisions », in Isabelle Sayn (dir.). *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, pp. [117]-120. ISBN 978-2-247-13463-2.

Le Prado, Didier. « Equité et effectivité du droit à la réparation », in Cour de cassation, Cycle Risques, assurances, responsabilités 2006-2007. *Première conférence "L'équité dans la réparation du préjudice, 5 décembre 2006"*.

Contribution disponible en ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2006/05-12-2006_assurance/05-12-2006_didier_le_prado.pdf

Toutes les contributions disponibles en ligne :

https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/contributions_9625.html

Autre ressource en relation :

https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2006_55/assurances_responsabilites_9427.html

Maury, Serge. « La magistrature provinciale ou la sacralisation du local : l'exemple du Dauphiné (1815-1870) » in Frédéric Chauvaud et al. *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIIIe-XXe siècles) : séminaire de Royaumont, [1993-1994]*. Grâne : Ed. Créaphis, 1999, pp. 159-172. (Rencontres à Royaumont, 12). ISBN 2-907150-89-8.

Sayn, Isabelle. « Des barèmes à la justice prédictive ? », in Thomas Clay, Bénédicte Fauvarque-Cosson, Florence Renucci et Sandrine Zientara-Logeay (dir.). *Etats généraux de la recherche sur le droit et la justice : actes du Colloque tenu sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du 30 janvier au 2 février 2017, à Paris*. Paris : LexisNexis, 2018, pp. 435-441. ISBN 978-2-7110-2901-3. [Sous-titre 3 : La barémisation de la Justice]

Porchy-Simon S., Gout O., Soustelle Ph. *Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice Convention de recherche N° 213-06-11-21, avril 201

Serverin, Evelyne. « Barèmes », in Loïc Cadiet (dir.). *Dictionnaire de la justice*. Paris : PUF, 2004, pp 124-127. ISBN 2-13-052286-6.

Swierczek, Nicolas. « Le délibéré prud'homal : la recherche d'un accord entre collègues ? », in Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.). *Les Prud'hommes : actualité d'une justice*

bicentenaire. Bellecombe-en-Bauge : Editions du croquant, 2008, p. 201-215. ISBN 978-2-9149-6835-5.

Tetuana, Lana. *Rapport de la commission de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 sur les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires*, nov. 2018, Paris, La documentation française, pp.86.

Disponible en ligne : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/184000736/index.shtml>

Ughetto, Pascal. « Rédiger des jugements » in Pascal Ughetto et Jean-Marc Weller (coord.), Laboratoire techniques, territoires et sociétés (LATTS). *Les juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*. [Paris] : Mission de recherche Droit et Justice, 2008, pp. 145-160.

Disponible en ligne : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/06-20-RF.pdf>

Vaucher, Antoine. « Les jauges du juge. La justice aux prises avec la construction de sa légitimité (Réflexions post-Outreau) » in Pascal Mbongo (dir.). *La qualité des décisions de justice : [actes du colloque de Poitiers]*. Editions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 60-77.

Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes...mbongo-p/16807882a6>

Comptes-rendus d'ouvrages

Rebourg, Murielle « Compte-rendu de lecture : Isabelle Sayn (dir.), *Le droit mis en barèmes ?* Paris : Dalloz, 2014, 264 p. ». Billet publié sur le Carnet « Droit et Société, théorie et sciences sociales du droit », le 02/06/2015

Disponible en ligne : <https://ds.hypotheses.org/770>

Communications dans un colloque

Corgas-Bernard, Cristina « Les barèmes et l'indemnisation du dommage corporel ». *Colloque "La réparation du dommage corporel : de la diversité à l'harmonisation", 27 Mars 2008, Amiens, France*.

Disponible en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00606190>

Articles

Adida-Canac, Hugues. « Le contrôle de la nomenclature Dintilhac par la Cour de cassation ». *Recueil Dalloz*, ISSN 1298-728X, 2011, n°22, pp. 1497-1504.

« L'avènement juridique de la victime ». *Histoire de la justice*, ISSN 2271-7501, 2015/1, n° 25, [Dossier thématique], pp. 5-147.

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2015-1.htm>

Bardout, Jean-Claude, Bourreau-Dubois, Cécile, Sayn, Isabelle. « Barème - Une table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : Présentation générale ». *Droit de la famille*, ISSN 1270-9824, 2010, n° 3, dossier 1.

Bardout, Jean-Claude. « Barème - Expériences étrangères : droit et pratiques comparées des pensions alimentaires pour enfant ». *Droit de la famille*, ISSN 1270-9824, 2010, n° 3, dossier 2.

Bardout, Jean-Claude. « Le juge et les comptes tout faits de M. Barrême : autorité, limites et conditions d'emploi des barèmes dans le procès civil ». *La Semaine Juridique. Edition Générale*, ISSN 0242-5777, 2011, n° 48, doct. 1332, pp. 2365-2373.

Baireire, Maxime. « Responsabilité civile : Barème de capitalisation 2016 ». *Gazette du Palais*, ISSN 0242-6331, 2016, n°16, pp. 41-50.

Disponible en ligne : <https://www.gazette-du-palais.fr/bareme-de-capitalisation>

Bargagna M, Domenici R, Selvaggio G, Bassi Luciani A, Foschi L, Francini G, Giacomelli C. « Un Barème européen d'incapacité et le dommage à la santé ». *Journal de médecine légale, droit médical : expertise médicale - déontologie - urgence médicale*, ISSN 0249-6208, 1987, pp. 193-204.

Bargain, Gwenola et Sachs, Tatiana. « La tentation du barème ». *Revue de Droit du Travail*, ISSN 1951-0152, 2016, n°4, pp. 251-257.

Bastard, Benoit et Mouhanna, Christian. « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales ». *Archives de politique criminelle*, ISSN 0242-5637, 2006, n°28, p. 153-166.

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-153.htm>

Bastard, Benoit et Mouhanna, Christian « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales ». *Droit et Société*, ISSN 1159-361X, 2010/1, n°74, pp. 35-53.

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2010-1-page-35.htm>

Bourdieu, Pierre. « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, ISSN 0335-5322, 1986, n°64, pp. 3-19.

Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332

Bourdieu, Pierre. « Habitus, code et codification ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, ISSN 0335-5322, 1986, n°64, pp 40-44.

Disponible en ligne : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2335

Bourreau-Dubois, Cécile. « Barème – Analyse économique ». *Droit de la famille*, ISSN 1270-9824, 2010, n° 3, dossier 3.

Bourreau-Dubois, Cécile et Jeandidier, Bruno « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant ? ». *Revue française d'économie*, ISSN 1760-7388, 2012, vol. 27, n°4, pp. 213-248.

Corgas-Bernard, Cristina. « Les barèmes, un instrument pertinent d'harmonisation du droit de la réparation du dommage corporel ? ». *Revue générale de droit médical*, ISSN 1297-0115, 2009, pp. 171-184.

Cousin, Clément. « Le débat sur le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel à l'heure des bases de données ». *La Semaine Juridique. Edition Générale*, ISSN 0242-5777, 2017, n°17, doct. 483, pp. 830-836.

Disponible en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01512617>

Danet, Brenda, Hoffman, Kenneth B., Kermish, Nicole C. « Obstacles to the Study of Lawyer-Client Interaction : the Biography of a Failure ». *Law and Society Review*, ISSN 0023-9216, 1980, Vol. 14, N°4, pp. [905]-922.

David, Stéphane et le cabinet BWG Associés. « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire ». *Actualité juridique. Famille*, ISSN 1630-2206, 2014, n°10, Dossier p. 525-546.

Davies, Jonathan. « Clinical guidelines as a tool for legal liability an international perspective ». *Medicine and Law*, ISSN 0723-1393, 2009, vol. 28, n°4, pp. 603-613.

Delory, Christian et Fruleux, François. « Les effets induits du nouveau barème d'évaluation forfaitaire de l'usufruit ». *La Semaine Juridique. Notariale et immobilière*, ISSN 0242-5785, 2004, n°50, document 1599.

Garapon, Antoine. « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité ». *Esprit*, ISSN 0014-0759, 2008, n°11, pp. 98-122.

Gardey de Soos, Blandine. « Les nouveaux défis du magistrat 2.0 ou la création d'outils d'aide à la rédaction pour le juge civil ». *La Semaine Juridique. Edition Générale*, ISSN 0242-5777, 2017, n° 28, étude 806, pp. 1384-1388.

Grelley, Pierre. « Le juge et le barème ». *Informations sociales*, ISSN 2101-0374, 2007, n°137, pp. 11-12.

Hofer, Paul J., Allenbaugh, Mark H. « The reason behind the rules : finding and using the philosophy of the federal sentencing American Criminal Law Review ». *American Criminal Law Review*, ISSN 0164-0364, 2003, vol. 40, pp. 19-100. [Perspectives on the Federal Sentencing Guidelines and Mandatory Sentencing]

Kaminski, Dan. « Troubles de la pénalité et ordre managérial ». *Recherches Sociologiques*, ISSN 0771-677X, 2002/1, pp. 87-107.

Disponible en ligne : https://sharepoint.uclouvain.be/sites/rsa/Articles/2002-XXXIII-1_07.pdf

Kefer, Fabienne. « Quand l'employeur ne respecte pas les barèmes de rémunération ». *Orientations : la Revue du Droit Social et de la Gestion du Personnel*, ISSN 0030-543X, 2003, n°8-9, pp. 22-26.

Lambomez, Fabienne et Deguegue, Maryse. « La nomenclature : un outil d'uniformisation des jurisprudences civile et administrative ? ». *Gazette du Palais*, ISSN 0242-6331, 2014, n°361, pp. 16-20. [Dossier « Colloque "Autour de la nomenclature des préjudices corporels" »]

Lenoir, Audrey et Gautron, Virginie. « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite ». *Droit et société*, ISSN 1159-361X, 2014/3, n° 88, pp. 591-606.

Meimon Nisembaum, Catherine. « Barème ou référentiel : du pareil au même ». *Reliance*, ISSN 1774-9743, 2007/1, n° 23, pp. 97-99.

Neyret, Laurent. « Entre référentiels et barèmes ». *Gazette du Palais*, ISSN 0242-6331, 2012, n°168, pp. 40-42. [Communication dans le cadre de l'Atelier « La normalisation » des "7^e Etats généraux du dommage corporel 2002-2012-2022 : la loi Kouchner entre deux décennies : quel bilan, quelle prospective pour l'indemnisation des accidents médicaux", Colloque organisé par le Conseil national des barreaux à Rennes, le 12 avril 2012]

Planchet, Frédéric. « Responsabilité civile : Barème de capitalisation 2018 ». *Gazette du Palais*, ISSN 0242-6331, 2017, n°41, pp. 36-46

Disponible en ligne : <https://www.gazette-du-palais.fr/bareme-de-capitalisation>

Porchy-Simon, Stéphanie. « Choix du barème de capitalisation et pouvoirs des juges du fond ». *Recueil Dalloz*, ISSN 1298-728X, 2016, n°6, pp. 350-354.

« Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit ». *Sociétés contemporaines*, ISSN 1950-6899, 2017/4, n° 108, [dossier thématique] pp. 5-154.

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2017-4.htm>

Richevaux, Marc. « Les limites de la “ barémisation ” obligatoire des indemnités de licenciement ». *La revue des sciences de gestion*, ISSN 1160-7742, 2017/3-4, n° 285-286, pp. 51-58.

Siegfried, Daniel I. « “Based on” the guidelines ? Applying retroactive sentencing amendments to binding plea agreements ». *University of Chicago Law Review*, ISSN 0041-9494, 2010, Vol. 77, Issue 4, pp. 1801-1840.

Spiro, Rebecca L. « Federal Sentencing Guidelines and the Rehnquist Court : Theories of Statutory Interpretation ». *American Criminal Law Review*, ISSN 0164-0364, 2000, n° 37, pp. 103-126.

Sayn, Isabelle. « Barème - Analyse juridique ». *Droit de la famille*, ISSN 1270-9824, 2010, n° 3, dossier 4.

Sayn, Isabelle. « Des barèmes et des juges. Les finalités des barèmes dans le fonctionnement de la justice ». *Droit social*, ISSN 0012-6438, 2019, n°4, pp. 293-299. [Dossier « Licenciement et barème - Prévoir et sécuriser ? »]

Stith, Kate et Cabranes, Jose A. « Judging Under the Federal Sentencing Guidelines ». *Northwestern University Law Review*, ISSN 0029-3571, 1997, Vol. 91, n°4, pp. 1247-1283.

Disponible en ligne [sous la référence Yale Faculty Scholarship Series. 1277]: https://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/1277

Vigour, Cécile. « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques ». *Droit et société*, ISSN 1159-361X, 2006/2-3, n°63-64, pp. 425-455.

Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2006-2-page-425.htm>

Vigour, Cécile. « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge ». *Sociologie du travail*, ISSN 0038-0296, 2008, vol. 50, n° 1, pp. 71-90.

Weller, Jean-Marc « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail ». *Sociologie du travail*, ISSN 1777-5701, 2011, vol. 53, n°3, p. 349-368.
Disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/sdt/8776>

Willick, Marshal S. « A Universal Approach to Alimony : How Alimony Should Be Calculated and Why ». *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, ISSN 0882-6714, 2014-2015, Vol. 27, pp. 153-243.

Décrets, circulaires, règlements

Décret n° 2016-1581 du 23 novembre 2016 portant fixation du référentiel indicatif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-1 du code du travail

Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033472038&categorieLien=id>

Décret n°2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire.

Disponible en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000787189&dateTexte=>

Circulaire CIV/06/10 du 12 avril 2010 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants sous forme de pension alimentaire

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, Article 7

Disponible en ligne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004R0261>

Jurisprudence citée

Cass. civ. 2^e, 10 décembre 2015, n^{os} 14-27.243 et 14-27.244, publié au *Bulletin*.

Cass. crim. 5 avril 2016, n° 15-81349, Publié au *Bulletin*.

Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28.293

Cass. crim., 12 juillet 2016, n° 15-84.308

Cass. soc., 22 mars 2017, n°16-12.930

Cass. Commission réparation des détentions, 13 juin 2017, n° 6C-RD042

Conseil constitutionnel, décision n° 2017-751 DC du 7 septembre 2017

Conseil d'état, CE 7-12-2017, n° 415243

Conseil constitutionnel, décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018

Cass. civ. 2^e, 13 septembre 2018, quatre arrêts (n° 17-26.011, 17-15.056, 17-20.517, 17-22.000)

CPH de Troyes, 13 décembre 2018, n°18/00036

CPH de Lyon, 7 janvier 2019, n°15/01398

CPH d'Anger, 17 janvier 2019, n°18/00046

Cass. civ. 2^e, 17 janvier 2019, deux arrêts (n° 17-26710 et n° 17-24083)

Cass. civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-18885, publié au *Bulletin*

CPH de Grenoble, 18 janvier 2019, n°18/00989

CPH d'Amiens, 24 janvier 2019, n°18/00093

Conseil constitutionnel, décision n°2019-778 du 21 mars 2019

Site internet

Barreau de Bordeaux, Institut du dommage corporel

<http://barreau-bordeaux.avocat.fr/institut-du-dommage-corporel/>

Conseil d'Etat

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Juridiction-administrative-nouveaux-modes-de-redaction-des-decisions>

Le portail du justiciable, Simulateurs - Saisies sur rémunérations

https://www.justice.fr/simulateurs/saisi_remu

Le portail du justiciable, Simulateurs - Pensions alimentaires

<https://www.justice.fr/simulateurs/pensions>

PilotePC version 2.0 : calcul de la prestation compensatoire

<http://pilotepc.free.fr/>

Actualité Juridique du Dommage Corporel

<http://www.ajdommagecorporel.fr/referentiels-d-indemnisation>

<http://www.ajdommagecorporel.fr/baremes-de-capitalisation>

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
Introduction générale	6
Encadré 1. Les barèmes dans la littérature de langue anglaise	8
Exposé de méthode	9
I - Une recherche empirique : l'identification des « barèmes » en usage dans les juridictions.....	9
A. Le choix des juridictions	10
B. Les magistrats entendus au sein des juridictions.....	11
C. Les modalités d'entretien	12
D. L'exploration systématique de l'intranet Justice.....	13
E. L'élaboration d'une barémothèque	13
II - Une analyse des entretiens : le contexte de la barémisation de la justice	14
A. Des monographies pour chaque type de contentieux exploré	14
B. Une analyse transversale aux différents contentieux	15
C. Conclusion : les effets des barèmes ?.....	15
Encadré 2. L'office du juge, le principe dispositif et les barèmes	17
Aboutir à une définition de l'objet « Barème »	20
I - Des outils d'aide à la décision très variés assurant des fonctions très variables	21
A. Des barèmes pour gagner du temps/juge ?.....	21
1. Un déplacement du temps passé par le juge.....	21
2. Etablir les « ressources disponibles » des débiteurs.....	22
B. Des barèmes pour contraindre les magistrats ?	23
C. Des barèmes créés et diffusés par les magistrats.....	24
D. Des barèmes pour fluidifier le processus décisionnel : entre coordination et externalisation	26
1. Des outils pour coordonner	26
2. Des outils pour externaliser.....	27
II – Le caractère nécessairement normatif des barèmes.....	29
A. Des outils pour faciliter le processus décisionnel	30
1. Des outils aide-mémoires	30

2.	Des outils d'aide au calcul	31
3.	Des outils d'aide à la rédaction	31
4.	Des barèmes qui proposent une forme d'interprétation de la règle de droit	34
5.	Des barèmes qui tendent à harmoniser les pratiques judiciaires	35
III –	Des outils qui manipulent des données chiffrées ? Du barème au référentiel.....	38
	Conclusion : se doter d'une définition de l'objet barème	40
PARTIE I :	DES BAREMES DANS LES DIFFERENTS CONTENTIEUX	41
	Les barèmes devant le juge administratif – Eléments exploratoires.	41
	Chapitre 1 : Les outils disponibles sur l'Intranet justice	45
I -	Présentation de l'Intranet Justice	45
II -	Résultats	47
A.	Une mauvaise visibilité des barèmes.....	47
B.	Une diffusion hétérogène et souvent limitée.....	48
1.	Un barème, des intitulés et des formats.....	48
2.	Une actualisation non systématique	52
	Chapitre 2 : Les barèmes dans le contentieux non pénal	56
	Section 1 : L'indemnisation du dommage corporel	56
Sous-section 1 –	Les barèmes dans les discours des magistrats.....	56
I –	Les barèmes rencontrés.....	58
II –	La perspective des utilisateurs	64
A –	La connaissance des barèmes	64
B –	L'usage des barèmes.....	69
C –	La justification des barèmes	71
II –	La perspective des concepteurs	72
Sous-section 2 –	Les barèmes dans les décisions de justice de première instance	75
I.	Présentation de la méthodologie	75
A.	Sélection de l'échantillon	76
1.	La nature procédurale de la décision.....	76
2.	Le contentieux traités, identifiés à partir des postes de la Nomenclature des affaires civiles (NAC)	76
3.	La période d'observation.....	77
4.	Méthodes d'analyse.....	77

5.	Construction de la base de données pour l'analyse quantitative	78
II.	Présentation des résultats	79
A.	Analyse quantitative	79
1.	Identification des préjudices réparables	79
2.	Ventilation du dommage corporel en postes de préjudices.....	81
3.	Des références explicites aux référentiels, barèmes ou tables de capitalisation dans la décision	83
4.	Des références implicites aux référentiels, barèmes ou tables de capitalisation dans la décision ?.....	85
5.	Analyse qualitative	88
	Conclusion.....	89
	Section 2– Le contentieux familial	91
	Introduction	91
	I - Une utilisation distanciée des barèmes	91
	II - Diffusion, connaissance et maîtrise des outils	92
	A. Une diffusion aléatoire	92
	B. Une maîtrise limitée de ces outils	93
	III - Transparence	95
	IV - Appréciations	96
	A. Le barème comme outil de gestion du contentieux de masse	96
	B. Le barème comme outil d'harmonisation des pratiques.....	97
	C. La crainte d'une perte du pouvoir souverain d'appréciation et l'affirmation du caractère facultatif des barèmes	98
	Conclusion.....	99
	Section 3 - Le contentieux de l'instance	102
	Remarques liminaires	102
	Sous-section 1 : Les barèmes « budget vie courante » en matière de surendettement.....	103
	I - Objet/Origine	103
	II - Modalités de diffusion.....	104
	III - Usage.....	104
	IV - Transparence	106
	V- Intérêt et légitimité des barèmes	107
	Sous-section 2 : Les grilles de vétusté en matière de réparation locative	109
	I - Objet/ Origine et contexte de création	109

II - Modalités de diffusion.....	111
III - Usage / Transparence.....	112
IV - Intérêt /légitimité des grilles de vétusté	113
Conclusion.....	113
Section 4 – Le contentieux de la protection sociale	114
Sous-section 1 - L'utilisation des barèmes au sein des Commissions départementales de l'aide sociale.....	115
I - Les barèmes départementaux d'évaluation de la contribution des membres de la famille aux frais d'hébergement des personnes âgées	116
II - L'appréciation des barèmes au sein de CDAS	119
A. Définition	119
B. Formalisation, diffusion et transparence	119
C. Harmonisation ou coopération	120
D. Indépendance des magistrats.....	120
Sous-section 2 - L'utilisation de barèmes au sein des tribunaux des affaires de la sécurité sociale.....	121
I - Les barèmes en usage au sein des TASS	121
A. Les barèmes indicatifs d'invalidité, Accidents du travail et Maladies professionnelles : une unification progressive	122
B. L'indemnisation du dommage corporel en cas de faute inexcusable de l'employeur	124
Encadré 1 : Les barèmes d'évaluation du préjudice corporel	124
1. L'importation des barèmes construits sur la base de la nomenclature Dintilhac	125
2. Le choix entre plusieurs tables de capitalisation	127
3. Le refus de se soumettre aux barèmes proposant des délais d'arrêt de travail	127
Encadré 2 - Les barèmes d'arrêt de travail.....	128
II - L'appréciation des barèmes au sein des TASS	129
A. Définition	129
B. Harmonisation.....	129
C. Diffusion.....	130
D. Transparence et motivation	131
E. Un outil d'harmonisation plébiscité mais regardé avec méfiance.....	132

Section 5 - Quels outils d'aide à la décision devant les conseils de prud'hommes ?135

I - Les outils d'aide à la décision en usage au sein des conseils de prud'hommes	137
A. Les dispositifs légaux d'aide à la décision prud'homale.....	137
1. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum de l'indemnisation avant l'ordonnance de 2017	137
a. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation (BCO).....	137
b. Les dispositifs juridiques encadrant le quantum devant les bureaux de jugement	139
2. Les nouvelles dispositions du Code du travail découlant de l'ordonnance du 22 septembre 2017	141
a. Les nouveaux dispositifs applicables lors de la phase de la conciliation devant le BCO	141
b. Les nouveaux dispositifs applicables lors de la phase de jugement.....	142
B. Les pratiques spécifiques relevées au sein des juridictions.....	146
1. Transparence et harmonisation : les usages des barèmes.....	146
a. Constatations liminaires	146
b. Les pratiques constatées : des automatismes et « réflexes » plus que des « barèmes ».....	148
2. L'appréciation des outils d'aide à la décision au sein des conseils de prud'hommes.....	156
a. Formalisation, modalités de diffusion et usage collectif du barème	156
b. Le principe d'indépendance	157
II- Discours sur le refus de se soumettre aux référentiels légaux.....	160
Conclusion.....	164

Section 6 – Les barèmes au sein des tribunaux de commerce - Contentieux général et contentieux des entreprises en difficulté 166

Propos introductifs	166
Sous-section 1 : L'utilisation de barèmes au sein des tribunaux de commerce de l'échantillonnage	171
I. Barèmes utilisés en cas de pouvoirs propres du président du tribunal de commerce	171
A. Présentation des barèmes récoltés	171
1. Les barèmes relatifs à la liquidation de l'astreinte définitive en cas de non-dépôt des comptes annuels	172

2. Les barèmes relatifs à la convocation du dirigeant pour un entretien-prévention	173
B. Caractéristiques communes des barèmes récoltés	175
1. Modalités de création et d'évolution des barèmes	175
2. Diffusion des barèmes	175
3. Transparence à l'égard du justiciable	176
4. Concertation régionale ou nationale autour de ces barèmes	176
II. Barèmes utilisés dans le contentieux relevant de la compétence du tribunal de commerce	178
A. Article 700 du Code de procédure civile	178
B. Ratio d'aide à la décision en matière d'adoption du plan de sauvegarde ou de redressement	178
1. Présentation du ratio	179
2. Diffusion du ratio auprès des acteurs de la procédure collective	180
3. Usage collectif du ratio par les différents acteurs de la procédure collective	180
4. Transparence à l'égard du justiciable	181
5. Une exportation du ratio vers le tribunal de grande instance pour les procédures collectives relevant de cette juridiction ?	182
Sous-section 2 : Les discours autour des barèmes	182
I. Discours individuels	182
A. Un accueil réservé des outils d'aide à la décision	183
1. Propos tenus	183
2. Analyse critique	186
B. Des préoccupations distinctes de celles des magistrats de carrière	188
II. Une quasi-absence de débats collectifs au sein d'une même juridiction	190
Conclusion	191
Section 7 - L'attribution d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles : les usages de l'article 700 CPC dans les contentieux judiciaires	193
I - Article 700 et magistrats professionnels	193
A. L'existence des barèmes	193
B. Diffusion et formalisation	194
C. Transparence et usages	195
II - Article 700 et juges non professionnels	196

A.	L'existence de barèmes devant les tribunaux de commerce (TC) et les conseils des prud'hommes (CPH).....	196
1.	Devant les tribunaux de commerce	196
2.	Devant les conseils de prud'hommes	199
B.	Diffusion et formalisation des pratiques	200
C.	Transparence et usage	200
Chapitre 2 :	Les barèmes en matière pénale.....	202
Section 1 :	La création des barèmes	204
Sous-section 1 :	La concertation autour du barème	204
I -	La concertation entre membres du parquet.....	204
A.	Les barèmes de politique pénale	204
B.	Les barèmes d'alternatives aux poursuites.....	205
II -	La concertation avec le siège	207
III -	La concertation avec l'administration.....	208
Sous-section 2 :	Les fonctions du barème	210
I-	Le barème, outil privilégié de gestion de la délinquance de masse	211
A.	Une délinquance de masse	211
B.	L'externalisation du traitement de la délinquance de masse	212
II -	Le barème, outil revendiqué de cohérence dans le traitement des justiciables	215
III -	Le barème, outil original d'indépendance du siège face au parquet.....	220
Section 2 :	Présentation des barèmes.....	224
Sous-Section 1 :	Les barèmes du parquet.....	224
I -	Les barèmes en matière de vols à l'étalage	224
II -	Les barèmes pour usages de stupéfiants.....	231
III -	Les barèmes en matière d'infractions routières	236
A.	Les barèmes « Conduite en état alcoolique » (CEA)	237
B.	Les autres infractions routières	247
1.	La conduite sous l'emprise de stupéfiants.....	247
2.	Les conduites sans assurance	251
3.	Barème de conduite sans permis	253
4.	Les délits de fuite et refus d'obtempérer	257
IV -	Les violences volontaires et autres atteintes aux personnes : des infractions barémisables ?	260
V -	La barémisation en matière de délinquance des mineurs.....	269

Sous-Section 2 : Les barèmes au stade de l'exécution des peines	273
I - Les barèmes parquet concernant les infractions commises en détention	273
II - Les barèmes des juges d'application des peines	276
A. En milieu fermé	277
1. Les barèmes de réductions supplémentaires de peine	277
2. Retrait de crédit de réduction de peine	282
B. En milieu ouvert	285
Conclusion	292
PARTIE II – DES OUTILS AU CŒUR DES EVOLUTIONS CONTEMPORAINES DE LA JUSTICE	295
Introduction	295
Chapitre I : L'usage des outils d'aide à la décision dans la magistrature	299
Section 1 – Fabriquer des barèmes. Qu'entreprennent les acteurs professionnels ?	299
Sous- section 1 - Des barèmes « intérieurs »	300
Sous-section 2 - Des tableaux de synthèse	301
Sous-section 3 - Des « modes opératoires »	303
Section 2 – Circulation et partages des outils dans le milieu professionnel	305
Sous-section 1 - Des outils répondant à de nouvelles pratiques	306
Sous-section 2 - Les barèmes au sein du tribunal	310
Sous-section 3 – Les prolongements nouveaux du réseau professionnel : formation continue, intranet, listes privées de discussion	314
Sous-section 4 - La sollicitation d'un réseau plus lointain : le recours à des « agents-passeurs »	316
Sous-section 5 - Une socialisation professionnelle assurée à l'ENM	320
Chapitre II- Les ordres de justification des positionnements par rapport aux barèmes	323
Section 1 - La nature du travail et ses transformations	323
Sous-section 1 - Les contentieux de « masse » et « techniques » : des lieux de prédilection pour les barèmes	323
I - Contentieux de masse	324
II - Contentieux techniques	326
Sous-section -2 Les transformations de l'exercice du métier	328
I – Les barèmes vus d'en haut	328
II – Les barèmes vus d'en bas	331
Section 2 - Les « jauges » de la justice	335
Sous-section 1 - Qu'est-ce que « bien » juger ?	335

I – L’humanité des juges	336
II - L’indépendance d’esprit.....	337
III- Une indépendance en tension.....	339
Sous-section 2 - Qu’est-ce que « bien » rendre la justice ?.....	341
I – Promouvoir l’égalité des citoyens.....	341
II – Une justice « cohérente ».....	343
III - Répondre aux « attentes » des justiciables.....	344
Conclusion.....	347
Conclusion générale	350
BIBLIOGRAPHIE	352
TABLE DES MATIÈRES	364
ANNEXES (document séparé)	373
Annexe 1 - Tableau récapitulatif et anonyme des entretiens effectués au regard des juridictions retenues	
Annexe 2 - Trame commune des entretiens	
Annexe 3 – Modèle d’autorisation écrite d’enregistrement des entretiens	
Annexe 4 - Tableau récapitulatif de l’ensemble des 122 barèmes recensés	
Annexe 5 - Compilation de l’ensemble des barèmes recensés.....	
Annexe 6 - Notice de présentation de la barémothèque.....	
Annexe 7 - Incursion dans la littérature de langue anglaise relative aux barèmes.....	

ANNEXES (DOCUMENT SÉPARÉ)

Annexe 1 - Tableau récapitulatif et anonyme des entretiens effectués au regard des juridictions retenues

Annexe 2 - Trame commune des entretiens

Annexe 3 – Modèle d'autorisation écrite d'enregistrement des entretiens

Annexe 4 - Tableau récapitulatif de l'ensemble des 122 barèmes recensés

Annexe 5 - Compilation de l'ensemble des barèmes recensés

Annexe 6 - Notice de présentation de la barémothèque

Annexe 7 - Incursion dans la littérature de langue anglaise relative aux barèmes

Résumé :

On savait qu'à côté des barèmes légaux étaient assez largement diffusés dans les juridictions des outils d'aide à la décision, construits par les acteurs et actrices du droit, dans de multiples domaines d'activité. Cette recherche le confirme et présente un large éventail de barèmes disponibles, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité, après avoir réalisé une sorte de radiographie des juridictions du fond, tous contentieux confondus. L'étude a permis de recenser 122 outils à partir de 55 entretiens semi-directifs conduits auprès de juges et membres du parquet relevant de trois juridictions de premier degré de chaque type (soit 36 juridictions visitées), enrichie de deux établissements pénitentiaires et d'une exploration systématique de l'intranet justice.

C'est à partir de cet ensemble que nous proposons une définition de ces objets qui place au second plan leur dimension fonctionnelle (gain de temps, prévisibilité, harmonisation) pour en retenir une définition plus théorique. Que ces outils suggèrent un montant (indemnisation, pension, peine...) ou l'orientation d'un dossier, ils permettent tous de préciser les critères de décision fixés par le droit applicable, proposant une interprétation de la règle de droit et resserrant ainsi le maillage normatif. Cette dimension politique essentielle s'apprécie moins dans l'activité individuelle des juges, maîtres de leurs décisions, que dans la possibilité de construire des politiques publiques qui s'appuient sur ces régularités recherchées : ces outils admettent par construction l'existence de situations suffisamment similaires pour être traitées de façon comparable. A partir de cette définition, il devient secondaire de déterminer si un outil d'aide à la décision doit se fonder sur des données chiffrées ou produire un résultat chiffré pour être qualifié de « barème » : cette construction peut passer par des données chiffrées ou pas. On retient plus généralement le vocable de barème dans le premier cas, de référentiel ou de lignes directrices dans le second.

La capacité de ces outils à harmoniser les solutions retenues justifie largement leur utilisation aux yeux des professionnel.le.s, qui restent pour autant soucieux de conserver leur liberté et rappellent le caractère nécessairement facultatif de ces outils. Cette préoccupation explique sans doute que ces outils restent largement invisibles, confinés aux pratiques professionnelles et très rarement objets de références explicites dans les décisions de justice. Non seulement ils proposent une réduction de l'espace des possibles et apparaissent comme susceptibles de restreindre le principe de la liberté d'appréciation souveraine – d'où l'attachement à leur caractère facultatif – mais aussi ils démontrent, *a contrario*, l'espace de décision des magistrat.e.s, par ailleurs nié par une tradition civiliste qui voit dans le juge un instrument d'application transparent de la loi générale et abstraite ; ils manifestent une préoccupation pour l'égalité de traitement des justiciables, par opposition à un autre idéal de justice donnant la préférence à une succession de décisions individuelles incomparables ; enfin, bien que cela n'apparaisse pas comme un argument prépondérant des magistrat.e.s, les barèmes sont malgré tout associés à une préoccupation relative à la rapidité de traitement des demandes, qui s'oppose à une conception artisanale de la justice.

Pourtant, compte tenu de l'ampleur du phénomène comme de l'accumulation d'outils hétéroclites, de facture incertaine, déployés au niveau local ou sur un territoire plus large et des incertitudes constatées dans l'accès à ces outils, peut-on ou doit-on laisser les magistrat.e.s continuer à en faire, seuls, leur affaire ?

Convention n° 216.11.04.22
Mai 2019

**LES BAREMES
(ET AUTRES OUTILS TECHNIQUES D'AIDE A LA DECISION)
DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE**

ANNEXES

Sous la direction de :

Isabelle SAYN, Directrice de recherche au CNRS, Univ. de Lyon, CMW

Vanessa PERROCHEAU, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID

Yann FAVIER, Professeur de droit privé, Univ. Savoie Mont Blanc, CDPPOC

Nathalie MERLEY, MC HDR en droit public, Univ. de Lyon, CERCRID

Ont également contribué à ce rapport de recherche : Marianne COTTIN, MC HDR en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Nathalie DEJONG, Assistante en production et traitement de données, CERCRID-TRIANGLE ; Farida KHODRI, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Camille de LAJARTE-MOUKOKO, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID ; Antoine PELICAND, PRAG en sciences sociales, Univ. de Lyon, associé au CERCRID ; Vincent RIVOLLIER, MC en droit privé et Sc. criminelles, Univ. Savoie Mont Blanc, CDPPOC ; Rachel VANNEUVILLE, CR au CNRS, Univ. de Lyon, TRIANGLE ; Djoheur ZEROUKI-COTTIN, MC HDR en droit privé et Sc. criminelles, Univ. de Lyon CERCRID.

ANNEXES

ANNEXE 1 - TABLEAU RÉCAPITULATIF ET ANONYME DES ENTRETIENS EFFECTUÉS AU REGARD DES JURIDICTIONS RETENUES

ANNEXE 2 - TRAME COMMUNE DES ENTRETIENS

ANNEXE 3 – MODÈLE D’AUTORISATION ÉCRITE D’ENREGISTREMENT DES ENTRETIENS

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L’ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

ANNEXE 5 - COMPILATION DE L’ENSEMBLE DES BARÈMES RECENSÉS

ANNEXE 6 - NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA BARÉMOTHÈQUE

ANNEXE 7 – INCURSION DANS LA LITTÉRATURE DE LANGUE ANGLAISE RELATIVE AUX BARÈMES

**ANNEXE 1 - TABLEAU RÉCAPITULATIF ET ANONYME DES ENTRETIENS
EFFECTUÉS AU REGARD DES JURIDICTIONS RETENUES**

JURIDICTIONS JUDICIAIRES						
Type juridiction	Code Ville	Fonction	Date d'entretien	Entretien groupé ?	Enregistrement entretien ?	Durée entretien
CA	Grandville	1 ^{er} Président	03/05/2017	NON	NON	
TGI	Grandville	Président	31/05/2017	NON	NON	
	Grandville	Président	21/06/2017	NON	NON	
	Restonne	Président	21/06/2017	NON	NON	
	Neboure	Président	12/06/2017	NON	NON	
MJD	Neboure	Greffière	22/06/2018	NON	OUI	0h43
Tribunal de police	Neboure	Juge d'instance	04/06/2018	NON	OUI	0h55
Juge d'application des peines	Neboure	JAP		NON	OUI (2 fichiers)	0h54 & 0h2
	Grandville	JAP	03/05/2018	NON	OUI (3 fichiers)	0h53
	Restonne	JAP	15/06/2018	NON	OUI (2 fichiers)	0h42
MTT	Neboure	Magistrat à Titre Temporaire (MTT)		NON	OUI	0h41
Correct./siège	Restonne	VP chargée de l'application des peines au TGI	11/07/2017	NON	OUI	0h54
Parquet	Grandville	Proc Rép	05/05/2017	NON	OUI	1h15
	Grandville	Vice-procureur Tribunal pour enfants	13/07/2017	NON	OUI	1h28
	Restonne	Proc Rép	22/05/2017	NON	OUI (5 fichiers)	0h51
	Neboure	Substitut du procureur en charge de l'action publique	07/06/2018	NON	OUI	0h59
	Neboure	Délégué du procureur	22/06/2018	NON	OUI	1h09
	Neboure	Délégué du procureur	02/06/2018	NON	OUI	1h35
	Neboure	Procureur-adjoint (Vice procureur)	20/10/2017 et 28/03/2019	NON NON	OUI OUI	1h30 2h03
	Neboure	Vice-procureur		NON	OUI	
	Neboure	Substitut du procureur		NON	OUI	0h32
	Neboure	Proc Rép	26/06/2017	NON	OUI	
	Neboure	Officier du Ministère Public	02/07/2018	NON	OUI (2 fichiers)	1h03
	Grandville	Officier du Ministère Public	05/10/2018	NON	OUI (2 fichiers)	1h03

TASS	Grandville	Président + 2 magistrats	28/06/2017	OUI	OUI	1h26
	Grandville	Secrétaire	27/06/2017	NON	NON refus	
	Restonne	Président	11/07/2017	NON	OUI	0h40
	Restonne	Secrétaire	11/07/2017	NON	OUI	0h09
	Neboure	Président	07/07/2017	NON	OUI	1h05
	Neboure	Secrétaire	07/07/2017	NON	OUI	0h21
TI	Grandville	Juge	02/07/2018	NON	OUI	0h46
	Grandville	Magistrat au TI de Baniles	11/07/2018	NON	OUI	0h49
	Brivert	Président	12/07/2017	NON	OUI	0h40
	Neboure	Juge	31/05/2018	NON	OUI	0h31
	Neboure	Vice-Présidente	29/05/2018	NON	NON refus	
	Neboure	Vice-Présidente	03/05/2018	NON	OUI	0h45
Tribunal de Commerce	Grandville	Président	06/07/2017	NON	OUI	1h31
	Restonne	Président + Greffier	13/06/2017	OUI	NON refus	
	Neboure	Président + Greffier	05/07/2017	OUI	OUI	1h31
	Neboure	Juge consulaire	05/06/2018	NON	OUI	1h09
	Neboure	Juge consulaire	14/06/2018	NON	OUI	1h48
CPH	Restonne	Président + VP + Greffier		OUI	OUI	0h55
	Grandville	Président	13/12/2018	NON	OUI	1h48
	Neboure	Président + Greffier + Vice-Président		OUI	OUI	1h02
JAF	Grandville	JAF au TGI Chef de pôle	27/10/2017	NON	OUI (2 fichiers)	1h04
	Neboure	JAF au TGI	21/06/2018	NON	OUI	0h38
	Neboure	JAF au TGI	14/06/2018	NON	NON (dysf.)	
CIVI	Grandville	Présidente	29/01/2018	NON	OUI	0h49
	Neboure	Président	12/02/2018	NON	OUI	0h53

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Type juridiction		Fonction	Date d'entretien	Entretien groupé ?	Enregistrement entretien ?	
CAA	Grandville					
TA	Grandville					
	Khasab					
CDAS	Neboure	JAF et ex-Président CDAS	18/10/2017	NON	OUI	0h37
	Grandville	Président CDAS	02/11/2017	NON	OUI	1h31
	Laisabray	Président	29/09/2017	NON	OUI	1h27

ANNEXE 2 - TRAME COMMUNE DES ENTRETIENS

Recherche « Barèmes »

GUIDE D'ENTRETIEN

Préalable : indications à destination des enquêteurs

Cette grille d'entretien est destinée aux chefs de juridictions comme aux magistrats et greffiers, quelle que soit la juridiction

L'idée est d'avoir une grille commune à TOUTES les juridictions, en ayant à l'esprit les spécificités de chaque contentieux et des hypothèses de barèmes (les utiliser comme relances)

Elle sera remplie de façon plus ou moins complète selon les fonctions occupées (présidents de juridictions qui exercent peu ou pas de fonctions de jugement)

Durée attendue : deux heures maximum

L'enquêteur dispose d'une grille d'entretien pour conduire un entretien semi-directif. Sont indiqués en caractère non gras les items qui permettront par la suite de coder ces entretiens, items qui pourront être enrichis par la suite. Ils doivent être utilisés comme ressources pour relancer la discussion et obtenir des précisions utiles, mais pas pour limiter les réponses de nos interlocuteurs.

Table des matières

Présentations	2
Présenter l'objet de la recherche.....	2
DONNEES GENERALES	3
Affectations géographiques et professionnelles la personne rencontrée.....	3
DEMARCHE D'HARMONISATION AU SEIN DE LA JURIDICTION et UTILISATION DE « BAREMES »	3
QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 1	4
Description du barème.....	4
Modalités d'utilisation de ce barème (à l'attention des seuls utilisateurs directs du barème).....	5
Origine du barème/circonstances de son élaboration.....	5
Modalités de diffusion du barème.....	6
QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 2 s'il y a lieu (idem)	7
QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 3 s'il y a lieu (idem)	7
En guise de conclusion	7
Rappel :	7

Recherche « Barèmes »

GRILLE D'ENTRETIEN

Présentations

Demande de **l'autorisation d'enregistrer**, préciser **l'anonymat** (des magistrats et des juridictions)

Indiquer que le rapport de recherche sera remis au GIP fin 2018 et disponible à ce moment.

Présenter l'objet de la recherche

Fournir la définition large retenue dans notre recherche et discussion sur cette définition. Mais il ne s'agit pas à ce stade de demander au magistrat de se positionner sur cet outil. Simplement de lui expliquer quelle est notre définition large du barème dans le cadre de cette recherche

En d'autres termes, il ne s'agit pas de discuter de la pertinence du vocable « barème » (discutable, mais facilité de langage), seulement des types d'outils que nous englobons sous ce vocable et qu'il peut librement englober sous ce vocable (définition large, IN projet de recherche)

DONNEES GENERALES

Affectations géographiques et professionnelles la personne rencontrée

1. **Nom de la personne rencontrées** (à usage interne) :
2. **Siège de la juridiction**
3. **Fonction(s) actuellement occupée(s) par la personne rencontrée**
(rappel : il est possible d'exercer plusieurs fonctions simultanément. Voir nomenclature jointe, annexe 1)
4. **Année d'entrée dans la magistrature (ou dans le premier poste occupé : greffier, magistrats non professionnels)**
5. **Année d'entrée dans les fonctions actuelles**
6. **S'agit-il de votre premier poste ?** (hors président et JLD)

Si non, histoire professionnelle :

6.1 Quelles ont-été vos différentes affectations géographiques ? (liste)

6.2 Quelle(s) fonction(s) avez-vous occupée(s) précédemment ? (liste, voir nomenclature, annexe 1)

DEMARCHE D'HARMONISATION AU SEIN DE LA JURIDICTION et UTILISATION DE « BAREMES »

7. **Vous arrive-t-il d'avoir des échanges avec des collègues pour harmoniser vos pratiques ?** (sous forme de réunions de travail, de discussions informelles ou autres)
8. **Avez-vous connaissance de l'existence de barèmes non légaux (non prévus par la loi) et lesquels ?**
 - 8.1 **Si oui, à votre entrée dans vos nouvelles fonctions, avez-vous été informé(e) de l'existence d'outil d'aide à la décision par le canal d'une information délivrée par la juridiction ?**
 - 8.2 **Vous êtes-vous informé(e) de l'existence de ces outils d'aide à la décision de votre propre initiative ?**
9. **Selon vous, les outils d'aide à la décision sont-ils de nature à favoriser une meilleure intégration des magistrats dans la juridiction ?**

10. Dans votre pratique professionnelle, constatez-vous que ces outils se développent et sont davantage diffusés ?
11. Dans les fonctions que vous avez occupées précédemment, aviez-vous connaissance de l'utilisation de barèmes ?
12. Existe-t-il des débats au sein de votre juridiction – ou plus largement de la profession - sur l'opportunité de ces outils ?

12.1 Si oui, Sur quels points portent ces débats ? (indépendance des magistrats/de la justice, pouvoir d'appréciation des magistrats, qualité de l'outil ...)

13. A votre connaissance, des membres de votre tribunal sont-ils opposés aux barèmes et pourquoi ?
14. Quel est votre sentiment personnel à l'égard du développement et de la diffusion de ces outils ? (Favorable, Opposé, Réservé, Résigné, Indifférent ...)
15. Dans les contentieux que vous traitez actuellement, utilisez-vous de tels outils d'aide à la décision ?

Pour nous aider dans notre travail, pouvez-vous nous indiquer quels juges du tribunal en utilisent à votre connaissance (ou greffiers qui en disposeraient) pour que nous puissions les rencontrer ?

16. Pouvez-vous m'indiquer le type ou les types de "barèmes" ou référentiels que vous utilisez ? (liste, barème 1 à n)

Recueillir les documents correspondants (versions papier ou numérique) s'il y a lieu

QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 1

Description du barème

17. Dans quel(s) type(s) de contentieux/quelle(s) circonstance(s) ce barème est-il utilisé ?

(niveau de détail recherché : il faudra pouvoir coder en référence aux nomenclatures des affaires – annexe 2)

18. Sous quelle forme ce barème est-il disponible ? (version papier, version numérique, tableur, simple usage mémorisé ...)

19. Quelles sont les informations nécessaires/les critères utiles pour l'utiliser/le mobiliser ?

(par ex. : pour utiliser le barème CEEE, sont requis les revenus du parent débiteur, le nombre total d'enfants du parent débiteur et les modalités de résidence)

20. Ce barème sert à évaluer un quantum (montant en euros, peine ...) :

19.1 Lequel ?

19.1 Propose-t-il un montant exact, une approximation, une fourchette ... ou autre

OU

21. Ce barème sert à autre chose qu'à évaluer un quantum :

20.1 Quel type d'aide à la décision vous apporte-t-il ? (orientation procédurale ?)

22. Ce barème est-il utilisé pour la fixation de sommes allouées à titre provisionnel (référé, mise en état, CIVI, etc.) ?

Modalités d'utilisation de ce barème (à l'attention des seuls utilisateurs directs du barème)

1. A quelle fréquence utilisez-vous cet outil d'aide à la décision ? (Quotidienne, Régulière, Exceptionnelle ...)

2. Lorsque vous utilisez ce barème, vous arrive-t-il de vous écarter du résultat proposé (ou de la fourchette proposée) ?

3. Lorsque vous utilisez ce barème, vous arrive-t-il de l'adapter à votre pratique professionnelle (en modifiant un ou plusieurs de ses paramètres) ?

Origine du barème/circonstances de son élaboration

23. Savez-vous qui a élaboré ce barème ?

22.1 Si oui, préciser : Nom, type de professionnel (fonctions assurées), lieu

24. Savez-vous comment a été construit ce barème ?

23.1 Si oui, détailler (barème issu d'une concertation - avec qui ? barème produit par un individu – exerçant quelles fonctions ?

25. A votre connaissance, cet outil a-t-il été élaboré en concertation avec d'autres professionnels de justice (avocats notamment) ?

26. Savez-vous à quelle date/période il a été élaboré (oui/non), s'il continue à évoluer ou encore s'il est mis à jour (s'il y a lieu) ?

Modalités de diffusion du barème

27. Comment avez-vous pris connaissance de l'existence de ce barème ?

- ? A l'occasion d'une formation ou d'un colloque,
- ? Communiqué par le chef de la juridiction ou par un collègue (d'une autre juridiction et laquelle ?)
- ? Communiqué à l'occasion d'une réunion de concertation au sein du tribunal (celui-ci ou un autre)
- ? Communiqué par le greffe ou le secrétariat (cette juridiction ou une autre)
- ? Communiqué par les avocats ...

Réponse précise souhaitée

28. Etes-vous à l'initiative d'une diffusion de ce barème ?

27.1 Et si oui, dans quelles circonstances ? (Item proposés : idem question précédente)

29. A votre connaissance, dans votre tribunal, d'autres magistrats (ou autres professionnels) traitant les mêmes types de contentieux utilisent-ils le même barème ou un autre barème

(Le même, Un autre, Aucun, NSP ...)

30. A votre connaissance, dans d'autres tribunaux, d'autres magistrats (ou autres professionnels) traitant les mêmes types de contentieux utilisent-ils ce même barème ou un autre barème ?

(Le même, Un autre, Aucun, NSP ... et Quelle(s) juridictions (s))

31. Les avocats ou les autres représentants habilités sont-ils informés de l'usage de ce barème dans votre juridiction ?

31.1 Si oui, comment ? (à l'audience, en amont ...)

32. Est-ce qu'à votre connaissance, les parties (avocats ou autres intervenants) se réfèrent à ce barème dans l'exposé de leurs prétentions

33. Est-ce qu'il arrive qu'il soit fait une référence explicite au barème dans la motivation des décisions rendues ? (fréquence ?)

RECUEILLIR DES DECISIONS qui font expressément référence à l'usage d'un barème (analyse qualitative sur ces décisions)

34. Quels sont, selon vous, les effets attendus de l'utilisation de ce barème ?

- ? Gagner du temps
- ? Favoriser les accords entre les parties
- ? Favoriser la répétabilité des décisions : égalité des citoyens

- ? Favoriser la prévisibilité des décisions/ réduire les incertitudes/sécurité juridique
- ? Rationaliser le raisonnement
- ? Améliorer la coopération entre différents intervenants sur un même dossier et dans ce cas, lesquels
- ? Autres ? ... à préciser

QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 2 s'il y a lieu (idem)

QUESTIONS PORTANT SUR LE BAREME 3 s'il y a lieu (idem)

...

En guise de conclusion

35. Avez-vous des commentaires plus généraux à faire sur la place des barèmes dans le fonctionnement de la justice ?

Rappel :

Les enquêteurs doivent repartir avec 1. les barèmes proprement dits, 2. des décisions s'appuyant expressément sur l'utilisation d'un barème s'il en existe, 3. les noms d'autres personnes ressources s'il y a lieu, pour un entretien ultérieur

ANNEXE 3 – MODÈLE D’AUTORISATION ÉCRITE D’ENREGISTREMENT DES ENTRETIENS

Mentions légales

Les réponses aux questions posées au cours de cet entretien sont facultatives. Elles feront l’objet d’un traitement à des fins de recherche dans le cadre du projet « LES BAREMES (ET AUTRES OUTILS TECHNIQUES D’AIDE A LA DECISION) DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE» (Mission de recherche Droit et Justice), dont l’objectif est de recenser les outils d’aide à la décision utilisés sur les territoires de justice concernés avant de procéder à leur analyse et d’approfondir certains des domaines ainsi identifiés.

Les destinataires des données sont uniquement les membres de la recherche associée. Les données seront anonymisées dans un second temps.

Formulaire de consentement

(Deux exemplaires à signer par le répondant. L’enquêteur remettra un exemplaire au répondant et l’autre au responsable du projet).

Les informations recueillies au cours de cet entretien font l’objet d’un **enregistrement**.

L’équipe de recherche du projet s’engage à assurer la confidentialité de cet entretien et des matériaux collectés. Néanmoins, vous êtes libre de ne pas répondre à certaines questions. Vous pouvez également vous opposer à tout enregistrement.

Pour l’analyse, vos propos seront retranscrits et rendus entièrement anonymes.

La conservation de l’entretien (format audio) sera réalisée au sein du laboratoire CERCRIID, dans les meilleures conditions de sécurité, pendant une durée de 3 ans avant d’être détruit.

Durant cette période, vous bénéficiez, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, d’un droit d’accès, de modification, d’opposition sur les documents numériques vous concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du responsable scientifique du projet :

Vanessa Perrocheau (vanessa.perrocheau@univ-st-etienne.fr)

Pour garantir vos droits à la vie privée, nous vous demandons de bien vouloir donner votre consentement explicite (cochez les cases correspondantes).

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

OUI NON

J’accepte que mes propos soient enregistrés et exploités par l’équipe du projet « LES BAREMES (ET AUTRES OUTILS TECHNIQUES D’AIDE A LA DECISION) DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE ».

OUI NON

J’accepte que mes données soient conservées au sein du laboratoire CERCRIID.

OUI NON

J’accepte que mes données anonymisées soient réutilisées pour tout projet ultérieur à finalité de recherche (à l’exclusion de toute exploitation à des fins commerciales), dans le respect des mêmes principes de confidentialité et de protection des informations personnelles que ce projet initial.

OUI NON

Nom - Prénom :

Fonction :

Adresse postale ou adresse mail :

Date :

Signature (répondant) :

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

TRIBUNAL D'INSTANCE	
Id7	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Surendettement
	Descriptif en quelques lignes : Permet d'évaluer la capacité de remboursement du débiteur qui fait l'objet d'une procédure de surendettement en proposant un mode de calcul du budget minimal qui doit rester à sa disposition
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
id8	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Surendettement
	Descriptif en quelques lignes : Permet d'évaluer la capacité contributive du débiteur faisant l'objet d'une procédure de surendettement en fournissant un modèle de calcul de son budget minimal (reste à vivre)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id47	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Dommage (autre que corporel)
	Descriptif en quelques lignes : Barème légal contenu dans un règlement européen qui fixe les montants d'indemnisation en cas de retard substantiel
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id49	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Surendettement
	Descriptif en quelques lignes : Permet d'évaluer le budget "vie courante" du ménage pour apprécier la capacité de remboursement du débiteur

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id50	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Tout contentieux justifiant une expertise
	Descriptif en quelques lignes : Fourni des montants de référence pour apprécier les frais horaires d'expertise et de fixer les montants consignés.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id51	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance
	Type de contentieux : Contentieux de l'habitation (bail, occupation ...)
	Descriptif en quelques lignes : Permet d'évaluer le coût de remise en état demandé au preneur en cas de détérioration du bien loué, pour tenir compte de la vétusté du bien détérioré. Décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale (en vigueur au 11 juillet 2018) Article 4 : En application de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, la vétusté est définie comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement. Les parties au contrat de location peuvent convenir de l'application d'une grille de vétusté dès la signature du bail, choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location conclu conformément à l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986 susvisée, même si le logement en cause ne relève pas du secteur locatif régi par l'accord. Les parties peuvent également convenir de l'application d'une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif local conclu en application de l'article 42 de la même loi, même si le logement en cause ne relève pas du patrimoine régi par l'accord. [...], cette grille définit au minimum, pour les principaux matériaux et équipements du bien loué, une durée de vie théorique et des coefficients d'abattement forfaitaire annuels affectant le prix des réparations locatives
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id53	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'instance

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Contentieux de l'habitation (bail, occupation ...)
	Descriptif en quelques lignes : Permet d'évaluer la participation du preneur à la réparation des biens détériorés, compte tenu leur état initial de vétusté. Décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale (en vigueur au 11 juillet 2018) Article 4 : En application de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, la vétusté est définie comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement. Les parties au contrat de location peuvent convenir de l'application d'une grille de vétusté dès la signature du bail, choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location conclu conformément à l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986 susvisée, même si le logement en cause ne relève pas du secteur locatif régi par l'accord. Les parties peuvent également convenir de l'application d'une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif local conclu en application de l'article 42 de la même loi, même si le logement en cause ne relève pas du patrimoine régi par l'accord. [...], cette grille définit au minimum, pour les principaux matériaux et équipements du bien loué, une durée de vie théorique et des coefficients d'abattement forfaitaire annuels affectant le prix des réparations locatives
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id226	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'Instance
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème utilisé par le Tribunal de Police de Restonne en matière d'excès de vitesse (une grille pour les excès inférieur à 50km/h et une grille pour les excès supérieur à 50km/h).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id227	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal d'Instance
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème Police Proxi : Ivresse Publique et Manifeste (IPM), Tapage nocturne, Mendicité, Consommation alcool voie publique, Chien non tenu en laisse, Miction voie publique, Non-respect arrêt / feu rouge, Non-paiement péage, Non transfert CG, Vitesse excessive / circonstances, Brûlage.

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
TRIBUNAL DE COMMERCE	
Id228	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce
	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : Critères retenus par le président du tribunal de commerce de Grandville pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id229	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce
	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : Critères retenus par le président du tribunal de commerce de Restonne pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id230	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce
	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : Critères retenus par le président du tribunal de commerce de Neboure pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id240	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : barème destiné à déterminer le montant de l'astreinte définitive à laquelle est condamné le dirigeant ou le débiteur EIRL en cas de non-dépôt des comptes annuels (devant le président du tribunal de commerce de Restonne)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id241	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce
	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : Barème destiné à déterminer le montant de l'astreinte définitive à laquelle est condamné le dirigeant ou le débiteur EIRL en cas de non-dépôt des comptes annuels (devant le président du tribunal de commerce de Neboire)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id242	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de commerce
	Type de contentieux : Procédures collectives
	Descriptif en quelques lignes : Critère destiné à aider le tribunal de commerce de Neboire lorsqu'il s'agit de statuer sur l'adoption du projet de plan de sauvegarde ou de redressement présenté par le débiteur
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
INTRANET JUSTICE	
Id11	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	<p>Descriptif en quelques lignes : « Indemnisation des dommages corporels - Recueil méthodologique commun » (version mars 2013)</p> <p><i>« Conçu à l'initiative de la Conférence des premiers présidents de cours d'appel, ce recueil méthodologique a vocation à faciliter le traitement du contentieux de la réparation du préjudice corporel.</i></p> <p><i>Il est le fruit d'une réflexion menée dans le cadre d'un groupe de travail constitué au sein de la cour d'appel de Paris associant des magistrats spécialisés des cours et plus particulièrement : Benoît Mornet, conseiller, cour d'appel XXX [...];</i></p> <p><i>Il vise à résoudre les questions et à répondre aux préoccupations des magistrats ayant à connaître du contentieux de la réparation du préjudice corporel, qu'ils soient novices ou spécialisés. Il tend à favoriser l'harmonisation des jurisprudences par la mise en œuvre de références communes et actualisée sur l'ensemble du territoire national. Uniquement indicatif et évolutif, il a pour objectif non pas d'uniformiser mais de contribuer à assurer la réparation intégrale du préjudice corporel des victimes à partir de données partagées par l'ensemble des cours d'appel.</i></p> <p><i>Il intègre des développements de fond et divers outils, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des trames de jugements et de missions d'expertise, - un outil et un tableau pour le calcul de l'indemnité de déficit fonctionnel permanent. »
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id13	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	<p>Descriptif en quelques lignes : Arpège intègre des développements de fond et divers outils, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des trames de jugements et de missions d'expertise, - un outil et un tableau pour le calcul de l'indemnité de déficit fonctionnel permanent. <p>Outil en ligne (en étant connecté au site Intranet Arpege) ou à enregistrer</p>
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id14	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème indicatif de la Cour d'Appel de XXX juillet 2012 (Préjudice esthétique et souffrances endurées par la victime directe, préjudice moral consécutif au décès d'un proche, déficit fonctionnel temporaire, assistance d'une tierce personne, déficit fonctionnel permanent).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id15	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Surendettement
	Descriptif en quelques lignes : 2 tableurs (calcul tableau de remboursement de créance / tableur calcul mensualité et plan désendettement)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id16	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Crédit à la consommation
	Descriptif en quelques lignes : 4 tableurs (Calcul du premier incident non régularisé / Calcul indemnité location option achat / Corrigé du calcul / Tableur de calcul-décompte / Calcul montant K et solde)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id17	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Surendettement
	Descriptif en quelques lignes : Détermination du reste à vivre et de la capacité de remboursement
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id18	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : Table de référence 2010 pour fixer les pensions alimentaires (montant par enfant) (OFFICIEL)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id19	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : Table de référence 2016 pour fixer les pensions alimentaires (montant par enfant) (OFFICIEL)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id20	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : Simulateur en ligne : pensions alimentaires (2016) (OFFICIEL) « Cet outil se base sur vos déclarations, il a pour but de vous donner une indication sur les montants que le juge peut décider en fonction des particularités de votre dossier. Le montant de pension à verser ou à recevoir que vous calculerez en utilisant ce simulateur est strictement indicatif »
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id21	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès (septembre 2015)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id22	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Éléments de détermination de l'indemnisation des préjudices corporels et moraux (année 2010)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id23	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Barème de capitalisation (Gazette du Palais, 27 et 28 mars 2013)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id24	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des Cours d'Appel (barème ENM) version septembre 2016. Ce référentiel reprend le référentiel "Mornet".
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id25	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel Cours d'Appel d'AGEN, ANGERS, BORDEAUX, GRENOBLE, LIMOGES, NÎMES, ORLEANS, PAU, POITIERS, TOULOUSE, VERSAILLES, BASSE-TERRE : en cas de blessures et en cas de décès (référentiel inter-cour) - Quatrième édition (novembre 2011).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id26	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès (septembre 2017)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id27	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : 3 barèmes des saisies et cessions des rémunérations 2010 (tableurs Excel) diffusés par les Services Judiciaires du Ministère de la Justice et des Libertés (25 juin 2010) : 3 cas (couple, personne seule, personne isolée).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id28	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : Saisie des rémunérations - barème des retenues à compter d'avril 2016 : - pour métropole - pour métropole et DOM
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id29	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : Calculateur mis en place au sein d'une Cour d'Appel en 2012 pour la saisie des rémunérations

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id30	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : Simulateur en ligne : saisie des rémunérations (OFFICIEL) « Cet outil se base sur vos déclarations pour la saisie de vos revenus, il a pour but de vous donner une indication sur les montants que le juge peut décider en fonction des particularités de votre dossier. »
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id31	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : Barème applicable pour la détermination de la quotité saisissable (OFFICIEL) - décret n° 2011-1909 du 20 Décembre 2011
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id34	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Saisie et cessions rémunérations
	Descriptif en quelques lignes : Modalités du calcul des Droits d'Engagement des Poursuites (OFFICIEL) - Décret n°2016-230 du 26 février 2016 ; Article A.444-15 1° et 2° Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs règlementés des huissiers de justice ; Actes accomplis à compter du 01/05/2016.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id35	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Diminution 20%

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE LA DIMINUTION DE 20% DANS LE CAS D'UN DELIT IMPLIQUANT L'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN CONDUCTEUR OU SI CE DELIT CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (mise à jour avec la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id36	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Amende transaction pénale
	Descriptif en quelques lignes : La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM). La procédure de transaction pénale est réservée aux contraventions et délits de faible gravité. Elle est exclue lorsque : - les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, - les faits ont été réitérés, - les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes, - des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice. Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une amende transactionnelle, selon le barème indicatif des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas [...].
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id37	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Licenciement
	Descriptif en quelques lignes : Dépêche du 9 décembre 2016 de la directrice des affaires civiles et du sceau relative à l'entrée en vigueur du nouveau barème d'indemnité forfaitaire de conciliation et du référentiel indicatif d'indemnisation prévu à l'article L1235-1 du code du travail (licenciement)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id38	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Frais de justice
	Descriptif en quelques lignes : Honoraires et frais d'expertise judiciaire (tarifs applicables au 1er janvier 2008) - Indemnités dues aux experts, interprètes, jurés et parties civiles (procédure pénale)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id39	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Frais de justice
	Descriptif en quelques lignes : Proposition de barème indicatif des frais et honoraires d'expertise en matière civile (année 2017)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id40	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Frais de justice
	Descriptif en quelques lignes : Guide des tarifs et nomenclatures (version juillet 2017) - Tarification des honoraires en biologie - Tarification des honoraires en radiodiagnostic - Tarification des expertises mécaniques - Tarification des expertises psychologiques légales
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id41	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Frais de justice
	Descriptif en quelques lignes : Frais de justice (en matière civile sur la première partie du document) - Guide sur les principaux tarifs. « Ce guide, regroupant sous forme de tableaux les principaux frais de justice faisant l'objet d'une tarification (hors téléphonie), a été élaboré en vue d'aider les certificateurs lors du contrôle et du redressement des mémoires de frais de justice »

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id42	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Frais de justice
	Descriptif en quelques lignes : Mémento tarifs frais de justice. En première partie, sont abordées les frais tarifés mentionnés dans le Code de procédure pénale. [...]
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id43	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : Décret n° 2004-1157 fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la Prestation compensatoire (applicable DOM-TOM)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id44	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : PilotePC est un outil élaboré par des magistrats et avocats, afin d'aider les magistrats et avocats, ainsi que les époux, à calculer le montant de la prestation qui pourrait être fixée au profit de l'un des époux.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id45	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	<p>Descriptif en quelques lignes : AJ Famille 2014 p. 526 Dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » : La méthode par ajustements. 4 barèmes mentionnés : Méthode par ajustements / Méthode Axel Depondt / Méthode Martin Saint-Léon / Méthode Stéphane David</p>
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id46	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : barème trouvé sur l'intranet justice
	Type de contentieux : Frais de justice
	<p>Descriptif en quelques lignes : Frais de justice (en matière pénale sur la deuxième partie du document) - Guide sur les principaux tarifs. « Ce guide, regroupant sous forme de tableaux les principaux frais de justice faisant l'objet d'une tarification (hors téléphonie), a été élaboré en vue d'aider les certificateurs lors du contrôle et du redressement des mémoires de frais de justice »</p>
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
SANS OBJET	
Id9	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Sans objet
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire
	Descriptif en quelques lignes : Règle de calcul du montant de la prestation compensatoire produite par un JAF
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id10	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Sans objet
	Type de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Permet de calculer la moyenne des montants de prestation compensatoire calculés à partir de différents barèmes en circulation (parfois simplifiés)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	
Id56	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de grande instance
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : Ce barème propose des fourchettes d'indemnisation pour les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent (en fonction de leur cotation de 1 à 7), un montant journalier pour l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire, un renvoi au barème Arpège pour le déficit fonctionnel permanent, des fourchettes d'indemnisation pour le préjudice d'affection des proches en cas de décès de la victime). Il a été élaboré au sein d'une juridiction (TGI, chambre spécialisée). Il constitue sur certains points une actualisation d'un barème antérieur de la Cour d'appel, sur d'autres c'est une reprise du référentiel intercour ("Arpège"). Sur d'autres, ce sont des propositions propres à la juridiction. La Cour d'appel a été sollicitée en vue d'étendre ce barème aux autres juridictions du ressort et pour être communiqué aux avocats. Elle n'a jamais donné suite. A priori, les avocats ne le connaissent pas (mais les habitués du dommage corporel connaissent la jurisprudence de la Cour).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id57	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Tribunal de grande instance
	Type de contentieux : Réparation d'un dommage corporel
	Descriptif en quelques lignes : L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS - Benoît Mornet septembre 2015
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

PARQUET	
Id103	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale en matière de violences volontaires. Les critères discriminants sont les causes d'aggravation de l'infraction en fonction desquelles les poursuites diffèrent entre COPJ,CRPC, déferrement, CI
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id104	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale applicable à l'issue de l'enquête. Les critères discriminants sont la complexité des infractions (ex: trafics avec l'ampleur du réseau) et la récidive du mis en cause. Le barème distingue aussi selon que le mise en cause est majeur ou mineur et la présence ou l'absence de reconnaissance des faits.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id115	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'indication procédurale pour les infractions de conduite en état d'ivresse et de refus de se soumettre. Les critères discriminants sont la présence de réitération/ récidive en fonction desquels les forces de l'ordre devront appeler ou non le service de traitement en temps réel. Le barème indique aussi des quantums d'amende et des durées de suspension du permis devant être requis.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id117	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale (appel au service de traitement en temps réel, procédures alternative) qui distingue : - la conduite sans permis - la conduite malgré une invalidation du permis de conduire - la conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis. Le barème distingue aussi selon que la mise en cause est réitérant / récidiviste ou primo délinquant. Il prévoit également des quantums de peines. Enfin, le barème indique qu'en cas d'infraction connexe, il faut ajouter 200 € d'amende.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id118	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale qui distingue selon des critères de réitération/ récidive, qui indique la nécessité d'un appel au service de traitement en temps direct ainsi que des quantums de peines d'emprisonnement, d'amende.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id119	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour une infraction de délit de fuite. Les critères discriminants sont : - l'étendue des dégâts - la présence d'une faute de conduite - la présence ou l'absence de régularisation dans les 3 mois de la déclaration de sinistre ou du constat amiable adressé à l'assurance. Le barème indique si l'appel au service de traitement en temps direct est nécessaire. il mentionne aussi des quantum de peine selon le comportement du mis en cause et sa gravité.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id 132	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème qui prévoit des fourchettes de taux d'imprégnation alcoolique auxquelles correspondent les durées de suspension de permis devant être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id133	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant que la composition pénale sera utilisée pour les conduite sous emprise alcoolique comprise entre 0,4 et 0,6 mg/l d'air. Le barème prévoit des fourchettes de taux d'imprégnation alcoolique auxquelles correspondent les durées de suspension de permis devant être prononcées.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id134	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour une infraction de défaut d'assurance. Le barème distingue selon la durée de l'infraction, selon que le mise en cause est ou non réitérant/récidiviste, selon son lieu de résidence (hors / dans le ressort de la juridiction)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id136	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale qui distingue selon le taux d'imprégnation alcoolique ou de THC, selon la présence/ absence de récidive/ de réitération, selon que le mis en cause réside ou non dans le ressort de la juridiction.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id 139	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale applicable aux infractions d'escroquerie, de délinquance astucieuse ou d'infractions par internet. Le barème distingue les suites procédurales en fonction de la valeur du préjudice, la localisation du mise en cause (en dehors ou dans le ressort du TGI)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id140	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et de réquisitions relatives aux infractions au CESEDA. Le barème distingue selon l'infraction commise, il prévoit les éléments d'enquête et de procédure à réaliser, l'orientation procédurale à privilégier et les éléments de réponse pénale devant être favoriser par le Ministère public.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id141	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale applicable aux infractions économiques, financières et sociales qui relèvent de la compétence de la section économique et financière. Le barème distingue en fonction de l'infraction commise.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id142	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale et les réponses pénales à privilégier. Il distingue selon le lieu de l'installation sans titre (sur un terrain communal, privé) et selon la gravité de l'occupation (violation de domicile, dégradation volontaire...). Le barème fixe des conditions préalables à vérifier s'agissant de l'infraction d'installation sur le terrain d'autrui, il indique les diligences d'enquête à effectuer et les éléments de réponse pénale à privilégier.

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id143	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour une infraction de vol avec effraction avec et sans déferlement. Le barème distingue selon le lieu de commission de l'infraction (domicile privé / lieux professionnels). Il prévoit un déferrement automatique en présence d'actes mutilés à des fins lucratives." Le barème prévoit ensuite les voies procédurales à adopter en cas de déferrement.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id144	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de réponses pénales pour une infraction de vol de carburant. Il distingue selon la domiciliation du mis en cause (dans / hors le ressort de la juridiction), selon les antécédents de la personne et selon la présence ou l'absence de régularisation spontanée.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id147	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de trafic de stupéfiants. Il distingue selon l'âge du mis en cause (majeur ou des mineur), selon la nature du trafic ("usager vendeur", "vendeur non usager", "deal de rue ou micro trafic", "structuré"... Le barème prévoit enfin des orientations procédurales et des quantums de peines requis.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id148	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de vols avec violence. Il distingue selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur) et prévoit un déferrement systématique en vue d'une comparution immédiate ou en vue de la saisine du juge pour enfants.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui
Id149	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions à la législation des stupéfiants. Il distingue selon la nature du produit (cannabis, héroïne, cocaïne, drogues de synthèse), et selon la quantité.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id175	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant des peines requises pour les infractions de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Le barème indique des fourchettes d'imprégnation alcoolique auxquelles correspondent différentes durées de suspension du permis de conduire et différents montants d'amende en fonction du taux d'imprégnation.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id176	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale à suivre pour une infraction de grand excès de vitesse. Ce barème distingue selon : la présence ou non de récidive permettant de distinguer si l'infraction est une contravention de 5ème classe ou un délit.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id177	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale distinguant en fonction de la récidive. - Si récidive "Minimum CRPC" - En l'absence de récidive : "CRPC, COPJ ou CI en fonction du casier et des dernières peines prononcées" Prévoit un appel au parquet
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id178	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale pour une infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants. Le critère discriminant est celui de la récidive. "- pas de récidive : OP délictuelle -récidive CRPC ou COPJ voir même CI en fonction du casier et des dernières peines prononcées- à voir lors de l'appel parquet"
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id179	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour infraction de conduite sans assurance. Les critères discriminants sont l'antériorité du défaut d'assurance et de la présence / absence de récidive. "- pas de récidive, si le défaut d'assurance est récent et la personne de bonne foi : régularisation, s'il est plus ancien et ou que la personne tarde à régulariser : ordo pénale. - récidive : CRPC ou COPJ."
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id180	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème présentant l'orientation procédurale à suivre pour une infraction de refus d'obtempérer. Les critères discriminants sont : - la distinction entre un refus d'obtempérer simple ou aggravé par la mise en danger - la présence ou l'absence de récidive.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id181	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale à suivre en présence d'un accident de la circulation. Distingue selon : - "accident avec BI sans circonstances aggravantes : composition pénale - accident avec BI avec circonstances aggravantes (alcool, stupés, délit de fuite, mise en danger) : CRPC ou COPJ voir même CI".
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id182	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale à suivre face à une infraction à la législation des transports. Distingue selon que le responsable est pas/ ou peu ou connu sans forcément prendre en compte la récidive.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id183	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale. Le critère discriminant est le taux d'imprégnation alcoolique et la présence / absence de récidive. (Pour un taux jusqu'à 0,8mg : composition pénale. Pour un taux compris entre 0,8 et 1,2mg : ordonnance pénale délictuelle .Pour un taux supérieur à 1,2 mg ou en cas de récidive : CRPC ou COPJ voire CI en fonction du casier)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id184	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant les mesures d'enquête à effectuer et l'orientation procédurale pour une infraction d'émission de chèques malgré injonction/ interdiction/ sur compte clôturé. Distingue selon les diligences effectuées par l'établissement bancaire, la reconnaissance des faits par le mise en cause, la présence d'un dépôt de plainte par le commerçant, l'emploi de manœuvres de la part du mis en cause visant à donner l'apparence d'une solvabilité. Ex: si l'enquête fait suite à une réquisition de l'établissement bancaire, si mis en cause reconnaît le faits, la procédure sera orientée vers une alternative aux poursuites.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id185	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant les mesures d'enquête et l'orientation procédurale pour une infraction de falsification de chèque et usage. Critères discriminants : identification de l'auteur et du bénéficiaire, montant du/des chèque(s).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id186	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale concernant une infraction d'utilisation frauduleuse du numéro de carte bancaire. Distingue selon le montant de la transaction, l'identification du mise en cause, son lieu d'établissement (ressort du TGI ou l'étranger).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id187	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale pour une infraction d'escroquerie par internet. Distingue selon le montant et le lieu d'établissement du mise en cause (dans ou hors ressort de la juridiction).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id188	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale à suivre en présence d'une infraction de vol à l'étalage avec ou sans dégradation. Distingue selon que le mise en cause est majeur/ mineur. Pour les majeurs, distinction selon deux cas. Cas 1 : si la valeur du préjudice <100 €, l'absence de violence, la restitution/paiement de la marchandise, la présence de documents justifiant l'identité du mis en cause et son lieu d'établissement. Domicilié dans l'arrondissement de la juridiction. Absence d'un précédent TAJ. ->Vérification de l'identité-> Transmission de la lettre plainte au parquet en vue d'un classement. Cas 2 : absence des éléments mentionnés au cas 1, la procédure sera orientée en enquête classique avec GAV, appel à la permanence. Pour les mineurs : Cas 1 : préjudice < ou = à 50 €, abs de violences, marchandise restituée / payée / engagement à indemnisation, identité justifiée par un doc officiel, absence de précédent TAJ depuis moins d'un an pour des faits identiques. ->vérif identité, appel et remise aux parents, audition libre en présence des parents -> rappel à la loi et transmission au parquet en vue d'un classement sans appel à la permanence Cas 2 : situation ne relevant pas du cas 2 ou si les parents ne se présentent pas -> enquête classique avec appel à la permanence.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id189	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : : Barème indiquant les suites données à une infraction de conduite en état alcoolique. Les critères discriminants sont : - le seuil d'imprégnation alcoolique et la présence d'une réitération/ récidive. Le barème prévoit plusieurs suites à données (composition pénal, CRPC,COPJ, déferrement avec ou sans appel au service de traitement en temps réel). Le barème indique aussi les quantums de peine d'amendes et les durées de suspensions devant être requis en fonction des critères susvisés.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id190	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour les infractions de défaut d'assurance. La procédure diffère selon que le mis en cause est ou non connu pour des "faits similaires". Ex : Si le mise en cause est connu, il est indiqué : pas d'appel au service de traitement en temps réel, régularisation dans les 15 jours. En l'absence de régularisation dans ce délais, le barème prévoit le recours à l'ordonnance pénale et l'immobilisation du véhicule.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id191	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et des peines requises. Les critères pris en compte sont la présence d'une course poursuite et le caractère récidiviste / réitérant de l'infraction.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id192	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : : Il s'agit d'un barème d'orientation procédurale pour les infractions de vol à l'étalage simple. Il distingue selon le montant du préjudice.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id193	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant l'orientation procédurale et les réquisitions pour les auteurs de vol à l'étalage. Le barème distingue selon que le mise en cause est primo délinquant ou récidiviste, selon la valeur du préjudice. Il prévoit aussi les suites de l'échec éventuel de la décision
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id194	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif à une infraction de conduite sans permis. Il distingue selon que le mise en cause est primo délinquant, récidiviste ou réitérant, selon son lieu de résidence (situé dans / hors le ressort du TGI), et prend aussi en compte la présence d'une mise en danger d'autrui.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id195	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale qui distingue selon la présence/ absence de récidive/ de réitération, selon que le mis en cause réside ou non dans le ressort de la juridiction, la présence d'une mise en danger d'autrui.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id196	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour les infractions de port, trafic d'armes ou d'explosifs. Les critères discriminants sont les éléments recueillis de l'enquête, la nature de l'arme, l'âge du mise en cause.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id197	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour les infractions de trafic et de port d'arme qui distingue selon le type d'infraction (port, trafic, dépôts d'armes ou d'explosifs). La barème distingue aussi la catégorie de l'arme, il prévoit les éléments d'enquête à effectuer et les suites de principe à diligenter.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id198	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour les infractions de port ou transport d'armes dangereuses. Le barème distingue selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur) et selon la nature de l'arme.il prévoit des diligences d'enquête et des suites de principes à destination du ministère public.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id199	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de diligences à destination des services d'enquête en présence d'un mineur en fugue. Le barème distingue selon le lieu d'où le mineur a fugué (domicile parental, établissement de placement ou établissement de placement pénal). Il indique les diligences à effectuer en cas de découverte du mineur (conduire le mineur au foyer, contacter l'unité éducative d'hébergement collectif, prendre contact avec le parquet ...etc).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id200	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Le barème prévoit des orientations générales applicables aux infractions commises par les mineurs. Il distingue selon les réponses pénales à apporter en fonction de la gravité des faits commis. Ex : pour un fait de gravité relative commis par un mineur inconnu des services de polices, le barème prévoit une convocation à la maison de justice et du droit dans les 45 jours suivants la commission de l'infraction. Ex: Pour des faits sérieux tels que des vols avec violences ou des violences volontaires, le barème prévoit le recours à une convocation par officier de police judiciaire).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id201	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant les diligences d'enquête, les orientations procédures à effectuer ainsi que les éléments de réponse pénale à apporter s'agissant des infractions commises dans un cadre sportifs (jets de projectiles, usages de fumigènes, violences volontaires aux abords d'une enceinte sportive...)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id202	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et de réponse pénale relatif aux infractions commises en établissement pour mineurs. Le barème apporte des précisions sur type d'infractions commises (ex : pour l'infraction de détention d'objet illicites, le barème distingue selon l'objet détenus). Le barème indique aussi les diligences d'enquêtes qui doivent être effectuées et l'orientation pénale à privilégier pour le parquet.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id203	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et de réponse pénale relatif aux infractions commises en détention. Le barème distingue selon plusieurs infractions et prévoit des suites procédurales correspondantes.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : oui

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id204	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème relatif aux infractions de violences volontaires commises dans un cadre familial ou conjugal qui prévoit les diligences d'enquête à effectuer en présence des infractions suivantes : violences volontaires aggravées, de menace sur conjoint, harcèlement moral. Le barème distingue selon différentes situations de gravité, il prévoit une orientation générale relative aux poursuites, il apporte également des précisions s'agissant de la réponse pénale à apporter.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id205	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de traitement des infractions de violences commises en milieu scolaire. Le barème prévoit deux modes de traitement de l'infraction : l'un nécessite de faire intervenir le service traitement en temps direct et l'autre dispense les services d'enquête de cette étape. Dans l'hypothèse d'un traitement sans recours au service de traitement en temps direct, le barème prévoit un classement sans suite (soit par un rappel à la loi, ou autres poursuites ou sanctions de nature non pénale). Dans l'hypothèse d'une infraction de violence volontaire commise sur un membre de l'enseignement scolaire, le barème prévoit le recours systématique au service de traitement en temps direct.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id206	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de nature sexuelle. Le barème prévoit plusieurs types d'infractions et les suites de principe à appliquer. Cependant, il s'agit d'un barème qui manque de précision.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id207	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions d'outrages, de rebellions, de menaces et de violences volontaires à personne dépositaire de l'autorité publique. Le barème distingue selon la nature de l'infraction et selon que le mise en cause est primo délinquant, récidiviste ou réitérant. Il indique les suites procédurales de principe à privilégier.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id208	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif à une infraction de violence commise sur le personnel de santé. Le barème distingue selon le nombre de jours d'incapacité totale de travail, selon que le mis en cause (majeur ou mineur) est primo délinquant, réitérant ou récidiviste. Il prévoit enfin les suites procédurales à adopter.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id209	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de "violences urbaines" qui prévoit les diligences devant être effectuées par les enquêteurs. Le barème prévoit un déferrement systématique devant le juge pour enfants (si le mis en cause est majeur) ou en vue d'une comparution immédiate (si le mise en cause est mineur).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id210	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de violences commises à raison de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle de la victime. Le barème prévoit les diligences d'enquête qui doivent être effectuées ainsi qu'un déferrement systématique que le mis en cause soit majeur ou mineur.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id211	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale relatif aux infractions de presse. Le barème distingue selon le délai de prescription de l'action publique des infractions, il prévoit les diligences et les modalités d'enquête ainsi que la réponse pénale à apporter.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id212	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation de procédure relatif aux infractions à la législation des transports. Il prévoit les diligences d'enquête qui doivent être effectuées ainsi que les procédures applicables.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id213	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale pour les infractions de vente à la sauvette. Le barème distingue selon le caractère simple ou aggravé de l'infraction, selon que le mis en cause est étranger, domicilié hors ou dans le ressort du TGI et en fonction de la quantité et de la valeur des objet saisis.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id214	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème relatif aux violations des obligations découlant d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Le barème distingue selon la nature et la mise en œuvre des obligations violées par le mise en cause. Il prévoit les sanctions applicables en fonction de chacune des violations.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id220	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et de réponse pénale qui distingue selon la valeur du préjudice et selon la localisation du mise en cause (dans ou hors ressort de la juridiction).
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id221	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de traitement / d'orientation procédurale des infractions de vol à l'étalage. Le barème distingue selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), selon la valeur du préjudice. Il prévoit l'intervention obligatoire des services de police ou de gendarmerie pour les vols des biens ayant une valeur supérieure à 150€. Le barème prévoit enfin les modalités de traitement de l'infraction.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id222	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation procédurale et des peines requises. Les critères pris en compte sont le caractère simple ou aggravé (mettant en danger la vie d'autrui) de l'infraction la présence d'une course poursuite et le caractère récidiviste / réitérant de l'infraction.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id223	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème d'orientation des actes de procédure en présence de signalements terroristes. Le barème distingue selon la probabilité de départ en Syrie. Il prévoit les acte de procédure à accomplir ainsi que les réquisitions pouvant être prise par le Parquet.
Id224	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème permettant de calculer un montant d'amende pour une infraction d'usage de stupéfiants. Les critères pris en compte sont les ressources du mise en cause et la quantité de produit stupéfiants.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id225	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Parquet
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème indiquant la quantum de la peine de suspension de permis en fonction du taux d'imprégnation alcoolique.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	
Id215	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Juge de l'application des peines
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

	Descriptif en quelques lignes : Barème de calcul permettant d'établir les facultés contributives des condamnés dans le cadre d'une obligation de réparation. Le barème prend en compte le revenu net de la personne (charges principales, nombres de personnes composant le foyer)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id216	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Juge de l'application des peines
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de calcul permettant la conversion d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de travail d'intérêt général, d'une peine de travail d'intérêt général avec sursis en jours-amende. Le barème prend en considération le revenu net mensuel du condamné et le nombre de personnes composant le foyer (à charge ou contribuant aux charges du ménage)
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id217	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Juge de l'application des peines
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en jours-amende. Le barème prévoit que un mois d'emprisonnement équivaut à trente jours amende.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non
Id218	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Juge de l'application des peines
	Type de contentieux :
	Descriptif en quelques lignes : Barème de conversion d'une peine de travail d'intérêt général avec ou sans sursis en jours-amende. Il établit une correspondance entre le nombre de jours amende et le temps nécessaire à l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES 122 BARÈMES RECENSÉS

Id219	Formation au sein de laquelle a été remis le barème : Juge de l'application des peines
	Type de contentieux : Quantum/peine pénale
	Descriptif en quelques lignes : Barème de conversion d'une peine d'emprisonnement en sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.
	Formalisation a posteriori (oui/non) : non

ANNEXE 5 - COMPILATION DE L'ENSEMBLE DES BARÈMES RECENSÉS

Annexe 4

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE ...

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et des ressources du ménagePrincipes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. (1)

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.331-2 et R.334-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées ou recommandées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous et propose à la commission les cas pour lesquels il paraît justifié d'y déroger :

- Le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;

(1) En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur. Les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

- Les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽²⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	105 €	36 €

Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de 69 € pour une personne seule, majorés de 24 € par personne supplémentaire. Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

Les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de mutuelle de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	544 €	191 €

Le secrétariat peut, lorsqu'il l'estime pertinent, proposer à la commission de tenir compte, en complément du barème ci-dessus :

- de frais particuliers de transport professionnels Pour les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50%.
- de frais de mutuelle de santé lorsque ceux-ci paraissent plus élevés que le cas général, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.

⁽²⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

A.

17 février 2016

Le Président de la Commission

Le Secrétaire de la commission

Directeur des finances publiques de

Directrice départementale de la Banque de France

BAREMES APPLIQUES PAR
LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT
DE
2017

1.

2.

3. Barème des forfaits

	Débiteur	Déb + 1 pers	Déb + 2 pers	Par personne supplémentaire
Forfait de base	546	738	930	+192
Forfait lié au logement	105	141	177	+36
Sous-total	651	879	1107	+228
Forfait chauffage	72	97	122	+25
Total	723	976	1229	+253

4.

Maître **avocat au barreau de** me transmet le barème utilisé par
le TGI.

X = Revenu mensuel de l'époux - Contribution à l'entretien des enfants - Revenu mensuel de l'épouse.

$$Y = X \times (0, \text{le nombre d'enfants} : 2) \times 12$$

$$Y \times (\text{nombre d'années de mariage}) : 2 = A$$

$$Y \times \text{nombre d'années de mariage} = B$$

C = capital commun

La prestation compensatoire est fixée entre A et B sauf si B est > à C.
Dans ce dernier cas, la prestation compensatoire est fixée entre A et C.

Le JAF ne souhaite pas fixer la prestation compensatoire à un montant supérieur au capital commun et imposer à l'époux d'emprunter pour régler une prestation compensatoire.

ID 10

**TABLEAU RECAPITULATIF DES METHODES DE CALCUL DE LA PRESTATION
COMPENSATOIRE**
(Disparité essentiellement en revenus)

MONSIEUR	MADAME
€ / mois	€ / mois
Age :	Age :
Durée du mariage :	
Régime matrimonial :	
Enfants :	
Différentiel de revenus : € / mois	
Prendre 10 à 30% du différentiel si pas de PA fixée (suivant l'importance de la disparité) = €	

METHODE 1 - DEVOIR DE SECOURS

Pension alimentaire (OSTC) x 12 x 8

METHODE 2 – CA PARIS :

20 % différentiel de revenus x 12 x 8

METHODE 3 – DUREE DU MARIAGE :

$\frac{[PA \text{ ou } \% \text{ différentiel de revenus retenu} \times 12 \times \text{moitié de la durée du mariage}]}{2}$

METHODE 3bis – COUR D'APPEL DE LYON :

PA ou % différentiel de revenus retenu x 12 x moitié de la durée du mariage

⊕ méthode " Lyon
une année de différentiel de revenus (DR) pour
10 ans de mariage = $DR \times 12 \times 1,0 =$

METHODE 4 – S. DAVID

PA ou % différentiel de revenus retenu x 12 x valeur substitution

Rente temporaire sur 8 ans, âge créancier (Coût d'un euro de rente) :

Âge *	Durée de la rente restant à payer		Âge *	Durée de la rente restant à payer		Âge *	Durée de la rente restant à payer	
	8 ans (femme)	8 ans (homme)		8 ans (femme)	8 ans (homme)		8 ans (femme)	8 ans (homme)
20	6,869	6,850	47	6,817	6,737	74	6,285	5,759
21	6,869	6,850	48	6,813	6,727	75	6,208	5,659
22	6,869	6,850	49	6,809	6,716	76	6,121	5,551
23	6,869	6,849	50	6,804	6,704	77	6,022	5,431
24	6,868	6,849	51	6,799	6,692	78	5,911	5,300
25	6,868	6,849	52	6,794	6,679	79	5,786	5,158
26	6,867	6,848	53	6,788	6,665	80	5,646	4,999
27	6,867	6,848	54	6,782	6,650	81	5,492	4,831
28	6,866	6,846	55	6,776	6,633	82	5,322	4,656
29	6,865	6,845	56	6,769	6,615	83	5,144	4,480
30	6,864	6,844	57	6,761	6,594	84	4,957	4,306
31	6,862	6,842	58	6,752	6,571	85	4,760	4,120
32	6,861	6,839	59	6,743	6,545	86	4,553	3,929
33	6,859	6,837	60	6,732	6,515	87	4,343	3,740
34	6,857	6,833	61	6,720	6,485	88	4,129	3,550
35	6,855	6,829	62	6,706	6,452	89	3,914	3,370
36	6,853	6,824	63	6,690	6,414	90	3,706	3,199
37	6,851	6,819	64	6,672	6,375	91	3,501	3,044
38	6,848	6,813	65	6,651	6,333	92	3,311	2,911
39	6,845	6,806	66	6,628	6,286	93	3,134	2,793
40	6,842	6,799	67	6,602	6,236	94	2,967	2,680
41	6,839	6,790	68	6,573	6,183	95	2,807	2,590
42	6,836	6,782	69	6,539	6,125	96	2,664	2,506
43	6,833	6,773	70	6,500	6,062	97	2,503	2,399
44	6,829	6,765	71	6,457	5,997	98	2,316	2,237
45	6,826	6,756	72	6,407	5,925	99	2,118	2,002
46	6,821	6,747	73	6,351	5,847	100	1,903	1,745

(*) Au jour du décès du débiteur ou de la décision du juge opérant la substitution.

METHODE 5 – SAINT LEON

½ différentiel de revenus =

Age créancier =

Durée du mariage =

Total points =

½ différentiel x total points x 3

Barème pour l'âge du créancier

16 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans
1	2	3	4	5	6	7	8

Barème pour la durée du mariage

0 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans
3	6	9	12	15	18	21	24	27
45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans	
30	33	36	39	42	45	49	50	

Moyenne :

ID 11

Indemnisation des dommages corporels
Recueil méthodologique commun

Site Intranet Arpege

Mars 2013

arpege

[Indemnisation des dommages corporels]

Vous pouvez accéder à cet outil en ligne en étant connecté au site Intranet Arpege. Vous pouvez également l'enregistrer sur votre poste (menu "Fichier" de votre navigateur, puis "Enregistrer sous") et l'utiliser alors hors connexion à l'Intranet.

Calculateur - Capitalisation

Sexe :

Âge : an(s)

Fin de rente :

(Facultatif - Rente annuelle : euros)

Euro de rente : euros

(Capital : euros)

Les calculs ci-dessus sont fondés sur les tables publiées par la Gazette du Palais dans son édition de Février 2013.

Calculateur - Déficit fonctionnel permanent

Âge : ans

Taux d'incapacité : %

Indemnité indicative : euros

(Valeur du point : euros)

Les calculs ci-dessus sont fondés sur la jurisprudence indicative et évolutive des cours d'appel.

**BARÈME INDICATIF DE LA COUR D'APPEL DE
JUILLET 2012**

Préjudice esthétique et souffrances endurées par la victime directe

<i>Evaluation</i>	<i>Qualification</i>	<i>Indemnisation possible</i>
1/7	Très léger	≤ 1 400 €
2/7	Léger	1 600 à 2 800 €
3/7	Modéré	3 300 à 5 500 €
4/7	Moyen	6 600 à 9 900 €
5/7	Assez important	12 000 à 19 000 €
6/7	Important	22 500 à 30 000 €
7/7	Très important	≥ 36 000 €

Pour les préjudices qui se poursuivent dans le temps, notamment, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique ou le préjudice sexuel, il peut être important de tenir compte de l'espérance de vie de la victime.

Préjudice moral consécutif au décès d'un proche

<i>Personne décédée</i>	<i>Victime par ricochet</i>	<i>Indemnisation possible</i>
Conjoint / Concubin	Conjoint / Concubin	26 000 à 46 000 €
Parent	Enfant mineur	28 000 à 39 000 €
Enfant au foyer	Parent	29 500 à 40 000 €
Parent	Enfant majeur	11 000 à 22 000 €
Enfant hors foyer	Parent	15 500 à 24 000 €
Grand-parent / Petit-enfant	Petit-enfant / Grand-parent	6 500 à 13 000 €
Frère / Soeur	Frère / Soeur (vivant avec le défunt)	8 000 à 14 500 €
Frère / Soeur	Frère / Soeur (ne vivant pas avec le défunt)	5 500 à 11 000 €

Déficit fonctionnel temporaire : 22 € par jour

Assistance d'une tierce personne : entre 12 € l'heure (aide ménagère) et 22 € l'heure (aide spécialisée par l'intermédiaire d'une association, prestataire de services).

Déficit fonctionnel permanent : valeur indicative du point (juillet 2012)

âge %	0 / 10 ans	11 / 20 ans	21 / 30 ans	31 / 40 ans	41 / 50 ans	51 / 60 ans	61 / 70 ans	71 / 80 ans	≥ 81 ans
1 à 5 %	1 260	1 210	1 170	1 130	1 095	1 045	990	930	860
6 à 10 %	1 560	1 490	1 420	1 360	1 310	1 250	1 200	1 100	970
11 à 20 %	2 020	1 950	1 850	1 760	1 680	1 610	1 520	1 400	1 230
21 à 30 %	2 520	2 420	2 300	2 190	2 070	1 960	1 760	1 540	1 320
31 à 40 %	3 150	3 010	2 820	2 640	2 480	2 310	2 090	1 810	1 540
41 à 50 %	3 590	3 410	3 270	3 080	2 920	2 640	2 310	2 030	1 760
51 à 60 %	4 130	3 940	3 750	3 560	3 390	3 080	2 690	2 200	1 920
61 à 70 %	4 590	4 370	4 100	3 850	3 660	3 370	2 970	2 400	1 810
71 à 80 %	5 190	4 970	4 730	4 420	4 130	3 520	3 130	2 550	1 980
81 à 90 %	5 680	5 410	5 170	4 970	4 570	4 070	3 420	2 970	2 400
≥ 91 %	6 050	5 830	5 500	5 170	4 840	4 570	3 850	3 190	2 580

IDA5

id21_1 calcul tableau de remboursement de créance.xls

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1									
2	CALCUL DU TAUX : mettre les données en colonne A (colonne "source") ; ces données sont automatiquement								
3	recopiées en colonne B (colonne "flux"), qui est la colonne de calcul, où elles pourront être modifiées pour tenir compte des								
4	frais et des primes d'assurance ; les résultats s'affichent pour le taux en E12, E13 et E14, et pour le coût du crédit en I13								
5	(ne pas toucher à ces cellules)								
6	CONFECTION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT :								
7	1) mettre le capital en G15, le taux (annuel) en D19, et si besoin la date de la première mensualité en E19 (sous la								
8	forme 00/00/0000 ; exemple : 15/12/1992)								
9	(ne pas toucher aux autres cellules des lignes 19 et 20 - colonnes C à I)								
10	2) recopier la ligne 20 (colonnes D à I) autant de fois que nécessaire								
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	SOURCE	FLUX	RANG	TAUX ANNUEL	DATES	MENSUALITES	INTERETS	CAPITAL	RESTE DU
18	0	0							
19		0	1	0	janv-00	0	0,00	0,00	0,00
20		0	2	0	févr-00	0	0,00	0,00	0,00
21		0	3						
22		0	4						

Tranche annuelle	Tranche mensuelle		Quotité saisissable	Montant saisissable	
	- €	€		par tranche	cumulé
- €	3 730,00 €	- €	1/20	15,54	15,54 €
3 730,01 €	7 280,00 €	310,83 €	1/10	29,58	45,12 €
7 280,01 €	10 850,00 €	606,67 €	1/5	59,50	104,62 €
10 850,01 €	14 410,00 €	904,17 €	1/4	74,17	178,79 €
14 410,01 €	17 970,00 €	1 200,83 €	1/3	98,89	277,68 €
17 970,01 €	21 590,00 €	1 497,50 €	2/3	201,11	478,79 €
>	22 330,00 €	>	TOTAL	-360,83	117,96 €

nb de personnes à charges	1	les tranches annuelles sont majorée de
Salaires net/mois	1 500,00 €	1 420,00
Montant RSA Contraincte		535,17 €
Montant total à saisir		
Montant déjà saisi		
RETENUE		478,79 €
Montant restant à saisir		-478,79 €

IDENTIFICATION ET MONTANT DU PREMIER IMPAYÉ NON RÉGULARISÉ

mode d'emploi : remplir les colonnes C et D - recopier ensuite vers le bas les cellules E12, F12 et G12 autant de fois que nécessaire (c'est-à-dire jusqu'à la dernière ligne servie des colonnes C et D)

Explication : la cellule F compare ce qui reste dû à la fin du mois (cellule E) avec les paiements réalisés jusqu'à la échéance du terme, (fixée au plus tard en B132, soit décembre N+9 ; si l'historique examiné dépasse cette durée, il faut en F12 et G12 remplacer D 132 par la cellule correspondant au dernier paiement ; hormis cette hypothèse rarissime, il ne faut pas toucher aux cellules de calcul E12 à G12).

Remarque : la colonne E correspond à des calculs intermédiaires, et n'apporte pas d'informations exploitables.

	DATES	À PAYER	PAYÉS	RESTE DÙ	ÉTAT DE L'IMPAYÉ	MONTANT
	décembre			0	-----	0
	janvier N			0	-----	0
	février			0	-----	0
	mars			0	-----	0
	avril			0	-----	0
	mai			0	-----	0
2008	juin	316,03		316,03	-----	0
	juillet	196,03	528,34	-16,28	-----	0
	août	196,03	196,03	-16,28	-----	0
	septembre	196,03	196,03	-16,28	-----	0
	octobre	196,03	196,03	-16,28	-----	0
	novembre	196,03		179,75	-----	0
	décembre	196,03	212,91	162,87	-----	0
2009	janvier N+1	196,03	408,38	-49,48	-----	0
	février	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	mars	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	avril	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	mai	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	juin	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	juillet	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	août	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	septembre	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	octobre	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	novembre	196,03	196,03	-49,48	-----	0
	décembre	196,03	196,03	-49,48	-----	0
2010	janvier N+2	196,03		146,55	-----	0
	février	196,03	196,03	146,55	-----	0
	mars	196,03	409,1	-66,52	-----	0
	avril	196,03	196,03	-66,52	-----	0
	mai	196,03	196,03	-66,52	-----	0
	juin	196,03	196,03	-66,52	-----	0
	juillet	196,03		129,51	-----	0
	août	196,03		325,54	-----	0
	septembre	196,03		521,57	-----	0
	octobre	196,03		717,6	-----	0
	novembre	196,03		913,63	-----	0
	décembre	196,03		1109,66	-----	0
2011	janvier N+3	196,03	196,03	1109,66	-----	0
	février	196,03	523,42	782,27	-----	0
	mars	196,03	196,03	782,27	-----	0
	avril	196,03		978,3	-----	0
	mai	196,03		1174,33	-----	0
	juin	196,03		1370,36	-----	0
	juillet	196,03		1566,39	-----	0
	août	196,03		1762,42	-----	0
	septembre	196,03		1958,45	-----	0
	octobre	196,03	151,09	2003,39	-----	0
	novembre	196,03	6153,84	-3954,42	-----	0
	décembre	196,03		-3758,39	-----	0
2012	janvier N+4	196,03		-3562,36	-----	0
	février	196,03		-3366,33	-----	0
	mars	196,03		-3170,3	-----	0
	avril	196,03		-2974,27	-----	0
	mai	196,03		-2778,24	-----	0
	juin	196,03		-2582,21	-----	0

	juillet	196,03		-2386,18	-----	0
	août	196,03		-2190,15	-----	0
	septembre	196,03		-1994,12	-----	0
	octobre	196,03		-1798,09	-----	0
	novembre	196,03		-1602,06	-----	0
	décembre	196,03		-1406,03	-----	0
2013	janvier N+5	196,03		-1210	-----	0
	février	196,03		-1013,97	-----	0
	mars	196,03		-817,94	-----	0
	avril	196,03		-621,91	-----	0
	mai	196,03		-425,88	-----	0
	juin	196,03		-229,85	-----	0
	juillet	196,03		-33,82	-----	0
	août	196,03		162,21	impayé non régularisé	162,21
	septembre	196,03		358,24	impayé non régularisé	358,24
	octobre	196,03		554,27	impayé non régularisé	554,27
	novembre	196,03		750,3	impayé non régularisé	750,3
	décembre	196,03		946,33	impayé non régularisé	946,33
2014	janvier N+6	196,03		1142,36	impayé non régularisé	1142,36
	février	196,03		1338,39	impayé non régularisé	1338,39
	mars	196,03		1534,42	impayé non régularisé	1534,42
	avril	196,03		1730,45	impayé non régularisé	1730,45
	mai	196,03		1926,48	impayé non régularisé	1926,48
	juin	196,03		2122,51	impayé non régularisé	2122,51
	juillet	196,03		2318,54	impayé non régularisé	2318,54
	août	196,03		2514,57	impayé non régularisé	2514,57
	septembre	196,03		2710,6	impayé non régularisé	2710,6
	octobre	196,03		2906,63	impayé non régularisé	2906,63
	novembre	196,03		3102,66	impayé non régularisé	3102,66
	décembre	196,03		3298,69	impayé non régularisé	3298,69
2015	janvier N+7	196,03		3494,72	impayé non régularisé	3494,72
	février	196,03		3690,75	impayé non régularisé	3690,75
	mars	196,03		3886,78	impayé non régularisé	3886,78
	avril	196,03		4082,81	impayé non régularisé	4082,81
	mai	196,03		4278,84	impayé non régularisé	4278,84
	juin	196,03		4474,87	impayé non régularisé	4474,87
	juillet					
	août					
	septembre					
	octobre					
	novembre					
	décembre					
	janvier N+8					
	février					
	mars					
	avril					
	mai					
	juin					
	juillet					
	août					
	septembre					
	octobre					
	novembre					
	décembre					
	janvier N+9					
	février					
	mars					
	avril					
	mai					
	juin					
	juillet					
	août					
	septembre					
	octobre					
	novembre					
	décembre					

conclusion contrat	05/10/07
prix au comptant TTC	17046
taux TVA	19,60%
prix HT	14252,50836
loyer sans assurance (en %)	1,836
montant du loyer HT	261,6760535
1er impayé	10/06/08
dernier loyer	10/10/10
nb de loyers restant	28
Valeur résiduelle en %	47,47%

CALCUL

1, val actualisée (semestre av contrat)	7 040,24 €
2, valeur résiduelle	6 765,38 €
sous total	13 805,62 €
vente véhicule HT	9 197,32 €
acomptes payés	0,00 €
RESTE DU	4 608,30 €

ANNEE	TMRO	TMROMajoré	taux mensuel act	valeur actualisée
2002	1er semestre	5,4	8,10	6937,883754
	2ème semestre	4,88	7,32	6994,903535
2003	1er semestre	4,29	6,44	7060,520926
	2ème semestre	4,51	6,77	7035,752001
2004	1er semestre	4,47	6,71	7040,240845
	2ème semestre	4,26	6,39	7064,290977
2005	1er semestre	3,79	5,69	7117,552473
	2ème semestre	3,56	5,34	7144,524097
2006	1er semestre	4	6,00	7093,853957
	2ème semestre	4,11	6,17	7080,933296
2007	1er semestre	4,47	6,71	7040,240845
	2ème semestre	4,11	6,98	7020,091823
2008	1er semestre	4,54	6,81	7032,763028
	2ème semestre	4,46	6,69	7041,738564
2009	1er semestre	3,97	5,95	7097,664271
	2ème semestre	3,82	5,73	7114,484583
2010	1er semestre	3,59	5,38	7141,429988
	2ème semestre			

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1		décompte d'intérêts (solde débiteur)									
2											
3	calcul des intérêts en fonction des durées réelles - imputation des paiements sur les frais et les intérêts sans anatocisme										
4											
5	mode d'emploi : principal de la dette en débit (premier déblocage en C13), paiement du débiteur en crédit, avec les										
6	dates en colonne B sous la forme 17/7/92 - mettre le taux annuel à chaque fois (valable jusqu'à la date portée										
7	à sa droite) - les données sont entrées colonnes A à E - on ne touche pas aux colonnes suivantes										
8	recopier ensuite la ligne 14 (colonnes F à K) autant de fois que nécessaire										
9											
10											
11	taux	date	débit	frais	crédit	jours	intérêts	intérêts & frais	capital	capital	total
12	annuel	(J/M/A)					courus	impayés	remboursé	restant dû	dû
13	(en %)	20/05/2008	35000	300		0	0,00	300,00	0,00	35000,00	35300,00
14	7,8	10/08/2008			500	82	613,32	413,32	0,00	35000,00	35413,32

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1		<i>décompte d'intérêts (solde débiteur)</i>									
2											
3	calcul des intérêts en fonction des durées réelles - imputation des paiements sur les frais et les intérêts sans anatocisme										
4											
5	mode d'emploi : principal de la dette en débit (premier déblocage en C13), paiement du débiteur en crédit, avec les										
6	dates en colonne B sous la forme 17/7/92 - mettre le taux annuel à chaque fois (valable jusqu'à la date portée										
7	à sa droite) - les données sont entrées colonnes A à E - on ne touche pas aux colonnes suivantes										
8	recopier ensuite la ligne 14 (colonnes F à K) autant de fois que nécessaire										
9											
10											
11	taux	date	débit	frais	crédit	jours	intérêts	intérêts & frais	capital	capital	total
12	annuel	(J/M/A)					courus	impayés	remboursé	restant dû	dû
13	(en %)					0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14						0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La détermination du reste à vivre et de la capacité de remboursement

En 2011, les commissions ont adopté un barème commun, valable au plan national, même si des adaptations locales sont admises :

Forfaits charges courantes	Débiteur	Ajouter par personne à charge	Application : foyer deux personnes	Application : foyer trois personnes	Application : foyer quatre personnes
Forfait de base	520,00 €	184,00 €	704,00 €	888,00 €	1.072 €
Charges d'habitation	100,00 €	35,00 €	135,00 €	170,00 €	205,00 €
Chauffage	60,00 €	21,00 €	81,00 €	102,00 €	123,00 €
Total	680,00 €	240,00 €	920,00 €	1.160 €	1.400 €

Le forfait "de base" (520 €) correspond à la prise en compte des dépenses mensuelles suivantes :

- alimentation (de l'ordre de 300 €)
- transport (de l'ordre de 50 € - s'il existe des frais particuliers, la commission conserve la possibilité de les prendre en compte en sus du forfait, sur la base de justificatifs ; en cas d'utilisation du véhicule personnel, sera prise en considération la distance quotidienne x 20 jours travaillés par mois x 0,17 €)
- habillement (de l'ordre de 70 €)
- dépenses diverses (de l'ordre de 50 €)
- mutuelle santé (de l'ordre de 50 € - si le montant excède significativement 50 €, en raison de l'âge ou de l'état de santé du débiteur, la commission conserve la possibilité de prendre en compte, en sus du forfait, le montant excédant 50 euros).

Le forfait "charges d'habitation" (100 €) correspond à la prise en compte des dépenses suivantes :

- eau / énergie hors chauffage (de l'ordre de 40 à 50 €)
- téléphone / internet (de l'ordre de 30 à 40 €)
- assurance habitation (de l'ordre de 10 à 20 €).

Le forfait "chauffage" peut être adapté en cas de dépenses significativement supérieures.

Dans le cas d'un débiteur hébergé gratuitement, seul le forfait de base (520 €) sera pris en considération.

Les montants qui précèdent sont le cas échéant majorés des postes suivants, sur base déclarative avec justificatifs :

- loyer (39)
- impôts
- frais de garde
- pensions versées
- plus toute charge particulière et justifiée.

Illustration : Les revenus mensuels d'un couple avec deux enfants (mari technicien territorial, épouse en congé de maladie longue durée) s'établissent à $1.975 + 807 = 2.782$ €, auxquels s'ajoutent 125 € de prestations sociales (total 2.907 €) ; les charges mensuelles sont de 106 € pour les impôts et de 979 € pour le loyer.

Le forfait charges courantes est de : 1.400 €,
s'y ajoutent les impôts : 106 €,
et le loyer du logement : 979 €,
Total 2.485 €.

La capacité de remboursement est égale à la différence, soit $2.907 - 2.485 = 422$ €, alors que le barème de la saisie des rémunérations (article R 3252-2 du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret du 15 décembre 2010) indique un montant mensuel de 1.339,49 €.

Cette somme de 422 € sera donc retenue pour construire le plan conventionnel ou les mesures recommandées.

Paris, le 12 AVR. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice et des libertés

Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Sous Direction du droit civil
Bureau du droit des personnes
et de la famille

Circulaire

Date d'application : immédiate

**LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES**

à

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel
Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Madame la Procureur et Monsieur le Procureur près les tribunaux supérieurs d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Pour information

N° CIRCULAIRE : CIV /06/10

REFERENCE DE CLASSEMENT : 187-07/C1/3-10-1/AJ

TITRE DETAILLE : Circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire.

MOTS CLES : contribution à l'entretien et l'éducation des enfants – pension alimentaire – table de référence

TEXTES SOURCES : Article 371-2 du code civil

MODALITES DE DIFFUSION
INTRANET

Transmission en un exemplaire à chaque destinataire à charge pour lui d'en assurer la diffusion

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a rappelé, dans une disposition de principe, que chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant (article 371-2 du code civil).

Les litiges concernant le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants constituent un contentieux de masse (plus de 150 000 décisions rendues en 2008), qui mobilise une partie importante des moyens de la justice aux affaires familiales. La récurrence de ce contentieux peut mettre en échec la pacification recherchée par le législateur au travers des réformes relatives à l'autorité parentale et au divorce. En outre, on peut constater une relative disparité des montants alloués selon les juridictions, ainsi qu'une certaine incompréhension des décisions rendues en la matière.

Confrontés aux mêmes difficultés, de nombreux pays ont adopté des barèmes, grilles ou méthodes pour aider les magistrats à déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.

Pour pallier l'absence de référence officielle, les tables élaborées à l'étranger, telle la méthode mise au point en 1988 par Roland Renard en Belgique ou le barème allemand adopté par la Cour de Düsseldorf, ou des méthodes mises au point par des juges aux affaires familiales, tel le logiciel JAF 2000, ont occasionnellement été utilisées en France.

Faisant suite aux propositions de la commission présidée par le Recteur Serge Guinchard sur la répartition des contentieux, la chancellerie a mis en place un groupe de travail restreint, afin de réfléchir à l'introduction en droit français d'un référentiel indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ce groupe de travail, composé d'un magistrat, d'une économiste et universitaire et d'une juriste chargée de recherche au CNRS, a élaboré une règle de calcul afin de constituer un outil d'aide à la décision applicable quels que soient la composition familiale, l'âge des enfants et les modalités de résidence.

Cette table est donc le fruit d'un travail interdisciplinaire qui repose, d'une part, sur des travaux universitaires, d'autre part, sur une pratique judiciaire. Elle a été utilisée à titre expérimental par les magistrats des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Toulouse, en collaboration avec les barreaux du ressort, au cours du premier semestre 2009. Le bilan très positif de cette expérience¹ conduit désormais à diffuser cet outil auprès de l'ensemble des magistrats.

Cette table de référence a vocation à se substituer aux barèmes officiels. Elle prend en compte la réalité économique ainsi que les spécificités légales et jurisprudentielles qui s'imposent en matière de détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants en France.

Ce référentiel a une valeur purement indicative : il a vocation à servir de base de discussion commune entre les parties, leur conseil et le magistrat, pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants.

En fournissant aux parties et aux juges une référence économique pour fixer le montant de la pension alimentaire, la table introduit un élément objectif dans le débat qui favorise la

1 lien intranet avec le bilan de l'expérimentation
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1721&ssrubrique=1843&article=35191>

conclusion d'un accord ou facilite le débat judiciaire. En outre, une meilleure compréhension et une plus large acceptation du montant de la pension faciliteront son exécution spontanée.

Il est donc opportun de diffuser largement cet outil qui permettra ainsi de limiter les disparités géographiques.

Le président du Conseil national des barreaux a été informé de la diffusion de la table de référence. Vous veillerez à en informer également les bâtonniers de vos ressorts.

La présente circulaire a pour objet de présenter les choix qui ont présidés à l'élaboration de la table de référence (I) et à fournir un guide méthodologique pour son utilisation (II).

I. Principes d'élaboration de la table de référence

La règle de calcul retenue repose sur une appréciation du « coût de l'enfant » pour ses parents (1.1), réparti entre eux à proportion de leurs revenus (1.2) en tenant compte du temps de résidence de l'enfant chez le parent débiteur (1.3). Le calcul du montant de la contribution suppose de déterminer les revenus du parent débiteur (1.4).

1.1. Mode de détermination du « coût de l'enfant »

1.1.1. La méthode du « coût de l'enfant »

La méthode du « coût de l'enfant » consiste à déterminer le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de bien être qu'une famille sans enfant. Cela suppose de déterminer la part de dépense que représente un enfant dans le budget d'une famille, le coût de l'enfant évoluant en fonction du montant des ressources parentales.

Cette méthode présente le mérite de la simplicité. Elle est majoritairement utilisée dans les pays ayant recours à un barème en matière de pensions alimentaires (Nouvelle-Zélande, Australie, divers Etats américains, Danemark, Pays-Bas, Grande-Bretagne).

1.1.2. L'estimation du coût de l'enfant par la méthode du coût proportionnel

A partir de l'estimation du coût de l'enfant, il est possible de construire une échelle d'équivalence qui permet de déterminer, pour un ménage donné, le surcoût que représente l'extension de la taille de la famille lié à la présence d'un ou plusieurs enfants.

Le choix a été fait de se référer à l'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE, en application de laquelle il est attribué un poids de 1 unité de consommation (UC) au premier adulte du foyer, de 0,5 UC à chaque personne supplémentaire de 14 ans ou plus et de 0,3 UC à chaque enfant de moins de 14 ans.

L'estimation du coût de l'enfant résulte alors de la multiplication du coefficient d'unité de consommation qu'il représente (0,5 ou 0,3) par le montant des ressources de ses parents.

Trois paramètres susceptibles de faire varier le coût de l'enfant ont par ailleurs été examinés :

- Le coût relatif de l'enfant et l'âge : d'après des estimations récentes de l'INSEE, le coût relatif de l'enfant n'augmente significativement qu'à partir de 14 ans.
- Le coût de l'enfant et le rang dans la fratrie : aucune estimation ne permet de démontrer sans conteste que le coût de l'enfant est moindre pour les 2^{ème} et 3^{ème} enfants.
- Le coût relatif de l'enfant et le revenu des parents : là aussi, les études existantes ne permettent pas de démontrer de manière formelle que le coût relatif de l'enfant croît ou décroît avec le revenu.

Au vu de ces éléments, il a été décidé de ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction de sa place dans la fratrie ou du revenu de ses parents.

Par ailleurs, pour éviter les révisions fréquentes et les augmentations brutales de contribution à l'âge de 14 ans, il a été choisi de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans sur l'ensemble des années de la minorité.

La règle de calcul est donc fondée sur la méthode du coût proportionnel, basé sur les travaux de l'INSEE et d'après une moyenne indifférente à l'âge, lissée de 0 à 18 ans.

1.2. Répartition entre les parents à proportion de leurs revenus : la prise en compte indirecte des revenus du parent créancier

La répartition du coût de l'enfant entre les parents séparés doit respecter le principe posé par l'article 371-2 du code civil, selon lequel « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».

Cette règle peut être mise en œuvre selon deux types de méthodes : la méthode du partage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus des deux parents, et la méthode du pourcentage des revenus, qui se base explicitement sur les revenus du parent débiteur. La première consiste à expliciter le coût de l'enfant et à le partager entre les deux parents au prorata du poids de leurs revenus dans l'ensemble des revenus du couple. La seconde consiste à multiplier le revenu du parent débiteur par le pourcentage correspondant au coût relatif de l'enfant.

Ces deux méthodes, quoique formellement différentes, aboutissent à proposer des montants de pensions identiques dès lors que le pourcentage que représente, dans les revenus du ménage, les dépenses dont l'enfant bénéficie est supposé indépendant de ce revenu. Les études économiques démontrent en effet que les deux méthodes donnent des résultats identiques en termes de montant de pensions, dès lors qu'elles concernent des revenus mensuels situés entre 1000 et 5000 euros.

Il a donc été décidé de retenir la méthode du pourcentage des revenus, qui présente l'intérêt d'être plus simple d'utilisation. Mathématiquement, le montant de la pension résulte de l'application d'un pourcentage au revenu du seul parent débiteur.

1.3. Prise en compte du temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents a une incidence sur la détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants. En effet, la participation en nature de chacun des parents sera différente selon que l'enfant réside principalement chez l'un d'eux ou partage son temps entre les deux foyers.

La table de référence distingue ainsi :

- le droit de visite « classique » qui correspond à la situation statistiquement la plus fréquente dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents et le temps de résidence chez l'autre parent est équivalent à un quart du temps de résidence globale (ex : une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires) ;
- le droit de visite « réduit » qui correspond à la situation dans laquelle la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents, et le temps de résidence chez l'autre parent est inférieur à un quart du temps de résidence globale ;
- La résidence alternée qui peut donner lieu à contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans deux hypothèses principales : en l'absence du partage volontaire par les parents des frais liés à l'enfant en fonction de leurs ressources ou si l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée.

1.4. Détermination des revenus du parent débiteur

Comme cela a été indiqué, seuls les revenus du parent débiteur de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants sont explicitement intégrés, les revenus du parent créancier étant indirectement pris en compte.

1.4.1. Eléments de revenus pris en compte

Sont pris en compte :

- les ressources personnelles du débiteur : conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, seules ces ressources sont prises en compte, indépendamment de celles du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation alimentaire entre ceux-ci et l'enfant issu d'une première union. La Cour de cassation prend en compte les ressources du conjoint ou du concubin du débiteur uniquement lorsqu'elles peuvent contribuer à diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles. Or les charges liées à la présence de l'enfant et supportées par le parent débiteur sont prises en compte dans le coût relatif de l'enfant et donc dans le calcul de sa contribution.
- Les ressources imposables du débiteur : en cas de ressources autres, il appartiendra au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation.

→ Les prestations sociales assurant un revenu au débiteur :

- soit en remplacement des revenus professionnels du débiteur (par exemple : les allocations de chômage, les prestations en espèce de l'assurance maladie, les pensions de retraite),
- soit pour lui assurer un revenu minimum (allocation adulte handicapée, assurance veuvage...).

Les autres prestations sociales reçues qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer et non à participer au versement d'une pension alimentaire ne sont pas prises en compte, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général.

1.4.2. Prise en compte de tous les enfants du débiteur

La contribution qu'un parent doit verser à l'autre parent pour les frais d'éducation et d'entretien d'un enfant qui ne réside pas avec lui, ne doit pas empêcher ce parent débiteur de faire face aux frais d'éducation et d'entretien des autres enfants dont il a la charge. Admettre une solution contraire reviendrait à conférer une préférence à l'obligation alimentaire due pour les enfants nés d'une première union, ou à ceux dont la contribution aux frais d'entretien et d'éducation a été fixée en premier.

Il a donc été décidé que le nombre d'enfants retenus pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à leur entretien et à leur éducation est le nombre total de ses enfants.

1.4.3. Prise en compte du minimum vital

L'évaluation de la capacité contributive du parent débiteur implique une articulation entre deux paramètres : assurer un revenu minimal au parent débiteur une fois la pension alimentaire versée et assurer une pension minimale à l'enfant.

Partant du principe que la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant est une obligation prioritaire, il a été décidé de prendre en compte les charges du débiteur par la déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance, ce qui en France est déterminé par le montant minimum forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA).

Cette solution a en outre le mérite d'éviter un débat fastidieux et le plus souvent improductif sur les charges réelles, ou alléguées comme telles, assumées par les parents. La prise en compte du minimum vital forfaitaire implique par ailleurs de ne pas retenir certaines charges particulières :

- Tel est le cas des charges liées aux impôts, puisqu'il serait illogique de faire varier les pensions en fonction des impôts alors que les impôts varient eux même en fonction du montant des pensions versées ou reçues.
- Tel est le cas des autres dettes alimentaires, telles que l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis de leurs ascendants. En effet, une prise en compte de ces dettes aurait pour conséquence de leur reconnaître une prédominance par rapport à la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants.

- Tel est le cas enfin de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants dont le parent est déjà débiteur pour d'autres de ses enfants : dans un souci de ne pas accorder de priorité aux pensions alimentaires fixées antérieurement, ces pensions ne sont pas prises en compte dans la détermination des charges. La présence d'autres enfants est en revanche prise en considération pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à l'entretien et à l'éducation des enfants concernés par l'instance (cf supra 1.4.2)

En conséquence, la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants telle qu'elle est déterminée par la table de référence est fixée en fonction du revenu du parent débiteur, diminué d'un forfait pour le minimum vital, multiplié par le coût proportionnel de l'enfant qui varie selon le nombre total d'enfants et selon le droit de visite et d'hébergement effectivement exercé.

II. Principes d'utilisation de la table de référence

2.1. La table de référence est un outil d'aide à la décision

La table de référence ne s'impose en aucune manière aux parties ou au juge. Elle constitue une référence objective conçue comme un outil d'aide à la décision.

Les parties restent libres de fixer le montant de la contribution indépendamment de l'application de la table de référence.

L'existence d'un référentiel officiel devrait toutefois favoriser les accords entre les parties, qui disposeront ainsi d'une référence objective et d'un guide pour conclure un accord.

Devant le juge, les parties peuvent présenter leurs prétentions en se référant ou non à la table de référence et discuter le principe du recours à cette table tout autant que le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants qui en résulte.

2.2. Utilisation de la table

2.2.1. Modalités pratiques : un raisonnement en 5 étapes

Une utilisation adéquate de la table de référence suppose de procéder à une analyse de la situation par étapes successives

→ étape 1 : déterminer le débiteur de la pension alimentaire

Le débiteur de la pension étant celui des parents qui n'héberge pas l'enfant à titre principal, en cas de partage de la fratrie, le calcul de la pension nécessite d'être effectué pour chacun des

parents : chaque parent pourra être débiteur pour celui des enfants avec lequel il ne réside pas habituellement, en fonction du temps passé avec l'enfant.

En cas de résidence alternée, celui des parents qui héberge son enfant la moitié du temps mais assume seulement des frais directement liés à cet hébergement (hébergement, nourriture, loisirs occasionnels) sans participer aux autres frais liés à l'enfant (vêtements, cantine, activités extra-scolaires, santé...) pourra être considéré comme débiteur.

→ étape 2 : déterminer le nombre d'enfants concernés

Pour établir le nombre d'enfants du débiteur et déterminer ainsi le pourcentage de ses revenus affecté à leur entretien, il convient de prendre en compte l'ensemble des enfants du débiteur, quelles que soient les unions dont ils sont issus, antérieure(s) ou postérieure(s).

Les enfants majeurs sont compris dans ce nombre, dès lors qu'ils sont toujours créanciers d'une obligation d'éducation et d'entretien. Cependant, la table de référence n'est applicable qu'aux enfants qui partagent la résidence d'au moins un des parents, car les frais d'éducation et d'entretien des enfants majeurs étudiants qui disposent d'un logement distinct sont généralement plus importants.

La table de référence permet de calculer la contribution enfant par enfant selon le temps de résidence (voir étape 3) : les montants obtenus ont donc vocation à être additionnés.

→ étape 3 : déterminer le temps de résidence de chaque enfant chez le parent avec lequel il ne réside pas habituellement

Trois catégories de temps de résidence sont proposées :

- Temps de résidence classique, soit 25% environ du temps (exemple : un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi après-midi) ;
- Temps de résidence réduit, soit un temps de résidence inférieur à 25 % ;
- Résidence alternée, soit la situation dans laquelle l'enfant passe environ la moitié de son temps avec chacun des parents.

Enfant par enfant, le temps de résidence permet de choisir la colonne correspondant à la situation du débiteur.

→ étape 4 : déterminer les ressources mensuelles du débiteur de la pension

Les ressources à prendre en considération pour pouvoir appliquer la table de référence sont les ressources personnelles du débiteur de la pension, indépendamment des ressources perçues par d'autres membres de son foyer. Ce sont :

- les ressources imposables, établies le plus souvent à partir d'un avis d'imposition (sur une période de 2 ou 3 ans en cas de ressources irrégulières) ;
- les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est de remplacer les ressources professionnelles du débiteur (allocations de chômage, prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions de retraite) ;
- les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est d'assurer un revenu minimum au parent débiteur ;
- si le débiteur n'a pas déclaré tous ses revenus : en tout état de cause des revenus

supérieurs au montant déclaré pourront être pris en compte.

Une fois déterminé le montant des ressources mensuelles du débiteur, il convient de se reporter, en fonction du nombre d'enfant(s) issus du débiteur, à la ligne du tableau correspondant à la tranche de ressources.

→ étape 5 : déterminer le montant de la pension alimentaire

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour chaque enfant il convient de relever le montant de la contribution proposé par la table de référence en fonction du niveau de ressources du parent débiteur et du temps de résidence de cet enfant chez le parent qui l'accueille.

Pour déterminer le montant total de la contribution que devra le parent débiteur, il suffit d'additionner les montants de pension alimentaire relevés pour chaque enfant (ces montants peuvent différer si les temps d'accueil ne sont pas les mêmes).

Pour mémoire, en cas de partage de la fratrie, chaque parent est débiteur pour le ou les enfants qui ne résident pas principalement avec lui. Le montant de la pension alimentaire est donc déterminé pour chacun d'entre eux.

2.2.2. Précautions d'utilisation

2.2.2.1. Hauts et bas revenus

La table de référence permet de déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants due par un parent dont les revenus mensuels sont situés entre 700 et 5000 euros, ce qui correspond aux cas les plus fréquents.

Lorsque les revenus du parent débiteur sont très faibles, le principe et la détermination de sa capacité contributive nécessitent une réflexion approfondie sur l'opportunité de mettre à la charge du parent débiteur une contribution financière de faible montant, qui aurait pour conséquence de priver l'autre parent du bénéfice de l'allocation de solidarité familiale. Cette contribution peut néanmoins se justifier au regard notamment de la nécessité d'impliquer financièrement le parent chez qui la résidence principale des enfants n'est pas fixée. C'est la raison pour laquelle la table proposée commence à 700 euros de revenus

Pour les revenus les plus élevés, la table de référence perd de sa pertinence, les dépenses effectives réalisées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant pouvant être bien supérieures au coût de l'enfant tel qu'évalué par la méthode du coût proportionnel. C'est la raison pour laquelle la table proposée s'arrête à 5000 euros de revenus.

A cet égard, le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants issu de la table de référence pour un revenu égal à 5000 euros mensuels pourra servir de montant minimum devant être versé par le parent débiteur dont le revenu mensuel est supérieur à 5000 euros.

2.2.2.2. Actualisation de la table

La règle de calcul retenue pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants contient une donnée variable correspondant au minimum forfaitaire du revenu de solidarité active. En effet, en application du premier alinéa de l'article L 262-3 du code de l'action sociale et des familles, ce montant est révisé annuellement.

C'est pourquoi, il est prévu que la table de référence figurant en annexe sera actualisée et diffusée annuellement.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

La directrice des affaires civiles et du sceau



Pascale FOMBEUR

ANNEXE

TABLE DE REFERENCE 2010 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (460€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais).

Exemple : soit un parent débiteur ayant 1 600 € de revenu mensuel, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension en application de la table de référence sera :

$$PA = (1\ 600 - 460) \times 0,115 = 1140 \times 0,115 = 131 \text{ € par enfant (soit au total 262 € pour les deux enfants)}$$

REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE
			Proportion	18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%
700€	460€	240€	43	32	22	37	28	19	32	24	16	28	21	14	25	19	13	23	17	12
800€	460€	340€	61	46	31	53	39	27	45	34	23	40	30	20	36	27	18	32	24	16
900€	460€	440€	79	59	40	68	51	34	59	44	29	51	39	26	47	35	23	42	32	21
1 000€	460€	540€	97	73	49	84	62	42	72	54	36	63	48	32	57	43	29	51	39	26
1 100€	460€	640€	115	86	58	99	74	50	85	64	43	75	56	37	68	51	34	61	46	31
1 200€	460€	740€	133	100	67	115	85	58	98	74	50	87	65	43	78	59	39	70	53	36
1 300€	460€	840€	151	113	76	130	97	66	112	84	56	98	74	49	89	67	45	80	60	40
1 400€	460€	940€	169	127	85	146	108	73	125	94	63	110	83	55	100	75	50	89	68	45
1 500€	460€	1 040€	187	140	94	161	120	81	138	104	70	122	92	61	110	83	55	99	75	50
1 600€	460€	1 140€	205	154	103	177	131	89	152	114	76	133	100	67	121	91	60	108	82	55
1 700€	460€	1 240€	223	167	112	192	143	97	165	124	83	145	109	73	131	99	66	118	89	60
1 800€	460€	1 340€	241	181	121	208	154	105	178	134	90	157	118	78	142	107	71	127	96	64
1 900€	460€	1 440€	259	194	130	223	166	112	192	144	96	168	127	84	153	115	76	137	104	69
2 000€	460€	1 540€	277	208	139	239	177	120	205	154	103	180	136	90	163	123	82	146	111	74
2 100€	460€	1 640€	295	221	148	254	189	128	218	164	110	192	144	96	174	131	87	156	118	79
2 200€	460€	1 740€	313	235	157	270	200	136	231	174	117	204	153	102	184	139	92	165	125	84
2 300€	460€	1 840€	331	248	166	285	212	144	245	184	123	215	162	108	195	147	98	175	132	88
2 400€	460€	1 940€	349	262	175	301	223	151	258	194	130	227	171	113	206	155	103	184	140	93
2 500€	460€	2 040€	367	275	184	316	235	159	271	204	137	239	180	119	216	163	108	194	147	98
2 600€	460€	2 140€	385	289	193	332	246	167	285	214	143	250	188	125	227	171	113	203	154	103
2 700€	460€	2 240€	403	302	202	347	258	175	298	224	150	262	197	131	237	179	119	213	161	108
2 800€	460€	2 340€	421	316	211	363	269	183	311	234	157	274	206	137	248	187	124	222	168	112
2 900€	460€	2 440€	439	329	220	378	281	190	325	244	163	285	215	143	259	195	129	232	176	117
3 000€	460€	2 540€	457	343	229	394	292	198	338	254	170	297	224	149	269	203	135	241	183	122
3 100€	460€	2 640€	475	356	238	409	304	206	351	264	177	309	232	154	280	211	140	251	190	127
3 200€	460€	2 740€	493	370	247	425	315	214	364	274	184	321	241	160	290	219	145	260	197	132
3 300€	460€	2 840€	511	383	256	440	327	222	378	284	190	332	250	166	301	227	151	270	204	136
3 400€	460€	2 940€	529	397	265	456	338	229	391	294	197	344	259	172	312	235	156	279	212	141
3 500€	460€	3 040€	547	410	274	471	350	237	404	304	204	356	268	178	322	243	161	289	219	146
3 600€	460€	3 140€	565	424	283	487	361	245	418	314	210	367	276	184	333	251	166	298	226	151
3 700€	460€	3 240€	583	437	292	502	373	253	431	324	217	379	285	190	343	259	172	308	233	156
3 800€	460€	3 340€	601	451	301	518	384	261	444	334	224	391	294	195	354	267	177	317	240	160
3 900€	460€	3 440€	619	464	310	533	396	268	458	344	230	402	303	201	365	275	182	327	248	165
4 000€	460€	3 540€	637	478	319	549	407	276	471	354	237	414	312	207	375	283	188	336	255	170
4 100€	460€	3 640€	655	491	328	564	419	284	484	364	244	426	320	213	386	291	193	346	262	175
4 200€	460€	3 740€	673	505	337	580	430	292	497	374	251	438	329	219	396	299	198	355	269	180
4 300€	460€	3 840€	691	518	346	595	442	300	511	384	257	449	338	225	407	307	204	365	276	184
4 400€	460€	3 940€	709	532	355	611	453	307	524	394	264	461	347	230	418	315	209	374	284	189
4 500€	460€	4 040€	727	545	364	626	465	315	537	404	271	473	356	236	428	323	214	384	291	194
4 600€	460€	4 140€	745	559	373	642	476	323	551	414	277	484	364	242	439	331	219	393	298	199
4 700€	460€	4 240€	763	572	382	657	488	331	564	424	284	496	373	248	449	339	225	403	305	204
4 800€	460€	4 340€	781	586	391	673	499	339	577	434	291	508	382	254	460	347	230	412	312	208
4 900€	460€	4 440€	799	599	400	688	511	346	591	444	297	519	391	260	471	355	235	422	320	213
5 000€	460€	4 540€	817	613	409	704	522	354	604	454	304	531	400	266	481	363	241	431	327	218

TABLE DE REFERENCE SEPTEMBRE 2016 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES
(MONTANT PAR ENFANT)

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (535€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge) :

$$PA = (1\ 000 - 535) \times 0,115 = 465 \times 0,115 = 53,5\text{€ par enfant (soit au total 107€ pour les deux enfants)}$$

REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNÉ
			Proportion	18,0%	13,6%	9,0%	15,5%	11,6%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,8%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%
700€	535€	165€	30	22	15	26	19	13	22	17	11	19	15	10	17	13	9	16	12	8
800€	535€	265€	48	36	24	41	30	21	35	27	18	31	23	16	28	21	14	25	19	13
900€	535€	365€	66	49	33	57	42	28	49	37	24	43	32	21	39	29	19	35	26	18
1 000€	535€	465€	84	63	42	72	53	36	62	47	31	54	41	27	49	37	25	44	33	22
1 100€	535€	565€	102	76	51	88	65	44	75	57	38	66	50	33	60	46	30	54	41	27
1 200€	535€	665€	120	90	60	103	76	52	88	67	45	78	59	39	70	53	35	63	48	32
1 300€	535€	765€	138	103	69	119	88	60	102	77	51	90	67	45	81	61	41	73	55	37
1 400€	535€	865€	156	117	78	134	99	67	115	87	58	101	76	51	92	69	46	82	62	42
1 500€	535€	965€	174	130	87	150	111	75	128	97	65	113	85	56	102	77	51	92	69	46
1 600€	535€	1 065€	192	144	96	165	122	83	142	107	71	125	94	62	113	85	56	101	77	51
1 700€	535€	1 165€	210	157	105	181	134	91	155	117	78	136	103	68	123	93	62	111	84	56
1 800€	535€	1 265€	228	171	114	196	145	99	168	127	85	148	111	74	134	101	67	120	91	61
1 900€	535€	1 365€	246	184	123	212	157	106	182	137	91	160	120	80	145	109	72	130	98	66
2 000€	535€	1 465€	264	198	132	227	168	114	195	147	98	171	129	86	155	117	78	139	105	70
2 100€	535€	1 565€	282	211	141	243	180	122	208	157	105	183	138	92	166	125	83	149	113	75
2 200€	535€	1 665€	300	225	150	258	191	130	221	167	112	195	147	97	176	133	88	158	120	80
2 300€	535€	1 765€	318	238	159	274	203	138	235	177	118	207	155	103	187	141	94	168	127	85
2 400€	535€	1 865€	336	252	168	289	214	145	248	187	125	218	164	109	198	149	99	177	134	90
2 500€	535€	1 965€	354	265	177	305	226	153	261	197	132	230	173	115	208	157	104	187	141	94
2 600€	535€	2 065€	372	279	186	320	237	161	275	207	138	242	182	121	219	165	109	196	149	99
2 700€	535€	2 165€	390	292	195	336	249	169	288	217	145	253	191	127	229	173	115	206	156	104
2 800€	535€	2 265€	408	306	204	351	260	177	301	227	152	265	199	133	240	181	120	215	163	109
2 900€	535€	2 365€	426	319	213	367	272	184	315	237	158	277	208	138	251	189	125	225	170	114
3 000€	535€	2 465€	444	333	222	382	283	192	328	247	165	288	217	144	261	197	131	234	177	118
3 100€	535€	2 565€	462	346	231	398	295	200	341	257	172	300	226	150	272	205	136	244	185	123
3 200€	535€	2 665€	480	360	240	413	306	208	354	267	179	312	235	156	282	213	141	253	192	128
3 300€	535€	2 765€	498	373	249	429	318	216	368	277	185	324	243	162	293	221	147	263	199	133
3 400€	535€	2 865€	516	387	258	444	329	223	381	287	192	335	252	168	304	229	152	272	206	138
3 500€	535€	2 965€	534	400	267	460	341	231	394	297	199	347	261	173	314	237	157	282	213	142
3 600€	535€	3 065€	552	414	276	475	352	239	408	307	205	359	270	179	325	245	162	291	221	147
3 700€	535€	3 165€	570	427	285	491	364	247	421	317	212	370	279	185	335	253	168	301	228	152
3 800€	535€	3 265€	588	441	294	506	375	255	434	327	219	382	287	191	346	261	173	310	235	157
3 900€	535€	3 365€	606	454	303	522	387	262	448	337	225	394	296	197	357	269	178	320	242	162
4 000€	535€	3 465€	624	468	312	537	398	270	461	347	232	405	305	203	367	277	184	329	249	166
4 100€	535€	3 565€	642	481	321	553	410	278	474	357	239	417	314	209	378	285	189	339	257	171
4 200€	535€	3 665€	660	495	330	568	421	286	487	367	246	429	323	214	388	293	194	348	264	176
4 300€	535€	3 765€	678	508	339	584	433	294	501	377	252	441	331	220	399	301	200	358	271	181
4 400€	535€	3 865€	696	522	348	599	444	301	514	387	259	452	340	226	410	309	205	367	278	186
4 500€	535€	3 965€	714	535	357	615	456	309	527	397	266	464	349	232	420	317	210	377	285	190
4 600€	535€	4 065€	732	549	366	630	467	317	541	407	272	476	358	238	431	325	215	386	293	195
4 700€	535€	4 165€	750	562	375	646	479	325	554	417	279	487	367	244	441	333	221	396	300	200
4 800€	535€	4 265€	768	576	384	661	490	333	567	427	286	499	375	250	452	341	226	405	307	205
4 900€	535€	4 365€	786	589	393	677	502	340	581	437	292	511	384	255	463	349	231	415	314	210
5 000€	535€	4 465€	804	603	402	692	513	348	594	447	299	522	393	261	473	357	237	424	321	214

1920

Simulateurs

Pensions alimentaires

 VOIR LES BAREMES



Comment ça fonctionne ?

Simulez vos pensions alimentaires

Cet outil se base sur vos déclarations il a pour but de vous donner une indication sur les montants que le Juge peut décider en fonction des particularités de votre dossier. Le montant de pension à verser ou à recevoir que vous calculerez en utilisant ce simulateur est strictement indicatif
Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

Revenus du débiteur* :

€

Nombre d'enfants* :

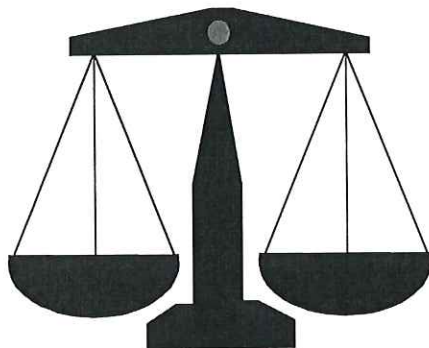
1

Modalité du droit de visite et d'hébergement*

Réduit

Calculer

L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS



Benoît MORNET

Président de chambre à la cour d'appel de Douai

Septembre 2015

IO 22

COUR D'APPEL DE

INDEMNISATION DES VICTIMES

**ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION
DES PRÉJUDICES CORPORELS ET MORAUX**

ANNÉE 2010

Document établi par la Cour d'Appel de

RESPONSABILITÉ CIVILE

Barème de capitalisation 2013 ^{123q5}

L'essentiel

La *Gazette du Palais* propose ici l'actualisation du barème de capitalisation des rentes allouées aux victimes d'accidents dont elle avait publié la dernière version en 2011.

Par
Maxime BARRIÈRE
Actuaire-conseil, membre
agrégé de l'Institut des
actuaires, expert près la
cour d'appel de Versailles

Afin de s'adapter à la conjoncture économique existante, à l'évolution de la durée de la vie humaine et aux pratiques des juridictions, il a été jugé opportun d'apporter plusieurs aménagements au barème publié en 2011 (Gaz. Pal. 5 mai 2011, p. 7, I5588).

gements au barème publié en 2011 (Gaz. Pal. 5 mai 2011, p. 7, I5588).

PRISE EN COMPTE DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

Rendement des placements. La prise en compte du taux de capitalisation des fonds est faite par le biais du taux d'intérêt dit technique, appelé aussi taux d'actualisation, lequel avait été fixé à 2,35 % pour le calcul du barème de 2011. Ce taux est censé traduire le rendement du placement du capital alloué au bénéficiaire pour lui permettre le service la rente fixée par le tribunal.

Ce taux, qui est censé régir l'opération financière pendant toute la durée prévue pour la rente doit donc être fixé de façon très prudente et ne point anticiper des rendements trop ambitieux qu'il serait bien imprudent, voire impossible, de prévoir sérieusement à un horizon dépassant une dizaine d'années et même sur une période plus courte.

Cette règle prudentielle est d'ailleurs prévue très précisément par le Code des assurances pour le calcul des tarifs d'assurance sur la vie et notamment pour les opérations au-delà de huit ans puisque le taux technique d'actualisation doit être égal au plus bas des deux taux suivants : 3,50 % ou 60 % de la moyenne arithmétique des six derniers mois des taux des emprunts de l'État français (C. assur., art. A. 132-1 et A. 132-1-1). Pour fixer les idées cette moyenne sur les six derniers mois de 2012 conduit théoriquement à une valeur moyenne égale à 2,21 % donc à un taux d'actualisation de 1,33 % (60 % de 2,21 %).

Cette règle prudentielle vise les opérations d'assurance dépendant strictement et exclusivement de la durée de la vie humaine et caractérisées par l'alternative survie ou décès et par une longue durée. Si elle doit s'appliquer aux organismes d'assurance pratiquant la mutualisation, elle devrait a fortiori s'appliquer aux bénéficiaires individuels de capitaux constitutifs de rentes car ces personnes ne disposent pas de l'expertise financière des investisseurs institutionnels que sont les assureurs, et en moyenne ne doivent probablement pas réaliser des performances comparables à ces experts. On peut aussi noter que les actuaires et le législateur ont prévu de distinguer ces opérations purement viagères de celles fondées sur l'invalidité ou incapacité lesquelles font aussi l'objet de règles prudentielles très précises adaptées à ces risques, mais différentes. Pour l'élaboration du barème de 2013, il a été

retenu, comme taux d'actualisation avant prise en compte du renchérissement futur du coût de la vie, la moyenne des taux quotidiens TEC10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) sur le deuxième semestre 2012, soit 2,16 %.

Renchérissement du coût de la vie. La rente allouée étant censée permettre à la victime de supporter les charges périodiques futures régulières liées à sa survie, il convient logiquement de prévoir l'évolution présumée du coût de la vie ou une certaine indexation représentative de cette évolution qui est en principe un renchérissement annuel de l'ordre de grandeur de l'inflation. L'évaluation du capital constitutif de la rente devrait donc intégrer cette hypothèse de progression géométrique de la rente selon un certain taux voisin de ce que devrait être l'inflation sur une période future relativement étendue puisque pouvant couvrir plusieurs décennies. On mesure ici le degré d'incertitude que comporte ce paramètre, mais l'approximation ou l'évaluation est nécessaire et en tout cas préférable à l'omission ou l'ignorance pure et simple de ce facteur ce qui serait critiquable car ne s'accorderait pas avec l'intention des juges ayant attribué une rente à la victime, donc un moyen d'existence devant lui permettre d'assumer le financement de charges périodiques futures. Lorsque la victime doit être assistée d'une ou de plusieurs tierces personnes, cet aspect relatif à l'indexation est évidemment essentiel et prend tout son sens car il faudra bien que la rente suive l'évolution de l'indice des salaires ou du SMIC, évolution qui devrait être plus marquée que celle de l'indice des prix ou de l'inflation.

À cet égard, il a été retenu un taux annuel relativement modéré voisin de 80 % du taux d'inflation reconnu pour 2012 soit 80 % de 1,20 % = 0,96 % et un taux d'actualisation résultant égal à 1,20 % (= 2,16 % - 0,96 %) pour le calcul du barème de 2013.

Toutefois, afin de permettre aux utilisateurs de faire le rapprochement avec l'ancien barème calculé avec un taux égal à 2,35 %, les calculs ont été effectués avec ce taux d'actualisation conjugué à la nouvelle table de mortalité définitive INSEE 2006-2008 France entière (transmise par l'INSEE) qui vient désormais se substituer à la table INSEE 2006-2008 (provisoire) qui fut la base viagère du barème de 2011. À noter que la table définitive 2006-2008 (France entière) a donc remplacé les anciennes tables 2000-2002 utilisés pour la construction du barème réglementaire des organismes sociaux issu de l'arrêt du 27 décembre 2011.

ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE LA VIE

Cet aspect fort heureux certes, au plan individuel ou personnel, est désormais bien connu dans ses conséquences problématiques qu'il induit dans le fonctionnement des systèmes de protection sociale (retraite et maladie) basés sur la répartition et dans le nouveau problème qu'il pose au

plan de la dépendance toujours sans solution aujourd'hui si l'on veut se tenir au mêmes principes de solidarité et de répartition pour sa solution économique.

En résumé, en raison des progrès techniques et prophylactiques la durée moyenne de la vie humaine ne cesse de s'accroître lentement mais sûrement. Cela implique bien évidemment un changement de tarif pour les assureurs traditionnels, pratiquant la mutualisation assurantielle, tant au regard des garanties décès, lesquelles doivent donc être moins coûteuses, que pour les garanties en cas de survie (capitaux différés ou rentes viagères ou temporaires), lesquelles, symétriquement, doivent être plus onéreuses.

Cette question est relativement facile à traiter puisqu'il suffit de changer la modélisation statistique servant de base pour l'élaboration du tarif ou du barème, en retenant

une table de survie actualisée représentative de la population considérée.

PRATIQUES DES JURIDICTIONS DANS L'ALLOCATION DES RENTES

Après avoir consulté certains magistrats il apparaît que les rentes allouées seraient généralement payables à terme échu. Le barème a donc été modifié en conséquence, de telle sorte que si la même table de survie que celle du barème de 2011 avait été conservée avec le même taux d'actualisation (2,35 %) les nouveaux coefficients seraient diminués d'une unité par rapport à ceux de l'ancien barème qui considérait des rentes payables d'avance, puisque, selon ce nouveau barème, le premier arrérage est donc celui payable dans un an, à compter de la date de la décision, et non plus celui payable immédiatement lequel était évidemment compté pour la valeur unitaire dans le coefficient donné par le barème.

Exemple d'utilisation

Le calcul s'entend à la date de la décision, sauf indication particulière des juges. Cette date sera ainsi considérée comme date de liquidation de la rente et les éventuels arrérages déjà alloués antérieurement seront regardés comme définitivement acquis par le bénéficiaire et ignorés dans le calcul du capital constitutif de la rente auquel ils s'ajouteront.

* Rente viagère pour un homme âgé de 30 ans, au taux net de 1,20 % censé intégrer l'inflation : 35,637 fois la rente annuelle de départ.

* Rente viagère pour un homme âgé de 30 ans, au taux de 2,35 % : 27,793 fois la rente annuelle de première année.

* Rente temporaire pour une jeune fille de 15 ans jusqu'à 25 ans, au taux net de 1,20 % censé intégrer l'inflation : 9,36 fois la rente annuelle de départ, en observant que cette rente à terme échu comporterait donc au maximum 10 arrérages alors que si elle avait été payable d'avance elle aurait comporté un maximum de 11 arrérages.

* Rente temporaire pour une jeune fille de 15 ans jusqu'à 25 ans, au taux de 2,35 % : 8,811 fois la rente annuelle de première année.

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		[Sexe masculin]										Taux d'intérêt=1,2 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
0	49,356	44,921	44,583	44,235	43,876	43,508	43,129	42,741	42,343	41,935	41,518	41,091	39,291	36,834	24,180	21,342	18,354	17,583	16,011	14,399	
1	49,165	44,657	44,313	43,959	43,595	43,220	42,836	42,441	42,036	41,622	41,198	40,764	38,934	36,437	23,576	20,691	17,655	16,871	15,273	13,635	
2	48,774	44,210	43,862	43,504	43,135	42,756	42,366	41,967	41,557	41,138	40,708	40,269	38,417	35,889	22,868	19,948	16,873	16,080	14,463	12,804	
3	48,370	43,750	43,398	43,035	42,662	42,278	41,884	41,480	41,065	40,640	40,206	39,761	37,886	35,327	22,148	19,191	16,079	15,276	13,639	11,961	
4	47,959	43,283	42,927	42,559	42,181	41,793	41,394	40,985	40,565	40,135	39,695	39,245	37,347	34,757	21,417	18,425	15,275	14,462	12,805	11,106	
5	47,541	42,808	42,447	42,076	41,693	41,300	40,896	40,482	40,057	39,622	39,177	38,722	36,801	34,179	20,677	17,648	14,461	13,638	11,961	10,241	
6	47,116	42,326	41,961	41,585	41,198	40,800	40,391	39,972	39,542	39,102	38,651	38,190	36,246	33,593	19,928	16,862	13,636	12,803	11,105	9,365	
7	46,687	41,839	41,469	41,089	40,697	40,294	39,880	39,456	39,021	38,575	38,119	37,653	35,685	32,999	19,169	16,066	12,801	11,958	10,240	8,478	
8	46,251	41,344	40,971	40,585	40,189	39,781	39,363	38,933	38,493	38,042	37,580	37,108	35,116	32,398	18,401	15,261	11,955	11,102	9,364	7,581	
9	45,811	40,845	40,467	40,076	39,675	39,263	38,839	38,404	37,959	37,502	37,035	36,557	34,541	31,791	17,623	14,445	11,100	10,237	8,477	6,673	
10	45,364	40,338	39,955	39,561	39,154	38,737	38,308	37,868	37,417	36,955	36,482	35,999	33,959	31,175	16,836	13,620	10,234	9,361	7,580	5,753	
11	44,912	39,826	39,438	39,039	38,628	38,205	37,771	37,326	36,869	36,402	35,923	35,434	33,369	30,551	16,040	12,784	9,358	8,474	6,671	4,823	
12	44,456	39,308	38,916	38,511	38,095	37,668	37,228	36,778	36,316	35,842	35,358	34,863	32,773	29,921	15,234	11,939	8,471	7,576	5,752	3,881	
13	43,996	38,785	38,388	37,979	37,558	37,125	36,680	36,224	35,756	35,277	34,787	34,286	32,171	29,284	14,419	11,084	7,574	6,668	4,822	2,928	
14	43,530	38,256	37,854	37,440	37,014	36,575	36,125	35,664	35,190	34,706	34,210	33,702	31,561	28,640	13,594	10,219	6,666	5,749	3,880	1,964	
15	43,061	37,722	37,316	36,896	36,465	36,021	35,566	35,099	34,620	34,129	33,627	33,113	30,946	27,989	12,760	9,343	5,747	4,819	2,928	0,988	
16	42,589	37,185	36,773	36,349	35,912	35,463	35,002	34,529	34,044	33,547	33,039	32,519	30,326	27,332	11,916	8,458	4,818	3,878	1,963		
17	42,114	36,643	36,227	35,797	35,355	34,900	34,434	33,955	33,464	32,961	32,446	31,920	29,700	26,669	11,063	7,562	3,877	2,926	0,988		
18	41,639	36,101	35,679	35,244	34,796	34,336	33,863	33,378	32,881	32,372	31,851	31,318	29,070	26,002	10,201	6,656	2,926	1,963			
19	41,165	35,557	35,129	34,689	34,236	33,770	33,291	32,800	32,297	31,781	31,254	30,714	28,437	25,331	9,330	5,741	1,962	0,987			
20	40,688	35,008	34,576	34,130	33,671	33,199	32,714	32,217	31,707	31,185	30,651	30,104	27,799	24,652	8,448	4,813	0,987				
21	40,208	34,455	34,017	33,565	33,100	32,622	32,132	31,628	31,112	30,583	30,042	29,488	27,154	23,967	7,556	3,875					
22	39,722	33,896	33,452	32,995	32,524	32,040	31,543	31,033	30,510	29,974	29,426	28,866	26,501	23,274	6,653	2,924					
23	39,231	33,331	32,881	32,418	31,941	31,451	30,947	30,431	29,901	29,359	28,804	28,236	25,841	22,572	5,738	1,962					
24	38,738	32,761	32,305	31,836	31,353	30,856	30,346	29,823	29,287	28,737	28,175	27,600	25,174	21,863	4,812	0,987					
25	38,237	32,183	31,722	31,246	30,757	30,254	29,738	29,208	28,664	28,108	27,538	26,956	24,499	21,145	3,874						
26	37,729	31,597	31,130	30,649	30,153	29,644	29,120	28,584	28,033	27,470	26,893	26,303	23,814	20,417	2,924						
27	37,216	31,005	30,532	30,044	29,542	29,026	28,496	27,953	27,395	26,824	26,240	25,642	23,121	19,681	1,962						

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=1,2 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																			
		69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
28	36,696	30,405	29,926	29,432	28,923	28,400	27,864	27,313	26,748	26,170	25,578	24,973	22,419	18,935	0,987						
29	36,171	29,798	29,313	28,812	28,297	27,768	27,224	26,666	26,094	25,509	24,909	24,296	21,709	18,180							
30	35,637	29,183	28,691	28,184	27,662	27,126	26,575	26,010	25,431	24,838	24,231	23,610	20,990	17,414							
31	35,098	28,560	28,062	27,548	27,020	26,477	25,919	25,346	24,760	24,159	23,544	22,915	20,261	16,639							
32	34,553	27,930	27,426	26,906	26,370	25,820	25,255	24,675	24,081	23,472	22,849	22,212	19,524	15,855							
33	34,004	27,295	26,784	26,257	25,714	25,157	24,585	23,997	23,395	22,778	22,147	21,502	18,778	15,062							
34	33,448	26,651	26,133	25,599	25,050	24,485	23,906	23,311	22,701	22,076	21,436	20,782	18,024	14,259							
35	32,888	26,002	25,477	24,937	24,380	23,808	23,220	22,618	22,000	21,367	20,719	20,056	17,261	13,446							
36	32,323	25,346	24,814	24,266	23,702	23,123	22,527	21,917	21,290	20,649	19,993	19,321	16,489	12,624							
37	31,758	24,687	24,148	23,593	23,021	22,434	21,830	21,211	20,577	19,927	19,262	18,581	15,711	11,794							
38	31,186	24,019	23,473	22,910	22,331	21,736	21,124	20,497	19,854	19,195	18,521	17,831	14,923	10,953							
39	30,610	23,346	22,792	22,222	21,635	21,031	20,412	19,776	19,124	18,456	17,773	17,074	14,125	10,102							
40	30,028	22,665	22,104	21,525	20,930	20,319	19,690	19,046	18,385	17,708	17,015	16,307	13,318	9,240							
41	29,445	21,980	21,411	20,825	20,221	19,601	18,964	18,311	17,641	16,954	16,252	15,534	12,504	8,368							
42	28,861	21,290	20,713	20,119	19,507	18,878	18,232	17,569	16,890	16,194	15,482	14,753	11,680	7,486							
43	28,274	20,595	20,010	19,407	18,786	18,148	17,493	16,821	16,131	15,425	14,703	13,964	10,847	6,593							
44	27,683	19,893	19,299	18,687	18,058	17,411	16,746	16,064	15,365	14,649	13,916	13,166	10,004	5,689							
45	27,094	19,188	18,586	17,965	17,326	16,669	15,995	15,303	14,593	13,866	13,123	12,362	9,153	4,773							
46	26,504	18,479	17,867	17,237	16,588	15,921	15,237	14,534	13,814	13,076	12,321	11,549	8,291	3,845							
47	25,916	17,766	17,145	16,505	15,846	15,169	14,473	13,760	13,029	12,279	11,513	10,728	7,420	2,905							
48	25,329	17,049	16,418	15,768	15,099	14,411	13,704	12,979	12,236	11,475	10,696	9,899	6,538	1,952							
49	24,743	16,327	15,686	15,025	14,345	13,646	12,928	12,191	11,436	10,662	9,871	9,061	5,645	0,983							
50	24,161	15,603	14,951	14,279	13,587	12,876	12,146	11,397	10,629	9,843	9,037	8,214	4,740								
51	23,581	14,874	14,211	13,527	12,823	12,100	11,357	10,595	9,814	9,014	8,194	7,357	3,823								
52	23,003	14,141	13,465	12,769	12,053	11,317	10,561	9,785	8,990	8,175	7,341	6,489	2,891								
53	22,425	13,400	12,713	12,004	11,274	10,525	9,755	8,965	8,155	7,325	6,476	5,608	1,944								

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=1,2 %	Barème de capitalisation 2013							
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																				
Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
54	21,849	12,653	11,953	11,231	10,487	9,723	8,939	8,134	7,309	6,463	5,598	4,714	0,981							
55	21,270	11,897	11,183	10,447	9,689	8,911	8,111	7,291	6,449	5,588	4,706	3,804								
56	20,691	11,133	10,405	9,654	8,881	8,087	7,272	6,435	5,577	4,699	3,799	2,880								
57	20,113	10,360	9,617	8,851	8,063	7,252	6,420	5,566	4,691	3,795	2,877	1,939								
58	19,533	9,576	8,818	8,036	7,231	6,404	5,554	4,683	3,789	2,874	1,937	0,979								
59	18,951	8,781	8,006	7,208	6,386	5,541	4,673	3,783	2,870	1,935	0,979									
60	18,368	7,974	7,182	6,366	5,526	4,662	3,776	2,866	1,933	0,978										
61	17,785	7,156	6,346	5,511	4,652	3,769	2,862	1,931	0,977											
62	17,202	6,323	5,494	4,640	3,761	2,857	1,929	0,976												
63	16,619	5,48	4,63	3,75	2,85	1,93	0,98													
64	16,039	4,61	3,74	2,85	1,92	0,97														
65	15,455	3,73	2,84	1,92	0,97															
66	14,872	2,84	1,92	0,97																
67	14,287	1,91	0,97																	
68	13,703	0,97																		
69	13,126																			
70	12,549																			
71	11,973																			
72	11,406																			
73	10,848																			
74	10,293																			
75	9,749																			
76	9,214																			
77	8,690																			
78	8,177																			
79	7,679																			

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=1,2 %				Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																				
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																			
	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
80	7,195																			
81	6,730																			
82	6,279																			
83	5,844																			
84	5,424																			
85	5,022																			
86	4,643																			
87	4,285																			
88	3,949																			
89	3,634																			
90	3,337																			
91	3,061																			
92	2,818																			
93	2,581																			
94	2,359																			
95	2,177																			
96	2,014																			
97	1,857																			
98	1,720																			
99	1,629																			
100	1,487																			
101	1,272																			
102	1,024																			
103	0,641																			

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=1,2 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	Âge du bénéficiaire au dernier arréage																			
		69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
0	52,174	45,827	45,436	45,037	44,631	44,217	43,795	43,366	42,929	42,484	42,032	41,573	39,661	37,101	24,240	21,381	18,379	17,606	16,030	14,416	
1	51,981	45,535	45,139	44,734	44,321	43,900	43,472	43,036	42,593	42,141	41,682	41,216	39,274	36,675	23,614	20,712	17,663	16,878	15,278	13,639	
2	51,620	45,096	44,694	44,284	43,866	43,440	43,007	42,566	42,117	41,660	41,195	40,723	38,757	36,126	22,905	19,966	16,881	16,086	14,466	12,806	
3	51,249	44,645	44,238	43,823	43,400	42,969	42,530	42,084	41,629	41,167	40,697	40,219	38,229	35,566	22,184	19,209	16,086	15,281	13,642	11,962	
4	50,872	44,187	43,776	43,356	42,928	42,491	42,047	41,595	41,135	40,667	40,191	39,707	37,694	34,998	21,453	18,443	15,282	14,467	12,808	11,108	
5	50,488	43,723	43,306	42,881	42,448	42,007	41,557	41,099	40,634	40,160	39,678	39,189	37,151	34,423	20,713	17,666	14,467	13,642	11,963	10,242	
6	50,099	43,252	42,830	42,400	41,962	41,515	41,060	40,597	40,126	39,646	39,159	38,663	36,600	33,839	19,964	16,880	13,642	12,808	11,108	9,366	
7	49,705	42,775	42,348	41,913	41,469	41,017	40,556	40,088	39,611	39,125	38,632	38,130	36,043	33,248	19,206	16,084	12,807	11,962	10,242	8,479	
8	49,306	42,292	41,860	41,419	40,970	40,512	40,046	39,572	39,089	38,598	38,099	37,591	35,478	32,650	18,438	15,279	11,962	11,107	9,366	7,582	
9	48,901	41,803	41,366	40,920	40,465	40,002	39,530	39,050	38,562	38,064	37,559	37,045	34,907	32,044	17,660	14,463	11,106	10,241	8,479	6,673	
10	48,492	41,308	40,865	40,414	39,954	39,485	39,008	38,522	38,027	37,524	37,013	36,493	34,328	31,432	16,874	13,638	10,241	9,365	7,581	5,754	
11	48,078	40,807	40,359	39,902	39,437	38,962	38,479	37,987	37,487	36,978	36,460	35,934	33,743	30,811	16,077	12,803	9,364	8,478	6,673	4,824	
12	47,659	40,300	39,847	39,384	38,913	38,433	37,944	37,446	36,940	36,424	35,900	35,368	33,151	30,184	15,272	11,957	8,477	7,580	5,754	3,882	
13	47,235	39,787	39,328	38,860	38,383	37,897	37,402	36,899	36,386	35,864	35,334	34,795	32,551	29,548	14,456	11,102	7,580	6,672	4,823	2,929	
14	46,806	39,268	38,804	38,330	37,848	37,356	36,855	36,345	35,826	35,299	34,762	34,216	31,945	28,906	13,631	10,236	6,672	5,753	3,882	1,964	
15	46,373	38,744	38,274	37,795	37,306	36,808	36,301	35,785	35,260	34,726	34,183	33,631	31,332	28,256	12,796	9,360	5,752	4,822	2,929	0,988	
16	45,935	38,213	37,738	37,253	36,758	36,254	35,741	35,219	34,688	34,147	33,597	33,038	30,712	27,598	11,951	8,474	4,822	3,881	1,964		
17	45,494	37,679	37,197	36,706	36,206	35,696	35,176	34,648	34,110	33,563	33,006	32,440	30,086	26,934	11,097	7,577	3,881	2,928	0,988		
18	45,049	37,138	36,651	36,154	35,647	35,131	34,605	34,070	33,526	32,972	32,409	31,836	29,453	26,263	10,232	6,669	2,928	1,964			
19	44,600	36,592	36,099	35,596	35,083	34,560	34,028	33,487	32,936	32,375	31,805	31,225	28,813	25,584	9,357	5,751	1,964	0,988			
20	44,146	36,040	35,541	35,032	34,512	33,984	33,445	32,897	32,339	31,771	31,194	30,608	28,166	24,897	8,472	4,821	0,988				
21	43,687	35,482	34,976	34,461	33,935	33,400	32,855	32,300	31,735	31,161	30,576	29,983	27,511	24,202	7,576	3,880					
22	43,223	34,917	34,406	33,884	33,352	32,810	32,258	31,696	31,125	30,543	29,952	29,351	26,848	23,499	6,669	2,928					
23	42,752	34,345	33,827	33,299	32,760	32,212	31,653	31,085	30,506	29,917	29,319	28,710	26,177	22,787	5,750	1,964					
24	42,277	33,766	33,242	32,708	32,163	31,607	31,042	30,466	29,880	29,284	28,678	28,062	25,498	22,067	4,821	0,988					
25	41,796	33,181	32,650	32,109	31,557	30,995	30,423	29,840	29,247	28,644	28,030	27,407	24,811	21,338	3,880						
26	41,309	32,588	32,051	31,503	30,944	30,375	29,796	29,206	28,606	27,995	27,374	26,743	24,116	20,599	2,928						
27	40,817	31,989	31,445	30,891	30,325	29,749	29,163	28,566	27,958	27,340	26,711	26,072	23,413	19,853	1,964						

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		(Sexe féminin)										Taux d'intérêt=1,2 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
28	40,319	31,382	30,832	30,270	29,698	29,115	28,521	27,917	27,302	26,676	26,040	25,393	22,700	19,097	0,988						
29	39,816	30,769	30,212	29,643	29,064	28,474	27,872	27,261	26,638	26,004	25,360	24,706	21,980	18,332							
30	39,307	30,148	29,584	29,009	28,422	27,825	27,216	26,597	25,967	25,325	24,673	24,010	21,251	17,558							
31	38,792	29,521	28,950	28,367	27,774	27,169	26,553	25,926	25,287	24,638	23,978	23,307	20,514	16,775							
32	38,273	28,887	28,308	27,719	27,118	26,505	25,882	25,247	24,601	23,943	23,275	22,596	19,768	15,983							
33	37,748	28,245	27,660	27,063	26,454	25,834	25,203	24,560	23,906	23,241	22,564	21,876	19,013	15,181							
34	37,218	27,597	27,004	26,400	25,784	25,156	24,517	23,866	23,204	22,530	21,845	21,148	18,250	14,370							
35	36,685	26,943	26,343	25,731	25,107	24,471	23,824	23,165	22,495	21,812	21,119	20,414	17,479	13,551							
36	36,147	26,282	25,675	25,055	24,423	23,779	23,124	22,457	21,778	21,087	20,385	19,671	16,699	12,721							
37	35,602	25,613	24,998	24,370	23,731	23,079	22,415	21,740	21,052	20,353	19,642	18,919	15,909	11,882							
38	35,054	24,939	24,316	23,680	23,032	22,372	21,700	21,016	20,320	19,611	18,891	18,159	15,111	11,033							
39	34,503	24,258	23,627	22,983	22,327	21,659	20,978	20,285	19,580	18,863	18,133	17,392	14,305	10,174							
40	33,949	23,571	22,932	22,280	21,615	20,938	20,249	19,547	18,833	18,106	17,367	16,616	13,490	9,305							
41	33,388	22,876	22,229	21,568	20,895	20,209	19,511	18,800	18,076	17,340	16,592	15,831	12,664	8,426							
42	32,823	22,174	21,519	20,850	20,168	19,473	18,765	18,045	17,312	16,566	15,808	15,038	11,829	7,535							
43	32,256	21,467	20,802	20,124	19,433	18,729	18,013	17,283	16,540	15,785	15,017	14,236	10,985	6,635							
44	31,684	20,752	20,078	19,392	18,691	17,978	17,252	16,512	15,760	14,994	14,216	13,425	10,131	5,723							
45	31,109	20,030	19,348	18,651	17,942	17,219	16,483	15,734	14,971	14,195	13,406	12,605	9,267	4,800							
46	30,532	19,302	18,611	17,905	17,186	16,453	15,707	14,948	14,175	13,388	12,589	11,776	8,393	3,865							
47	29,951	18,567	17,866	17,151	16,422	15,679	14,923	14,153	13,369	12,572	11,762	10,938	7,508	2,918							
48	29,367	17,825	17,114	16,389	15,650	14,897	14,130	13,349	12,555	11,747	10,925	10,089	6,612	1,958							
49	28,780	17,076	16,355	15,619	14,870	14,106	13,329	12,537	11,731	10,912	10,079	9,231	5,705	0,986							
50	28,191	16,320	15,589	14,843	14,082	13,308	12,519	11,716	10,899	10,068	9,223	8,363	4,787								
51	27,598	15,555	14,814	14,057	13,286	12,500	11,700	10,885	10,056	9,213	8,356	7,484	3,856								
52	27,004	14,784	14,031	13,264	12,481	11,684	10,872	10,045	9,204	8,349	7,479	6,594	2,913								
53	26,404	14,003	13,239	12,460	11,666	10,857	10,033	9,194	8,341	7,472	6,589	5,692	1,956								

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=1,2 %				Barème de capitalisation 2013			
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu		Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																	
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	18 ans	16 ans
54	25,799	13,213	12,437	11,647	10,841	10,019	9,183	8,332	7,465	6,584	5,688	4,777	0,985						
55	25,189	12,412	11,626	10,823	10,005	9,171	8,322	7,458	6,578	5,684	4,774	3,849							
56	24,576	11,603	10,804	9,989	9,158	8,311	7,450	6,572	5,679	4,771	3,847	2,908							
57	23,956	10,782	9,971	9,143	8,300	7,440	6,565	5,674	4,767	3,845	2,907	1,953							
58	23,336	9,954	9,129	8,288	7,431	6,558	5,669	4,764	3,843	2,906	1,953	0,984							
59	22,709	9,112	8,275	7,421	6,550	5,663	4,760	3,840	2,904	1,952	0,984								
60	22,076	8,260	7,409	6,541	5,656	4,755	3,837	2,902	1,951	0,984									
61	21,441	7,396	6,531	5,649	4,749	3,833	2,900	1,950	0,983										
62	20,803	6,521	5,641	4,744	3,830	2,898	1,949	0,983											
63	20,163	5,63	4,74	3,83	2,90	1,95	0,98												
64	19,519	4,73	3,82	2,89	1,95	0,98													
65	18,869	3,82	2,89	1,95	0,98														
66	18,215	2,89	1,94	0,98															
67	17,558	1,94	0,98																
68	16,897	0,98																	
69	16,237																		
70	15,578																		
71	14,918																		
72	14,259																		
73	13,601																		
74	12,947																		
75	12,297																		
76	11,654																		
77	11,020																		
78	10,394																		
79	9,777																		

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=1,2 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
80	9,174																				
81	8,582																				
82	8,007																				
83	7,450																				
84	6,912																				
85	6,396																				
86	5,909																				
87	5,443																				
88	5,006																				
89	4,596																				
90	4,204																				
91	3,833																				
92	3,498																				
93	3,187																				
94	2,899																				
95	2,639																				
96	2,393																				
97	2,157																				
98	1,928																				
99	1,723																				
100	1,504																				
101	1,267																				
102	0,986																				
103	0,606																				

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		Taux d'intérêt=2,35 %										Barème de capitalisation 2013																		
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu		(Sexe masculin)																												
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage										16 ans	18 ans	20 ans	21 ans	25 ans	29 ans	50 ans	55 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans
		64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans																			
0	34,798	32,963	32,808	32,646	32,478	32,303	32,122	31,933	31,738	31,536	31,326	31,109	30,169	28,818	20,701	18,620	16,328	15,720	14,459	13,136										
1	34,770	32,883	32,724	32,558	32,385	32,205	32,019	31,825	31,624	31,416	31,201	30,978	30,012	28,623	20,279	18,140	15,784	15,159	13,863	12,503										
2	34,601	32,669	32,506	32,336	32,159	31,975	31,784	31,585	31,380	31,167	30,946	30,718	29,729	28,307	19,763	17,573	15,161	14,521	13,194	11,802										
3	34,421	32,444	32,277	32,103	31,922	31,733	31,538	31,335	31,124	30,906	30,681	30,447	29,434	27,979	19,232	16,990	14,521	13,866	12,507	11,082										
4	34,236	32,212	32,041	31,863	31,678	31,485	31,285	31,077	30,861	30,638	30,407	30,168	29,131	27,641	18,688	16,392	13,865	13,194	11,803	10,344										
5	34,046	31,973	31,798	31,616	31,426	31,229	31,024	30,811	30,591	30,362	30,126	29,881	28,819	27,294	18,129	15,780	13,192	12,506	11,082	9,589										
6	33,849	31,728	31,549	31,362	31,168	30,966	30,756	30,538	30,313	30,079	29,837	29,586	28,500	26,939	17,557	15,152	12,504	11,801	10,344	8,815										
7	33,648	31,477	31,294	31,103	30,904	30,697	30,482	30,260	30,028	29,789	29,541	29,285	28,172	26,575	16,972	14,510	11,799	11,080	9,588	8,023										
8	33,442	31,220	31,032	30,837	30,633	30,421	30,202	29,973	29,737	29,492	29,238	28,976	27,837	26,202	16,372	13,852	11,077	10,341	8,814	7,213										
9	33,232	30,957	30,765	30,564	30,356	30,139	29,914	29,681	29,439	29,188	28,928	28,660	27,494	25,820	15,759	13,179	10,339	9,585	8,022	6,383										
10	33,015	30,687	30,490	30,285	30,072	29,850	29,620	29,381	29,133	28,876	28,611	28,336	27,143	25,429	15,130	12,490	9,583	8,811	7,211	5,534										
11	32,794	30,410	30,209	29,999	29,781	29,554	29,318	29,074	28,820	28,557	28,285	28,004	26,783	25,029	14,487	11,785	8,809	8,019	6,381	4,664										
12	32,568	30,129	29,923	29,708	29,484	29,252	29,011	28,760	28,501	28,232	27,953	27,665	26,415	24,620	13,829	11,063	8,017	7,208	5,532	3,774										
13	32,338	29,841	29,630	29,410	29,181	28,943	28,696	28,440	28,174	27,899	27,614	27,319	26,039	24,202	13,156	10,324	7,206	6,379	4,663	2,863										
14	32,103	29,546	29,330	29,105	28,871	28,628	28,375	28,112	27,840	27,558	27,267	26,965	25,655	23,774	12,467	9,568	6,377	5,529	3,773	1,931										
15	31,863	29,246	29,025	28,795	28,555	28,306	28,047	27,779	27,500	27,211	26,913	26,604	25,263	23,337	11,762	8,795	5,528	4,661	2,863	0,977										
16	31,621	28,941	28,715	28,479	28,234	27,979	27,714	27,439	27,154	26,858	26,553	26,236	24,863	22,892	11,042	8,004	4,659	3,771	1,931											
17	31,374	28,631	28,400	28,158	27,907	27,646	27,374	27,093	26,801	26,498	26,185	25,861	24,456	22,437	10,305	7,195	3,770	2,861	0,977											
18	31,127	28,318	28,081	27,833	27,576	27,309	27,031	26,742	26,443	26,134	25,813	25,482	24,042	21,975	9,552	6,368	2,861	1,930												
19	30,878	28,001	27,759	27,505	27,242	26,968	26,683	26,388	26,082	25,765	25,436	25,097	23,623	21,506	8,783	5,521	1,930	0,976												
20	30,626	27,679	27,431	27,171	26,901	26,621	26,329	26,027	25,713	25,389	25,052	24,705	23,195	21,027	7,995	4,655	0,976													
21	30,369	27,351	27,096	26,831	26,554	26,267	25,968	25,659	25,338	25,005	24,660	24,304	22,758	20,537	7,190	3,768														
22	30,107	27,016	26,755	26,483	26,200	25,905	25,600	25,282	24,953	24,613	24,260	23,895	22,311	20,036	6,364	2,860														
23	29,840	26,673	26,406	26,127	25,837	25,536	25,222	24,897	24,560	24,211	23,850	23,476	21,854	19,524	5,519	1,929														
24	29,568	26,324	26,051	25,765	25,468	25,159	24,838	24,505	24,160	23,802	23,432	23,049	21,367	19,000	4,654	0,976														
25	29,290	25,967	25,686	25,394	25,089	24,773	24,444	24,103	23,750	23,383	23,004	22,612	20,909	18,464	3,767															
26	29,004	25,600	25,313	25,013	24,701	24,377	24,040	23,691	23,329	22,953	22,565	22,163	20,419	17,914	2,859															
27	28,712	25,225	24,931	24,624	24,304	23,972	23,627	23,269	22,898	22,514	22,116	21,704	19,917	17,351	1,929															

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=2,35 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
28	28,412	24,841	24,539	24,225	23,897	23,557	23,204	22,837	22,457	22,063	21,656	21,234	19,404	16,775	0,976						
29	28,107	24,448	24,139	23,817	23,482	23,133	22,771	22,395	22,006	21,603	21,185	20,753	18,878	16,185							
30	27,793	24,045	23,728	23,398	23,055	22,698	22,327	21,942	21,543	21,130	20,702	20,260	18,339	15,580							
31	27,472	23,632	23,308	22,970	22,618	22,252	21,872	21,478	21,070	20,646	20,208	19,755	17,787	14,961							
32	27,145	23,211	22,879	22,532	22,172	21,797	21,408	21,004	20,586	20,152	19,703	19,238	17,222	14,327							
33	26,812	22,781	22,441	22,086	21,716	21,333	20,934	20,520	20,091	19,647	19,187	18,711	16,645	13,679							
34	26,470	22,340	21,992	21,628	21,250	20,857	20,448	20,024	19,585	19,129	18,658	18,171	16,054	13,015							
35	26,124	21,892	21,535	21,162	20,774	20,371	19,953	19,518	19,068	18,601	18,119	17,619	15,451	12,336							
36	25,770	21,433	21,067	20,686	20,288	19,875	19,446	19,001	18,540	18,062	17,567	17,055	14,833	11,641							
37	25,413	20,969	20,593	20,202	19,795	19,372	18,932	18,476	18,003	17,513	17,005	16,481	14,203	10,932							
38	25,048	20,492	20,108	19,707	19,289	18,856	18,405	17,937	17,452	16,950	16,430	15,892	13,558	10,205							
39	24,677	20,007	19,613	19,202	18,774	18,329	17,867	17,388	16,891	16,376	15,843	15,291	12,898	9,461							
40	24,298	19,511	19,107	18,685	18,246	17,790	17,317	16,825	16,316	15,788	15,242	14,676	12,223	8,700							
41	23,916	19,007	18,592	18,160	17,711	17,243	16,757	16,253	15,731	15,190	14,629	14,050	11,534	7,921							
42	23,530	18,494	18,069	17,626	17,165	16,685	16,187	15,670	15,134	14,579	14,004	13,410	10,830	7,124							
43	23,137	17,972	17,536	17,081	16,608	16,116	15,605	15,075	14,525	13,956	13,366	12,756	10,109	6,308							
44	22,739	17,439	16,992	16,525	16,040	15,535	15,011	14,467	13,903	13,318	12,714	12,088	9,372	5,472							
45	22,339	16,900	16,440	15,961	15,463	14,945	14,407	13,849	13,270	12,670	12,049	11,407	8,620	4,616							
46	21,935	16,350	15,879	15,387	14,875	14,344	13,791	13,218	12,623	12,008	11,370	10,711	7,849	3,740							
47	21,529	15,793	15,309	14,804	14,278	13,732	13,164	12,576	11,965	11,333	10,678	10,001	7,062	2,841							
48	21,121	15,227	14,729	14,211	13,671	13,109	12,526	11,921	11,294	10,644	9,972	9,276	6,256	1,919							
49	20,709	14,651	14,140	13,607	13,052	12,475	11,876	11,254	10,609	9,941	9,250	8,535	5,430	0,972							
50	20,298	14,068	13,542	12,994	12,423	11,830	11,213	10,574	9,911	9,224	8,513	7,778	4,585								
51	19,886	13,475	12,934	12,370	11,782	11,172	10,538	9,880	9,198	8,491	7,759	7,003	3,718								
52	19,472	12,873	12,315	11,734	11,130	10,501	9,848	9,171	8,469	7,741	6,988	6,209	2,827								
53	19,055	12,258	11,684	11,086	10,463	9,816	9,143	8,446	7,722	6,973	6,197	5,395	1,912								

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 (France entière)		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=2,35 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu		Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																			
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
54	18,635	11,631	11,040	10,423	9,782	9,115	8,422	7,703	6,957	6,185	5,386	4,559	0,970								
55	18,210	10,990	10,380	9,745	9,083	8,396	7,682	6,940	6,172	5,376	4,552	3,700									
56	17,782	10,335	9,707	9,051	8,369	7,660	6,923	6,158	5,366	4,545	3,695	2,816									
57	17,351	9,666	9,017	8,341	7,637	6,905	6,144	5,356	4,538	3,690	2,813	1,906									
58	16,915	8,980	8,310	7,612	6,885	6,129	5,344	4,529	3,685	2,810	1,905	0,968									
59	16,473	8,276	7,584	6,863	6,112	5,331	4,520	3,679	2,807	1,903	0,968										
60	16,026	7,554	6,839	6,093	5,317	4,510	3,672	2,802	1,901	0,967											
61	15,577	6,814	6,074	5,303	4,500	3,665	2,798	1,899	0,966												
62	15,122	6,052	5,287	4,488	3,657	2,794	1,896	0,965													
63	14,665	5,27	4,48	3,65	2,79	1,89	0,96														
64	14,207	4,46	3,64	2,78	1,89	0,96															
65	13,741	3,63	2,78	1,89	0,96																
66	13,272	2,77	1,89	0,96																	
67	12,797	1,88	0,96																		
68	12,320	0,96																			
69	11,845																				
70	11,365																				
71	10,882																				
72	10,404																				
73	9,930																				
74	9,455																				
75	8,986																				
76	8,522																				
77	8,064																				
78	7,613																				
79	7,172																				

Table de survie de référence : INSEE H 2006-2008 [France entière]		(Sexe masculin)										Taux d'intérêt=2,35 %				Barème de capitalisation 2013					
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
80	6,741																				
81	6,324																				
82	5,918																				
83	5,523																				
84	5,141																				
85	4,772																				
86	4,423																				
87	4,093																				
88	3,781																				
89	3,487																				
90	3,208																				
91	2,948																				
92	2,719																				
93	2,495																				
94	2,284																				
95	2,111																				
96	1,956																				
97	1,806																				
98	1,676																				
99	1,590																				
100	1,454																				
101	1,247																				
102	1,008																				
103	0,634																				

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=2,35 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire au dernier arrondissement																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
0	36,045	33,458	33,279	33,094	32,904	32,707	32,505	32,297	32,082	31,862	31,635	31,402	30,403	28,996	20,748	18,652	16,350	15,740	14,476	13,151	
1	36,018	33,362	33,178	32,988	32,792	32,590	32,383	32,169	31,948	31,722	31,489	31,249	30,224	28,779	20,308	18,156	15,792	15,165	13,867	12,506	
2	35,876	33,156	32,968	32,773	32,573	32,366	32,154	31,935	31,709	31,477	31,239	30,993	29,943	28,464	19,792	17,588	15,168	14,526	13,197	11,804	
3	35,725	32,941	32,748	32,549	32,344	32,133	31,915	31,691	31,460	31,222	30,978	30,727	29,652	28,138	19,260	17,005	14,527	13,870	12,509	11,083	
4	35,570	32,720	32,523	32,319	32,109	31,893	31,670	31,440	31,204	30,961	30,711	30,454	29,354	27,803	18,716	16,407	13,870	13,198	11,805	10,346	
5	35,410	32,493	32,291	32,083	31,868	31,646	31,418	31,183	30,941	30,692	30,436	30,173	29,047	27,460	18,158	15,795	13,198	12,510	11,084	9,590	
6	35,246	32,260	32,053	31,840	31,620	31,393	31,159	30,919	30,671	30,417	30,155	29,886	28,733	27,108	17,587	15,167	12,510	11,805	10,346	8,816	
7	35,078	32,021	31,810	31,591	31,366	31,134	30,894	30,648	30,395	30,134	29,866	29,591	28,410	26,748	17,002	14,525	11,805	11,084	9,590	8,024	
8	34,905	31,777	31,560	31,336	31,105	30,868	30,623	30,371	30,112	29,845	29,571	29,289	28,080	26,379	16,403	13,868	11,083	10,345	8,816	7,214	
9	34,728	31,526	31,304	31,075	30,839	30,596	30,345	30,087	29,822	29,549	29,268	28,979	27,743	26,001	15,789	13,195	10,344	9,589	8,024	6,384	
10	34,547	31,269	31,042	30,808	30,566	30,317	30,061	29,797	29,525	29,246	28,958	28,663	27,397	25,614	15,162	12,506	9,588	8,815	7,213	5,534	
11	34,362	31,007	30,774	30,534	30,287	30,032	29,770	29,500	29,221	28,935	28,641	28,339	27,043	25,218	14,519	11,801	8,815	8,023	6,383	4,665	
12	34,172	30,738	30,500	30,254	30,001	29,740	29,472	29,195	28,911	28,618	28,316	28,007	26,681	24,813	13,862	11,079	8,022	7,212	5,534	3,775	
13	33,978	30,463	30,219	29,968	29,709	29,442	29,167	28,884	28,592	28,293	27,984	27,667	26,310	24,398	13,189	10,340	7,212	6,382	4,664	2,864	
14	33,780	30,182	29,932	29,675	29,410	29,137	28,855	28,565	28,267	27,960	27,645	27,320	25,931	23,974	12,500	9,585	6,382	5,533	3,774	1,931	
15	33,578	29,894	29,639	29,376	29,104	28,825	28,537	28,240	27,935	27,621	27,298	26,965	25,543	23,540	11,795	8,811	5,532	4,664	2,863	0,977	
16	33,371	29,601	29,339	29,070	28,792	28,506	28,211	27,907	27,595	27,273	26,942	26,602	25,147	23,096	11,074	8,019	4,663	3,774	1,931		
17	33,161	29,301	29,034	28,758	28,474	28,180	27,879	27,568	27,248	26,919	26,580	26,232	24,742	22,643	10,336	7,209	3,774	2,863	0,977		
18	32,947	28,996	28,722	28,440	28,148	27,848	27,539	27,221	26,894	26,557	26,210	25,854	24,328	22,179	9,581	6,380	2,863	1,931			
19	32,728	28,684	28,403	28,114	27,816	27,509	27,193	26,867	26,532	26,187	25,832	25,467	23,905	21,705	8,808	5,531	1,931	0,977			
20	32,506	28,365	28,078	27,782	27,477	27,162	26,838	26,505	26,162	25,809	25,445	25,072	23,473	21,221	8,017	4,662	0,977				
21	32,278	28,039	27,745	27,442	27,129	26,808	26,476	26,135	25,783	25,422	25,050	24,668	23,031	20,725	7,208	3,773					
22	32,045	27,706	27,405	27,094	26,775	26,445	26,105	25,756	25,396	25,026	24,646	24,254	22,578	20,218	6,379	2,863					
23	31,806	27,363	27,056	26,738	26,410	26,073	25,725	25,368	24,999	24,620	24,231	23,830	22,115	19,698	5,531	1,931					
24	31,563	27,014	26,699	26,374	26,038	25,693	25,337	24,971	24,594	24,206	23,807	23,397	21,640	19,166	4,662	0,977					
25	31,313	26,656	26,334	26,001	25,658	25,304	24,940	24,565	24,179	23,781	23,373	22,953	21,155	18,622	3,773						
26	31,057	26,290	25,960	25,619	25,267	24,905	24,532	24,148	23,753	23,347	22,929	22,499	20,658	18,065	2,863						
27	30,797	25,916	25,578	25,229	24,869	24,498	24,116	23,723	23,319	22,903	22,475	22,034	20,150	17,495	1,931						

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		(Sexe féminin)										Taux d'intérêt=2,35 %		Barème de capitalisation 2013						
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																				
Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans
28	30,530	25,533	25,186	24,829	24,461	24,081	23,690	23,288	22,874	22,448	22,009	21,559	19,629	16,911	0,977					
29	30,257	25,141	24,786	24,421	24,043	23,655	23,265	22,843	22,419	21,982	21,534	21,072	19,097	16,314						
30	29,978	24,740	24,377	24,003	23,617	23,219	22,809	22,387	21,953	21,506	21,047	20,575	18,552	15,703						
31	29,694	24,331	23,959	23,576	23,180	22,773	22,353	21,921	21,477	21,020	20,549	20,066	17,995	15,078						
32	29,403	23,912	23,531	23,139	22,734	22,317	21,887	21,445	20,990	20,522	20,040	19,545	17,425	14,438						
33	29,106	23,484	23,094	22,692	22,278	21,851	21,411	20,958	20,492	20,013	19,519	19,013	16,841	13,783						
34	28,803	23,046	22,647	22,236	21,811	21,374	20,924	20,460	19,983	19,492	18,987	18,468	16,245	13,113						
35	28,496	22,601	22,192	21,770	21,336	20,888	20,427	19,952	19,464	18,961	18,444	17,912	15,635	12,429						
36	28,183	22,145	21,727	21,295	20,850	20,392	19,919	19,433	18,933	18,418	17,888	17,344	15,012	11,728						
37	27,862	21,679	21,251	20,808	20,353	19,883	19,399	18,901	18,389	17,862	17,319	16,762	14,374	11,011						
38	27,537	21,204	20,765	20,312	19,845	19,364	18,869	18,359	17,834	17,294	16,739	16,168	13,722	10,278						
39	27,207	20,720	20,270	19,806	19,328	18,835	18,328	17,806	17,268	16,715	16,146	15,561	13,056	9,527						
40	26,871	20,226	19,765	19,290	18,800	18,295	17,775	17,240	16,689	16,123	15,540	14,941	12,375	8,760						
41	26,528	19,720	19,248	18,761	18,260	17,742	17,210	16,662	16,097	15,517	14,920	14,306	11,677	7,974						
42	26,179	19,204	18,721	18,222	17,708	17,178	16,633	16,071	15,493	14,898	14,286	13,657	10,964	7,170						
43	25,825	18,678	18,183	17,672	17,145	16,602	16,043	15,468	14,875	14,266	13,639	12,995	10,235	6,347						
44	25,466	18,141	17,634	17,110	16,570	16,014	15,441	14,851	14,244	13,620	12,977	12,317	9,488	5,504						
45	25,100	17,594	17,073	16,537	15,983	15,413	14,826	14,221	13,599	12,959	12,301	11,624	8,725	4,642						
46	24,731	17,036	16,502	15,952	15,385	14,800	14,198	13,579	12,941	12,284	11,610	10,916	7,944	3,758						
47	24,355	16,466	15,919	15,355	14,773	14,174	13,557	12,921	12,267	11,595	10,903	10,171	7,144	2,853						
48	23,974	15,884	15,323	14,745	14,148	13,534	12,901	12,249	11,579	10,889	10,179	9,450	6,326	1,926						
49	23,587	15,290	14,715	14,122	13,510	12,880	12,231	11,547	10,862	10,156	9,430	8,684	7,916	4,629						
50	23,196	14,685	14,095	13,487	12,859	12,213	11,547	10,847	10,144	9,420	8,675	7,909	7,122	3,750						
51	22,799	14,066	13,461	12,837	12,193	11,530	10,832	10,131	9,410	8,667	7,903	7,117	6,309	2,848						
52	22,397	13,435	12,814	12,174	11,513	10,832	10,131	9,410	8,667	7,903	7,117	6,304	5,475	1,923						
53	21,987	12,789	12,152	11,494	10,816	10,118	9,398	8,658	7,895	7,111	6,304	5,475	1,923							

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=2,35 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu		Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																			
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
54	21,569	12,128	11,474	10,799	10,103	9,386	8,647	7,887	7,104	6,299	5,471	4,620	0,974								
55	21,145	11,452	10,780	10,087	9,372	8,636	7,878	7,097	6,294	5,467	4,617	3,743									
56	20,713	10,759	10,069	9,358	8,624	7,868	7,089	6,288	5,463	4,614	3,741	2,844									
57	20,272	10,050	9,342	8,611	7,857	7,081	6,281	5,458	4,611	3,739	2,842	1,921									
58	19,828	9,326	8,598	7,847	7,073	6,275	5,453	4,608	3,737	2,841	1,920	0,973									
59	19,373	8,582	7,834	7,062	6,267	5,447	4,603	3,734	2,840	1,919	0,973										
60	18,911	7,820	7,051	6,258	5,441	4,598	3,731	2,838	1,919	0,973											
61	18,442	7,040	6,249	5,434	4,594	3,728	2,836	1,917	0,972												
62	17,966	6,240	5,427	4,588	3,724	2,833	1,916	0,972													
63	17,485	5,42	4,58	3,72	2,83	1,92	0,97														
64	16,996	4,58	3,72	2,83	1,91	0,97															
65	16,497	3,71	2,83	1,91	0,97																
66	15,990	2,82	1,91	0,97																	
67	15,477	1,91	0,97																		
68	14,955	0,97																			
69	14,429																				
70	13,899																				
71	13,364																				
72	12,825																				
73	12,282																				
74	11,737																				
75	11,192																				
76	10,647																				
77	10,106																				
78	9,569																				
79	9,034																				

Table de survie de référence : INSEE F 2006-2008 (France entière)		[Sexe féminin]										Taux d'intérêt=2,35 %					Barème de capitalisation 2013				
Capital constitutif d'une rente payable à terme échu																					
Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	Âge du bénéficiaire au dernier arrérage																				
	viagère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	55 ans	50 ans	29 ans	25 ans	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	
80	8,507																				
81	7,986																				
82	7,477																				
83	6,980																				
84	6,498																				
85	6,032																				
86	5,589																				
87	5,164																				
88	4,763																				
89	4,385																				
90	4,022																				
91	3,676																				
92	3,363																				
93	3,070																				
94	2,799																				
95	2,553																				
96	2,320																				
97	2,096																				
98	1,878																				
99	1,682																				
100	1,472																				
101	1,243																				
102	0,970																				
103	0,599																				

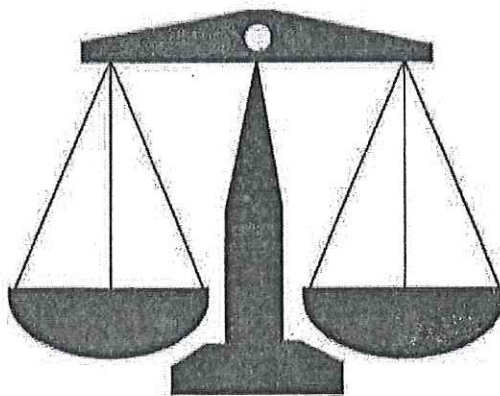
REFERENTIEL INDICATIF DE L'INDEMNISATION DU PREJUDICE CORPOREL DES COURS D'APPEL

Septembre 2016



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

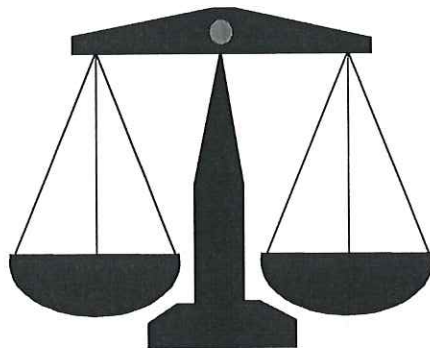
**RÉFÉRENTIEL INDICATIF RÉGIONAL
DE L'INDEMNISATION
DU PRÉJUDICE CORPOREL**



COURS D'APPEL DE
**AGEN, ANGERS, BORDEAUX,
GRENOBLE, LIMOGES, NÎMES,
ORLEANS, PAU, POITIERS,
TOULOUSE, VERSAILLES,
BASSE-TERRE**

Quatrième édition ; novembre 2011

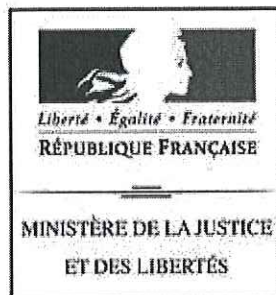
**L'INDEMNISATION DES
PRÉJUDICES
EN CAS DE BLESSURES
OU DE DÉCÈS**



Benoît MORNET

Président de chambre à la cour d'appel de Douai

Septembre 2017



BAREMES DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

NOTICE EXPLICATIVE A DESTINATION DES EMPLOYEURS

Pourquoi existe-il trois barèmes ?

Il existe désormais trois barèmes de saisies et de cessions des rémunérations car le mode de calcul de la *fraction insaisissable* a **changé depuis la généralisation du revenu de solidarité active (R.S.A)**.

La fraction insaisissable est la part de salaire sur laquelle aucune retenue ne peut être effectuée. C'est une somme minimale, qui est laissée à la disposition du salarié qui fait l'objet d'une saisie ou cession des rémunérations.

Avant l'entrée en vigueur de la **loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008**, généralisant le revenu de solidarité active au **1er juin 2009**, la fraction insaisissable correspondait au montant du revenu de solidarité minimum (R.M.I) attribué pour un allocataire seul. Par conséquent, la fraction insaisissable était la même quelle que soit la situation familiale du salarié saisi.

Aujourd'hui, la fraction insaisissable des revenus est **égale** au **montant forfaitaire du R.S.A applicable au foyer du salarié**¹.

Le calcul du montant forfaitaire du revenu de solidarité active dépend de la composition du foyer du salarié, qui fait l'objet d'une saisie ou cession des rémunérations.

La fraction insaisissable est donc désormais **variable** selon **la situation familiale du débiteur** (en couple, considéré comme une personne isolée ou seul) et **le nombre d'enfants ou de personnes qu'il a à sa charge**.

¹ mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles **applicable au foyer du salarié**.

C'est pourquoi, ont été élaborés trois barèmes selon la situation familiale du débiteur :

- lorsqu'il est en couple : barème numéro 1,
- lorsqu'il est considéré comme une personne isolée : barème numéro 2,
- lorsqu'il est seul : barème numéro 3.

Comment utiliser les trois barèmes ?

Pour connaître la retenue mensuelle que vous allez devoir déduire du salaire, vous devez, d'abord, **déterminer** la situation familiale du débiteur, puis identifier le nombre d'enfants ou de personnes à charge.

1ère étape : déterminer la situation familiale du débiteur pour choisir le barème utilisable

Trois situations sont possibles :

- Première situation, le débiteur vit **en couple** :

Il peut être marié, pacsé ou vivre maritalement.

Dés lors que le salarié vit en couple, vous devez utiliser **le barème numéro 1**.

- Deuxième situation, le débiteur est considéré comme une **personne isolée** :

Cette qualification permet au débiteur de bénéficier d'une **majoration du montant insaisissable**. En conséquence, la part laissée au salarié est plus grande et la retenue moindre.

La notion de personne isolée est strictement définie² : c'est une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui assume la charge d'un ou de plusieurs enfants ou qui est en état de grossesse.

La personne ne sera pas considérée comme isolée, si elle réside en France et que la personne avec laquelle elle est en couple réside à l'étranger.

De plus, la qualification de personnes isolées n'est pas permanente. La majoration n'est, en effet, accordée que pendant une période d'une durée déterminée, prolongée jusqu'à ce que **le dernier enfant ait atteint l'âge de 3 ans**.

Si la situation du salarié correspond à la définition présentée ci-dessus, vous devez utiliser **le barème numéro 2**.

² par l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles


➤ Troisième situation, le **débiteur vit seul** :

Le débiteur, qui vit seul, est un débiteur qui ne vit pas en couple et qui ne peut être considéré comme une personne isolée telle que définie ci-dessus.

Si la situation familiale du débiteur ne correspond ni à la première, ni à la deuxième situation, vous devez utiliser **le barème numéro 3**.

2^{ème} étape : identifier le nombre d'enfants ou de personnes à charge du salarié

Après avoir choisi le barème correspondant à la situation familiale du débiteur, vous devez identifier si le débiteur a des enfants ou des personnes à sa charge et leur nombre.

 **Pour le barème numéro 1**, lorsque le débiteur est en couple, **la personne avec laquelle le salarié est en couple ne doit pas être considérée comme une personne à charge**. Si le débiteur en couple n'a pas d'enfant ou de personne à sa charge, vous devez vous reporter **à la colonne « zéro personne à charge »**.

3^{ème} étape : consulter sur le barème le montant de la retenue mensuelle dans la colonne correspondante aux nombres de personnes à charge

La retenue sera alors différente selon le nombre de personnes à la charge du salarié, de 0 à 6 personnes à charge. Dès que vous avez déterminé la colonne correspondante au nombre de personnes à charge, il vous suffit de consulter sur le barème la retenue mensuelle déduite du salaire.

Comment peut-on avoir connaissance de la composition du foyer de votre salarié ?

Le dossier concernant votre salarié détenu par votre service des ressources humaines ou par le service comptable peut contenir des éléments sur la composition du foyer du salarié (dont vous pouvez être destinataire pour calculer par exemple les abattements, ou les droits à congé de maternité...).

En outre, le salarié peut vous informer sur cette situation dès lors qu'il a connaissance de la saisie sur rémunération.

SALAIRE MENSUEL NET 1 000,00 €

NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE

DETTE ALIMENTAIRE

QUOTITE SAISSISSABLE

136,67 €

=

Reste disponible

863,33 €

APPLICABLE A PARTIR DE 2010 POUR UNE PERSONNE

qui ne vit pas en couple et ne peut être considérée comme personne isolée
AU SENS DE L'ARTICLE L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles

LOGICIEL ELABORE Par XXXX Greffier divisionnaire Tl. de XXXX

SALAIRE MENSUEL NET

2 320,00 €

NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE

DETTE ALIMENTAIRE

· €

QUOTITE SAISSISSABLE

400,92 €

=

Reste disponible

1 919,08 €

APPLICABLE A PARTIR DE 2010 POUR UN AVEC OU SANS ENFANT

SALAIRE MENSUEL NET

2 500,00 €

NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE

DETTE ALIMENTAIRE

QUOTITE SAISSISSABLE

1 263,82 €

=

Reste disponible

1 236,18 €

APPLICABLE A PARTIR DE 2010 POUR UNE PERSONNE

au sens de l'article L262-9 du code de l'action sociale et des familles

1028

SAISIE DES REMUNERATIONS POUR LA METROPOLE - BAREME DES RETENUES à compter d'avril 2016

RSA : 524,68	Montant mensuel de la retenue à opérer par l'employeur						Montant mensuel de la retenue à opérer par l'employeur						Montant mensuel de la retenue à opérer par l'employeur																
	Rémunération en euros		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge		4 personnes à charge		5 personnes à charge		6 personnes à charge		Rémunération en euros		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge		4 personnes à charge		5 personnes à charge		6 personnes à charge		
	mensuelle	annuelle	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	mensuelle	annuelle	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	à charge	
520	6 240	74 880	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 900	22 800	579,63	473,04	400,07	327,10	277,74	244,21	211,58	181,85	157,42	133,75	112,54	94,79	77,04	69,96
530	6 360	76 320	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 910	22 920	589,63	479,71	406,74	337,76	288,40	254,87	222,24	191,58	167,15	142,72	121,51	102,70	86,95	
540	6 480	77 760	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 920	23 040	599,63	487,21	413,40	348,77	300,43	266,50	233,87	203,21	178,78	154,35	133,14	114,33	98,58	
550	6 600	79 200	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 930	23 160	609,63	495,71	420,10	359,84	312,16	278,23	245,60	214,94	189,28	164,85	143,64	124,83	109,08	
560	6 720	80 640	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 940	23 280	619,63	504,21	426,80	370,97	325,03	291,10	258,47	227,81	202,15	177,48	156,27	137,46	120,65	
570	6 840	82 080	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 950	23 400	629,63	512,71	433,40	382,14	337,01	303,24	270,58	240,22	214,56	189,90	168,69	149,88	133,07	
580	6 960	83 520	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 960	23 520	639,63	521,21	440,00	393,31	348,15	314,38	281,71	251,35	225,69	200,03	180,22	163,41	146,60	
590	7 080	84 960	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 970	23 640	649,63	529,71	446,60	404,42	359,16	325,39	292,72	262,30	236,64	210,98	191,17	174,36	157,55	
600	7 200	86 400	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 980	23 760	659,63	538,21	453,20	415,53	370,27	336,34	302,73	272,28	246,62	220,96	201,15	184,34	167,53	
610	7 320	87 840	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	1 990	23 880	669,63	546,71	459,80	426,64	381,28	347,29	313,24	282,79	257,13	231,47	211,66	194,85	178,04	
620	7 440	89 280	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 000	24 000	679,63	555,21	466,40	438,05	402,23	368,18	334,13	303,63	277,97	252,31	232,50	212,69	196,88	
630	7 560	90 720	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 010	24 120	689,63	563,71	473,00	449,46	413,76	384,71	355,18	325,68	299,92	274,26	254,45	234,64	214,83	
640	7 680	92 160	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 020	24 240	699,63	572,21	479,60	460,91	425,21	396,26	366,13	336,13	310,37	284,61	258,80	239,00	219,19	
650	7 800	93 600	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 030	24 360	709,63	580,71	486,40	472,46	436,76	407,71	377,18	351,43	325,67	300,91	275,15	255,34	235,53	
660	7 920	95 040	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 040	24 480	719,63	589,21	493,00	484,79	447,91	418,16	392,62	366,67	340,91	315,15	289,39	264,58	244,77	
670	8 040	96 480	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 050	24 600	729,63	597,71	499,60	496,24	459,16	429,61	400,06	375,31	349,56	323,80	303,04	277,28	252,47	
680	8 160	97 920	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 060	24 720	739,63	606,21	506,00	507,69	470,61	440,43	410,76	384,79	358,03	336,07	314,13	288,31	263,50	
690	8 280	99 360	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 070	24 840	749,63	614,71	512,40	519,18	481,61	452,04	422,28	396,82	370,17	348,21	327,22	307,26	282,45	
700	8 400	100 800	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 080	24 960	759,63	623,21	519,00	526,67	493,06	463,56	434,19	404,46	378,49	352,45	331,58	310,68	289,68	
710	8 520	102 240	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 090	25 080	769,63	631,71	525,80	534,25	504,79	475,76	446,70	416,93	391,19	365,48	340,82	319,81	294,01	
720	8 640	103 680	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 100	25 200	779,63	640,21	532,00	541,84	516,38	487,10	457,69	427,92	400,79	374,92	349,95	328,94	303,15	
730	8 760	105 120	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 110	25 320	789,63	648,71	538,20	549,43	527,97	498,43	468,91	440,43	413,13	387,82	362,88	337,03	316,15	
740	8 880	106 560	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 120	25 440	799,63	657,21	544,60	557,02	539,52	509,69	480,43	451,63	424,49	400,79	378,92	352,16	331,15	
750	9 000	108 000	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 130	25 560	809,63	665,71	551,00	564,61	547,61	518,76	489,43	462,63	434,13	409,79	384,15	358,15	336,15	
760	9 120	109 440	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 140	25 680	819,63	674,21	557,40	572,20	555,70	524,79	493,66	464,79	437,82	411,15	388,15	363,15	341,15	
770	9 240	110 880	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 150	25 800	829,63	682,71	563,80	579,79	563,38	538,38	509,56	481,63	454,15	427,88	401,15	378,15	356,15	
780	9 360	112 320	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 160	25 920	839,63	691,21	570,20	587,38	571,97	549,96	520,82	492,88	465,15	438,15	411,15	388,15	361,15	
790	9 480	113 760	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 170	26 040	849,63	699,71	576,60	595,97	580,56	556,41	527,38	498,43	470,15	443,15	416,15	391,15	364,15	
800	9 600	115 200	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 180	26 160	859,63	708,21	583,00	604,56	589,15	565,70	537,22	508,96	481,15	454,15	427,15	400,15	373,15	
810	9 720	116 640	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 190	26 280	869,63	716,71	589,40	613,15	597,74	573,29	544,79	515,63	486,15	459,15	432,15	405,15	378,15	
820	9 840	118 080	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 200	26 400	879,63	725,21	595,80	621,74	606,33	581,82	553,82	524,79	496,15	469,15	442,15	416,15	389,15	
830	9 960	119 520	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 210	26 520	889,63	733,71	602,20	630,33	614,33	589,38	561,38	532,38	503,38	476,38	449,38	422,38	395,38	
840	10 080	120 960	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 220	26 640	899,63	742,21	608,60	638,93	621,83	596,88	568,88	540,88	511,88	484,88	457,88	430,88	403,88	
850	10 200	122 400	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 230	26 760	909,63	750,71	615,00	647,53	629,33	600,33	571,33	542,33	513,33	484,33	457,33	430,33	403,33	
860	10 320	123 840	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 240	26 880	919,63	759,21	621,40	656,13	636,83	607,83	578,83	549,83	520,83	491,83	464,83	437,83	410,83	
870	10 440	125 280	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	5,32	2 250	27 000	929,63	767,71												

BAREME des SAISIES de REMUNERATIONS (article R 3252-2 Code du Travail).

Salaire NET ou ASSEDIC MENSUEL :	700,00	<-----	Données
Nombre d'ENFANTS à CHARGE :	3	<-----	à saisir

QUOTITE SAISSISSABLE MENSUELLE : 38,04 €

Salaire annuel réel :	8 400,00	RSA :	474,93
-----------------------	----------	-------	--------

Tranches éventuellement majorées		Majoration pers. à charge :	
	7 670,00		1 360
	11 110,00		
	14 590,00		
	18 030,00		
	21 490,00		
	24 990,00		

Calcul par tranche :	0,00	
	456,50	
	0,00	
	0,00	
	0,00	
	0,00	
	0,00	38,04
	38,04	

ID 30

Simulateurs

Saisies sur rémunérations

 VOIR LES BAREMES



Comment ça fonctionne ?

Simulez la saisie de vos revenus

Cet outil se base sur vos déclarations pour la saisie de vos revenus, il a pour but de vous donner une indication sur les montants que le juge peut décider en fonction des particularités de votre dossier. Les champs suivis d'un * sont obligatoires.

Salaires mensuel net en Euros* :

Nombre de personne à charge* :

sont considérées comme personnes à charge :

- 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;
- 2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire. (référence : article R.3252-3 du code du travail) ;

CALCULER

<u>Le calcul de la quotité saisissable</u>	
	<i>L'innovation majeure de la loi du 09.07.1991 et son décret d'application du 31.07.1992 consiste à garantir au salarié la possibilité de conserver en toute circonstance une fraction dite absolument insaisissable de sa rémunération considérée comme indispensable à sa subsistance. Le salaire se trouve ainsi divisé en 3 fractions :</i>
<i>La fraction absolument insaisissable</i>	<p>La loi n° 91-650 du 09.07.1991 a légalisé une pratique : <i>Les créances d'aliments étant imputées sans limitation sur toute la rémunération, il pouvait ne rien rester au débiteur. Les juges d'instance avaient donc pris l'habitude de laisser à ce dernier un minimum vital.</i></p> <p>L'article L 145-4 du Code du Travail est venu poser le principe d'une fraction totalement insaisissable des rémunérations. <i>Relatif au paiement direct de la pension alimentaire, ce texte dispose, dans un 1^{er} alinéa, que le prélèvement direct des créances visées par l'article 1^{er} de la loi du 02.01.1973 sera d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable de la rémunération. Ce même article ajoute, dans son second alinéa, qu'une somme sera, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération. La rédaction ambiguë de cet article avait conduit à se demander si la fraction absolument insaisissable devait être laissée à la disposition du salarié en toute hypothèse ou seulement lorsque sa rémunération était saisie par un créancier d'aliments. L'Administration a tranché en faveur de la 1^{ère} solution.</i></p> <p><u>Dans un premier temps :</u></p> <p><i>« ...La somme laissée dans tous les cas à la disposition du bénéficiaire de la rémunération correspond au montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire, tel que ce montant est fixé par le décret pris en application de l'article 3 de la loi du 1^{er} Décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »</i></p> <p><i>Ce montant ne tient compte d'aucun correctif pour charges de famille. L'article 87 de la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a confirmé cette position, en ajoutant au second alinéa de l'article L 145-2 du Code du Travail le paragraphe suivant :</i></p> <p><i>« Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion. »</i></p> <p><i>Il la fraction insaisissable était la même quelle que soit la situation familiale du salarié saisi. Ce minimum vital absolument incessible et insaisissable s'élève à 474,93 euros pour 2012.</i></p> <p><u>Dans un deuxième temps :</u></p> <p><i>La réforme du revenu de solidarité active a modifié profondément le calcul de la fraction insaisissable. S'il était précédemment fixe, à savoir le RMI pour un allocataire seul, la réforme du RSA a fait varier la fraction insaisissable en fonction de la composition du foyer du débiteur (Art. L. 262-2 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles).</i></p> <p>La fraction insaisissable est donc devenue variable selon la situation familiale du débiteur. <i>En conséquence, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, 3 barèmes ont été élaborés, déclinés selon la situation familiale du débiteur (lorsqu'il est en couple, lorsqu'il est considéré comme une personne isolée, lorsqu'il est seul).</i></p>
<i>Circulaire n° 94-14 du 22.04.1994 Art. R. 145-3 du Code du Travail</i>	
<i>Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 Art. R. 3232-5 du Code du Travail</i>	

Il faut préciser que la notion de personne à charge pour la variation du RSA est différente de celle mise en œuvre par le Code du Travail pour la variation de la fraction saisissable.

Il est donc doublement tenu compte de la composition du foyer du débiteur : une 1ère fois dans le calcul de la proportion de son revenu saisissable et une seconde fois dans la détermination du plancher totalement insaisissable du RSA.

La partie saisissable de sa rémunération est fixée selon une proportion variable en fonction du revenu effectif et du nombre de personnes à charge, définie par l'article R. 3252-2 du Code du Travail.

Elle est soumise à un plancher totalement insaisissable constitué par le RSA du foyer du débiteur.

La loi du 13 décembre 2011 :

Ce texte modifie l'article L. 3252-3, alinéa 2 du Code du Travail en ce sens que l'on passe de cette rédaction :

« (...)

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicable au foyer du salarié.

(...)»

à cette rédaction :

« (...)

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

(...) »

Le législateur rétablit donc la référence au RSA pour un foyer composé d'une seule personne.

La rémunération saisie étant uniquement celle du débiteur et non les deux rémunérations de chacun des membres du couple, le législateur rétablit la référence au RSA qu'aurait individuellement touché le débiteur.

Ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 2013 !

L'ordonnance n°2011-1895 du 19 Décembre 2011 :

Ce texte apporte la même modification à l'article L. 3252-3 du Code du Travail, mais son entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2012 !

Le législateur aligne ainsi la détermination de la portion insaisissable du salaire sur celle de la part insaisissable de la créance bancaire (dispositif retenu par la loi n°2009-526 du 12 Mai 2009). En effet, en matière de saisie-attribution de compte bancaire, la banque tiers-saisi doit laisser à la disposition du débiteur saisi une somme égale au RSA forfaitaire pour un débiteur seul.

A ce jour, la portion du salaire insaisissable par une saisie des rémunérations est supérieure à la part insaisissable dans la saisie-attribution, ce qui n'est nullement justifié, surtout lorsque le compte bancaire, objet de la saisie-attribution, est alimenté par des salaires.

<p><i>La fraction relativement saisissable</i></p> <p>Art. L. 3252-5 du Code du Travail</p>	<p>Elle peut être appréhendée par le créancier d'aliments.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Contrairement à ce qu'indique la circulaire ministérielle du 23.12.1992, les créances privilégiées ne s'imputent pas sur cette fraction car le texte réserve cette faculté aux seuls créanciers d'aliments. ⊗ Seul le terme courant de la créance alimentaire ainsi que les six derniers mois impayés bénéficient de cet avantage offert par la possibilité du prélèvement sur la partie relativement insaisissable. ⊗ Les arriérés de plus de 6 mois sont soumis aux mêmes règles que les autres créances. Dans cette hypothèse, le créancier alimentaire est, le cas échéant, en concurrence avec les autres créanciers.
<p><i>La fraction saisissable</i></p>	<p>Elle peut être appréhendée par tout créancier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Le créancier d'aliments (bénéficiaires de la procédure du paiement direct) exerce ses droits d'abord sur la fraction relativement insaisissable puis, si elle ne suffit pas, sur la fraction saisissable. ⊗ Le créancier ordinaire exerce ses droits sur la fraction saisissable, éventuellement après les créanciers d'aliments.
<p>L'assiette du calcul de la quotité saisissable</p>	
<p><i>Rémunération brute ou nette</i></p> <p>Art. L. 3252-3, al. 1 du Code du Travail</p>	<p>Le calcul de la quotité saisissable s'opère sur la rémunération nette.</p> <p>« ...il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. »</p> <p>Selon cette disposition législative, la rémunération prise en compte pour le calcul de la fraction saisissable est la suivante :</p> <p>Salaire + avantages en nature – cotisations obligatoires</p> <p>Avant la réforme des voies d'exécution, les tribunaux admettaient que, pour calculer la retenue, il convenait de tenir compte du salaire brut.</p>
<p><i>Rémunération annuelle ou mensuelle</i></p>	<p>Le législateur a défini un barème permettant de déterminer la quotité saisissable des rémunérations en fonction des ressources annuelles du débiteur.</p> <p>Il n'a pas pour autant interdit de ramener ce barème aux ressources mensuelles, qui correspondent en pratique à la formule de rémunération la plus courante depuis la mensualisation des salaires.</p> <p>Mais ce mode de calcul n'est évidemment possible que si la rémunération versée ne varie pas elle-même en fonction de primes dont la périodicité serait différente de celle du salaire. Or, tel est très souvent le cas : prime de fin d'année, 13^{ème} mois, etc.</p> <p>En effet, le calcul de la quotité saisissable par mois aboutit à un montant plus élevé que celui qui aurait été prélevé dans l'hypothèse où ladite prime eût été répartie régulièrement sur les 12 mois de l'année.</p> <p>C'est pourquoi la circulaire du 23 décembre 1992 indique qu'il faut se référer, pour la fixation du taux de la quotité saisissable, à l'ensemble des gains réels de l'année (et non à un salaire théorique déduit du seul trimestre d'activité).</p> <p>En pratique, les juridictions utilisent les barèmes mensuels, lesquels sont adressés aux tiers-saisis lors de la notification de la saisie.</p>

Le barème applicable pour la détermination de la quotité saisissable

Le barème applicable

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles peuvent être saisies ou cédées sont progressives en fonction du salaire et tiennent compte du nombre de personnes à charge.

Le décret n°2011-1909 du 20 Décembre 2011, dont le contenu figure à l'article R 3252-2 du Code du Travail, fixe comme suit les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles pour la période du 1er janvier au 31 mai 2012 :

- 11/20^{ème} sur la tranche < ou égale à 3.590 euros
- 1/10^{ème} sur la tranche > 3.590 euros, < ou égale à 7.030 euros
- 1/5^{ème} sur la tranche > à 7.030 euros, < ou égale à 10.510 euros
- 1/4 sur la tranche > à 10.510 euros, < ou égale à 13.950 euros
- 1/3 sur la tranche > à 13.950 euros, < ou égale à 17.410 euros
- 2/3 sur la tranche > à 17.410 euros, < ou égale à 20.910 euros
- la totalité sur la tranche > à 20.910 euros

*Les majorations
pour personne à charge*

Art. R. 3252-2 du Code du Travail

Les seuils délimités ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1.360 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1^º le conjoint, le partenaire lié par un P.A.C.S. ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA mentionné au 2^º de l'article L. 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne, tel qu'il est fixé chaque année par décret.

2^º tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L 512-3 et L 512-4 du Code de la Sécurité Sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L 513-1. Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.

Les prestations visées sont :

- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation de parent isolé,
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation d'éducation spéciale,
- l'allocation logement.

Ces prestations sont versées à toute personne française ou étrangère résidant en France.

3^º l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA mentionné au 2^º de l'article L. 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

<p><i>Révision annuelle du barème</i></p> <p><i>Art. 3252-4 du Code du Travail</i></p>	<p><i>Les seuils du barème et les majorations pour personnes à charge sont révisés <u>annuellement par décret</u> en fonction de l'évaluation de l'indice du prix à la consommation des ménages urbains, tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière ».</i></p> <p><i>Ils sont arrondis à la centaine de francs supérieure.</i></p> <p><i>NB : Il n'y a pas eu de revalorisation en 2010 dans la mesure où l'indice des prix à la consommation a connu une évolution négative d'août 2008 à août 2009.</i></p> <p><i>Le décret n° 2011-1909 du 20 Décembre 2011 est venu réviser le barème applicable aux saisies et aux cessions des rémunérations. Il est applicable entre le 1er janvier 2012 et le 31 mai 2012.</i></p>
<p><i>Dispositions d'ordre public</i></p>	<p><i>Les dispositions concernant la quotité saisissable sont <u>d'ordre public</u>.</i></p> <p><i>Il est donc <u>impossible d'y déroger</u>. Même avec l'accord du salarié, un employeur ne peut retenir une partie du salaire supérieure à la fraction permise.</i></p> <p><i>Il engagerait sa responsabilité.</i></p>

Droits d'engagement des poursuites (*):

Décret n°2016-230 du 26 février 2016

Article A.444-15 1° et 2° Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs règlementés des huissiers de justice
Actes accomplis à compter du 01/05/2016

(*) Article 94 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 : "Pour les commandements aux fins de saisie, il est ajouté à l'indemnité "la moitié du droit d'engagement de poursuites prévu par le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale".

Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement d'une même créance

Modalités du calcul du D.E.P. :

Article A.444-15 1°: Si le montant de la créance est inférieur ou égal à 76 €, le droit d'engagement de poursuites est fixé à 4,29 €.

Article A.444-15 2°: Au delà du seuil de 76 € mentionné au 1°, le droit d'engagement de poursuites est, dans la limite de 268,13 €, proportionnel au montant de la créance, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette (montant de la créance)	Taux applicable	Droit HT	Droit TTC TVA à 20%	1/2 droit TTC
De 0 à 76 € Montant minimum du D.E.P.		4,29 €	5,15 €	2,58 €
De 0 à 304 €	5,64%			
De 305 € à 912 €	2,82%			
De 913 € à 3 040 €	1,41%			
Plus de 3 040 €	0,28%			
Montant maximum du D.E.P.		268,13 €	321,76 €	160,08 €

Exemple calcul pour une créance d'un montant de 2 200 € :

1ère tranche (0 à 304 €) : $304 \times 5,64\% = 17,146 \text{ € HT}$

2ème tranche (305 à 912 €) : $912 - 304$ (1ère tranche) = $608 \text{ €} \times 2,82\% = 17,146 \text{ € HT}$

3ème tranche (de 913 € à 3 040 €) : $2\,200 - 912$ (2ème tranche) = $1\,288 \text{ €} \times 1,41\% = 18,161 \text{ € HT}$

Soit un DEP : $17,146 + 17,146 + 18,161 = 52,453 \text{ € HT}$

Soit au titre de l'aide juridictionnelle $52,453 \text{ €} / 2 = 26,227 \text{ € HT}$ soit $31,47 \text{ € TTC}$

BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE LA DIMINUTION DE 20% DANS LE CAS D'UN DELIT IMPLIQUANT L'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN CONDUCTEUR OU SI CE DELIT CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (mise à jour avec la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35)

jugements correctionnels et ordonnances d'homologation des peines

Tableau 1 : peine d'amende

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
50,00	337,00	77,40	309,60	1050,00	337,00	277,40	1109,60	2050,00	337,00	477,40	1909,60
100,00	337,00	87,40	349,60	1100,00	337,00	287,40	1149,60	2100,00	337,00	487,40	1949,60
150,00	337,00	97,40	389,60	1150,00	337,00	297,40	1189,60	2150,00	337,00	497,40	1989,60
200,00	337,00	107,40	429,60	1200,00	337,00	307,40	1229,60	2200,00	337,00	507,40	2029,60
250,00	337,00	117,40	469,60	1250,00	337,00	317,40	1269,60	2250,00	337,00	517,40	2069,60
300,00	337,00	127,40	509,60	1300,00	337,00	327,40	1309,60	2300,00	337,00	527,40	2109,60
350,00	337,00	137,40	549,60	1350,00	337,00	337,40	1349,60	2350,00	337,00	537,40	2149,60
400,00	337,00	147,40	589,60	1400,00	337,00	347,40	1389,60	2400,00	337,00	547,40	2189,60
450,00	337,00	157,40	629,60	1450,00	337,00	357,40	1429,60	2450,00	337,00	557,40	2229,60
500,00	337,00	167,40	669,60	1500,00	337,00	367,40	1469,60	2500,00	337,00	567,40	2269,60
550,00	337,00	177,40	709,60	1550,00	337,00	377,40	1509,60	2550,00	337,00	577,40	2309,60
600,00	337,00	187,40	749,60	1600,00	337,00	387,40	1549,60	2600,00	337,00	587,40	2349,60
650,00	337,00	197,40	789,60	1650,00	337,00	397,40	1589,60	2650,00	337,00	597,40	2389,60
700,00	337,00	207,40	829,60	1700,00	337,00	407,40	1629,60	2700,00	337,00	607,40	2429,60
750,00	337,00	217,40	869,60	1750,00	337,00	417,40	1669,60	2750,00	337,00	617,40	2469,60
800,00	337,00	227,40	909,60	1800,00	337,00	427,40	1709,60	2800,00	337,00	627,40	2509,60
850,00	337,00	237,40	949,60	1850,00	337,00	437,40	1749,60	2850,00	337,00	637,40	2549,60
900,00	337,00	247,40	989,60	1900,00	337,00	447,40	1789,60	2900,00	337,00	647,40	2589,60
950,00	337,00	257,40	1029,60	1950,00	337,00	457,40	1829,60	2950,00	337,00	657,40	2629,60
1000,00	337,00	267,40	1069,60	2000,00	337,00	467,40	1869,60	3000,00	337,00	667,40	2669,60

Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de la minoration de 20%	Fonds de garantie automobile	Droit fixe de procédure	Total à payer après application des 20%
50,00	337,00	25,00	82,40	329,60	1050,00	337,00	525,00	382,40	1529,60	2050,00	1025,00	337,00	2729,60
100,00	337,00	50,00	97,40	389,60	1100,00	337,00	550,00	397,40	1589,60	2100,00	1050,00	337,00	2789,60
150,00	337,00	75,00	112,40	449,60	1150,00	337,00	575,00	412,40	1649,60	2150,00	1075,00	337,00	2849,60
200,00	337,00	100,00	127,40	509,60	1200,00	337,00	600,00	427,40	1709,60	2200,00	1100,00	337,00	2909,60
250,00	337,00	125,00	142,40	569,60	1250,00	337,00	625,00	442,40	1769,60	2250,00	1125,00	337,00	2969,60
300,00	337,00	150,00	157,40	629,60	1300,00	337,00	650,00	457,40	1829,60	2300,00	1150,00	337,00	3029,60
350,00	337,00	175,00	172,40	689,60	1350,00	337,00	675,00	472,40	1889,60	2350,00	1175,00	337,00	3089,60
400,00	337,00	200,00	187,40	749,60	1400,00	337,00	700,00	487,40	1949,60	2400,00	1200,00	337,00	3149,60
450,00	337,00	225,00	202,40	809,60	1450,00	337,00	725,00	502,40	2009,60	2450,00	1225,00	337,00	3209,60
500,00	337,00	250,00	217,40	869,60	1500,00	337,00	750,00	517,40	2069,60	2500,00	1250,00	337,00	3269,60
550,00	337,00	275,00	232,40	929,60	1550,00	337,00	775,00	532,40	2129,60	2550,00	1275,00	337,00	3329,60
600,00	337,00	300,00	247,40	989,60	1600,00	337,00	800,00	547,40	2189,60	2600,00	1300,00	337,00	3389,60
650,00	337,00	325,00	262,40	1049,60	1650,00	337,00	825,00	562,40	2249,60	2650,00	1325,00	337,00	3449,60
700,00	337,00	350,00	277,40	1109,60	1700,00	337,00	850,00	577,40	2309,60	2700,00	1350,00	337,00	3509,60
750,00	337,00	375,00	292,40	1169,60	1750,00	337,00	875,00	592,40	2369,60	2750,00	1375,00	337,00	3569,60
800,00	337,00	400,00	307,40	1229,60	1800,00	337,00	900,00	607,40	2429,60	2800,00	1400,00	337,00	3629,60
850,00	337,00	425,00	322,40	1289,60	1850,00	337,00	925,00	622,40	2489,60	2850,00	1425,00	337,00	3689,60
900,00	337,00	450,00	337,40	1349,60	1900,00	337,00	950,00	637,40	2549,60	2900,00	1450,00	337,00	3749,60
950,00	337,00	475,00	352,40	1409,60	1950,00	337,00	975,00	652,40	2609,60	2950,00	1475,00	337,00	3809,60
1000,00	337,00	500,00	367,40	1469,60	2000,00	337,00	1000,00	667,40	2669,60	3000,00	1500,00	337,00	3869,60

jugements correctionnels et ordonnances d'homologation des peines

Les cellules en jaune correspondent aux sommes à saisir (montant de l'amende avec ou sans consignation préalable)

Le montant de la minoration de 20 % se bloque automatiquement à 1500 euros dès que le montant total à payer atteint 7500 euros (application de l'article 196 de la Loi n°2004-204 du 9/03/04)

Tableau 1 : peine d'amende		Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile				
Montant de l'amende		Montant de la minoration de 20%	Fonds de garantie automobile	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	337,00	67,40	0,00	337,00	67,40	269,60

Tableau 3 : peine d'amende + fonds de garantie automobile + consignation					
Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Consignation	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	337,00	0,00		67,40	269,60

La réduction en cas de consignation s'applique à la différence entre la consignation déjà versée et le montant total de l'amende augmenté du DFP

BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE LA DIMINUTION DE 20% DANS LE CAS D'UN DELIT IMPLIQUANT L'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN CONDUCTEUR ou SI CE DELIT CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (mise à jour avec la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35)

arrêts rendus en matière correctionnelle

Tableau 1 : peine d'amende

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
50,00	330,00	76,00	304,00	1050,00	330,00	276,00	1104,00	2050,00	330,00	476,00	1904,00
100,00	330,00	86,00	344,00	1100,00	330,00	286,00	1144,00	2100,00	330,00	486,00	1944,00
150,00	330,00	96,00	384,00	1150,00	330,00	296,00	1184,00	2150,00	330,00	496,00	1984,00
200,00	330,00	106,00	424,00	1200,00	330,00	306,00	1224,00	2200,00	330,00	506,00	2024,00
250,00	330,00	116,00	464,00	1250,00	330,00	316,00	1264,00	2250,00	330,00	516,00	2064,00
300,00	330,00	126,00	504,00	1300,00	330,00	326,00	1304,00	2300,00	330,00	526,00	2104,00
350,00	330,00	136,00	544,00	1350,00	330,00	336,00	1344,00	2350,00	330,00	536,00	2144,00
400,00	330,00	146,00	584,00	1400,00	330,00	346,00	1384,00	2400,00	330,00	546,00	2184,00
450,00	330,00	156,00	624,00	1450,00	330,00	356,00	1424,00	2450,00	330,00	556,00	2224,00
500,00	330,00	166,00	664,00	1500,00	330,00	366,00	1464,00	2500,00	330,00	566,00	2264,00
550,00	330,00	176,00	704,00	1550,00	330,00	376,00	1504,00	2550,00	330,00	576,00	2304,00
600,00	330,00	186,00	744,00	1600,00	330,00	386,00	1544,00	2600,00	330,00	586,00	2344,00
650,00	330,00	196,00	784,00	1650,00	330,00	396,00	1584,00	2650,00	330,00	596,00	2384,00
700,00	330,00	206,00	824,00	1700,00	330,00	406,00	1624,00	2700,00	330,00	606,00	2424,00
750,00	330,00	216,00	864,00	1750,00	330,00	416,00	1664,00	2750,00	330,00	616,00	2464,00
800,00	330,00	226,00	904,00	1800,00	330,00	426,00	1704,00	2800,00	330,00	626,00	2504,00
850,00	330,00	236,00	944,00	1850,00	330,00	436,00	1744,00	2850,00	330,00	636,00	2544,00
900,00	330,00	246,00	984,00	1900,00	330,00	446,00	1784,00	2900,00	330,00	646,00	2584,00
950,00	330,00	256,00	1024,00	1950,00	330,00	456,00	1824,00	2950,00	330,00	656,00	2624,00
1000,00	330,00	266,00	1064,00	2000,00	330,00	466,00	1864,00	3000,00	330,00	666,00	2664,00

Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
50,00	330,00	25,00	81	324,00	1050,00	330,00	525,00	381	1524,00	2050,00	330,00	1025,00	681	2724,00
100,00	330,00	50,00	96	384,00	1100,00	330,00	550,00	396	1584,00	2100,00	330,00	1050,00	696	2784,00
150,00	330,00	75,00	111	444,00	1150,00	330,00	575,00	411	1644,00	2150,00	330,00	1075,00	711	2844,00
200,00	330,00	100,00	126	504,00	1200,00	330,00	600,00	426	1704,00	2200,00	330,00	1100,00	726	2904,00
250,00	330,00	125,00	141	564,00	1250,00	330,00	625,00	441	1764,00	2250,00	330,00	1125,00	741	2964,00
300,00	330,00	150,00	156	624,00	1300,00	330,00	650,00	456	1824,00	2300,00	330,00	1150,00	756	3024,00
350,00	330,00	175,00	171	684,00	1350,00	330,00	675,00	471	1884,00	2350,00	330,00	1175,00	771	3084,00
400,00	330,00	200,00	186	744,00	1400,00	330,00	700,00	486	1944,00	2400,00	330,00	1200,00	786	3144,00
450,00	330,00	225,00	201	804,00	1450,00	330,00	725,00	501	2004,00	2450,00	330,00	1225,00	801	3204,00
500,00	330,00	250,00	216	864,00	1500,00	330,00	750,00	516	2064,00	2500,00	330,00	1250,00	816	3264,00
550,00	330,00	275,00	231	924,00	1550,00	330,00	775,00	531	2124,00	2550,00	330,00	1275,00	831	3324,00
600,00	330,00	300,00	246	984,00	1600,00	330,00	800,00	546	2184,00	2600,00	330,00	1300,00	846	3384,00
650,00	330,00	325,00	261	1044,00	1650,00	330,00	825,00	561	2244,00	2650,00	330,00	1325,00	861	3444,00
700,00	330,00	350,00	276	1104,00	1700,00	330,00	850,00	576	2304,00	2700,00	330,00	1350,00	876	3504,00
750,00	330,00	375,00	291	1164,00	1750,00	330,00	875,00	591	2364,00	2750,00	330,00	1375,00	891	3564,00
800,00	330,00	400,00	306	1224,00	1800,00	330,00	900,00	606	2424,00	2800,00	330,00	1400,00	906	3624,00
850,00	330,00	425,00	321	1284,00	1850,00	330,00	925,00	621	2484,00	2850,00	330,00	1425,00	921	3684,00
900,00	330,00	450,00	336	1344,00	1900,00	330,00	950,00	636	2544,00	2900,00	330,00	1450,00	936	3744,00
950,00	330,00	475,00	351	1404,00	1950,00	330,00	975,00	651	2604,00	2950,00	330,00	1475,00	951	3804,00
1000,00	330,00	500,00	366	1464,00	2000,00	330,00	1000,00	666	2664,00	3000,00	330,00	1500,00	966	3864,00

Les cellules en jaune correspondent aux sommes à saisir (montant de l'amende avec ou sans consignation préalable)

Le montant de la minoration de 20 % se bloque automatiquement à 1500 euros dès que le montant total à payer atteint 7500 euros (application de l'article 196 de la Loi n°2004-204 du 9/03/04)

Tableau 1 : peine d'amende

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	379,00	75,80	303,20

Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	379,00	0,00	75,80	303,20

Tableau 3 : peine d'amende + fonds de garantie automobile + consignation

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Consignation	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	379,00	0,00		75,80	303,20

La réduction en cas de consignation s'applique à la différence entre la consignation déjà versée et le montant total de l'amende augmenté du DFP

BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE LA DIMINUTION DE 20% DANS LE CAS D'UN DELIT IMPLIQUANT L'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN CONDUCTEUR - NATINFS CONCERNEES : 23761 et 23762 (mise à jour avec la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35)

ordonnances pénales délictuelles

Tableau 1 : peine d'amende

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
50,00	241,00	58,20	232,80	1050,00	241,00	258,20	1032,80	2050,00	241,00	458,20	1832,80	2050,00	241,00	458,20	1832,80
100,00	241,00	68,20	272,80	1100,00	241,00	268,20	1072,80	2100,00	241,00	468,20	1872,80	2100,00	241,00	468,20	1872,80
150,00	241,00	78,20	312,80	1150,00	241,00	278,20	1112,80	2150,00	241,00	478,20	1912,80	2150,00	241,00	478,20	1912,80
200,00	241,00	88,20	352,80	1200,00	241,00	288,20	1152,80	2200,00	241,00	488,20	1952,80	2200,00	241,00	488,20	1952,80
250,00	241,00	98,20	392,80	1250,00	241,00	298,20	1192,80	2250,00	241,00	498,20	1992,80	2250,00	241,00	498,20	1992,80
300,00	241,00	108,20	432,80	1300,00	241,00	308,20	1232,80	2300,00	241,00	508,20	2032,80	2300,00	241,00	508,20	2032,80
350,00	241,00	118,20	472,80	1350,00	241,00	318,20	1272,80	2350,00	241,00	518,20	2072,80	2350,00	241,00	518,20	2072,80
400,00	241,00	128,20	512,80	1400,00	241,00	328,20	1312,80	2400,00	241,00	528,20	2112,80	2400,00	241,00	528,20	2112,80
450,00	241,00	138,20	552,80	1450,00	241,00	338,20	1352,80	2450,00	241,00	538,20	2152,80	2450,00	241,00	538,20	2152,80
500,00	241,00	148,20	592,80	1500,00	241,00	348,20	1392,80	2500,00	241,00	548,20	2192,80	2500,00	241,00	548,20	2192,80
550,00	241,00	158,20	632,80	1550,00	241,00	358,20	1432,80	2550,00	241,00	558,20	2232,80	2550,00	241,00	558,20	2232,80
600,00	241,00	168,20	672,80	1600,00	241,00	368,20	1472,80	2600,00	241,00	568,20	2272,80	2600,00	241,00	568,20	2272,80
650,00	241,00	178,20	712,80	1650,00	241,00	378,20	1512,80	2650,00	241,00	578,20	2312,80	2650,00	241,00	578,20	2312,80
700,00	241,00	188,20	752,80	1700,00	241,00	388,20	1552,80	2700,00	241,00	588,20	2352,80	2700,00	241,00	588,20	2352,80
750,00	241,00	198,20	792,80	1750,00	241,00	398,20	1592,80	2750,00	241,00	598,20	2392,80	2750,00	241,00	598,20	2392,80
800,00	241,00	208,20	832,80	1800,00	241,00	408,20	1632,80	2800,00	241,00	608,20	2432,80	2800,00	241,00	608,20	2432,80
850,00	241,00	218,20	872,80	1850,00	241,00	418,20	1672,80	2850,00	241,00	618,20	2472,80	2850,00	241,00	618,20	2472,80
900,00	241,00	228,20	912,80	1900,00	241,00	428,20	1712,80	2900,00	241,00	628,20	2512,80	2900,00	241,00	628,20	2512,80
950,00	241,00	238,20	952,80	1950,00	241,00	438,20	1752,80	2950,00	241,00	638,20	2552,80	2950,00	241,00	638,20	2552,80
1000,00	241,00	248,20	992,80	2000,00	241,00	448,20	1792,80	3000,00	241,00	648,20	2592,80	3000,00	241,00	648,20	2592,80

Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%	Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
50,00	241,00	25,00	63,20	252,80	1050,00	241,00	525,00	363,20	1452,80	2050,00	241,00	1025,00	663,20	2652,80
100,00	241,00	50,00	78,20	312,80	1100,00	241,00	550,00	378,20	1512,80	2100,00	241,00	1050,00	678,20	2712,80
150,00	241,00	75,00	93,20	372,80	1150,00	241,00	575,00	393,20	1572,80	2150,00	241,00	1075,00	693,20	2772,80
200,00	241,00	100,00	108,20	432,80	1200,00	241,00	600,00	408,20	1632,80	2200,00	241,00	1100,00	708,20	2832,80
250,00	241,00	125,00	123,20	492,80	1250,00	241,00	625,00	423,20	1692,80	2250,00	241,00	1125,00	723,20	2892,80
300,00	241,00	150,00	138,20	552,80	1300,00	241,00	650,00	438,20	1752,80	2300,00	241,00	1150,00	738,20	2952,80
350,00	241,00	175,00	153,20	612,80	1350,00	241,00	675,00	453,20	1812,80	2350,00	241,00	1175,00	753,20	3012,80
400,00	241,00	200,00	168,20	672,80	1400,00	241,00	700,00	468,20	1872,80	2400,00	241,00	1200,00	768,20	3072,80
450,00	241,00	225,00	183,20	732,80	1450,00	241,00	725,00	483,20	1932,80	2450,00	241,00	1225,00	783,20	3132,80
500,00	241,00	250,00	198,20	792,80	1500,00	241,00	750,00	498,20	1992,80	2500,00	241,00	1250,00	798,20	3192,80
550,00	241,00	275,00	213,20	852,80	1550,00	241,00	775,00	513,20	2052,80	2550,00	241,00	1275,00	813,20	3252,80
600,00	241,00	300,00	228,20	912,80	1600,00	241,00	800,00	528,20	2112,80	2600,00	241,00	1300,00	828,20	3312,80
650,00	241,00	325,00	243,20	972,80	1650,00	241,00	825,00	543,20	2172,80	2650,00	241,00	1325,00	843,20	3372,80
700,00	241,00	350,00	258,20	1032,80	1700,00	241,00	850,00	558,20	2232,80	2700,00	241,00	1350,00	858,20	3432,80
750,00	241,00	375,00	273,20	1092,80	1750,00	241,00	875,00	573,20	2292,80	2750,00	241,00	1375,00	873,20	3492,80
800,00	241,00	400,00	288,20	1152,80	1800,00	241,00	900,00	588,20	2352,80	2800,00	241,00	1400,00	888,20	3552,80
850,00	241,00	425,00	303,20	1212,80	1850,00	241,00	925,00	603,20	2412,80	2850,00	241,00	1425,00	903,20	3612,80
900,00	241,00	450,00	318,20	1272,80	1900,00	241,00	950,00	618,20	2472,80	2900,00	241,00	1450,00	918,20	3672,80

ordonnances pénales délictuelles														
950,00	241,00	475,00	333,20	1332,80	1950,00	241,00	975,00	633,20	2532,80	2950,00	241,00	1475,00	933,20	3732,80
1000,00	241,00	500,00	348,20	1392,80	2000,00	241,00	1000,00	648,20	2592,80	3000,00	241,00	1500,00	948,20	3792,80

ordonnances pénales délictuelles

Les cellules en jaune correspondent aux sommes à saisir (montant de l'amende avec ou sans consignation préalable)

Le montant de la minoration de 20 % se bloque automatiquement à 1500 euros dès que le montant total à payer atteint 7500 euros (application de l'article 196 de la Loi n°2004-204 du 9/03/04)

Tableau 1 : peine d'amende

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	241,00	48,20	192,80

Tableau 2 : peine d'amende + fonds de garantie automobile

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	241,00	0,00	48,20	192,80

Tableau 3 : peine d'amende + fonds de garantie automobile + consignation

Montant de l'amende	Droit fixe de procédure	Fonds de garantie automobile	Consignation	Montant de la minoration de 20%	Total à payer après application des 20%
	241,00	0,00		48,20	192,80

La réduction en cas de consignation s'applique à la différence entre la consignation déjà versée et le montant total de l'amende augmenté du DFP

ANNEXE 4 : TRANSACTION PÉNALE

La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux **contraventions et délits de faible gravité**. Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en **priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement** assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une **amende transactionnelle**, selon le **barème indicatif** des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera **doublé** (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits:

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) »,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des 3 premières classes, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

A/ Barème indicatif de l'amende de transaction pénale

Nature de l'infraction	Quantum de la peine d'amende encourue	Montant de l'amende transactionnelle			
		Le mis en cause a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparations		Le mis en cause n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits	
		Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
C1	38 €	11 €	33 €	12 €	60 €
C2	150 €	35 €	100 €	35 €	175 €
C3	450 €	68 €	170 €	90 €	450 €
C4	750 €	100 €	250 €	150 €	750 €
C5	1.500 €	200 €	500 €	300 €	1.500 €
Délits – Tranche 1	amende inférieure à 15 000 €	1 000 €	2 000 €	1 500€	3 000€
Délits – Tranche 2	Amende comprise entre 15 000 et 50 000 €	1 500€	3 000€	2 500€	5 000€
Délits – Tranche 3	Amende supérieure à 50 000 €	2 500€	5 000€	5 000€	10 000€

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service administratif instructeur

[à adapter selon l'organisation régionale / départementale, notamment en police de la nature]

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
Direction départementale des territoires (et de la mer) - DDTM pour le compte du préfet de département	Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)
	Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)
	Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)
	Prévention des risques naturels (L. 562 C.Env.)
	Affichage publicitaire (L. ou R. 581 C.Env.) <i>sur proposition du maire si règlement local de publicité</i>
Direction régionale de l'environnement, de	Littoral (L. ou R. 322 C.Env.)

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
l'aménagement et du logement (DREAL) pour le compte du préfet de département ou pour le compte du préfet maritime (si infractions réserve naturelles commises dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ; si infractions conservatoire du littoral / réserves naturelles / circulation / protection faune & flore, commises dans le périmètre d'un parc naturel marin)	<p style="text-align: center;">Parcs nationaux (L. ou R. 331 C.Env.) <i>si PN en instance de classement, à défaut sur proposition du directeur du PN</i></p> <p style="text-align: center;">Réserves naturelles (L. ou R. 332 + L. 173 C.Env.) <i>si RN nationales, à défaut sur proposition du président du conseil régional</i></p> <p style="text-align: center;">Sites (L. ou R. 341 C.Env.)</p> <p style="text-align: center;">Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)</p> <p style="text-align: center;">Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) sauf établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)</p>
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou Direction départementale des territoires (et de la mer) – DDTM pour le compte du préfet de région ou de département (cf. R205-3 CRPM)	<p style="text-align: center;">Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)</p>
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour le compte du préfet de département	<p style="text-align: center;">Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)</p>
Direction interrégionale de la mer (DIRM) pour le compte du préfet maritime	<p style="text-align: center;">Pollution maritime (L. 218 C.Env.)</p>
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)	<p style="text-align: center;">Bois et forêts (L. 163 CF)</p>

Dans les départements d'Outre-mer,

- les DDTM et DREAL sont regroupés au sein des DEAL (Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et exercent leurs compétences d'initiative de transaction pénale.

- les DM (Directions de la mer) exercent leurs compétences des DIRM en termes d'initiative de transaction pénale.

10 37



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0274 du 25 novembre 2016
texte n° 38

Décret n° 2016-1581 du 23 novembre 2016 portant fixation du référentiel indicatif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-1 du code du travail

NOR: ETST1624634D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/23/ETST1624634D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/23/2016-1581/jo/texte>

Publics concernés : employeurs et salariés en contentieux devant les prud'hommes dans le cadre d'un litige relatif au licenciement ; juge prud'homal.

Objet : fixation du référentiel indicatif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-1 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre des contentieux relatifs aux licenciements, l'article L. 1235-1 du code du travail prévoit que le juge peut, pour fixer le montant des indemnités, prendre en compte un référentiel indicatif établi par le présent décret. Si les parties au litige en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel, qui fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1235-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 21 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Au chapitre V du titre III du livre II de la première partie réglementaire du code du travail, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Référentiel indicatif d'indemnisation en cas d'absence de conciliation

« Art. R. 1235-22.-I.-Sous réserve des dispositions du présent code fixant un montant forfaitaire minimal d'indemnisation, le référentiel indicatif mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 1235-1 du code du travail est fixé comme suit :

ANCIENNETÉ (en années complètes)	INDEMNITÉ (en mois de salaire)	ANCIENNETÉ (en années complètes)	INDEMNITÉ (en mois de salaire)
0	1	22	14,5
1	2	23	15
2	3	24	15,5
3	4	25	16
4	5	26	16,5
5	6	27	17
6	6,5	28	17,5
7	7	29	18
8	7,5	30	18,25

9	8	31	18,5
10	8,5	32	18,75
11	9	33	19
12	9,5	34	19,25
13	10	35	19,5
14	10,5	36	19,75
15	11	37	20
16	11,5	38	20,25
17	12	39	20,5
18	12,5	40	20,75
19	13	41	21
20	13,5	42	21,25
21	14	43 et au-delà	21,5

« II.-Les montants indiqués dans ce référentiel sont majorés d'un mois si le demandeur était âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture.
« Ils sont également majorés d'un mois en cas de difficultés particulières de retour à l'emploi du demandeur tenant à sa situation personnelle et à son niveau de qualification au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré. »

Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 novembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES PRÈS LA COUR D'APPEL DE

HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE JUDICIAIRE
Recommandations à compter du 1er JUIN 2006

Taux de la vacation horaire (hors taxe) en euros

EXPERTS

- Architectes	de 75 à 90
- Evaluations immobilières et fonds de commerce	de 55 à 75
- Experts comptables	de 75 à 95
- Experts automobiles	de 50 à 60
- Géomètres	de 60 à 80
- Ingénieurs	de 60 à 95
- Interprètes traducteurs	de 45 à 60
- Autres spécialités :	
* Expertise ordinaire	de 45 à 60
* Haute technicité	de 60 à 85
- Expertise médicale (forfait)	480
- Expertise psychologique (forfait)	350
- Expertise neuropsychologique	de 600 à 650
- Expertise médicale complexe (tendant à analyser des préjudices gravissimes avec retentissement professionnel, économique et (ou) impliquant la nécessité d'aménagements domotiques par exemple) : la somme forfaitaire sera affectée d'un coefficient multiplicateur, à charge pour l'expert d'en saisir préalablement le magistrat, d'obtenir son accord et d'en aviser les parties	
- Traduction (forfait)	15 à 20 la page

FRAIS DE SECRETARIAT

- Photocopie noir & blanc	0.15 la page
- Photocopie couleur	1.50
- Page dactylographiée	6.50

REPAS 20.00

NUIT D'HOTEL 65.00

FRAIS DE DEPLACEMENT

- Indemnité kilométrique (en cas d'utilisation par l'expert de son propre véhicule)	0.50 du Km
- Indemnité du temps de transport hors de la résidence de l'expert	50 % du taux de la vacation horaire

TARIFS APPLIQUABLES AU 1^{er} JANVIER 2008

PROCEDURE PENALE

INDEMNITES DUES AUX EXPERTS ET INTERPRETES :

Taux horaire SMIC (JO du 29/06/07) : S = 8,44 €

Indemnité de repas : 15,25 €

Indemnité de nuitée : 48,00 €

Indemnité journalière : 78,50 €

EXPERTS : art. R 110, 111, 112 du CPP

- a) une indemnité de comparution : $20 + (S \times 4) = 53,76 \text{€}$
- b) une indemnité de transport SNCF 1^{ère} Classe ou VL
Tarif VL : jusqu'à 2000kms : 0,23 €/km pour véhicule 5 CV et moins
0,29 €/km pour véhicule 6 à 7 CV
0,32 €/km pour véhicule 8 CV et plus
- c) une indemnité de séjour
- d) une indemnité de perte de salaire sur justificatif (Sx8)

INTERPRETES : art. R 92-3, R122 du CPP

Traduction écrite : 11,13 € la page pour: ALLEMAND, ANGLAIS, ITALIEN, ESPAGNOL
: 13,91 € la page pour autres langues
+19,6% si le traducteur est assujetti à la TVA (doit produire un justificatif)

Interprétariat : 13,26 € la 1^{ère} heure pour ALLEMAND, ANGLAIS, ITALIEN, ESPAGNOL
6,71 € pour les 1/2 heures suivantes
16,58 € pour la 1^{ère} heure pour AUTRES LANGUES
8,39 € pour les 1/2 heures suivantes concernant AUTRES LANGUES

TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2008

INDEMNITES DUES AUX JURES, EXPERTS, TEMOINS, PARTIES CIVILES et INTERPRETES

Taux horaire SMIC :

(JO 29/06/07)	8.44 €
Indemnité de repas :	15.25 €
Indemnité de nuitée :	48.00 €
Indemnité journalière :	78.50 €

TEMOINS ET PARTIES CIVILES ;R 129, 133, 135 CPP

- a) une indemnité de comparution : $1.50 + (S \times 4) = 35.26 \text{ €}$
- b) une indemnité de transport SNCF 2^{ème} classe ou VL à 0.06 € par km
- c) une indemnité de séjour
- d) une indemnité pour perte de salaire sur justificatif (S X 8)

JURES R.140, 141, 142 CPP

- a) une indemnité de session : $6 + (S \times 8) = 73.52 \text{ €}$
- b) une indemnité de transport SNCF 1^{ère} classe sur justificatif
Ou jusqu'à 2 000 km : 0.23 € /km pour véhicule 5 CV et moins
0.29 € /km pour véhicule 6 à 7 CV
0.32 € /KM pour véhicule 8 CV et plus
- c) une indemnité de séjour
- d) une indemnité pour perte de salaire sur justificatif : SxX
(X = 8 heures maximum = soit 67.52 €)

EXPERTS R 110,111 et 112 CPP

- a) une indemnité de comparution : $20 + (S \times 4) = 53.76 \text{ €}$
- b) une indemnité de transport SNCF 1^{ère} classe ou VL (tarif ci-dessus)
- c) une indemnité de séjour
- d) une indemnité de perte de salaire sur justificatif (S X 8)

INTERPRETES R92-3 R122 CPP

- Traduction écrite : 11,13 € la page pour ALLEMAND ANGLAIS ITALIEN ESPAGNOL
13,91€ la page pour autres langues
+ 19.6 % si le traducteur est assujetti à la TVA (doit produire un justificatif)
- Interprétariat : 13,26 € la 1^{ère} heure pour ALLEMAND ANGLAIS ITALIEN ESPAGNOL
6,71 pour les 1/2 h suivantes
16,58 € pour la 1^{ère} heure pour AUTRES LANGUES
8,39 € pour les 1/2 h suivantes concernant AUTRES LANGUES

COUR D'APPEL DE

PROPOSITION DE BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE ANNEE 2017

I. Vacations horaires (hors taxes)

Spécialités	Consignation moyenne	Vacation horaire	
		Minimale	Maximale
Agriculture - agro-alimentaire - animaux - forêts	1500	90	110
Architectes et Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics	3000	100	120
Autres professionnels du bâtiment et des travaux publics	1500	70	100
Bâtiment - référé préventif	3500	80	120
Armes - munitions	1200	90	110
Arts - communication - médias	1500	70	100
Automobiles - bateaux de plaisance - mécanique générale	1750	80	120
Ecriture	1200	90	110
Estimations Immobilières	2500	90	110
Experts comptables	3250	110	140
Finances - gestion d'entreprise	2250	100	120
Diagnostics d'entreprises - fiscalité			
Géomètres	3000	90	110
Gestion sociale	1750	100	120
Industrie - électronique-informatique	1750	100	120
Energie - pollution			
Mécanique - métallurgie			
Produits industriels - transports			
Investigations techniques et scientifiques	1750	100	120
Santé vétérinaire	1750	110	130
Traducteurs (page 30 lignes)		70	90
Interprètes		80	100

COUR D'APPEL DE**PROPOSITION DE BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE ANNEE 2017****II. Expertises médicales**

Etablissement du dommage corporel	900
Expertise complexe (au-delà de 8h de travail : 130€ par heure supplémentaire)	800 +130 / heure
Expertise psychiatrique	800
Expertise psychiatrique complexe	700 + vacation 130€/h
<u>Responsabilité médicale</u>	
- classique	1400
- complexe	1300 + vacation 130€/h

III. Déplacements

Indemnité kilométrique	0,75 + péages et parkings sur justificatifs
SNCF	Base 2ème classe
Avion	Classe économique
Temps consacré aux déplacements	50% de la vacation horaire HT
Repas	22,00
Nuit d'hôtel	90,00

COUR D'APPEL DE**PROPOSITION DE BAREME INDICATIF DES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE ANNEE 2017****IV. Frais Annexes**

Ouverture du dossier	néant
Lettre simple	8,00 (frais de secrétariat dactylographie et expédition compris)
Lettre recommandée	16,00 (frais de secrétariat dactylographie et expédition compris)
Dactylographie / saisie	8,50
Secrétariat (poste non cumulable avec les précédents)	33,00/heure
CDROM / DVDROM	8,50
Photocopies noir et blanc - moins de 500 pages	0,22
Photocopies noir et blanc - plus de 500 pages	0,18
Photocopie couleur (format A4)	0,42
Photographie couleur	1,23
Télécopie	0,83

V. Frais de dossier OPALEXE

Selon facturation par le prestataire (expertises dématérialisées)

1960

Tarification des honoraires en biologie

Tarification fixée en application de l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale
(article R119 CPP modifié par Décret n°79-2345 du 19 mars 1979 article 5 JORF du 23 mars 1979) -
Décret n°2017-248 du 27 février 2017 abrogeant cet article

Article 119 du CPP	Analyses biologiques	Lettre-Clé	Coefficient	Valeur coef.	Tarifs en cours
Article 119 du CPP abrogé par décret n°2017-248 du 27 février 2017					
	Caractérisation de produits biologiques, dans des cas simples		30	0,27 €	13,20 €

Tarification des honoraires en radiodiagnostic

Tarification fixée en application de l'article L162-15-2 du code de la sécurité sociale
(article R120 CPP modifié par Décret n°79-235 du 19 mars 1979 article 6 JORF du 23 mars 1979) -
Décret n°2017-248 du 27 février 2017 modifiant cet article

Article 120 du CPP	Libellé synthétique	Lettre-Clé	Coefficient	Valeur coef.	Tarifs en cours
1°	Examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante (Remarques : honoraires calculés en fonction des cotations fixées dans la 3ème partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins - Cf fiche tarifaire)	Z	Coefficient variant selon l'examen	1,33 €	
2°	Localisation de corps étrangers dans un cadavre	Z	20		26,60 €
3°	Localisation de corps étrangers dans un cadre putréfié	Z	35		46,55 €

Tarification des expertises mécaniques

(article R120-1 CPP modifié par Ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2009 annexe JORF 22 Septembre 2000 en vigueur
La 1^{ère} version 2000)

Libellé synthétique	Tarifs en cours
Pour une expertise mécanique complète sur un ou plusieurs véhicules automobiles ordonnée par une juridiction parisienne (75, 92, 93 et 94) à la suite d'un accident de la circulation Sauf examens simples portant sur des organes déterminés du véhicule et indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour	50,31 €

Documents à transmettre aux fins de règlement	Imputation comptable	
	Parquet, OPJ (réquisition)	Magistrats du siège (ordonnance)
Réquisition OPJ ou Parquet ou Ordonnance du magistrat du siège	0166-02-06	0166-02-07
- Attestation de mission d'immission datée et signée de la personne constatant la réalisation de la mission	016601010511 OU 016601010531 (autres analyses)	016601010530
- Bordereau de frais de déplacement avec tous justificatifs liés à la dépense.		

Documents à transmettre aux fins de règlement	Imputation comptable	
	Parquet, OPJ (réquisition)	Magistrats du siège (ordonnance)
- Réquisition OPJ ou Parquet ou Ordonnance du magistrat du siège	0166-02-06	0166-02-07
- Attestation de mission d'immission datée et signée de la personne constatant la réalisation de la mission	016601010520	016601010519
- Bordereau de frais de déplacement avec tous justificatifs liés à la dépense		

Documents à transmettre aux fins de règlement	Imputation comptable	
	Parquet, OPJ (réquisition)	Magistrats du siège (ordonnance)
- Réquisition OPJ ou Parquet ou Ordonnance du magistrat du siège	0166-02-06	0166-02-07
- Attestation de mission d'immission datée et signée de la personne	016601010520	016601010519

consistant la réalisation de la mission

- Bordereau de frais de déplacement avec tous justificatifs liés à la dépense

45,73 €

Pour une expertise mécanique complète sur un ou plusieurs véhicules automobiles ordonnée par les autres juridictions de la métropole à la suite d'un accident de la circulation

Sauf examens simples portant sur des organes déterminés du véhicule et indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour

Tarification des expertises psychologiques légales

Tarification fixée en application de l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale
(article R120-2 CPP - Décret 99-203 du 18 mars 1999 - article 7 JORF du 20 mars 1999 - Décret n°2017-248 du 27 février 2017 modifiant cet article)

Article 120 - 2 du CPP	Libellé synthétique	Lettre-Clé	Coefficient	Valeur coef.	Tarifs en cours	A compter du 1er mars 2017
1°	Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens	K	90	1,92	172,80 €	
2°	Pour la partie psychologique d'une expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue	K	90	1,92	172,80 €	
Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens						
Expert régulièrement requis ou commis	a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D311-1- du code de la Sécurité Sociale (COSP)	CNPSY	6,5	37		240,50 €
	b) Acte réalisé par un médecin relevant d'un autre régime social (HORS COSP)	CNPSY	9,5	37		351,50 €
Pour la partie psychologique de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue intervenant en qualité d'expert distinct						
Expert régulièrement requis ou commis	a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D311-1- du code de la Sécurité Sociale (COSP)	CNPSY	6,5	37		240,50 €
	b) Acte réalisé par un médecin relevant d'un autre régime social (HORS COSP)	CNPSY	9,5	37		351,50 €

Perception d'une rémunération ou d'honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrites. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code de sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de sécurité sociale.

Expertise psychologique "HORS NORMES" réalisée par un expert ne relevant pas du statut COSP ET répondant aux critères suivants :

- déplacement de plus de 200 km de la résidence de l'expert
- mission comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques
- complexité ou contexte particulier de la procédure concernée

Sur devis avec un plafond maxi de 750 €HT avec une décision spécialement motivée de l'autorité requérante.

Imputation comptable	
Parquet, OPJ (réquisition)	Magistrats du siège (ordonnances)
0166-02-06	0166-02-07
016601010528	016601010527
Documents à transmettre aux fins de règlement	
- Réquisition OPJ ou Parquet ou Ordonnance du magistrat du siège	
- Attestation de mission dûment datée et signée de la personne constatant la réalisation de la mission	
016601010528	016601010527
- Bordereau de frais de déplacement avec tous justificatifs liés à la dépense	
- Devis dûment daté, signé avec l'aval de l'autorité requérante	
016601010528	016601010527

FRAIS DE JUSTICE

Guide sur les principaux tarifs

Ce guide, regroupant sous forme de tableaux les principaux frais de justice faisant l'objet d'une tarification (hors téléphonie), a été élaboré en vue d'aider les certificateurs lors du contrôle et du redressement des mémoires de frais de justice :

- Interprétariat et traductions (civil et pénal)
- Huissiers (citations et significations, audiences)
- Indemnités de transport
- Indemnités de comparution
- Honoraires en médecine légale
- Gardiennage des scellés
- Tribunal des pensions
- Délégués et Médiateurs du Procureur de la République
- Associations conventionnées (pré et post sentenciel)
- Protection juridique des majeurs (Tutelles)
- Recherche et copies de documents
- Enquêtes sociales (Civil)
- Administrateurs ad-hoc

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le **site intranet des FRAIS DE JUSTICE** sur lequel vous trouverez les tarifs, commentaires, notes et circulaires concernant les frais de justice, ainsi que des fiches sur les procédures de certification et de taxation, et un "référentiel des réquisitions en matière de communications électroniques"(téléphonie).

NB : tous les tarifs présentés ici sont hors taxes. Il appartient au prestataire de service, s'il est soumis à la TVA en tant que professionnel, de l'ajouter sur le mémoire.

INDEMNITÉS INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS (R 122 du Cpp) :

ATTENTION : Tarifs valables seulement jusqu'au 10 septembre 2008 (date de la réquisition ou de l'ordonnance)

INTERPRÉTARIAT

Peuvent être ajoutées à ces indemnités des frais de déplacement (utiliser le barème kilométrique des indemnités de transport) sur production d'une copie de la carte grise.

Première heure d'interprétariat (toujours due en entier)	
Anglais - Allemand -Espagnol - Italien (et langues dérivées)	13.26 €
Autres langues (dont langage des signes)	16.58 €

Par demi-heure supplémentaire (due en entier)	
Anglais - Allemand -Espagnol - Italien (et langues dérivées)	6.71 €
Autres langues (dont langage des signes)	8.38 €

TRADUCTIONS

Anglais - Allemand - Espagnol - Italien	11.13 € par page
Autres langues	13.91 € par page

Traduction et interprétariat
(art. R.122 CPP)
Arrêté du 2 septembre 2008 et Décret n°2008-764 du 30 juillet 2008

Application des nouveaux tarifs pour toute réquisition ou ordonnance prise à compter du 11 septembre 2008 (date de publication de l'arrêté au J.O.)

	MISSIONS	TARIFS	OBSERVATIONS
R E G L E S	TRADUCTION <u>ECRITE</u>	25 € H.T. par page	Par page de texte en français (une page = 250 mots) Abrogation de l'art.R122-1 CPP relatif au mandat d'arrêt européen
	TRADUCTION <u>ORALE</u>	25 € H.T. par heure	<p><u>Majoration de 40%</u> pour la 1ère heure de traduction (soit 35 € la 1ère heure)</p> <p><u>Majoration de 25%</u> pour l'heure de traduction effectuée entre 22h et 7h (soit 41,25 € la 1ère heure et 31,25 € les heures suivantes)</p> <p><u>Majoration de 25%</u> pour l'heure de traduction effectuée samedi, dimanche ou jours fériés (soit 41,25 € la 1ère heure et 31,25 € les heures suivantes)</p> <p>- Ces majorations sont cumulables et chacune se calcule par référence au tarif de base. - Toute heure commencée est due dans sa totalité. - Le tarif est le même que ce soit à Paris ou en province et quelque soit la langue (courante ou rare)</p>

B A R E M E S	Durée	Tarif de base HT	Si entre 22h et 7h	Si we et fériés	Si we ou fériés et entre 22h et 7h	+ TVA (quand assujéti à la TVA)
	1h	35,00 €	41,25 €	41,25 €	47,50 €	
	2h	60,00 €	72,50 €	72,50 €	85,00 €	
	3h	85,00 €	103,75 €	103,75 €	122,50 €	
	4h	110,00 €	135,00 €	135,00 €	160,00 €	
	5h	135,00 €	166,25 €	166,25 €	197,50 €	
	6h	160,00 €	197,50 €	197,50 €	235,00 €	
	7h	185,00 €	228,75 €	228,75 €	272,50 €	
	8h	210,00 €	260,00 €	260,00 €	310,00 €	
	9h	235,00 €	291,25 €	291,25 €	347,50 €	
	10h	260,00 €	322,50 €	322,50 €	385,00 €	

N.B. : Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux art. R.110 et R.111

N.B. : Pour info, le tarif de base de la traduction orale passera à 30 € le 1er mars 2009 (pour toute réquisition ou ordonnance prise à compter de cette date).

INTERPRETARIAT
Tarifs applicables à compter du 1er mars 2009
 (date de réquisition ou d'ordonnance)



B A P E M E S	100%	Tarif de base (100%)	Tarif de base (entre 07h et 22h)	Tarif de base (hors 07h et 22h)	Tarif de base (hors 07h et 22h) + 10%
	1h	42,00 €	49,50 €	49,50 €	57,00 €
2h	72,00 €	87,00 €	87,00 €	102,00 €	
3h	102,00 €	124,50 €	124,50 €	147,00 €	
4h	132,00 €	162,00 €	162,00 €	192,00 €	
5h	162,00 €	199,50 €	199,50 €	237,00 €	
6h	192,00 €	237,00 €	237,00 €	282,00 €	
7h	222,00 €	274,50 €	274,50 €	327,00 €	
8h	252,00 €	312,00 €	312,00 €	372,00 €	
9h	282,00 €	349,50 €	349,50 €	417,00 €	
10h	312,00 €	387,00 €	387,00 €	462,00 €	

+ TVA

TARIF DE BASE = 30 € / heure	
TARIF DE BASE (entre 22 h et 07h, WE, jrs fériés) = 37,50 € / heure	

INDEMNITÉS HUISSIERS EN MATIÈRE PÉNALE :

CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

(R 181 et suivants du Code de procédure pénale)

Ces tarifs sont Hors-Taxes, il convient donc de leur ajouter la TVA à 19.6%, sauf sur les frais d'affranchissement (0.54 € pour les lettres simples et 4.54 € pour les recommandés) qui peuvent varier en fonction du poids des lettres et de l'augmentation du prix des timbres.

somme forfaitaire pour : original + copies + envoi de la LRAR	R 181 Cpp	4.50 €
si délivrance à personne	R 182 Cpp	6.86 €
somme forfaitaire pour copies supplémentaires délivrées par les huissiers : Copies de pièces (Police) Copies de pièces (Correctionnel et Criminel)	R 185 Cpp	0.91 € 1.37 €
frais de transport	R 194 Cpp	utiliser le barème kilométrique des indemnités de transport

HUISSIERS AUDIENCIERS

(R 179 du Cpp)

Tribunal de Police	15 € par audience
Tribunal Correctionnel Tribunal pour Enfants Chambre des Appels Correctionnels	30 € par audience
Cour d'Assises	50 € par audience

INDEMNITÉS DE TRANSPORT :

(Barème kilométrique)

Experts (R 110), Jurés (R 141), Interprètes (R 122), Huissiers (R 194), Fonctionnaires (R 200) :

Les pièces justificatives à fournir impérativement sont la convocation (ou citation) et une copie de la carte grise. Le mémoire doit être certifié par le greffier.

Le remboursement des indemnités de transport s'effectue de la manière suivante jusqu'au 31 mars 2006 (arrêté du 1^{er} juillet 2005) :

	jusqu'à 2 000 Kms	2 001 à 10 000 Kms	+ de 10 000 Kms
5 CV et moins	0,22 euros	0,27 euros	0,15 euros
6 CV et 7 CV	0,28 euros	0,33 euros	0,20 euros
8 CV et plus	0,31 euros	0,37 euros	0,22 euros

à partir du 1^{er} avril 2006 (arrêté du 24 avril 2006) :

	jusqu'à 2 000 Kms	2 001 à 10 000 Kms	+ de 10 000 Kms
5 CV et moins	0,23 euros	0,28 euros	0,16 euros
6 CV et 7 CV	0,29 euros	0,35 euros	0,21 euros
8 CV et plus	0,32 euros	0,39 euros	0,23 euros

Témoins :

ATTENTION : Tarif unique : **0.06 euros du kilomètre** (quel que soit le type de voiture)

INDEMNITÉS DE TRANSPORT :

(Barème kilométrique)

Experts (R 110), Jurés (R 141), Interprètes (R 122), Huissiers (R 194), Fonctionnaires (R 200) :

Les pièces justificatives à fournir impérativement sont la convocation (ou citation) et une copie de la carte grise. Le mémoire doit être certifié par le greffier.

jusqu'au 31 juillet 2008 :

	jusqu'à 2 000 Kms	2 001 à 10 000 Kms	+ de 10 000 Kms
5 CV et moins	0,23 euros	0,28 euros	0,16 euros
6 CV et 7 CV	0,29 euros	0,35 euros	0,21 euros
8 CV et plus	0,32 euros	0,39 euros	0,23 euros

à partir du 1^{er} août 2008 (arrêté du 26 août 2008) :

	jusqu'à 2 000 Kms	2 001 à 10 000 Kms	+ de 10 000 Kms
5 CV et moins	0,25 euros	0,31 euros	0,18 euros
6 CV et 7 CV	0,32 euros	0,39 euros	0,23 euros
8 CV et plus	0,35 euros	0,43 euros	0,25 euros

Témoins :

ATTENTION : Tarif unique : **0.06 euros du kilomètre** (quel que soit le type de voiture)

INDEMNITÉS DE COMPARUTION (2008)

Aux jurés, témoins, victimes, parties civiles, experts

(Article R 112, R 123 et suivants du Code de procédure pénale)

	<u>INDEMNITÉS DE COMPARUTION</u>	<u>INDEMNITÉS DE PERTE DE SALAIRE</u>	<u>INDEMNITÉS DE VOYAGE</u>	<u>INDEMNITÉS DE SÉJOUR</u>
JURES	6 + (8.44 X 8) 73.52 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.44) 67.52 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
TÉMOINS, VICTIMES, PARTIES CIVILES (art 422 Cpp)	1.5 + (8.44 X 4) 35.26 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.44) 67.52 €	route : 0.06 € / Km	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
EXPERTS	3.08 + (4 X 8.44) 36.84 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.44) 67.52 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €

INDEMNITÉS DE COMPARUTION (2009)

Aux jurés, témoins, victimes, parties civiles, experts

(Article R 112, R 123 et suivants du Code de procédure pénale)

	<u>INDEMNITÉS DE COMPARUTION</u>	<u>INDEMNITÉS DE PERTE DE SALAIRE</u>	<u>INDEMNITÉS DE VOYAGE</u>	<u>INDEMNITÉS DE SÉJOUR</u>
JURES	6 + (8.71 X 8) 75.68 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.71) 69.68 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
TÉMOINS, VICTIMES, PARTIES CIVILES (art 422 Cpp)	1.5 + (8.71 X 4) 36.34 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.71) 69.68 €	route : 0.06 € / Km	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
EXPERTS	3.08 + (4 X 8.71) 37.92 €	<u>8 heures / jour maximum</u> (8 X 8.71) 69.68 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €

INDEMNITÉS DE COMPARUTION (2010)

dues aux jurés, témoins, victimes, parties civiles, experts
(Art. R 112, R 123 et suivants du Code de procédure pénale)

	<u>indemnités de COMPARUTION</u>	<u>indemnités de PERTE DE SALAIRE</u>	<u>indemnités de VOYAGE</u>	<u>indemnités de SÉJOUR</u>
JURÉS	6 + (SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 8 h de comparution) : 6 + (8.86 X 8) 76.88 €	(SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 8 h de comparution) : (8 X 8.86) 70.88 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
TÉMOINS, VICTIMES, PARTIES CIVILES (art. 422)	1.5 € + (SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 4 h de comparution) : 1.5 + (8.86 X 4) 36.94 €	(SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 8 h de comparution) : (8 X 8.86) 70.88 €	route : 0.06 € / km	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €
EXPERTS	3.08 + (SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 4 h de comparution) : 3.08 + (4 X 8.86) 38.52 €	(SMIC X nb heures) soit au maximum (pour 8 h de comparution) : (8 X 8.86) 70.88 €	(barème kilométrique des indemnités de transport)	REPAS : 15.25 € NUITÉE : 48 €

principaux honoraires en médecine légale (article R 117 du Code de procédure pénale)

TABLEAU DES HONORAIRES EN MEDECINE LEGALE 2008								
NATURE DE L'EXPERTISE	LETTRE CLE	COEF,	avant le 01/08/06		à compter du 01/08/06		à compter du 01/07/07	
			valeur lettre clé	HONORAIRES	valeur lettre clé	HONORAIRES	valeur lettre clé	HONORAIRES
examen Garde à vue	C	2,5	20	50,00 €	21	52,50 €	22	55,00 €
examen rapport ITT	C	3,5	20	70,00 €	21	73,50 €	22	77,00 €
prise de sang (dépistage alcool) prélèvement biologique (dépistage stupéfiants)	C	1,5	20	30,00 €	21	31,50 €	22	33,00 €
entre 22 et 7H du lundi au samedi (majoration)				40,67 €		42,17 €		43,67 €
majoration dimanche et jours fériés				37,62 €		39,12 €		40,62 €
transport sur les lieux et description de cadavre ("levée de corps")	C	2,5	20	50,00 €	21	52,50 €	22	55,00 €
si effectué par expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	C	1,5	20	30,00 €	21	31,50 €	22	33,00 €
autopsie	CS	6	23	138,00 €	23	138,00 €	23	138,00 €
autopsie (corps putréfié)	CS	10	23	230,00 €	23	230,00 €	23	230,00 €
expertise médico-psychologique (expert unique)	CNPSY	5	34,3	171,50 €	34,3	171,50 €	34,3	171,50 €
expertise médico-psychologique (partie médicale)	C	3,5	20	70,00 €	21	73,50 €	22	77,00 €
expertise médico-psychologique (partie psychologique)	K	90	1,92	172,80 €	1,92	172,80 €	1,92	172,80 €
expertise psychiatrique (infraction de nature sexuelle)	CNPSY	6,5	34,3	222,95 €	34,3	222,95 €	34,3	222,95 €
expertise psychiatrique (infraction autre)	CNPSY	6	34,3	205,80 €	34,3	205,80 €	34,3	205,80 €

A NOTER : le tarif fixé par l'article R 117 1°) présentant un caractère forfaitaire, pas de frais de déplacement à ajouter dans les cas de garde à vue, rapport ITT, prise de sang et prélèvement biologique

A NOTER : les majorations de nuit (valables uniquement en semaine), de dimanche et de jours fériés ne s'appliquent qu'aux prélèvements sanguins ou biologiques (recherche d'alcool ou de stupéfiants) et jamais aux examens en garde à vue

principaux honoraires en médecine légale (article R 117 du Code de procédure pénale)

NATURE DE L'EXPERTISE	LETTRE CLE	à compter du 01/07/07			à compter du 11/09/08		
		coef.	valeur lettre clé	HONORAIRES	coef	valeur lettre clé	HONORAIRES
examen Garde à vue	C	2,5	22	55,00 €	2,5	22	55,00 €
prolongations GAV (délinquance et criminalité organisée) (art 706-63 et 706-88)					2	22	44,00 €
examen rapport ITT	C	3,5	22	77,00 €	3,5	22	77,00 €
prise de sang (dépistage alcool) prélèvement biologique (dépistage stupéfiants)	C	1,5	22	33,00 €	1,5	22	33,00 €
entre 22 et 7H du lundi au samedi (majoration)				43,67 €			43,67 €
majoration dimanche et jours fériés				40,62 €			40,62 €
transport sur les lieux et description de cadavre ("levée de corps")	C	2,5	22	55,00 €	2,5	22	55,00 €
si effectué par expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	C	1,5	22	33,00 €	1,5	22	33,00 €
autopsie	CS	6	23	138,00 €	6	23	138,00 €
autopsie (corps putréfié)	CS	10	23	230,00 €	10	23	230,00 €
expertise médico-psychologique (expert unique)	CNPSY	5	34,3	171,50 €	5	34,3	171,50 €
expertise médico-psychologique (partie médicale)	C	3,5	22	77,00 €	3,5	22	77,00 €
expertise médico-psychologique (partie psychologique)	K	90	1,92	172,80 €	90	1,92	172,80 €
expertise psychiatrique (infraction de nature sexuelle)	CNPSY	6,5	34,3	222,95 €		34,3	
expertise psychiatrique (infraction autre)	CNPSY	6	34,3	205,80 €		34,3	

A NOTER : le tarif fixé par l'article R 117 1) pré sentant un caractère forfaitaire.
pas de frais de déplacement à ajouter dans les cas de garde à vue.
rapport ITT, prise de sang et prélèvement biologique

A NOTER : les majorations de nuit (valables uniquement en semaine), de dimanche et de jours fériés ne s'appliquent qu'aux prélèvements sanguins ou biologiques (recherche d'alcool ou de stupéfiants) et jamais aux examens en garde à vue

GARDIENNAGE DES SCELLÉS :

(R 147 du Code de procédure pénale)

Gardiennage par jour

VÉHICULES AUTOMOBILES	
Poids Lourds supérieurs à 3,5 tonnes	6.10 €
Voitures	3.20 €
autres véhicules (ex : motos)	2.44 €

Autres types d'objets	
Premier mois	0.30 €
mois suivants	0.15 €

TRIBUNAL DES PENSIONS

Indemnités de Comparution

	2008	2009	2010
<u>Médecin</u> ((SMIC X 8) + 6 €) X 2	147.04 €	151.36 €	153.76 €
<u>Pensionné</u> (SMIC X 8) + 6 €	73.52 €	75.68 €	76.88 €

C'est la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours qui doit être prise en compte
(en 2008 : 8.44 €) (en 2009 : 8.71 €) (en 2010 : 8.86 €)

tarifs applicables à compter du 11 juillet 2008

Rappel à la Loi		
Notification d'Ordonnance Pénale	8 €	12 €
Notification d'un stage de citoyenneté ou de sensibilisation ou de responsabilité		
avec indemnité supplémentaire en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur	16 €	20 €
Réparation du dommage		
Régularisation d'une situation	16 €	31 €
orientation vers une structure		
contrôle de la mise en œuvre des stages		
carence (au moins 2 convocations) (et si < montant de l'indemnité de la mission)	10 €	25 €
Médiation	39 €	77 € si mission < 1 mois 153 € si mission > 1 mois 305 € si mission > 3 mois

Enquête Sociale Rapide		70 €
Enquête de Personnalité		1 110 €
Contrôle Judiciaire	1ère tranche de 6 mois	925 €
	par tranche de 6 mois supplémentaire	370 €
Permanence sans mesure		70 €

SAR Douai

Certificats et avis médicaux en matière de protection des majeurs

Décret du 22 décembre 2008 relatif à la tarification *des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs*

Application de ces tarifs à tout certificat ou avis médical établi à compter de la date du 1er janvier 2009, ("premier jour du mois qui suit celui de la publication")

	Tarifs	Observations
Honoraires du médecin auteur du certificat circonstancié (art 431 du Code civil)	160 €	<u>Art 431 code civil</u> : la demande d'ouverture de la mesure doit être accompagnée d'un certificat médical
Si le médecin justifie n'avoir pu établir ce certificat du fait de la carence de la personne à protéger ou protégée	30 €	Indemnité forfaitaire
Honoraires du médecin auteur de l'avis (art 426 et 432 du Code civil)... lorsque l'avis ne figure pas dans le certificat circonstancié	25 €	<u>Art 432 code civil</u> : le juge peut solliciter l'avis du médecin pour décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de l'intéressé <u>Art 426 code civil</u> : pour l'accueil du majeur dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin est requis
N.B : Lorsque le médecin justifie de la nécessité qu'il a eue à se déplacer sur le lieu où réside la personne à protéger ou protégée, il reçoit, <u>en plus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement</u> (selon tarifs des déplacements des personnels civils de l'Etat)		

RECHERCHE ET COPIES DE DOCUMENTS

(R 213 du Code de procédure pénale)

(Indemnité allouée à chaque propriétaire ou dépositaire de documents imprimés)

recherche pour chaque réquisition (pour l'ensemble des recherches)	3.81 €
copies par page	0.08 €

Délivrance de reproductions des pièces de procédure aux avocats et aux parties

(R 165 du Code de procédure pénale)

par page (sauf pour la 1 ^{ère} production = gratuite)	0.46 €
copies sur support numérique (CD)	5.00 €

SAR Douai

Enquêtes sociales
(en matière civile : articles 1072 et 1248 du CPC)

*Arrêté du 12 mars 2009 pris en application de l'article 12
du décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et
à la tarification des enquêtes sociales en matière civile*

Application de ces tarifs à toute enquête sociale ordonnée à compter de la date du 14 mars 2009 (date de publication de l'arrêté visé)

	Tarifs	Observations
Enquête sociale réalisée	500 €	Tarif forfaitaire
En cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport	Réduction possible du tarif forfaitaire par le juge taxateur	Après recueil des observations des intéressés
En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère	30 €	Indemnité de carence, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies
N.B : Dans tous les cas, les enquêteurs sont remboursés de leurs <u>frais de déplacement</u> (selon tarifs des déplacements des personnels civils de l'Etat)		

Administrateurs ad hoc
dans le cadre d'une procédure pénale
(art. R.216 et R.216-1 CPP
et art. A.43-8 CPP)
Arrêté du 2 septembre 2008 et
Décret n°2008-764 du 30 juillet 2008

Application des nouveaux tarifs pour toute réquisition ou ordonnance prise à compter du 11 septembre 2008 (date de publication de l'arrêté au J.O.)

En plus du remboursement de ses frais de déplacement, chaque personne désignée administrateur ad'hoc dans le cadre d'une procédure pénale(figurant sur liste art. R53 ou en application art. R53-6) perçoit une indemnité :

MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD'HOC	INDICE	MONTANT
1°/Pour une enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction préparatoire Isque la <u>désignation de l'ad'hoc a été faite par PR</u>	laah1	175 €
2°/Pour une <u>instruction correctionnelle</u> Isque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une info devant le juge d'instruction	laah2	250 €
3°/Pour une <u>instruction criminelle</u> Isque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une info devant le juge d'instruction	laah3	450 €
4°/Pour une <u>instruction devant le JE</u> Isque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une info	laah4	125 €
5°/Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du <u>TC</u>	laah5	100 €
6°/Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la <u>cour d'assises des mineurs</u>	laah6	300 €
7°/Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du <u>TPE statuant en matière correctionnelle</u>	laah7	75 €
8°/Pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du <u>TPE statuant en matière criminelle</u>	laah8	100 €
9°/Pour la représentation du mineur Isque l'ad'hoc interjette <u>appel devant la chb des appels correctionnels ou la chb spéciale des mineurs</u>	laah9	100 €
10°/Pour la représentation du mineur Isque l'ad'hoc interjette <u>appel devant la cour d'assises des mineurs</u> statuant en appel	laah10	300 €
11°/Pour une indemnité de <u>carence</u> en cas de difficultés dans le déroulement de la mission	laah11	50 €

**Administrateurs ad hoc
dans le cadre d'une procédure civile**
(art. 1210-3 du CPC
et art. A.43-10 CPP)

Arrêté du 2 septembre 2008 et
Décret n°2008-764 du 30 juillet 2008

En plus du remboursement de ses frais de déplacement, chaque personne désignée administrateur ad'hoc dans le cadre d'une procédure civile (figurant sur liste art. R53) perçoit une indemnité :

Indemnité allouée	200 €
<u>Ou</u> Indemnité de <u>carence</u> , Isque l'ad'hoc n'a pas pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère (R.53-8 CPP)	50 €

**Administrateurs ad hoc
dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente
ou de demande d'asile**

(art. R111-20 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile
et art. A.43-11 CPP)

Arrêté du 2 septembre 2008 et
Décret n°2008-764 du 30 juillet 2008

En plus du remboursement de ses frais de déplacement, chaque personne désignée administrateur ad'hoc dans le cadre d'une procédure de maintien en zone d'attente ou d'une procédure de demande d'asile (figurant sur liste art. R111-13) perçoit une indemnité :

MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD'HOC	MONTANT
1°/ Pour l'assistance du mineur durant son <u>maintien en zone d'attente</u> et sa représentation dans toutes procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ou liées à son entrée sur le territoire national	150 €
2°/ Pour l'assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa <u>demande d'asile par l'OFPRA</u>	150 €
3°/ Pour l'assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa <u>demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile et devant le CE</u>	150 €
<u>Ou</u> Indemnité de <u>carence</u> Isque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'ad'hoc (R53-8 CPP)	50 €

MEMENTO SUR LES TARIFS DES FRAIS DE JUSTICE

Le présent memento rappelle ou indique, sous forme de tableaux synoptiques, les tarifs réglementaires ou habituellement pratiqués en matière de frais de justice.

En première partie, sont repris les frais tarifés mentionnés dans le Code de procédure pénale.

En deuxième partie, sont abordées des prestations non tarifées pour lesquelles ont été mentionnées :

- d'une part, à titre indicatif, le coût moyen ou les fourchettes de minimum et de maximum d'honoraires ou de coûts habituellement pratiqués par les experts et techniciens requis,

- soit à titre de simples renseignements quelques exemples de tarifs pratiqués dans des domaines particuliers ou lorsque la concurrence entre experts est très réduite.

I / FRAIS DE JUSTICE TARIFES

- 1- Témoins, parties civiles et jurés
- 2- Experts
- 3- Indemnités kilométriques
- 4- Indemnités journalières
- 5- Traducteurs
- 6- Interprétariat
- 7- Honoraires en médecine légale
- 8- Honoraires en toxicologie
- 9- Honoraires en biologie
- 10- Honoraires en radiodiagnostic
- 11- Honoraires en expertise mécanique
- 12- Honoraires en psychologie légale
- 13- Honoraires d'une expertise en matière de fraudes commerciales
- 14- Tribunal des pensions militaires
- 15- Mesures présentencielles suivies par des personnes morales habilitées et personnes physiques
- 16 - Délégués et médiateurs de Procureur de la République
- 17- Composition pénale
- 18- Administrateur ad hoc
- 18- 2 - Administrateur ad hoc en matière d'assistance d'un mineur lors d'une procédure relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France
- 18 - 3 - Tableau de remboursement des frais de déplacement des administrateurs ad hoc
- 19- Gardiennage
 - Enlèvement véhicule
 - Gardiennage véhicule
 - Gardiennage d'objet (autre que véhicule) – scellés
- 20- Recherches et copies de documents
- 21- Frais d'huissier
- 22- Frais de capture
- 23- Rétablissement personnel
- 24- Concernant la téléphonie, il suffit de se reporter au référentiel des réquisitions en matière de communications électroniques, disponible sur le site FRAIS DE JUSTICE de la DSJ

II / FRAIS DE JUSTICE NON TARIFES

- 1- Experts
- 2- Institut médico-légal de...
- 3- Transports de corps
- 4- Recherches internet
- 7- Publications
- 8- Divers

I / FRAIS DE JUSTICE TARIFES

1- TEMOINS, PARTIES CIVILES et JURES						
Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant			
			Tarif 2005	Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2008
Indemnité de comparution des témoins et parties civiles	Art. R. 129 et 422 CPP	1,5 € + (SMIC* x 4)	31,94 €	33,62 €	34,58 €	35,26 €
Perte de salaire	Idem (sur justificatif: attestation d'employeur/Attestation sur l'honneur)	SMIC horaire X nb heures comparution (8 heures maximum par jour)	SMIC horaire 2005 7,61	SMIC horaire 2006 8,03 €	SMIC horaire 2007 8,27 €	SMIC horaire 2008 8,44 €
Frais de voyage	Art.R. 133 CPP	SNCF – 2 ^{ème} classe aller-retour	Prix du voyage d'après le tarif du service			
		Transport en commun	0,06 € / km			
		Véhicule personnel aller-retour	tarif de la classe la plus économique			
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique			
L'article R134 prévoit que si un témoin ne peut subvenir aux frais de son déplacement, il peut lui être délivré sur sa demande et sur présentation d'une ordonnance rendue par le Président du TI de sa résidence, un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.						
Indemnité journalière	Art.R.135 CPP (renvoi à l'art.R111) Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, Arrêtés des 8 décembre 2006 et 23 janvier 2007	Cf tableau 4 infra Modification à compter du 1er novembre 2006 Elle comprend deux repas et une nuitée	Pour les repas, l'indemnité est limitée à 15,25 euros. L'indemnité est forfaitaire. L'indemnité de nuitée est plafonnée à 48 euros pour l'Eure et Loir, le Val d'oise, les Yvelines et à 60 euros pour le département des Hauts de seine. Le remboursement est effectué pour l'indemnité de nuitée sur la présentation du justificatif de la dépense et dans la limite des taux plafonds			
Juré	Art. R.140 CPP	6+ (SMIC x 8)	Tarif 2005 68,88 €	Tarif 2006 70,24 €	Tarif 2007 72,16 €	Tarif 2008 73,52 €

*en fonction des variations du SMIC

2- EXPERTS						
Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant			
			Tarif 2005	Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2008
Indemnité de comparution	Art.R.112 CPP	20+(SMIC x 4)	50,44 €	52,12 €	53,08 €	53,76 €
Perte de salaire	Art.R112 CPP	SMIC horaire X nb heures comparution (8 heures maximum par jour)	7,61X nb d'heures de comparution	8,03 X nb d'heures de comparution	8,27 X nb d'heures de comparution	8,44 X nb d'heures de comparution
Indemnité de transport sur justification	Art.R. 110 CPP	SNCF – 1 ^{ère} classe aller-retour	Prix du voyage d'après le tarif du service			
		Transport en commun	Cf Tableaux 3 relatifs aux indemnités kilométriques			
		Véhicule personnel aller-retour	tarif de la classe la plus économique			
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique			
Indemnité journalière	Art.R.135 CPP (renvoi à l'art.R111) Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, Arrêtés des 8 décembre 2006 et 23 janvier 2007	Cf tableau 4 infra Modification à compter du 1er novembre 2006 Elle comprend deux repas et une nuitée	Pour les repas, l'indemnité est limitée à 15,25 euros. L'indemnité est forfaitaire. L'indemnité de nuitée est plafonnée à 48 euros pour l'Eure et Loir, le Val d'oise, les Yvelines et à 60 euros pour le département des Hauts de seine. Le remboursement est effectué pour l'indemnité de nuitée sur la présentation du justificatif de la dépense et dans la limite des taux plafonds			

NB: L'article R107 prévoit que si le montant dépasse 480 €, l'expert doit obtenir un accord préalable qui doit figurer sur son mémoire.

NB: L'article R113 précise qu'en cas de carence de la part de l'expert, il faut une décision motivée du magistrat commettant soumise à l'agrément du président de la chambre d'instruction.

3- INDEMNITES KILOMETRIQUES

(également applicable aux déplacements des magistrats, fonctionnaires et jurés)

A compter du 01/04/2006 - arrêté du 24/04/2006 revalorisant les indemnités kilométriques + 0,01€/km

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 à 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

* avant le 01/02/05 / après le 01/02/05

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 28/08/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,12 €	
Vélocycle et autres véhicules à moteur		0,09 €	

4- INDEMNITES JOURNALIERES DE SEJOUR			
Art.R.111 CPP – Décret du 3 juillet 2006, Arrêtés des 8 décembre 2006 et 23 janvier 2007			
	A compter du 01/09/01	A compter du 01/08/02	A compter du 01/11/2006
Repas	13,72 €	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h
Nuitée	38,11 €	38,11€/ 53,36€ (pour les Hauts de Seine) entre 0h et 5h	48 € max/60 € max pour les Hauts de seine entre 0h et 5 h
Indemnité journalière	65,55 €	68,61 €	deux repas et nuitée aux frais réels dans la limite des taux plafonds

S'agissant des frais d'hébergement, il convient d'indiquer aux Intéressés qu'ils n'auront droit qu'à l'indemnité de nuitée prévue par les textes. Dès lors, il leur appartient de rechercher un mode de logement qui soit compatible avec ces taux. A défaut le surplus restera à leur charge. La prise en charge des frais réels d'hébergement est permise dans la limite des taux plafonds et sur présentation des justificatifs de la dépense, à compter du 1er novembre 2006.

A compter du 1er novembre 2005 :

Pour les repas, l'indemnité est limitée à 15,25 euros. L'indemnité est forfaitaire.

L'indemnité de nuitée est plafonnée à 48 euros pour l'Eure et Loir, le Val d'oise, les Yvelines et à 60 euros pour le département des Hauts de seine. Le remboursement est effectué pour l'indemnité de nuitée sur la présentation du justificatif de la dépense et dans la limite des taux plafonds

5- TRADUCTEURS - Article R122 du Code de procédure pénale

5- 1 Traduction écrite - TARIF POUR MISSION ACCOMPLIE SUR REQUISITIONS PRISES ANTERIEUREMENT AU 11 SEPTEMBRE 2008

Anglais - Allemand - Espagnol - Italien	11,13 € par page
Autres langues	13,91 € par page

5-2 Traduction écrite - TARIF POUR MISSION REALISEE SUR REQUISITIONS PRISES A COMPTER DU 11 SEPTEMBRE 2008

Décret du 30 juillet 2008 - Arrêté du 2 septembre 2008

25€ par page
Une page compte 250 mots

6- INTERPRETARIAT - Article R122 du Code de procédure pénale

6 - 1 Traduction par oral - TARIF POUR MISSION ACCOMPLIE SUR REQUISITIONS PRISES ANTERIEUREMENT AU 11 SEPTEMBRE 2008

Art. R.122 du CPP - Art. R 122-1 du CPP tarif à compter du 01/01/2002		
Première heure d'interprétariat due en entier	AUTRES DEPARTEMENTS	PARIS/HAUTS DE SEINE
Anglais-Allemand-Espagnol-Italien	13,26 €	14,79 €
Autres langues	16,58 €	18,48 €
Par demi-heure supplémentaire due en entier	AUTRES DEPARTEMENTS	PARIS/HAUTS DE SEINE
Anglais-Allemand-Espagnol-Italien	6,71 €	7,32 €
Autres langues	8,38 €	9,15 €

NB : il doit être précisé si l'interprète est assujéti ou non à la TVA.

6 - 2 Traduction par oral - TARIF POUR MISSION REALISEE SUR REQUISITIONS PRISES A COMPTER DU 11 SEPTEMBRE 2008

l'article R122-1 du Cpp est abrogé - Décret du 30 juillet 2008 - Arrêté du 2 septembre 2008

35 € la première heure
25€ par heure suivante
6,25 € de majoration par heure de traduction effectuée entre 22 h et 7 h
6,25 € de majoration par heure de traduction effectuée le samedi, dimanche et jours fériés

Toute heure commencée est due dans sa totalité

Les majorations sont cumulables et se calculent par référence au tarif de base, soit 25€

EXEMPLES :

- Interprétariat de 2 heures durant les jours ouvrables et en journée :
35 € + 25€ = 60€

- Interprétariat de 2 heures un mardi de 23h à 1h
(35€+6,25)*(25+6,25)=41,25€ + 31,25€=72,5€

- Interprétariat de 2 heures un samedi de 23h à 1h :
(35€+6,25+6,25)*(25+6,25+6,25)=47,50€ + 37,50€=85€

Le temps de trajet ne peut pas être rémunéré. Aucun texte ne le prévoit. Seuls les frais de transport sont indemnisés au titre de l'article R.110 du CPP

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
Indemnité de voyage sur justification	Art.R. 110 CPP	SNCF - 1 ^{ère} classe aller-retour	
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
		Véhicule personnel aller-retour avion (au vu du billet)	Cf Tableaux 3 relatifs aux indemnités kilométriques tarif de la classe la plus économique
Indemnité journalière	Art.R.111 CPP Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, Arrêtés des 8 décembre 2006 et 23 janvier 2007	Cf tableau 4 Infra Modification à compter du 1er novembre 2008 Elle comprend deux repas et une nuitée	Pour les repas, l'indemnité est limitée à 15,25 euros. L'indemnité est forfaitaire. L'indemnité de nuitée est plafonnée à 48 euros pour l'Eure et Loir, le Val d'oise, les Yvelines et à 60 euros pour le département des Hauts de seine. Le remboursement est effectué pour l'indemnité de nuitée sur la présentation du justificatif de la dépense et dans la limite des taux plafonds

7- TABLEAU DES HONORAIRES EN MEDECINE LEGALE

ARTICLE R. 117			Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises avant le 11 septembre 2008		Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises à compter du 11 septembre 2008	
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LETTRE-CLE	VALEUR DE LA LETTRE-CLE	COEFFICIENT	HONORAIRES	COEFFICIENT	HONORAIRES
Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et dépôt rapport (G.A.V.)	C	20 € jusqu'au 31/07/06 21 € à compter du 01/08/06 22€ à compter du 01/07/07	2,5	50€ 52,5€ 55€	Q1 (valeur 2,5)	55 €
Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et dépôt rapport (G.A.V.) dans le cadre d'une prolongation de garde à vue - article 706-88 du Code de procédure pénale	C	22 € à compter du 01/07/07	NON PREVU		Q6 (valeur2)	44 €
Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport (I.T.T.)	C	20 € jusqu'au 31/07/06 21 € à compter du 01/08/06 22€ à compter du 01/07/07	3,5	70€ 73,5€ 77€	Q2 (valeur 3,5)	77 €
Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R.20 à R.25 du Code des débits de boissons Réalisés entre 7 heures du lundi au samedi inclus	C	20 € jusqu'au 31/07/06 21 € à compter du 01/08/06 22€ à compter du 01/07/07	1,5	30€ 31,5€ 33€	Q3 (valeur 1,5)	33 €
Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R.20 à R.25 du Code des débits de boissons Réalisés entre 22 et 7 heures du lundi au samedi inclus (indemnité suppl. de 10,87€)	C	20€+ majoration jsq'au 31/7/0621€+ majoration à cpter du 1/8/06 22€ + majoration à compter du 01/07/07	1,5	40,87€ 42,17€ 43,87€	Q4 (valeur 1,5)	43,87 €
Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R.20 à R.25 du Code des débits de boissons réalisés les dimanches et jours fériés: entre 7 et 22 heures plus une indemnité de 7,62 € - entre 22 et 7 heures plus une indemnité de 10,87 €	C	20€+ majoration jsq'au 31/7/06 21€+ majoration à cpter du 1/8/06 22€+majoration à cpter du 1/07/07+majoration	1,5	Jusqu'au 31/07/2006 : 37,82€ - 40,87€ A cpter du 01/08/06 39,12€ - 42,17€ A cpter du 01/07/07 : 43,87€ - 40,62€	Q5 (valeur 1,5)	40,62€ 43,67€
Lorsque le matériel nécessaire au dépistage est fourni par le praticien requis, les honoraires ci-dessus sont augmentés d'une indemnité égale au prix unitaire d'acquisition de ce matériel sans pouvoir excéder 25€						

7- TABLEAU DES HONORAIRES EN MEDECINE LEGALE -suite						
ARTICLE R. 117			Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises avant le 11 septembre 2008		Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises à compter du 11 septembre 2008	
	LET- TRE- CLE	VALEUR DE LA LET- TRE CLE	COEFFICIENT	HONORAIRES	COEFFICIENT	HONORAIRES
Pour un transport sur les lieux et description du cadavre	C		2,5	50€ 52,5€ 55€	Q7 (valeur 2,5)	55 €
Lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	C	20 € jusqu'au 31/07/08 21 € à compter du 01/08/08 22€ à compter du 01/07/07	1,5	30€ 31,5€ 33€	Q8 (valeur 1,5)	33 €
Pour autopsie avant inhumation	CS	23 €	6	138 €	Q9 (valeur 6)	138 €
Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	CS	23 €	10	230 €	Q10 (valeur 10)	230 €
Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	CS	23 €	3	69 €	Q11 (valeur 3)	69 €
Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	CS	23 €	5	115 €	Q12 (valeur 5)	115 €
Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens pratiqués par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique	CNPSY	34,30 €	5	171,50 €	Q13 (valeur 5)	171,50 €
Pour la partie médicale, l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue mentionnée au 2° de l'article R. 120-2 du CPP	C	22 €	3,5	70€ 73,5€ 77€	Q14 (valeur 3,5)	77 €
Pour une expertise psychiatrique sur la victime et l'auteur d'une infraction autre que de nature sexuelle, comportant un ou plusieurs examens	CNPSY	34,30 €	6	205,80 €	Q15 (valeur 7,5)	267,25 €
Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle	CNPSY	34,30 €	6,5	222,95 €	Q16 (valeur 8)	274,40 €

8- TABLEAU DES HONORAIRES EN TOXICOLOGIE				
ARTICLE R. 118 (pour chaque expert)				
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LET- TRE- CLE	VALEUR DE LA LET- TRE CLE	COEFFICIENT	HONORAIRES
Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang	B	0,27 €	50	13,50 €
En cas de recours à la chromatographie en phase gazeuse	B	0,27 €	120	32,40 €
Dosage de l'oxycarbonémie	B	0,27 €	50	13,50 €
Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère	B	0,27 €	60	16,20 €
Dosage de benzolémie	B	0,27 €	70	18,90 €
Recherche et dosage du trichloréthylène et de l'acide trichloracétique	B	0,27 €	70	18,90 €
Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères	B	0,27 €	220	59,40 €
Expertise toxicologique complète	B	0,27 €	1500	405,00 €
Recherche et dosage des amphétamines dans le sang ou les urines	B	0,27 €	60	16,20 €
Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou dans les urines	B	0,27 €	150	40,50 €
Recherche et dosage des stupéfiants (recours à la chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie)	B	0,27 €	800	216,00 €
Recherche des médicaments psychoactifs (recours à la chromatographie + spectrométrie)	B	0,27 €	900	243,00 €

9- TABLEAU DES HONORAIRES EN BIOLOGIE				
ARTICLE R. 119 (pour chaque expert)				
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LETTRE-CLE	VALEUR DE LA LETTRE CLE	COEFFICIENT	HONORAIRES
Caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples	B	0,27	50	13,50 €

10- TABLEAU DES HONORAIRES EN RADIODIAGNOSTIC				
ARTICLE R. 120 (pour chaque expert)				
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LETTRE-CLE	VALEUR DE LA LETTRE CLE	COEFFICIENT	HONORAIRES
Examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante Les honoraires sont calculés en fonction des cotations fixées dans la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels de médecine (cette liste étant très étendue, plus de 8 pages, et la nomenclature devant être refondue en fin d'ann	Z			environ 1,54€ selon l'acte réalisé
Localisation de corps étrangers dans un cadavre:	Z		20	
Electro-radio	Z1	1,62 €	20	32,40 €
Rhumato + Pneumo	Z2	1,54 €	20	30,80 €
Autres spécialités et omni, gastro-entéro	Z3	1,33 €	20	26,60 €
Radiothérapie	Z4	1,67 €	20	33,40 €
Localisation de corps étrangers dans un cadavre putréfié	Z		35	
Electro-radio	Z1	1,62 €	35	56,70 €
Rhumato + Pneumo	Z2	1,54 €	35	53,90 €
Autres spécialités et omni, gastro-entéro	Z3	1,33 €	35	46,55 €
Radiothérapie	Z4	1,67 €	35	58,45 €

11- TABLEAU DES HONORAIRES EN EXPERTISE MECANIQUE				
ARTICLE R. 120-1				
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LETTRE-CLE		COEFFICIENT	HONORAIRES
Pour une expertise mécanique (chaque expert) ordonnée par une juridiction des Hauts de Seine		Sur un ou plusieurs véhicules automobiles... à la suite d'un accident de la circulation à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule et à l'exclusion de toute indemnité d'étab		50,31 €
Pour une expertise mécanique (chaque expert) ordonnée par une juridiction d'un autre département		Sur un ou plusieurs véhicules automobiles... à la suite d'un accident de la circulation à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule et à l'exclusion de toute indemnité d'étab		45,73 €

12- TABLEAU DES HONORAIRES EN PSYCHOLOGIE LEGALE				
ARTICLE R. 120-2				
NATURE DE L'EXPERTISE Art L. 262 et L. 267 Code de la Sécurité Sociale	LETTRE-CLE		COEFFICIENT	HONORAIRES
Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens	K		90	172,8
Pour la partie psychologique d'une expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin ou un psychologue	K		90	172,8

13- TABLEAU DES HONORAIRES EN EXPERTISE EN MATIERE DE FRAUDES COMMERCIALES				
ARTICLE R. 116 (pour chaque expert)				
Nature des frais		Mode de calcul		
Analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire		1er échantillon		12,96 €
		échantillons suivant dans la même affaire		7,17 €

14- TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES

Article R.46 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Indemnités de séance des membres titulaires ou suppléants du Tribunal départemental des pensions

En qualité de pensionné	Renvoi à l'article R140 du Cpp : I = 8 + (SMC x 8)	Tarif 2005	Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2008
		68,88 €	70,24 €	72,18 €	73,52 €
En qualité de médecin	I = (8 + (SMC x 8)) x 2	Tarif 2005	Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2008
		133,76 €	140,48 €	144,32 €	147,04 €

Les frais de voyage et de séjour exposés par les membres du Tribunal leur sont remboursés lorsqu'ils en font la demande

Indemnité journalière de séjour			
	A compter du 01/08/01	A compter du 01/08/02	A compter du 01/11/2008
Repas	13,72 €	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h
Nuitée	38,11 €	38,11€/53,30€ (pour les Hauts de Seine) entre 0h et 5h	48 € max/60 € max pour les Hauts de Seine entre 0h et 5 h
Journalière	65,85 €	65,81 €	deux repas et nuitée au frais réels dans la limite des taux plafonds

S'agissant des frais d'hébergement, il convient d'indiquer aux intéressés qu'ils n'auront droit qu'à l'indemnité de nuitée prévue par les textes. Dès lors, si leur appartement de recherche un mois de logement qui soit compatible avec ces taux. A défaut le surplus restera à leur charge. La prise en charge des frais réels d'hébergement est permise dans la limite des taux plafonds et sur présentation des justificatifs de la dépense, à compter du 1er novembre 2008.

INDEMNITES KILOMETRIQUES

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 24/04/2008 revalorisant les indemnités kilométriques			
Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,28 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 28/09/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2008			
Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,12 €	
Véhicule et autres véhicules à moteur		0,09 €	

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
Indemnité de voyage sur présentation des pièces justificatives remboursement sur la base des frais réellement exposés	R.46 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - Renvoi au Décret du 3 juillet 2008 et Arrêté des 8 décembre 2008 et 23 janvier 2007	SNCF - 2 ^{ème} classe aller-retour	en cas de non présentation du justificatif
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
		Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux relatifs aux indemnités kilométriques
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique en cas de non présentation de justificatif

Article R.47 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Honoraires des médecins experts

NATURE DE L'EXPERTISE	LETRE-CLE	COEFFICIENT	VALEUR DE LA LETTRE	HONORAIRES
Tarif comprenant l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôt de rapport	C	2,5	20 € jusqu'au 31/07/08	50€
			21 € à compter du 01/08/08	51,5€
			22€ à compter du 01/07/07	55€
			Si l'expertise a présenté des difficultés particulières qui ont nécessité le dépôt d'un rapport détaillé, l'honoraire peut être doublé par le Président du Tribunal ou de la Cour	100€
				105€

Indemnisation des frais de transport

Renvoi à l'article R. 110 du Code de procédure pénale	SNCF - 1 ^{ère} classe aller-retour	Montant
	Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
	Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux 3 relatifs aux indemnités kilométriques
	avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique

INDEMNITES KILOMETRIQUES

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 24/04/2008 revalorisant les indemnités kilométriques			
Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,28 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 28/09/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2008			
Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,12 €	
Véhicule et autres véhicules à moteur		0,09 €	

Article R.81 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Indemnisation des pensionnés et postulants à pension comparants sur convocation devant une Juridiction des pensions ou devant un médecin expert commis par cette Juridiction

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant			
			Tarif 2005	Tarif 2006	Tarif 2007	Tarif 2008
Indemnité de comparution	Renvois aux articles R.129 et 422 CPP	1,8 € + (SMC x 4)	31,94 €	33,62 €	34,59 €	35,26 €
Indemnité de voyage	Renvoi à l'article R. 133 CPP	SNCF - 2 ^{ème} classe aller-retour	en cas de non présentation du justificatif			
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service			
		Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux 3 relatifs aux indemnités kilométriques			
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique			

L'article R134 prévoit que si un itinéraire ne peut subsister aux frais de son déplacement, il peut lui être délivré sur sa demande et sur présentation d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de sa résidence, un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.

Indemnité journalière	Renvoi à l'article R. 135 CPP (renvoi à l'article R. 111 du Cpp) - Décret n°2008-781 du 3 juillet 2008 et Arrêté des 8 décembre 2008 et 23 janvier 2007	A compter du 01/08/01	A compter du 01/08/02	A compter du 01/11/2008
		13,72 €	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h	15,25€ Midi entre 11h et 14h Soir entre 18h et 21h
38,11 €	38,11€/53,30€ (pour les Hauts de Seine) entre 0h et 5h	48 € max/60 € max pour les Hauts de Seine entre 0h et 5 h	deux repas et nuitée au frais réels dans la limite des taux plafonds	
65,85 €	65,81 €			

15 - COUT DES MESURES PRESENTENCIELLES MISES EN ŒUVRE PAR LES ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DU SECTEUR PENAL

Mesures ordonnées à compter du 10 juillet 2004 et aux mémoires non certifiés ou non taxés à cette date

Décret n°2007-1388 du 28 septembre 2007 et Arrêté du 4 juin 2008

Mesures prévues par l'article R.121-3 et l'article R.121-1 du Code de procédure pénale

	Personnes morales habilitées				Personnes physiques	
	Plus de 170 000 habitants (coût de base)		Moins de 170 000 habitants (coût de base majoré de 10%)			
Enquête sociale	70€	IA1	77€	IA1	39€ (IP1)	
Tenu d'une permanence sans mesure les samedis, dimanches ou jours fériés	70€		IA2		NEANT	
Enquête de personnalité	Mesure accomplie par un salarié	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70%)	Mesure accomplie par un salarié	Mesure accomplie par un non salarié (minoration de 70%)		
	1110€ (IA3)	333 €	1 221 €	366,30 €	74€ (IP2)	
Contrôle judiciaire (dans la limite de 36 mois)	1ère tranche de 6 mois	925€ (IA4)	277,50 €	1 017,50 €	305,25 €	- de 3 mois : 52€ (IP3) de 3 mois à 1 an : 111€ (IP4) plus d'un an : 153€(IP5)
	per tranche de 6 mois supplémentaire	370€ (IA5)	111 €	407 €	122,10 €	
mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve	par période de 6 mois :	370€ (IA5)	111€ (IA5)	par période de 6 mois : 370€ (IA5)	370€ (IA5)	- de 3 mois : 52€ (IP3) de 3 mois à 1 an : 111€ (IP4) plus d'un an : 153€(IP5)

16- DELEGUES - MEDIATEURS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (Art. R. 121-2 CPP)

Measures	Délégués	Associations conventionnées
Reappel à la loi - Art. 41-1-1° CPP - l'indemnité pour rappel à la loi n'est pas cumulable avec les autres indemnités prévues par l'article R121-2-2°, 3°, 4°, 5°	8€ IP 6	12€ (IA6)
Notification d'une ordonnance pénale - Art 495-3 du CPP	8€ IP 6	12€ (IA6)
Indemnité supplémentaire de 8 € en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur		
Notification de la mesure et recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale - Réparation pénale	8€ IP 6	12€ (IA6)
Notification une peine stage de citoyenneté, de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ou de stage de responsabilité parentale	8€ IP 6	12€ (IA6)
Orientation structure et vérification du respect par la personne de ses engagements Art. 41-1-2° CPP	10€ IP 7	31€ (IA7)
Régularisation situation et vérification du respect par la personne de ses engagements Art. 41-1-3° CPP	10€ IP 7	31€ (IA7)
Réparation dommage et vérification du respect par la personne de ses engagements Art. 41-1-2°-4° et 6° CPP	10€ IP 7	31€ (IA7)
Accomplissement d'un stage ou l'éloignement du domicile et vérification du respect par la personne de ses engagements Art. 41-1-2°-4° et 6° CPP	10€ IP 7	31€ (IA7)
Mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ou stage de responsabilité parentale	10€ IP 8	31€ (IA8)
Médiation - Art. 41-1-5° CPP	30€ IP 9	77 € si mission inférieure ou égale à 1 mois 163 € si supérieure à 1 mois ou inférieure ou égale à 3 mois 305 € si supérieure à 3 mois IP 9
Mineur: + 8 € audition représentants légaux		
Carence - Cette indemnité n'est applicable que lorsqu'elle est inférieure à l'indemnité due pour l'accomplissement de la mission et uniquement si au moins 2 convocations ont été adressées à la personne faisant objet de la mesure	10€ (IP14)	26€ (IA14)

Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures

Remboursement des frais de déplacement

INDEMNITES KILOMETRIQUES

A compter du 01/04/2008 - arrêté du 24/04/2008 revalorisant les indemnités kilométriques

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,29 €	0,16 €
6 à 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

A compter du 01/04/2008 - arrêté du 26/03/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,26 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,12 €	
Véhicule et autres véhicules à moteur		0,09 €	

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
Indemnité de voyage sur présentation des pièces justificatives remboursément sur la base des frais réellement exposés	Article R.121-3 - Article R.121-2 - Renvol au Décret n°2009-781 du 3 juillet 2009 et Arrêtés des 8 décembre 2008 et 23 janvier 2007	SNCF - 2 ^{ème} classe aller-retour	en cas de non présentation du justificatif
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
		Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux relatifs aux indemnités kilométriques
		avion (ou vu du billet)	tarif de la classe la plus économique en cas de non présentation du justificatif

17- COMPOSITION PENALE	Personnes physiques	Associations conventionnées
Notification des mesures et recueil de l'accord	16€ IP10	31€ IA10
Contrôle de l'exécution		
*Mesures prévues par l'article 41-2-1° à 5° et 8° à 12° (amende, dessaisissement, remise du permis de conduire ou remise du permis de chasser...)	8€ IP 11	16€ IA11
*Mesures prévues par l'article 41-2-6°, 7°, 13° à 17° ou mesure de réparation du préjudice	16€ IP12	31€ IA12
Indemnité supplémentaire de 8 € (IP13 - IA13) en cas d'audition des représentants légaux d'un mineur		
Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures		
Carence - Cette indemnité n'est applicable que lorsqu'elle est inférieure à l'indemnité due pour l'accomplissement de la mission et uniquement si au moins 2 convocations ont été adressées à la personne faisant objet de la mesure	10€ IP 14	25€ IA14

Total des indemnités dues en cas d'intervention aux différentes phases de la procédures et/ou concernant plusieurs mesures		
Intervention uniquement lors de la phase d'exécution		
2 mesures des 1° à 3°	16,00 €	32,00 €
3 mesures des 1° à 3°	24,00 €	48,00 €
4 mesures des 1° à 3°	32,00 €	64,00 €
travail plus réparation	32,00 €	62,00 €
1 mesure plus travail ou réparation	24,00 €	47,00 €
2 mesures plus travail ou réparation	32,00 €	63,00 €
3 mesures plus travail ou réparation	40,00 €	79,00 €
4 mesures plus travail ou réparation	48,00 €	95,00 €
1 mesure plus travail et réparation	40,00 €	78,00 €
2 mesures plus travail et réparation	48,00 €	94,00 €
3 mesures plus travail et réparation	56,00 €	110,00 €
4 mesures plus travail et réparation	64,00 €	124,00 €
Intervention lors de la phase de notification et de la phase d'exécution		
2 mesures des 1° à 3°	32,00 €	63,00 €
3 mesures des 1° à 3°	40,00 €	79,00 €
4 mesures des 1° à 3°	48,00 €	95,00 €
travail plus réparation	48,00 €	93,00 €
1 mesure plus travail ou réparation	40,00 €	78,00 €
2 mesures plus travail ou réparation	48,00 €	94,00 €
3 mesures plus travail ou réparation	56,00 €	110,00 €
4 mesures plus travail ou réparation	64,00 €	124,00 €
1 mesure plus travail et réparation	56,00 €	109,00 €
2 mesures plus travail et réparation	64,00 €	124,00 €
3 mesures plus travail et réparation	64,00 €	124,00 €
4 mesures plus travail et réparation	64,00 €	124,00 €

Les indemnités dues sont plafonnées à 64 euros pour les personnes physiques et à 124 euros pour les personnes morales conformément aux articles R121-2-5°-b et R121-4-5°-b

18- ADMINISTRATEUR AD HOC

Art. R. 216 CPP et R. 217 CPP (mineur, majeur, ressources insuffisantes / tutelles) - Décret du 30 juillet 2008 - Arrêté du 2 septembre 2008	Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises avant le 11 septembre 2008	Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises à compter du 11 septembre 2008
Désignation par le Procureur de la République au cours d'une enquête non suivie d'une instruction - indice laah1	228,67 €	175 €
Désignation pour instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction - indice laah2	Non prévu	250 €
Désignation pour instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction - indice laah3		450 €
Désignation pour instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information - indice laah4		125 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel - indice laah5		100 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises des mineurs - indice laah6		300 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle - indice laah7		75 €
Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle - indice laah8		100 €
Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs - indice laah9		100 €
Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises des mineurs statuant en appel - indice laah10		300 €
Indemnité de carence en cas de difficultés dans le déroulement de la mission de l'administrateur ad hoc, avec production d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies par l'article R53-8 - indice laah11		
Désignation lors de l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	381,12 €	Sans objet
Désignation par la juridiction de jugement	152,45 €	
ART. R. 216-1 CPP		
En cas d'ouverture d'une information judiciaire, l'administrateur peut demander une provision s'il remet un rapport récapitulant les démarches effectuées et les formalités accomplies en cours de mission et au moins six mois après sa désignation	maximum 228,67€	250 € Indice laah2
Art. R. 216 3° CPP		
Mineurs d'une même fratrie: indemnité réduite de 50% pour chaque enfant à partir du deuxième		
Art. 388-2 et 389-3 du Code civil - article 1210-1 et suivants du Code de procédure civile		Article 1210-3 du ncp
Procédure civile	152,45 €	200 €
Indemnité de carence, faite pour l'administrateur ad hoc d'avoir pu remplir sa mission, en raison d'une cause qui lui est étrangère, avec production d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies par l'article R53-8	NON PREVU	50 €

18-2- ADMINISTRATEUR AD HOC en matière d'assistance et de représentation d'un mineur lors d'une procédure relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - Décret n°2003-841 du 2 septembre 2003 - Article R111-20 du Code l'entrée et du

Nature de la mission confiée	Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises avant le 11 septembre 2008	Tarifs pour une mission accomplie sur réquisitions prises à compter du 11 septembre 2008
Maintien en zone d'attente, représentation dans procédures administratives et juridictionnelles et entrée sur le territoire national	100 €	150 €
Demande d'asile par l'O.F.P.R.A.	50 €	150 €
Demande d'asile devant la commission des recours des réfugiés et devant le Conseil d'Etat	50 €	150 €
Indemnité de carence lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies dans les conditions définies à l'article R53-8 du Code de procédure pénale	NON PREVU	50 €

Dans toutes les hypothèses visées précemment, l'indemnité est FORFAITAIRE et comprend tous les frais résultant de la mission dévolue à l'administrateur ad hoc, y compris les frais de transport pour toute mission réalisée sur réquisition prise antérieurement

18-3- Remboursement des frais de déplacement des administrateurs ad hoc- Décret du 30 juillet 2008

Pour toute mission effectuée sur réquisition prise à compter du 11 septembre 2008, l'administrateur ad hoc bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement

INDEMNITES KILOMETRIQUES

A compter du 01/04/2006 - arrêté du 24/04/2006 revalorisant les indemnités kilométriques

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 à 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 26/08/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Motos (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,12 €	
Vélocycle et autres véhicules à moteur		0,09 €	

Nature des frais	Textes	Mode de calcul	Montant
Indemnité de voyage sur présentation des pièces justificatives remboursement sur la base des frais réellement exposés	Article R.216 du Cpp Article 1210-3 du Cpc Renvoi au Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et Arrêtés des 8 décembre 2006 et 23 janvier 2007	SNCF - 2 ^{ème} classe aller-retour	en cas de non présentation du justificatif
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
		Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux relatifs aux indemnités kilométriques
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique en cas de non présentation du justificatif

19- GARDIENNAGE DES SCELLES	
Véhicules (Art. R. 147 CPP)	
Enlèvement (Arrêté du 19 août 1996)	
Poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes	122,00 €
Voiture de tourisme	91,50 €
Autres immatriculations	45,70 €
La circulaire CRIM 99-08/F1 du 5 juillet 199 indique que les frais d'enlèvement ne sont plus tarifés mais qu'il est toujours possible de tenir compte des textes en matière administrative (renvoi aux arrêtés du ministère de l'intérieur des 14 novembre 2001	
Gardiennage par jour et par véhicule	
Poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes	6,10 €
Voiture de tourisme	3,20 €
Autres immatriculations	2,44 €
Autres types d'objets (Art. R. 147 CPP) (dans une autre localité que Paris)	
Gardiennage par jour et par scellé (Décret du 28 janvier 1981)	
Premier mois	0,30 € (hors Paris) 0,46 € (Paris)
Mois suivant	0,15 € (hors Paris) 0,23 € (Paris)

20- RECHERCHES ET COPIES DE DOCUMENTS

Art. R. 213 CPP	Indemnité allouée à chaque propriétaire ou dépositaire de documents imprimés
Recherche pour chaque réquisition pour l'ensemble des recherches d'archives nécessaires	3,81 €
Copies par page	0,08 €
Art. R. 165 CPP encaisse - copie (délivrance de reproductions des pièces de procédure)	0,46 € / page sauf pour la 1ère production qui est gratuite pour les avocats de la partie ou celle pour la partie elle-même S'il a été procédé à la numérisation de la procédure, la copie sous forme numérisée est rémunérée à raison de 5€ par support numérique, quel que soit le nombre de pages figurant sur ce support

21- DES EMOLUMENTS ET INDEMNITES ALLOUEES AUX HUISSIERS DE JUSTICE

Art. R. 179 CPP Service d'audience des huissiers (décret du 28 septembre 2007)	20 € pour une audience de Cour de cassation 50 € pour une audience de cour d'assises 30 € pour audience de tribunal correctionnel, tribunal pour enfant ou chambre des appels correctionnels 15 € pour audience de tribunal de police - La rémunération pour une audience de juge de proximité est supprimée
Art. R. 181 CPP Citations et significations par huissiers (décret du 5 août 2002)	4,50 € pour coût d'affranchissement (somme forfaitaire) original+copies+envoi de LRAR + émoulement complémentaire de 6,86 € si délivrance à la personne (R 182)
Art. R. 185 CPP si copie de pièce délivrée par huissier et quel que soit le nombre de pages copiées	0,91 € somme forfaitaire en police 1,37 € somme forfaitaire en correctionnel et criminel
Articles R.192 et R193 du Code de procédure pénale	La procédure de contumace a été abrogée par la Loi du 9 mars 2004, ces deux articles n'ont plus lieu d'être appliqués (source : site frais de Justice DSJ) - aucune autre précision n'est apportée

les coûts d'affranchissements ne doivent pas être omis 0,55 euros pour lettre simple et 4,95 euros pour LRAR sans compter les variations liées aux poids des lettres et celles dues à l'augmentation du prix des timbres...

Indemnité de transport sur justification	Renvoi de l'article R. 110 CPP	SNCF - 1 ^{ère} classe aller-retour	
		Transport en commun	Prix du voyage d'après le tarif du service
		Véhicule personnel aller-retour	Cf Tableaux relatifs aux indemnités kilométriques
		avion (au vu du billet)	tarif de la classe la plus économique

INDEMNITES KILOMETRIQUES

A compter du 01/04/2006 - arrêté du 24/04/2006 revalorisant les indemnités kilométriques

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 à 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

A compter du 01/08/2008 - arrêté du 28/08/2008 revalorisant les indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Catégories de véhicules	Moins de 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Au-delà de 10000 Kms
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

22- DES EXECUTIONS DES MANDATS D'AMENER, DE DEPOT ET D'ARRET

R190 CPP, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants		0,76€ aux militaires de gendarmerie, autres que les officiers, aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts
R191-1° CPP, pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugt ou arrêt correctionnel prononçant une peine inférieure ou égale à 10 jours		0,76€ aux militaires de gendarmerie, autres que les officiers, aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts
R191-2° CPP, pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugt ou arrêt correctionnel emportant une peine de plus de 10 jours		1,07€ aux militaires de gendarmerie, autres que les officiers, aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts
R 191-3° CPP pour capture ou saisie de la personne en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion crim inférieure à 10 ans		1,52€ aux militaires de gendarmerie, autres que les officiers, aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts
R 191-4° CPP pour capture ou saisie de la personne en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine de réclusion crim supérieure à 10 ans		3,05€ aux militaires de gendarmerie, autres que les officiers, aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts

23 - Rétablissement personnel

Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires en matière de rétablissement personnel

Article 1er	Etablissement du bilan économique et social	200€ hors taxe
Conditions :		
défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur		

II / FRAIS DE JUSTICE NON TARIFES

1- EXPERTS			DONNEES NATIONALES DE 2003		
			COÛT MOYEN D'UNE EXPERTISE		
			Montant maximum	Montant médian	Le plus faible
en matière civile			2174 euros	1198 euros	30 euros
en matière pénale			1249 euros	458 euros	34 euros
			coût moy	50% des expert ont un coût < à	Le plus faible
Taux de la vacation horaire (hors taxe) TVA à 19,8%					
		Taux mini	Taux maxi		
vacation horaire moyenne toute expertise : 81 euros		67	91		
Accidentologie		74,5	76		
Architectes (entre 30 et 42,50 € de l'h de déplacement)		50	90		
Automobile, véhicules (en matière pénale (dt 30 € de secrétariat))		60	3259	1050	268
Automobile, véhicules, dt identification d'un véhicule volé et maquillé					
Automobile, véhicules, dt recherche des points d'impact sur un véhicule automobile et transports en matière civile					
			1552	1169	284
Balistique (42€ de déplacement et 0,35 €/km)		79	85	1224	629
Balistique, dt identification et comparaison des armes et munitions					
Balistique, dt détermination des trajectoires					
Bâtiment en matière pénale			1005	820	412
Bâtiment en matière civile			3476	2209	109
Bâtiment gros œuvre en matière civile			3575	2355	327
Bâtiment autre en matière civile			3169	1980	279
Bâtiment génie civil travaux en matière civile			6630	2213	109
Bâtiment plâtrerie peinture carrelage en matière civile			2458	2070	680
Bâtiment métreurs vérificateurs en matière civile			2645	2138	341
Bâtiment sanitaires chauffage climatisation en matière civile			3145	2289	406
Bâtiment électricité en matière civile			2072	1933	610
Bâtiment acoustique en matière civile			3323	2370	504
Bâtiment explosif incendie en matière civile			3858	3440	762
Bâtiment béton armé en matière civile			2308	1845	611
baux en matière civile			1965	1606	191
climatologie			452	91	37
Dentaire		95	96		
Evaluations immobilières et fonds de commerce					
		70	90		
Expertise simple par un praticien qualifié		45	50		
Expertise complexe par un technicien très qualifié		55	70		
explosifs			1551	1651	305
finances et comptabilité en matière civile			3271	1970	173
finances et comptabilité en matière pénale		70	150		
Géomètres		55	80		
Graphologie entre 4,5 et 6,1€ la page		80	95		
Graphologie en matière civile			1124	841	80
Graphologie en matière pénale			911	787	91
graphologie et documents en matière pénale					
graphologie et documents, dt recherche de falsifications ou de contrefaçons					
graphologie et documents, dt comparaison de papiers ou d'encre					
graphologie et documents, dt comparaison d'écritures ou de signatures					
hygiène et sécurité du travail			2514	1771	793

DONNEES NATIONALES DE 2003					
			coût moy	50% des expert ont un coût < à	Le plus faible
Génétiq					
Empreintes génétiques			3495	1691	183
Identification d'ADN sur objet	51,84				
extraction scellés	41,58				
profil génétique	311,58	353,16			
Informatique et téléphonie (voir aussi identification de l'origine et ou de la destination des communications téléphoniques)			1608	738	137
Informatique	80	100			
dt prise en compte scellés	80 €HT				
dt copie de disque	100 €HT				
dt traitement, révélation	100€ HT				
dt analyse de disque-tri	100€HT				
dt sortie imprimante rapport	10 €HT				
Incendie, dt localisation du foyer initial et recherche des causes de mise à feu	76,5	81,6	3858	3440	762
Immobilier	34, 00 €/h de secrétariat	83,85			
Industrie en matière civile			2920	2027	753
Ingenieurs	60	90			
médicale (val d'Oise) - forfaitaire	600	800			
médicale (chartres) forfait	450	1000			
médical complexe - Haute technicité (ex : gynécologique)	60	85			
médicale pour préjudice corporel de la victime			inférieur à 500 euros		
médical général	en matière pénale	95	100	434	351
médical spécialisé	en matière pénale			541	305
médical	en matière civile			606	381
responsabilité médicale en matière civile			1205	941	61
nuisances en matière pénale			3627	3627	2328

Ces taux peuvent exceptionnellement être dépassés à l'occasion d'expertises difficiles, réalisées par des experts hautement qualifiés.

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a désigné (art. R. 107 CPP), laquelle, sauf urgence communique cette estimation au ministère public

Indemnités kilométriques (en cas d'utilisation par l'expert de son véhicule automobile)	0,38 € / km
Voir art R. 110 dernier alinéa	
Indemnisation du temps de transport hors de la résidence de l'expert	50% du taux de la vacation horaire
Les frais de secrétariat, notamment les frais postaux, de téléphone, de reprographie et de dactylographie sont soumis au contrôle du magistrat taxateur. Une note précisant les détails doit être établie par l'expert lorsque ces frais sont importants.	

Art. R. 109: les prix des options tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance de rapport. Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

2- INSTITUT MEDICO-LEGAL	
Nature des actes	Montant
Prise en charge d'un corps ne séjournant pas à l'I.M.L.	95,48
Prise en charge d'un corps séjournant à l'I.M.L.	78
Prise en charge d'un corps séjournant à l'I.M.L. (taxe d'admission, opération de conservation frais de matériel, aide technique) (dépt78)	90
Journée de dépôt à l'I.M.L.	50
Forfait de 3 jours de dépôt à l'IML	193,08
Location du laboratoire	64,71
Désinfection du laboratoire après autopsie	60,47
Habillement du corps	18,04
Dépôt d'ossement - durée illimitée	40,31
Dépôt du corps d'un enfant de moins de 12 ans - durée illi	40,31
Pour Chartres, ces frais sont compris dans l'autopsie	
Photographies des corps et des lésions	10 € / tirage
Examen anatomo-pathologique des viscères, recherche de diatomées	33,80 € / organe examiné
Recherche de spermatozoïde	43,40 € / prélèvement

3- TRANSPORTS DE CORPS			
Distance	<i>exemple 0,90 € par km</i>		
Véhicule	<i>de 98 euros à 230 euros</i>		
Personnel	<i>de 27 euros à 51, 53 voir 324 euros (à Chartres)</i>		
Housse	<i>de 35 euros à 76 euros</i>		
Réquisition de jour	dans les Hts de S	183,45 €	432,00 €
Réquisition de nuit	dans les Hts de S	391,50 €	558,79 €
Majoration week-end et jour férié			137,00 €
	Montant mini. Constaté	Montant maxi. Constaté	
Remorquage véhicule	zone de 0 à 20 km	91,50 €	109,40 €
	Ouverture porte	93,40 €	100,00 €
	Ouverture de porte blindée	329,00 €	

4- RECHERCHES INTERNET				
Nature des opérations	Wanadoo	Tiscali	UCP France	T.online
Identification adresse mail	12 €	17,72 €		12,20 €
Journal de connexion journalière	30 €			
Journal de connexion mensuel	61 €			
Identification sur compte client / Recherche abonné	40 €			
Recherche sur compte bancaire ou carte bancaire	40 €			
Identification adresse IP + détail session	60 €	36,82 €	310 €	
Interception sur boîte aux lettres, relève hebdomadaire	113 € / 15 jours			
Interception sur boîte aux lettres, relève hebdomadaire	226 € / mois			
Forfait recherche n'ayant pas abouti	20 €			

6-PRESTATIONS TELEPHONIQUES SUR FIXE

6-1FRANCE TELECOM

Grille tarifaire	Emission de facture	
	Date d'application	OUI
		01/01/2000
		par dossier
Libellé facture	Libellé gestion	J
	Libellé	Justice
Accès réseau	LP Temporaire - site sans pré équipement	(230,19 + 25,20m)u
	LP Temporaire - site pré-équipé	(172,34 + 25,20m)u
	NUB Temporaire - site sans pré-équipement	(217,50 + 34,70m)u
	Wanadoo ADSL 2	(224,00+45,00m)u
	Accès Top Message	85,80 u
Interception par sonde	Location exploitation OBELIS Voix (1)	(1524,49 + 228,67 (q -1) + (457,35 q + 381,12) m)u
	Location exploitation OBELIS Voix Données (1)	(1905,61 + 228,67 (q -1) + (457,35 q + 381,12) m)u
	Interception Voix Données sur NUB 2B1Q (1)	(1936,49 + 756,36 (q -1) + (89,65 q + 356,67) m)u
	Interception Voix Données (V90) sur LPA (1)	(640,14 + 640,14 (q -1) + (57,14 q + 0) m)u
Création ou prolongation d'interception sur LLA	Interception LLA - site sans pré équipement d<10Km	(651,72 + (49,39+ 12,02d)m)u
	Interception LLA - site pré équipé d<10Km	(325,86 + (86,17)m)u
Recherche de document	Copie de facture	3,86 u
	Copie de document	0,64 u et mini 2,57
	Recherche horaire (par ½ heure indivisible)	7,07 u
	Copie de document avec correspondant externe	
Recherche d'abonné	Recherche simple à partir du numéro	8,36 u réduc 50% au dela de 20
	Recherche complexe	8,36 u réduc 50% au dela de 20
	Recherche annuaire	8,36 u réduc 50% au dela de 20
Détails des communications	Recherche ADSL	45,73 u
	DC appelants (impression)	44,97 u
	DC appelants (bureautique)	44,97 u
	DC appelants + appelés (impression)	89,94 u
	DC appelants + appelés (bureautique)	89,94 u
	DC appelés (impression)	44,97 u
	DC appelés (bureautique)	44,97 u
	Recherche d'opérateur sur DC	88,95 u
Création ou prolongation d'interception sur RTNM	Interception RTNM - site sans pré-équipement d<10Km	(686,02 + (51,99 + 12,85d)m)u
	Interception RTNM - site sans pré-équipement 10<d<50Km	(686,02 + (100,77 + 7,77d)m)u
	Interception RTNM - site sans pré-équipement 50<d<300Km	(686,02 + (436,16 + 1,07d)m)u
	Interception RTNM - site sans pré-équipement >300	(686,02 + (619,10 + 0,46d)m)u
	Interception RTNM - site pré-équipé d<10Km	(343,01 + (51,99 + 12,85d)m)u
	Interception RTNM - site pré-équipé 10<d<50Km	(343,01 + (100,77 + 7,77d)m)u
	Interception RTNM - site pré-équipé 50<d<300Km	(343,01 + (436,16 + 1,07 d)m)u
	Interception RTNM - site pré-équipé d>300Km	(343,01 + (619,10 + 0,46d)m)u
	Interception NUB 2B1Q sur RTNM - site pré équipé d<10Km	(1829,39 + (519,85 + 42,69d)m)u
	Interception NUB 2B1Q sur RTNM - site pré équipé 10<d<50Km	(1829,39 + (805,24 + 14,18d)m)u
	Interception NUB 2B1Q sur RTNM - site pré équipé 50<d<300Km	(1829,39 + (1405,58 + 2,13d)m)u
	Interception NUB 2B1Q sur RTNM - site pré équipé d>300Km	(1829,39 + (1487,90 + 1,83d)m)u
Location interface ADELE	91,47 u	
Divers		
Fourniture diquette 3 1/2	0,7u	
Fourniture CD ROM	2,55u	

Création ou prolongation d'interception spécifique	Interception Commutation - site sans pré équipement d<25Km	(651,72 + 49,39m)u
	Interception Commutation - site sans pré équipement 25<d<30Km	(651,72 + 95,73 m)u
	Interception Commutation - site sans pré équipement 30<d<52Km	(651,72 + 414,35 m)u
	Interception Commutation - site sans pré équipement d>52Km	(651,72 + 588,14m)u
	Interception Commutation - site pré-équipé d<25Km	(325,86 + 49,39m)u
	Interception Commutation - site pré-équipé 25<d<30Km	(325,86 + 95,73 m)u
	Interception Commutation - site pré-équipé 30<d<52Km	(325,86 + 414,35 m)u
	Interception Commutation - site pré-équipé d>52Km	(325,86 + 588,14m)u

n: nombre de prestations (lien avec ligne prestation)
d: distance (lien avec ligne prestation, sous critère distance)
m: nombre de mois (lien avec durée de la ligne prestation, arrondi au nombre entier supérieur)

6-2 FORETEC

Tarifs au 1er janvier 2005			
Référence	matériel	désignation	tarif en €/HT/JOUR
CD MEMOPTIC	système d'interception	centrale d'écoute monovoie	11,45
CD MEMODISK	système d'interception	centrale d'écoute monovoie	8,4
DECODISK	lecteur de disques optiques (fonctionne avec memodisk)		3,15
LECTEUR EXTERNE	lecteur disques optiques (fonctionne avec memodisk)		3,15
CD MEMOPTIC TACTILE	système d'interception	centrale d'écoute monovoie	11,45
Centre d'écoutes multiples en réseau (analogie, numérique)sans fourniture de la ligne de renvoi			
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant moins de 30 lignes)		11,45
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant au moins de 30 lignes)		10,18
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant au moins 60 lignes)		9,53
Centre d'écoutes multiples en réseau (analogie, numérique)avec fourniture de la ligne de renvoi			
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant de 5 à 14 lignes)		12,7
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant de 15 à 29 lignes)		12,2
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant au moins 30 lignes)		10,87
CD MEMOLINK	Une ligne surveillée (centre interceptant au moins 60 lignes)		10,2
NB : ces tarifs n'incluent pas le prix des éventuelles communications sortantes; l'utilisation d'un ordinateur est			
Ecoutes internationales			
CD MEMODISK	pouvant recevoir jusqu'à trois écoutes internationales		8,4
TRANSCOM	système de renvoi d'écoutes communications en tout lieu		6,85
RECEPTEUR DECODISK	pouvant recevoir jusqu'à trois écoutes		3,15
télécopies			
COPIFAX	système d'interception des télécopies		12,6
Matériel facultatif à l'interception			
SYSTEME D'EXPLOITATION INFORMATIQUE		ordinateur fixe ou portable	3,8
CD ROM			1,5
DISQUE OPTIQUE			13,5

* Conditions de facturation: pour toute location inférieure ou égale à 15 jours: application d'un forfait
* CD MEMOPTIC OU CD MEMOPTIC TACTILE: 171,5
* CD MEMODISK : 126€
* DECODISK OU LECTEUR EXTERNE: 47,25€

8-3 ELEKTRON

Tarifs au 1er janvier 2005			
Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
CENTAURE	système d'interception	centrale d'interception multilignes numérique	15,5
Comprenant: - la fourniture des lignes de renvois France telecom pour les GSM - serveur d'interception - réseau dédié reliant le serveur d'interception aux stations d'exploitation sur les PC portable d'exploitation + casque permettant la fonction de renvoi d'appel vers poste mise à disposition des traitements de texte			

le décodeur fax
CD ROM

Matériel facultatif à l'interception

Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
Casque	casque d'écoute		7

NB: prise en charge par ELEKTRON de la ligne de renvoi France Telecom pour l'interception des GSM, contrairement aux systèmes monovoies.

6-4 MIDI SYSTEM

Tarifs au 1er avril 2005			
Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
MSCOM	système d'interception	centrale d'écoute monovole	11,47
MSCOM T2	système d'interception	centrale d'écoute 30 voies	9,77
MICADO	système d'interception	boîtier pour ligne MIC	2,85
MIDIFAX	système d'interception	centrale pour télécopie	5,63
DOUBLETTE TATOO	système d'interception	messager de poche	4,01
Système de transmission longue distance des communications par MODEM			5,98
Système de renvoi des communications de la centrale vers téléphone GSM ou FIXE			gratuit
Décodage de SMS des portables GSM et mini message sur réseau filaire			gratuit

Matériel facultatif à l'interception			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
Console de retranscription fixe	PC unité centrale, système d'exploitation écran plat...		gratuit
Console de retranscription fixe Barebone	PC de type Barebone, OS, écran plat		2,8
Console de retranscription portable	PC portable, système d'exploitation		5,55
CDROM	classe A		1,5

Conditions de facturation: facturation mensuelle, paiement à réception de facture
 Ces tarifs comprennent: la fourniture et la livraison du matériel sur site; la mise en main et en oeuvre du matériel ainsi que la formation à l'utilisation du logiciel MSCRIPT; le dépannage et le remplacement du matériel défaillant.

6-5 AZUR INTEGRATION

Tarifs au 1er mars 2005			
Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique			
Référence/nom	Désignation	Matériel	tarif en €/HT/jour
FLASH	système d'interception	centrale d'écoute	12
CD	CDROMS		1,5

Matériel facultatif à l'interception			
Référence/nom	Désignation	Matériel	tarif en €/HT/jour
SYSEXPL	système d'exploitation	ordinateur complet unité centrale/écran plat/clavier/souris/enceinte/casque	7

Autres produits			
Référence/nom	Désignation	Matériel	tarif en €/HT/jour
SPOT	boîtier renvoi longue distance sur ligne RTC	remplace des boîtiers MIC longue distance	8
ADSL	système renvoi ADSL	interception du trafic ADSL internet jusqu'à 8MHz	1500/mois+ frais d'installation+déplacement/d'avis

facturation à la fin de chaque interception, pas de facture partielle ou mensuelle
 facturation à la journée
 système SPOT, boîtier de renvoi longue distance RTC au lieu des boîtiers MIC ADEL

6-6 SAS MD-TECH

Tarifs au 1er mars 2005			
Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
FLASH	système d'interception	centrale d'écoute monovole	12,3
MEMOP	système d'interception	centrale d'écoute monovole	12,3
RESEAU	système d'interception	centrale d'écoute 8 voies	12,3

Matériel facultatif à l'interception			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
BILL	Boîtier longue distance	boîtier BILL	5
DLL	Boîtier longue distance	boîtier DLL	5
ECLAIR	Boîtier longue distance	boîtier ECLAIR	5
MODEM	Modem	modem	7,87
PIN	système d'exploitation	portable	5
CDR F	CR Rom		1,5

6-7 SGME

Tarifs au 1er mars 2005			
Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
AST 10NG	Centrale d'écoute	mono voie	12,74
BILL	Boîtier ligne MIC		4,83

Matériel facultatif à l'interception			
Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
	appareil de retranscription	PC/Portable	3,4
	appareil de retranscription + logiciel d'exploitation		6,2
	CD Rom	l'unité	1,5

Facturation mensuelle
 De 1 à 14 jours inclus nous facturons à la journée, passé 15 jours nous facturons le mois

8-8 TECHTEL

Tarifs au 1er janvier 2005

Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique

Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
CORALIS CD	système d'interception	Centrale d'écoute mono voie (grand écran tactile, modem, réseau filaire ou sans fil inclus	11

Matériel facultatif à l'interception

Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
CORALIS PC V1	systeme d'exploitation	ensemble de licences logicielles comprenant: - le logiciel CORALIS PC V1 (écoute, journal, réseau) - word, excel...	3,2
CORALIS PC V2	systeme d'exploitation	ensemble de licences logicielles comprenant: - le logiciel CORALIS PC V2 (écoute, journal, retranscription, base de données, laboratoire de son...) - word, excel...	8
CDROM	CDROM	CDROM de qualité supérieure obligatoire	1,5

facturation au prorata temporis du premier au dernier jour inclus
aide à l'utilisation et support technique permanent gratuit

Tarifs au 1er mars 2005

Matériel nécessaire à l'interception d'une ligne téléphonique

Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
RT 600	équipement d'enregistrement	centrale numérique mono ligne d'enregistrement et d'écoute; ligne analogique ou numérique TO; interceptions d'abonné analogique, numérique, tel mobile GSM, INTERNET, FAX	9
RT 800	équipement d'enregistrement	centrale numérique multi écoutes d'enregistrement et de traitement jusqu'à 8 écoutes simultanées. Lignes de raccordement analogiques et numériques TO. Equipement autonome ne nécessitant pas en local d'unité d'exploitation complémentaire...	Matériel 14 / +logiciel 3
A30	équipement d'enregistrement	système centralisé d'enregistrement et de traitement multilignes analogiques et numériques TO ou T2. Structure et fonctions avancées client/serveur HTTP, disponibilité immédiate à l'activation d'une centaine d'écoutes...	17/ Tarif dégressif suivant engagement sur nombre d'écoutes par système

Matériel facultatif à l'interception

Référence/nom	Matériel	Désignation	tarif en €/HT/jour
Unité d'exploitation	poste client	structure P4 80G 512M CDRW Modem LAN, TFT LCD 17 (client de 3 écoutes, prix par écoute)	2,2
Unité d'exploitation	système d'exploitation	structure PC portable XP logiciels de connexion LAN, d'exploitation de CD et cartouche DDS	2,2
CDROM	CD ROM	support d'enregistrement haute densité	1,10 par unité
cartouche DDS	cartouche	cartouche numérique d'archivage	3,25 par unité
module d'impression	édition des résultats	module d'impression couleur, consommables en option	1,15
casque	casque	casque stéréophonique d'écoute	0,1
module réseau	module réseau	cablage de raccordement volant clients/ serveur-LAN/routeurs	0,9
TR 6	robot d'interception	robot d'interception de ligne analogique voix fax avec contrôle de continuité et qualification de ligne	6,42
RT 600	robot	robot d'interception de ligne numérique T0 (voix fax internet)	15
RT 800	robot	robot d'interception internet V90 et voix fax	?
ANALYS V2	logiciel	logiciel d'analyse et de traitement des données téléphoniques	13,97
ASMS	logiciel	logiciel séparé de décodage des SMS	6,1

7- PUBLICATIONS		
Journaux	Montant minimum constaté	Montant maximum constaté
Inscription au BODAC (28)	18,47 €	
Inscription à l'ECHO PUB(28)	81,81 €	196,34 €
Inscription sur extrait Kbis (28)	30,20 €	
Le Monde dans le 78	25,40 € H.T. / mm + 90,19 € de frais techniques	
Les Echos dans le 78	19 € H.T. / mm + 100 € de frais techniques (la publication ne peut pas être inférieure à 150 mm)	
Le Figaro dans le 78	25,50 € H.T. / mm + 90,19 € de frais techniques	
Le Parisien dans le 78	Edition nationale : 69 € H.T. la ligne départementale : 27 € la ligne	
France Soir dans le 78	38 € H.T. la ligne	
Libération dans le 78	39,69 € H.T. la ligne	
coût par Ligne dans le 95	27 € /ligne	

8- DIVERS		
Nature opération	Montant minimum constaté	Montant maximum constaté
Rapport météo	37,00 €	37,50 €
Enquêtes sociales sauvegarde (J.A.F.)	571 €	1 288,58 €
Mise en place d'un droit de visite par le JAF	63 €	944,12 €
Examen psychiatrique pour placement d'office avec dépôt de certificat médical (et non un rapport)	100 €	140 €
frais de location de coffre pour mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et Objet (R105CPP) (sur le 28)	234 € / an	
Rapport météo	17,60 €	38,21 €
Enquêtes sociales sauvegarde (J.A.F.)	392 €	1 802,30 €
Serrurier	118,40 €	419,80 €
Ouverture de porte blindée	329,00 €	
Ouverture simple et pose d'une nouvelle serrure	93,40 €	100,00 €
Garage- destruction de véhicule		environ 120 €
Examen psychiatrique pour placement d'office avec dépôt de certificat médical (et non un rapport)	100 €	202 €
coffre pour mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et Objet (R105CPP)		
...		

9- FRAIS D'IMPRESSION		
(dans le 28)	79,99 €	

Art. R. 210: les impressions concernées par les frais de justice sont:
 *les publications ou insertions de communiqué relatives à des décisions de non-lieu ordonnées par le juge
 *les signalements individuels de personnes arrêtées (considérés comme indispensables).
 *l'impression de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné et dont l'affichage est
 Art. R. 212: ces impressions sont faites en vertu de marchés passés ou de gré à gré.

Coût des expertises pénales par type d'infractions

données nationales 2003

	coût moyen	coût médian	Coût le plus faible
tous types d'infractions	1249	456	34
atteintes à la personne humaine	928	381	34
homicide volontaire	1689	550	91
découverte d'un cadavre	2257	890	53
atteinte corporelle volontaire sur majeur	536	351	34
atteinte corporelle volontaire sur mineur	528	381	37
atteinte corporelle involontaire	598	351	76
atteinte à la vie privée	3225	3225	1524
atteinte à la dignité de la personne	1734	609	206
atteintes aux mœurs	5553	223	206
atteintes aux biens	2673	915	91
vols criminels	3038	793	183
vols aggravés	1411	449	151
vols simples	3673	1064	162
recel et infractions assimilées	2794	855	91
détournement	9286	3589	1127
escroquerie	4661	1138	305
destruction/ dégradation	1099	903	160
infractions en matière informatique et de communication	2459	1361	384
atteintes à l'autorité de l'Etat	1092	539	76
atteinte à la sûreté de l'Etat	818	300	153
armes et explosifs	913	862	410
atteintes au devoir de probité	215	215	215
atteinte à la confiance publique	1226	605	198
atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	1284	738	247
atteinte à l'autorité publique	370	305	76
association de malfaiteurs	1818	1398	366
infractions à la santé publique et ILS	1206	688	137
infractions à la réglementation de la circulation routière	381	335	156
infractions financières	5093	2039	162
infractions économiques	2776	1071	366
infractions à la législation du travail	1286	962	351
atteintes à l'environnement	1355	1355	383
autres ...	480	305	161

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire

NOR : JUSC0420831D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
 Vu le code civil, notamment les articles 276-4 et 280 ;
 Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, notamment les articles 32 et 33 ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Lors de la substitution totale ou partielle, en application des articles 276-4 et 280 du code civil, d'un capital à une rente fixée par le juge ou par convention à titre de prestation compensatoire, le capital alloué au créancier est égal à un montant équivalant à la valeur actuelle probable de l'ensemble des arrérages de la rente, à la date, selon le cas, de la décision du juge opérant cette substitution ou du décès du débiteur.

La valeur mentionnée au premier alinéa résulte d'un taux de capitalisation de 4 % et des probabilités de décès du créancier, selon son âge et son sexe, établies par les tables de mortalité INSEE 98-2000.

Les tables de conversion annexées au présent décret (annexe I pour les rentes viagères, annexe II pour les rentes temporaires) fixent le montant du capital équivalant à 1 € de rente annuelle.

Art. 2. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE I

Rente viagère (femme)

ÂGE (1)	COÛT D'UN EURO de rente viagère annuelle
30	21,920
31	21,786
32	21,648
33	21,504
34	21,356
35	21,203
36	21,046
37	20,883
38	20,715

ÂGE (1)	COÛT D'UN EURO de rente viagère annuelle
39	20,542
40	20,364
41	20,181
42	19,993
43	19,799
44	19,600
45	19,394
46	19,183
47	18,965
48	18,742
49	18,511
50	18,275
51	18,031
52	17,778
53	17,520
54	17,253
55	16,980
56	16,698
57	16,406
58	16,105
59	15,796
60	15,478
61	15,153
62	14,816
63	14,471
64	14,116
65	13,753
66	13,381
67	13,002
68	12,615
69	12,218
70	11,815
71	11,408
72	10,993
73	10,573
74	10,147
75	9,716
76	9,283
77	8,850
78	8,419
79	7,990
80	7,563
81	7,143
82	6,729
83	6,330
84	5,947
85	5,576
86	5,220
87	4,881
88	4,559
89	4,254
90	3,972
91	3,704
92	3,462
93	3,241
94	3,039
95	2,850
96	2,681
97	2,503
98	2,316
99	2,118
100	1,903

(1) Au jour du décès du débiteur ou à la date de la décision du juge opérant la substitution.

Rente viagère (homme)

ÂGE (1)	COÛT D'UN EURO de rente viagère annuelle
30	20,658
31	20,488
32	20,313
33	20,131
34	19,943
35	19,749
36	19,549
37	19,344
38	19,132
39	18,916
40	18,693
41	18,466
42	18,235
43	18,000
44	17,761
45	17,517
46	17,268
47	17,014
48	16,754
49	16,489
50	16,218
51	15,942
52	15,660
53	15,371
54	15,076
55	14,776
56	14,471
57	14,158
58	13,838
59	13,512
60	13,180
61	12,848
62	12,510
63	12,166
64	11,823
65	11,476
66	11,126
67	10,774
68	10,421
69	10,066
70	9,709
71	9,356
72	9,000
73	8,645
74	8,286
75	7,923
76	7,564
77	7,207
78	6,854
79	6,505
80	6,153
81	5,812
82	5,482
83	5,170
84	4,879
85	4,592
86	4,315
87	4,055
88	3,806
89	3,579
90	3,368
91	3,178
92	3,013
93	2,866
94	2,728
95	2,619
96	2,518
97	2,398

ÂGE (1)	COÛT D'UN EURO de rente viagère annuelle
98	2,236
99	2,000
100	1,744

(1) Au jour du décès du débiteur ou à la date de la décision du juge opérant la substitution.

A N N E X E I I

Rente temporaire (femme)

Coût d'un euro de rente

ÂGE (*)	DURÉE DE LA RENTE RESTANT À PAYER																			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
20.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,125	6,869	7,584	8,272	8,933	9,568	10,179	10,765	11,329	11,871	12,391	12,891	13,371	13,833
21.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,869	7,584	8,272	8,933	9,568	10,178	10,764	11,328	11,869	12,389	12,889	13,369	13,830
22.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,869	7,584	8,271	8,932	9,567	10,177	10,763	11,326	11,867	12,386	12,885	13,365	13,825
23.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,868	7,584	8,271	8,931	9,566	10,176	10,761	11,324	11,865	12,384	12,883	13,361	13,821
24.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,868	7,583	8,270	8,930	9,565	10,174	10,760	11,322	11,862	12,381	12,879	13,357	13,817
25.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,124	6,867	7,582	8,269	8,929	9,563	10,172	10,757	11,319	11,859	12,377	12,875	13,353	13,811
26.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,123	6,867	7,582	8,268	8,928	9,562	10,170	10,755	11,317	11,856	12,373	12,870	13,348	13,806
27.....	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,123	6,867	7,582	8,267	8,926	9,560	10,168	10,752	11,313	11,852	12,369	12,866	13,344	13,799
28.....	0,982	1,926	2,833	3,705	4,543	5,348	6,122	6,865	7,581	8,265	8,924	9,557	10,165	10,748	11,309	11,847	12,363	12,859	13,335	13,791
29.....	0,982	1,926	2,833	3,705	4,543	5,347	6,121	6,864	7,577	8,263	8,921	9,554	10,161	10,744	11,304	11,841	12,357	12,852	13,327	13,782
30.....	0,982	1,926	2,833	3,705	4,542	5,347	6,120	6,862	7,576	8,261	8,919	9,551	10,157	10,740	11,299	11,835	12,350	12,844	13,318	13,773
31.....	0,982	1,926	2,833	3,704	4,541	5,346	6,119	6,861	7,574	8,258	8,916	9,547	10,153	10,735	11,293	11,829	12,343	12,837	13,310	13,763
32.....	0,982	1,926	2,833	3,704	4,541	5,345	6,117	6,859	7,572	8,256	8,913	9,543	10,149	10,730	11,287	11,822	12,336	12,828	13,300	13,753
33.....	0,982	1,926	2,832	3,703	4,540	5,344	6,116	6,857	7,569	8,253	8,909	9,538	10,144	10,724	11,281	11,815	12,327	12,819	13,290	13,741
34.....	0,982	1,926	2,832	3,703	4,540	5,344	6,116	6,857	7,569	8,253	8,909	9,538	10,144	10,724	11,281	11,815	12,327	12,819	13,290	13,741
35.....	0,982	1,926	2,832	3,703	4,539	5,343	6,114	6,855	7,567	8,250	8,905	9,535	10,139	10,718	11,274	11,807	12,318	12,809	13,279	13,729
36.....	0,982	1,925	2,832	3,702	4,538	5,342	6,113	6,853	7,564	8,247	8,901	9,530	10,133	10,712	11,266	11,799	12,309	12,798	13,267	13,716
37.....	0,982	1,925	2,832	3,702	4,538	5,340	6,111	6,851	7,561	8,243	8,897	9,525	10,127	10,704	11,258	11,788	12,299	12,787	13,254	13,702
38.....	0,982	1,925	2,832	3,701	4,537	5,339	6,109	6,848	7,558	8,239	8,892	9,519	10,120	10,697	11,249	11,780	12,288	12,774	13,241	13,688
39.....	0,982	1,925	2,831	3,700	4,536	5,337	6,107	6,845	7,554	8,234	8,887	9,513	10,113	10,688	11,240	11,768	12,276	12,761	13,226	13,672
40.....	0,982	1,925	2,830	3,700	4,534	5,335	6,104	6,842	7,550	8,230	8,881	9,506	10,105	10,680	11,230	11,758	12,263	12,748	13,211	13,655
41.....	0,982	1,924	2,830	3,699	4,533	5,334	6,102	6,839	7,546	8,225	8,876	9,499	10,097	10,671	11,220	11,746	12,251	12,733	13,196	13,638
42.....	0,982	1,924	2,829	3,698	4,532	5,332	6,100	6,836	7,543	8,220	8,870	9,493	10,090	10,662	11,210	11,735	12,238	12,719	13,180	13,620
43.....	0,982	1,924	2,829	3,697	4,531	5,330	6,097	6,833	7,538	8,215	8,864	9,485	10,081	10,652	11,199	11,722	12,224	12,703	13,162	13,601
44.....	0,982	1,924	2,828	3,696	4,529	5,328	6,094	6,829	7,534	8,210	8,857	9,478	10,072	10,642	11,187	11,709	12,209	12,687	13,144	13,581
45.....	0,982	1,924	2,828	3,695	4,528	5,326	6,091	6,826	7,529	8,204	8,850	9,470	10,063	10,631	11,175	11,695	12,193	12,670	13,125	13,560
46.....	0,982	1,923	2,827	3,694	4,526	5,323	6,088	6,821	7,524	8,198	8,843	9,461	10,053	10,619	11,162	11,681	12,177	12,651	13,104	13,537
47.....	0,981	1,923	2,827	3,693	4,524	5,321	6,085	6,817	7,519	8,191	8,836	9,452	10,043	10,608	11,148	11,665	12,160	12,632	13,083	13,513
48.....	0,981	1,923	2,826	3,692	4,523	5,319	6,082	6,813	7,514	8,185	8,828	9,443	10,032	10,595	11,134	11,649	12,141	12,611	13,060	13,487
49.....	0,981	1,923	2,825	3,691	4,521	5,316	6,078	6,809	7,508	8,178	8,819	9,433	10,020	10,582	11,119	11,632	12,122	12,589	13,035	13,459
50.....	0,981	1,922	2,825	3,690	4,519	5,314	6,075	6,804	7,503	8,171	8,811	9,423	10,009	10,568	11,103	11,614	12,101	12,566	13,009	13,569
51.....	0,981	1,922	2,824	3,689	4,517	5,311	6,071	6,799	7,496	8,163	8,802	9,412	9,996	10,553	11,085	11,594	12,078	12,540	13,979	13,587
52.....	0,981	1,922	2,823	3,687	4,515	5,307	6,067	6,794	7,496	8,155	8,791	9,400	9,986	10,536	11,066	11,571	12,052	12,511	12,946	13,360
53.....	0,981	1,921	2,822	3,686	4,513	5,304	6,063	6,788	7,482	8,146	8,781	9,387	9,966	10,519	11,046	11,548	12,026	12,480	12,911	13,321
54.....	0,981	1,921	2,821	3,684	4,510	5,301	6,058	6,782	7,475	8,137	8,769	9,373	9,950	10,500	11,023	11,522	11,996	12,446	12,873	13,277
55.....	0,981	1,921	2,821	3,683	4,508	5,298	6,053	6,776	7,467	8,127	8,757	9,359	9,932	10,479	10,999	11,494	11,963	12,409	12,830	13,229
56.....	0,981	1,920	2,820	3,681	4,506	5,294	6,048	6,769	7,458	8,116	8,744	9,342	9,913	10,456	10,972	11,462	11,927	12,367	12,783	13,175
57.....	0,981	1,920	2,819	3,679	4,502	5,290	6,042	6,761	7,448	8,103	8,728	9,323	9,890	10,429	10,941	11,426	11,885	12,319	12,729	13,114
58.....	0,981	1,919	2,818	3,677	4,499	5,285	6,035	6,752	7,437	8,089	8,711	9,302	9,865	10,399	10,906	11,385	11,838	12,266	12,668	13,045

ÂGE (*)	DURÉE DE LA RENTE RESTANT À PAYER																			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
59	0,980	1,919	2,816	3,675	4,495	5,279	6,028	6,743	7,424	8,073	8,691	9,279	9,837	10,366	10,867	11,340	11,786	12,206	12,600	12,968
60	0,980	1,918	2,815	3,672	4,491	5,274	6,020	6,732	7,410	8,056	8,670	9,252	9,805	10,328	10,823	11,289	11,728	12,139	12,524	12,881
61	0,980	1,917	2,813	3,670	4,487	5,267	6,011	6,720	7,395	8,037	8,646	9,223	9,770	10,287	10,774	11,233	11,663	12,064	12,438	12,785
62	0,980	1,917	2,812	3,666	4,482	5,260	6,001	6,706	7,377	8,014	8,618	9,189	9,730	10,239	10,719	11,168	11,588	11,979	12,341	12,674
63	0,980	1,916	2,810	3,663	4,476	5,251	5,989	6,690	7,357	8,000	8,598	9,151	9,684	10,185	10,655	11,094	11,503	11,882	12,231	12,550
64	0,979	1,915	2,807	3,658	4,469	5,241	5,975	6,672	7,333	7,959	8,550	9,107	9,632	10,124	10,583	11,011	11,407	11,772	12,106	12,410
65	0,979	1,914	2,805	3,654	4,462	5,230	5,960	6,651	7,306	7,925	8,509	9,058	9,573	10,054	10,502	10,917	11,299	11,649	11,966	12,252
66	0,979	1,912	2,801	3,648	4,453	5,217	5,942	6,628	7,276	7,888	8,463	9,002	9,506	9,975	10,410	10,810	11,177	11,510	11,809	12,076
67	0,979	1,911	2,798	3,642	4,444	5,203	5,923	6,602	7,243	7,847	8,412	8,940	9,432	9,888	10,307	10,692	11,040	11,355	11,635	11,882
68	0,978	1,909	2,795	3,635	4,432	5,187	5,900	6,573	7,206	7,799	8,353	8,869	9,347	9,787	10,190	10,556	10,886	11,180	11,439	11,665
69	0,978	1,907	2,790	3,627	4,419	5,168	5,874	6,539	7,162	7,744	8,285	8,787	9,249	9,673	10,057	10,403	10,712	10,984	11,221	11,425
70	0,977	1,905	2,785	3,618	4,405	5,147	5,845	6,500	7,112	7,681	8,209	8,695	9,140	9,544	9,907	10,232	10,518	10,767	10,982	11,163
71	0,977	1,903	2,779	3,608	4,389	5,124	5,813	6,457	7,056	7,612	8,123	8,592	9,017	9,400	9,741	10,042	10,305	10,530	10,721	10,880
72	0,976	1,900	2,773	3,596	4,371	5,097	5,776	6,407	6,992	7,531	8,025	8,473	8,877	9,236	9,554	9,830	10,068	10,269	10,437	10,574
73	0,975	1,897	2,766	3,584	4,350	5,066	5,733	6,351	6,920	7,441	7,914	8,340	8,719	9,054	9,346	9,597	9,810	9,986	10,131	10,246
74	0,974	1,893	2,758	3,568	4,325	5,030	5,683	6,285	6,835	7,336	7,786	8,187	8,541	8,850	9,115	9,340	9,527	9,679	9,802	9,897
75	0,973	1,889	2,747	3,549	4,296	4,988	5,625	6,208	6,738	7,215	7,640	8,015	8,342	8,623	8,861	9,059	9,221	9,350	9,451	9,529
76	0,972	1,884	2,735	3,528	4,262	4,939	5,558	6,121	6,627	7,079	7,477	7,824	8,123	8,375	8,585	8,757	8,894	9,002	9,084	9,145
77	0,971	1,878	2,722	3,504	4,224	4,884	5,483	6,022	6,503	6,927	7,297	7,614	7,883	8,107	8,290	8,436	8,550	8,638	8,703	8,751
78	0,969	1,871	2,706	3,476	4,181	4,821	5,397	5,911	6,364	6,759	7,098	7,386	7,625	7,820	7,977	8,099	8,192	8,262	8,313	8,350
79	0,967	1,863	2,689	3,445	4,131	4,749	5,300	5,786	6,210	6,574	6,882	7,138	7,348	7,515	7,646	7,747	7,822	7,876	7,916	7,943
80	0,965	1,854	2,668	3,407	4,073	4,666	5,190	5,646	6,038	6,370	6,646	6,872	7,052	7,193	7,301	7,382	7,441	7,483	7,513	7,533
81	0,963	1,844	2,644	3,365	4,007	4,574	5,088	5,492	5,852	6,151	6,395	6,590	6,743	6,860	6,947	7,011	7,057	7,089	7,111	7,125
82	0,959	1,831	2,615	3,314	3,931	4,469	4,951	5,322	5,648	5,914	6,127	6,293	6,420	6,515	6,585	6,635	6,670	6,693	6,709	6,718
83	0,955	1,816	2,584	3,261	3,850	4,357	4,787	5,144	5,436	5,669	5,851	5,991	6,095	6,172	6,226	6,265	6,291	6,308	6,318	6,325
84	0,952	1,801	2,551	3,203	3,764	4,229	4,635	4,957	5,216	5,418	5,572	5,688	5,772	5,832	5,875	5,904	5,922	5,934	5,941	5,945
85	0,948	1,784	2,513	3,139	3,670	4,111	4,471	4,760	4,985	5,158	5,287	5,381	5,448	5,496	5,528	5,549	5,562	5,570	5,574	5,576
86	0,943	1,765	2,472	3,070	3,567	3,974	4,299	4,553	4,748	4,893	5,000	5,076	5,129	5,165	5,189	5,204	5,213	5,218	5,220	5,220
87	0,938	1,744	2,427	2,995	3,459	3,880	4,120	4,343	4,509	4,630	4,717	4,778	4,819	4,846	4,863	4,873	4,879	4,881	4,881	4,881
88	0,932	1,722	2,378	2,915	3,344	3,680	3,937	4,129	4,289	4,369	4,440	4,487	4,519	4,538	4,550	4,557	4,559	4,559	4,559	4,559
89	0,926	1,686	2,326	2,829	3,223	3,524	3,749	3,914	4,031	4,114	4,170	4,207	4,230	4,243	4,251	4,254	4,254	4,254	4,254	4,254
90	0,919	1,670	2,271	2,741	3,100	3,369	3,565	3,706	3,804	3,871	3,915	3,942	3,958	3,968	3,972	3,972	3,972	3,972	3,972	3,972
91	0,911	1,640	2,211	2,647	2,973	3,211	3,382	3,501	3,583	3,636	3,669	3,689	3,700	3,704	3,705	3,705	3,705	3,705	3,705	3,705
92	0,903	1,610	2,151	2,555	2,851	3,062	3,210	3,311	3,377	3,418	3,442	3,457	3,462	3,462	3,462	3,462	3,462	3,462	3,462	3,462
93	0,895	1,581	2,093	2,467	2,735	2,922	3,050	3,134	3,186	3,217	3,234	3,241	3,242	3,242	3,241	3,241	3,241	3,241	3,241	3,241
94	0,888	1,551	2,036	2,383	2,626	2,791	2,899	2,967	3,007	3,030	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039	3,039
95	0,879	1,520	1,980	2,302	2,521	2,665	2,754	2,807	2,838	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850	2,850
96	0,873	1,488	1,936	2,234	2,429	2,550	2,623	2,664	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681	2,681
97	0,866	1,472	1,884	2,155	2,323	2,422	2,480	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503	2,503
98	0,857	1,441	1,823	2,061	2,202	2,284	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316	2,316
99	0,848	1,403	1,748	1,952	2,072	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118	2,118
100	0,832	1,348	1,655	1,833	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903	1,903

(*) Au jour du décès du débiteur ou de la décision du juge opérant la substitution.

Rente temporaire (homme)

Coût d'un euro de rente

ÂGE (*)	DURÉE DE LA RENTE RESTANT À PAYER																			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
20.....	0,982	1,925	2,831	3,701	4,536	5,339	6,110	6,850	7,561	8,244	8,900	9,530	10,134	10,715	11,273	11,808	12,322	12,815	13,289	13,743
21.....	0,982	1,925	2,831	3,701	4,536	5,339	6,109	6,850	7,561	8,243	8,899	9,529	10,133	10,714	11,271	11,806	12,320	12,813	13,285	13,739
22.....	0,982	1,925	2,831	3,701	4,536	5,339	6,109	6,849	7,560	8,243	8,898	9,528	10,132	10,712	11,268	11,803	12,318	12,807	13,278	13,731
23.....	0,982	1,925	2,831	3,701	4,536	5,338	6,109	6,849	7,560	8,242	8,897	9,526	10,130	10,710	11,266	11,800	12,312	12,803	13,273	13,725
24.....	0,982	1,925	2,831	3,701	4,536	5,338	6,109	6,849	7,559	8,241	8,896	9,525	10,129	10,708	11,263	11,796	12,308	12,798	13,267	13,717
25.....	0,982	1,925	2,831	3,700	4,536	5,338	6,108	6,848	7,558	8,240	8,895	9,523	10,126	10,705	11,260	11,792	12,302	12,791	13,260	13,709
26.....	0,982	1,925	2,831	3,700	4,536	5,338	6,108	6,848	7,558	8,239	8,893	9,521	10,123	10,701	11,255	11,787	12,296	12,784	13,251	13,699
27.....	0,982	1,925	2,830	3,700	4,535	5,337	6,107	6,846	7,556	8,237	8,891	9,518	10,120	10,697	11,250	11,780	12,288	12,774	13,240	13,686
28.....	0,982	1,925	2,830	3,700	4,535	5,337	6,106	6,845	7,555	8,235	8,888	9,514	10,115	10,691	11,243	11,772	12,279	12,764	13,228	13,672
29.....	0,982	1,925	2,830	3,700	4,534	5,336	6,105	6,844	7,552	8,232	8,884	9,510	10,110	10,685	11,235	11,763	12,268	12,751	13,214	13,656
30.....	0,982	1,925	2,830	3,699	4,534	5,334	6,104	6,842	7,550	8,229	8,880	9,505	10,103	10,677	11,226	11,752	12,255	12,737	13,198	13,638
31.....	0,982	1,925	2,830	3,699	4,533	5,334	6,102	6,839	7,547	8,225	8,875	9,499	10,096	10,668	11,215	11,739	12,241	12,721	13,179	13,618
32.....	0,982	1,924	2,829	3,698	4,532	5,332	6,100	6,837	7,543	8,220	8,869	9,491	10,087	10,657	11,203	11,725	12,225	12,702	13,159	13,595
33.....	0,982	1,924	2,829	3,698	4,532	5,330	6,097	6,833	7,538	8,214	8,862	9,482	10,076	10,645	11,189	11,709	12,206	12,682	13,136	13,570
34.....	0,982	1,924	2,828	3,697	4,531	5,328	6,094	6,829	7,533	8,207	8,854	9,472	10,064	10,631	11,173	11,691	12,186	12,659	13,110	13,542
35.....	0,982	1,924	2,828	3,695	4,528	5,326	6,091	6,824	7,527	8,200	8,844	9,461	10,051	10,616	11,155	11,671	12,164	12,634	13,083	13,512
36.....	0,982	1,924	2,827	3,694	4,526	5,323	6,087	6,819	7,520	8,191	8,834	9,449	10,037	10,599	11,137	11,650	12,140	12,608	13,054	13,479
37.....	0,981	1,923	2,827	3,693	4,524	5,320	6,082	6,813	7,512	8,182	8,822	9,435	10,021	10,581	11,116	11,626	12,114	12,579	13,022	13,444
38.....	0,981	1,923	2,826	3,691	4,521	5,316	6,077	6,806	7,504	8,172	8,810	9,421	10,004	10,562	11,094	11,602	12,086	12,548	12,988	13,407
39.....	0,981	1,922	2,825	3,689	4,518	5,311	6,071	6,799	7,499	8,160	8,796	9,404	9,985	10,540	11,070	11,575	12,056	12,514	12,951	13,367
40.....	0,981	1,922	2,825	3,687	4,514	5,307	6,065	6,790	7,484	8,148	8,782	9,387	9,966	10,517	11,044	11,546	12,024	12,479	12,912	13,324
41.....	0,981	1,921	2,822	3,685	4,511	5,302	6,058	6,782	7,474	8,135	8,767	9,370	9,945	10,494	11,018	11,516	11,991	12,443	12,872	13,280
42.....	0,981	1,921	2,821	3,682	4,507	5,297	6,052	6,773	7,463	8,122	8,751	9,352	9,925	10,471	10,991	11,486	11,957	12,405	12,831	13,234
43.....	0,981	1,920	2,819	3,680	4,504	5,292	6,045	6,765	7,453	8,110	8,736	9,334	9,904	10,447	10,964	11,455	11,923	12,367	12,788	13,186
44.....	0,981	1,919	2,818	3,678	4,501	5,287	6,038	6,756	7,442	8,096	8,720	9,315	9,881	10,421	10,934	11,422	11,886	12,325	12,741	13,135
45.....	0,980	1,919	2,817	3,676	4,497	5,282	6,031	6,747	7,430	8,082	8,703	9,295	9,858	10,394	10,904	11,387	11,846	12,281	12,692	13,081
46.....	0,980	1,918	2,815	3,673	4,493	5,276	6,024	6,737	7,418	8,067	8,685	9,273	9,833	10,366	10,871	11,350	11,804	12,234	12,640	13,022
47.....	0,980	1,918	2,814	3,670	4,489	5,270	6,016	6,727	7,405	8,051	8,666	9,251	9,807	10,335	10,836	11,311	11,760	12,184	12,583	12,960
48.....	0,980	1,917	2,812	3,668	4,484	5,264	6,007	6,716	7,391	8,034	8,646	9,227	9,779	10,303	10,799	11,268	11,711	12,129	12,523	12,893
49.....	0,980	1,916	2,811	3,665	4,480	5,257	5,998	6,704	7,377	7,998	8,602	9,174	9,717	10,230	10,715	11,173	11,603	12,008	12,387	12,742
50.....	0,980	1,915	2,809	3,662	4,475	5,250	5,989	6,692	7,362	7,977	8,577	9,145	9,682	10,189	10,668	11,119	11,542	11,939	12,311	12,658
51.....	0,979	1,915	2,807	3,658	4,470	5,243	5,979	6,679	7,345	7,955	8,550	9,112	9,643	10,145	10,617	11,060	11,476	11,865	12,228	12,566
52.....	0,979	1,914	2,805	3,655	4,464	5,235	5,968	6,665	7,327	7,930	8,519	9,076	9,601	10,095	10,560	10,995	11,403	11,783	12,137	12,466
53.....	0,979	1,913	2,803	3,651	4,458	5,226	5,956	6,650	7,307	7,903	8,487	9,037	9,555	10,042	10,499	10,926	11,325	11,696	12,040	12,359
54.....	0,979	1,912	2,800	3,647	4,452	5,217	5,944	6,633	7,286	7,875	8,452	8,996	9,506	9,985	10,433	10,851	11,241	11,602	11,936	12,244
55.....	0,978	1,911	2,798	3,643	4,445	5,208	5,930	6,615	7,263	7,842	8,412	8,948	9,451	9,921	10,360	10,768	11,147	11,498	11,821	12,118
56.....	0,978	1,910	2,796	3,638	4,438	5,196	5,915	6,594	7,237	7,805	8,368	8,896	9,389	9,850	10,279	10,677	11,045	11,384	11,696	11,981
57.....	0,978	1,908	2,793	3,632	4,429	5,183	5,897	6,571	7,207	7,765	8,319	8,838	9,322	9,772	10,190	10,577	10,934	11,262	11,561	11,834
58.....	0,978	1,907	2,789	3,626	4,418	5,168	5,877	6,545	7,174	7,714	8,254	8,753	9,222	9,672	10,079	10,456	10,813	11,150	11,466	11,751
59.....	0,978	1,907	2,789	3,626	4,418	5,168	5,877	6,545	7,174	7,714	8,254	8,753	9,222	9,672	10,079	10,456	10,813	11,150	11,466	11,751

ÂGE (*)	DURÉE DE LA RENTE RESTANT À PAYER																			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
60.....	0,977	1,905	2,785	3,618	4,407	5,151	5,854	6,515	7,137	7,720	8,265	8,774	9,248	9,688	10,094	10,470	10,814	11,129	11,416	11,675
61.....	0,977	1,903	2,780	3,611	4,395	5,135	5,831	6,485	7,099	7,673	8,209	8,708	9,171	9,599	9,994	10,357	10,688	10,990	11,263	11,508
62.....	0,976	1,901	2,776	3,602	4,381	5,115	5,805	6,452	7,057	7,621	8,147	8,635	9,086	9,502	9,884	10,234	10,552	10,839	11,098	11,328
63.....	0,975	1,898	2,770	3,592	4,366	5,094	5,776	6,414	7,010	7,564	8,079	8,555	8,994	9,397	9,766	10,101	10,404	10,677	10,920	11,135
64.....	0,975	1,896	2,765	3,582	4,351	5,072	5,746	6,375	6,961	7,505	8,008	8,472	8,898	9,287	9,641	9,962	10,249	10,506	10,733	10,931
65.....	0,974	1,893	2,758	3,571	4,334	5,047	5,713	6,333	6,908	7,440	7,930	8,381	8,793	9,168	9,507	9,811	10,083	10,323	10,532	10,713
66.....	0,974	1,890	2,752	3,559	4,315	5,020	5,677	6,286	6,850	7,370	7,847	8,284	8,680	9,039	9,362	9,650	9,904	10,126	10,318	10,481
67.....	0,973	1,887	2,744	3,546	4,295	4,991	5,638	6,236	6,788	7,294	7,758	8,179	8,560	8,902	9,208	9,477	9,713	9,916	10,090	10,237
68.....	0,972	1,883	2,736	3,532	4,272	4,960	5,596	6,183	6,721	7,214	7,662	8,067	8,431	8,756	9,042	9,293	9,509	9,694	9,850	9,979
69.....	0,971	1,879	2,727	3,516	4,248	4,926	5,551	6,125	6,649	7,127	7,558	7,946	8,292	8,597	8,864	9,095	9,291	9,457	9,595	9,708
70.....	0,970	1,875	2,717	3,499	4,222	4,889	5,502	6,062	6,571	7,032	7,446	7,815	8,141	8,426	8,672	8,882	9,059	9,207	9,327	9,424
71.....	0,969	1,870	2,707	3,482	4,196	4,852	5,452	5,997	6,490	6,933	7,329	7,678	7,983	8,246	8,471	8,661	8,818	8,947	9,051	9,132
72.....	0,968	1,866	2,697	3,463	4,167	4,810	5,396	5,925	6,401	6,825	7,199	7,527	7,809	8,050	8,254	8,423	8,562	8,673	8,760	8,827
73.....	0,966	1,861	2,686	3,443	4,136	4,765	5,335	5,847	6,304	6,707	7,059	7,363	7,623	7,842	8,024	8,173	8,292	8,386	8,459	8,513
74.....	0,965	1,855	2,673	3,420	4,099	4,714	5,267	5,769	6,194	6,574	6,902	7,183	7,419	7,615	7,776	7,905	8,007	8,085	8,144	8,187
75.....	0,963	1,848	2,663	3,392	4,057	4,655	5,189	5,659	6,071	6,426	6,729	6,985	7,198	7,371	7,511	7,621	7,705	7,769	7,816	7,850
76.....	0,962	1,841	2,640	3,363	4,013	4,592	5,104	5,551	5,937	6,267	6,545	6,776	6,965	7,117	7,236	7,328	7,397	7,448	7,485	7,511
77.....	0,959	1,832	2,621	3,331	3,963	4,522	5,010	5,431	5,791	6,095	6,347	6,553	6,719	6,849	6,949	7,025	7,081	7,121	7,149	7,169
78.....	0,957	1,823	2,601	3,295	3,908	4,443	4,905	5,300	5,633	5,910	6,136	6,317	6,460	6,571	6,652	6,715	6,759	6,790	6,812	6,827
79.....	0,955	1,814	2,579	3,255	3,845	4,355	4,791	5,158	5,464	5,713	5,914	6,071	6,193	6,284	6,352	6,400	6,435	6,459	6,475	6,487
80.....	0,952	1,801	2,550	3,205	3,770	4,253	4,660	4,999	5,275	5,498	5,672	5,807	5,908	5,983	6,037	6,076	6,102	6,120	6,133	6,142
81.....	0,948	1,786	2,517	3,149	3,688	4,144	4,522	4,831	5,079	5,275	5,425	5,538	5,622	5,682	5,725	5,755	5,775	5,789	5,799	5,805
82.....	0,944	1,768	2,480	3,088	3,601	4,028	4,376	4,656	4,876	5,046	5,174	5,268	5,336	5,384	5,417	5,440	5,456	5,467	5,474	5,478
83.....	0,939	1,750	2,443	3,028	3,514	3,911	4,229	4,480	4,673	4,819	4,926	5,004	5,059	5,097	5,123	5,141	5,154	5,161	5,166	5,169
84.....	0,935	1,734	2,408	2,968	3,426	3,794	4,083	4,306	4,474	4,598	4,687	4,750	4,794	4,824	4,845	4,860	4,869	4,874	4,877	4,878
85.....	0,931	1,715	2,367	2,901	3,329	3,665	3,925	4,120	4,264	4,369	4,442	4,493	4,529	4,553	4,569	4,580	4,586	4,590	4,591	4,592
86.....	0,925	1,693	2,322	2,826	3,223	3,529	3,759	3,929	4,052	4,138	4,199	4,240	4,269	4,288	4,301	4,308	4,312	4,314	4,315	4,315
87.....	0,919	1,671	2,274	2,749	3,115	3,390	3,594	3,740	3,844	3,916	3,966	4,000	4,023	4,038	4,047	4,052	4,054	4,055	4,055	4,055
88.....	0,912	1,644	2,221	2,665	2,999	3,246	3,424	3,550	3,637	3,698	3,739	3,768	3,786	3,796	3,802	3,805	3,806	3,806	3,806	3,806
89.....	0,905	1,618	2,167	2,581	2,886	3,106	3,262	3,370	3,445	3,496	3,531	3,554	3,567	3,574	3,578	3,579	3,579	3,579	3,579	3,579
90.....	0,898	1,590	2,110	2,495	2,772	2,968	3,105	3,199	3,264	3,308	3,336	3,353	3,362	3,366	3,368	3,368	3,368	3,368	3,368	3,368
91.....	0,890	1,560	2,054	2,412	2,664	2,839	2,960	3,044	3,100	3,137	3,158	3,169	3,175	3,178	3,178	3,178	3,178	3,178	3,178	3,178
92.....	0,882	1,534	2,004	2,336	2,567	2,726	2,836	2,911	2,959	2,987	3,002	3,010	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013	3,013
93.....	0,876	1,509	1,955	2,266	2,480	2,628	2,729	2,793	2,831	2,851	2,852	2,856	2,866	2,866	2,866	2,866	2,866	2,866	2,866	2,866
94.....	0,867	1,480	1,906	2,160	2,402	2,540	2,629	2,680	2,708	2,722	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728	2,728
95.....	0,862	1,461	1,875	2,160	2,354	2,478	2,551	2,590	2,610	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619	2,619
96.....	0,859	1,452	1,861	2,138	2,317	2,421	2,476	2,506	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518	2,518
97.....	0,857	1,448	1,850	2,108	2,259	2,339	2,382	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399	2,399
98.....	0,858	1,440	1,814	2,033	2,150	2,212	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237	2,237
99.....	0,845	1,388	1,706	1,875	1,965	2,001	2,002	2,002	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001	2,001
100.....	0,820	1,299	1,554	1,690	1,745	1,746	1,746	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745	1,745

(*) Au jour du décès du débiteur ou de la décision du juge opérant la substitution.

<http://pilotepc.free.fr/>
un outil pour aider à estimer le montant de la PC



*Jean-Claude Bardout, Vice-président
Tribunal de grande instance de Toulouse
Juin 2014*

Stéphane David, Notaire à Meudon, Maître de conférences à l'IUPEC, Expert judiciaire près la cour d'appel de Paris
 Béatrice Weiss-Gout, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés
 Stéphanie Travade-Lannoy, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés
 Héloïse Malherbe, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés

Tous les professionnels qui traitent du divorce, avocats, notaires experts, magistrats, sont confrontés à l'exercice de la détermination de la prestation compensatoire. Il s'agit d'un exercice délicat dans la mesure où, bien que la loi énumère les critères qui doivent être pris en compte (C. civ., art. 270 et 271), elle demeure taise sur la manière de les traduire en un chiffre.

L'évolution des situations personnelles comme du contexte économique - durée du mariage plus courte, divorces d'époux plus jeunes, rupture des seconds mariages, insécurité des revenus futurs du fait notamment de l'augmentation du chômage, incertitudes sur la retraite... - rend cet exercice de plus en plus compliqué.

Pour éviter que ce sujet ne soit traité de manière approximative et sans cohérence, il est, à notre sens, indispensable (à l'exception de situations très simples) d'utiliser des méthodes susceptibles d'être appréhendées par tous les acteurs du divorce.

C'est, en effet, la seule approche qui :

- apporte aux justiciables la prévisibilité dont ils ont tant besoin, mais aussi un sentiment d'égalité (leur sort doit apparaître identique quel que soit le magistrat saisi ou le tribunal compétent) et des repères, pour comprendre et accepter ce qu'ils doivent payer ;

- permet aux avocats d'expliquer à leurs clients, de manière objective, les risques judiciaires, et donc de favoriser des accords en bénéficiant de repères qui offrent un point de départ aux discussions. Ces méthodes sont particulièrement précieuses dans les modes amiables de règlement des différends (MARD), et notamment le droit collaboratif. Elle leur permet aussi d'optimiser leurs écritures, pour simplifier le travail du juge dont on sait qu'il dispose de peu de temps ;

- aide les magistrats à statuer en leur permettant d'organiser un débat contradictoire, autour d'une base de référence, et d'objectiver leurs décisions, sans pour autant porter atteinte à leur pouvoir d'appréciation.

Attention, il ne s'agit pas d'appliquer une recette simple pour obtenir un chiffre incontestable.

Aujourd'hui, il est clair qu'une méthode de détermination de la prestation compensatoire est forcément complexe et qu'à chaque étape il faut faire des arbitrages. L'idée n'est pas de chercher un outil de simplification, mais d'objectivisation.

Plusieurs professionnels, précurseurs en la matière, se sont déjà penchés sur la question et ont mis au point des méthodes qui sont aujourd'hui largement appliquées par les avocats, notaires et magistrats (2) :

- M. Dominique Martin Saint Léon, magistrat (3),

- M^e Axel Depoindt, notaire à Paris (4),

- M^e Stéphane David, notaire à Meudon et maître de conférences à l'IUPEC (5).

À l'usage et à la réflexion, il nous est apparu que ces méthodes contenaient des imperfections, tant au niveau des postulats sur lesquels elles reposent que des éléments de calcul retenus. Ainsi en est-il, à notre sens :

- des revenus fictifs que l'on fait produire au patrimoine. Il nous paraît incohérent, à l'heure actuelle, d'appréhender le patrimoine en le transformant fictivement en revenus, représentant 3,5 %, voire 4 %, par an, impossible à obtenir dans un placement sans risque.

Faire produire des revenus fictifs au patrimoine est peu réaliste, surtout pour un bien déjà productif de revenus, ou pour un bien qui ne peut pas en produire (v. par ex. les biens détenus en nue-propriété).

- de la prise en compte insuffisante et insatisfaisante de la fiscalité. Les méthodes actuelles ne tiennent pas compte des charges réelles d'un époux, ou d'une manière non satisfaisante, à travers la capacité d'épargne. Nous pensons tout particulièrement à la charge fiscale dans les situations de hauts revenus.

Par exemple, pour un haut revenu, M^e Axel Depoindt considère que la capacité d'épargne est de l'ordre de 30 %. Or, pour un revenu de 100 imposé au taux marginal de 45 %, il va rester environ 55 au débiteur. Si on considère, comme M^e Axel Depoindt, que la capacité d'épargne est de 30 %, cela veut dire que, en réalité, on considère qu'il doit épargner plus de la moitié de ce qui lui reste après paiement des impôts et que la prestation compensatoire peut être de ce montant - voire plus par le jeu des correctifs - en l'absence de revenus de l'autre époux.

- du détournement de la durée de huit ans. La plupart des méthodes multiplient la disparité en revenus, fictifs et réels, par huit ans pour obtenir le montant du capital. Ce n'est pas conforme à la finalité de la durée de huit ans telle qu'envisagée par le législateur, à savoir un simple échelonnement du paiement du capital de la prestation compensatoire en cas d'incapacité à payer le capital en une fois.

Au surplus, ce ne pourrait être un repère de la capacité réelle de payer que dans les situations dans lesquelles il y a uniquement des revenus. Dès qu'il y a du patrimoine, on ne peut pas raisonner de cette manière.

- de l'application de correctifs obscurs. Ces méthodes utilisent des correctifs dont on ne mesure pas toujours la pertinence ou le mode de calcul (capacité d'épargne, nombre de points par année de mariage, âge du créancier, nombre d'enfants) ; ils doivent être, au surplus, régulièrement réactualisés.

Au-delà, ces correctifs ne sont pas toujours logiques. Ainsi, dans la méthode de M. Martin Saint Léon, il n'est pas toujours cohérent de considérer que plus le créancier est âgé plus la prestation compensatoire doit être importante. En effet, une femme de 75 ans a une espérance de vie moindre qu'une femme de 60 ans ; c'est donc cette seconde qui aura besoin d'une prestation compensatoire plus importante. Quant au correctif lié au nombre d'enfants appliqué par M^e Axel Depoindt, il n'est pas toujours opportun. Le nombre d'enfants n'est pas un critère légal, c'est le temps consacré à l'éducation des enfants qui doit être retenu. Certes, on peut imaginer que plus on a d'enfants, plus on leur consacre de temps, mais ce n'est pas toujours vrai, et cela ne l'est jamais lorsque c'est le débiteur de la prestation compensatoire qui élève seul ou principalement les enfants.

- du recours à la notion de « parité absolue » entre les époux. Il nous paraît enfin inopportun de calculer la prestation compensatoire en recherchant une « parité absolue » entre les époux. C'est ce que fait M. Martin Saint Léon en partant de la moitié du différentiel de conditions de vie entre les époux.

Sur la base de ces imperfections, nous avons réfléchi à une nouvelle méthode, qui soit un outil d'ajustement (d'où le nom de la méthode proposée) dans le respect des règles légales et jurisprudentielles, mais sans perdre de vue les fondements et le rôle de la prestation compensatoire.

Nous l'avons présentée, pour la première fois, lors d'un atelier aux États généraux du droit de la famille au mois de janvier 2014. Il s'agit donc d'une méthode récente qui devra être perfectionnée au fur et à mesure de son application.

Principes directeurs

Nécessité d'ajuster les revenus d'un époux pour tenir compte à la fois de leur nature et des charges incontournables - Nous avons voulu considérer le revenu réel d'un époux, ce qui peut nécessiter :

- de l'ajuster pour tenir compte de sa nature et de son évolution. Ainsi en est-il notamment des revenus aléatoires (primes, bonus et dividendes) qui doivent être regardés sur plusieurs années, ou encore de l'impact d'une retraite à brève échéance. Il n'est, en effet, selon nous pas réaliste de se concentrer exclusivement sur des revenus « à l'état brut » ;

- d'en déduire ses charges incontournables.

Cela permet de tenir compte :

- de la capacité de payer d'un époux, ce que nous ferons également à d'autres niveaux (v. ci-dessous, ajustement du patrimoine notamment selon son indisponibilité) ;

- des conséquences résultant des choix professionnels faits par l'un pendant la vie commune pour l'éducation des enfants : en retenant les revenus de chacun des époux, on tient compte des conséquences de leurs choix professionnels qui s'en font nécessairement ressentir sur le montant de leurs revenus actuels, sauf pour ce qui est de la retraite, qui pourra être prise en compte au stade de l'ajustement selon l'évolution prévisible (v. ci-dessous).

Nécessité d'ajuster le patrimoine productif de revenus - Nous avons voulu additionner la disparité en revenus et celle en patrimoines, en tenant compte de tous les revenus réellement perçus par un époux et de tout le patrimoine qu'il détient, même productif de revenus. Nous avons, en effet, considéré qu'un bien productif de revenus ne pouvait être pris en compte seulement au titre du patrimoine de l'époux ou seulement au titre de ses revenus (son outil professionnel par exemple).

Nous avons donc estimé qu'il fallait en tenir compte aux deux niveaux (patrimoine + revenus), en ajustant toutefois la valeur du bien procurant des revenus à l'époux. Nous proposons de ne la prendre en compte, au stade de la disparité de patrimoines, que pour sa valeur en nue-propriété, les fruits étant, par ailleurs, pris en compte au stade de la disparité de revenus.

Nécessité d'ajuster le patrimoine pour la constitution duquel l'autre époux n'a joué aucun rôle - Tout le patrimoine d'un époux est bien pris en compte. Toutefois, nous avons voulu appréhender différemment le patrimoine selon son origine, c'est-à-dire selon que l'autre époux a ou non joué un rôle dans la constitution de ce patrimoine.

La prestation compensatoire a, en effet, à notre sens, vocation à compenser l'aide (directe ou indirecte) qu'un époux a pu apporter à la constitution des richesses du couple. Cela est d'autant plus vrai pour les deuxième ou troisième mariages, que nous sommes amenés à voir de plus en plus souvent.

Il nous semble aujourd'hui que la prestation compensatoire a vocation à corriger des choix faits pendant la durée du mariage, au détriment ou à l'avantage de l'un ou l'autre des époux. Cela exclut donc que l'on prenne en compte le patrimoine hérité par l'un des époux de la même manière que celui qui a construit pendant le mariage, avec l'aide directe (financière) ou indirecte (éducation des enfants, sacrifices professionnels, mobilité...) de l'autre époux.

Nous distinguerons donc le patrimoine acquis pendant le mariage par un époux (en principe pris pour sa valeur en pleine propriété) du patrimoine acquis avant le mariage ou reçu à titre gratuit que nous proposons de prendre pour la valeur de son droit d'usage et d'habitation (60 % de la valeur de l'usufruit selon l'art. 762 bis du CGI), parce que nous considérons que c'est seulement cet usage que l'autre époux perd du fait du divorce.

Nécessité d'ajuster la valeur des biens indisponibles/illiquides/incassables - Nous avons aussi voulu tenir compte du caractère plus ou moins indisponible d'un bien dont l'époux n'a pas la pleine ou libre disposition, et qui ne peut donc pas être retenu pour sa pleine valeur.

Nous avons choisi d'appliquer à ces biens des décotes (de 10 % à 30 %) inspirées des décotes fiscales.

Nécessité d'ajuster le résultat final selon l'évolution prévisible de la disparité entre les époux - Le résultat obtenu sera toujours susceptible d'être ajusté en fonction de l'évolution prévisible des disparités ; cela permet de disposer d'une certaine flexibilité, permettant de prendre en compte les éléments plus subjectifs d'un dossier.

C'est notamment à ce stade que pourront être considérés la capacité de payer d'un époux, l'état de santé, la proche retraite, les sacrifices professionnels encore à venir pour les enfants, etc. Cet ajustement laisse ainsi la place à la libre appréciation du juge et/ou à l'argumentation de chaque partie.

Nous avons pensé, à ce titre, appliquer à chaque disparité (en patrimoines et en revenus) un ajustement de +/- 0 à 10 %, selon l'évolution prévisible de chacune de ces disparités, ou encore appliquer un ajustement global de +/- 0 à 20 % selon l'évolution globale de la disparité entre les époux, à la fois en revenus et en patrimoines.

Méthode proposée

Avant tout, le droit à prestation compensatoire

Il convient de rappeler que cette méthode a vocation à déterminer un montant de prestation compensatoire, ce qui signifie qu'il faut s'être interrogé, au préalable, sur le principe du droit à prestation compensatoire de l'un ou l'autre des époux.

La question se pose, selon nous, tout particulièrement, en présence d'un très court mariage ou encore d'une communauté de biens importante, laissant à chacun des époux « à l'issue de la liquidation du régime matrimonial » un patrimoine important, et donc sans qu'il y ait forcément de « besoins » d'un époux.

1^{er} étape : calcul de la disparité de revenus

1) Nous calculons, d'abord, le revenu réel de chacun des époux, c'est-à-dire ce qui lui reste après avoir payé ses charges incontournables.

Nous prenons en compte tous ses revenus, y compris les revenus de ses biens.

S'agissant de ses revenus professionnels, il pourra être nécessaire de les ajuster pour tenir compte :

- de l'âge : il pourra alors être fait une moyenne de ces revenus (sur trois ans, voire cinq ans) en cas de revenus aléatoires (primes, dividendes).

Exemple - Les primes d'un époux se sont élevées en année n-2 à 10 000 € par an, en année n-1 à 4 000 € par an, et cette année à 8 000 € par an.

Nous retiendrons pour ces primes un montant moyen annuel de 7 333 €.

Il en sera différemment si l'évolution du montant des primes d'un époux traduit une baisse constante (10 000 € en année n-2, 4 000 € en année n-1, 2 000 € cette année), ce qui serait confirmé par ailleurs par la mauvaise santé de l'entreprise.

Nous retiendrons alors son revenu actuel, éventuellement en appliquant *in fine* un coefficient minorant au titre de l'évolution prévisible.

- de la proche retraite : il pourra être nécessaire de « lisser » le revenu, lorsque le montant et la date de la retraite de l'époux seront connus. Nous proposons pour ce calcul de nous référer à celui appliqué par M^{re} Axel Depondt, fonction de l'espérance de vie.

Exemple - Un époux âgé de 62 ans continuera à percevoir son revenu professionnel de 100 000 € par an pendant trois ans, puis, à la retraite, percevra 60 000 € par an.

Nous retiendrons un revenu moyen annuel calculé en faisant la moyenne de ses revenus prévisibles sur son espérance de vie (20,4 ans $\bar{E}(6)$), soit $[(100\,000\text{ €} \times 3\text{ ans}) + (60\,000\text{ €} \times 17,4\text{ ans})] / 20,4 = 65\,882\text{ €}$ par an.

S'agissant des revenus de son patrimoine, il conviendra d'apprécier s'ils sont cohérents. Dans la négative, il conviendra éventuellement de ne pas les retenir à ce stade, afin de tenir compte, du point de vue du patrimoine, de la pleine valeur de ce bien.

Nous déduisons de ses revenus les charges légales/judiciaires auxquelles l'époux ne peut pas échapper, à savoir :

- les impôts (IR, CSG, ISF, taxes foncières, taxe d'habitation) : il nous paraît indispensable aujourd'hui de prendre en compte la charge fiscale effective qui pèse sur un époux ; elle ne peut être ni ignorée ni même forfaitisée, car la fiscalité est en soi un facteur de réduction des disparités. À noter que, si les revenus ont été lissés sur plusieurs années, il conviendra de faire de même pour la charge fiscale correspondante ;

- les pensions alimentaires (dûes aux descendants ou ascendants) ;

- les charges « exceptionnelles » ou « atypiques » subies par l'époux, tel que le coût de la maison de retraite d'un parent.

Nous ne déduisons pas en revanche :

- les échéances d'un emprunt immobilier dues par un époux, que nous envisageons comme un placement et non comme une charge ; l'emprunt sera d'ailleurs déduit de la valeur du bien au stade du calcul de la disparité de patrimoines, pour ne retenir que sa valeur nette ;

- le loyer dû par un époux. En effet, soit les époux sont tous deux locataires et la charge de logement se retrouve dans le budget de chacun d'eux. Le montant peut différer mais il est alors le résultat d'un choix de l'époux. Soit l'un des époux est propriétaire de son logement et cette donnée sera alors prise en compte au stade de la disparité de patrimoines.

Exemple - Le revenu réel d'un époux pourrait être égal à 50 000 € (le total de ses revenus annuels) - 15 000 € (IR) - 3 000 € (ISF) - 6 000 € (contribution de 500 € par mois pour l'enfant), soit 26 000 € de revenu réel annuel.

2) Nous calculons l'éventuelle différence entre les revenus ainsi ajustés de chaque époux.

3) Nous retenons ensuite 20 % de cette disparité, ce qui conduit à diminuer la disparité d'un peu moins de la moitié entre les époux. Ce chiffre représente, à notre sens, ce qu'il est raisonnable qu'un époux donne à l'autre au titre de la disparité de revenus.

4) Il faut ensuite capitaliser le montant ainsi obtenu, ce que l'on fait en appliquant le taux de conversion en capital d'une rente temporaire sur la durée du mariage ou d'une rente viagère lorsque la durée du mariage est supérieure à vingt ans, selon l'âge du créancier, en se référant au décret du 29 oct. 2004 $\bar{E}(7)$. Pour une meilleure application de la méthode, il conviendrait d'actualiser ce décret fondé sur des éléments aujourd'hui dépassés (ancienne table de mortalité, rentabilité du capital de 4 %...).

Exemple - Si la disparité de revenus réels entre les époux s'élève à 15 000 € par an (au détriment de l'épouse, âgée de 45 ans), et que le mariage a duré dix-huit ans, on retiendra, au titre de la disparité ajustée de revenus, une somme de 38 010 € ($15\,000\text{ €} \times 20\% \times 12,670$).

Dans la même hypothèse, mais pour une épouse de 55 ans et un mariage de vingt-huit ans, on retiendra une somme de 50 940 € ($15\,000\text{ €} \times 20\% \times 16,980$).

2^e étape : calcul de la disparité des patrimoines

1) Nous tenons compte ici de tout le patrimoine d'un époux, à l'exception des biens communs ou indivis sur lesquels les époux auraient des droits équivalents.

Nous retenons comme valeur initiale la valeur nette d'un bien (le cas échéant, la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit seulement détenu).

2) Nous ajustons ensuite, si nécessaire, la valeur de ces biens, au regard de trois critères :

- l'origine du patrimoine ;

- le caractère frugifère ou non du bien ;

- l'indisponibilité/l'illiquidité/l'incessibilité du bien.

L'origine du patrimoine d'un époux - Nous proposons, pour le bien acquis hors mariage ou reçu à titre gratuit (un bien familial le plus souvent), de ne le retenir que pour la valeur de son droit d'usage et d'habitation (CGI, art. 762 bis) : 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément à l'art. 669 $\bar{E}(8)$, en considération de l'âge de l'autre époux.

Si le bien n'est détenu qu'en usufruit, nous appliquons quand même cet ajustement, pour tenir compte de l'origine de cet usufruit.

Exemple - S'agissant de la résidence secondaire d'un époux, héritée de ses parents, d'une valeur de 500 000 €, nous retiendrons 30 % de cette valeur : 60 % \times 50 %.

Le correctif de 50 % correspond à la valeur de l'usufruit en considération de l'âge de l'épouse (55 ans).

Soit une valeur ajustée de 270 000 € pour ce bien.

Le caractère frugifère ou non d'un bien - Le caractère frugifère d'un bien, s'entendant du bien effectivement productif de revenus, sera pris en compte à hauteur de la valeur de sa nue-propriété selon l'âge de l'époux propriétaire, le montant des fruits qu'il procure à l'époux étant par ailleurs pris en compte au stade de la disparité de revenus.

Exemple - Un bien appartenant à un époux lui procure un revenu net de 1 500 € par mois. Sa valeur nette est de 400 000 €. Il a été acquis par lui pendant le mariage.

Nous le retiendrons pour une valeur ajustée de 200 000 € : $400\,000\text{ €} \times 50\% \bar{E}(9)$, outre les 1 500 € de revenus fonciers.

Évidemment, si l'arbitrage a été fait de ne pas tenir compte des revenus au titre de la disparité de revenus parce qu'ils ne seraient pas cohérents, il conviendra de ne pas appliquer cet ajustement.

Dans l'hypothèse où le bien est à la fois acquis hors mariage ou reçu à titre gratuit, et productif de revenus, le cumul de ces deux ajustements nous conduit à le retenir pour une valeur nulle ; il apparaîtra néanmoins au stade de la disparité de revenus pour les revenus qu'il produit.

Exemple - Un bien appartenant à un époux lui procure un revenu net de 1 500 € par mois. Sa valeur nette est de 400 000 €. L'époux en a hérité de ses parents.

Nous le retiendrons pour une valeur nulle au stade de la disparité de patrimoine, en tenant compte des 1 500 € de revenus fonciers, au stade de la disparité de revenus.

Indisponibilité/illiquidité/incessibilité d'un bien - Nous avons voulu tenir compte de la nature indisponible/inessible/illiquide du bien acquis pendant le mariage, dont un époux serait propriétaire sans donc pouvoir en disposer pleinement.

Nous avons, pour ces biens, choisi d'appliquer à leur valeur initiale un ajustement inspiré des décotes fiscales, comprises entre 15 % et 30 % :

- résidence principale : - 30 %, à condition toutefois qu'il soit cohérent que l'époux s'y maintienne à l'issue du divorce ;

- bien en indivision : - 20 % ;

- actions incessibles : - 15 %.

Exemple - Un époux a acquis seul pendant le mariage la résidence principale d'une valeur de 500 000 €.

Nous retiendrons ce bien pour une valeur ajustée de 350 000 € ($500\,000\text{ €} - 30\%$).

La prise en compte de ces trois critères nous conduit, en pratique, à quatre colonnes d'ajustements. Ces ajustements ne sont pas cumulables et ne concernent pas les biens communs ou indivis par moitié.

Les quatre colonnes d'ajustement éventuel sont les suivantes :

- le bien acquis hors mariage ou reçu à titre gratuit productif de revenus : pris en compte pour une valeur nulle ;

- le bien acquis hors mariage ou reçu à titre gratuit non productif de revenus : pris en compte pour la valeur de son droit d'usage et d'habitation ;

- le bien acquis pendant le mariage productif de revenus : pris en compte pour la valeur de sa nue-propriété ;

- le bien acquis pendant le mariage non productif de revenus : ce bien ne fait en principe pas l'objet d'un ajustement, sauf s'il est indisponible, auquel cas il pourra être pris en compte pour une valeur comprise entre 85 % et 70 % de sa valeur initiale (selon sa nature : résidence principale : - 30 % ; indivision : - 20 % ; actions incessibles : - 15 %).

3) Nous calculons l'éventuelle différence entre les patrimoines ainsi ajustés de chaque époux, en ayant au préalable déduit l'éventuel passif (dettes personnelles diverses).

4) Nous retenons ensuite 1 % de cette disparité par année de mariage, la durée du mariage devant s'entendre, selon la jurisprudence actuelle, du « vif mariage », c'est-à-dire de la durée de la vie commune à compter du mariage et jusqu'à la séparation des époux. Cet ajustement conduit ainsi, par exemple, à attribuer la moitié de la disparité de patrimoines à un époux après cinquante ans de mariage.

Ce chiffre représente, à notre sens, ce qu'il est raisonnable qu'un époux donne à l'autre au titre de la disparité de patrimoines.

Exemple - S'il existe une disparité de patrimoines (après ajustements éventuels) de 50 000 €, pour des époux mariés en 1990 et séparés en 2012, soit un « vif mariage » de vingt-deux ans, nous retiendrons à ce titre une disparité ajustée de patrimoines de 11 000 € ($50\,000\text{ €} \times 22\%$).

3^e étape : calcul de la prestation compensatoire

1) Nous additionnons la disparité ajustée de patrimoines à la disparité ajustée de revenus.

Il se peut que la disparité en patrimoines soit au détriment d'un époux et que la disparité en revenus soit au détriment de l'autre, il faut alors retrancher la disparité la moins importante de la plus élevée.

Exemple - S'il existe une disparité ajustée de revenus de 20 000 € au détriment de l'épouse et une disparité ajustée de patrimoines de 10 000 € au détriment de l'époux, la disparité finale sera au bénéfice de l'épouse mais seulement à hauteur de 10 000 € ($20\,000\text{ €} - 10\,000\text{ €}$).

2) Le montant ainsi obtenu pourra faire l'objet d'un dernier ajustement selon l'évolution prévisible de la disparité entre les époux.

Cet ajustement permettra de tenir compte des éléments plus subjectifs de chaque situation. C'est notamment à ce stade que pourront être pris en compte des critères tels que la capacité de payer d'un époux, l'état de santé, la situation respective des époux en matière de pension de retraite, les sacrifices professionnels encore à venir pour les enfants, etc.

Cet ajustement pourrait être de +/- 0 à 10 %, selon l'évolution prévisible de chacune des disparités (en revenus et en patrimoines), ou encore un ajustement global de +/- 0 à 20 % selon l'évolution globale de la disparité entre les époux.

Exemple - Disparité ajustée de patrimoines = 50 000 € (au détriment de l'épouse) + disparité ajustée de revenus = 20 000 € (toujours au détriment de l'épouse)

Soit une prestation compensatoire qui serait de 70 000 €, et qui pourrait être portée, selon l'évolution globale de la disparité dans un avenir prévisible, à un maximum de 84 000 € (+ 20 %) et à un minimum de 56 000 € (- 20 %).

Exemples d'évolution prévisible à la hausse - La disparité va encore se creuser parce que l'époux débiteur de la prestation compensatoire est en pleine constitution de son patrimoine (notamment propriétaire d'un bien qui s'autofinance et sera donc à terme rentable) ou encore que son activité professionnelle est en plein essor.

Exemples d'évolution prévisible à la baisse - La disparité a vocation à s'atténuer parce que l'époux débiteur de la prestation compensatoire va devoir vivre en consommant progressivement son patrimoine, ou encore parce que son état de santé, sa proche retraite (sans que l'on sache encore exactement quels seront la date et le montant de sa retraite), un plan de licenciement, la précarité indiscutable de son revenu (un footballeur par exemple), menacent sa situation actuelle.

Annexe
Synthèse de la méthode proposée

Prestation compensatoire = (Disparité de revenus nets après charges légales/judiciaires x 20 % x taux de conversion en capital d'une rente temporaire versée sur une durée égale à celle du mariage ou d'une rente viagère lorsque la durée du mariage est supérieure à 20 ans) + (Disparité de patrimoines ajustés x 1 % par année de mariage) x ajustement éventuel selon l'évolution prévisible de la disparité

Disparité ajustée de revenus :

Revenu réel (2006-2008) (p. 536-537)	Montant annuel initial	Évenementiel : Montant annuel moyen (sur 3 ou 5 ans)	Évenementiel : Montant annuel lissé
1) Revenu 1			
2) Revenu 2			
3) Impôts			
4) Prestations alimentaires			
Total (revenus - charges légales/judiciaires)			

Disparité ajustée de revenus :
Disparité de revenus réels x 20 % x taux de conversion en capital d'une rente temporaire versée sur une durée égale à celle du mariage ou d'une rente viagère lorsque la durée du mariage est supérieure à 20 ans

Disparité ajustée de patrimoines :

Patrimoine initial (2006-2008) (p. 536-537)	Ajustement de certains biens personnels à un époux				Valeur après ajustement éventuel
	Valeur initiale Valeur nette, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit	Biens acquis hors mariage ou reçus à titre gratuit Biens fructifères pris en compte pour leur valeur nette (mais pas en compte pour les revenus au stade de la disparité de revenus)	Biens non fructifères pris en compte pour la valeur du droit d'usage et d'habitation, selon l'âge de l'autre époux	Biens acquis pendant le mariage Biens fructifères pris en compte pour la valeur de la nue-propriété, selon l'âge du propriétaire (et pris en compte pour les revenus au stade de la disparité de revenus)	
1) Bien 1					
2) Bien 2					
3) Plus					
Total					

Disparité ajustée de patrimoine
Disparité de patrimoines ajustés x 1 % par année de mariage

Prestation compensatoire = (Disparité ajustée de revenus + disparité ajustée de patrimoines) x ajustement éventuel selon l'évolution prévisible de la disparité à apprécier/argumenter selon les éléments subjectifs propres à chaque affaire

Notes clés :

DIVORCE = Prestation compensatoire * Calcul * Nouvelle méthode * Méthode par ajustements

(1) L'AJ famille a consacré un dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » dans son n° 10-2014, comprenant, outre le présent article :

- Cas pratique, par Stéphane David et le cabinet BWG Associés (Béatrice Weiss-Gout, Stéphanie Travade-Lannoy et Héroïse Malherbe), p. 530 ;
- Un outil d'aide au calcul de la prestation compensatoire : la méthode « PilotePC », par Jean-Claude Bardout, Sylvie Truche, Isabelle Lorthios, Nathalie Dupont, p. 541 ;
- Application de l'outil PilotePC, par Jean-Claude Bardout, Sylvie Truche, Isabelle Lorthios, Nathalie Dupont, p. 544.

(2) V. Dossier Calcul de la prestation compensatoire, AJ fam. 2010. 349.

(3) D. Martin Saint Léon, L'évaluation de la prestation compensatoire ou la recherche de la pierre philosophale, Gaz. Pal. 2002. 11 et Le calcul de la prestation compensatoire, AJ fam. 2005. 95 ; Prestation compensatoire : méthodes de calcul - point de vue d'un magistrat, AJ fam. 2010. 360.

(4) A. Depont, Prestation compensatoire : la méthode de calcul d'un notaire expert, AJ fam. 2010. 365.

(5) P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, 2^e éd., Dalloz référence, 2013/2014, n° 215.191 s.

(6) Espérance de vie (tables mortalité 2006-2008), Insee, AJ fam. 2010. 374, reproduit *infra* p. 536 (annexe 1).

(7) Décr. n° 2004-1157 du 29 oct. 2004 pris en application des art. 276-4 et 280 C. civ. et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire, reproduit *infra* p. 537 (annexe 2).

(8) Reproduit *infra* p. 536 (annexe 1).

(9) Le correctif de 50 % correspond à la valeur de l'usufruit en considération de l'âge de l'époux (55 ans).

AJ Famille 2014 p. 530

Dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » : Cas pratique (1)

Stéphane David, Notaire à Meudon, Maître de conférences à l'UPEC, Expert judiciaire près la cour d'appel de Paris
Béatrice Weiss-Gout, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés
Stéphanie Travade-Lannoy, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés
Héroïse Malherbe, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés

Les données

Tableau des données :

	M. Antoine	Mme Marie
Régime matrimonial	séparation de biens	
Date du mariage	33 ans (mariés en juin 1981)	
Enfants	3 enfants	
Âge	59 ans	53 ans
Situation professionnelle	Salarié	Sans emploi (perçoit 1 500 € avant le mariage)
Revenus professionnels	68 000 €/an	0 €
Revenus fonciers	10 000 €/an	0 €
Rente	Retraite de 3 ans = 24 000 €/an	0 €
Charges	Impôts = 12 252 €/an Pension des enfants = 900 €/mois, soit 10 800 €/an	0 €
Patrimoine initial	200 000 €	200 000 €
Patrimoine post-mariage avant le divorce	Appartement Paris (loué) = 500 000 € nets Actifs financiers = 200 000 € dont 100 000 € d'actions inconnues Maison de campagne (indivision à 1/3) = 250 000 €	0 €
Patrimoine post-mariage après le mariage, en date de l'offre de séparation	Villa en bord de mer = 700 000 € Appartement à Tignes (loué) = 400 000 €	0 €

Les méthodes de calcul

Les autres méthodes

Méthode Axel Depont

Pour les détails de la méthode de calcul de la prestation compensatoire de M^e Depont, notaire à Paris, nous renvoyons les lecteurs à son article de 2010 publié dans ces colonnes (2), ainsi qu'à son actualisation en 2011 également publiée à l'AJ famille.

Très brièvement, nous rappellerons que M^e Depont est parti du postulat que la prestation compensatoire doit être un multiple de la capacité d'épargne du débiteur. Sa méthode repose sur un fondement légal, en l'occurrence l'art. 275 c. civ. qui permet au débiteur de régler la prestation « dans la limite de huit années ». Ce faisant, le législateur aurait souhaité ainsi éviter que le débiteur puisse être condamné à payer plus de huit fois ses revenus nets annuels. Aussi considère-t-il que la prestation compensatoire doit se mesurer à l'aune de la capacité d'épargne du débiteur calculée sur huit années. Il tempère ensuite le chiffre obtenu à l'aide de correctifs, figurant à l'art. 271 c. civ.

M^e Depont en appelle également à la loi pour justifier la rigueur mathématique de sa méthode. Selon lui, le législateur, en ayant pratiquement déconnecté la prestation compensatoire de toute considération relative aux torts, fait que la fonction première de celle-ci n'est plus que de prévoir un dédommagement objectif en faveur de celui des époux à qui le divorce causera le plus important préjudice sur le plan matériel. Partant du principe qu'il ne faut pas confondre le mariage et le pacte, l'auteur considère qu'il « ne faut pas léser sur les prestations compensatoires et ne pas les refuser au prétexte fallacieux que la disparité préexistait au mariage ou qu'elle a été voulue par les parties. Il ne faut pas non plus les modérer au prétexte d'une distinction (non inscrite dans les textes) entre les différentes sources de la prospérité (ou, symétriquement) de l'indigence des époux » (3).

Enfin, l'auteur estime qu'il n'y a pas de différence à faire entre les revenus du capital et ceux du travail quand il s'agit de fixer une prestation compensatoire, car la disparité que le divorce va causer dans le mode de vie des époux

procédera toujours d'une différence de train de vie entre les époux, lequel n'a été alimenté que par les revenus du couple pris dans leur globalité, qu'il s'agisse des revenus de leur travail ou de leur capital.

Pour chaque époux, M^e Axel Depont calcule la capacité d'épargne théorique en additionnant les revenus d'activité, les revenus de substitution, et les revenus du capital, en divisant le total obtenu par l'espérance de vie du débiteur (4), en se plaçant à la date du divorce (5). L'auteur applique par ailleurs différents correctifs que nous retrouvons dans le tableau ci-dessous.

Si nous utilisons la méthode initiée par M^e Axel Depont, nous aboutissons en l'espèce à la somme de 371 798,67 € due par M. Antunes à M^{me} Martin.

Tableau explicatif :		
Méthode de M. Depont		
	Monsieur	Madame
Revenu professionnel annuel	68 000,00 €	0,00 €
Coefficient de précanté ⁽¹⁾	0,8	1
Revenu annuel corrigé	68 000,00 €	0,00 €
Nombre d'années avant la retraite	3	9
Revenu d'activité ⁽²⁾	204 000,00 €	0,00 €
Retraite	24 000,00 €	0,00 €
Espérance de vie ⁽³⁾	22,72	13,72
Part de revenu à vie future ⁽⁴⁾	19,72	13,72
Revenu de remplacement annuel	473 280,00 €	0,00 €
Revenu du travail	477 280,00 €	0,00 €
Patrimoine net	2 250 000,00 €	200 000,00 €
Espérance de vie ⁽³⁾	22,72	22,72
Revenu de capital ⁽⁵⁾	1 789 100,00 €	159 840,00 €
Revenu total théorique	2 466 480,00 €	159 840,00 €
Revenu annuel moyen ⁽⁶⁾	108 559,84 €	7 060,00 €
Capacité d'épargne ⁽⁷⁾	30,18 %	0 %
Soit	32 763,36 €	0,00 €
Disparité et capacité d'épargne ⁽⁸⁾	262 106,92 €	0,00 €
Prestation compensatoire théorique ⁽⁹⁾	262 106,92 €	
Coefficient âge du créancier ⁽¹⁰⁾	8 %	
Coefficient nombre d'enfants ⁽¹¹⁾	16 %	
Coefficient durée du mariage ⁽¹²⁾	17,85 %	
Majoration totale	41,85 %	
Total correctif	109 691,75 €	
Prestation compensatoire		371 798,67 €

- (1) Axel Depont applique au revenu net imposable un coefficient de précanté de l'emploi. Pour un fonctionnaire assuré de ne pas perdre son emploi, le coefficient sera de 1. En revanche, il sera de 0,80 à 1 pour les salariés du privé ou les indépendants dont la carrière est largement dépendante des aléas conjoncturels (les salariés du privé) ou des accidents de santé (les indépendants).
- (2) Est égal au revenu annuel « le nombre d'années d'activité restantes ».
- (3) Fixée selon la table de mortalité (2005-2008) de l'Insee.
- (4) Est égale à l'espérance de vie - le nombre d'années avant la retraite.
- (5) Les revenus du capital sont estimés à 3,5 % l'an pendant toute son espérance de vie.
- (6) Est égal au revenu total théorique « par l'espérance de vie ».
- (7) Selon l'auteur la capacité d'épargne (qui est déterminée à partir du revenu global : revenu + capital) atteint vite et puis stagne autour de 30 % des revenus bruts de l'intéressé pour les revenus annuels compris entre 60 000 et 1 000 000 € an. Il retient en revanche une capacité d'épargne à 12 % pour la tranche de revenus entre 12 000 € et 24 000 €, au lieu des 21 % obtenus mathématiquement. - V. Tableau des capacités d'épargne, AJ fam. 2011, 489.
- (8) La prestation compensatoire théorique que chaque époux pourrait devoir à son conjoint est égale à huit fois sa capacité d'épargne annuelle.
- (9) On soustrait la prestation compensatoire théorique due par la créancière de celle, nécessairement plus élevée, due par le débiteur, pour arriver à une prestation compensatoire brute.
- (10) Il convient de :
- retrancher 1 % par année d'âge de la créancière ou du créancier en dessous de 45 ans ;
- ajouter 1 % par année d'âge de la créancière ou du créancier entre 45 et 65 ans ;
- retrancher 4,7 % + 2 par année d'âge de la créancière ou du créancier au-delà de 65 ans.
- (11) Il convient d'ajouter 16 % par enfant au-dessus de deux, mais de ne pas faire de diminution pour les couples ayant eu moins de deux enfants.
- (12) Il convient de :
- retrancher 3,57 % par année de mariage en-dessous de 28 ;
- pour les mariages ayant duré plus de 28 ans, décomposer la durée du mariage de la façon suivante :
- si la créancière ou le créancier a moins de 65 ans, ajouter 3,57 % par année de mariage au-dessus de 28 ;
- si la créancière ou le créancier a plus de 65 ans, calculer les années de mariage à compter de cet âge et ajouter 3,57 % / 2 par année de mariage.

Méthode Martin Saint-Léon

L'objectif recherché étant de réduire la dispersion des décisions judiciaires, M. Martin Saint-Léon, magistrat, a volontairement opté pour une approche « comptable », aussi objective que possible, écartant de multiples variables d'ajustement aux contours trop indéfinis à ses yeux (6), afin « que les justiciables se trouvant dans la même situation soient traités également » (7).

Sa méthode de calcul se déroule suivant les étapes suivantes :

- tenter, tout d'abord, d'exprimer sous formes chiffrées les conditions de vie de chacun des époux ;
- comparer ensuite les chiffres obtenus pour déterminer une unité de mesure de la disparité qui va correspondre à la moitié du différentiel, de telle façon que, en l'octroyant au moins favorisé, la parité absolue soit obtenue ;
- enfin, exploiter cette unité de mesure au moyen d'un barème fondé sur les critères objectifs que sont l'âge du créancier et la durée du mariage.

Si nous utilisons la méthode de M. Dominique Martin Saint-Léon, nous aboutissons en l'espèce à la somme de 393 855,75 € due par M. Antunes à M^{me} Martin.

Tableau explicatif :		
Méthode de M. Martin Saint-Léon		
	Monsieur	Madame
Salaires moyens mensuels	2 664,67 €	0,00 €
Patrimoine	2 250 000,00 €	200 000,00 €
Revenus mensuels de capital ⁽¹⁾	78 750,00 €	7 000,00 €
Revenus mensuels de capital	6 562,50 €	583,33 €
Revenu global brut	13 227,17 €	583,33 €
Charges mensuelles logées ⁽²⁾	1 921,00 €	0,00 €
Coefficient de vie affectives	10 306,17 €	583,33 €
Déficit de vie affectives (3)	9 724,83 €	
Unité de mesure « différentiel » ⁽⁴⁾	-4 862,42 €	4 862,42 €
Barème - âge du créancier ⁽⁵⁾	6	
Barème - durée du mariage ⁽⁶⁾	21	
Nombre total de points	27	
Total barème (voir « différentiel » ⁽⁷⁾)	81	
Prestation compensatoire (Unité de mesure * total barème)		393 855,75 €

- (1) Comme Axel Depont, Dominique Martin Saint-Léon estime les revenus du capital à 3,5 % l'an.
- (2) Du revenu global brut mensuel obtenu, il convient de déduire les charges pesant sur chacun des époux et sur lesquelles ces derniers n'ont pas d'emprise réelle, à savoir principalement : les impôts directs, le budget de l'enfant pour le parent gardien, les frais liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement lorsqu'ils sont importants et exclusivement supportés par le bénéficiaire de ce droit (frais de transport élevés), les montants versés en exécution d'obligations alimentaires à l'égard de tiers, le crédit immobilier si la valeur locative du domicile conjugal est prise en compte au titre de la valorisation d'avantages en nature, etc.
- (3) L'opération qui consiste à déduire les charges des revenus permet d'obtenir la capacité de consommation des parties et par-delà leurs conditions de vie. L'unité de mesure est égale à la moitié du différentiel constaté entre les deux époux.
- (4) Pour l'auteur, plus la durée du mariage a été longue et plus le créancier est âgé, plus la compensation sera conséquente. Un correctif est donc appliqué sur la grille « âge du créancier » reproduite ci-contre.
- (5) V. la grille « Durée du mariage » ci-contre.
- (6) Un point est égal à trois mois de compensation.

Tableau : âge du créancier :

Table 1 : âge du créancier							
16 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 65 ans
1	2	3	4	5	6	7	8

Tableau : durée du mariage :

Table 2 : durée du mariage																
0 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 44 ans	45 à 49 ans	50 à 54 ans	55 à 59 ans	60 à 64 ans	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36	39	42	45	49	55

Méthode Stéphane David

Il s'agit d'une méthode conçue progressivement par Stéphane David dans le cadre de sa pratique, notamment en qualité d'expert judiciaire près la cour d'appel de Paris (8). Cette méthode consiste à calculer distinctement la prestation destinée à compenser la disparité en capital et celle relative à la disparité en revenus, pour additionner les deux montants ainsi obtenus et arrêter le montant final de la prestation compensatoire envisagée.

Disparité en capital

S'agissant de la disparité en capital, la prestation est calculée sur la base à la fois du différentiel de patrimoine net entre les époux et d'un pourcentage lié à la durée du mariage, soit en l'occurrence 33 %. En l'espèce, ce mode de calcul aboutirait à une prestation d'un montant de 676 500 € :

Patrimoine Monsieur	Patrimoine Madame	Différence	Pourcentage 33 %

2 250 000,00 €	200 000,00 €	2 050 000,00 €	676 500,00 €
----------------	--------------	----------------	--------------

Ce mode de calcul aboutit cependant à tendre vers une parité des fortunes, ce qui ne saurait être l'objet de la prestation compensatoire.

Il semble à Stéphane David plus juste de considérer que l'époux le moins fortuné perd, par le divorce, le droit de jouir des biens personnels de son conjoint, ou le droit de profiter des fruits que ce dernier pouvait en tirer, davantage qu'une propriété qui n'a jamais été la sienne.

En d'autres termes, il semble plus rationnel de partir de la disparité en capital constatée, assortie d'un pourcentage lié aux années de mariage, puis de calculer l'usufruit dont l'époux le moins fortuné était susceptible de bénéficier durant le mariage et qu'il perd en vertu du divorce.

Au regard de l'art. 669 du CGI, pour une femme âgée de 53 ans, la valeur d'un usufruit s'élève à 50 %.

A notre avis, la disparité en capital entre les époux pourrait être justement compensée par l'octroi d'une somme de 338 250 C allouée à cette dernière :

Différence	Usufruit	Compensation
676 500,00 €	50 %	338 250,00 €

Disparité en revenus

Méthode 1 - Une méthode, largement répandue chez les juridictions du fond, consiste à prendre pour base de calcul une différence mensuelle de revenus de 20 % et à multiplier le montant de cette dernière par douze puis par huit.

Ce mode de calcul aboutit à la somme de 47 695,77 C allouée à M^{me} Martin :

Revenu Monsieur	Revenu Madame	Différence	Différence x 20 %	Disparité en revenus
2 484,15 € ⁽¹⁾	0,00 €	2 484,15 €	496,83 €	47 695,77 €

(1) Il s'agit du revenu moyen de M. Antunes, lissé sur les 22,72 prochaines années, eu égard à son espérance de vie et en tenant compte de ses futurs droits à la retraite.

Revenus moyens M. Antunes sur les prochaines 22,72 années : 677 280,00 C

Revenus moyens Mme Martin sur les prochaines 22,72 années : 0,00 C

Différence sur les prochaines 22,72 années : 677 280,00 C

Différence annuelle : 29 909,86 C

Différence mensuelle : 2 484,15 C

Méthode 2 - Une autre méthode consiste, toujours en prenant pour base une différence mensuelle de revenus de 20 %, à utiliser ensuite le mode de calcul spécifique mis en place par le décret n° 2004-1157 du 29 oct. 2004 (infra p. 537 - annexe 2 P) pour calculer la valeur de substitution d'un capital à une rente temporaire. Suivant les tables annexées au décret, le montant du capital est déterminé à partir du montant de la rente annuelle indexée et de l'âge du créancier, en fonction de son espérance de vie et d'un taux technique de 4 %.

Appliqué à l'espèce, ce mode de calcul aboutit à la somme de 40 469,86 C allouée à M^{me} Martin :

Différence	Différence x 20 %	Taux	Disparité en revenus
2 484,15 €	496,83 €	6,78 %	40 469,86 € ⁽¹⁾

(1) Soit 496,83 C x 6,788 x 12 mois.

Résultat

La méthode distinctive aboutit à une prestation compensatoire d'un montant de 382 332,82 C au bénéfice de M^{me} Martin.

Distinction des disparités

Disparité en capital : 338 250,00 C

Disparité en revenus

Méthode 1 : 47 695,77 C

Méthode 2 : 40 469,86 C

Total : 88 165,64 C

Moyenne : 44 082,82 C

Total des disparités : 382 332,82 C

Méthode PilotePC

Un nouvel outil de calcul de la prestation compensatoire a été récemment élaboré par un groupe paritaire de magistrats et d'avocats spécialisés dans le droit du divorce et de la famille, sous la direction de M. Jean-Claude Bardout, magistrat à Toulouse (présentation de la méthode infra p. 541 P).

Si nous utilisons cette méthode, nous aboutissons en l'espèce à la somme de 250 000 C due par M. Antunes à M^{me} Martin.

Tableau explicatif :		Précis
Méthode PilotePC		
Informations générales		
Déclarant		Antunes
Défendeur		Martin
Date prévisible du jugement de divorce ou date de débiter :		Septembre 2014
Revenus du conjoint débiteur		
Revenus actuels avant impôts (annuels) :		78 000 C
Revenus actuels après impôts :		6 500 C
Contribution pour les enfants ou charge d'enfant :		900 C
Revenu éventuel après déduction des contributions pour enfants :		5 600 C
Revenu mensuel moyen de changement prévisible dans les huit ans ⁽¹⁾ :		2 833 C
Contribution prévisible pour les enfants ou charge d'enfant :		900 C
Revenu mensuel prévisible après déduction des contributions pour enfants :		2 333 C
Date prévisible de modifications (dans les huit ans) :		Jan 2017
Revenu mensuel moyen prévisible :		3 456 C
Participation propre actuellement ou produit de revenus ⁽²⁾ :		1 150 000 C
Revenu mensuel potentiel du patrimoine propre :		2 875 C
Revenu mensuel moyen prévisible certain :		6 331 C
Revenus du conjoint créancier		
Revenus actuels avant impôts (annuels) :		0 C
Contribution pour les enfants ou charge d'enfant :		0 C
Revenu mensuel en cas de changement prévisible dans les huit ans :		0 C
Revenu mensuel moyen prévisible :		0 C
Revenu mensuel moyen prévisible corrigé :		0 C
Disparité de revenus et autres éléments de disparité		
Différence mensuelle moyenne des revenus entre les époux :		6 331 C
Unité de mesure de la disparité actuelle et prévisible :		3 798 C
Date de mariage :		Jun 1981
Durée du mariage ou de la vie commune pendant le mariage :		33,25 années
Disparité corrigée à la durée du mariage :		126 283 C
Âge du créancier de la prestation :		53 ans
Coefficient multiplicateur selon l'âge :		1,35
Disparité corrigée à l'âge :		170 482 C
Nombre d'années sans cotisations retraite pendant le mariage :		33 années
Revenu mensuel avant la cessation d'activité :		1 500 C
Réparation forfaitaire pour la disparité des droits à la retraite :		49 500 C
Calcul de la prestation compensatoire		
Estimation du montant de la prestation compensatoire :		219 982 C
Capacité maximale d'épargne du débiteur en capital :		182 332 C
Montant des mensualités sur huit années :		2 291 C
Capacité mensuelle maximale d'épargne du débiteur :		1 899 C
Autres éléments d'appréciation (le cas échéant)		
M. Antunes possède un patrimoine propre de plus de 2 millions d'euros qui justifie une prestation compensatoire plus importante que celle estimée sur la base des seuls revenus		
Montant sollicité, offert ou fixé en l'espèce :		250 000 C

(1) = (24 000 C de retraite + 10 000 C de revenus fondés) + 12.

(2) Estimée sur la base de revenus prévisibles.

(3) 200 000 C + 250 000 C + 700 000 C.

Synthèse des quatre méthodes

Méthode Depandt : 371 798,67 C

Méthode Martin Saint Léon : 393 855,75 €
Méthode David : 382 332,82 €
Méthode PilotePC : 250 000,00 €
Total : 1 397 987,24 €
Moyenne prestation : 349 496,81 €

La méthode par ajustements

Disparité en revenus :

Revenus nets de l'époux			
Revenus / charges	Montant annuel initial	Montant annuel moyen	Montant annuel fixé
Revenus professionnels (retraite dans 3 ans, de 24 000 € par an, espérance de vie de 22,72 ans)	68 000,00 €		29 810,00 € ⁽¹⁾
Revenus fonciers	10 000,00 €		10 000,00 €
Sous-total revenus	78 000,00 €		39 810,00 €
Impôts + passifs	23 052,00 €		13 632,00 € ⁽²⁾
Total revenus nets	54 948,00 €		26 178,00 €
Revenus nets de l'épouse			
Salaires	0 €		
Impôts	0 €		
Total revenus nets	0 €		
Disparité ajustée de revenus			
Disparité : 26 178,00 €			
Ajustement de 20 % : 20,00 %			
Taux de conversion non-captif applicable : 17,52 ⁽³⁾			
Disparité ajustée de revenus : 91 727,71 €			

(1) Soit : [(68000 x 3) + (24 000 x 19,72)] ÷ 22,72 à savoir [(montant annuel des revenus x nb restant à travailler) + (montant annuel retraite x durée de la retraite)] x espérance de vie.
(2) Les impôts de l'époux ont été recalculés sur la base d'un revenu annuel moyen de 39 810 €.
(3) V. décret n° 2014-1157 du 29 oct. 2014, reproduit infra p. 537.

Disparité en capital :

Patrimoine ajusté de l'époux						
Biens	Valeur initiale	Biens acquis hors mariage ou reçus à titre gratuit		Biens acquis pendant le mariage		Valeur après ajustement éventuel
		Biens fructifères (valeur nue)	Biens non fructifères (valeur de droit d'usage et d'habitation)	Biens fructifères (valeur de la nue-propriété)	Biens non fructifères mais indisponibles (70 % à 90 %)	
Appartement Paris (biens)	500 000 €			50 % (car moins de 61 ans révolus)		250 000 €
Actifs (caisses) (déposables)	100 000 €					100 000 €
Actifs financiers (actions cotées)	100 000 €				85 %	85 000 €
Maisons de campagne (Est-Vosges)	250 000 €				80 %	200 000 €
Villa en bord de mer	700 000 €		30 %			210 000 €
Appartement à Tignes (biens)	400 000 €	0 %				0 €
Total	2 050 000 €					845 000 €
Patrimoine ajusté de l'épouse						
	0,00 €					
Total	0,00 €					
Disparité ajustée de patrimoine						
Disparité		Nombre d'années de mariage (%)		Disparité ajustée		
845 000,00 €		33 %		278 850,00 €		

Synthèse de la méthode par ajustement

Disparité ajustée de patrimoine : 278 850,00 €

Disparité ajustée de revenus : 91 727,71 €

Prestation compensatoire : 370 577,71 €

Ajustement selon l'évolution prévisible : Néant

Prestation compensatoire ajustée : Néant

Annexes

Tableau de mortalité des années 2006-2008 :

Table de mortalité des années 2006-2008
Données provisoires arrêtées à fin mars 2010 - Mortalité générale
(Champ : France métropolitaine, territoire au 31 décembre 2008 - Source : Insee, dataciv)

Espérance de vie : E(x) à l'âge x			
Âge x	Sexe masculin		Sexe féminin
	E(x)	E(x)	
0	77,42	84,34	
1	76,74	83,61	
2	75,76	82,63	
3	74,78	81,64	
4	73,79	80,66	
5	72,80	79,66	
6	71,81	78,67	
7	70,82	77,68	
8	69,82	76,69	
9	68,83	75,69	
10	67,84	74,70	
11	66,84	73,70	
12	65,85	72,71	
13	64,86	71,71	
14	63,87	70,72	
15	62,88	69,73	
16	61,89	68,74	
17	60,91	67,75	
18	59,94	66,76	
19	58,98	65,78	
20	58,02	64,79	
21	57,06	63,81	
22	56,10	62,83	
23	55,15	61,84	
24	54,19	60,86	
25	53,24	59,87	
26	52,28	58,89	
27	51,33	57,90	
28	50,37	56,92	

28	49,42	55,94
29	48,46	54,96
30	47,50	53,98
31	46,55	53,00
32	45,59	52,02
33	44,64	51,04
34	43,69	50,07
35	42,74	49,09
36	41,80	48,12
37	40,86	47,16
38	39,92	46,19
39	38,99	45,23
40	38,06	44,28
41	37,14	43,32
42	36,22	42,37
43	35,31	41,42
44	34,40	40,48
45	33,51	39,54
46	32,62	38,61
47	31,75	37,68
48	30,88	36,75
49	30,03	35,84
50	29,18	34,92
51	28,35	34,01
52	27,53	33,11
53	26,71	32,20
54	25,90	31,30
55	25,09	30,40
56	24,30	29,51
57	23,51	28,62
58	22,72	27,73
59	21,94	26,84
60	21,17	25,96
61	20,40	25,08
62	19,64	24,21
63	18,89	23,34
64	18,14	22,47
65	17,40	21,61
66	16,66	20,75
67	15,94	19,90
68	15,22	19,05
69	14,52	18,21
70	13,82	17,39
71	13,14	16,57
72	12,47	15,75
73	11,81	14,96
74	11,17	14,17
75	10,55	13,40
76	9,94	12,64
77	9,35	11,90
78	8,78	11,18
79	8,23	10,49
80	7,71	9,81
81	7,21	9,15
82	6,73	8,52
83	6,26	7,91
84	5,82	7,34
85	5,40	6,79
86	5,01	6,28
87	4,64	5,79
88	4,30	5,34
89	3,99	4,92
90	3,72	4,53
91	3,47	4,17
92	3,24	3,85
93	3,04	3,55
94	2,87	3,27
95	2,76	3,03
96	2,66	2,80
97	2,66	2,59
98	2,82	2,42

Valeur de l'usufruit et de la nue-propriété selon l'article 669 du CGI ; Valeur de l'usufruit et de la nue-propriété selon l'article 669 du CGI

Age de l'usufruitier (moins de)	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire (JO 31 oct.).

Rente viagère (homme/femme) :

Rente temporaire (femme) :
Rente temporaire (femme)

Coût d'un euro de rente

ÂGE (*)	DURÉE DE LA RENTE RESTANT À PAYER																			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
20...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,125	6,869	7,584	8,272	8,933	9,568	10,179	10,765	11,329	11,871	12,391	12,891	13,371	13,833
21...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,869	7,584	8,272	8,932	9,567	10,177	10,764	11,327	11,868	12,388	12,887	13,367	13,828
22...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,869	7,584	8,271	8,931	9,566	10,176	10,761	11,324	11,865	12,384	12,883	13,361	13,821
23...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,350	6,124	6,868	7,584	8,270	8,930	9,565	10,174	10,760	11,322	11,862	12,381	12,879	13,357	13,817
24...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,124	6,867	7,582	8,269	8,929	9,563	10,172	10,757	11,319	11,859	12,377	12,875	13,353	13,811
25...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,123	6,867	7,582	8,268	8,928	9,562	10,170	10,755	11,317	11,856	12,373	12,870	13,348	13,806
26...	0,982	1,926	2,834	3,706	4,544	5,349	6,123	6,866	7,581	8,267	8,926	9,560	10,168	10,752	11,313	11,852	12,369	12,866	13,343	13,799
27...	0,982	1,926	2,833	3,705	4,543	5,348	6,122	6,865	7,579	8,265	8,924	9,557	10,165	10,748	11,309	11,847	12,363	12,859	13,335	13,791
28...	0,982	1,926	2,833	3,705	4,543	5,347	6,121	6,864	7,577	8,263	8,921	9,554	10,161	10,744	11,304	11,841	12,357	12,852	13,327	13,782
29...	0,982	1,926	2,833	3,705	4,542	5,347	6,120	6,862	7,576	8,261	8,919	9,551	10,157	10,740	11,299	11,835	12,350	12,844	13,318	13,773
30...	0,982	1,926	2,833	3,704	4,541	5,346	6,119	6,861	7,574	8,258	8,916	9,547	10,153	10,735	11,293	11,829	12,343	12,837	13,310	13,763
31...	0,982	1,926	2,833	3,704	4,541	5,345	6,117	6,859	7,572	8,256	8,913	9,543	10,149	10,730	11,287	11,822	12,336	12,828	13,300	13,753
32...	0,982	1,926	2,832	3,703	4,540	5,344	6,116	6,857	7,569	8,253	8,909	9,539	10,144	10,724	11,281	11,815	12,327	12,819	13,290	13,741
33...	0,982	1,926	2,832	3,703	4,539	5,343	6,114	6,855	7,567	8,250	8,905	9,535	10,139	10,718	11,274	11,807	12,318	12,809	13,279	13,729
34...	0,982	1,926	2,832	3,703	4,539	5,342	6,113	6,853	7,564	8,247	8,901	9,530	10,133	10,712	11,266	11,799	12,309	12,798	13,267	13,716
35...	0,982	1,925	2,832	3,702	4,538	5,340	6,111	6,851	7,561	8,243	8,897	9,525	10,127	10,704	11,258	11,789	12,299	12,787	13,254	13,702
36...	0,982	1,925	2,831	3,701	4,537	5,339	6,109	6,848	7,558	8,239	8,892	9,519	10,120	10,697	11,249	11,780	12,288	12,774	13,241	13,688
37...	0,982	1,925	2,831	3,700	4,536	5,337	6,107	6,845	7,554	8,234	8,887	9,513	10,113	10,688	11,240	11,769	12,276	12,761	13,226	13,672
38...	0,982	1,925	2,830	3,700	4,535	5,335	6,104	6,842	7,550	8,230	8,881	9,508	10,105	10,680	11,230	11,758	12,263	12,748	13,211	13,655
39...	0,982	1,924	2,830	3,699	4,533	5,334	6,102	6,839	7,546	8,225	8,876	9,499	10,097	10,671	11,220	11,746	12,251	12,733	13,196	13,638
40...	0,982	1,924	2,829	3,698	4,532	5,332	6,100	6,836	7,543	8,220	8,870	9,493	10,090	10,662	11,210	11,735	12,238	12,719	13,180	13,620
41...	0,982	1,924	2,829	3,697	4,531	5,330	6,097	6,833	7,538	8,215	8,864	9,485	10,081	10,652	11,199	11,722	12,224	12,703	13,162	13,601
42...	0,982	1,924	2,828	3,696	4,529	5,328	6,094	6,829	7,534	8,210	8,857	9,478	10,072	10,642	11,187	11,709	12,209	12,687	13,144	13,581
43...	0,982	1,924	2,828	3,695	4,528	5,326	6,091	6,826	7,529	8,204	8,850	9,470	10,063	10,631	11,175	11,695	12,193	12,670	13,125	13,560
44...	0,982	1,924	2,828	3,695	4,528	5,325	6,088	6,821	7,524	8,198	8,843	9,461	10,053	10,619	11,162	11,681	12,177	12,651	13,104	13,537
45...	0,982	1,923	2,827	3,694	4,526	5,323	6,085	6,817	7,519	8,191	8,836	9,452	10,043	10,608	11,148	11,665	12,160	12,632	13,083	13,513
46...	0,981	1,923	2,827	3,693	4,524	5,321	6,085	6,817	7,519	8,191	8,836	9,452	10,043	10,608	11,148	11,665	12,160	12,632	13,083	13,513
47...	0,981	1,923	2,826	3,692	4,523	5,319	6,082	6,813	7,514	8,185	8,828	9,443	10,032	10,595	11,134	11,649	12,141	12,611	13,060	13,487
48...	0,981	1,923	2,826	3,692	4,523	5,318	6,078	6,809	7,508	8,178	8,819	9,433	10,020	10,582	11,119	11,632	12,122	12,589	13,035	13,459
49...	0,981	1,923	2,825	3,691	4,521	5,316	6,078	6,809	7,508	8,178	8,819	9,433	10,020	10,582	11,119	11,632	12,122	12,589	13,035	13,459
50...	0,981	1,922	2,825	3,690	4,519	5,314	6,075	6,804	7,502	8,171	8,811	9,423	10,009	10,568	11,103	11,614	12,101	12,556	13,009	13,438
51...	0,981	1,922	2,824	3,689	4,517	5,311	6,071	6,799	7,496	8,163	8,802	9,412	9,996	10,553	11,085	11,594	12,078	12,540	13,079	13,397
52...	0,981	1,922	2,823	3,688	4,515	5,307	6,067	6,794	7,489	8,155	8,791	9,400	9,981	10,536	11,066	11,571	12,052	12,511	12,946	13,360
53...	0,981	1,921	2,822	3,686	4,513	5,304	6,063	6,788	7,482	8,146	8,781	9,387	9,965	10,519	11,046	11,548	12,026	12,480	12,911	13,321
54...	0,981	1,921	2,821	3,684	4,510	5,301	6,058	6,782	7,475	8,137	8,769	9,373	9,950	10,500	11,023	11,522	11,996	12,446	12,873	13,277
55...	0,981	1,921	2,821	3,683	4,508	5,298	6,053	6,776	7,467	8,127	8,757	9,358	9,932	10,479	10,999	11,494	11,963	12,409	12,830	13,229
56...	0,981	1,920	2,820	3,681	4,506	5,294	6,048	6,769	7,458	8,118	8,748	9,342	9,913	10,456	10,972	11,462	11,927	12,367	12,783	13,175
57...	0,981	1,920	2,819	3,679	4,502	5,290	6,042	6,761	7,448	8,103	8,738	9,323	9,890	10,429	10,941	11,426	11,885	12,319	12,729	13,144
58...	0,981	1,919	2,818	3,677	4,499	5,285	6,035	6,752	7,437	8,089	8,711	9,297	9,857	10,399	10,906	11,385	11,838	12,266	12,668	13,045
59...	0,980	1,919	2,816	3,675	4,495	5,279	6,028	6,743	7,424	8,073	8,691	9,279	9,837	10,366	10,867	11,340	11,786	12,206	12,600	12,968
60...	0,980	1,918	2,815	3,672	4,491	5,274	6,020	6,732	7,410	8,056	8,670	9,252	9,805	10,328	10,823	11,289	11,728	12,139	12,524	12,891
61...	0,980	1,917	2,813	3,670	4,487	5,267	6,011	6,720	7,395	8,037	8,654	9,223	9,770	10,287	10,774	11,233	11,663	12,064	12,438	12,785
62...	0,980	1,917	2,812	3,666	4,482	5,260	6,001	6,706	7,377	8,014	8,638	9,189	9,730	10,239	10,719	11,168	11,588	11,979	12,341	12,674
63...	0,980	1,916	2,810	3,663	4,476	5,251	5,989	6,690	7,357	7,988	8,586	9,151	9,684	10,185	10,655	11,094	11,503	11,882	12,231	12,550
64...	0,979	1,915	2,807	3,658	4,469	5,241	5,975	6,672	7,333	7,959	8,550	9,107	9,632	10,124	10,583	11,011	11,407	11,772	12,106	12,410
65...	0,979	1,914	2,805	3,654	4,462	5,230	5,960	6,651	7,306	7,925	8,509	9,058	9,573	10,054	10,502	10,917	11,299	11,649	11,965	12,252
66...	0,979	1,912	2,801	3,648	4,453	5,217	5,942	6,628	7,276	7,888	8,463	9,002	9,508	9,975	10,410	10,810	11,192	11,510	11,809	12,076
67...	0,979	1,911	2,798	3,642	4,444	5,203	5,923	6,602	7,243	7,847	8,412	8,940	9,432	9,888	10,307	10,692	11,040	11,355	11,635	11,882
68...	0,978	1,909	2,795	3,635	4,432	5,187	5,900	6,573	7,206	7,799	8,353	8,869	9,347	9,787	10,190	10,556	10,898	11,180	11,439	11,665
69...	0,978	1,907	2,790	3,627	4,419	5,168	5,874	6,539	7,162	7,744	8,285	8,787	9,249	9,673	10,057	10,403	10,712	10,984	11,221	11,425
70...	0,977	1,905	2,785	3,618	4,405	5,147	5,845	6,500	7,121	7,681	8,209	8,695	9,140	9,544	9,907	10,222	10,518	10,767	10,992	11,163
71...	0,977	1,903	2,779	3,608	4,389	5,124	5,813	6,457	7,056	7,612	8,123	8,592	9,017	9,400	9,741	10,042	10,305	10,530	10,721	10,880
72...	0,976	1,900	2,773	3,596	4,371	5,097	5,776	6,407	6,992	7,531	8,025	8,473	8,877	9,236	9,554	9,830	10,068	10,269	10,437	10,574
73...	0,975	1,897	2,766	3,584	4,350	5,066	5,733	6,351	6,920	7,441	7,914	8,340	8,719	9,054	9,346	9,597	9,810	9,986	10,131	10,2

322...	0,982	1,925	2,830	3,699	4,533	5,334	6,102	6,839	7,547	8,220	8,875	9,499	10,096	10,668	11,215	11,739	12,241	12,721	13,179	13,618
33...	0,982	1,924	2,829	3,698	4,532	5,332	6,100	6,837	7,543	8,216	8,869	9,491	10,087	10,657	11,203	11,725	12,225	12,702	13,159	13,595
34...	0,982	1,924	2,829	3,697	4,531	5,330	6,097	6,833	7,538	8,214	8,862	9,482	10,076	10,645	11,189	11,709	12,206	12,682	13,136	13,570
35...	0,982	1,924	2,828	3,696	4,529	5,328	6,094	6,829	7,533	8,207	8,854	9,472	10,064	10,631	11,173	11,691	12,186	12,659	13,110	13,542
36...	0,982	1,924	2,828	3,695	4,528	5,326	6,091	6,824	7,527	8,200	8,844	9,461	10,051	10,616	11,155	11,671	12,164	12,634	13,083	13,512
37...	0,982	1,924	2,827	3,694	4,526	5,323	6,087	6,819	7,520	8,191	8,834	9,449	10,037	10,599	11,137	11,650	12,140	12,608	13,054	13,479
38...	0,981	1,923	2,827	3,693	4,524	5,320	6,082	6,813	7,512	8,182	8,824	9,435	10,021	10,581	11,116	11,626	12,114	12,579	13,022	13,444
39...	0,981	1,923	2,826	3,691	4,521	5,316	6,077	6,806	7,504	8,172	8,810	9,421	10,004	10,562	11,094	11,602	12,086	12,548	12,988	13,407
40...	0,981	1,922	2,825	3,689	4,518	5,311	6,071	6,799	7,494	8,160	8,796	9,404	9,985	10,540	11,070	11,575	12,056	12,514	12,951	13,367
41...	0,981	1,922	2,823	3,687	4,514	5,307	6,065	6,790	7,484	8,148	8,782	9,387	9,966	10,517	11,044	11,546	12,024	12,479	12,912	13,324
42...	0,981	1,921	2,822	3,685	4,511	5,302	6,058	6,782	7,474	8,135	8,767	9,370	9,945	10,494	11,018	11,516	11,991	12,443	12,872	13,280
43...	0,981	1,921	2,821	3,682	4,507	5,297	6,052	6,773	7,463	8,122	8,751	9,352	9,925	10,471	10,991	11,486	11,957	12,405	12,831	13,234
44...	0,981	1,920	2,819	3,680	4,504	5,292	6,045	6,765	7,453	8,110	8,736	9,334	9,904	10,447	10,964	11,455	11,923	12,367	12,788	13,186
45...	0,981	1,919	2,818	3,678	4,501	5,287	6,038	6,756	7,442	8,096	8,720	9,315	9,881	10,421	10,934	11,422	11,886	12,325	12,741	13,135
46...	0,980	1,919	2,817	3,676	4,497	5,282	6,031	6,747	7,430	8,082	8,703	9,295	9,858	10,394	10,904	11,387	11,846	12,281	12,692	13,081
47...	0,980	1,918	2,815	3,673	4,493	5,276	6,024	6,737	7,418	8,067	8,685	9,273	9,833	10,366	10,871	11,350	11,804	12,234	12,640	13,022
48...	0,980	1,918	2,814	3,670	4,489	5,270	6,016	6,727	7,405	8,051	8,666	9,251	9,807	10,335	10,836	11,311	11,760	12,184	12,583	12,960
49...	0,980	1,917	2,812	3,668	4,484	5,264	6,007	6,716	7,391	8,034	8,646	9,227	9,779	10,303	10,799	11,268	11,711	12,129	12,523	12,903
50...	0,980	1,916	2,811	3,665	4,480	5,257	5,998	6,704	7,377	8,016	8,624	9,201	9,749	10,269	10,758	11,222	11,659	12,071	12,459	12,820
51...	0,980	1,915	2,809	3,662	4,475	5,250	5,989	6,692	7,362	7,998	8,602	9,174	9,717	10,230	10,715	11,173	11,603	12,008	12,387	12,742
52...	0,979	1,915	2,807	3,658	4,470	5,243	5,979	6,679	7,345	7,977	8,577	9,145	9,682	10,189	10,668	11,119	11,542	11,939	12,311	12,658
53...	0,979	1,914	2,805	3,655	4,464	5,235	5,968	6,665	7,327	7,955	8,550	9,112	9,643	10,145	10,617	11,060	11,476	11,865	12,228	12,566
54...	0,979	1,913	2,803	3,651	4,458	5,226	5,956	6,650	7,307	7,930	8,519	9,076	9,601	10,095	10,560	10,995	11,403	11,783	12,137	12,466
55...	0,979	1,912	2,800	3,647	4,452	5,217	5,944	6,633	7,286	7,903	8,487	9,037	9,555	10,042	10,499	10,926	11,325	11,696	12,040	12,359
56...	0,978	1,911	2,798	3,643	4,445	5,208	5,930	6,615	7,263	7,875	8,452	8,996	9,506	9,985	10,433	10,851	11,241	11,602	11,936	12,244
57...	0,978	1,910	2,796	3,638	4,438	5,196	5,915	6,594	7,237	7,842	8,412	8,948	9,451	9,921	10,360	10,768	11,147	11,498	11,821	12,118
58...	0,978	1,908	2,793	3,632	4,429	5,183	5,897	6,571	7,207	7,805	8,368	8,896	9,389	9,850	10,279	10,677	11,045	11,384	11,696	11,981
59...	0,978	1,907	2,789	3,626	4,418	5,168	5,877	6,545	7,174	7,765	8,319	8,838	9,322	9,772	10,190	10,577	10,934	11,262	11,561	11,834
60...	0,977	1,905	2,785	3,618	4,407	5,151	5,854	6,515	7,137	7,720	8,265	8,774	9,248	9,688	10,094	10,470	10,814	11,129	11,416	11,675
61...	0,977	1,903	2,780	3,611	4,395	5,135	5,831	6,485	7,099	7,673	8,209	8,708	9,171	9,599	9,994	10,357	10,688	10,990	11,263	11,508
62...	0,976	1,901	2,776	3,602	4,381	5,115	5,805	6,452	7,057	7,621	8,147	8,635	9,086	9,502	9,884	10,234	10,552	10,839	11,098	11,328
63...	0,975	1,898	2,770	3,592	4,366	5,094	5,776	6,414	7,010	7,564	8,079	8,555	8,994	9,397	9,766	10,101	10,404	10,677	10,920	11,135
64...	0,975	1,896	2,765	3,582	4,351	5,072	5,746	6,375	6,961	7,505	8,008	8,472	8,898	9,287	9,641	9,962	10,249	10,506	10,733	10,931
65...	0,974	1,893	2,758	3,571	4,334	5,047	5,713	6,333	6,908	7,440	7,930	8,381	8,793	9,168	9,507	9,811	10,083	10,323	10,532	10,713
66...	0,974	1,890	2,752	3,559	4,315	5,020	5,677	6,286	6,850	7,370	7,847	8,284	8,680	9,039	9,362	9,650	9,904	10,126	10,318	10,481
67...	0,973	1,887	2,744	3,546	4,295	4,991	5,638	6,236	6,788	7,294	7,758	8,179	8,560	8,902	9,208	9,477	9,713	9,916	10,090	10,237
68...	0,973	1,885	2,736	3,532	4,277	4,960	5,596	6,183	6,721	7,214	7,662	8,067	8,431	8,756	9,042	9,293	9,509	9,694	9,850	9,979
69...	0,971	1,879	2,727	3,516	4,248	4,926	5,551	6,125	6,649	7,127	7,558	7,946	8,292	8,597	8,864	9,095	9,291	9,457	9,595	9,708
70...	0,970	1,875	2,717	3,499	4,222	4,889	5,502	6,062	6,571	7,032	7,446	7,815	8,141	8,424	8,672	8,882	9,059	9,207	9,327	9,424
71...	0,969	1,870	2,707	3,482	4,196	4,852	5,452	5,977	6,490	6,933	7,329	7,678	7,983	8,246	8,471	8,661	8,818	8,947	9,051	9,132
72...	0,968	1,866	2,697	3,463	4,167	4,810	5,396	5,925	6,401	6,825	7,199	7,527	7,809	8,050	8,254	8,423	8,562	8,673	8,760	8,827
73...	0,966	1,861	2,686	3,443	4,136	4,765	5,335	5,847	6,304	6,707	7,059	7,363	7,623	7,842	8,024	8,173	8,292	8,386	8,459	8,513
74...	0,965	1,855	2,673	3,420	4,099	4,714	5,267	5,759	6,194	6,574	6,902	7,183	7,419	7,615	7,776	7,905	8,007	8,085	8,144	8,187
75...	0,963	1,848	2,657	3,392	4,057	4,655	5,189	5,659	6,071	6,428	6,729	6,985	7,198	7,371	7,511	7,621	7,705	7,769	7,816	7,850
76...	0,962	1,841	2,640	3,363	4,013	4,592	5,104	5,551	5,921	6,255	6,537	6,746	6,915	7,054	7,163	7,247	7,307	7,357	7,397	7,448
77...	0,959	1,832	2,621	3,331	3,963	4,522	5,010	5,431	5,791	6,095	6,347	6,553	6,719	6,849	6,949	7,025	7,081	7,121	7,149	7,169
78...	0,957	1,823	2,601	3,295	3,908	4,443	4,905	5,300	5,633	5,910	6,136	6,317	6,460	6,571	6,653	6,715	6,759	6,790	6,812	6,827
79...	0,955	1,814	2,579	3,255	3,845	4,355	4,791	5,158	5,464	5,713	5,914	6,071	6,193	6,284	6,352	6,400	6,435	6,459	6,475	6,487
80...	0,952	1,801	2,550	3,205	3,770	4,253	4,660	4,999	5,275	5,498	5,672	5,807	5,903	5,962	6,007	6,026	6,102	6,120	6,133	6,142
81...	0,948	1,786	2,517	3,149	3,688	4,144	4,522	4,831	5,079	5,275	5,425	5,538	5,622	5,682	5,725	5,755	5,775	5,789	5,799	5,805
82...	0,944	1,768	2,480	3,088	3,601	4,028	4,376	4,656	4,876	5,046	5,174	5,268	5,336	5,384	5,417	5,440	5,456	5,467	5,474	5,478
83...	0,939	1,750	2,443	3,028	3,514	3,911	4,229	4,480	4,673	4,819	4,926	5,004	5,059	5,097	5,123	5,141	5,154	5,161	5,166	5,169
84...	0,935	1,734	2,408	2,968	3,426	3,794	4,083	4,306	4,474	4,598	4,687	4,750	4,794	4,824	4,845	4,860	4,869	4,874	4,877	4,878
85...	0,931	1,715	2,367	2,901	3,329	3,665	3,925	4,120	4,264	4,369	4,442	4,493	4,529	4,553	4,569	4,580	4,586	4,590	4,591	4,592
86...	0,925	1,693	2,322	2,826	3,223	3,529	3,759	3,929	4,052	4,138	4,199	4,240	4,269	4,288	4,301	4,308	4,312	4,314	4,315	4,315
87...	0,919	1,671	2,274	2,749	3,115	3,390	3,594	3,740	3,844	3,916	3,966	4,000	4,023	4,038	4,047	4,052	4,054	4,055	4,055	4,055
88...	0,912	1,644	2,221	2,665	2,999	3,246	3,424	3,550	3,637	3,698	3,739	3,768	3,796	3,802	3,805	3,806	3,806	3,806	3,806	3,806
89...	0,905	1,618																		

- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pension retraite « en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée pour l'époux créancier de la prestation compensatoire par les circonstances visées au système ci-dessus » (ajout de la loi n° 2010-1330 du 9 nov. 2010).

Depuis quelques années, de nombreuses méthodes ont vu le jour, tentant de prendre en compte ces différents critères, les plus couramment cités étant celles de MM. Stéphane David, Martin Saint Léon ou Axel Depondt (AJ fam. 2010. 350 s.), -v. la dernière méthode supra p. 526 s.).

Certaines de ces méthodes peuvent être contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation, telles que celles qui prennent en compte la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours, et l'application, à un même cas d'espèce, de tous ces modes de calcul - répertoriés in AJ fam. 2005. 86 - conduit à un résultat pouvant aller de 1 à 80.

Il est, par ailleurs, souvent difficile de comprendre le calcul effectué par le magistrat pour parvenir au montant final, souvent énoncé à l'issue d'une énumération de différents paramètres, sans que l'on sache quelle part a été donnée à chacun d'eux.

Partant de ce constat, un groupe de travail composé de deux magistrats et de deux avocats s'est constitué autour de Jean-Claude Bardout, vice-président du TGI de Toulouse - déjà à l'origine de la « table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants » -, pour essayer de déterminer une méthode de calcul de la prestation compensatoire qui pourrait être appliquée à la plupart des cas rencontrés par les praticiens. Cette méthode avait déjà fait l'objet d'une présentation dans ces colonnes en décembre 2013 (2). Elle a encore été perfectionnée depuis. Son application est accessible sur <http://pilotepc.free.fr/> avec comme mot de passe pilotepc.toulouse.

On peut raisonnablement classer en deux catégories les principaux critères légaux servant à déterminer la prestation compensatoire : les critères patrimoniaux et les critères personnels : âge des époux, durée du mariage, temps consacré aux enfants au détriment de la vie professionnelle.

Critères patrimoniaux

Disparité en revenus

Disparité actuelle - Le premier travail consiste à déterminer, pour chacune des parties, le montant de ses revenus nets imposables. Pour ce faire, sont pris en compte :

- les revenus mensuels nets imposables du travail : salaires, BNC, BIC, revenus agricoles, revenus fonciers, revenus mobiliers ;
- la rente invalidité sauf rente accident du travail ;
- les pensions militaires d'invalidité ;
- le RSA.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, sont exclues les allocations familiales qui sont destinées aux enfants ainsi que les sommes et avantages attribués provisoirement au titre du devoir de secours. Cependant, la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants constitue une charge pour celui qui la paye, dont le juge doit tenir compte dans l'appréciation de la disparité. Par conséquent, lorsque le débiteur de la prestation verse une contribution aux frais d'entretien et d'éducation d'enfants, ses revenus mensuels sont diminués du montant de celle-ci.

La logique impose, a fortiori, de tenir compte de la charge que représente l'enfant lorsque sa résidence est fixée chez le conjoint créancier. Réciproquement, la logique impose aussi de tenir compte des éventuelles contributions ou charges d'enfants lorsque le conjoint créancier assume la charge d'un ou plusieurs enfants, que ce soit au titre d'une résidence habituelle ou au titre de contribution. Si le conjoint créancier de la prestation assume la charge d'un ou plusieurs enfants, ses revenus sont également diminués de l'équivalent d'une contribution, estimée suivant la table de référence des pensions alimentaires.

Nous obtenons, à ce stade, le revenu mensuel des époux pondéré par la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou charge d'enfants.

La disparité actuelle de revenus entre les époux ainsi estimée permet de définir une unité de base de la disparité (différence entre les revenus mensuels des époux divisée par deux) qui sera modulée et multipliée en fonction des autres critères de disparité prévus par l'art. 271 c. civ.

Mais il est impossible de se contenter d'un tel calcul, si la situation du débiteur de la prestation compensatoire est amenée à évoluer dans un avenir proche et si cette évolution doit avoir des répercussions sur son revenu.

Évolution de la disparité dans un avenir prévisible - l'art. 271 c. civ. vise « les droits existants et prévisibles », mais toute la difficulté était d'encadrer l'avenir prévisible dans une durée.

Nous avons fixé la limite de « l'avenir prévisible » à huit ans, comme le délai maximum de règlement de la prestation compensatoire.

PilotePC prend en compte une période de huit années après le divorce.

Si, dans un délai de huit ans à compter du divorce, la situation professionnelle d'un conjoint ou des deux conjoints est amenée à changer, de manière prévisible (départ à la retraite, licenciement programmé, mutation), sans que cela ne résulte d'une volonté délibérée de diminuer ses ressources devant le juge, et que la date de ce changement est prévisible ainsi que le montant des revenus, l'art. 271 demande d'en tenir compte pour apprécier la disparité.

Dans ce cas, et dans la limite des huit années après le divorce, les revenus sont estimés au prorata du nombre d'années pendant lesquelles ils seront respectivement perçus, sur ces huit années.

PilotePC calcule la moyenne des revenus sur cette période de huit années, ainsi que la différence des revenus moyens entre les conjoints après déduction de leurs contributions respectives pour les enfants.

Formule : (revenu mensuel moyen prévisible - montant de la contribution ou charge d'enfant) x (nombre d'années entre le divorce et la date prévisible de la modification ÷ 8) + (revenu mensuel actuel - montant de la contribution ou charge d'enfant) x (nombre d'années entre la date de la modification et la huitième année y compris ÷ 8)

Si aucune évolution n'est prévue dans les huit ans à venir, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette étape. Dans ce cas, le revenu net moyen sera égal au revenu net actuel.

Prise en compte du patrimoine des époux

Selon l'art. 271 c. civ., il doit être tenu compte, pour apprécier le montant de la prestation compensatoire, du patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. Cependant, selon la jurisprudence, la prestation compensatoire n'est pas destinée à équilibrer les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial librement choisi par les époux.

Dans ces conditions, comment prendre en compte ce critère ?

Nous avons considéré que tout élément de patrimoine doit être pris en compte, qu'il s'agisse d'immeubles, de placements mobiliers, de fonds de commerce, d'œuvres d'art, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre des revenus réels qu'il procure.

La valeur patrimoniale de ce bien étant déterminée, le logiciel applique un pourcentage annuel de 3 % correspondant au revenu moyen que l'époux propriétaire pourrait retirer de ce patrimoine s'il le faisait fructifier (location d'un immeuble, vente des biens et placement des sommes par ex.).

Ce revenu potentiel est intégré dans les revenus.

Il appartient à chacun de se positionner en ce qui concerne l'immeuble constituant l'habitation principale (ce qui économise un loyer).

Il est par ailleurs logique de déduire de la valeur patrimoniale du bien, le montant du capital restant à rembourser s'il a été acquis à l'aide d'un emprunt.

Critères personnels

Durée du mariage

Conformément au troisième alinéa de l'art. 271 c. civ., la durée du mariage doit être prise en compte pour le calcul de la prestation compensatoire. Il faut donc renseigner la date du mariage (année, mois). La durée du mariage est calculée automatiquement à partir de la date du divorce qui doit être préalablement renseignée (année, mois).

La Cour de cassation a eu l'occasion, à maintes reprises, d'affiner ce critère en énonçant qu'il n'y avait pas lieu de retenir les années de concubinage antérieures au mariage et qu'il était possible de ne retenir que les années de vie commune durant le mariage. Si la date de séparation de fait antérieure au divorce est renseignée (année, mois), PilotePC calcule la durée de la vie commune après le mariage.

La disparité objective calculée précédemment est multipliée par le nombre d'années de mariage ou de vie commune pendant le mariage.

Âge du conjoint créancier

L'âge est un des critères de la disparité selon l'art. 271 c. civ. Comment appréhender ce critère ?

Plus le conjoint créancier de la prestation est jeune, mieux il ou elle pourra améliorer sa situation professionnelle et retrouver son autonomie financière, s'il ou elle avait cessé de travailler pour éduquer les enfants.

Plus le conjoint créancier de la prestation est âgé, plus difficile sera sa reconversion professionnelle ; la disparité actuelle risque de perdurer ou sera plus difficile à combler et la méthode d'estimation PilotePC tient compte de ce critère en multipliant l'unité de base de la disparité par un coefficient progressif.

Ce coefficient augmente de l'âge légal du mariage (18 ans) à l'âge légal de la retraite (62 ans), puis il diminue à nouveau, car le capital compensatoire a vocation à diminuer avec l'espérance de vie.

Formule : Si l'époux créancier de la prestation est âgé de moins de 62 ans le coefficient multiplicateur est égal à 1 + (âge du créancier - 18) ÷ 100 (par exemple 1,3 pour un conjoint créancier de 48 ans) ; s'il est âgé de 62 ans ou plus, le coefficient est égal à 1 + (106 - âge du créancier - 18) ÷ 100 (par exemple 1,13 pour un créancier de 75 ans).

Droits à la retraite diminués par le temps passé à élever et éduquer des enfants

Parmi les critères légaux de la disparité, le législateur a montré l'importance qu'il attache à la prise en compte de la «

situation respective des époux en matière de pensions de retraite », en précisant que le juge doit estimer, « autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire », par « les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants [...] ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ».

Parmi les différentes méthodes d'estimation de la disparité des droits en matière de retraite (coût légal de rachat de trimestre et/ou de cotisation ; calcul in concreto de la perte causée par l'absence de cotisation retraite pendant quelques années ; estimation de l'économie réalisée par le couple du fait du non-paiement de cotisation retraite), c'est la méthode du coût des cotisations non versées qui a été choisie comme étant la plus réaliste en terme de réparation de la disparité.

La méthode PilotePC permet d'évaluer l'économie réalisée par le couple du fait du non-paiement de cotisation retraite pour l'un des époux et estime le montant compensatoire spécifique de cette disparité qui viendra modifier le montant recommandé de la prestation compensatoire.

Lorsque l'un des deux conjoints n'a pas travaillé pour s'occuper des enfants du couple ou pour favoriser la carrière de son conjoint, ses droits à la retraite peuvent être inexistantes ou moindres que ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il avait travaillé.

Ce choix peut également avoir des conséquences financières au niveau de la vie professionnelle de celui qui est resté au foyer : il n'aura eu aucune vie professionnelle ou sa vie professionnelle aura été freinée et ses droits à la retraite s'en trouveront nettement diminués à cause de ce choix commun.

Pour calculer cette disparité, il appartient aux parties de produire un relevé de carrière, le cas échéant une évaluation comparative des droits à la retraite perdus. Le relevé de carrière détermine le nombre de mois non cotisés pendant le mariage jusqu'au jour de l'ordonnance de non-coïtation ou de la reprise de l'activité professionnelle.

Le taux moyen de cotisation pour la retraite représente environ 17 % du salaire net, ce qui correspond à deux mois de salaire net. Cette cotisation ayant été économisée par le couple, la compensation devra être de la moitié de ces sommes, soit 8,5 % du salaire, ce qui correspond à un mois de salaire net. Le calcul consiste donc à multiplier le salaire mensuel perçu avant la cessation du travail (ou le SMIC si pas d'activité) par le nombre d'années non travaillées.

Notons que, si le couple avait des revenus inférieurs au plafond de ressources fixé pour avoir droit au complément familial et a élevé un enfant ou plus ou un enfant handicapé, la Caisse d'allocations familiales prend ces cotisations en charge sous forme d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans ce cas, l'absence d'activités n'entraîne pas de disparité dans les droits à retraite et la prestation compensatoire n'a pas à être impactée par l'absence de cotisations.

Capacité maximale d'épargne

L'art. 271 c. civ. précise que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre. La prestation que l'un des époux peut être condamné à payer doit donc tenir compte des ressources du conjoint débiteur et ne doit pas dépasser sa capacité de payer.

Cette capacité, comme l'a montré M^e Axel Depondt, peut être estimée à partir de la capacité maximale d'épargne, qui elle-même a pu être calculée, tenant compte de l'impôt progressif, à un taux moyen de l'ordre de 30 %.

Les méthodes d'estimation de la capacité d'endettement, mises en œuvre par les banques et établissements de crédit, conduisent aux mêmes résultats.

La méthode PilotePC estime cette capacité maximale d'épargne à partir du revenu actuel du débiteur, diminué le cas échéant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants, pondéré selon le revenu prévisible et éventuellement les revenus potentiels du patrimoine non exploité.

Cette capacité maximale d'épargne permet de vérifier que la prestation compensatoire estimée par la méthode ne dépasse pas la capacité de payer du débiteur.

Conclusion - La méthode PilotePC se veut un outil pratique à l'usage des professionnels, tiré des critères imposés par le législateur. Les solutions choisies ont été guidées par le respect des règles de droit en vigueur et le besoin d'une méthode facile d'utilisation permettant de fixer le montant de la prestation compensatoire, le plus équitable possible. Les professionnels, notamment les avocats, conservent la possibilité de mettre en exergue certains éléments, tels que le nombre d'enfants élevés, l'état de santé, l'évolution de la carrière professionnelle propre à l'un des époux etc., d'autant que les critères légaux ne sont pas limitatifs.

Mots clés :
DIVORCE * Prestation compensatoire * Méthode de calcul * PilotePC * Présentation

(1) L'AJ famille a consacré un dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » dans son n° 10-2014, comprenant, outre le présent article :

- La méthode par ajustements, par Stéphane David et le cabinet BWG Associés (Béatrice Weiss-Gout, Stéphanie Travade-Lannoy et Héroïse Malherbe), p. 526 ;

- Cas pratique, par Stéphane David et le cabinet BWG Associés (Béatrice Weiss-Gout, Stéphanie Travade-Lannoy et Héroïse Malherbe), p. 530 ;

- Application de l'outil PilotePC, par Jean-Claude Bardout, Sylvie Truche, Isabelle Lorthios, Nathalie Dupont, p. 544 ;

(2) J.-Cl. Bardout et I. Lorthios, Nouvelle méthode de calcul de la prestation compensatoire I, AJ fam. 2013. 693 ;

AJ Famille 2014 p. 544

Dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » : Application de l'outil PilotePC (1)
Cinq illustrations pour un même couple à cinq étapes de sa vie

Jean-Claude Bardout, Vice-président, TGI de Toulouse
Sylvie Truche, Conseiller, cour d'appel de Toulouse
Isabelle Lorthios, Avocat, Barreau de Toulouse
Nathalie Dupont, Avocat, Barreau de Toulouse

♦♦

Données initiales et inchangées

M. Léon Saint Ex, né le 5 fév. 1982, et M^{me} Liliane Mouton, née le 20 mars 1984, se sont mariés à Toulouse en mai 2012, sans avoir établi de contrat de mariage préalable. L'épouse était âgée de 28 ans et le mari de 30 ans.

M. Saint Ex, ex-officier de l'armée de l'air, est actuellement pilote de ligne chez EasyJet. Il perçoit mensuellement un salaire de 4 500 € et une retraite de l'armée de 500 €.

M^{me} Mouton, rattachée au personnel navigant, déclare un salaire annuel net imposable de 24 000 €.

Premier cas pratique

M. Saint Ex et M^{me} Mouton divorcent deux années après le mariage, sans avoir eu d'enfant. À la date prévisible du prononcé du jugement de divorce, soit en juin 2014, l'épouse est âgée de 30 ans.

Les époux sont locataires du domicile conjugal et n'ont acquis aucun bien immobilier.

Compte tenu des revenus déclarés par chacun des époux : 5 000 € mensuels pour le mari, 24 000 € annuels pour l'épouse, l'unité de mesure de la disparité actuelle et prévisible des revenus entre les époux est fixée par PilotePC à 1 800 €.

En raison de la durée du mariage, à savoir deux ans environ (PilotePC indique 2,08 années), la disparité corrigée à la durée du mariage est fixée à 3 744 €.

Compte tenu de l'âge de la créancière, soit 30 ans, PilotePC fixe la disparité corrigée à l'âge et finalement le montant de la prestation compensatoire à la somme de 4 193 €.

Appréciation - Dans la rubrique « autres éléments d'appréciation », nous pouvons relever qu'il existe une disparité de revenus entre les époux ; cependant, la durée du mariage est très brève (deux ans) et l'épouse travaille. La créancière de la prestation compensatoire n'a pas sacrifié sa carrière professionnelle au profit de celle de son mari, et pas davantage pour élever des enfants communs. L'épouse est encore jeune (30 ans) ; elle peut poursuivre sa carrière professionnelle et améliorer sa situation financière dans un avenir prévisible.

Doit-on dans ce cas fixer une prestation compensatoire d'un montant modeste (4 000 €) ou n'en fixer aucune ? C'est au praticien qui utilise PilotePC d'en décider.

Deuxième cas pratique

Nouveautés par rapport au premier cas : M. Saint Ex et M^{me} Mouton divorcent après dix ans de vie commune, soit en juin 2022. Cette date sera notée dans la case « date prévisible du jugement de divorce ou date de délégué ». L'épouse est alors âgée de 38 ans.

Les revenus n'ont pas changé. Les époux n'ont acquis aucun bien immobilier.

Mal, élément nouveau, les époux ont adopté en 2016 une enfant née en Thaïlande, alors âgée de 3 ans. La résidence principale de l'enfant est fixée chez la mère, le père bénéficie d'un droit d'accueil classique, à savoir une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, et verse une contribution pour les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant, alimentaires mais c'est à titre uniquement informatif ; la contribution qui doit être inscrite est celle réellement fixée ou sera fixée au moment du divorce).

Le revenu mensuel de M. Saint Ex après déduction de la contribution aux frais d'éducation est fixé à la somme de 4 390 €.

Le revenu de M^{me} Mouton après déduction de la charge de l'enfant est ramené mensuellement par PilotePC à la somme de 1 790 € (2 000 € - 210 € : la charge que cet enfant représente pour la mère peut être déduite en proportion des revenus de la mère, selon la table de référence à moins que le cas d'espèce n'impose une autre appréciation).

PilotePC calcule la différence mensuelle moyenne des revenus entre les époux (2 600 €) ainsi que l'unité de mesure de la disparité actuelle et prévisible (1 500 €), qui sera multipliée et pondérée en fonction des autres critères à prendre en compte.

L'épouse n'a jamais cessé de travailler pour élever l'enfant commun.

Compte tenu de la durée du mariage (10,08 années), PilotePC évalue la disparité corrigée à la durée du mariage à la

somme de 15 725 C.

En raison de l'âge de la créancière, 38 ans, PilotePC estime le montant de la prestation compensatoire à 18 868 C.

Appréciation - Il existe une disparité de revenus entre les époux. Cependant la durée du mariage reste courte. L'épouse travaille. Elle n'a pas sacrifié sa carrière professionnelle au profit de celle de son époux, et pas davantage pour élever l'enfant commun. Elle n'a pas cessé son activité professionnelle, car l'enfant a été adopté à l'âge de 3 ans et les parents s'en sont occupés ensemble avec l'aide d'une nourrice. Comme dans le cas précédent, l'épouse est jeune et peut évoluer professionnellement ; elle peut améliorer sa situation dans un avenir prévisible. Cependant, la résidence principale étant fixée chez M^{me} Mouton, elle en aura désormais la charge principale, ce qui peut la freiner dans l'évolution de sa carrière professionnelle à l'avenir.

Pour ce motif, nous pourrions, en définitive, retenir un montant plus élevé que celui préconisé par PilotePC, par exemple : 21 000 C.

Troisième cas pratique

Nouveautés par rapport au deuxième cas : M. Saint Ex et M^{me} Mouton divorcent après vingt ans de mariage en Juin 2032. L'épouse est alors âgée de 48 ans.

Le couple a eu deux autres enfants, nés respectivement en 2019 et 2021, soit trois enfants au total.

Comme dans le cas précédent, la résidence principale des enfants a été fixée chez M^{me} Mouton ; le père bénéficie d'un droit d'accueil classique, à savoir une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires ; il verse une contribution pour les frais d'éducation et d'entretien des enfants, fixée en fonction de la table de référence à la somme de 552 C x 3 = 1 356 C.

M^{me} Mouton a cessé de travailler pendant cinq ans (entre 2019 et 2024) ; durant cette période elle n'a pas cotisé au titre de sa retraite.

Les époux ont vendu leur maison située à Blagnac, bien commun, pour le prix de 600 000 C. Après remboursement de l'emprunt, ils ont reçu chacun 200 000 C.

Le revenu mensuel de M. Saint Ex, après déduction de la contribution aux frais d'éducation, est fixé à la somme de 3 644 C.

Le revenu de M^{me} Mouton (2 000 C) après déduction de la charge des trois enfants (152 x 3 = 456 C) est ramené mensuellement par PilotePC à la somme de 1 544 C.

PilotePC évalue l'unité de base de la disparité entre époux à 1 260 C par mois ; cette somme sera multipliée et pondérée par les autres critères ci-dessous.

Compte tenu de la durée du mariage (vingt années), PilotePC évalue la disparité corrélée à la durée du mariage à la somme de 25 300 C.

En raison de l'âge de la créancière, 48 ans, PilotePC évalue la disparité corrélée à l'âge à la somme de 32 890 C.

Compte tenu du nombre d'années non travaillées (cinq ans) et du revenu perçu avant la cessation d'activité (2 000 C), PilotePC calcule la réparation forfaitaire au titre de la disparité des droits à la retraite à la somme de 10 000 C.

Dans ce cas, la prestation compensatoire est estimée 42 890 C.

Appréciation - Il existe une disparité au titre des revenus. La durée du mariage est de vingt ans, la créancière est âgée de 48 ans ; elle a cessé de travailler pendant cinq ans, à la suite de la naissance du deuxième enfant : elle a donc perdu des droits au titre de sa retraite, non compensés par l'assurance vieillesse des parents au foyer (en raison des revenus de son mari, supérieurs au plafond fixé pour bénéficier de ces cotisations).

Ayant demandé et obtenu la résidence principale des trois enfants, sa carrière professionnelle va se trouver entravée à l'avenir.

En définitive, le montant de la prestation compensatoire qui pourrait être demandée, offerte ou allouée, pourrait être fixé à 47 000 C.

Quatrième cas pratique

Nouveautés par rapport au troisième cas : M. Saint Ex et M^{me} Mouton divorcent après 34 ans de mariage en Juin 2045. L'épouse est alors âgée de 62 ans et le mari de 64 ans. M. Saint Ex fait valoir que la séparation est intervenue, il y a deux ans (en Juin 2044) et que la durée de vie commune pendant le mariage est de 32 ans.

M^{me} Mouton sera à la retraite le 1^{er} avr. 2049, c'est-à-dire dans trois ans. Elle percevra alors une retraite estimée à 1 500 C.

M. Saint Ex sera à la retraite dans un an, le 1^{er} févr. 2047. Il percevra alors 4 000 C à ce titre.

À la suite du décès de ses parents, M. Saint Ex a reçu un appartement T2 situé à Nice, qui lui procure un revenu locatif de 800 C par mois.

Les trois enfants communs sont désormais majeurs et autonomes.

Compte tenu de ces éléments, on notera que les revenus actuels du mari sont constitués d'un salaire (4 500 C), d'une retraite militaire (500 C) et de revenus fonciers (800 C) c'est-à-dire 5 800 C.

On notera ensuite que les revenus mensuels prévisibles seront à partir du mois de février 2047 constitués d'une retraite civile (4 000 C), de la retraite militaire (500 C), et de revenus fonciers (800 C) c'est-à-dire 5 300 C.

PilotePC, pour tenir compte du revenu du mari dans un avenir prévisible, calcule la moyenne des revenus dans la période de huit ans après le divorce : 5 341 C.

Comme dans le cas précédent, les revenus annuels de l'épouse sont de 24 000 C, cependant il faudra tenir compte des revenus prévisibles de l'épouse lorsqu'elle fera valoir ses droits à la retraite (1 500 C) et de la date à laquelle elle fera valoir ses droits (avr. 2049). PilotePC estimera ses revenus moyens dans les huit années à venir après le divorce au montant de 1 676 C.

L'unité de mesure de la disparité actuelle et prévisible des revenus entre les époux est fixée par PilotePC à la moitié de la disparité mensuelle des revenus c'est-à-dire à 2 199 C.

En raison de la durée de vie commune pendant le mariage, à savoir 32,08 années, la disparité corrélée à la durée du mariage est fixée à 69 601 C (70 543 C sur PilotePC).

Compte tenu de l'âge de la créancière, soit 62 ans, PilotePC fixe la disparité corrélée à l'âge à la somme de 101 581 C.

Dans le cas précédent, à la suite de la cessation d'activité pendant cinq ans et compte tenu du revenu perçu avant la cessation d'activité, PilotePC avait proposé d'estimer la réparation forfaitaire au titre de la disparité des droits à la retraite à la somme de 10 000 C. Cependant dans la mesure où la retraite de l'épouse est désormais connue et prise en compte par PilotePC au titre de la disparité des revenus prévisibles, il n'y a plus lieu d'estimer cette disparité au titre de droits à la retraite, seule la disparité de revenus prévisibles sera prise en compte, sans quoi il y aurait double indemnisation à ce titre.

PilotePC propose une prestation compensatoire de 101 581 C.

Appréciation - Il existe une disparité au titre des revenus. La durée du mariage est longue mais le mari demande de ne tenir compte que de la durée de vie commune après le mariage la séparation étant intervenue deux ans avant le divorce.

Les enfants sont majeurs et autonomes. L'épouse est âgée de 62 ans et fera valoir ses droits à la retraite dans trois ans. L'époux partira en retraite dans un an. Les revenus des deux époux vont donc diminuer, de manière prévisible mais la disparité persistera, d'autant plus que le mari dispose en outre d'un revenu foncier. La somme préconisée par PilotePC sera arrondie à 100 000 C.

Cinquième cas pratique

Nouveautés par rapport au quatrième cas : M. Saint Ex et M^{me} Mouton divorcent en Juin 2046 après trente-quatre ans de mariage. Le mari fait valoir que la séparation est intervenue il y a plus de deux ans avant le divorce ; il demande qu'il soit tenu compte seulement de la durée de la vie commune pendant le mariage, soit 32 ans.

L'épouse est alors âgée de 62 ans. Elle fait valoir des problèmes de santé qui nécessitent l'aide ponctuelle d'une tierce personne.

M. Saint Ex a reçu par legs un second bien immobilier estimé 650 000 C, qui nécessite des travaux avant mise en location. Ce bien ne produit actuellement aucun revenu. Cependant, dans un an, lorsque les travaux seront achevés, cet immeuble pourra être mis en location.

Le logiciel PilotePC propose une évaluation du revenu de ce patrimoine propre actuellement non producteur de revenu sur la base d'un rendement moyen prévisible de 3 % c'est-à-dire 1 625 C mensuel.

Soit un revenu mensuel moyen prévisible corrigé de 6 966 C.

L'unité de mesure de la disparité actuelle et prévisible des revenus entre les époux est fixée par PilotePC à 3 174 C.

En raison de la durée de vie commune pendant le mariage, à savoir 32,08 années la disparité corrélée à la durée du mariage est fixée à 100 489 C (101 821 C sur PilotePC). Compte tenu de l'âge de la créancière, soit 62 ans, PilotePC fixe la disparité corrélée à l'âge à la somme de 146 622 C et préconise une prestation compensatoire à ce montant.

Appréciation - Il faut cependant également tenir compte des problèmes de santé allégués par l'épouse, qui sont établis selon le dossier. Cet élément personnel justifiera une prestation compensatoire plus élevée que celle préconisée sur la base des seuls éléments de revenus, de patrimoine, d'âge et de durée de vie commune.

En définitive, le montant de la prestation compensatoire pourrait être fixé à 160 000 C.

Evaluer cette méthode

PilotePC est un outil collaboratif. Pour participer à l'évaluation de cette méthode et transmettre tout avis, critiques ou propositions écrivez à pilotepc@free.fr

Mots clés :
DIVORCE * Prestation compensatoire * Méthode de calcul * PilotePC * Cas pratique

(1) L'AJ famille a consacré un dossier « Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire » dans son n° 10-2014, comprenant, outre le présent article :

- La méthode par ajustements, par Stéphane David et le cabinet BWG Associés (Béatrice Weiss-Gout, Stéphanie Travade-Lannoy et Héroïse Halberbe), p. 526 ;

- Cas pratique, par Stéphane David et le cabinet BWG Associés (Béatrice Weiss-Gout, Stéphanie Travade-Lannoy et Hélioise Malherbe), p. 530 ;
- Un outil d'aide au calcul de la prestation compensatoire : la méthode « PilotePC », par Jean-Claude Bardout, Sylvie Truche, Isabelle Lorthios, Nathalie Dupont, p. 541 ;

Copyright 2015 - Daloz - Tous droits réservés

Article 7

Droit à indemnisation

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

- a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins;
- b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres;
- c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b).

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement ou de l'annulation.

2. Lorsque, en application de l'article 8, un passager se voit proposer un réacheminement vers sa destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé :

- a) de deux heures pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou
- b) de trois heures pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, ou
- c) de quatre heures pour tous les vols ne relevant pas des points a) ou b).

le transporteur aérien effectif peut réduire de 50 % le montant de l'indemnisation prévue au paragraphe 1.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 est payée en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services.

4. Les distances indiquées aux paragraphes 1 et 2 sont mesurées selon la méthode de la route orthodromique.

Article 8

Assistance: droit au remboursement ou au réacheminement

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers se voient proposer le choix entre :

- a) — le remboursement du billet, dans un délai de sept jours, selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3, au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi que, le cas échéant, — un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais;
- b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance, sous réserve de la disponibilité de sièges.

2. Le paragraphe 1, point a), s'applique également aux passagers dont le vol fait partie d'un voyage à forfait hormis en ce qui concerne le droit au remboursement si un tel droit découle de la directive 90/314/CEE.

3. Dans le cas d'une ville, d'une agglomération ou d'une région desservie par plusieurs aéroports, si le transporteur aérien effectif propose au passager un vol à destination d'un aéroport autre que celui qui était initialement prévu, le transporteur aérien effectif prend à sa charge les frais de transfert des passagers entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

Article 9

Droit à une prise en charge

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers se voient offrir gratuitement :

- a) des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance compte tenu du délai d'attente;
- b) un hébergement à l'hôtel aux cas où :
 - un séjour d'attente d'une ou plusieurs nuits est nécessaire, ou
 - lorsqu'un séjour s'ajoutant à celui prévu par le passager est nécessaire;
- c) le transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement (hôtel ou autre).

2. En outre, le passager se voit proposer la possibilité d'effectuer gratuitement deux appels téléphoniques ou d'envoyer gratuitement deux télex, deux télécopies ou deux messages électroniques.

3. En appliquant le présent article, le transporteur aérien effectif veille tout particulièrement aux besoins des personnes à mobilité réduite ou de toutes les personnes qui les accompagnent, ainsi qu'aux besoins des enfants non accompagnés.

Article 10

Surclassement et déclassement

1. Si un transporteur aérien effectif place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, il ne peut réclamer aucun supplément.

2. Si un transporteur aérien effectif place un passager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté, il rembourse, dans un délai de sept jours et selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3 :

- a) 30 % du prix du billet pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou

Annexe 4

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménagePrincipes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. ⁽¹⁾

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L731-1 et R731-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous :

- le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	551	193

⁽¹⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de logement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

- les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽²⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	106	36

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de 75 € pour une personne seule, majorés de 26 € par personne supplémentaire.

La commission prend en compte, pour la pérennité du traitement de la situation de surendettement:

- les frais particuliers de transport professionnels. En ce qui concerne les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50%. Les frais de transport en commun sont pris en considération pour leur montant réel, sur la base de justificatifs fournis par le débiteur.
- les frais de santé, dont la mutuelle, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.
- tout autre élément, relatif à la situation du débiteur, qui dérogerait aux limites citées ci-dessus, et sur la base de pièces justificatives.

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

A Lyon, le 9 février 2018

Pour le Président,
 La Sous-Présidente, chargée de missions
 Secrétaire Générale Adjointe

Le Secrétaire,

⁽²⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

FRAIS ET HONORAIRES DES EXPERTS JUDICIAIRES
 Éléments d'appréciation au 15 février 2014

VACATIONS HORAIRES (hors taxe) ET CONSIGNATIONS

	VACATIONS HORAIRES (HT)	CONSIGNATIONS
Architectes	75 à 95 euros (*)	2.500 euros
Techniciens du bâtiment	60 à 80 euros	1.800 euros
Evaluations immobilières et fonds de commerce	60 à 80 euros (*)	2.000 euros
Experts-comptables	75 à 110 euros (*)	3.000 à 5.000 euros
Experts automobiles	60 à 80 euros	1.500 euros
Géomètres	60 à 85 euros	1.800 euros
Ingénieurs	65 à 110 euros (*)	2.000 euros
Interprètes	45 à 60 euros par heure	Selon la particularité de la mesure
Traduction	15 à 30 euros la page (**)	Selon la particularité de la mesure
Autres spécialités		
Expertise ordinaire	50 à 65 euros	1.500 euros
Haute technicité	65 à 95 euros (*)	2.500 euros

(*) Ce taux peut être exceptionnellement dépassé à l'occasion d'expertises difficiles, réalisées par des experts hautement qualifiés mais seulement si l'expert a avisé les parties et obtenu l'accord du juge

(**) À l'exclusion de tous autres frais hors les frais éventuels de déplacement

EXEMPLE DE GRILLE DE VETUSTE*

Catégorie d'équipement	Franchise	Durée de vie	Abattement par an	Quote-part résiduelle
Peinture, papier	2 ans	7 ans	18 %	10 %
Moquette, aiguilleté	2 ans	7 ans	18 %	10 %
Parquet, carrelage	5 ans	25 ans	4 %	20 %
Revêtement plastique	3 ans	10 ans	11 %	20 %
Faïence murale	10 ans	20 ans	8 %	20 %
Menuiserie intérieure	5 ans	20 ans	6 %	15 %
Serrurerie, quincaillerie	2 ans	10 ans	11 %	15 %
Robinetterie	5 ans	15 ans	9 %	15 %
Plomberie	5 ans	15 ans	9 %	15 %
Appareils sanitaires	7 ans	20 ans	6 %	20 %
Chauffe- eau	3 ans	10 ans	12 %	15 %
Chaudière	3 ans	15 ans	7 %	15 %
Ballon d'eau chaude	3 ans	10 ans	12 %	15 %
Persiennes PVC ou en bois	5 ans	15 ans	8 %	20 %
Persiennes métalliques	5 ans	20 ans	5 %	20 %
Volets roulants	3 ans	15 ans	8 %	10 %
Convecteurs électriques	3 ans	10 ans	12 %	15 %
Radiateurs	5 ans	20 ans	6 %	10 %
Organes de réglage du chauffage	2 ans	10 ans	11 %	10 %

En cas de détérioration d'un équipement durant la période de franchise, le locataire supporte intégralement le coût de son remplacement. Passé cette période, la valeur de remplacement est minorée chaque année (franchise déduite) d'un coefficient d'abattement. Par exemple, un locataire rentre dans un appartement neuf il y a 5 ans que devra-t-il pour la moquette brûlée à sa sortie 5 ans après. L'abattement sera calculé sur 3 ans (5 ans - 2 ans de franchise). Cet abattement s'élèvera à : $3 \text{ ans} \times 18\% = 54\%$. Il ne supporterait donc que 46 % des frais de remplacement. Lorsqu'un élément a dépassé sa durée de vie, une quote-part résiduelle de la dépense reste à la charge du locataire.

* Cette grille est publiée à titre indicatif. Elle ne peut donc être imposée ni au locataire ni au bailleur, sauf si elle a été préalablement intégrée au contrat de location initial. A défaut elle peut toujours servir de base de discussion en vu de différend.

Les frais d'huissier, environ 122 Euros (photos en suppléments). Le recours à l'huissier peut intervenir, même en l'absence de litige, lorsqu'une des parties (ou les deux) préfère que l'état des lieux soit établi sous cette forme, dans ce cas, les frais d'état des lieux incombent en totalité à celui qui a mandaté l'huissier (ou partagés entre bailleur et locataire s'ils étaient tous les deux d'accord sur son intervention).

En cas de désaccord entre les parties sur l'état des lieux de sortie, les frais sont partagés par moitié, mais le propriétaire doit avertir préalablement le locataire du recours à l'huissier. Il devra lui écrire un courrier

Grille de vétusté applicable en cas de dégradations locatives :

Equipement concerné	Durée de vie totale	Première période	Coef de vétusté	Seconde période	Coef de vétusté
• REVETEMENTS					
- Carrelage	25 ans	10 ans	2 %	15 ans	5.3 %
- Faïence	15 ans	8 ans	3.5 %	7 ans	10.3 %
- Dalles plastiques	10 ans	3 ans	5 %	7 ans	11.5 %
- Plancher / Parquet	25 ans	5 ans	2 %	20 ans	4.5 %
- Ponçage, vitrification parquets					
	7 ans		14 %		
- Tapis aiguilleté	7 ans		14 %		
- Moquette	7 ans		14 %		
- Peinture	7 ans		14 %		
- Papier peint	7 ans		14 %		
• MENUISERIE					
- Porte isoplane	30 ans	8 ans	2 %	22 ans	3.8 %
- Porte pleine	35 ans	8 ans	2 %	27 ans	3 %
- Porte métal ou PVC	35 ans	8 ans	2 %	27 ans	3 %
- Porte bois sur placard mural	20 ans	5 ans	3 %	15 ans	5.6 %
- Porte et étagère sous évier	10 ans	2 ans	7 %	8 ans	10.75 %
- Meuble sous évier	7 ans	2 ans	7 %	5 ans	17.2 %
- Meuble PVC sous évier	15 ans	3 ans	3 %	12 ans	7.5 %
• PLOMBERIE et SANITAIRE					
- Cuvette WC	25 ans	10 ans	2 %	15 ans	5.3 %
- Chasse d'eau WC	20 ans	10 ans	2 %	10 ans	8 %
- Lavabo	20 ans	10 ans	2.5 %	10 ans	7.5 %
- Evier	25 ans	10 ans	2 %	15 ans	5.3 %
- Robinet d'arrêt d'eau	10 ans	5 ans	5 %	5 ans	15 %
- Mélangeur	15 ans	5 ans	3 %	10 ans	8.5 %
- Mitigeur	15 ans	5 ans	3 %	10 ans	8.5 %
- Douche	25 ans	10 ans	2 %	15 ans	5.3 %
- Baignoire	20 ans	10 ans	2.5 %	10 ans	7.5 %
- Chauffe-eau	10 ans	3 ans	5 %	7 ans	12.15 %
- Chaudière	15 ans	3 ans	3 %	12 ans	7.5 %
• CHAUFFAGE					
- Robinet de radiateur	15 ans	5 ans	3 %	10 ans	8.5 %
- Radiateur	20 ans	5 ans	3 %	15 ans	5.6 %
- Convecteur électrique	10 ans	3 ans	5 %	7 ans	12.15 %
- Robinet et tête de robinet thermostatique	13 ans	3 ans	3 %	10 ans	9.1 %
• VOLETS					
- Mécanismes manœuvre	15 ans	3 ans	3 %	12 ans	7.6 %
- Store ou rideau-tenture	7 ans	3 ans	7 %	4 ans	19.7 %
• SERRURERIE, QUINCAILLERIE					
	10 ans	2 ans	7 %	8 ans	10.75 %

La première année sans abattement et le 10 % de résiduel seront appliqués par les membres de la commission au cas par cas.

PRÉJUDICES CORPORELS DE LA VICTIME**Indemnisation des Souffrances Endurées et du Préjudice Esthétique Permanent**

1/7	Très léger	jusqu'à 2 000 €
2/7	Léger	2 000 € à 4 000 €
3/7	Modéré	4 000 € à 8 000 €
4/7	Moyen	8 000 € à 20 000 €
5/7	Assez important	20 000 € à 35 000 €
6/7	Important	35 000 € à 50 000 €
7/7	Très important	50 000 € à 80 000 €
	Très exceptionnel	80 000 € et plus

Indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent

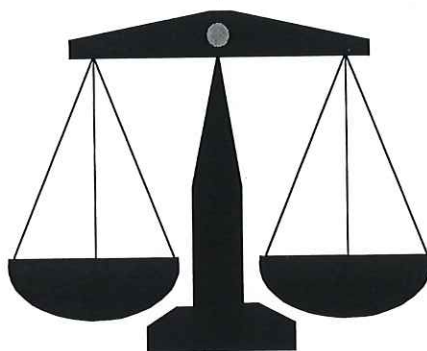
Barème ARPEGE

Indemnisation du Déficit Fonctionnel TemporaireCalculé sur la base de **23,00 €** par jour de Déficit Fonctionnel Temporaire Total

**PRÉJUDICE D’AFFECTION DES PROCHES
EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME**

AYANT-DROIT	VICTIME DÉCÉDÉE	INDEMNITÉ
Père/Mère	Enfant	25 000 € à 40 000 €
Enfant vivant au foyer	Père / Mère	25 000 € à 40 000 €
Enfant mineur déjà orphelin d’un des 2 parents		majoration de 40 à 60 %
Enfant majeur vivant au foyer		15 000 € à 30 000 €
Enfant majeur vivant hors foyer		11 000 € à 20 000 €
Conjoint ou concubin	Conjoint ou concubin	25 000 € à 40 000 €
Frères/Sœurs vivant au foyer	Frère / Sœur	9 000 € à 20 000 €
Frères/Sœurs hors foyer		6 000 € à 15 000 €
Grands-parents	Petit-enfant	7 000 € à 20 000 €
Petits-enfants	Grand-parent	3 000 € à 15 000 €

**L'INDEMNISATION DES
PRÉJUDICES
EN CAS DE BLESSURES
OU DE DÉCÈS**



Benoît MORNET

Président de chambre à la cour d'appel de Douai

Septembre 2015

Violences légères , ITT inférieure à 8 jours sans circonstances aggravantes	COPJ devant le tribunal de police, mesures alternatives
Violences délictuelles (ITT supérieur à 8 jours, réunion, etc	CRPC ou COPJ selon la reconnaissance des faits
Violences avec arme, sur dépositaire de l'autorité publique, chargé de mission de service public	CRPC ou COPJ , et défèrements selon circonstances et antécédents (CPPV, CI)
Violences conjugales graves , répétées	Défèrements pour : CPPV afin de placer le mis en cause sous contrôle judiciaire CI si antécédents ou gravité particulière

Politique pénale en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants

Diverses orientations sont possibles à l'issue de l'enquête :

- Si les investigations sont longues et complexes (exemple : trafic de stupéfiants ayant des ramifications sur divers ressorts...), il convient d'envisager l'ouverture d'une information judiciaire, avant ou à l'issue de la GAV. En référer au parquetier de permanence pour envisager cette orientation.
- En préliminaire: recours aux écoutes Perben II, afin de déterminer au mieux l'ampleur du trafic et tenter de faire des interpellations à des moments judiciaires.
- Pour les prolongations des écoutes, prévenir le magistrat référent à l'avance, afin d'anticiper au mieux la saisine du JLD dans les temps, et pour éviter de saisir un autre JLD (ce qui pourrait poser des difficultés pour le jugement ultérieur de l'affaire): bureau des enquêtes, enregistrement et scan des actes
-
-
- Plusieurs réponses pénales sont envisageables, en fonction de l'ampleur des infractions :
 - : le rappel à la loi avec orientation sanitaire et sociale (pour les primo-délinquants, majeurs et mineurs)
 - : la mesure d'aide-réparation pour les mineurs
 - : la composition pénale ou ordonnance pénale délictuelle (en cas de plus grande quantité ou de réitération)
 - : la COPJ ou la CRPC (si le mis en cause reconnaît les faits) pour majeurs / COPJ MEX pour mineurs**Il est à noter que dans le cadre de la même procédure, il est possible de délivrer des OSS aux consommateurs et des convocations plus importantes aux fournisseurs.**

<p>CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE Natif 41 et récidive 9009</p>	<p>Primo-delinquant</p>	<p>PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur</p>	<p>amende entre 100 et 300€ (*) + SPC 6 mois + stage SSR</p>
<p>ET</p>	<p>1^{re} réitération ou 1^{re} récidive</p>	<p>APPEL AU STD CRPC/ CORJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité : 4 à 6 mois S/M obligations de soins (délai 18 mois) 400 à 800€ d'amende assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.</p>
<p>REFUS DE SE SOUMETTRE (Alcool et/ou stup) Natif 50 et récidive 9164</p>	<p>1^{re} réitération ou 1^{re} récidive</p>	<p>APPEL AU STD CRPC/ CORJ</p>	<p>2</p>

- * l'amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause soit :
- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
 - 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
 - 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 2000 €

Gardville

<p>multi réitérations ou multirécidives</p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPV CI</p>	<p>selon comportement et gravité mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement requise en cas de réitération. <u>En cas de récidive, réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</u></p>
<p>NB : Si récidive immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route. Mention en est portée en procédure. Pas de réquisition judiciaire au garage</p>		

<p>CONDUITE SANS PERMIS</p> <p>Natif 7536</p> <p>AP 2011-05-11)</p>	<p>Primo-délinquant ou 1^{ère} réitération</p>	<p>PAS D'APPEL AU STD</p> <p>Composition pénale par l'enquêteur</p>	<p>-en cas de première infraction (personne inconnue pour des faits similaires) : immobilisation du véhicule pendant 3 mois et versement d'une amende de 150 € si revenus <1000 € / 300 € si revenus < 2000 € /450 € si revenus >2000 €</p> <p>en cas de seconde infraction (personne connue à une seule occasion pour des faits similaires hors cas de réitération immédiate et de récidive) : immobilisation du véhicule pendant 5 mois et versement d'une amende de 200 € si revenus<1000 €/ 400 € si revenus<2000 € / 600 € si revenus> 2000 €</p> <p>si non-comparution, refus ou échec : OPD selon mêmes réquisitions</p>
<p>CONDUITE MALGRE INVALIDATION DU PERMIS</p>	<p>✦ 1^{ère} récidive</p> <p>NB en cas de défaut de permis de conduire uniquement: consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</p>	<p>APPEL AU STD</p> <p>CRPC / COPJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4/6 mois d'emprisonnement avec sursis • 600/1000€ d'amende
	<p>✦ 1^{ère} réitération immédiate ou multi réitérations</p> <p>NB : en cas de défaut de permis de conduire uniquement: immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route.</p> <p>Mention en est portée en procédure.</p> <p>Pas de réquisition judiciaire au garage</p>	<p>APPEL AU STD</p> <p>DEFEREMENT</p> <p>CPPV</p> <p>CI</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p> <p><u>En cas de conduite sans permis en récidive uniquement, sauf motifs justifiant la dispense, réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</u></p>
<p>En cas de défaut d'assurance connexe, rajouter 200 € d'amende</p>			

Grandville

CONDUITE MALGRÉ SUSPENSION ADMINISTRATIVE/ JUDICIAIRE DU PERMIS <i>Natinf 5707</i>	↗Primo-délinquant	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité <ul style="list-style-type: none">• 4/6 mois d'emprisonnement avec sursis• 600/1000€ d'amende
	↗Rétération ou récidive	APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI	selon comportement et dossier confiscation obligatoire du véhicule en cas de conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire

Graduite

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS <i>Natinf 23761</i>	†Primo-délinquant	PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur	Consommation jointaine de cannabis, absence de THC dans le sang ou ou THC < ou = 1 ng/l : de 100 à 300€ d'amende (*) THC > 1 ng/l molécule active consommation récente : de 100 à 300€ d'amende (*) + 3 mois SPC
	†Primo-délinquant THC + alcool < 0,8 mg/l, amphétamines, cocaïne, opiacés)	APPEL AU STD CRPC / COPJ	2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois
	†1 ^{ère} réitération ou 1 ^{ère} récidive NB : Si récidive :consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité : 4 à 6 mois SME obligations de soins (délai 18 mois) 400 à 800€ d'amende mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.

* l'amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause, soit :

- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
- 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
- 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 3000 €

Grandville

<p>◆ 1^{ère} réitération immédiate ou multi réitérations NB : <u>Si récidive</u> immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route. <i>Mention en est portée en procédure.</i> <i>Pas de réquisition judiciaire au garage</i></p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPPV CI</p>	<p>selon comportement et gravité <i>mais assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement requise en cas de réitération.</i> <u>En cas de récidive</u> réquisition dans le sens de la constatation du caractère obligatoire de la confiscation.</p>
--	---	--

DELIT DE FUIITE (ACCIDENT MATÉRIEL) <i>Natif 42</i>	Dégâts peu importants. Régularisation dans les 3 mois par déclaration du sinistre à l'assurance ou constat amiable	PAS D'APPEL AU STD <i>Classement sans suite motif 55</i>	transmission par courrier d'office
	Absence de régularisation dans les 3 mois ou dégâts conséquents résultant d'une faute de conduite	APPEL AU STD <i>CRPC / COPJ</i>	peine selon comportement et gravité : - 1/3 mois avec sursis - 200/600€ d'amende -SPC 4/6 mois

L'ordonnance pénale concernera toutes les autres conduites sous l'empire de l'alcool

L'amende qui sera systématique à ce niveau d'imprégnation sera complétée par des suspensions de permis de conduire s'étageant de la manière suivante :

0.71 → 0.75	7 mois de SPC
0.76 → 0.80	8 mois de SPC
0.81 → 0.85	9 mois de SPC
0.86 → 0.90	10 mois de SPC
0.91 → 0.95	11 mois de SPC
0.96 → 1.00	12 mois de SPC

et ensuite progression de 1 mois par tranche de 1 mg/l d'air expiré.

et ensuite 1 mois de plus par tranche de 0.10 mg/l d'air expiré.

La composition pénale sera utilisée pour les CEA comprise entre 0,40 et 0,60mg/l d'air

Les peines prononcées seront les suivantes :

0.40 → 0.45	1 mois de SPC
0.46 → 0.50	2 mois de SPC
0.51 → 0.55	3 mois de SPC
0.56 → 0.60	4 mois de SPC
0.61 → 0.65	5 mois de SPC
0.66 → 0.70	6 mois de SPC

Version 1

DURÉE DU DÉFAUT D'ASSURANCE	ÉTAT	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET	
MOINS DE 1 MOIS	PRIMO-DÉLINQUANT	DANS ZONE	COMPO POUR RAL	NON (DATE FIXE)	
		HORS ZONE	OP		
DANS ZONE		COMPO			
HORS ZONE		OP			
PLUS DE 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ	NON (DATE FIXE)	
		HORS ZONE	COPJ		
MOINS DE 1 MOIS		RÉITÉRANT	DANS ZONE		OP
			HORS ZONE		OP
ENTRE 1 ET 6 MOIS			DANS ZONE		CRPC/COPJ
			HORS ZONE		COPJ
PLUS DE 6 MOIS	DANS ZONE		CRPC/COPJ		
	HORS ZONE		COPJ		
MOINS DE 1 MOIS	RÉCIDIVISTE		DANS ZONE		CRPC/COPJ
			HORS ZONE		COPJ
ENTRE 1 ET 6 MOIS			DANS ZONE	CRPC/COPJ	
			HORS ZONE	COPJ	
PLUS DE 6 MOIS		DANS ZONE	CRPC/COPJ		
		HORS ZONE	COPJ		

TAUX CEA OU CANNABIS	CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE	ÉTAT	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET
0,40 à 0,70mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l à 6 ng/l THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	PRIM O- DÉLI NQUA NT	DANS ZONE	COMPO	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		COMPO		
	HORS ZONE		OP		
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
0,71 mg/l et plus d'ALCOOL ////////// 6,1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		DANS ZONE	OP	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		OP		
	HORS ZONE		OP		
	DANS ZONE		CRPC/OPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
0,40 à 0,70 mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	RÉIT ÉRAN T	DANS ZONE	OP	NON (DATE FIXE)
			HORS ZONE	OP	
	DANS ZONE		CRPC/OPJ/CI		
	HORS.ZONE		COPJ/CI		
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
0,71mg/l et plus d'ALCOOL ////////// 6,1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
			HORS ZONE	COPJ/CI	
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		
	HORS ZONE		COPJ/CI		
0,40 à 0,70mg/l d'ALCOOL ////////// de 1ng/l à 6ng/l THC	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)	RÉCI DIVIS TE	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
			HORS ZONE	COPJ/CI	
	DANS ZONE		CRPC/COPJ/CI		

	DANGER			
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE AVEC DANGER		HORS ZONE	COPJ/CI
			DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
			HORS ZONE	COPJ/CI
			DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
0,71 mg/l et plus d'ALCOOL //////////	CEA OU CANNABIS SIMPLE OU CEA OU CANNABIS + petite(s) contravention(s)		HORS ZONE	COPJ/CI
6,1ng/l et plus de THC	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE SANS DANGER		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
			HORS ZONE	COPJ/CI
	CEA OU CANNABIS + 1 C° GRAVE AVEC DANGER		DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI
			HORS ZONE	COPJ/CI

Infraction	Eléments d'appréciation	Eléments d'enquête Orientation
Falsification de chèque et usage	<ul style="list-style-type: none"> - Montant chèque < 1000 € - Victime indemnisée par banque 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'enquête - Pas d'appel au STD - Transmission de la procédure au parquet en vue CSS code 71
	<p><u>Autre cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avec plainte de l'établissement bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête classique - Appel STD - éviter COPJ collégiale en privilégiant si possible alternatives aux poursuites notamment quand victimes institutionnelles, commerçant
Détention et usage de faux documents administratifs		<ul style="list-style-type: none"> - Enquête classique - Appel à STD - privilégier si possible alternatives et retenir infraction recel de détention de faux document administratif NATINF 507 pour éviter poursuites en collégialité
Escroquerie par internet (achats sur site de petites annonces : bon coin... - règlement par mandat cash, chèque, virement)	Règlement ≤ à 300 €	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune réquisition - Pas d'appel à STD - Transmission directe au parquet sans bordereau en vue de CSS code 71
	Règlement > à 300 € - bénéficiaire du règlement demeurant sur ressort TGI	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête classique - Appel à STD
	Règlement > à 300 € - bénéficiaire du règlement demeurant hors ressort TGI	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission directe de la procédure avec bordereau rouge et mention parquet compétent à saisir
	Règlement > à 300 € et bénéficiaire du règlement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission directe au parquet sans enquête sans bordereau rouge (en vue CSS code 71) - Si préjudice très important appel STD
	Montant < à 500 €	Pas de réquisition en vue de déterminer adresse IP
	- destinataire livraison sur ressort TGI	- Audition et traitement classique avec appel STD

<p>Utilisations frauduleuses</p> <p>- numéro carte bancaire</p> <p>ou</p> <p>- faux ordre de virement</p> <p>par internet</p>	- destinataire hors ressort TGI	- Transmission directe de la procédure sans bordereau rouge avec mention parquet compétent à saisir (au titre du lieu de l'infraction)
	- auteur inconnu ou destinataire à l'étranger	- Transmission directe au parquet sans bordereau rouge (en vue CSS code 71)
	Montant > à 500 €	Réquisition en vue de déterminer adresse IP puis :
	- destinataire livraison sur ressort TGI	- Audition et traitement classique avec appel STD
	- destinataire hors ressort TGI	- Transmission directe de la procédure sans bordereau rouge avec mention parquet compétent à saisir (au titre du lieu de l'infraction)
	- auteur inconnu ou destinataire à l'étranger	- Transmission directe au parquet sans bordereau rouge (en vue CSS code 71)
<p>Chantage, usurpation d'identité, atteinte à la vie privée par internet</p>	Enquête classique avec réception plainte et réquisitions utiles à identification de l'auteur (adresse IP...)	
	- Adresse IP sur le ressort du TGI	Audition et traitement classique avec appel STD
	- Adresse IP sur le territoire national hors ressort TGI	Transmission de la procédure au parquet sous bordereau rouge avec mention du parquet compétent à saisir (motif : lieu de l'infraction)
	- Adresse IP non identifiable ou orientant vers une personne à l'étranger	Procédure à évoquer en « traitement sur site » avec magistrats STD

- ETRANGERS

Situations	Eléments d'enquête ou de procédure	orientation	Eléments réponse pénale
Vérification droit au séjour (pas d'infraction) L 611-1-1 du CESEDA	- retenue d'au plus 16 heures avec droits similaires à GAV - avis de placement par courriel à permanence STD à 1@justice.fr - avis téléphonique à permanence STD de tout incident	- PV transmis à parquet en vue CSS code 11	
Entrée irrégulière (délict) L 621-2 du CESEDA	- nécessité de caractériser la flagrance	- mise en œuvre de mesures administratives d'éloignement et transmission procédure au parquet en vue de CSS code 61	
Maintien irrégulier sur le territoire national L 624-1 alinéa 1 du CESEDA (délict)	- enquête de flagrance possible avec GAV - nécessité d'une mesure préalable de rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans éloignement	- mise en œuvre de mesures administratives d'éloignement et transmission procédure au parquet en vue de CSS code 61	
Soustraction à une mesure d'éloignement (L 624-1 alinéa 2 et 3 CESEDA)	- enquête de flagrance possible avec GAV	- défèrement en vue de CI	- réquisitions d'emprisonnement avec placement en détention provisoire - interdiction du territoire national
Mineur étranger isolé : signalement au parquet par le conseil général (MEOMIE)	- signalement intervient dans le délai de 5 jours de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles	- ordonnance de placement provisoire du parquet et saisine immédiate d'un juge des enfants (JE) aux fins d'assistance éducative (AE) (article 375 et suivants du code civil)	- le conseil général a vocation à saisir directement dans le cadre de la procédure d'AE suivie devant le JE la cellule nationale mise en place par la direction centrale de la PJJ
Fraudes à la minorité (étrangers majeurs se présentant indûment comme mineurs isolés) : - escroquerie - détention de faux documents administratifs	- enquête par DZPAF - investigations multiples dont examen médico-légaux de détermination de l'âge osseux (radiographie mâchoire, main, voire scanner clavicule) - sauf élément particulier exigence âge osseux minimum de 20 ans au début de prise en charge par conseil général	- principe : alternative aux poursuites Exception : poursuites correctionnelles si : - réitération du comportement de fraude (pas la seule fraude prolongée) - procédés de discrimination élaborés (autres que de simples faux)	Notamment rappel à la loi par DPR Appréciation au cas par cas COPJ/CRPC/défèrement en vue de CI/CPV
Contentieux rétention administrative devant le JLD	- pas d'intervention du parquet aux débats devant JLD	- possibilité d'appel suspensif du parquet en cas de décision de fin de rétention ou d'assignation à résidence (L 552-6 et L 552-10 du CESEDA); - En principe pas d'appel suspensif les fins de semaine et jours fériés	

INFRACTIONS VETERINAIRES	Transaction systématique dans tous les cas	Classement (RAL sous condition): - rappel à la loi si personne physique et régularisation effective. Composition ou ordonnance pénale : - OP quand une société est mise en cause. - composition pénale si personne physique. C.O.P.J / CD : - tribunal de police ou TC si faits réitérés et manquements graves
TABAC	Néant	- <u>Transaction douanière envisageable</u> si procédure établie par les douanes et achat intracommunautaire - Revente à la sauvette : - rappel à la loi : inférieur à deux cartouches de cigarettes - composition pénale si domicilié en fonction de la quantité écoulée (inférieure à une vingtaine de cartouches) - très exceptionnellement : si réitération, antécédents et éléments de trafic : CRPC/COPJ
FRAUDE FISCALE	Néant	C.O.P.J / CD : - des poursuites sont systématiquement engagées par voie de citation directe
DROIT DES SOCIETES	Néant	Classement (RAL sous condition) : - la voie de la régularisation est privilégiée et il est procédé ensuite à un CSS code 55/ - s'agissant des conflits de nature privée, notamment entre associés, l'initiative des poursuites est laissée au plaignant et la procédure est classée code 48 C.O.P.J / CD : - faits de particulière gravité - refus ou absence de régularisation
INFRACTION DE DROIT COMMUN DANS UN CADRE RELEVANT DES ATTRIBUTIONS DE LA S.E.F.	Néant	Classement (RAL sous condition) : - faits de faible gravité - absence d'antécédent - absence de préjudice ou préjudice réparé Composition pénale : - faits de faible gravité méritant une sanction <i>Amende : de 500 à 3 000 €</i> C.R.P.C : - faits reconnus - faits de moyenne gravité C.O.P.J / CD : - faits graves et contestés - faits reconnus présentant une particulière gravité nécessitant une comparution en audience publique

FRAUDES AUX PRESTATIONS SOCIALES (CAF, RSA, CMU)	Traitement administratif par le conseil général pour toute fraude au RSA inférieure à 5000€	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Fraudes au RSA</u>: Conseil général centralise les dossiers en vérifiant auprès de la CAF et de la CPAM si fraudes à leurs prestations par le même mis en cause pour en saisir le parquet par une transmissions unique; - enquête sous la seule qualification de déclaration fausse ou incomplète art 441-6 al 2 code pénal/natinf 11656 (compétence correctionnelle collégiale) - poursuites CRPC dans 90% des cas. - ne sont poursuivies que les <u>fraudes au RSA supérieures à 5000 €</u> (pour les sommes inférieures recours à sanctions administratives) - COPJ collégiale en cas de contestation
FRAUDES A LA CPAM		<ul style="list-style-type: none"> - Fraudes à la CPAM ; professionnels de santé, infirmières libérales, ambulanciers ... - qualification pénale : escroquerie - enquête en zone « police » le plus souvent par SD (brigade financière) - poursuites correctionnelles par COPJ ou ouverture d'information si nécessaire/complexité
INCIDENTS DE CONTRÔLE	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Violences : <ul style="list-style-type: none"> - Interpellation immédiate de l'auteur des faits - Traitement de la procédure par la SEF - CI ou COPJ en fonction de la gravité - Outrage : <ul style="list-style-type: none"> - CRPC/COPJ - Entrave : <ul style="list-style-type: none"> - CRPC/COPJ
CONTREFACONS	<p><u>Transaction douanière</u> lorsque les Douanes sont à l'origine du PV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - automatique jusqu'à 50 articles (cf protocole Douanes/ PG) - accordée pour des quantités supérieures lorsqu'elle est demandée par les Douanes, même si le mis en cause demeure hors ressort. 	<p>Classement (RAL) : <u>Rappel à la loi</u> (par OPJ ou délégué du procureur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faits reconnus ou contestés - pas de suspicion de "trafic" (revente de grande ampleur...) - pas de plaintes des victimes (souvent marques contrefaites) - de 0 à 30 articles contrefaits, que l'auteur soit ou non connu pour des faits similaires <p>Composition pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de 30 articles, en fonction des antécédents de l'auteur. <i>Amende : de 500 à 3 000 €</i> <i>Confiscation marchandises</i> <i>Indemnisation éventuelle des victimes (marques contrefaites)</i> <p>C.R.P.C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - individu déjà connu pour des faits similaires - suspicion de trafic en fonction de la quantité d'objets saisis <p>C.O.P.J / CD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pluralité de victimes ou préjudice particulièrement important - individu déjà connu pour des faits similaires - suspicion de trafic en fonction de la quantité d'objets saisis - dangerosité des objets contrefaits. - Faits contestés

- INFRACTIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES (relevant de la compétence de la section économique et financière) :

Infractions	Traitement administratif	Suites de principe
URBANISME	Néant	<p>Classement (RAL sous condition) : - quand elle est possible la régularisation (avec rappel à la loi) est systématiquement privilégiée.</p> <p>C.R.P.C : - infractions reconnues créant des nuisances importantes mais pour lesquelles une remise en état ne paraît pas raisonnablement envisageable.</p> <p>C.O.P.J / CD : - faits contestés ou pour lesquels le parquet entend demander une remise en état sous astreinte</p>
ENVIRONNEMENT	Transaction dès que c'est envisageable	<p>Classement (RAL) : - rappel à la loi lorsque le contrevenant est de bonne foi, qu'il a réparé les dégâts causés et pris les mesures nécessaires pour que cela ne se renouvelle pas.</p> <p>C.R.P.C : - infractions les plus graves et reconnues par le mis en cause</p> <p>C.O.P.J / CD : - infractions contestées ou infraction d'une gravité telle qu'une audience publique est nécessaire.</p>
TRAVAIL DISSIMULE	<p><u>Redressement forfaitaire</u> <u>URSSAF</u> : pour toutes les procédures de travail dissimulé</p> <p>(Rappel : 2000 € environ par salarié. Toutes les procédures sont concernées)</p>	<p>Classement (RAL) : - pour "erreur de jeunesse" dans les entreprises venant d'être créées, lorsque l'embauche porte sur un proche, ou si le comptable est réellement en cause</p> <p>Composition pénale : - échec du redressement forfaitaire - activité dissimulée brève - non déclaration d'un ou deux salarié (s) sur brève période - dossiers dans lesquels l'emprisonnement avec sursis ne semble pas utile (compte tenu de la gravité relative des faits) <i>Amende : de 800 à 2500 €</i></p> <p>Poursuite du gérant personne physique</p> <p>C.R.P.C : - travail dissimulé de gravité supérieure, justifiant une peine d'emprisonnement avec sursis - généralement poursuite du gérant personne physique</p> <p>C.O.P.J / CD : - faits contestés, ou complexes, notamment lorsque plusieurs entreprises sont en cause : recours au travail dissimulé, marchandage. - généralement poursuite du gérant personne physique</p>

D - INSTALLATION SANS TITRE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI ET OCCUPATION ILLICITE DE LOGEMENTS

	Condition préalable à vérifier	Flagrance nécessaire	Diligences d'enquêtes	Eléments de réponse pénale
Installation sans titre sur terrain communal Art. 322-4-1 du code pénal	Communes + 5 000 habitants - Respect par commune obligations du schéma départemental d'accueil gens du voyage	- Nécessité 1er acte d'enquête dans 24 heures de l'installation - Appel immédiat à STD	- Exigence de la plainte propriétaire demandant départ occupants - Constatation approfondies notamment à intérieur caravanes avec relevé identité occupants - Audition chefs de voiture/de famille, éventuellement sous GAV - Saisie possible des véhicules sauf ceux destinés à habitation	Privilégier alternatives aux poursuites (classement situation régularisée) si départ à bref délai
	Communes - 5 000 habitantes inscrites à ce schéma précité - vérifier respect obligations			
	Communes - 5 000 habitantes non inscrite à ce schéma - aucune condition préalable			
Installation sans titre sur terrain privé Art. 322-4-1 du code pénal	Aucune condition préalable			
Occupation illicite de logement : - violation domicile - dégradation volontaire et/ou - usage de faux	Aucune condition préalable	- Nécessité de s'assurer que le 1er acte d'enquête est effectué dans les 24 heures du fait générateur de l'infraction - NB pour violation de domicile : maintien suite à introduction illicite = infraction continue : - appréciation stricte de la notion de domicile : <i>lieu réellement affecté à l'habitation et effectivement occupé avant introduction</i> - Appel immédiat à STD	Enquêtes de flagrance classique · Perquisition · Interpellation GAV (à titre accessoire la perquisition donnant lieu à interpellation peut être l'occasion de la reprise des lieux par le propriétaire légitime)	Poursuite correctionnelle : - COPJ - CRPC - CPPV, CI selon gravité des faits et personnalité du mis en cause

o Vols avec effraction – cambriolages

Infractions	Lieux	Orientation au terme de l'enquête	Voies procédurales en cas de défèrement
Vols avec effraction/ cambriolages	Domicile personnes privées	Poursuites : - Défèrement y compris les mineurs dans hypothèses de : - actes multiples à des fins lucratives - acte unique avec interpellation en flagrance - Autre cas : CRPC ou COPJ majeurs/mineurs	Selon les cas : - CI majeurs - Requête pénale ou présentation immédiate pour les mineurs - Information judiciaire si faits multiples avec possibilité de circonscrire l'action d'équipes criminelles
	Lieux professionnels	Poursuites : - Défèrement y compris des mineurs dans hypothèse : - d'actes multiples à des fins lucratives - Autre cas : CRPC ou COPJ majeurs/mineurs	- défèrement : idem que supra
	Autres lieux	Idem que pour lieux professionnels	Idem que pour lieux professionnels

o Vols de carburant : procédures simplifiées

infractions	Propriétaire du véhicule	Antécédents pour des faits similaires	régularisation	Suites de principe
Vol de carburant	Propriétaire ou réel utilisateur du véhicule domicilié dans le ressort TGI	personne inconnue depuis plus d'un an	oui	Pas d'appel à la STD rappel à la loi par OPJ et transmission code 56 (NATINF 7151)
		personne ayant un antécédent pour des faits similaires depuis moins d'un an	non	Pas d'appel à la STD Proposition de composition pénale par l'enquêteur: selon instruction permanente PR *
		personne multirécidivante dans l'année	indifférente	Pas d'appel STD Proposition de composition pénale par l'enquêteur. Selon instruction permanente PR *
				Appel STD
	Propriétaire du véhicule domicilié hors ressort			Pas d'appel à la STD transmission avec le bordereau standardisé en indiquant le nom du parquet compétent
	Auteur inconnu (après recherches éventuelles auprès du propriétaire)			Pas d'appel à la STD Transmission code 71 (NATINF 7151)

* l'amende de composition à proposer est fonction des revenus du mis en cause, soit :

- 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1 000 €
- 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2 000 €
- 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 2 000 €

o Trafic de stupéfiants impliquant des mineurs ou des majeurs

	Mis en cause	Produit	Quantité	Conduite à tenir
TRAFIC	MINEUR	Tous produits	Usager vendeur	COPJ JE Ou défèrement (activité régulière, ou abords établissement scolaire, ou lieu de deal habituel...)
			Vendeur non usager	Défèrement en vue de saisine JE ou information

	Mis en cause	Produit	Nature Trafic	Suite donnée	Quantums requis et observations
TRAFIC	MAJEUR	TOUS PRODUITS	Deal de rue et/ou micro- trafic et cession en vue de sa consommation personnelle	Défèrement en vue de CPPV/CI CRPC pour usager/cessionnaire occasionnel en vue de consommation	Peine selon gravité et personnalité
			Structuré	Ouverture d'information avec défèrement aux fins de DP	- Saisies avoirs criminels à envisager - Peines selon gravité et personnalité avec réquisitions confiscation avoirs criminels

- VOLS

o Vols avec violences

	Mis en cause	Orientation (élément de référence)
VOL AVEC VIOLENCES	Mineurs	Défèrement en vue de saisine JE
	Majeurs	Défèrement en vue de CI

		TOUS PRODUITS	<u>Cas autres</u> que n°6 à 8 <u>supra</u>	Procédure normale avec garde-à-vue - OPD de préférence à COPJ - CRPC notamment pour usagers « détenteurs » de quantités plus significatives ou usagers/revendeurs pour financer leur consommation personnelle
USAGE DETENTION EN VUE D'USAGE	Mis en cause mineur, inconnu au cours des douze derniers mois dans le domaine infractionnel objet de la procédure considérée, résidant sur le ressort du TGI	CANNABIS	<u>Cas n° 1 :</u> ≤ à 5 grammes	- Pas de placement en GAV - Procédure simplifiée - Rappel à la loi par OPJ sans avis à parquet avec mention de la signature des parents et de la remise du mineur aux civilement responsables - Délivrance d'un document informatif sur les associations de lutte contre les addictions et les consultations d'addictologie du département du Rhône (Si mineur domicilié dans ressort autre TGI, transmission directe de la procédure à ce parquet)
		CANNABIS	<u>Cas n° 2 :</u> > à 5 grammes ≤ à 10 grammes	- Pas de placement en GAV - Procédure normale - Avis à parquet après audition - Convocation en MJD avec rappel à la loi et orientation en structure sanitaire CANNABIS (pour mineur domicilié dans ressort autre TGI rappel à la loi et transmission directe de la procédure à ce parquet)
		CANNABIS ET PRODUITS AUTRES	<u>Autre cas :</u> Cannabis supérieur à 10 grammes Quelle que soit la quantité pour d'autres produits	- avis à parquet immédiat - procédure normale - convocation en MJD avec mesures de réparation/composition pénale/COPJ mise en examen devant JE (Si mineur domicilié dans ressort autre TGI, compétence de ce parquet en cours d'enquête pour suite à donner)
		Produit	Quantité	Conduite à tenir
USAGE DETENTION EN VUE D'USAGE	Mis en cause mineur, connu au cours des douze derniers mois dans le domaine infractionnel objet de la procédure, résidant sur le ressort du TGI	TOUS PRODUITS	Quelle qu'elle soit	avis à parquet immédiat - procédure normale Réponse selon quantité, nature produit et personnalité : - convocation en MJD avec mesure de réparation ou stage sensibilisation - ou composition pénale avec éventuel stage sensibilisation - ou COPJ mise en examen devant JE (notamment pour produits autre que cannabis)

RESTONNE

Barème de peines requises pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique

De (en mg)	A (en mg)	Spc (en mois)	Amende
0,4	0,49	2	100
0,5	0,59	3	200
0,6	0,69	4	300
0,7	0,79	5	400
0,8	0,89	6	450
0,9	0,99	7	500
1	1,09	8	500
1,1	1,19	9	550
1,2	1,29	10	550
1,3	1,39	11	600
1,4	1,49	12	600

JD JTB

Politique pénale en matière de sécurité routière

Grands excès de vitesse

- pas de récidive : c'est une c/5 :
 - > OP contraventionnelle (pas de date donnée à la permanence, il suffit juste d'entendre le MEC, puis de me renvoyer la procédure pour que je fasse mes réquisitions puis que le président les valide, et nous notifions l'OP directement au MEC)
 - > si le MEC est connu (même sans récidive) ou très jeune conducteur ou que l'on veut une confiscation du VL : appel parquet et date d'audience Trb Police
- récidive : c'est un délit :
 - > composition pénale (appel parquet pour date)
 - > si très connu : CRPC (appel parquet pour date)

Conduite Stups + alcool

- pas de récidive : Minimum CRPC (appel parquet pour date)

- récidive : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Conduite stups

- pas de récidive : OP délictuelle (appel parquet pour date)

- récidive : CRPC ou COPI, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Défaut d'assurance

De manière générale, demander au MEC un justificatif de régularisation avec assurance en cours de validité.

- pas de récidive :

- * si le défaut d'assurance est très récent et la personne de bonne foi : CSS 55 (régularisation)
- * si il est plus ancien et/ou que la personne tarde à régulariser : ordonnance pénale (appel parquet pour date)

- récidive : CRPC ou COPJ (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Refus d'obtempérer

- simple : composition pénale (appel parquet pour date)
- aggravé par la mise en danger ou récidive : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

181 JD

Accident de la circulation routière

- accident avec BI sans circonstance aggravante : composition pénale (appel parquet pour date)
- avec circonstance aggravante (ex. alcool, stupr, délit de fuite, mise en danger...) : CRPC ou COPJ, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Législation des transports

- responsable pénal pas ou peu connu : OP
 - * contraventionnelle : pas de date donnée à la permanence, il suffit juste d'entendre le MEC, puis de me renvoyer la procédure pour que je fasse mes réquisitions puis que le président les valide, et nous notifions l'OP directement au MEC
 - * délictuelle : appel parquet pour date

- responsable pénal connu (sans forcément de récidive) : Trib de Police ou correctionnel

CEA

- taux jusqu'à 0,8 mg : composition pénale (appel parquet pour date)
- taux de 0,8 mg à 1,2 mg : OP délictuelle (appel parquet pour date)
- taux supérieur à 1,2 mg ou récidive : CRPC ou COPI, voire même CI (en fonction du casier et des dernières peines prononcées – à voir lors de l'appel parquet)

Lignes directrices d'action publique en matière d'atteintes aux biens

1/ Emission de chèques malgré injonction/interdiction/sur compte clôturé

Infractions	Enquête	Orientation
Émission de chèque malgré injonction / interdiction / compte clôturé	- Sur réquisition, l'établissement bancaire transmet l'A/R de la lettre de notification; - Audition du mis en cause;	Appel à la permanence
	- En réponse à la réquisition, l'établissement bancaire	- Faits reconnus: appel au parquet pour alternative aux

	transmet un avis de LRAR non-réclamée; - Audition du mis en cause portant notamment sur la connaissance de l'injonction/de l'interdiction/de la clôture du compte si montant total des chèques émis sur un mois (moyenne) > 1.500 €; - Si moyenne < 1.500 €, transmission pour CSS 21, sans audition du MEC;	poursuites (réparation du préjudice);
		- Faits contestés (le mis en cause conteste avoir eu connaissance de l'interdiction/injonction/clôture du compte); - Si dépôt de plainte (commerçant, banque): poursuite des investigations sous la qualification d'escroquerie (le mis en cause a-t-il employé des manoeuvres pour donner l'apparence d'une solvabilité?); appel à la permanence pour orientation; - Si pas de dépôt de plainte: transmission pour examen <u>sans appel au parquet</u> ;
	- L'établissement bancaire ne répond pas à la réquisition	- Transmission pour classement 11 <u>sans appel au parquet</u>

2/ Falsification de chèque et usage

Infraction	Conditions		Enquête et orientation
Falsification de chèque Usage de chèque falsifié	Auteur inconnu (bénéficiaire = commerçant/tiers, pas d'élément d'identification sur le chèque)	- Montant du chèque (ou montant total des chèques) ≤ 500 €	- Transmission de la procédure en vue d'un classement 71 <u>sans appel au parquet</u>
		- Montant du chèque (ou montant total des chèques) > 500 € <u>ET/OU</u> plainte de l'établissement bancaire	- Enquête classique - Appel permanence (alternatives aux poursuites privilégiées)
	Auteur identifié sans réquisition particulière (auteur bénéficiaire du chèque, éléments d'identification recueillis au dos du chèque)		- Enquête classique - Appel permanence (alternatives aux poursuites privilégiées)

3/ Escroqueries à la carte bancaire:

Utilisation frauduleuse du numéro de carte bancaire	Montant ≤ 200 €: pas de réquisition	
	Destinataire livraison: sur le ressort du TGI de <i>Restone</i>	Audition mis en cause puis appel permanence
	Destinataire livraison: hors ressort du TGI de <i>Restone</i>	- Transmission au parquet de <i>Restone</i> avec la mention de

		l'adresse du mis en cause sur le soit-transmis
	Auteur inconnu ou à l'étranger	- Transmission pour classement 71 sans appel à la permanence
	Montant > 200 €: - si réquisition gratuite: autorisation générale d'y procéder <u>directement</u> - si réquisition payante: solliciter l'autorisation expresse via la messagerie permanence	
	Destinataire livraison: sur le ressort du TGI de <i>Restone</i>	Audition mis en cause puis appel permanence
	Destinataire livraison: hors ressort du TGI de <i>Restone</i>	- Transmission au parquet de <i>Restone</i> avec la mention de l'adresse du mis en cause sur le soit-transmis
	Auteur inconnu ou à l'étranger	- Transmission pour classement 71 sans appel à la permanence

4/ Escroqueries par internet

Escroquerie par internet (achat sur sites de petites annonces: le bon coin, etc. - règlement par virement, chèque ou mandat cash)	Règlement ≤ 200 €	- Pas de réquisition - Pas d'appel à la permanence - Transmission pour classement 71
	- Règlement > 200 €; - Bénéficiaire du règlement sur le ressort du TGI de RESTONNE	- Enquête classique; - Appel à la permanence pour orientation;
	- Règlement > 200 €; - Bénéficiaire du règlement hors ressort du TGI de RESTONNE	- Transmission au parquet de RESTONNE avec la mention de l'adresse du bénéficiaire sur le soit-transmis
	- Règlement > 200 €; - Bénéficiaire à l'étranger	- Transmission pour classement 71 <u>sans appel à la permanence</u> ; - Si préjudice très important et/ou mode opératoire particulier (FOVI, escroquerie « au président »...): appel à la permanence (voir également infra)

5/ Vols à l'étalage (y compris avec dégradations) :

Mis en cause	Conditions	Lettre-plainte ou intervention d'un service de police ou gendarmerie	Traitement
Majeurs	Cas n°1: - préjudice ≤ 100 €; - absence de violences; - marchandise restituée ou payée; d'indemnisation; - identité du mis en cause justifiée par un document officiel; - adresse certaine sur l'arrondissement de RESTON (foyer, boîte postale: suffisant si préjudice immédiatement indemnisé); - Absence de précédent TAJ depuis moins d'un an pour des faits de même nature;	Lettre-plainte de l'établissement victime sur place; Intervention service de police ou gendarmerie limitée à : - vérification d'identité; - interrogation TAJ; - consultation FPR;	transmission de la lettre-plainte au parquet en l'état en vue d'un classement 55, <u>sans appel de la permanence</u>
	Situation ne relevant pas du cas n°1		- Enquête classique avec GAV le cas échéant; - Appel à la permanence
Mineurs	Cas n°2: - préjudice ≤ 50 €; - absence de violences; - marchandise restituée, payée ou engagement d'indemnisation; - identité du mis en cause justifiée par un document officiel; - absence de précédent TAJ depuis moins d'un an pour des faits de même nature;	Intervention service de police: - enquête simplifiée; - vérification d'identité; - interrogation TAJ; - consultation FPR; Appel et remise aux parents sur place; parents conduisent leur enfant au commissariat/gendarmerie; audition libre;	- Rappel à la loi sur instruction permanente; - Transmission au parquet pour classement 56 <u>sans appel à la permanence</u>
	Situation ne relevant pas du cas n°2 Ex: parents ne se présentent pas → GAV		Enquête classique avec appel à la permanence

Police pénale en matière de circulation Parquet de GRANDVILLE - Tableau au 3 décembre 2012

DÉLITS	SEUILS DE POURSUITES	SUITES DONNEES	QUANTUMS REQUIS ET OBSERVATIONS	
CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE (sans délit connexe) Notif 1247 et récidive 8344 (AP 2017-06-01 et AP 2017-06-01)	- de 0.40 à 1.20 mg/l: <i>primo délinquant</i> - 1.21 mg/l ou plus: <i>primo délinquant</i>	PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'ingénieur	de 0.40 à 0.50 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 2 mois
			de 0.51 à 0.60 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 3 mois
			de 0.61 à 0.80 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 4 mois
			de 0.81 à 1.00 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 5 mois
			de 1.01à 1.2 mg/l	amende 100à 300 € (*) + SPC 6 mois
	* 1 ^{er} réitération ou 1 ^{er} récidive et quelque soit le taux NB : Si récidive : consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.	APPEL AU STD CRPC/ CORJ	2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois peine selon comportement et gravité : 4 à 6 mois SME obligations de soins (délai 18 mois) 400 à 800€ d'amende assimilation de la composition pénale à un premier terme de récidive pour l'annulation du PC systématiquement proposée en cas de réitération.	

* 1^{er} amende à ordonner est fonction des revenus du mis en cause, soit :
 - 100 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 1000 €
 - 200 € pour un revenu mensuel n'excédant pas 2000 €
 - 300 € pour un revenu mensuel supérieur à 2000 €

Grandville

<p>DÉBAUT D'ASSURANCE Natif 6163 (AP 2011-05-11)</p>	<p>Mis en cause inconnu pour des faits similaires</p>	<p>Mis en cause déjà connu pour des faits similaires</p>	<p>PAS d'APPEL AU STD Régularisation dans les 15 jours pour une durée d'un mois à moins de 6 mois placement en fourrière administrative. (L325-I-1 code de la route)</p>	<p>PAS D'APPEL AU STD Transmission de la procédure au Parquet placement en fourrière administrative (L325-I-1 code de la route)</p> <p>Ordonnance pénale délictuelle notifiée par LR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2^{ème} infraction : immobilisation du véhicule 6 mois • 3^{ème} infraction : immobilisation du véhicule 1 an ou confiscation éventuelle
	<p>- Si régularisation : levée de la mesure d'immobilisation et classement sans suite code 55 - Si non régularisation dans les 15 jours: Ordonnance pénale délictuelle notifiée par LR : immobilisation du véhicule 3 mois</p>			

REBUS D'OTTEMPERER <i>Nathaf 50</i>	♦ P r i m o - délinquant F a i t s r e c o n n u s s a n s c o u r s e p o u r s u i t e	PAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur <i>(si non comparution, refus ou échec : ORD par LR/AR mêmes réquisitions)</i>	remise au greffe du permis de conduire pour une période de 2 mois amende de 150€ si revenus < 1000 € ou si conduite d'un cyclomoteur ou d'un scooter amende de 250€ si revenus < 2000€, 450 si revenus > 2000€ amende 600€ si non titulaire du PC
	♦ 1 ^{re} réitération ou récidive ou primo-délinquant avec course poursuivie	APPEL AU STD CRPC / COPJ	peine selon comportement et gravité 2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois

<p>REFUS D' OBTENIR LA MISE EN DANGER D'AVIRUI</p> <p>Nathf 25124</p>	<p>Primo-délinquant</p> <p>NB : consultation du FNA systématique pour vérifier si l'auteur du délit est le propriétaire du véhicule. Mention en est portée en procédure.</p>	<p>APPEL AU STD CRPC / COPJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p>
	<p>1^{re} réitération ou récidive</p> <p>ou primo-délinquant mais gravité particulière</p> <p>N B : immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur est propriétaire sur le fondement exclusif des dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route.</p> <p>Mention en est portée en procédure.</p> <p>Pas de réquisition judiciaire au garage</p>	<p>APPEL AU STD DEFEREMENT CPV / CI</p>	<p>peine selon comportement et gravité</p> <p>avec notamment le cas échéant réquisition de confiscation du véhicule</p>

Grandville

VOL À L'ÉTALAGE SIMPLE		
PRÉJUDICE	CIRCONSTANCES PERSONNELLES	DÉCISION
INFÉRIEUR À 10€	MINEUR	RAL par OPJ
	MINEUR CONNU	RAL par délégué
	MAJ PRIMAIRE	SS54 si restitution
	RÉITÉRANT	COMPO PEN
	RÉCIDIVISTE	CRPC/COPJ
	SDF ÉTRANGER	COPJ
ENTRE 10€ ET 50€	MINEUR	RAL par OPJ
	MINEUR CONNU	RAL par délégué
	MAJ PRIMAIRE	RAL par délégué
	RÉITÉRANT	COMPO PEN/CRPC
	RÉCIDIVISTE	CRPC/COPJ
	SDF ÉTRANGER	COPJ
SUPÉRIEUR À 50€	MINEUR	RAL par délégué
	MINEUR CONNU	RAL par délégué ou RÉPARATION
	MAJ PRIMAIRE	COMPO PEN
	RÉITÉRANT	CRPC
	RÉCIDIVISTE	COPJ/CI (automatique si sup 250€)
	SDF ÉTRANGER	COPJ/CI (automatique si sup 250€)

RÉQUISITION POUR LES AUTEURS DE VOL À L'ÉTALAGE

AUTEUR	PRÉJUDICE	ORIENTATION	RÉQUISITIONS	SUITE DE L'ÉCHEC
PRIMAIRE	<120€	COMPOSITION PÉNALE	10-15% des revenus IFV 3 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 4 mois	ORDONNANCE PÉNALE + 20%
RÉTÉRANT 2PV CSS RAL COMPO ET RÉCIDIVISTE DE 5 ANS SANS LA VISER ET +5 ANS	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	18-22% des revenus 5 mois ART 131-6 13° et 14° CP	400€ ART 131-9 CP
	<120€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 6 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	ORDONNANCE PÉNALE	20-24% des revenus 8 mois ART 131-6 13° et 14° CP	500€ ART 131-9 CP
DEUXIÈME RÉCIDIVISTE	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus IFV 10 mois ART 131-6 13° et 14° CP	600€ ART 131-9 CP
	<120€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus 12 mois ART 131-6 13° et 14° CP	800€ ART 131-9 CP
DEUXIÈME RÉCIDIVISTE	>120€ <200€	CRPC + COPJ	25-28% des revenus 15 mois ART 131-6 13° et 14° CP	900€ ART 131-98 CP
	>300€	CRPC + COPJ	28-32% des revenus IFV 18 mois ART 131-6 13° et 14° CP	1000€ ART 131-9 CP

IFV : interdiction de fréquenter l'enseigne victime
Amende : minimum 100€

ÉTAT	CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET
PRIMO-DÉLINQUANT	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE OU + petite(s) contravention(s)	DANS ZONE	COMPO	NON (DATE FIXE)
		HORS ZONE	OP	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE SANS DANGER	DANS ZONE	OP	
		HORS ZONE	OP	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE AVEC DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
RÉITÉRANT	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE OU CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + petite(s) contravention(s)	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE AVEC DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE AVEC DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
RÉCIDIVISTE	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE OU CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + petite(s) contravention(s)	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE AVEC DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	
	CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE + 1 C° GRAVE AVEC DANGER	DANS ZONE	CRPC/COPJ/CI	
		HORS ZONE	COPJ/CI	

CONDUITE MALGRÉ PERTE DE POINTS OU SANS PERMIS DE CONDUIRE HORS GARDE À VUE				
CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE	ÉTAT	LOCALISATION	ORIENTATION	APPEL AU PARQUET
CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE OU MALGRÉ LA PERTE DE POINTS OU petite(s) contravention(s)	PRIMO-DÉLINQUANT 1ère ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	COMPOSITION	NON (AUDIENCEMENT AUTOMATIQUE)
		HORS ZONE	OP	
	2 ET 3ème ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	OP	
		HORS ZONE	OP	
	4ème ET PLUS ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	OP/CRPC/COPI	NON (AUDIENCEMENT AUTOMATIQUE)
		HORS ZONE	CRPC/COPI	
CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE MALGRÉ LA PERTE DE POINTS + 1 ^{er} GRAVE SANS DANGER	PRIMO-DÉLINQUANT 1ère ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	COMPOSITION	NON (AUDIENCEMENT AUTOMATIQUE)
		HORS ZONE	OP	
	2 ET 3ème ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	OP/CRPC/COPI	
		HORS ZONE	CRPC/COPI	
	4ème ET PLUS ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	COPI	NON (AUDIENCEMENT AUTOMATIQUE)
		HORS ZONE	COPI	
CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE SIMPLE MALGRÉ LA PERTE DE POINTS + 1 ^{er} GRAVE AVEC DANGER	PRIMO-DÉLINQUANT 1ère ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	OP/CRPC/COPI	NON (AUDIENCEMENT AUTOMATIQUE)
		HORS ZONE	OP/CRPC/COPI	
	2 ET 3ème ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	CRPC/COPI	
		HORS ZONE	CRPC/COPI	
	4ème ET PLUS ARRESTATION POUR CE TYPE D'INFRACTION	DANS ZONE	COPJ	
		HORS ZONE	COPJ	

Les convocations pour ordonnance pénale ne doivent en aucun cas viser la récidive
La réponse pénale ne change pas en cas de garde à vue, mais elle impose un appel systématique au parquet.

ARMES

Infraction	Eléments d'enquête	Suite de principes
Dépôt d'armes et/ou explosifs et/ou association de malfaiteur en vue de ces infractions	Saisine DIPJ ¹¹ y compris en zone « gendarmerie » si contexte criminalité organisée	- information judiciaire JIRS
Trafic d'armes et/ou explosifs et/ou association de malfaiteurs en vue de ces infractions	Idem	- information judiciaire le cas échéant JIRS
Port transport détention explosifs ou armes de catégories autres que D 2°	- DIPJ ou SR ¹¹ si contexte de criminalité organisée - Autre cas : DDSF (SD ou BSU) ou compagnie de gendarmerie (BR ou BT) compétente - examen balistique de l'arme systématique	- poursuites correctionnelles: COPJ/CRPC, CI selon nature arme et antécédents/personnalité mis en cause

Infraction	Mis en cause	Nature Armes	Diligence d'enquête	Suite de principes
Port ou transport d'armes de catégories D 2° a) et b) (armes dites blanches ex 6ème catégorie)	Mineur	Sans distinction	Enquête classique	Alternative aux poursuites
	Majeur	Poignards, cutters, couteaux « non banals » (<i>ne relevant pas d'un usage banal type « opinel »</i>)	Enquête classique	Alternative aux poursuites/3ème voie
		Autres armes « banales » de catégorie D 2° a) et b)	Procédure simplifiée : - pas de GAV ni signalisation - audition libre succincte - pas d'appel à STD - pas de saisie de l'arme : destruction administrative en actant l'accord du mis en cause à cet égard	- Rappel à la loi par OPJ sans avis à STD - Transmission de la procédure au parquet avec bordereau rouge en vue CSS code 56

/ - ARMES

Infraction	Éléments d'enquête	Suite de principes
Dépôt d'armes et/ou explosifs et/ou association de malfaiteur en vue de ces infractions	Saisine DIPJ ¹¹ y compris en zone « gendarmerie » si contexte criminalité organisée	- information judiciaire JIRS
Trafic d'armes et/ou explosifs et/ou association de malfaiteurs en vue de ces infractions	Idem	- information judiciaire le cas échéant JIRS
Port transport détention explosifs ou armes de catégories autres que D 2°	- DIPJ ou SR ¹¹ si contexte de criminalité organisée - Autre cas : DDSP (SD ou BSU) ou compagnie de gendarmerie (BR ou BT) compétente - examen balistique de l'arme systématique	- poursuites correctionnelles: COPJ/CRPC, CI selon nature arme et antécédents/personnalité mis en cause

Infraction	Mis en cause	Nature Armes	Diligence d'enquête	Suite de principes
Port ou transport d'armes de catégories D 2° a) et b) (armes dites blanches ex 6ème catégorie)	Mineur	Sans distinction	Enquête classique	Alternative aux poursuites
	Majeur	Poignards, cutters, couteaux « non banals » (<i>ne relevant pas d'un usage banal type « opinel »</i>)	Enquête classique	Alternative aux poursuites/3ème voie
		Autres armes « banales » de catégorie D 2° a) et b)	Procédure simplifiée : - pas de GAV ni signalisation - audition libre succincte - pas d'appel à STD - pas de saisie de l'arme : destruction administrative en actant l'accord du mis en cause à cet égard	- Rappel à la loi par OPJ sans avis à STD - Transmission de la procédure au parquet avec bordereau rouge en vue CSS code 56

o Fugue de mineurs :

	Déclaration de fugue auprès service d'enquête	Diligences services d'enquête en cas de découverte
<p>Mineur en fugue du domicile familial ou d'un établissement de placement non pénal</p>	<p>Etablissement PV reprenant liste précise de rubriques</p> <p>- Procédure transmise à section mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si mineur suivi par JE en assistance éducative • si procédure a un caractère pénal 	<p>Si prise en charge immédiate par parents ou établissement pas possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contact avec IDEF (04 7.) - conduite mineur à IDEF ou dans foyer désigné par IDEF (aucune réquisition à établir) - PV transmis par fax (04 7.) puis en original à IDEF
<p>Mineur en fugue d'un établissement de placement pénal (ord. 2 février 1945 : CEF, CER ou autre...)</p>	<p>- Autre cas, transmission procédure à CG 69 (maison du domicile des parents du mineur)</p>	<p>Si pas possible prise en charge immédiate par établissement de placement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contacter UEHC (04 7.) - conduite du mineur à cet UEHC ou si encombré à UEHC - contact avec le parquet qui prend une ordonnance de placement provisoire du mineur - procédure transmise à section des mineurs du parquet

MINEURS :

o Délinquance des mineurs : orientation générales

MJD	Réparation pénale Stage de citoyenneté	Composition pénale	COPJ pour mise en examen devant JE
Faits de gravité relative commis par un mineur qui n'est pas connu des services de police 1 fois 2 fois maximum pour des faits de même nature	Faits de gravité relative commis par un mineur ayant le cas échéant déjà bénéficié d'une troisième voie MJD : - défaut de PC - outrage, rébellion, refus d'obtempérer... - destruction, dégradation, - vol simple, - tag, - violences, - usages de stupéfiants, 1 fois pour des faits de même nature	Faits de gravité relative commis par un mineur ayant le cas échéant déjà bénéficié d'une troisième voie MJD et d'une mesure de réparation ou d'un stage de citoyenneté: - défaut de PC - outrage, rébellion, refus d'obtempérer... - destruction, dégradation, - vol simple, - tag, - violences, - usages de stupéfiants, 1 fois pour des faits de même nature	Faits sérieux - Vois avec violence (sans ITT...) - Violences volontaires - Cambriolages (hors faits multiples ou réitérés et hors flagrance sur domicile...)
Convocation pas à plus de 45 jours	Réparation pénale/55 par mois Stage citoyenneté Convocation pas à plus de 2 mois	Composition pénale/12 par mois	16 par mois et par cabinet soit environ 1000/an convocation pas à plus de 45 jours
En nombre illimité	≈ 500/an	Environ 100/an	≈ 1 000/an
COPJ pour jugement devant le JE article 8-3 ord. 2 février 1945 (1)	Présentation avec requête pénale/Information	PIM article 14.2 ord. 2 février 1945	
- faits reconnus - faits ne nécessitant pas d'investigations - mineur de moins de 16 ans ou de plus de 16 ans avec peine encourue < à 7 ans - mineur jamais mis en examen ni renvoyé devant le TPE ou mineur SDC/mineur étranger isolé	Faits graves nécessitant des investigations sur les faits et (ou la personnalité) ainsi que le cas échéant un CJ ou un MD - viol, - agression sexuelle - VAMA... - cambriolages (faits multiples ou réitérés ; flagrance sur domicile...) - vols avec violences (avec .ITT, multiples...) - violence urbaine (dégradation par incendie)	Faits graves - violences aggravées, - extorsion-destruction par moyens dangereux - vol avec arme - cambriolage Faits ne nécessitant pas d'investigations Plusieurs antécédents Peine égale ou supérieure à 5 ans sans excéder 7 ans pour les mineurs de 13 à 16 ans Peine égale ou supérieure à 1 an en flagrance, 3 ans en préliminaire pour les mineurs de plus de 16 ans Éléments de personnalité disponibles datant de moins d'un an	

NB : victime à aviser de la date de comparution devant le JE - convocation devant UEAT (PJJ) à remettre aussi être remise par
enquêteurs au mineur en même temps que COPJ

(1) la COPJ devant le TPE (art 8-3 ord.2 février 1945) n'est pas utilisée

o Violences volontaires sportives et autres infractions

▪ cf pour infractions spécifiques articles L 332-1 et suivants du code du sport

Infractions	Diligences d'enquête	Orientations procédurales	Eléments de réponse pénale
<ul style="list-style-type: none"> - Violences volontaires dans enceintes sportives ou aux abords - Jet de projectiles - Usage ou jet de fumigène - Usage d'arme - Pénétration sur l'aire de compétition 	<ul style="list-style-type: none"> - Constatation et investigation en temps réel par OPJ/APJ DDSP présents au stade : - Le cas échéant direction d'enquête par le magistrat présent sur place pour les rencontres les plus importantes au stade 	<p>Défèrement en vue de CI</p>	<p>A titre de peine complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de stade avec astreinte <u>obligatoire</u> de pointage article L332.11 - nécessité de requérir modalités précises de pointage (ex : « lors 1^{ère} et 2^{ème} mi-temps pour tous matchs de l'OL à l'extérieur ou à domicile)

violences et infractions à l'établissement pour mineurs (EPM)

Infractions	Précisions	Diligences d'enquête	Orientation pénale
Détentions d'objets illicites	Téléphones, nourriture et divers	Aucune	Classement sans suite 61 (proc. disciplinaire)
	Stupéfiants (cannabis et autres)	Audition du mineur après réception du ST de l'EPM	COPJ devant le JE compétent
	Armes et armes par destination	Audition du mineur après réception du ST de l'EPM	COPJ devant le JE compétent
Violences entre détenus	Mineur sans antécédent disciplinaire	Audition du mis en cause et de la victime en détention	Dossier transmis par courrier pour prise de décision de la section des mineurs (sauf si pas de dépôt de plainte de la victime et pas d'ITT : orientation par le Commissariat en CSS 61 sans passer par le Parquet)
	Mineur avec antécédents disciplinaires	Audition dans le cadre GAV si dépôt de plainte de victime et existence d'une ITT	COPJ devant le JE compétent (ITT inférieure à 8 jours) Défèrement devant le JE compétent (ITT supérieure à 8 jours)
Outrages, menaces et rébellion sur personnel pénitentiaire	Mineur sans antécédent disciplinaire	Audition du mis en cause, de la victime et des témoins en détention	COPJ devant le JE compétent
	Mineur avec antécédents disciplinaires	Audition du mis en cause, de la victime et des témoins en détention	Défèrement devant le JE compétent
Violences sur personnel pénitentiaire, incendie, séquestration	Mineur sans antécédent disciplinaire ou avec antécédents disciplinaires	Audition dans le cadre GAV (extraction du mineur détenu)	Défèrement devant le JE compétent

NB: le Parquet naturellement compétent pour un mineur détenu est celui de son domicile, le parquet : ne retenant sa compétence, en matière de gestion des incidents commis en détention, que dans trois hypothèses :

- l'éloignement géographique particulier du Parquet d'origine du mineur ;
- des faits impliquant plusieurs mineurs détenus provenant de ressorts différents ;
- une décision ne correspondant pas aux attentes du Parquet quant à la célérité de la réponse pénale.

o Violences, infractions en détention, décès en détention :
 ■ violences et infractions à la maison d'arrêt

Infractions	Modes de signalement des infractions par l'établissement	Eléments d'orientation et de réponse
<ul style="list-style-type: none"> - Projection ou tentative de projection - stupéfiants dès 20g (résine de cannabis) ou 10g (héroïne ou cocaïne) - violences graves (blessures, coups portés), sur PDAP, si plainte - menaces graves (de mort, réitérées, ou avec précisions inquiétantes sur membres famille, libération proche ...) à PDAP si plainte - violences graves sur codétenus - destruction grave par incendie/moyen dangereux sauf suicidaire - évasion 	<p>Si urgence et/ou particulière gravité, saisine par téléphone</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la BTA de gendarmerie de Corbas - du parquet : <ul style="list-style-type: none"> - jours ouvrables de 9 à 12 h et 14 à 18 h magistrat de permanence section exécution des peines (SEP) - autres périodes (12/14 h, nuit, fins semaines, jours fériés) magistrat de permanence générale 	<p>COMPARUTION IMMEDIATE</p>
<ul style="list-style-type: none"> - 2è non-respect FIJAIS (défaut de justification et non déclaration de changement d'adresse) - remise stup (+10 g) uniquement en présence d'éléments probants sur l'auteur de la remise - détention +10 g stupéfiants (résine de cannabis), +5g (héroïne ou cocaïne) - refus de prélèvements FNAEG - outrages racistes ou discriminatoires (à évaluer) - menaces à PDAP 	<p>En dehors de ces cas, par courriel à l'adresse de messagerie numérique du magistrat de permanence hebdomadaire de la SEP</p>	<p>COPJ</p>
<ul style="list-style-type: none"> - recels de puces, portables, bien non dangereux - stupéfiants - 10g (cannabis) - outrages simples - autres infractions non visées ci-dessus (sauf appel pour cas particulier par les chefs de détention) - violences entre détenus sans ITT et sans plainte 		<p>-Traitement prioritaire selon gravité en commission de discipline, en vue d'un passage en CAP pour retrait de crédit de peine (CSS code 61 de l'enquête)</p> <p>- Pour violences entre détenus sans ITT ni plainte : traitement exclusif par voie disciplinaire sans enquête pénale par BTA</p>

o Violences intrafamiliales (conjugales)

Infractions	Diligences d'enquête	Situations	Orientation générale	Précisions orientations et réponses pénales
<p>- Violences volontaires aggravées</p> <p>- Menaces sur conjoint (art. 222-18.3 code pénal)</p> <p>- Harcèlement moral sur conjoint (art. 222-33-2-1 code pénal)</p>	<p>- Exclusion de l'établissement de mains courantes enquêtes systématiques même sans plainte</p> <p>- Appel systématique à STD</p> <p>- Évaluation préjudice corporel recours systématique à UMJ</p> <p>- audition nécessaire conjoint victime sur poursuites relations et afin de savoir s'il demande que le mis en cause soit astreint à résider hors du logement du couple</p> <p>- Examen psychiatrique en cas violence habituelle ou de dangerosité potentielle du mis en cause</p>	<p>- violences graves notamment ITT + 8 jours</p> <p>- violences avec arme ou geste létal</p> <p>- violences habituelles réitérées, récidive</p> <p>- dangerosité mis en cause</p> <p>- nécessité éviction du domicile commun</p> <p>- nécessité soins mis en cause (addiction)</p>	<p>Défèrement en vue d'information, CI ou CPPV</p> <p>- réquisition DP ou CI</p>	<p><u>Information</u> :</p> <p>- faits particulièrement graves, complexes, habituels ou criminels</p> <p><u>CI</u> :</p> <p>- ITT + 8 jours</p> <p>- dangerosité auteur (faits multiples réitérés, récidive...)</p> <p>- DP nécessaire</p> <p><u>CPPV</u> :</p> <p>- nécessité d'éviction du domicile et d'éviter contact avec victime</p> <p>- nécessité soins mis en cause</p> <p>- <u>CI</u> : réquisition intervention SCJE pouvant être ensuite missionné pour SME¹</p>
	<p>- audition nécessaire conjoint victime sur poursuites relations et afin de savoir s'il demande que le mis en cause soit astreint à résider hors du logement du couple</p>	<p>- violences sans gravité notable</p> <p>- conjoints séparés ou éloignés</p> <p>- éviction conjoint non nécessaire</p>	<p>CRPC ou COPJ (privilégier en JU en retenant pas certaines circonstances aggravantes)</p>	
	<p>- Examen psychiatrique en cas violence habituelle ou de dangerosité potentielle du mis en cause</p>	<p>Faits peu graves, ponctuels, reconnus imputables à primo délinquant</p> <p>Victime attachée, sans être sous influence, à poursuite vie commune</p>	<p>Alternative aux poursuites, 3ème voie</p> <p>- rappel à la loi de préférence par DPR</p> <p>- rappel à la loi avec réparation</p> <p>- Rappel à la loi avec stage de responsabilisation</p> <p>- composition pénale</p> <p>- avec possibilité stage de responsabilisation</p> <p>- médiation pénale nécessairement avec rappel à la loi et à une seule reprise</p>	<p>Stages de responsabilisation :</p> <p>- Conditions :</p> <p>- faits reconnus,</p> <p>- accord MEC</p> <p>- coût 180 €,</p> <p>- volonté couple</p> <p>poursuite vie commune, nécessité suivi MEC</p> <p>- Cadre : mesures de rappel à la loi en MJD ou composition pénale</p> <p>- Modalités : avec association SCJE une journée au TGI</p> <p>- médiation pénale avec rappel à la loi : recours résiduel (nécessité demande expresse victime)</p>

¹Si SME intégral, veillé à requérir l'exécution provisoire.

Barème violences au milieu scolaire

12

Traitement hors SUD		Traitement classique via le SUD
Violences commises entre mineurs au sein ou aux abords des établissements scolaires		Violences commises sur un professeur ou un membre de l'encadrement scolaire
transmission pour un classement sans suite code 61	transmission pour un classement sans suite code 56 après rappel à la loi par OPJ	
<ul style="list-style-type: none"> - faits uniques - mineur non connu au pénal pour des faits de même nature depuis 2 ans - pas d'ITT ou ITT mais sans trace de violences attestées par un médecin - sanction disciplinaire prise ou envisagée par l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - faits uniques - mineur non connu au pénal pour des faits de même nature depuis 2 ans - pas d'ITT ou ITT mais sans trace de violences attestées par un médecin 	

o Violences sexuelles

Infractions	Compétences Section parquet	Elément d'enquête	Suites de principe (orientation, éléments de réforme pénale)
<ul style="list-style-type: none"> - Viols - Agressions sexuelles - Atteintes sexuelles - Exhibitions sexuelles - Pédo-pornographie 	<p>Compétence Section STD</p> <p>sauf section mineurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infractions sexuelles par mineurs - ou sur mineur dans la sphère familiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone Police : compétence DDSP (SD) - Zone Gendarmerie compétence: <ul style="list-style-type: none"> - brigades territoriales - ou brigades de recherches dès qu'élément de complexité (auteur inconnu, pluralité de victimes, technicité des investigations) - Diligences approfondies d'enquête 	<p>Poursuites correctionnelles: selon complexité, gravité, risques de réitération/récidive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - défèrement en vue de CI/CPFV, ou ouverture d'information avec réquisition DP ou CJ - Ouverture d'information le cas échéant c/X pour des faits anciens dénoncés avec décalage par rapport à date de commission.

- o Outrages, rébellion, menaces, violences volontaires à personnes dépositaires de l'autorité publique (fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie) et personnes chargées d'une mission de service public (inspecteurs et contrôleurs du travail)

infractions	auteurs	Suites de principe
outrages	Mineur primo-délinquant	Rappel à la loi par DPR en MJD et/ou mesure de réparation <i>Autre possibilité si dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	Mineur multi-réitérant ou récidiviste	COPJ mineurs
	Majeur primo-délinquant	Composition pénale <i>Autre possibilité si dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	Majeur réitérant- récidiviste	COPJ
rébellion	Mineur primo -délinquant	Rappel à la loi par DPR en MJD et mesure de réparation ou Composition pénale <i>Autre possibilité si faits peu graves et dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</u></i>
	Mineur réitérant - récidiviste	COPJ mineurs Ou défèrement
	Majeur primo-délinquant	Composition pénale <i>Autre possibilité si faits peu graves et dimension raciste : <u>rappel à la loi par DPR spécialisé MJD</u> en vue de <u>stage de citoyenneté « sensibilisation Shoah » 2 jours</u></i>
	Majeur réitérant	COPJ
Menaces (graves)	Mineur ou majeur primo délinquant	COPJ mineur ou majeur
Violences volontaires entraînant ITT - ou = 8 jours	Mineur ou majeur réitérant - récidiviste	Défèrement devant JE ou en vue de CI ou CPPV
Violences volontaires entraînant ITT + 8 jours	Mineur ou majeur même primo-délinquant	Défèrement devant JE ou en vue de CI

o Violences sur les personnels de santé :

Infractions	auteurs	Suites de principe
Menaces (graves)	<i>Mineur</i> ou majeur primo délinquant	COPJ mineur ou majeur
Violences volontaires entraînant ITT - ou = 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur réitérant - récidiviste	Défèrement devant JE ou en vue de CI ou CPPV
Violences volontaires entraînant ITT + 8 jours	<i>Mineur</i> ou majeur même primo-délinquant	Défèrement devant JE ou en vue de CI

o Violences urbaines :

Violences urbaines	Auteur	Elements d'enquête	Suite de principe
<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation par incendie moyens dangereux - Jets de projectiles sur PDAP, personne chargée mission de service public (pompiers, agents réseaux transport...) - Détention ou transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs (art. 322-11-1 du code pénal) - Participation à groupement préparant des violences ou dégradations (art. 222-14-2 du code pénal) 	<p>Mineur ou majeur même primo délinquant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes approfondies - Audition fonctionnaire de sécurité publique, confrontation, présence souhaitable à audience de jugement - communication en temps réel au parquet des PV d'enquête à adresser à ..@justice.fr et 1@justice.fr 	<p>Défèrement devant JE ou en vue de CI</p>

o Violences à raison de la race, religion ou de l'orientation sexuelle et infractions en la matière prévues par la loi du 29 juillet 1881

Violences	Auteur	Elément d'enquête	Suite de principe
Violences à raison de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle <u>avec</u> ou <u>sans</u> ITT	Mineur ou majeur même primo délinquant	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes approfondies tout spécialement quant à la preuve du mobile raciste, religieux ou lié à l'orientation sexuelle - saisine SD ou Brigade de recherches - communication en temps réel au parquet des PV d'enquête à adresser à @justice.fr et @justice.fr 	<p>Défèrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ouverture d'information</u> (réquisitions DP ou CJ) si investigations encore nécessaires sur la réalité du mobile ou affaires complexes (pluralité d'auteurs, violences réciproques - si mobile établi et affaire simple, défèrement <u>devant JE</u> ou en vue de <u>CI/CPPV</u>

Bases infractions presse
(ouverts procéduraux)

9

Infractions « presse »	Prescription action publique	Enquêtes modalités	Réponses pénales
<ul style="list-style-type: none"> - provocation publique à discrimination, haine, violence raciste ou religieuse (art 24 al 8 loi 1881) - contestation crime contre l'humanité (art 24 bis loi 1881) - diffamation publique à caractère racial (art 32 al 2 loi 1881) - injure publique à caractère racial (art 33 al 3 loi 1881) 	<p>Délai : 1 an (art 65-3 loi 1881)</p> <p>- actes d'enquête services de police ou gendarmerie n'ont pas de caractère interruptif</p> <p>- ont seul un effet interruptif les réquisitions du parquet aux fins d'enquête si articulées de manière détaillée et qualifiant exactement les faits (visa exact des textes incriminateurs et répressifs)</p> <p>- effet interruptif aussi - si articulés et exactement qualifiés - les COPI, CD, réquisitoires introductifs</p>	<p>- direction d'enquête par PRA chef division action publique générale ou, sur ses instructions, par STD</p> <p>- nécessité diligences approfondies avec recours à GAV (pas de prolongation possible pour l'injure)</p>	<p>- principe de poursuites correctionnelles</p> <p>- impossibilité de recours (art 387-6 et 495-16 cpp) à CI, CPPV, CRPC</p> <p>- si cumul avec infractions de droit commun (ex : violences) appelées à être poursuivies par CI, CPPV, CRPC, nécessité de disjonction pour les infractions relevant loi 1881 (COPI, CD)</p> <p>- possibilité pour faits peu graves : rappel à la loi par DPR spécialisé MJD en vue de stage de citoyenneté « sensibilisation SHOAH » 2 jours</p>
<p>Mêmes faits de provocation, diffamation, injure liés à l'orientation sexuelle (homophobie ...)</p>	<p>Délai de prescription de 3 mois (art 65 loi 1881)</p> <p>Idem pour le reste</p>	<p>idem</p>	<p>idem</p>

7 - ROUTE - TRANSPORTS

INFRACTIONS	DILIGENCES D'ENQUETE	ORIENTATION DES PROCEDURES
<p>Délits et contraventions en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination des transports - durée du travail dans les transports routiers - transports de marchandises et des personnes - transports de matières dangereuses - transports soumis à autorisation - transports en surcharge 	<p>◊ <u>Entreprise de transport ayant son siège en France</u></p> <p>+ <u>audition du conducteur</u></p> <p>+ <u>audition du représentant légal</u> pénalement responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indication précise de la fonction ; - pour <u>personne se présentant autre que représentant légal</u> nécessité remise d'une <u>délégation de pouvoirs</u> lui transférant explicitement la responsabilité pénale de l'infraction - indication des dispositions prises pour le respect de la réglementation <p>+ toutes les auditions susceptibles d'être effectuées dans le ressort du TGI doivent être faites par envoi direct entre services enquêteurs sans transit par le parquet</p> <p>◊ <u>Entreprise de transport ayant son siège à l'étranger</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - audition du conducteur - <u>consignation art. L.121-4</u> du code de la route : montants <ul style="list-style-type: none"> - délit puni d'une amende de ≤ à 15000€ : 1500€ - délit puni d'une amende > 15000 € : 3500 € - contravention 5ème : 750€ - contravention 4ème : 135€ <p>• <u>Pas d'appel à section ou permanence STD</u> sauf si montant cumulé des consignations > à 7000€</p>	<p>◊ <u>Siège social de l'entreprise situé dans le ressort du TGI</u> ou à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission par courrier avec <u>bordereau rouge</u> visant la note NAP 2015-12 à l'attention du magistrat STD référent - poursuites systématiques chaque fois que juridiquement possible par <u>ordonnance pénale (OP)</u> <p>◊ <u>Siège social de l'entreprise en FRANCE en dehors du ressort du TGI</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission par courrier de la procédure avec <u>bordereau rouge</u> mentionnant « pour <u>dessaisissement</u> » avec l'<u>indication du parquet compétent</u> à raison du siège social <p>(Si seulement C4 transmission à l'OMP compétent)</p>

- VENTE A LA SAUVETTE

Infractions	PROCEDURE ET SUITES JUDICIAIRES
<p>Article 446-1 du code pénal</p> <p>-VENTE A LA SAUVETTE « SIMPLE » (446-1 du code pénal) Natif 2223 (JU) (6 mois d'emprisonnement 3 750 € d'amende)</p> <p>-VENTE A LA SAUVETTE AGGRAVEE (446-2 du code pénal (voies de fait/menace en réunion) Natif : 28123-28124 (1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende)</p>	<p><u>NB</u> : GAV possible (sans prolongation pour la vente à la sauvette simple)</p> <ul style="list-style-type: none"> - auteurs étrangers ou demeurant hors ressort et quantité peu importante : rappel à la loi sans audition puis classement 56 - mis en cause domicilié dans le ressort, quantité d'objets saisis inférieure à 15-20, et valeur relative : rappel à la loi - composition pénale au-delà - mis en cause étranger ou hors ressort et quantité d'objets importante ou objets à fort valeur : COPJ

- OBLIGATIONS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET AU TITRE DE MESURES D'APPLICATION DES PEINES (SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE) : VIOLATIONS

CJ ou SME obligations	Mise en œuvre obligations	Non respect obligations : sanctions
<p>CJ</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de sortir de limites territoriales (art. 138-1^{er} CPP) - interdiction de sortir du domicile (art.138-2^{ème} CPP) - interdiction de paraître dans lieux déterminés (art. 138-3^{ème} CPP) - interdiction de conduire des véhicules (art. 138-8^{ème} CPP) - interdiction d'entrer en contact avec une personne (art. 138-9^{ème} CPP) 	<p>Diligences d'exécution :</p> <p>(- avis à services de sécurité publique des lieux déterminés, des domiciles du mis en cause et/ou de la victime (selon les cas), - diffusion FPR- art 230-19 cpp)</p> <p>à effectuer par greffe du JI, du JLD, ou correctionnel (14ème chambre...) selon les</p>	<p>* <u>Placement en retenue</u> (similaire GAV) pour 24h au plus (art. 141-4 du CPP) (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> · information à donner à JI ou à parquet (CJ en phase de jugement) · A issue retenue pour <u>violation CJ en phase de jugement, défèrement</u> en vue saisine JLD aux fins placements en DP (art. 141-2 code pénal) - à envisager <u>spécialement en cas d'interdiction de contact avec victime ou de paraître dans certains lieux dans des poursuites pour atteintes aux personnes.</u> <p>* Article 141-2 du CPP pour CJ en phase de saisine de la juridiction du jugement, <u>saisine par le parquet du JLD en vue du décerné d'un mandat d'amener et</u></p>

5 Retenue art. 141-4 également applicable en cas de non respect d'une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)

<p>- interdiction de détention ou port d'armes (art. 138-14^{ème} CPP)</p> <p>- obligations concernant le <u>conjoint violent</u> (art. 138-17^{ème} CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de se rendre au domicile conjugal - obligation de soins 	<p>cas</p>	<p>placement en <u>détention provisoire</u></p> <p>- (applicable à toutes les obligations de CJ même non mentionnées ci-contre)</p> <p><i>*pour la seule interdiction de détenir une arme dans le cadre seulement d'un CJ instruction ou d'une ARSE, si suspicion arme au domicile du MEE, possibilité avec accord JI de perquisition (art 141-5 cpp)</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>SME</u></p> <p>- obligations similaires à celles mentionnées supra pour CJ (article 132-45 code pénal)</p>	<p style="text-align: center;"><u>SME</u></p> <p>- obligations similaires à celles mentionnées supra pour CJ (article 132-45 code pénal)</p> <p><u>Diligences d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - par greffe JAP - si exécution provisoire par greffe correctionnel d'audience (?) 	<p>* <u>Placement en retenue</u> (similaire GAV) pour 24h au plus (art. 709-1-1 CPP) (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorité à informer JAP, JLD (fin de semaine) ou parquet (la nuit) - si <u>parquet saisi ou informé réquisitions</u> aux fins d'<u>incarcération provisoire</u> (art. 712-19 CPP) <p>* Si manquement mandat d'amener possible par JAP, JLD (fin semaine) et à défaut si urgence par le parquet (nuit) (article 712-17 CPP) (7)</p> <p>* Si <u>non-respect interdiction contact</u> avec certaines personnes, <u>ou de paraître</u> dans certains lieux possibilité sur décision JAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'écoutes téléphoniques - de géolocalisation en temps réel (art. 709-1-3 CPP) <p>* pour condamné soumis à interdiction de détenir une arme, si suspicion de détention à son domicile, possibilité de perquisition avec accord JAP ou parquet selon nature interdiction (art 709-1-2 cpp)</p>

6 NB : retenue article 709-1-1 applicable à toutes obligations du SME et de toute autre mesure relevant du contrôle du JAP ; aussi applicable à non exécution de peine complémentaire prononcée à titre de peine principale (art. 131-11 code pénal) et à peines alternatives à l'emprisonnement (stage citoyenneté, peines privatives ou restrictives de liberté, TIG) (art. 131-9 code pénal)

7 L'article 712-17 CPP est applicable à SME et à toute autre mesure relevant du contrôle du JAP

1. Appréciation des facultés contributives dans le cadre de l'obligation de réparer le préjudice (art. 132-45 5° du Code pénal)

Le barème proposé reprend celui des cessions et saisies des rémunérations en vigueur (cf. annexe). Toutefois, il paraît nécessaire d'affiner ce barème pour tenir compte, outre les personnes à charges, des charges principales de l'intéressé : logement (loyer ou mensualités de crédit), crédits auto et autres crédits (à apprécier en fonction de l'objet desdits crédits).

Pour le calcul du "revenu de référence" corrigé à reporter dans le barème des saisies, la formule suivante s'applique :

$$\text{Revenu de référence} = \text{revenu net} - (\text{charges principales} / \text{nombre de personnes contribuant aux charges du ménage})$$

Exemple : Pour un condamné percevant un revenu mensuel net de 1200 euros, dont la conjointe travaille, qui a 2 enfants à charge, qui paie un loyer de 250 euros (après APL) et rembourse un crédit auto de 150 euros : $RR = 1200 - (250 + 150) / 2 = 1200 - 200 = 1000 \text{ €}$
En se reportant à la ligne 1000 du barème, rubrique "2 personnes à charge", on obtient une contribution exigible de 96 euros mensuels.

Sauf exception, il n'apparaît pas utile, ni opportun pour des raisons de simplification, d'intégrer les charges courantes (électricité, téléphone, assurances, etc.), peu ou prou identiques d'une situation à l'autre. En tout état de cause, le chiffre obtenu ne représente qu'une base, dont le JAP reste évidemment libre de s'affranchir à la hausse ou à la baisse en cas de situation particulière.

2. Conversion des peines d'emprisonnement et de TIG et STIG en jours-amende.

2.1. Montant de chaque jour-amende

"Le montant de chaque jour-amende est déterminé en fonction des ressources et charges du prévenu ; il ne peut excéder 1000 euros" (art. 131-5 du Code pénal).

La formule suivante est proposée, quel que soit le type de peine à convertir :

Montant de chaque jour-amende = (moitié du revenu net mensuel – (charges principales + 150 euros par personne à charge) / nombre de personnes contribuant aux charges du ménage) / 30

2.2.1 Conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en jours-amende

Il paraît logique d'aligner le nombre de jours-amende sur le quantum d'emprisonnement prononcé :

1 mois d'emprisonnement = 30 jours-amende

Exemple : 4 mois ED = 120 jours-amende.

Dans l'exemple 1 précité : 120 JA à 8 euros = 960 euros.

Dans l'exemple 2 : 120 JA à 20 euros = 2400 euros.

2.2.2 Conversion d'une peine de travail d'intérêt général ou de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en jours-amende

Remarque : les textes ne distinguent pas selon que la peine à convertir est un TIG peine principale ou un sursis-TIG, il semble donc qu'il n'appartient pas au JAP d'opérer cette distinction.

Le barème suivant établit une correspondance approximative entre le nombre de JA et le temps nécessaire pour l'exécution des heures de TIG ordonnées, quelle que soit la nature de la peine (TIG PP ou STIG):

20 heures = 5 jours-amende
35 heures = 8 jours-amende
70 heures = 15 jours-amende
105 heures = 20 jours-amende
140 heures = 30 jours-amende
175 heures = 35 jours-amende
210 heures = 45 jours-amende

3. Conversion d'une peine d'emprisonnement en STIG

Le barème suivant établit une répartition par paliers égaux entre les minimum et maximum d'heures de TIG :

15 jours = 20 heures

1 mois = 35 heures

2 mois = 70 heures

3 mois = 105 heures

4 mois = 140 heures

5 mois = 175 heures

6 mois = 210 heures

o Violences volontaires sportives et autres infractions

* cf pour infractions spécifiques articles L 332-1 et suivants du code du sport

Infractions	Diligences d'enquête	Orientations procédurales	Eléments de réponse pénale
<ul style="list-style-type: none"> - Violences volontaires dans enceintes sportives ou aux abords - Jet de projectiles - Usage ou jet de fumigène - Usage d'arme - Pénétration sur l'aire de compétition 	<ul style="list-style-type: none"> - Constatation et investigation en temps réel par OPJ/APJ DDSP présents au stade - Le cas échéant direction d'enquête par le magistrat présent sur place pour les rencontres les plus importantes au stade 	<p>Défèrement en vue de CI</p>	<p>A titre de peine complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de stade avec astreinte <u>obligatoire</u> de pointage article L332.11 <ul style="list-style-type: none"> - nécessité de requérir modalités précises de pointage (ex : « lors 1^{ère} et 2^{ème} mi-temps pour tous matchs de l'OL à l'extérieur ou à domicile)

CHAPITRE 3 : POLITIQUE D'ORIENTATION DES VOLS À L'ÉTALAGE HORS GARDE À VUE (NS 14 09)

Réponse pénale pour les vols à l'étalage – HORS GAV					
TYPE DE VOL	LOCALISATION	PREJUDICE	RÉPONSE PÉNALE		APPEL AU PARQUET
Vol < ou = 120€ sans particularité auteur 1,2,3 et 4 arrestation identifié avec aveux avec adresse certaine	Habitant le territoire du TGI de NEBOURE	< OU = 30€	Rappel à la loi par OPJ APRES COMPOSITION		NON
		>30€ <OU=80€	Marchandise payée ou restituée vendable	Rappel à la loi par délégué du PR arrestation 1 APRES COMPOSITION	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Composition pénale	NON
		>80€<ou=120€	Marchandise payée ou restituée vendable	Composition pénale	NON
	Marchandise non payée invendable		Ordonnance pénale		
	Habitant HORS TGI	<ou=15€	Marchandise payée ou restituée vendable	Rappel à la loi par OPJ	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Ordonnance pénale	NON
		>15€<ou=120€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel

La poursuite du vol à l'étalage se fait sur le seul visa du vol simple Natinf 7151
L'orientation vers l'ordonnance pénale exclue le visa de la récidive
La réponse pénale reste la même en cas de garde à vue, sauf qu'elle impose un appel au parquet.

Réponse pénale pour les vols à l'étalage - HORS GAV					
TYPE DE VOL	LOCALISATION	PREJUDICE	RÉPONSE PÉNALE		APPEL AU PARQUET
Vol >120€ sans particularité auteur 1,2 ou 3 identifié avec aveux avec adresse certaine	Habitant le territoire du TGI de NERCOURE	>120€ <ou=220€	Marchandise payée restituée vendable	Composition pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	Ordonnance pénale	NON
		<220€ ou = 300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/CRPC+ COPJ	Mail ou appel
		>300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée invendable	OP/CRPC + COPJ	Mail ou appel
	Habitant HORS TGI	> ou= 300€	Marchandise payée ou restituée vendable	Ordonnance pénale	NON
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel
		>300€	Marchandise payée ou restituée vendable	OP/COPJ	Mail ou appel
			Marchandise non payée ou invendable	OP/COPJ	Mail ou appel

La poursuite sur ordonnance pénale exclut la récidive
 La poursuite du vol à l'étalage se fait sous le visa du vol simple NATINF 7151
 La réponse pénale reste la même en cas de garde à vue, qui impose un appel au parquet.

<p>REFUS D'OBTEMPÉRER Natif 50</p>	<p>→ P r i m o - délignant faits reconnus s a n s c o u r s e poursuite</p>	<p>FAS D'APPEL AU STD Composition pénale par l'enquêteur <i>(si non comparution, réfus au délit : OPD par LR/RR mêmes réquisitions)</i></p>	<p>remise au greffe du permis de conduire pour une période de 2 mois amende de 150€ si revenus < 1000 € ou si conduite d'un cyclomoteur ou d'un scooter amende de 250€ si revenus < 2000€, 450 si revenus > 2000€ amende 600€ si non titulaire du PC</p>
<p>→ 1^{re} réitération ou récidive ou primo- délignant avec course poursuivie</p>	<p>APPEL AU STD CRPC / CORJ</p>	<p>peine selon comportement et gravité 2 à 4 mois d'emprisonnement avec sursis 200 à 600€ d'amende SPC 6 à 8 mois</p>	

<p>Signalement d'<u>individus majeurs ou mineurs susceptibles de départs au « djihad » en SYRIE</u></p>	<p>- Signalement origines diverses possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule suivi préfecture PDPS - DZSI (sécurité intérieurs) - services enquêteurs - <p>- Si <u>signalement DZSI</u> nécessité dans tous les cas, outre transmission écrite, d'un <u>échange téléphonique</u> avec permanence STD majeurs ou mineurs (notamment pour exigence de renseignements détaillés en procédure : NB question éléments confidentiels)</p> <p>- <u>Nécessité information explicite sur imminence du départ</u></p> <p>- Transmission en temps réel des PV à <u>@justice.fr</u> et <u>@justice.fr</u></p>	<p><u>Maieurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>compétence section STD</u> pour lancer et suivre l'enquête initialement (au minimum en disparition inquiétante ; infractions de droit commun « classiques » caractérisables) - <u>Service enquêteur à saisir</u> ; en principe SD DDSP ou BR GGD ; pour DIPJ penser à « liaison » possible - <u>CR à PRA1</u> ou permanence de 2^{ème} niveau - <u>Information immédiate de section C1</u> à PARIS <ul style="list-style-type: none"> - Idem que supra et idem pour information subséquente du parquet général - à voir avec PRA1/PR/Permanence 2^{ème} niveau, si non saisine parquet PARIS C1, l'opportunité d'une enquête en association de <u>malfaiteurs</u> en vue de crimes de droit commun (« label » terrorisme = exclusivité C1) : dans ce cas saisine DIPJ <p><u>Mineurs</u> susceptibles de départ au « djihad » avec ou sans parents</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>enquête lancée</u> et suivie initialement par <u>section des mineurs</u> ; - <u>Service enquêteur</u> : idem que supra - <u>information immédiate section C1</u> PR PARIS et <u>subséquente du PG</u> <ul style="list-style-type: none"> - idem que supra - à voir avec PRA1/PR/Permanence 2^{ème} niveau si non saisine parquet PARIS C1, l'opportunité d'une enquête en association de <u>malfaiteurs</u> en vue de crimes de droit commun (« label » terrorisme = exclusivité C1), alors saisine DIPJ - si départ imminent, <u>possible ordonnance placement provisoire</u> en urgence par parquet (art 375-5 alinéa 2 du Code Civil) et/ou saisine immédiate JE en assistance éducative <ul style="list-style-type: none"> - réquisition d'interdiction de sortie de territoire - réquisition du placement du mineur (ou de confirmation d'ordonnance provisoire du parquet) - Mettre dans la « boucle » de <u>l'information systématiquement</u> PRA2, assistante spécialisée « terrorisme radicalisation » et PR (<u>@justice.fr</u>)
<p>Signalement de situation de radicalisation d'<u>individus majeurs ou mineurs sans risque de départs au « djihad » en Syrie ni d'implication dans action terroriste</u></p>	<p>- Signalement possible par unité de lutte/cellule suivi « radicalisation » de la PDPS</p> <p>- <u>Services enquêteurs : nécessité de signalement</u></p>	<p>- <u>Mineurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Par hypothèse non urgence donc a minima saisine pour évaluation de la cellule compétente « information préoccupante » de métropole ou département

34

	<p><u>systématique</u> au parquet de telles situations concernant un <u>mineur</u> (enfance en danger), <u>ou un majeur</u> au moindre indice même minime d'un délit quelconque</p>	<p>- <u>Majeurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisine section compétente selon organigramme (STD, SEF...) - <u>Enquête systématiquement à ordonner au moindre indice de délit</u> - <u>service enquêteur</u> : critères habituels de saisine <p>- Mettre dans la « boucle » de <u>l'information systématiquement</u> PRA2, assistante spécialisée « terrorisme radicalisation » et PR (<u>pr.tgi-lyon@justice.fr</u>)</p>
--	---	---

Note PR du 1^o août 2012
 Note de service DDSP : 3 août 2012

Barèmes usage de stupéfiants

SALAIRE	%	BASE	SALAIRE FIEL	X Gr	AMENDE
< 500	0	120			120
500-749	5	150	500		175
750-999	6,5	150	750		189
1000-1499	9	150	1000		230
1500-1999	9,5	150	1500		283
2000-2499	10,25	150	2000		355
2500-2999	11	150	2500		426
> 3000	12	150	3000		510

Compo pénale

SALAIRE	%	BASE	SALAIRE FIEL	X Gr	amende
< 500	0	120			120
500-749	5	150	749		187
750-999	6,5	150	999		215
1000-1499	8	150	1499		270
1500-1999	9,5	150	1999		340
2000-2499	10,25	150	2499		394
2500-2999	11	150	2999		480
> 3000	12	150	4000		600

OPD

Base + % SALAIRE + Gr X 10€ = Amende de compo pénale ou OPD

3 mai 2017

15

HD 2.24

Handwritten notes:
 5209
 Mar 5 2017
 del

V^o N^o (455)

Barèmes infractions routières (2)

Instruction du 17 juin 2011
Note PR du 20 juin 2012

L'ordonnance pénale concernera toutes les infractions conduites sous l'empire de l'alcool.

L'infraction qui sera systématiquement à ce niveau d'impregnation sera complétée par des suspensions de permis de conduire s'élevant de la manière suivante :

0.71 →	0.75	7 mois de SPC
0.76 →	0.80	8 mois de SPC
0.81 →	0.85	9 mois de SPC
0.86 →	0.90	10 mois de SPC
0.91 →	0.95	11 mois de SPC
0.96 →	1.00	12 mois de SPC

Nota :

et ensuite un mois de plus par tranche de 0,10 mg par litre d'air expiré
Le stage pourra suppléer totalement ou partiellement l'amende

baucines Tal Police .

Restonne .

pedevall XZ

Tribunal Police C5 - OP excès vitesse > 50km/h

	B1 néant / Ress. -	B1 routier + / Ress. - / PC probatoire	B1 néant / Ress. +	B1 routier + / Ress. + / PC probatoire
50 à 60 km/h	300 € - 3 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 3 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
60 à 70 km/h	400 € - 4 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 4 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
70 à 80 km/h	500 € - 5 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 5 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
80 à 90 km/h	600 € - 6 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 6 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC
+ 90 km/h	700 € - 7 SPC	+ 100 € / + 1 à 2 SPC	+ 50 à 100 € - 7 SPC	+ 100 à 200 € / + 1 à 2 SPC

Tribunal Police PROXI - OP excès vitesse < 50km/h

	C	B1 néant / Ress. -	B1 routier + / Ress. - / PC probatoire	B1 néant / Ress. +	B1 routier + / Ress. + / PC probatoire	Tribunal PROXI
<20 km/h (vil. Max > 50)	C3	70 € (300 €, m. 400 €) (140 € m. 200 €)	80 € <i>de 80 à 150 €</i>	70 €	80 à 100 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C. Immat)
<20 km/h (vit. Max < 50)	C4	140 €	150 €	140 €	150 à 160 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C. Immat)
20 à 30 km/h	C4	160 €	170 €	160 €	170 à 180 €	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C. Immat)
30 à 40 km/h	C4	200 € - 1 SPC	+ 50 € / + 1 SPC	+ 50 €	+ 50 à 100 € / + 1 SPC	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C. Immat)
40 à 50 km/h	C4	250 € - 2 SPC	+ 50 € / + 1 SPC	+ 50 €	+ 50 à 100 € / + 1 SPC	Mini AF/AFM (+ 10% si titul. C. Immat)

Barème Police Proxi**IPM (C2)**

- 35€ (AF) à 75€ (AFM)
- 90 € à 110 € (si B1, Ressources, antécédents, interpellations mouvementées...)

Tapage nocturne (C3)

- 100€ (excuse, aucun antécédent, cessation immédiate)
- 150€ à 200€ (si B1, Ressources, antécédents, interpellations mouvementées...)

Mendicité (C1)

- 10 à 38 € (20)

Consommation alcool voie publique (C1)

- 30 à 38€

Chien non tenu en laisse (C1)

- 30 à 38€

Miction voie publique (C1)

- 30 à 38€

Non respect arrêt / feu rouge (C4)

- 200 € mini (+ si B1...)

Non paiement péage (C2)

- 50€

Non transfert CG (C4)

- 135 € à 150 €

Vitesse excessive // circonstances (C4)

- 90 € (dégâts matériels, aucun blessé...) à 200€ (gros dégâts, blessés, B1, antécédents...)-
135€

Brûlage

- 75€

Les critères retenus par le président du tribunal de commerce de Grandville pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention sont les suivants (sans ordre de priorité et sans qu'ils ne soient nécessairement cumulatifs) :

- l'alerte du commissaire aux comptes ;
- la plainte d'un salarié (une seule plainte suffit) ;
- le signalement, par le greffier, d'un nombre important de nantissements ou d'inscriptions de privilèges au registre du commerce et des sociétés. Ce n'est qu'en corrélant ces informations avec le montant de la ou des créances à l'origine de ces nantissements ou inscriptions que la décision de convoquer le dirigeant est prise ;
- l'existence, à l'égard d'une entreprise, de plusieurs injonctions de payer (entre trois et quatre) dans un temps rapproché (c'est-à-dire sur une même année).
- Lorsque s'ajoute à l'un de ces critères le fait que l'entreprise concernée n'a pas déposé ses comptes annuels.

Les critères retenus par le président du tribunal de commerce de Restonne pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention sont les suivants (sans ordre de priorité et sans qu'ils ne soient nécessairement cumulatifs) :

- l'inscription, par les créanciers fiscaux (Trésor public) ou sociaux (Sécurité sociale) de leur privilège ;

- l'existence, à l'égard d'une entreprise, de plusieurs injonctions de payer. Lorsque tel est le cas, le président procède ensuite à une analyse plus fine de la situation et s'intéresse aux éléments suivants :

* le montant de la créance à l'origine de l'injonction de payer ;

* l'identité du créancier : s'agit-il d'organismes sociaux ? D'un expert-comptable¹ ? D'un fournisseur ?

* du nombre d'injonctions de payer à l'égard de ladite entreprise : trois à quatre injonctions de payer sur une période rapprochée sont considérées comme constituant le critère déclencheur de la convocation ;

* l'identité du débiteur défaillant. Par exemple, dans le ressort de cette juridiction, une entreprise est connue pour ne payer qu'à deuxième relance : l'existence d'injonction(s) de payer n'est donc pas, à son égard, le signe d'une difficulté financière particulière ;

- l'analyse du bilan ;

- la personne a-t-elle déjà été convoquée ? Est-elle venue ?

- le non-dépôt des comptes annuels, associé à un ou des éléments précédents, renforce la conviction du président dans sa décision de convoquer le dirigeant de l'entreprise.

¹ Pour ce président, le fait que le créancier soit l'expert-comptable de l'entreprise est un indicateur important, même si le montant de la créance est modique.

IJ 230

Le seul critère retenu par le président du tribunal de commerce de Neboire pour convoquer, sur le fondement de l'article L. 611-2 du Code de commerce, un dirigeant à un entretien-prévention est l'alerte du commissaire aux comptes déclenchée sur le fondement des articles L. 234-1 et suivantes du Code de commerce.

Le président du tribunal de commerce de Neboire fixe le montant de l'astreinte définitive pour non dépôt des comptes annuels d'une société ou d'un patrimoine affecté d'un débiteur EIRL selon les critères suivants :

- Le montant de l'astreinte définitive est fixé au sein d'une fourchette allant de 500 euros à 2.500 euros par société dont les comptes n'ont pas été déposés.
- Au sein de cette fourchette, les critères pris en considération pour fixer le montant de l'astreinte définitive sont les suivants : d'une part, le capital de l'entreprise, son chiffre d'affaires et sa capacité à absorber le paiement de la somme qui va être fixée ; d'autre part, la présence ou non du dirigeant à l'audience de fixation de l'astreinte définitive.
- Il est possible de s'écarter de ce barème au regard de la singularité du dossier : par exemple, lorsque le dirigeant amène à l'audience des éléments justificatifs expliquant la raison du non-dépôt des comptes ou encore justifie que l'entreprise rencontre une difficulté économique ponctuelle, etc. En revanche, le montant finalement retenu ne va jamais au-delà du plafond posé : la marge de manœuvre du président est donc plutôt dans le fait de ne pas fixer d'astreinte.

Selon l'article L. 626-1 du Code de commerce, applicable à la procédure de sauvegarde comme au redressement judiciaire (en vertu de l'article L. 631-19, al. 1^{er} CCom.), le tribunal arrête le plan de sauvegarde ou de redressement « lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée ».

Le président du tribunal de commerce de Neboire a fixé un ratio destiné à faciliter la prise de décision lorsqu'il s'agit de statuer sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement présenté par le débiteur :

- Le caractère « sérieux » du projet de plan doit être examiné en comparant la capacité d'autofinancement du débiteur (CAF) aux montants des annuités prévues dans le projet de plan.

Un ratio de deux est posé : pour que le plan soit adopté, la capacité d'autofinancement du débiteur doit être le double du montant de l'annuité à payer par l'entreprise dans le cadre du plan. Par exemple, si le montant de l'annuité du plan est de 1.000 euros, la capacité d'autofinancement du débiteur doit être de 2.000 euros. En cas de plan prévoyant une progressivité ou une dégressivité dans les annuités, le tribunal additionne toutes les annuités prévues sur l'ensemble du plan, puis divise le résultat par le nombre d'années du plan. Cela permet d'obtenir un montant uniforme de l'annuité que l'on peut alors comparer au ratio.

- L'esprit du ratio est le suivant : il permet de vérifier que l'entreprise disposera d'une trésorerie suffisante, lui permettant de continuer à investir au cours de l'exécution du plan. Il permet également de faire face à un aléa. Il s'agit enfin de prendre en considération l'intérêt des créanciers, à qui l'on impose des sacrifices puisqu'ils seront payés sur dix ans.

- Ce ratio n'est pas contraignant : un certain nombre de critères de pondération existent, permettant d'adopter un plan de sauvegarde ou de redressement alors même que le ratio de deux n'est pas atteint. Il s'agit, selon les différents acteurs interrogés :

- * de la prise en compte du volet social (emplois à sauver) ;

- * des réquisitions du parquet ;

- * de la singularité du dossier ;

- * de la prise en compte de la conjoncture économique locale ;

- * de la volonté de ne pas ôter une chance de redressement au débiteur, même si cette chance est très faible.

Le président du tribunal de commerce de Restonne fixe le montant de l'astreinte définitive pour non dépôt des comptes annuels d'une société ou d'un patrimoine affecté d'un débiteur EIRL selon les critères suivants :

- L'astreinte provisoire dont est assortie l'injonction de déposer est fixée à 50 euros par jour de retard.
- Concernant la liquidation de l'astreinte définitive, le montant de celle-ci fait l'objet d'un plafond qui varie selon le comportement du dirigeant. En présence d'un dirigeant récalcitrant (qui ne vient pas à l'audience de liquidation, qui ne justifie pas avoir accompli les formalités comptables exigées, etc.), le montant *maximum* de l'astreinte définitive est de 500 euros. En présence d'un dirigeant coopératif (qui vient à l'audience de liquidation de l'astreinte, qui justifie que les comptes sont tenus, qui justifie le cas échéant la bonne situation financière de son entreprise, etc.) le plafond est divisé par deux, soit une astreinte définitive de 250 euros *maximum*.

Tout élément justificatif particulier apporté par le dirigeant à l'audience de liquidation de l'astreinte est pris en compte pour minorer le montant de la condamnation, s'il y a lieu.

ANNEXE 6 - NOTICE DE PRÉSENTATION DE LA BARÉMOTHÈQUE



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



Barèmothèque

Manuel d'utilisation

Table des matières

	1. Interfaces utilisateur	2
1.1.	Barèmothèque	2
1.2.	Ajouter un barème	3
1.3.	Mes barèmes	5
a.	Modifier un barème	6
b.	Rendre visible le barème pour un utilisateur	6
c.	Supprimer un barème.....	7
	2. Interfaces administrateur.....	8
2.1.	Accès au panel d'administration.....	8
2.2.	Gestion des utilisateurs	8
2.3.	Gestion des rôles.....	9
2.4.	Édition, suppression de barèmes.....	9

1. Interfaces utilisateur

1.1. Barèmothèque

The screenshot shows the 'Barèmothèque' interface. On the left, there are search filters for 'Domaine' (Civil, Pénal, Administratif) and 'Formation' (Tribunal de grande instance, Tribunal d'instance, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, Tribunal des affaires de la sécurité sociale, Tribunal de commerce, Conseil des prud'hommes, Tribunal administratif, Commissions départementales d'aide sociale, Cour Administrative d'Appel, Cour d'Appel, Parquet, Autres). A 'Consulter' button is visible at the top left. The main content area displays 'Les barèmes' with a total of 119 barèmes. The selected barème is 'Barème n°19 : CEEE - Table de référence 2016 pour fixer les pensions alimentaires'. It includes details on its domain (Civil), origin (Intranet Justice), and formalization (Barème formalisé). Below this, a table titled 'TABLE DE REFERENCE SEPTEMBRE 2016 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)' is shown, detailing the calculation of the pension amount based on the debtor's income and the number of children.

Barème n°19 : CEEE - Table de référence 2016 pour fixer les pensions alimentaires

Domaine : Civil | **La formation au sein de laquelle a été remis le barème :** Non renseigné : barème trouvé sur l'intranet justice

Types de contentieux : Obligations alimentaires et assimilées, dont Prest. Compensatoire

Origine de l'information : Intranet Justice

Le professionnel ayant remis le barème : Intranet Justice

Circonstances de la création du barème : Élaboration collective | Élaboration par non renseigné

Formalisation du barème : Barème formalisé, fourni sur un support papier ou numérique

Fonctions assurées par le barème : Fournit un résultat chiffré (éventuellement une fourchette)

Diffusion du barème : Diffusion large (nationale)

Fréquence d'utilisation du barème : Par le professionnel ayant remis le barème - NSP | Au sein de la juridiction de référence - NSP | Au sein des juridictions de même nature - NSP

Description : Table de référence 2016 pour fixer les pensions alimentaires (montant par enfant) (OFFICIEL)

REVENU DU DEBITEUR	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
AMONTANT TOTAL	REQUIT	REQUIT	REQUIT	REQUIT	REQUIT	REQUIT
MONTANT VITAL	CLASSIQUE	CLASSIQUE	CLASSIQUE	CLASSIQUE	CLASSIQUE	CLASSIQUE
AMONTANT TOTAL	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ
MONTANT VITAL	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ	ALTERNÉ

Figure 1 : Capture d'écran de la barèmothèque

L'interface de la barèmothèque se divise en trois parties distinctes :

1. Le menu principal ou Barre de navigation, que l'on retrouve sur toutes les pages de la « Barèmothèque ». Les différents items de ce menu vous permettent de naviguer sur les différentes pages du portail.
2. Le menu de recherche
Ce menu permet de consulter la liste des barèmes correspondant à votre recherche (1), ainsi que de filtrer les différents barèmes selon différents critères : le domaine (civil, pénal, administratif) et la formation (ex : Tribunal de grande instance, Parquet,...).

Filtrer les barèmes :

Le filtre peut être multiple : Il vous suffit pour chaque critère de sélectionner une ou plusieurs valeurs qui correspondent à votre recherche, puis de cliquer sur le bouton « Appliquer les filtres » situé en haut du menu.

3. L'affichage des barèmes

Les barèmes que vous êtes autorisés à consulter sont affichés dans cette zone. Si vous avez utilisé le menu de recherche, seuls les barèmes correspondant à votre recherche seront accessibles, ainsi que les informations qui définissent chacun d'entre eux.

Si le barème est au format PDF, vous pourrez le consulter depuis cette page.

Pour consulter un barème de manière plus détaillée, il vous suffira de cliquer sur le bouton « Consulter / Télécharger » ou de l'« Ouvrir dans une nouvelle page ».

1.2. Ajouter un barème

Ajouter un barème

Informations sur le barème

Nom du barème

Origine de l'information

Professionnel ayant remis le barème

La formation au sein de laquelle le barème a été collecté

Circonstances de la création du barème

Création individuelle ou collective du barème

Élaboration par

Formalisation du barème

Domaine du droit concernés

Type de contentieux concerné

Fonctions assurées par le barème

Diffusion du barème

Fréquence d'utilisation du barème

Utilisation par le professionnel ayant remis ce barème

Utilisation au sein de la juridiction de référence

Utilisation au sein des juridictions de même nature

Description du barème (veiller à respecter l'anonymat)

Le barème est-il présenté comme obligatoire à l'égard de certains magistrats ? Oui Non

Le barème est-il présenté comme obligatoire à l'égard d'autres utilisateurs ? Oui Non

Auteurs de dépôt

Auteur n°1

Ajouter un auteur

Droits de modification (éditeurs)

Éditeur

Éditeur

Éditeur supplémentaire

Ajouter un éditeur

Fichier contenant le barème (PDF / Word)

Parcourir...

Ajouter

Figure 2 : Capture d'écran du formulaire d'ajout d'un barème

L'item du menu principal « Ajouter un barème » offre la possibilité d'ajouter un nouveau barème. Le formulaire accessible sur cette page permet de renseigner les différentes informations qui décrivent le nouveau barème à ajouter.

Le formulaire s'adapte au type de barème, selon les choix que vous effectuerez :

- Vous pouvez renseigner l'auteur (ou le déposant) du barème depuis les champs à droite de la page. Dans le cas où cet auteur est un utilisateur du site, il aura accès au barème que vous soumettez.

Si vous désirez ajouter plusieurs auteurs, vous pouvez en ajouter grâce au bouton « Ajouter un auteur ».



Figure 3 : Capture d'écran du formulaire d'ajout d'auteurs

- Si vous souhaitez que le barème puisse être modifié par d'autres utilisateurs que les membres de l'équipe, vous devez renseigner leur identifiant dans les champs « Éditeurs du barème ». Comme pour les auteurs, vous pouvez ajouter autant d'éditeurs que vous le souhaitez grâce au bouton « Ajouter un éditeur ».
- Selon le domaine sélectionné, les affichages seront différents :
Pour les 3 domaines « Civil », « Pénal » et « Administratif », vous pourrez choisir le contentieux parmi les valeurs de la liste proposée.
- Si la division que vous sélectionnez est « Cour d'Appel » ou « Cour d'Appel Administrative », un nouveau champ apparaîtra juste en-dessous, dans lequel vous pourrez sélectionner la chambre concernée.
- Certains champs proposent des valeurs prédéfinies, mais permettent tout de même d'entrer une valeur différente. Pour cela sélectionnez l'option « Autre (préciser) ». Vous pourrez alors définir librement la valeur du champ.

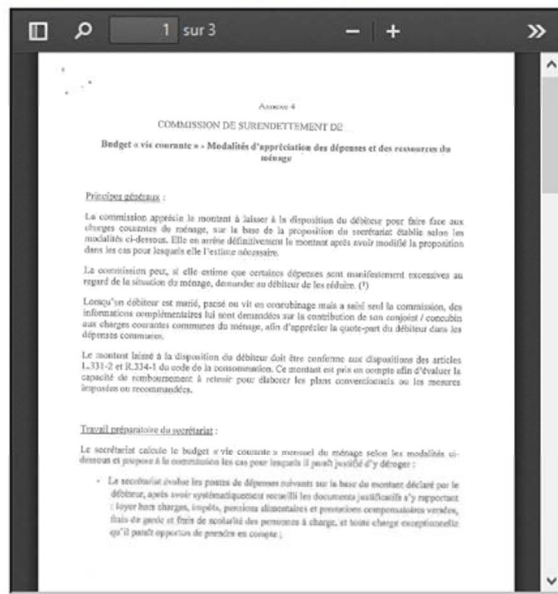
Afin de joindre le fichier qui correspond au barème renseigné, cliquez sur le bouton « Parcourir » à droite de l'écran, puis sélectionnez le fichier concerné.

1.3. Mes barèmes

Mes barèmes

Barème n°7 - Budget "vie courante" - Surendettement

Domaine : Civil | Division : Tribunal d'instance



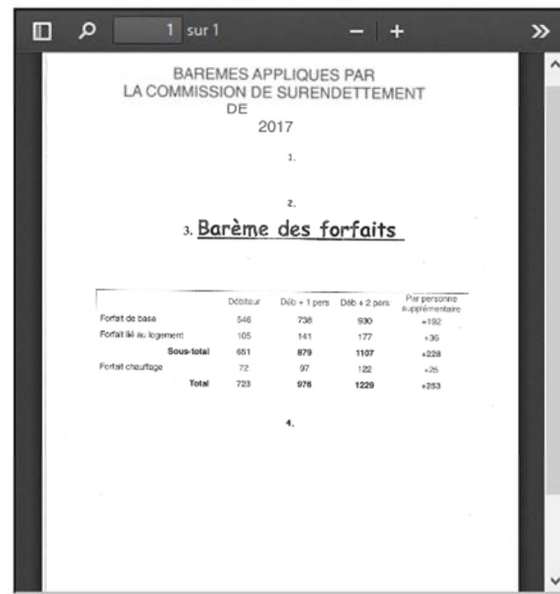
[Modifier le barème](#)
[Consulter](#)
[Supprimer](#)

[Rendre visible pour un utilisateur](#)

[Droits de modification](#)

Barème n°8 - Budget "vie courante" - Barème des forfaits - Surendettement

Domaine : Civil | Division : Tribunal d'instance



[Modifier le barème](#)
[Consulter](#)
[Supprimer](#)

[Rendre visible pour un utilisateur](#)

[Droits de modification](#)

Figure 4 : Capture d'écran de la page "Mes barèmes"

Vous avez la possibilité de consulter ou modifier les barèmes que vous avez soumis, et les barèmes pour lesquels vous avez été identifié comme « éditeur ». Vous pouvez également autoriser la consultation d'un barème à certains utilisateurs, ou encore supprimer un barème du portail.

Toutes ces actions peuvent être effectuées grâce aux boutons situés en-dessous de chacun des barèmes affichés.

a. Modifier un barème

Modifier le barème

Nom du barème	<input type="text" value="Nom du barème"/>
Origine de l'information	
Professionnel ayant remis le barème	<input type="text" value="Sélectionnez une origine"/>
La formation au sein de laquelle le barème a été collecté	<input type="text" value="Sélectionnez une formation"/>
Circonstances de la création du barème	
Création individuelle ou collective du barème	<input type="text" value="Sélectionnez les circonstances"/>
Élaboration par	<input type="text" value="Sélectionnez une fonction"/>
Formalisation du barème	<input type="text" value="Sélectionnez la formalisation"/>
Domaine du droit concernés	<input type="text" value="Sélectionnez un domaine"/>
Type de contentieux concerné	<input type="text" value="Sélectionnez un type d'outil"/>
Fonctions assurées par le barème	<input type="text" value="Sélectionnez un type de diffusion"/>
Diffusion du barème	
Fréquence d'utilisation du barème	
Utilisation par le professionnel ayant remis ce barème	<input type="text" value="Sélectionnez une fréquence d'utilisation"/>
Utilisation au sein de la juridiction de référence	<input type="text" value="Sélectionnez une fréquence d'utilisation"/>
Utilisation au sein des juridictions de même nature	<input type="text" value="Sélectionnez une fréquence d'utilisation"/>
Description du barème (veiller à respecter l'anonymat)	<input type="text" value="Description du barème"/>
Le barème est-il présenté comme obligatoire à l'égard de certains magistrats ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Le barème est-il présenté comme obligatoire à l'égard d'autres utilisateurs ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Figure 5 : Modifier le barème

Lorsque vous cliquez sur le bouton « Modifier le barème », vous accédez à un formulaire d'édition pré-rempli avec l'ensemble des informations décrivant le barème, et qui ont été renseignées au préalable lors de sa création. Vous avez alors la possibilité de modifier ces informations et/ou les compléter.

b. Rendre visible le barème pour un utilisateur

Vous pouvez autoriser un autre utilisateur du portail à consulter un barème. Pour cela, cliquez sur le bouton « Rendre visible pour un utilisateur » situé en-dessous du barème concerné.

Renseignez alors le champ texte libre proposé par l'identifiant de cet utilisateur cible, puis validez en cliquant sur « Ajouter l'utilisateur ».



Autoriser un utilisateur à consulter le barème

Nom de l'utilisateur à autoriser

Nom de l'utilisateur à autoriser

Fermer Ajouter l'utilisateur

Figure 6 : Autorisation de consultation d'un barème pour un utilisateur

c. Supprimer un barème

Vous pouvez supprimer l'un des barèmes affichés en cliquant sur le bouton « Supprimer » se trouvant au-dessous de celui-ci. Le barème sera supprimé seulement après confirmation de cette suppression.

Êtes vous sûr de vouloir supprimer ce barème ?



OK Annuler

Figure 7 : Suppression d'un barème

2. Interfaces administrateur

2.1. Accès au panel d'administration

Les administrateurs du site disposent d'un panel d'administration auquel ils peuvent accéder via le bouton « Administration » de la barre principale de navigation.

Ce panel d'administration permet la gestion des utilisateurs, ainsi que la gestion des différents rôles.

2.2. Gestion des utilisateurs

The screenshot shows the 'Gestion des utilisateurs' page. At the top is a navigation bar with links: Administration, Retour au site, Gestion des utilisateurs (active), Gestion des rôles, Déconnexion, and Connecté en tant que Admin. Below the navigation bar are three main sections:

- Inscrire un utilisateur:** A form with three input fields: 'Identifiant', 'Mot de passe (5 caractères minimum)', and 'Rôle' (a dropdown menu with 'Sélectionnez un rôle'). A blue 'Soumettre' button is below the form.
- Liste des utilisateurs:** A table with columns for user roles and actions. The roles listed are Admin, equipe, and Utilisateur. The actions listed are Bloquer, Bloquer, and Bloquer. There are also links for 'Modifier le rôle' and 'Modifier le rôle'. A page number '1' is visible at the bottom of the table.
- Bloquer / Débloquer un utilisateur:** A form with two input fields: 'Identifiant' and 'Label' (a dropdown menu with 'Bloquer'). A blue 'Soumettre' button is below the form.

Figure 8 : Gestion des utilisateurs

Depuis la page de gestion des utilisateurs, vous pourrez

- inscrire de nouveaux utilisateurs, pour lesquels vous devrez définir un identifiant et un mot de passe, puis renseigner le rôle de ce nouvel utilisateur.
- bloquer ou débloquer un utilisateur.
- accéder à la liste de l'ensemble des utilisateurs, pour lesquels vous pouvez modifier le rôle.

2.3. Gestion des rôles

Administration Retour au site Gestion des utilisateurs **Gestion des rôles** Déconnexion Connecté en tant que Admin

Créer un nouveau rôle

Nom du nouveau rôle

Domaine associé

Liste des rôles

Rôle	Domaines associés		
Équipe de recherche	X Administratif	X Civil	X Pénal
Avocat	X Administratif	X Civil	Ajouter un domaine
Chaine pénale	X Civil	X Pénal	Ajouter un domaine
Chercheur / Enseignant chercheur	X Administratif	X Civil	Ajouter un domaine
Greffier (siège)	X Administratif	X Civil	Ajouter un domaine
Magistrat du parquet	X Administratif	X Civil	Ajouter un domaine
Magistrat du siège	X Administratif	X Civil	Ajouter un domaine

Figure 9 : Gestion des rôles

Vous pouvez créer de nouveaux rôles ou modifier les domaines visibles pour les rôles existants.

Seuls les barèmes appartenant aux domaines visibles pour le rôle de chaque utilisateur lui seront accessibles.

2.4. Édition, suppression de barèmes

En tant qu'administrateur, vous avez la possibilité d'éditer et de supprimer l'ensemble des barèmes du site.

Pour cela, l'item « Les barèmes » du menu principal vous donnera accès à l'ensemble des barèmes, vous permettant de cibler les barèmes que vous souhaitez « Éditer » ou « Supprimer ». Cliquez ensuite sur le bouton correspondant qui se trouve en dessous de celui-ci.



Figure 10 : Boutons d'édition et de suppression administrateurs

ANNEXE 7 – INCURSION DANS LA LITTÉRATURE DE LANGUE ANGLAISE RELATIVE AUX BARÈMES¹

Barèmes et lignes directrices : leur utilisation par les juges en matière pénale, d'aliments et de réparation du dommage corporels

Judicial College, Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases, 12th ed (Oxford University Press, 2013)

Cet ouvrage destiné aux praticiens juges ou avocats et très largement diffusé en Grande-Bretagne définit et quantifie tous les dommages corporels selon des facteurs communs (table de référence) :

- Gravité de la blessure
- La présence et le degré de toute douleur
- Comment cela a-t-il affecté la vie quotidienne
- Degré de dépendance envers les autres
- Combien de temps les symptômes dureront
- Tout autre effet indésirable, tel que dépression
- Capacité à continuer à travailler
- Âge et espérance de vie

Un tableau indique les directives qui seront utilisées pour le niveau des dommages-intérêts accordés. Une certaine variabilité est admise dans la mesure où chaque personne et ses blessures sont considérées individuellement et par conséquent pourraient être plus élevées ou plus basses que celles indiquées.

Paul J. Hofer , Mark H. Allenbaugh, The reason behind the rules: finding and using the philosophy of the federal sentencing- American Criminal Law Review (81 pages) American Criminal Law Review Georgetown University Law Center; Winter, 2003 3 Perspectives on the Federal Sentencing Guidelines and Mandatory Sentencing;

Aux USA, la *United States Sentencing Commission* a été créée pour élaborer les lignes directrices. Elle avait pour tâche d'établir les priorités en matière de détermination de la peine et de décider de la manière dont les tensions entre les quatre objectifs de la peine énumérés dans les 21 lois fédérales devraient être résolues. Cet article très critique explore les implications de la philosophie des lignes directrices en matière pénale sur les pratiques des juges et la tendance à une application mécanique au motif de lutter contre la disparité des interprétations sans prendre en compte « la philosophie » qui inspire ces lignes directrices, laquelle ne fait pas l'objet d'un examen critique des juges faute d'être mise à jour et analysée avec précision.

¹ Rédaction Yann Favier

Jonathan Davies, Clinical guidelines as a tool for legal liability an international perspective, *Medicine and Law*, 28 Med. & L. 603

Cet article illustre une forme de discipline medico-légale répandue notamment en Israël, consistant à utiliser les lignes directrices cliniques visant à aider les cliniciens à prendre des décisions concernant le traitement de conditions spécifiques dans les litiges mettant en jeu la responsabilité civile et pénale des médecins. Cet article met en évidence la pratique des tribunaux qui consultent les lignes directrices car elles fournissent la des éléments de référence pouvant justifier une pratique et servir de preuve de bonne ou mauvaise pratique plus fiable que la référence à des usages pour établir une négligence médicale. Alors que les directives de pratique clinique deviennent de plus en plus courantes, certains auteurs pensent qu'elles définiront une véritable «norme de soins» requise pour le traitement médical et auront un impact sur les litiges de faute professionnelle médicale. Ils peuvent même remplacer jusqu'à les témoignages d'experts.

Rebecca L. Spiro, Federal sentencing guidelines and the rehnquist court: theories of statutory interpretation, *American Criminal Law Review* 37 Am. Crim. L. Rev. 103

Cet article revient sur les lignes directrices des États-Unis relatives à la détermination de la peine et d'autres dispositions fédérales visant à améliorer la peine, et le recours à l'approche « traditionnelle » en matière d'interprétation des lois pour y intégrer les lignes directrices selon certains modes opératoires, même si l'article note pour le regretter une forte influence normativiste et littéraliste de ce type de lignes directrices en matière pénale.

Daniel I. Siegfried Based on "the guidelines? applying retroactive sentencing amendments to binding plea agreements *University of Chicago Law Review*, U. Chi. L. Rev. 1801 – 2010

Cet article analyse les barèmes sur la détermination de la peine aux États-Unis visant à atténuer les disparités entre les peines, avec des résultats étonnamment différents empêchant les accusés dont la peine a été fixée par un plaider coupable de s'en prévaloir utilement.

Andrew Ashworth and Julian V Roberts *The Origins and Nature of the Sentencing Guidelines in England and Wales*", *Sentencing Guidelines Exploring the English Model*, Oxford University Press, 2013

Cet ouvrage relate l'évolution et l'origine de lignes directrices communes en matière pénale à tous les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles ; l'élaboration de lignes directrices sur la détermination de la peine est depuis lors considérée comme un élément de politique publique. Deux articles de la vaste loi de 1998 sur la criminalité ont créé le groupe consultatif sur la détermination de la peine chargé de conseiller la Cour d'appel. En 2007, le gouvernement de l'époque devint particulièrement préoccupé par l'expansion rapide du nombre de prisonniers en Angleterre et au Pays de Galles et commanda un rapport à Lord Carter. Lord Carter a notamment proposé la création d'un

groupe de travail chargé d'examiner les avantages, les inconvénients et la faisabilité d'un cadre structuré de détermination de la peine. Sous le régime précédent, la loi précisait que les tribunaux «devaient tenir compte» de toute directive pertinente. Avant d'être remplacé par le Conseil de détermination de la peine en 2010, le Conseil des directives de détermination de la peine (SGC) avait publié des directives considérées cette fois comme « définitives » pour diverses infractions c'est-à-dire comme devant guider le juge. Depuis lors, le Conseil a développé cet outil pour d'autres infractions que les crimes, notamment le cambriolage, les infractions liées à la drogue et même les infractions impliquant des chiens dangereux....

Jose A. Cabranes et Kate Stith : Judging Under the Federal Sentencing Guidelines, Yale Law School Faculty Scholarship Series Yale Law School Faculty Scholarship 1-1-1997

Aux USA, le Sentencing Reform Act de 1984 visait à créer un processus de détermination de la peine en exigeant que les juges chargés de la détermination de la peine expliquent leurs décisions pour permettre un véritable examen en appel. Malheureusement, ce qui devait être un outil est devenu d'un système de règles de détermination de la peine complexes et rigides mis au point par un organisme administratif à Washington. Sont discutés ici deux conséquences inattendues des Lignes directrices fédérales sur la détermination de la peine. Premièrement, le rituel traditionnel de détermination de la peine a perdu une grande partie de sa force morale et de sa signification. Deuxièmement, les juges qui ont prononcé la peine et les juges d'appel se sont vus refuser l'opportunité de développer une jurisprudence fondée sur des principes pouvant faire l'objet d'une discussion dans un processus de débat contradictoire.

Willick Marshal S., A Universal Approach to Alimony: How Alimony Should Be Calculated and Why, 27 J. Am. Acad. Matrimonial Laws. 153 (2015)

En se basant sur l'expérience du Nevada aux USA, cet article qui évoque aussi d'autres modèles de lignes directrices aux USA et dans les pays de Common Law, explique que le mode de calcul proposé est influencé par les conceptions des juges. Pour l'auteur, il faut concevoir une ligne directrice légitime et impartiale qui permette de réfuter les critiques, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire des juges sans perdre la capacité de servir les objectifs de cohérence, de prévisibilité et d'adéquation. Cette approche permet de mettre dans le débat judiciaire les critères utilisés par rapport à leurs fins et non selon une seule approche mathématique.